

**LA JURISPRUDENCE
SUR LA DÉFINITION DE
RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION**

**Services juridiques
Commission de l'immigration et du statut de réfugié
31 décembre 2002**



NOTE DE SERVICE MEMORANDUM

à/To

All RPD Members and RPOs/
Tous les commissaires de la SPR
et les APR

de/From

Krista Daley
Senior General Counsel – Director,
Legal Services/
Avocate générale principale –
Directrice des Services juridiques

Objet/Subject

Classification
Dossier/File CRMemo - addenda 2004
Auteur/Originator P. Auron
Surveillant/Supervisor P. Wall
Date April 27, 2005 27 avril 2005

**Addendum # 2 – Interpretation of the Convention Refugee Definition in the Case Law /
Addenda n° 2 – La jurisprudence sur la définition de réfugié au sens de la Convention**

Attached please find the update, in the form of addenda dated December 31, 2004, to the Convention Refugee Paper, December 31, 2002 prepared by Legal Services. Addenda # 2 incorporates addenda # 1 with the additions being underlined. The electronic version will be available in the IRB website and the Intranet.

Vous trouverez ci-joint, sous forme d'addenda daté 31 décembre 2004, la mise à jour du document du 31 décembre 2002, préparé par les Services juridiques, portant sur la définition de réfugié au sens de la Convention. L'addenda n° 2 intègre l'addenda n° 1 et les ajouts, qui sont soulignés. La copie électronique sera versée dans le site Internet et dans l'intranet de la CISR.

This addenda includes the relevant jurisprudence released in 2004.

Ces addendas font état des décisions pertinentes rendues en 2004.

The package you receive should include the following:

Les documents suivants sont inclus :

Addenda to chapters 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 and 10 and an updated version of the Key Points. These addenda should be inserted at the beginning of each appropriate chapter. Please discard addenda # 1 and the Key Points document dated 2003 and replace it with the 2004 version.

Addenda aux chapitres 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 et version à jour du document intitulé « Points saillants ». Il faut insérer ces addendas au début de chaque chapitre visé. Veuillez détruire l'addenda n° 1 et le document Points saillants daté de 2003 et les remplacer par les versions de 2004.

Please note that the addenda should be read in conjunction with the paper itself as the two documents complement each other. As you will notice, the addenda indicate exactly where each entry fits in the paper itself.

À noter que la lecture de ces addendas doit être faite parallèlement avec le document lui-même parce qu'il s'agit de deux documents complémentaires. Comme vous le remarquerez, les addendas indiquent exactement l'endroit où chaque ajout doit être inséré dans le document.

If you have any comments please forward them to Patricia Auron, Legal Adviser, Vancouver.

Si vous avez des commentaires, n'hésitez pas à les transmettre à Patricia Auron, conseillère juridique, Vancouver.

The next update will cover the jurisprudence released by the Courts up to December 31, 2005 and is scheduled for early 2006.

La prochaine mise à jour portera sur les décisions rendues par les tribunaux judiciaires jusqu'au 31 décembre 2005. Elle devrait être diffusée au début de 2006.

Original signed by

Krista Daley

a signé l'original

cc: G. Cousineau, DC, RPD/VP, SPR
S. Laredo
SLAs/CJP
S. Novak



Immigration and
Refugee Board

Commission de l'immigration
et du statut de réfugié

Section de la protection des réfugiés

LA JURISPRUDENCE SUR LA DÉFINITION DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION

P O I N T S S A I L L A N T S

(du document en date du 31 décembre 2002 et
de l'addenda n° 2 en date du 31 décembre 2004)

**Services juridiques
Commission de l'immigration et du statut de réfugié
31 décembre 2004**

Canada 

Chapitre 2

PAYS DE PERSÉCUTION

1. Le demandeur doit démontrer qu'il est un réfugié au sens de la Convention du pays dont il a la nationalité (ou du pays où il avait sa résidence habituelle). La nationalité signifie la citoyenneté d'un pays particulier. [section 2.1.]

Canada (Procureur général) c. Ward,
[1993] 2 R.C.S. 689.

2. Lorsqu'un demandeur possède la nationalité de plus d'un pays, il doit prouver qu'il est un réfugié au sens de la Convention au regard de tous ces pays. [section 2.1.1.]

Ward, supra.

3. Un demandeur peut être considéré comme un ressortissant d'un pays lorsque la preuve démontre que la demande de citoyenneté n'est qu'une simple formalité et que les autorités de ce pays n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de la rejeter. En outre, il doit exister un lien véritable avec le pays. [section 2.1.3.]

Bouianova, Tatiana c. M.E.I.
(C.F. 1^{re} inst., 92-T-1437), Rothstein, 11 juin 1993;

Katkova, Lioudmila c. M.C.I.
(C.F. 1^{re} inst., IMM-2886-96), McKeown, 22 mai 1997.

4. La jurisprudence de la Section de première instance ne tranche pas clairement la question de savoir si une conclusion défavorable peut être tirée du défaut de se réclamer d'une protection possible ou de régulariser sa situation dans un tiers pays dans les cas où il n'existe pas un droit automatique à la citoyenneté. [section 2.1.3.1.]
5. La notion de la « résidence habituelle antérieure » n'est pertinente que si le demandeur est apatride, c'est-à-dire qu'il n'a pas de pays de nationalité. [section 2.2.]
6. La notion de « résidence habituelle antérieure » s'entend d'une situation dans laquelle un apatride a été admis dans un pays donné en vue d'y établir une résidence continue pendant un certain temps. Le demandeur n'a pas à être légalement capable de retourner dans un pays de résidence habituelle pour que le pays soit considéré ainsi. Toutefois, le demandeur doit avoir établi une résidence *de facto* pendant une longue période dans le pays en question. [section 2.2.1.]

Maarouf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1994] 1 C.F. 723 (1^{re} inst.).

7. S'il a plus d'un pays de résidence habituelle antérieure, le demandeur apatride doit démontrer, selon la probabilité la plus forte, qu'il serait persécuté dans l'un ou l'autre des pays où il a eu sa résidence habituelle et qu'il ne peut retourner dans aucun d'eux. Il s'agit du critère que l'on appelle « l'un ou l'autre des pays, mais en tenant compte de l'arrêt *Ward* ». [section 2.2.2.]

Thabet c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1998] 4 C.F. 21 (C.A.).

8. L'état d'apatride ne permet pas en soi de revendiquer le statut de réfugié : le demandeur doit prouver qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de l'un des motifs énoncés dans la Convention. [section 2.2.4.]
9. La négation du droit de retour peut constituer en soi un acte de persécution de la part de l'État. Toutefois, pour que cette négation constitue le fondement d'une demande d'asile, il faut qu'elle soit fondée sur un motif énoncé dans la Convention. [section 2.2.5.]
10. Suivant le paragraphe 101 du Guide du HCR, les demandeurs apatrides ne sont pas tenus de se prévaloir de la protection de l'État, car celui-ci n'a aucune obligation de fournir cette protection. Les décisions à cet égard rendues par la Section de première instance de la Cour fédérale manquent de cohérence. [section 2.2.6.]

Chapitre 3

PERSÉCUTION

1. Pour que des mauvais traitements subis ou anticipés soient considérés comme de la persécution, il faut qu'ils soient graves, c'est-à-dire ils doivent constituer une négation majeure d'un droit fondamental de la personne. [section 3.1.1.1.]

Ward, supra;

Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1995] 3 R.C.S. 593 (motifs dissidents).

2. La communauté internationale, et non un seul pays, définit les droits fondamentaux de la personne. Or, pour déterminer si la conduite appréhendée viole de façon cruciale des droits fondamentaux de la personne, il est acceptable de faire appel au droit canadien. [section 3.1.1.1.]

Chan, supra.

3. Le deuxième critère est que, généralement, le préjudice est infligé de façon répétitive ou persistante. Toutefois, il n'y a pas lieu d'exagérer « la nécessité de l'existence d'incidents constants et répétés ». La SPR devrait analyser l'aspect qualitatif des incidents pour déterminer s'ils constituent « une violation fondamentale de la dignité humaine ». [section 3.1.1.2.]

Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I.
(C.A.F., A-1779-83), Heald, Hugessen, Stone, 4 juillet 1984;

Ranjha, Muhammad Zulfiq c. M.C.I.
(C.F. 1^{re} inst., IMM-5566-01), Lemieux, 21 mai 2003.

4. La définition de réfugié au sens de la Convention exige que la persécution soit liée à un motif énoncé dans la Convention, c'est-à-dire qu'il y ait un lien entre la persécution et un motif énoncé dans la Convention. [section 3.1.1.3.]
5. Même si les actes de persécution sont pour la plupart de nature criminelle, tous les agissements criminels ne peuvent néanmoins pas être considérés comme des actes de persécution. [section 3.1.1.4.]

Cortez, Delmy Isabel c. S.E.C.
(C.F. 1^{re} inst., IMM-2482-93), McKeown, 15 décembre 1993.

6. Il n'est pas nécessaire que les agents de persécution appartiennent à une certaine catégorie de personnes ou occupent un certain type de poste. Plus particulièrement, il n'est pas nécessaire non plus que l'État participe au préjudice ou en soit complice. [section 3.1.1.5.]

Ward, supra;

Chan, supra.

7. Il est possible que les mauvais traitements infligés à une personne constituent de la discrimination ou du harcèlement. Même si, individuellement, ces actes de harcèlement ne sont pas assimilables à de la persécution, cumulativement, ils peuvent en être l'équivalent. [section 3.1.2.]

Madelat, Firouzeh c. M.E.I., Mirzabeglui, Maryam c. M.E.I.
(C.A.F., A-537-89 et A-538-89),
MacGuigan, Mahoney, Linden, 28 janvier 1991.

Chapitre 4

MOTIFS DE PERSÉCUTION

1. Le demandeur doit craindre « avec raison » d'être persécuté du fait de l'un des cinq motifs énumérés dans la Convention, soit la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. Un lien doit être établi entre la crainte de persécution et l'un de ces cinq motifs. [section 4.1.]

Ward, supra.

2. Pour déterminer quels sont les motifs qui s'appliquent, il faut tenir compte de la perception du persécuté. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit conforme aux convictions profondes du demandeur. [section 4.1.]

Ward, supra.

3. La liberté de religion comprend le droit de manifester sa religion, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites. [section 4.4.]

Fosu, Monsieur Kwaku c. M.E.I.
(C.F. 1^{re} inst., A-35-93), Denault, 16 novembre 1994.

4. Le sens donné à l'expression « groupe social » devrait tenir compte des thèmes sous-jacents généraux de la défense des droits de la personne et de la lutte contre la discrimination qui viennent justifier l'initiative internationale de protection des réfugiés. [section 4.5.]

Ward, supra.

5. À titre de bonne règle pratique en vue d'atteindre le résultat susmentionné, la Cour suprême du Canada a établi, dans *Ward*, trois catégories possibles de groupes sociaux :

- (i) les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable;
- (ii) les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association;
- (iii) les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique. [section 4.5.]

Ward, supra.

6. Un groupe social ne peut être défini seulement par le fait qu'un groupe de personnes est victime de persécution, puisque la définition de réfugié au sens de la Convention exige que la personne craigne d'être persécutée « du fait de » l'un des motifs prévus. [section 4.5.]

Ward, supra.

7. Dans le contexte de la définition de réfugié au sens de la Convention, on entend par « opinion politique » toute opinion sur une question dans laquelle l'appareil étatique, gouvernemental et politique peut être engagé. Il ne s'ensuit pas, cependant, que seules les opinions politiques concernant l'État sont pertinentes. [section 4.6.]

Ward, supra;

Klinko, Alexander c. M.C.I.

(C.A.F., A-321-98), Létourneau, Noël, Malone, 22 février 2000.

8. Il n'est pas nécessaire que les opinions politiques en question aient été carrément exprimées; il peut s'agir d'opinions politiques imputées. En outre, elles n'ont pas à être nécessairement conformes aux convictions profondes du demandeur. C'est la perception du persécuteur qui compte. [section 4.6.]

Ward, supra.

9. Les victimes de la criminalité, de la corruption ou d'une vendetta peuvent, dans certaines circonstances, établir l'existence d'un lien entre leur crainte de persécution et un des cinq motifs mentionnés dans la définition. Un lien fondé sur les opinions politiques pourra être établi s'il s'agit de l'expression, réelle ou perçue, d'une opinion sur une question dans laquelle l'appareil étatique est engagé. [section 4.7.]

Ward, supra;

Klinko, supra.

10. Toute personne qui dépose une plainte publique devant une administration gouvernementale contre la conduite corrompue généralisée d'agents gouvernementaux et est, par la suite, victime de persécution pour cette raison même si la conduite corrompue n'est pas officiellement sanctionnée, tolérée ou appuyée par l'État exprime une opinion politique; il existe donc un lien entre la persécution dont elle est victime et un motif énoncé dans la Convention. Toutefois, une opinion défavorable à une organisation criminelle ne créera pas un lien fondé sur les opinions politiques, sauf si le désaccord est fondé sur une conviction politique. [section 4.7.]

Ward, supra;

Klinko, supra.

Chapitre 5

CRAINTE FONDÉE

1. La définition de réfugié au sens de la Convention est de nature prospective. Il faut donc que la crainte de persécution soit appréciée au moment où la demande de statut est étudiée. [section 5.1.]
2. Le demandeur n'a pas à établir qu'il a été persécuté dans le passé ni qu'il le sera à l'avenir. [section 5.1.]

Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1990] 3 C.F. 250 (C.A.).

3. Le demandeur doit prouver, suivant la prépondérance des probabilités, qu'il craint « avec raison » d'être persécuté. On parle également de possibilité « raisonnable » ou même « sérieuse » par opposition à une simple possibilité que le demandeur soit persécuté s'il devait être retourné dans son pays d'origine. [section 5.2.]

Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1989] 2 C.F. 680 (C.A.).

4. Un demandeur peut craindre subjectivement d'être persécuté s'il rentre dans son pays, mais sa crainte doit être analysée objectivement compte tenu de la situation qui a cours dans le pays afin de déterminer si elle est fondée. [section 5.3.]

Rajudeen, supra.

5. Il ne faut pas confondre la « norme de preuve » et le « critère juridique ». La norme de preuve se rapporte à la norme que le tribunal doit appliquer pour apprécier la preuve présentée afin de tirer des conclusions de fait. Le critère juridique est le critère à appliquer pour déterminer si la demande d'asile est fondée. [section 5.2.]

Li, Yi Mei c. M.C.I. (C.A.F., A-31-04),
Rothstein, Noël, Malone, 5 janvier 2005; 2005 CAF 1.

6. Le retard à formuler une demande de statut ou le retard à quitter le pays de la persécution ne sont pas en soi des facteurs déterminants. Il s'agit cependant d'éléments pertinents, et potentiellement importants. [section 5.4.]

Huerta, Martha Laura Sanchez c. M.E.I.
(C.A.F., A-448-91), Hugessen, Desjardins, Létourneau, 17 mars 1993.

7. Le retard peut constituer un motif suffisant pour rejeter la demande d'asile dans les cas où le retard est excessif et qu'il n'est pas expliqué de façon satisfaisante. [section 5.4.3.]

8. Le retard peut indiquer l'absence d'une crainte subjective de persécution, le raisonnement étant qu'une personne qui craint vraiment la persécution demanderait le statut de réfugié à la première occasion. Le retard à quitter le pays ou le défaut de demander la protection à la première occasion peut survenir à divers moments : retard à quitter le pays de persécution; défaut de demander la protection dans d'autres pays; retard à présenter une demande à l'arrivée au Canada. [section 5.4.]
9. Selon les circonstances de l'affaire, un statut valide au Canada peut constituer une raison valable de ne pas demander l'asile sur-le-champ. [section 5.4.3.]
10. Le fait que le demandeur retourne dans le pays où il dit avoir été persécuté peut être l'indice de l'inexistence d'une crainte fondée d'être persécuté si la conduite du demandeur est incompatible avec une telle crainte. [section 5.5.]

Chapitre 6

PROTECTION

1. La responsabilité de fournir une protection internationale n'est engagée que lorsque la protection nationale ou de l'État ne peut être assurée au demandeur (la protection internationale étant une protection auxiliaire). [section 6.1.1.]

Ward, supra.

2. On attend généralement du demandeur qui a la nationalité (citoyenneté) de plusieurs pays qu'il se réclame de la protection de tous ces pays. [section 6.1.2.]

Ward, supra.

3. La disponibilité de la protection de l'État doit être prise en considération à l'étape de l'analyse où il est déterminé si le demandeur craint avec raison d'être persécuté. [section 6.1.3.]

Ward, supra.

4. Deux présomptions jouent aux fins de la reconnaissance du statut de réfugié : a) lorsque la crainte de persécution est crédible (« crainte légitime »), on peut présumer que la persécution sera probable et la crainte justifiée, en l'absence de protection de l'État; b) sauf dans le cas de l'effondrement complet de l'appareil étatique, il y a lieu de présumer qu'un État est capable de protéger ses citoyens. [section 6.1.5.]

Ward, supra.

5. Le demandeur est tenu de s'adresser à l'État dont il est un ressortissant pour se réclamer de sa protection dans les cas où une protection pourrait raisonnablement être assurée. [section 6.1.7.]

Ward, supra.

6. Le demandeur a le fardeau de réfuter la présomption selon laquelle l'État peut le protéger. Pour réfuter cette présomption et démontrer qu'il a agi de manière raisonnable en ne demandant pas la protection de l'État, le demandeur doit offrir une « preuve claire et convaincante » de l'incapacité de l'État d'assurer la protection. [sections 6.1.5. et 6.1.8.]

Ward, supra.

7. Il est erroné d'utiliser le critère des « mesures de protection », à la lumière d'une analyse comparative avec d'autres pays, comme critère juridique applicable à la

protection de l'État. La Commission doit se pencher sur la question du caractère adéquat ou efficace de la protection de l'État. [section 6.1.8.]

Pilliyar Ponni c. M.C.I.

(C.F., IMM-5320-03), Phelan, 28 mai 2004; 2004 CF 784.

8. On ne peut s'attendre à ce qu'un État garantisse la protection de chacun de ses citoyens en tout temps. La protection n'a pas à être parfaite non plus. Lorsqu'un État a le contrôle efficace de son territoire, qu'il possède des autorités militaires et civiles et une force policière établies et qu'il fait de sérieux efforts pour protéger ses citoyens, le seul fait qu'il n'y réussit pas toujours ne suffit pas à justifier la prétention que les victimes ne peuvent pas se réclamer de sa protection. [section 6.1.10.]

M.E.I. c. Villafranca, Ignacio

(C.A.F., A-69-90), Hugessen, Marceau, Décary, 18 décembre 1992.

9. En ce qui concerne la possibilité de refuge intérieur par rapport à l'incapacité de l'État de fournir une protection ou à son refus de le faire, si la politique de l'État restreint l'accès d'un intéressé à l'ensemble du territoire, l'omission de l'État d'assurer une protection à l'échelle locale peut être considérée comme une omission d'assurer une protection étatique plutôt que comme une simple omission locale. [section 6.1.10.]

Zhuravlev, Anatoliy c. M.C.I.

(C.F. 1^{re} inst., IMM-3603-99), Pelletier, 14 avril 2000.

10. La protection doit être assurée par l'État, et non par d'autres sources que l'État. La protection de sources autres qu'étatiques peut être pertinente pour prouver le fondement objectif d'une demande. [section 6.1.11.]
11. Plus les institutions de l'État seront démocratiques, plus le demandeur devra avoir cherché à épuiser les recours qui s'offrent à lui. [section 6.1.11.]

M.C.I. c. Kadenko, Ninal

(C.A.F., A-388-95), Hugessen, Décary, Chevalier, 15 octobre 1996.

12. Plusieurs autorités *de facto* peuvent se partager le contrôle du pays du demandeur – géographiquement ou autrement. Il suffira que l'une ou l'autre de ces autorités assure la protection. [section 6.1.9.]

Zalzali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),

[1991] 3 C.F. 605 (C.A.).

13. Suivant le paragraphe 101 du Guide du HCR, les demandeurs apatrides n'ont pas à se réclamer de la protection de l'État, puisque celui-ci n'a aucune obligation de les protéger. Les décisions à cet égard rendues par la Section de première instance de la Cour fédérale manquent de cohérence. [section 6.2.]

Chapitre 7

CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES ET RAISONS IMPÉRIEUSES

1. Un changement dans la situation politique du pays n'est pertinent que dans la mesure où il peut aider à déterminer s'il y a, au moment de l'audience, une possibilité raisonnable et objectivement prévisible que le demandeur soit persécuté dans l'éventualité de son retour au pays. [section 7.1.1.]

Yusuf, Sofia Mohamed c. M.E.I.
(C.A.F., A-130-92), Hugessen, Strayer, Décary, 9 janvier 1995.

2. Lorsqu'un tribunal met en balance le changement de conditions au pays et tous les éléments de preuve, le caractère durable, effectif et réel est toujours pertinent. Plus le changement est durable selon la preuve, plus il joue en défaveur du demandeur. [section 7.1.2.]

Penate c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1994] 2 C.F. 79 (1^{re} inst.).

3. Même si des changements qui sont survenus récemment peuvent être suffisants pour faire disparaître la crainte de persécution du demandeur, la Section de la protection des réfugiés ne devrait pas se fonder sur les changements à court terme, transitoires, sommaires, timides, sans conséquence ou autrement inefficaces, que ce soit par leur nature ou dans leur mise en œuvre, ni leur accorder beaucoup d'importance. [section 7.1.2.]
4. Ces considérations s'appliquent également aux cas où il y a eu un changement significatif dans la situation personnelle du demandeur, et ce, même s'il n'y a eu aucun changement dans la situation politique du pays. [section 7.1.2.]

Umana, Cesar Emilio Campos c. M.C.I.
(C.F. 1^{re} inst., IMM-1434-02), Snider, 2 avril 2003; 2003 CFPI 393.

5. La suffisance d'un changement de circonstances pour enlever à une crainte de persécution son caractère raisonnable doit s'apprécier par rapport au fondement de crainte invoqué. [section 7.1.2.]

Rahman, Faizur c. M.E.I.
(C.A.F., A-1244-91), Marceau, Desjardins, Létourneau, 14 mai 1993.

6. Si la Section de la protection des réfugiés doit se fonder sur un changement de circonstances, elle doit le mentionner à l'audience ou en donner avis au demandeur, mais elle peut simplement mentionner que le « fondement objectif » est une question en cause. [section 7.1.4.]
7. La Section de la protection des réfugiés n'est nullement tenue d'examiner les éléments de preuve postérieurs à l'audience qui concernent les changements survenus

dans la situation du pays, à moins qu'elle n'ait accepté ces éléments de preuve avant de rendre sa décision. La Section de la protection des réfugiés peut, de son propre chef, présenter des preuves documentaires supplémentaires et reconvoquer les parties si elle n'a pas encore rendu une décision finale, afin d'examiner les éléments de preuve se rapportant aux changements survenus dans la situation du pays. [section 7.1.5.]

8. L'exception des « raisons impérieuses », prévue au paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* ne s'applique que si l'on conclut que le demandeur craignait avec raison d'être persécuté lorsqu'il a quitté son pays de nationalité et que les motifs de sa crainte de persécution ont cessé d'exister. La Section du statut n'est pas tenue d'examiner si la persécution antérieure constitue des raisons impérieuses au sens du paragraphe 2(3) lorsqu'elle conclut que l'intéressé n'était pas un réfugié au sens de la Convention lorsqu'il a quitté son pays de nationalité. Le nouvel article 108 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui a trait aux « raisons impérieuses » est libellé de manière semblable. Ainsi, la même approche prévaudrait sous le régime de cette loi. La jurisprudence qui s'est formée relativement au paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* peut servir de guide pour l'interprétation du paragraphe 108(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. [section 7.2.1.]

Cihal, Pavla c. M.C.I.
(C.A.F., A-54-97), Stone, Evans, Malone, 4 mai 2000;

Isacko, Ali c. M.C.I.
(C.F., IMM-9091-03), Pinard, 28 juin 2004; 2004 CF 890.

9. Lorsqu'elle conclut qu'un demandeur a déjà été persécuté, mais qu'il y a eu un changement de situation dans le pays en question conformément à l'alinéa 2(2)e), la Section du statut a l'obligation de se demander si les éléments de preuve soumis établissent l'existence de « raisons impérieuses » au sens du paragraphe 2(3). Elle est soumise à cette obligation, que le demandeur invoque ou non expressément le paragraphe 2(3). Il incombe au demandeur de présenter les éléments de preuve nécessaires pour établir qu'il est fondé à invoquer cette disposition. Le même principe s'appliquerait au regard de l'article 108 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Il s'ensuit que, si la Commission ne conclut pas à la persécution de la demandeure dans le passé, elle n'est pas tenue d'examiner l'exception des raisons impérieuses. [section 7.2.2.]

M.C.I. c. Yamba, Yamba Odette Wa
(C.A.F., A-686-98), Isaac, Robertson, Sexton, 6 avril 2000;

Brovina, Qefser c. M.C.I.
(C.F., IMM-2427-03), Layden-Stevenson, 29 avril 2004; 2004 CF 635.

10. Le statut de réfugié au sens de la Convention sera reconnu au demandeur en raison de l'existence de raisons impérieuses s'il a souffert d'une persécution tellement épouvantable que sa seule expérience constitue une raison impérieuse pour ne pas le

renvoyer, lors même qu'il n'aurait plus aucune raison de craindre une nouvelle persécution. [section 7.2.3.]

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Obstoj,
[1992] 2 C.F. 739 (C.A.).

11. Selon un courant jurisprudentiel, pour établir l'existence de raisons impérieuses, le demandeur doit avoir été victime d'actes de persécution « atroces » ou « épouvantables ». Dans certaines décisions, la Section de première instance a statué que l'affaire *Obstoj* n'a pas établi le critère exigeant que la persécution atteigne ce niveau. Le paragraphe 108(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne requiert pas qu'il soit tranché qu'un tel acte ou une telle situation est « atroce » et « épouvantable ». La question est celle de savoir si, en prenant en compte l'ensemble de la situation, c'est-à-dire les motifs d'ordre humanitaire et les circonstances inhabituelles ou exceptionnelles, il serait erroné de rejeter une demande par suite du changement de circonstances. Bien que les séquelles psychologiques permanentes soient un élément de preuve utile au règlement de la question, elles ne constituent pas une exigence distincte à laquelle il faut satisfaire. La persécution d'un membre de la famille peut constituer en soi une raison impérieuse suffisante. [sections 7.2.3. et 7.2.3.1.]

12. Des actes de torture antérieurs et des formes extrêmes de violence psychologique, par eux-mêmes, compte tenu de leur gravité, peuvent être considérés comme des « raisons impérieuses » en dépit du fait que ces actes soient survenus de nombreuses années auparavant. [section 7.2.3.]

Suleiman, Juma Khamis c. M.C.I.
(C.F., IMM-1439-03), Martineau, 12 août 2004; 2004 CF 1125.

13. Un demandeur peut être un réfugié au sens de la Convention par suite d'événements qui se sont produits dans son pays d'origine depuis son départ ou de ses activités depuis qu'il a quitté son pays. Dans ces circonstances, il s'agit d'une demande « sur place ». [section 7.3.]

14. Dans les demandes « sur place », il s'agit essentiellement de vérifier si ces actes ont été portés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles. Bien qu'il soit pertinent d'examiner le mobile pour lequel un intéressé participe à des manifestations contre son gouvernement au Canada pour déterminer s'il éprouve une crainte subjective d'être persécuté, ce serait une erreur [pour la Section du statut, maintenant la Section de la protection des réfugiés] d'arrêter là l'analyse, puisqu'il est également nécessaire de déterminer si la crainte invoquée par l'intéressé repose sur une base objective. [section 7.3.1.]

Asfaw, Napoleon c. M.C.I.
(C.F. 1^{re} inst., IMM-5552-99), Hugessen, 18 juillet 2000.

Chapitre 8

POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR (PRI)

1. La question de savoir s'il existe une PRI se pose lorsqu'un demandeur qui, au demeurant, satisfait à tous les éléments de la définition de réfugié au sens de la Convention dans la région où il habite ne peut malgré tout être reconnu comme réfugié parce qu'il a une PRI ailleurs dans le pays. [section 8.1.]

Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1992] 1 C.F. 706 (C.A.).

2. Le critère à appliquer pour déterminer s'il existe une PRI comporte deux volets :
 - (i) « [...] la Commission doit être convaincue selon la prépondérance des probabilités que le demandeur ne risque pas sérieusement d'être persécuté dans la partie du pays où, selon elle, il existe une possibilité de refuge. »
 - (ii) la situation dans la partie du pays que l'on estime constituer une PRI doit être telle qu'il ne serait pas déraisonnable pour le demandeur d'y chercher refuge, compte tenu de toutes les circonstances, dont celles qui sont particulières au demandeur. [section 8.1.]

Rasaratnam, supra.

3. Le deuxième volet du critère pour déterminer l'existence d'une PRI peut être formulé ainsi : serait-il trop sévère de s'attendre à ce que le demandeur déménage dans une autre partie moins hostile de son pays avant de demander le statut de réfugié à l'étranger? L'affaire *Thirunavukkarasu* place la barre très haute pour ce qui est du « critère du caractère raisonnable ». Les épreuves reliées au déplacement et à la réinstallation ne constituent pas le genre d'épreuves indues qui rendent une PRI déraisonnable. Il y a une différence entre le caractère raisonnable d'une PRI et les raisons d'ordre humanitaire. [section 8.2.]

Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1994] 1 C.F. 589 (C.A.);

Ranganathan, Rohini c. M.C.I.
(C.A.F., A-348-99), Létourneau, Sexton, Malone, 21 décembre 2000.

4. On ne peut exiger du demandeur qu'il s'expose à un grand danger physique ou qu'il subisse des épreuves indues pour se rendre dans cette région ou pour y demeurer. [section 8.2.]

5. Relativement à l'avis, la question de la PRI doit être soulevée par l'agent de protection des réfugiés, par le tribunal ou par le ministre avant ou pendant l'audience. Une fois la question soulevée, il appartient au demandeur d'établir qu'aucune PRI n'existe. [section 8.3.]

Chapitre 9

SITUATIONS PARTICULIÈRES

I. Guerre civile

1. Rien n'empêche l'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention au demandeur qui fonde sa demande sur des circonstances découlant d'un contexte de guerre civile ou s'y rapportant. De même, le demandeur ne peut obtenir le statut de réfugié au sens de la Convention simplement en fondant sa demande sur la guerre civile qui sévit dans son pays d'origine ou sur sa crainte de la guerre civile. [section 9.2.]

Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1990] 3 C.F. 250 (C.A.);

Directives du président de la CISR,
« *Civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile* »,
7 mars 1996 (prorogées en application de l'alinéa 159(1)h) de la
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés).

2. Les demandeurs du statut de réfugié doivent établir qu'ils font eux-mêmes l'objet de persécution pour un motif visé par la Convention. Cette persécution doit être dirigée contre eux, soit personnellement, soit en tant que membres d'une collectivité. [section 9.2.]

Rizkallah, Bader Fouad c. M.E.I.
(C.A.F., A-606-90), Marceau, MacGuigan, Desjardins, 6 mai 1992.

3. Il ne s'agit pas de comparer le risque auquel s'expose le demandeur et le risque auquel doivent faire face d'autres personnes ou d'autres groupes pour un motif énoncé dans la Convention; il s'agit plutôt de déterminer si le risque que court le demandeur constitue un préjudice suffisamment grave et est lié à un motif énoncé dans la Convention par rapport aux conséquences générales de la guerre civile. [section 9.2.1.2.]

Directives du président de la CISR,
« *Civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile* »,
7 mars 1996 (prorogées en application de l'alinéa 159(1)h) de la
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés);

Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.
(C.A.F., A-772-96), Décary, Stone, Strayer, 12 janvier 1999.

II. Persécution ou poursuites judiciaires

1. Il y a lieu de faire la distinction entre, d'une part, la situation où le demandeur a violé une loi d'application générale et craint les poursuites judiciaires et les peines prévues pour une telle violation et, d'autre part, la situation où le demandeur a violé une loi de nature persécutrice, soit dans son application, soit dans les peines qu'elle prévoit. [section 9.3.1.]
2. Il convient de tenir compte des propositions suivantes en vue de déterminer s'il existe un lien entre l'application de la loi au demandeur et un motif énoncé dans la Convention :
 - (i) Une loi d'application générale est présumée neutre. Il appartient au demandeur de démontrer qu'il y a une distinction défavorable.
 - (ii) Une loi peut ne pas être neutre du tout. La neutralité de la loi doit être jugée objectivement.
 - (iii) Il convient de tenir compte de l'objet ou de tout effet principal d'une loi d'application générale plutôt que de la motivation du demandeur. Si l'objet de la loi ou son effet principal est de porter atteinte aux droits d'une personne ou d'une catégorie de personnes, la loi n'est pas neutre. [section 9.3.2.]

Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1993] 3 C.F. 540 (C.A.).

3. Relativement à la gravité du préjudice, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :
 - (i) La pénalité est-elle disproportionnée à l'objectif de la loi ou à l'infraction?
 - (ii) Comment la loi est-elle appliquée? « La brutalité visant une fin légitime reste toujours de la brutalité. »
 - (iii) Les peines prévues par la loi et la mise en application de celle-ci respectent-elles les limites légalement acceptables? [section 9.3.2.]

Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1993] 2 C.F. 314 (C.A.);

Chan, (motifs dissidents), supra.

4. Dans certaines situations d'urgence, comme les menaces à la sécurité nationale et le terrorisme, l'État peut prendre des mesures qui, même si elles violent certains droits civils, n'équivalent pas à de la persécution. Toutefois, certaines formes de violations, comme les passages à tabac, la torture de suspects et d'autres traitements répréhensibles, seront plus justement assimilées à de la persécution. [section 9.3.3.]

Cheung, supra;

Thirunavukkarasu, supra.

III. Lois régissant le droit de sortie

1. N'est pas un réfugié au sens de la Convention la personne qui, n'ayant jamais été victime de persécution dans le passé, viole une loi régissant le droit de sortie applicable à tous les citoyens et, partant, s'expose à la peine infligée en cas de violation. [section 9.3.5.]

Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1991] 3 C.F. 390 (C.A.).

2. Les répercussions de son acte dépassant la peine prévue par la loi, on peut penser que les actes des autorités constituent de la persécution. [section 9.3.5.]

IV. Service militaire

1. Le pays qui impose un service militaire obligatoire ne persécute pas ses habitants. [section 9.3.6.]

Popov, Leonid Anatolievich c. M.E.I.
(C.F. 1^{re} inst., IMM-2567-93), Reed, 11 avril 1994.

2. Avoir horreur du service militaire ou avoir peur du combat n'est pas suffisant en soi pour justifier une crainte fondée de persécution. [section 9.3.6.]

Garcia, Marvin Balmory Salvador c. S.E.C.
(C.F. 1^{re} inst., IMM-2521-93), Pinard, 4 février 1994.

3. Les principes énoncés dans la décision *Zolfagharkhani* en ce qui concerne les lois d'application générale (susmentionnés) s'appliquent aux situations de service militaire. [sections 9.3.2. et 9.3.6.]

Zolfagharkhani, supra.

4. Lorsque le demandeur refuse d'effectuer son service militaire en raison de ses convictions, il y a lieu de déterminer si ses motifs sont authentiques et suffisamment importants. [section 9.3.6.]

5. Le demandeur peut s'opposer à servir dans un certain conflit ou à l'usage d'une catégorie d'armes sans avoir rien contre le service militaire en général et être néanmoins un réfugié au sens de la Convention si la communauté internationale juge contraires aux règles de conduite les plus élémentaires les actions militaires auxquelles le demandeur s'oppose. [section 9.3.6.]

Zolfagharkhani, supra;

Ciric c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1994] 2 C.F. 65 (1^{re} inst.).

6. Pour déterminer si le demandeur pouvait subir un préjudice grave s'il refusait d'effectuer son service militaire, il convient de prendre en compte la possibilité pour le demandeur d'obtenir d'être exempté du service militaire ou d'être affecté à une autre forme de service. Il faut également tenir compte de la sévérité des peines réellement infligées pour refus d'effectuer le service militaire. [section 9.3.6.]

V. Politique de l'enfant unique

1. La stérilisation forcée ou fermement imposée constitue de la persécution, que la victime soit une femme ou un homme. L'avortement forcé constitue aussi de la persécution. [section 9.3.7.]

Cheung, supra;

Lai, Quang c. M.E.I.
(C.F. 1^{re} inst., IMM-307-93), McKeown, 20 mai 1994.

2. Selon les circonstances de l'espèce, le motif applicable peut être l'appartenance à un groupe social, la religion ou les opinions politiques. [sections 4.4., 4.5., 4.6. et 9.3.7.]

Cheung, supra;

Chan (C.S.C., motifs dissidents), supra.

VI. Mœurs religieuses ou culturelles

1. Restrictions imposées aux femmes. [section 9.3.8.1.]

- (i) Les restrictions imposées aux femmes en ce qui concerne leur tenue vestimentaire et leur conduite peuvent, dans certaines circonstances, constituer de la persécution. La violation de ces restrictions peut être perçue comme l'expression d'une opinion politique, mais une demande peut également être fondée sur l'appartenance à un groupe social.
- (ii) À titre d'exemples de la persécution fondée sur le sexe (mœurs religieuses ou culturelles), mentionnons l'excision et l'obligation de contracter mariage contre son gré.

2. Ahmadis du Pakistan. [section 9.3.8.2.]

Certaines décisions indiquent que la simple existence d'une loi qui cible les Ahmadis ne prouve pas en soi que tous les membres de ce groupe ont de bonnes raisons de craindre d'être persécutés. Toutefois, il n'est pas certain que cet argument soit retenu. Les tribunaux judiciaires ont notamment tenu compte des activités interdites menées par le demandeur ou susceptibles de l'être et de la possibilité que la loi soit vraisemblablement appliquée.

VII. Persécution indirecte et unité de la famille

1. La persécution indirecte (une notion reposant sur l'hypothèse que les membres de la famille sont susceptibles de subir un grave préjudice, dont la perte du soutien économique ou social, lorsque leurs proches parents sont persécutés) ne peut être assimilée à de la persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention. Il doit y avoir un lien personnel entre le demandeur et la persécution alléguée pour l'un des motifs prévus dans la Convention pour que le statut de réfugié soit reconnu. Dans certaines circonstances, l'un de ces motifs sera l'appartenance à un groupe social, soit la famille. [section 9.4.]

Pour-Shariati, Dolat c. M.E.I.

(C.A.F., A-721-94), MacGuigan, Robertson, McDonald, 10 juin 1997.

2. La persécution d'un enfant vise directement les parents, peu importe la citoyenneté de l'enfant. [section 9.4.]

Shen, Zhi Ming c. M.C.I.

(C.F., IMM-313-03), Kelen, 15 août 2003; 2003 CF 983.

3. La notion d'« unité de la famille » (prévue dans le Guide du HCR) a été jugée sans fondement en droit canadien. Selon cette notion, si la personne directement touchée satisfait à tous les critères de la définition de réfugié au sens de la Convention, le statut de réfugié peut être accordé à un membre de sa famille, peu importe que celui-ci satisfasse ou non aux exigences de la définition. [section 9.4.]

Chapitre 10

CLAUSES D'EXCLUSION

I. Section 1E

1. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays. [section 10.1.]

Section 1E de la *Convention relative au statut des réfugiés*,
Annexe de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*
(auparavant la *Loi sur l'immigration*).

2. À tout le moins, le demandeur doit être en mesure de retourner et de rester dans le pays visé à la section 1E avant qu'il ne puisse être exclu de la définition de réfugié au sens de la Convention. Il semble que le moment approprié pour déterminer l'existence du droit de retour au pays soit la date de la demande d'admission au Canada. [section 10.1.1.]

M.C.I. c. Mahdi, Roon Abdikarim
(C.A.F., A-632-94), Pratte, MacGuigan, Robertson, 1^{er} décembre 1995.

3. Si le demandeur jouit de quelque statut temporaire qui doit être renouvelé et qui pourrait être annulé, ou s'il n'a pas le droit de retourner dans le pays de résidence, il ne devrait pas être exclu en application de la section E de l'article premier. Toutefois, la reconnaissance du statut de résidence permanente peut exister sans un droit de réadmission. Une fois qu'il existe une preuve de résidence permanente, il incombe à l'intéressé de démontrer les raisons pour lesquelles il ne peut pas obtenir un visa de réadmission.

Shamlou, Pasha c. M.C.I.
(C.F. 1^{re} inst., IMM-4967-94), Teitelbaum, 15 novembre 1995;

Nepete, Firmino Domingos c. M.C.I.
(C.F. 1^{re} inst., IMM-4471-99), Heneghen, 11 octobre 2000.

4. Lors de l'évaluation des droits et obligations dont jouit le demandeur, il est utile de tenir compte des critères suivants :
 - (i) le droit de retourner dans le pays de résidence,
 - (ii) le droit de travailler sans restriction aucune,
 - (iii) le droit d'étudier,
 - (iv) le droit d'utiliser sans restriction les services sociaux du pays de résidence.

Si le demandeur jouit de quelque statut temporaire qui doit être renouvelé et qui pourrait être annulé, ou s'il n'a pas le droit de retourner dans le pays de résidence, il ne devrait pas être exclu en application de la section E de l'article premier. Toutefois, la reconnaissance du statut de résidence permanente peut exister sans un droit de réadmission. Une fois qu'il existe une preuve de résidence permanente, il incombe à l'intéressé de démontrer les raisons pour lesquelles il ne peut pas obtenir un visa de réadmission. [section 10.1.2.]

Shamlou, supra.

5. La jurisprudence ne précise pas les facteurs devant servir à déterminer si la section 1E s'applique. Les décisions portant sur la section 1E ne sont pas toutes rendues, semble-t-il, en tenant rigoureusement compte des facteurs se rapportant à la résidence, puisque l'analyse dépend de la nature particulière du cas à l'étude et des droits généralement garantis aux citoyens du pays de résidence. [section 10.1.2.]

Juzbasevs, Rafaels c. M.C.I.
(C.F. 1^{re} inst., IMM-3415-00), McKeown, 30 mars 2001;

Hamdan, Kadhom Abdul Hu c. M.C.I.
(C.F. 1^{re} inst., IMM-1346-96), Jerome, 27 mars 1997.

6. La jurisprudence laisse entendre que la Section du statut (maintenant la Section de la protection des réfugiés) devrait examiner le bien-fondé de la crainte de persécution du demandeur dans le pays d'accueil (pays visé par la section 1E). À cette fin, elle doit déterminer si l'État en cause assure la protection de ses citoyens. Avant d'examiner la question de la protection de l'État relativement à un pays autre que le pays de nationalité du demandeur, le tribunal de la Section de la protection des réfugiés devrait indiquer clairement qu'il envisage la possibilité d'exclure le demandeur en application de la section 1E. [section 10.1.3.]

Kroon, Victor c. M.E.I.
(C.F. 1^{re} inst., IMM-3161-93), MacKay, 6 janvier 1995;

Mobarekeh, Fariba Farahmad c. M.C.I.
(C.F., IMM-5995-03), Layden-Stevenson, 11 août 2004; 2004 CF 1102.

II. Section 1F

1. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des « raisons sérieuses de penser » qu'elles ont commis un crime prévu à la section 1F (crime contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité, crime grave de droit commun, agissement contraire aux buts et principes des Nations Unies).

Section 1F de la *Convention relative au statut des réfugiés*, annexe de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (auparavant la *Loi sur l'immigration*).

2. L'alinéa 1Fa) doit être interprété de façon à inclure les instruments internationaux conclus depuis son adoption, notamment le Statut du tribunal international pour le Rwanda, le Statut du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. [section 10.2.]

Harb, Shahir c. M.C.I.

(C.A.F., A-309-02), Decary, Noël, Pelletier, 27 janvier 2003; 2003 CAF 39.

3. C'est au ministre qu'il appartient de prouver qu'il existe des motifs sérieux d'examiner la question de la perpétration d'infractions prévues à la section 1F. Il n'est pas nécessaire que le ministre soit présent à l'audience pour que la Section du statut de réfugié examine les clauses d'exclusion. [section 10.5.]

Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),

[1992] 2 C.F. 306 (C.A.).

4. Il n'existe aucune exigence obligeant à mettre en balance la nature du crime visé à la section 1F et le degré de persécution appréhendée. En fait, dans l'affaire *Xie*, la Cour d'appel fédérale a jugé que la Section de la protection des réfugiés n'a ni le droit ni l'obligation de pondérer les crimes de la demandeure avec les risques que court celle-ci d'être torturée. De plus, la Cour a ajouté qu'ayant d'abord conclu que la demandeure tombait sous le coup des clauses d'exclusion, plus particulièrement l'alinéa 1Fb), la Section de la protection des réfugiés a outrepassé son mandat en décidant de se prononcer sur les risques de torture auxquels serait exposée la demandeure. [sections 10.2.4. et 10.3.4.]

M.C.I. c. Malouf, François

(C.A.F., A-19-95), Hugessen, Décary, Robertson, 9 novembre 1995;

Xie, Rou Lan c. M.C.I.

(C.A.F., A-422-03), Décary, Létourneau, Pelletier, 30 juin 2004; 2004 CAF 250.

5. Les crimes contre l'humanité doivent avoir été perpétrés de façon généralisée et systématique, soit en temps de guerre, civile ou internationale, soit en temps de paix. [section 10.2.3.]

Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),

[1994] 1 C.F. 433 (C.A.).

6. Dans certaines circonstances, un demandeur pourra invoquer avec succès des moyens de défense, comme la contrainte et les ordres donnés par des supérieurs, l'exonérant de sa responsabilité pénale à l'égard des crimes. Il échappera alors à l'exclusion. [section 10.2.5.]

7. Lorsqu'un demandeur n'a pas, matériellement parlant, commis de crimes prévus à l'alinéa 1Fa), il peut être considéré comme complice et être tenu responsable du crime et, par conséquent, être exclu de la définition de réfugié. Pour conclure à la complicité, la Section du statut de réfugié doit déterminer s'il y a eu la « participation personnelle et consciente » du demandeur au crime. [section 10.2.6.]

Ramirez, supra.

8. La simple appartenance à une organisation qui vise principalement des fins limitées et brutales n'entraîne pas toujours l'exclusion. La Section du statut doit déterminer si le demandeur avait connaissance des crimes commis par les membres de l'organisation. [section 10.2.6.1.]

Ramirez, supra;

Saridag, Ahmet c. M.E.I.

(C.F. 1^{re} inst., IMM-5691-93), McKeown, 5 octobre 1994.

9. S'affairant à déterminer si une organisation « vise principalement des fins limitées et brutales », la Cour a déclaré que l'organisation ne doit pas se livrer uniquement et exclusivement à des actes de terrorisme. [section 10.2.6.1.]

Pushpanathan c. M.C.I.

(C.F., IMM-4427-01), Blais, 3 septembre 2002; 2002 CFPI 867.

10. L'alinéa 1Fb) ne s'applique pas aux demandeurs de statut qui ont été déclarés coupables d'avoir commis un crime à l'étranger et ont purgé leur peine avant de venir au Canada. [section 10.3.1.]

Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),

[2000] 4 C.F. 390 (C.A.).

11. La question de savoir si un crime est « grave » dépend de la nature du crime commis. On ne saurait présumer que tout crime « grave » est forcément punissable d'une peine d'emprisonnement maximale égale ou supérieure à dix ans. [section 10.3.1.]

Chan, supra.

12. Un crime économique non violent comportant le détournement de l'équivalent de plus d'un million de dollars canadiens peut entraîner l'exclusion au titre de l'alinéa 1Fb). [section 10.3.1.]

Xie, Rou Lan c. M.C.I. (C.A.F., A-422-03),

Décary, Létourneau, Pelletier, 30 juin 2004; 2004 CAF 250.

13. Les crimes susceptibles d'extradition en vertu d'un traité ne sont pas les seuls crimes visés par l'alinéa 1Fb). L'allusion aux crimes susceptibles d'extradition dans *Pushpanathan* (C.S.C.) ne constitue qu'une indication quant à la nature et à la

gravité des crimes qui peuvent tomber sous l'exclusion de l'alinéa 1Fb).
[addenda n^o 2, section 10.3.1.]

Zrig, Mohamed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),
[2003] 3 C.F. 761.

14. Pour qu'un crime soit qualifié de politique et ne soit pas visé à l'alinéa 1Fb) (crime grave de droit commun), il doit satisfaire aux deux volets du critère applicable :

- (i) l'existence de troubles politiques liés à un combat visant à changer ou à abolir un gouvernement ou une politique gouvernementale;
- (ii) l'existence d'un lien rationnel entre le crime commis et la réalisation potentielle de l'objectif politique poursuivi. [section 10.3.2.]

Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1995] 1 C.F. 508 (C.A.).

15. Un crime très grave peut être qualifié de crime politique si le régime contre lequel il a été commis est répressif et n'offre aucune liberté d'expression ni aucune possibilité de modification pacifique du gouvernement ou de la politique du gouvernement. [section 10.3.2.]

Gil, supra.

16. Les principes de la complicité par association énoncés dans *Sivakumar* et *Bazargan* peuvent s'appliquer à l'alinéa 1Fb). [section 10.3.3.]

Zrig, supra.

17. L'objet de l'alinéa 1Fc) est d'exclure les personnes responsables de violations graves, soutenues ou systémiques des droits fondamentaux de la personne qui constituent une persécution dans un contexte qui n'est pas celui de la guerre. [section 10.4.]

Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),
[1998] 1 R.C.S. 982.

18. Le principe directeur est le suivant : s'il y a consensus en droit international sur des agissements particuliers qui sont tenus pour être des violations suffisamment graves et soutenues des droits fondamentaux de la personne pour constituer une persécution, ou qui sont explicitement reconnus comme contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, l'alinéa 1Fc) est alors applicable. [section 10.4.]

Pushpanathan, supra.

19. Deux catégories d'agissements sont visées à l'alinéa 1Fc) :

- (i) lorsqu'un accord international généralement accepté ou une résolution des Nations Unies déclare explicitement que certains agissements sont contraires aux buts et aux principes des Nations Unies;
- (ii) ceux qu'un tribunal peut lui-même reconnaître comme des violations graves, soutenues et systémiques des droits fondamentaux de la personne constituant une persécution. [section 10.4.]

Pushpanathan, supra.

20. L'alinéa 1Fc) ne s'applique pas uniquement dans le cas de personnes occupant un poste d'autorité. Des violateurs autres que des représentants de l'État peuvent être exclus aux termes de cette disposition. [section 10.4.]

Pushpanathan, supra.

21. Comme la Section de la protection des réfugiés a compétence exclusive pour connaître des questions de droit et de fait, y compris en matière de compétence, elle peut conclure à l'exclusion même si le ministre ne participe pas à l'instance. [section 10.5.]

Arica, Jose Domingo Malaga c. M.E.I.
(C.A.F., A-153-92), Stone, Robertson, McDonald, 3 mai 1995.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1

1. INTRODUCTION.....	1-1
1.1. AVANT-PROPOS	1-1
1.2. NOTES EXPLICATIVES	1-2
1.3. DÉFINITION DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION.....	1-3
1.3.1. <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , art. 96 – définition de « réfugié ».....	1-3
1.3.2. <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , par. 108(1) et (4) – perte de l'asile.....	1-3
1.3.3. <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , art. 98 – clauses d'exclusion	1-3
1.3.4. Annexe de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> – clauses d'exclusion	1-4
1.4. RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION.....	1-5
1.4.1. Protection auxiliaire	1-5
1.4.2. Crainte de persécution pour un motif énoncé dans la Convention	1-5
1.4.3. Deux présomptions applicables à la détermination du statut de réfugié.....	1-6
1.4.4. Complicité de l'État non nécessaire	1-6
1.4.5. Existence d'une crainte de persécution.....	1-7
1.4.6. Utilisation des règles interdisant la discrimination sur lesquelles repose la Convention pour interpréter l'expression « groupe social »	1-7
1.4.7. Interprétation large et générale du motif des opinions politiques.....	1-7
1.4.8. Étude des motifs pertinents par l'examineur	1-8
1.4.9. Perception du persécuteur.....	1-8
1.4.10. Article 7 de la Charte.....	1-8
1.4.11. Présence de tous les éléments de la définition	1-9
1.4.12. Non nécessaire que la personne soit personnellement visée.....	1-9
1.4.13. Norme de preuve : possibilité « raisonnable » ou « possibilité sérieuse ».....	1-9
1.4.14. Instruments internationaux portant sur les droits de l'homme.....	1-9

CHAPITRE 2

2. PAYS DE PERSÉCUTION.....	2-1
2.1. PAYS DE NATIONALITÉ	2-1
2.1.1. Nationalités multiples	2-1
2.1.2. Établissement de la nationalité	2-1
2.1.3. Droit à la citoyenneté.....	2-2
2.1.3.1. Défaut de demander la protection dans un tiers pays	2-5
2.1.4. Efficacité de la nationalité	2-6
2.2. RÉSIDENCE HABITUELLE ANTÉRIEURE	2-6
2.2.1. Principes et critères applicables pour établir le pays de la résidence habituelle antérieure	2-6
2.2.2. Multiples pays de résidence habituelle antérieure	2-7
2.2.3. Nature des liens avec un pays.....	2-8
2.2.4. Persistance de la crainte fondée de persécution	2-9
2.2.5. Preuve de persécution fondée sur un motif énoncé dans la Convention.....	2-9
2.2.6. Protection de l'État	2-10

CHAPITRE 3

3. PERSÉCUTION.....	3-1
3.1. GÉNÉRALITÉS.....	3-1
3.1.1. Définition.....	3-1
3.1.1.1. Préjudice grave.....	3-1
3.1.1.2. Répétition et persistance	3-4
3.1.1.3. Lien	3-5
3.1.1.4. Délit de droit commun ou persécution?	3-6
3.1.1.5. Agent de persécution.....	3-8
3.1.2. Actes cumulatifs de discrimination ou de harcèlement	3-9
3.1.3. Formes de persécution	3-10
3.1.3.1. Remarques tirées de la jurisprudence.....	3-10

CHAPITRE 4

4. MOTIFS DE PERSÉCUTION	4-1
4.1. GÉNÉRALITÉS.....	4-1
4.2. RACE	4-2
4.3. NATIONALITÉ	4-2
4.4. RELIGION	4-3
4.5. GROUPE SOCIAL	4-4
4.6. OPINIONS POLITIQUES.....	4-10
4.7. VICTIMES DE CRIMINALITÉ ET LIEN AVEC LES MOTIFS	4-11

CHAPITRE 5

5. CRAINTE FONDÉE	5-1
5.1. GÉNÉRALITÉS.....	5-1
5.2. CRITÈRE – NORME DE PREUVE	5-2
5.3. ÉLÉMENTS SUBJECTIF ET OBJECTIF DE LA CRAINTE.....	5-3
5.3.1. Établissement de l'existence des éléments subjectif et objectif.....	5-4
5.4. RETARD.....	5-5
5.4.1. Retard à quitter le pays de persécution	5-8
5.4.2. Défaut de demander la protection dans d'autres pays.....	5-9
5.4.3. Retard à présenter une demande à l'arrivée au Canada	5-11
5.5. SE RÉCLAMER À NOUVEAU DE LA PROTECTION.....	5-11

5.6.	DEMANDES SUR PLACE ET CRAINTE FONDÉE	5-12
-------------	---	-------------

CHAPITRE 6

6.	PROTECTION DE L'ÉTAT	6-1
6.1.	INTRODUCTION – PRINCIPES GÉNÉRAUX	6-1
6.1.1.	Protection auxiliaire.....	6-1
6.1.2.	Nationalité multiple	6-1
6.1.3.	Moment de référence aux fins de l'analyse	6-2
6.1.4.	Expressions « ne peut » ou « ne veut » - Distinction floue - Complicité de l'État non obligatoire	6-2
6.1.5.	Présomptions	6-3
6.1.5.1.	Incapacité de protéger - Lien.....	6-4
6.1.6.	Fardeau de la preuve.....	6-4
6.1.7.	Obligation de s'adresser à l'État.....	6-4
6.1.8.	Réfuter la présomption relative à la protection.....	6-5
6.1.9.	Plus d'une autorité dans le pays.....	6-7
6.1.10.	Caractère adéquat de la protection – Norme applicable.....	6-8
6.1.11.	Source de protection	6-11
6.2.	DEMANDEURS APATRIDES	6-13
6.3.	APPLICATION DU DROIT À CERTAINS CAS PARTICULIERS	6-15

CHAPITRE 7

7.	CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES ET RAISONS IMPÉRIEUSES.....	7-1
7.1.	CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES.....	7-1
7.1.1.	Norme de preuve et critères applicables.....	7-1
7.1.2.	Application	7-3
7.1.3.	Motifs et appréciation de la preuve.....	7-6
7.1.4.	Avis	7-7
7.1.5.	Preuves postérieures à l'audience.....	7-7
7.2.	RAISONS IMPÉRIEUSES	7-8
7.2.1.	Applicabilité	7-8
7.2.2.	Obligation de prendre en considération et caractère adéquat des motifs	7-10
7.2.3.	Sens de l'expression « raisons impérieuses »	7-11
7.2.3.1.	Résumé de l'état de la jurisprudence.....	7-16
7.3.	DEMANDES « SUR PLACE »	7-17
7.3.1.	Activités du demandeur à l'étranger.....	7-18
7.3.2.	Changement dans les circonstances au pays ou dans les circonstances personnelles du demandeur.....	7-20

CHAPITRE 8

8.	POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR (PRI)	8-1
8.1.	GÉNÉRALITÉS	8-1
8.2.	CRITÈRE À DEUX VOLETS	8-2
8.3.	AVIS ET FARDEAU DE LA PREUVE	8-2
8.4.	INTERPRÉTATION ET APPLICATION DU CRITÈRE À DEUX VOLETS	8-3
8.4.1.	Crainte d'être persécuté	8-4
8.4.2.	Caractère raisonnable compte tenu des circonstances particulières.....	8-6

CHAPITRE 9

9.	SITUATIONS PARTICULIÈRES	9-1
9.1.	INTRODUCTION	9-1
9.2.	GUERRE CIVILE OU AUTRE CONFLIT	9-1
9.2.1.	Deux méthodes : comparative et non comparative	9-3
9.2.1.1.	Contexte	9-3
9.2.1.2.	Méthode non comparative : critère juridique privilégié	9-6
9.3.	POURSUITE OU PERSÉCUTION FONDÉE SUR UN DES MOTIFS ÉNUMÉRÉS DANS LA CONVENTION?	9-7
9.3.1.	Limites au pouvoir de légiférer et en matière d'exécution de la loi.....	9-7
9.3.2.	Lois d'application générale.....	9-7
9.3.3.	Maintien de l'ordre, sécurité nationale et protection de l'ordre social.....	9-11
9.3.4.	Exécution de la loi et possibilité sérieuse	9-14
9.3.5.	Lois régissant le droit de sortie	9-15
9.3.6.	Service militaire : objection de conscience, refus d'effectuer le service militaire, désertion	9-16
9.3.7.	Politique de l'enfant unique en Chine.....	9-21
9.3.8.	Mœurs religieuses ou culturelles	9-25
9.3.8.1.	Restrictions imposées aux femmes	9-25
9.3.8.2.	Les ahmadis du Pakistan	9-29
9.4.	PERSÉCUTION INDIRECTE ET UNITÉ DE LA FAMILLE	9-30

CHAPITRE 10

10.	CLAUSES D'EXCLUSION	10-1
10.1.	SECTION E DE L'ARTICLE PREMIER	10-1
10.1.1.	Capacité de retourner dans le pays visé et d'y rester	10-1
10.1.1.1.	Fardeau de renouveler le statut.....	10-3
10.1.2.	Droits et obligations des ressortissants	10-4
10.1.3.	Crainte d'être persécuté dans le pays d'accueil	10-6

10.2.	ALINÉA 1F<i>a</i>) : Crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité..	10-9
10.2.1.	Crimes contre la paix	10-9
10.2.2.	Crimes de guerre	10-9
10.2.3.	Crimes contre l'humanité	10-10
10.2.4.	Pondération	10-11
10.2.5.	Moyens de défense	10-11
10.2.5.1.	Contrainte	10-11
10.2.5.2.	Ordres donnés par des supérieurs	10-12
10.2.5.3.	Nécessité militaire	10-12
10.2.5.4.	Remords	10-12
10.2.6.	Complicité	10-12
10.2.6.1.	Simple appartenance à une organisation	10-14
10.2.6.2.	Présence sur les lieux	10-16
10.2.6.3.	Rafles de dissidents	10-16
10.2.6.4.	Responsabilité des supérieurs	10-17
10.3.	ALINÉA 1F<i>b</i>) : Crimes graves de droit commun	10-18
10.3.1.	« Crimes graves »	10-18
10.3.2.	« Crimes de droit commun »	10-18
10.3.3.	Complicité	10-20
10.4.	ALINÉA 1F<i>c</i>) : Agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies	10-21
10.4.1.	Complicité	10-23
10.5.	FARDEAU DE LA PREUVE ET NORME DE PREUVE	10-24

POINTS SAILLANTS

CHAPITRE 1

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1-1
1.1. AVANT-PROPOS	1-1
1.2. NOTES EXPLICATIVES	1-2
1.3. DÉFINITION DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION	1-3
1.3.1. <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , art. 96 – définition de « réfugié ».....	1-3
1.3.2. <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , par. 108(1) et (4) – perte de l'asile.....	1-3
1.3.3. <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , art. 98 – clauses d'exclusion	1-3
1.3.4. Annexe de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> – clauses d'exclusion	1-4
1.4. RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION	1-5
1.4.1. Protection auxiliaire.....	1-5
1.4.2. Crainte de persécution pour un motif énoncé dans la Convention.....	1-5
1.4.3. Deux présomptions applicables à la détermination du statut de réfugié.....	1-6
1.4.4. Complicité de l'État non nécessaire.....	1-6
1.4.5. Existence d'une crainte de persécution.....	1-7
1.4.6. Utilisation des règles interdisant la discrimination sur lesquelles repose la Convention pour interpréter l'expression « groupe social ».....	1-7
1.4.7. Interprétation large et générale du motif des opinions politiques.....	1-7
1.4.8. Étude des motifs pertinents par l'examineur.....	1-8
1.4.9. Perception du persécuteur.....	1-8
1.4.10. Article 7 de la Charte	1-8
1.4.11. Présence de tous les éléments de la définition	1-9
1.4.12. Non nécessaire que la personne soit personnellement visée	1-9
1.4.13. Norme de preuve : possibilité « raisonnable » ou « possibilité sérieuse ».....	1-9
1.4.14. Instruments internationaux portant sur les droits de l'homme.....	1-9

CHAPITRE 1

1. INTRODUCTION

1.1. AVANT-PROPOS

Est examinée dans le présent document la définition de réfugié au sens de la Convention¹, que l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR)² a incorporée dans le droit canadien.

L'interprétation de la définition de réfugié au sens de la Convention est un processus continu dans lequel la Section de la protection des réfugiés (SPR) (ancienne Section du statut de réfugié – SSR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) est l'un des principaux intervenants, car il s'agit de l'organisme qui, au Canada, se prononce en premier sur les demandes d'asile (auparavant appelées « demandes ou revendications du statut de réfugié »). Bien que certaines questions aient été réglées par les tribunaux, de nombreuses autres demeurent sans réponse. L'une des raisons pour lesquelles il est difficile de résumer les principes fondamentaux qui s'appliquent dans ce domaine du droit est que de nombreuses décisions judiciaires reposent sur les faits en cause et n'établissent pas des principes juridiques généraux. Nous avons également indiqué les domaines dans lesquels la jurisprudence est contradictoire ou imprécise.

Dans ce document, nous avons tenté de cerner les principes juridiques qui sont reconnus et de montrer comment les tribunaux les ont appliqués dans certains cas particuliers. Nous signalons qu'il ne faut pas perdre de vue, en examinant les décisions rendues, qu'il est essentiel de faire une distinction entre une décision qui formule un principe juridique et une décision qui applique le droit à des faits particuliers.

Nous allons recenser les arrêts dans lesquels la Cour fédérale et la Cour suprême du Canada ont interprété la définition de réfugié au sens de la Convention. En général, nous ne traiterons pas de la jurisprudence étrangère ni des décisions de la Section du statut. S'il y a lieu, nous renverrons aussi au Guide du HCR³ ainsi qu'aux observations des Services juridiques de la CISR, aux exposés de position privilégiée et aux directives données par le président de la CISR qui sont pertinents aux fins du présent examen.

La jurisprudence sur la crédibilité et sur la preuve se trouve dans les documents suivants des Services juridiques de la CISR : *Évaluation de la crédibilité lors de l'examen des demandes*

¹ *Convention relative au statut des réfugiés*, 1951, 189 R.T.N.U. 2545, entrée en vigueur le 22 avril 1954 et *Protocole relatif au statut des réfugiés*, 1967, 606 R.T.N.U. 8791, entré en vigueur le 4 octobre 1967.

² L.C. 2001, ch. 27.

³ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, janvier 1992.

d'asile (28 juin 2002) et *Appréciation de la preuve* (31 décembre 1999). Ces documents se trouvent dans le site Web de la CISR à l'adresse : www.cisr.gc.ca.

1.2. NOTES EXPLICATIVES

(1) Chaque fois que « la Cour d'appel » est mentionnée, il faut entendre la Cour d'appel fédérale. De même, quand il est question de « la Section de première instance », il s'agit de la Section de première instance de la Cour fédérale.

(2) Chaque chapitre contient une liste, par ordre alphabétique, de toutes les décisions dont il est question dans le chapitre et des pages où la décision est mentionnée.

(3) Afin de faciliter la recherche dans les différentes bibliothèques des Services juridiques de la CISR, nous avons adopté la pratique suivante : pour les affaires publiées dans des recueils comme le *Immigration Law Reporter* (Imm. L.R.), les *Dominion Law Reports* (D.L.R.) ou le *National Reporter* (N.R.), nous avons ajouté la référence de la décision non publiée. Cependant, comme tous les bureaux sont abonnés au *Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada* (C.F.) et au *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (R.C.S.), pour les arrêts publiés dans ces recueils, la référence de la décision non publiée n'est pas donnée.

Par exemple, la décision *Ward* est publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*, dans les *Dominion Law Reports* et dans le *Immigration Law Reporter*. Voici la référence qui en sera donnée :

Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85.

Par ailleurs, voici la référence de la décision *Valentin*, qui est publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour fédérale* :

Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1991] 3 C.F. 390 (C.A.)

La décision *Villafranca* est publiée dans le *Immigration Law Reporter*; voici donc la référence qui en sera donnée :

M.E.I. c. Villafranca, Ignacio (C.A.F., A-69-90), Marceau, Hugessen, Décary, 18 décembre 1992. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Villafranca* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 130 (C.A.F.).

(4) Il convient de noter que, pour ce qui est des affaires mentionnées dans des motifs, seule la référence de la décision publiée devrait être donnée.

(5) Pour les décisions ajoutées dans la mise à jour du 31 décembre 2002, les citations neutres ont été ajoutées.

1.3. DÉFINITION DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION

1.3.1. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, art. 96 – définition de « réfugié »*

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention—le réfugié—la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

1.3.2. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, par. 108(1) et (4) – perte de l'asile*

108. (1) Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

a) il se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité;

b) il recouvre volontairement sa nationalité;

c) il acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité;

d) il retourne volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré et en raison duquel il a demandé l'asile au Canada;

e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

(4) L'alinéa (1)*e)* ne s'applique pas si le demandeur prouve qu'il y a des raisons impérieuses, tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs, de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré.

1.3.3. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, art. 98 – clauses d'exclusion*

98. La personne visée aux sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ne peut avoir la qualité de réfugié ni de personne à protéger.

1.3.4. Annexe de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* – clauses d'exclusion

SECTIONS E ET F DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
- c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

1.4. RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

La Cour suprême du Canada a eu à trancher très peu d'affaires relatives au statut de réfugié. Elle a cependant été saisie d'un cas qui soulevait un certain nombre de questions importantes et qui lui a offert l'occasion de donner son interprétation unanime de la définition de réfugié au sens de la Convention, à savoir l'affaire *Canada (Procureur général) c. Ward*⁴. Bien qu'elle n'ait pas examiné chacun des éléments de la définition (par exemple, elle ne s'est pas penchée sur les clauses d'exclusion⁵), la Cour a élaboré un cadre général d'interprétation de ses principales composantes. Elle a aussi analysé en détail le contexte dans lequel la détermination du statut de réfugié se déroule ainsi que la nature des obligations internationales du Canada à cet égard.

Les principes généraux suivants ont été formulés dans l'arrêt *Ward*⁶.

1.4.1. Protection auxiliaire

La préséance de la protection nationale sur la protection internationale est un principe de base du régime international de protection des réfugiés. Cette protection « auxiliaire » ou « supplétive » ne s'appliquera que dans certains cas où la protection nationale ne peut être fournie⁷. Il incombe au demandeur d'établir qu'il craint avec raison d'être persécuté dans tous les pays dont il est citoyen⁸.

1.4.2. Crainte de persécution pour un motif énoncé dans la Convention

L'incapacité d'un État de protéger ses citoyens n'est pas suffisante pour entraîner l'exécution des obligations internationales en matière de protection. Il doit aussi exister une crainte de persécution pour un motif énoncé dans la Convention.

[...] le rôle international était assujéti à des limites intrinsèques. Ces mécanismes restrictifs montrent que la communauté internationale n'avait pas l'intention d'offrir un refuge à toutes les personnes qui souffrent. Par exemple, la « persécution » nécessaire pour justifier la protection internationale entraîne l'exclusion de suppliques comme celles des migrants économiques, c'est-à-dire des personnes à la recherche de meilleures conditions de vie, ou des victimes de

⁴ *Ward: Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85.

⁵ La Cour suprême du Canada s'est penchée, plus récemment, sur la question de l'exclusion prévue à l'alinéa 1Fc) dans *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 43 Imm. L.R. (2d) 117 (C.S.C.). Toutes les questions d'exclusion sont examinées au chapitre 10.

⁶ Chaque principe est examiné plus en détail dans d'autres chapitres du présent document.

⁷ *Ward, supra*, note 4, p. 709.

⁸ *Ward, supra*, note 4, p. 751.

catastrophes naturelles, même si l'État d'origine ne peut pas les aider, quoique les personnes dans ces deux cas puissent sembler mériter l'asile international.⁹

1.4.3. Deux présomptions applicables à la détermination du statut de réfugié

Présomption 1 : Lorsque le demandeur qui craint d'être persécuté est digne de foi (la Cour suprême emploie l'expression « crainte légitime »), il n'y a qu'un pas à faire pour « présumer que la persécution sera probable, et la crainte justifiée » en l'absence de protection de l'État¹⁰.

Une fois établie l'existence d'une crainte et de l'incapacité de l'État de l'apaiser, il n'est pas exagéré de présumer que la crainte est justifiée. Bien sûr, la persécution doit être réelle - la présomption ne peut pas reposer sur des événements fictifs - mais le bien-fondé des craintes peut être établi à l'aide de cette présomption.¹¹

Présomption 2 : Sauf dans le cas d'un effondrement complet de l'appareil étatique, on doit présumer qu'un État est capable de protéger ses citoyens. Il est possible de réfuter cette présomption au moyen d'une preuve « claire et convaincante » de l'incapacité de l'État d'assurer la protection¹².

Le danger que [la première présomption] ait une application trop générale est atténué par l'exigence d'une preuve claire et convaincante de l'incapacité d'un État d'assurer la protection.¹³

1.4.4. Complicité de l'État non obligatoire

« La complicité de l'État dans la persécution n'est pas pertinente, peu importe que le demandeur 'ne veuille' ou 'ne puisse'¹⁴ se réclamer de la protection d'un pays dont il a la nationalité. »¹⁵

Dans la mesure où [la] persécution vise le demandeur pour l'un des motifs énumérés, je ne crois pas que l'identité de l'auteur redouté de la persécution a pour effet de soustraire ces cas aux obligations internationales du Canada dans ce domaine.¹⁶

⁹ *Ward, supra*, note 4, p. 731 et 732.

¹⁰ *Ward, supra*, note 4, p. 722.

¹¹ *Ward, supra*, note 4, p. 722.

¹² *Ward, supra*, note 4, p. 725 et 726.

¹³ *Ward, supra*, note 4, p. 726.

¹⁴ En ce qui concerne le sens des expressions « ne peut », « ne veut » et « protection », la Cour suprême du Canada adopte une interprétation de la définition de réfugié au sens de la Convention qui est compatible avec les paragraphes 98, 99 et 100 du Guide du HCR. Voir *Ward, supra*, note 4, p. 718.

¹⁵ *Ward, supra*, note 4, p. 720.

¹⁶ *Ward, supra*, note 4, p. 726.

1.4.5. Existence d'une crainte de persécution

La participation de l'État à la persécution constitue toutefois un « facteur [...] pertinent pour déterminer s'il existe une crainte de persécution ».¹⁷

1.4.6. Utilisation des règles interdisant la discrimination sur lesquelles repose la Convention pour interpréter l'expression « groupe social »

Examinant le sens de l'expression « groupe social », la Cour suprême du Canada a dit que « [l]a Convention repose sur l'engagement qu'a pris la communauté internationale de garantir, sans distinction, les droits fondamentaux de la personne »¹⁸. Elle a ensuite cité et approuvé MM. Goodwin-Gill¹⁹ et Hathaway²⁰, puis a adopté la méthode utilisée en droit international relatif à la discrimination pour interpréter la portée des motifs énumérés dans la Convention²¹.

La Convention repose sur l'engagement qu'a pris la communauté internationale de garantir, sans distinction, les droits fondamentaux de la personne. [...]

Ce thème donne un aperçu des limites des objectifs que les délégués cherchaient à atteindre et dont ils avaient convenu [...].

[...] l'énumération des motifs précis sur lesquels la crainte de persécution peut être fondée pour donner lieu à la protection internationale est semblable à la méthode adoptée en droit international relatif à la discrimination [...].

[...] La façon de distinguer les groupes aux fins du droit relatif à la discrimination peut donc à bon droit s'appliquer à ce domaine du droit relatif aux réfugiés.²²

1.4.7. Interprétation large et générale du motif des opinions politiques

La Cour suprême du Canada a fait sienne la définition de l'expression « opinions politiques » donnée par Goodwin-Gill²³, à savoir [TRADUCTION] « toute opinion sur une question dans laquelle l'appareil étatique, gouvernemental et politique peut être engagé »²⁴. La Cour a apporté deux précisions : (1) il n'est pas nécessaire que les opinions politiques en question aient

¹⁷ *Ward, supra*, note 4, p. 721.

¹⁸ *Ward, supra*, note 4, p. 733.

¹⁹ Guy S. Goodwin-Gill, *The Refugee in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1983, p. 38.

²⁰ James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status*, Toronto, Butterworths, 1991, p. 104 et 105.

²¹ *Ward, supra*, note 4, p. 734.

²² *Ward, supra*, note 4, p. 733 à 735.

²³ *Supra*, note 19.

²⁴ *Ward, supra*, note 4, p. 746.

été carrément exprimées²⁵; (2) les opinions politiques imputées au demandeur par l'agent de persécution n'ont pas à être nécessairement conformes à ses convictions profondes²⁶.

1.4.8. Étude des motifs pertinents par l'examineur

La Cour s'est reportée en l'approuvant au paragraphe 66 du Guide du HCR, qui précise qu'il n'incombe pas au demandeur d'identifier les motifs de persécution mais plutôt à l'examineur de déterminer si les conditions de la définition figurant dans la Convention sont remplies eu égard aux motifs qui y sont énumérés²⁷.

1.4.9. Perception du persécuteur

En ce qui concerne les « opinions politiques », la Cour a fait sienne la définition proposée par M. Goodwin-Gill, à savoir [TRADUCTION] « toute opinion sur une question dans laquelle l'appareil étatique, gouvernemental et politique peut être engagé », et elle a apporté deux précisions :

- a) « [...] il n'est pas nécessaire que les opinions politiques en question aient été carrément exprimées », elles peuvent être imputées au demandeur²⁸;
- b) « les opinions politiques imputées au demandeur et pour lesquelles celui-ci craint d'être persécuté n'ont pas à être nécessairement conformes à ses convictions profondes ». Cette question doit être examinée du point de vue du persécuteur²⁹.

Les principes généraux suivants ont été établis par des arrêts autres que *Ward* et par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

1.4.10. Article 7 de la Charte

Vu la gravité des conséquences d'une décision de la Section du statut de réfugié et la nature des droits conférés lorsque le statut de réfugié au sens de la Convention est reconnu, les principes de justice fondamentale, reconnus à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*³⁰, doivent être rigoureusement respectés³¹.

²⁵ *Ward, supra*, note 4, p. 746.

²⁶ *Ward, supra*, note 4, p. 747.

²⁷ *Ward, supra*, note 4, p. 745.

²⁸ *Ward, supra*, note 4, p. 746.

²⁹ *Ward, supra*, note 4, p. 747.

³⁰ L'article 7 est ainsi libellé :

Étant donné les conséquences que la négation de ce statut [de réfugié au sens de la Convention] peut avoir pour les [demandeurs] si ce sont effectivement des personnes « craignant avec raison d'être persécutée[s] », il me semble inconcevable que la *Charte* ne s'applique pas de manière à leur donner le droit de bénéficier des principes de justice fondamentale dans la détermination de leur statut.³²

1.4.11. Présence de tous les éléments de la définition

Pour que la qualité de réfugié au sens de la Convention lui soit reconnue, le demandeur d'asile doit prouver qu'il satisfait à tous les éléments de la définition. Certains de ces éléments n'ont pas été interprétés par les tribunaux. Pour choisir l'interprétation qui convient le mieux lorsque plusieurs interprétations sont possibles, la Section de la protection des réfugiés doit prendre en compte le paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui énonce les objectifs de la Loi s'agissant des réfugiés, ainsi que le paragraphe 3(3), qui fait état de l'effet que doivent avoir l'interprétation et la mise en œuvre de la Loi.

1.4.12. Non-obligation que la personne soit personnellement visée

Le demandeur n'a pas à prouver qu'il était personnellement visé ou persécuté, qu'il a été persécuté dans le passé ou qu'il le sera à l'avenir³³.

1.4.13. Norme de preuve : possibilité « raisonnable » ou « possibilité sérieuse »

La norme de preuve applicable dans les demandes d'asile est qu'il existe une possibilité « raisonnable » ou une « possibilité sérieuse » que le demandeur soit persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine³⁴.

1.4.14. Instruments internationaux portant sur les droits de l'homme

L'alinéa 3(3)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dispose que l'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent être conformes aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire.

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

³¹ *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 1 R.C.S. 177; 17 D.L.R. (4th) 422; 58 N.R. 1.

³² *Singh, ibid.*, p. 210, le juge Wilson.

³³ *Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 250 (C.A.), p. 258.

³⁴ *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 680 (C.A.), p. 683.

CHAPITRE 1

TABLE DE JURISPRUDENCE : INTRODUCTION

AFFAIRES

<i>Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1989] 2 C.F. 680 (C.A.).....	1-9
<i>Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 43 Imm. L.R. (2d) 117 (C.S.C.)	1-5
<i>Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1990] 3 C.F. 250 (C.A.).....	1-9
<i>Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1985] 1 R.C.S. 177; 17 D.L.R. (4th) 422; 58 N.R. 1.....	1-8, 1-9
<i>Ward: Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85.	1-5, 1-6, 1-7, 1-8

CHAPITRE 2

TABLE DES MATIÈRES

2. PAYS DE PERSÉCUTION	2-1
2.1. PAYS DE NATIONALITÉ	2-1
2.1.1. Nationalités multiples.....	2-1
2.1.2. Établissement de la nationalité.....	2-1
2.1.3. Droit à la citoyenneté.....	2-2
2.1.3.1. Défaut de demander la protection dans un tiers pays.....	2-5
2.1.4. Efficacité de la nationalité.....	2-6
2.2. RÉSIDENCE HABITUELLE ANTÉRIEURE	2-6
2.2.1. Principes et critères applicables pour établir le pays de la résidence habituelle antérieure.....	2-6
2.2.2. Multiples pays de résidence habituelle antérieure.....	2-7
2.2.3. Nature des liens avec un pays.....	2-8
2.2.4. Persistance de la crainte fondée de persécution.....	2-9
2.2.5. Preuve de persécution fondée sur un motif énoncé dans la Convention.....	2-9
2.2.6. Protection de l'État.....	2-10

CHAPITRE 2

2. PAYS DE PERSÉCUTION

2.1. PAYS DE NATIONALITÉ

Le demandeur doit démontrer qu'il est un réfugié au sens de la Convention du pays dont il a la nationalité. Dans ce contexte, la nationalité signifie la citoyenneté d'un pays particulier¹. Si le demandeur a un seul pays de nationalité, sa demande d'asile ne devrait être évaluée qu'à l'égard de ce pays et non d'autres pays où il peut avoir le statut de résident².

2.1.1. Nationalités multiples

Lorsqu'un demandeur possède la nationalité de plus d'un pays, il doit prouver qu'il est un réfugié au sens de la Convention au regard de tous ces pays³. Le demandeur doit donc prouver qu'il craint avec raison d'être persécuté dans tous ses pays de nationalité pour se voir accorder la qualité de réfugié au Canada⁴. Par conséquent, la Section du statut (maintenant la Section de la protection des réfugiés) n'est pas tenue d'examiner la crainte de persécution dans le deuxième pays de nationalité une fois qu'elle a déterminé que le demandeur ne craint pas avec raison d'être persécuté dans le premier pays⁵.

2.1.2. Établissement de la nationalité

L'établissement de la nationalité est une question de fait⁶. Il est possible d'établir la nationalité en examinant les lois (constitution, loi sur la citoyenneté), leur interprétation (la plus

¹ *Hanukashvili, Valeri c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1732-96), Pinard, 27 mars 1997.

² *Hurt c. Canada (Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration)*, [1978] 2 C.F. 340 (C.A.); *Mensah-Bonsu, Mike Kwaku c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-919-93), Denault, 5 mai 1994. Il est possible qu'il y ait exclusion en vertu de la section E de l'article premier de la Convention (voir la section 10.1 du chapitre 10). Dans *Sayar, Ahmad Shah c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2178-98), Sharlow, 6 avril 1999, la Cour a jugé que la Section du statut n'était pas tenue de déterminer si le demandeur craignait avec raison d'être persécuté dans son pays de citoyenneté puisqu'elle l'avait exclu en application de la section 1E.

³ Voir l'alinéa 96a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR). L'ancienne *Loi sur l'immigration*, L.C. 1992, ch. 49, art. 1, a été modifiée en 1993 par l'adjonction du paragraphe 2(1.1), une disposition portant sur les « nationalités multiples ». Cette disposition est compatible avec l'interprétation de la définition de réfugié au sens de la Convention approuvée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; 20 Imm. L.R. (2d) 85 (p. 751 du R.C.S.) Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada a affirmé, à la p. 754, qu'une demande valide contre un pays de nationalité ne sera pas rejetée si le demandeur s'est vu refuser toute protection (en se faisant refuser l'admission, par exemple) par un autre pays dont il est un ressortissant.

⁴ *Dawlatly, George Elias George c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3607-97), Tremblay-Lamer, 16 juin 1998.

⁵ *Harris, Dorca c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1652-97), Teitelbaum, 31 octobre 1997.

⁶ *Hanukashvili, supra*, note 1.

définitive émanant des responsables du gouvernement visé) ainsi que les pratiques du pays en cause⁷. La possession d'un passeport national⁸ ainsi que la naissance dans un pays⁹ peuvent créer une présomption réfutable que le demandeur est un ressortissant de ce pays. Toutefois, le demandeur peut produire des éléments de preuve indiquant qu'il s'agit d'un passeport de complaisance¹⁰ ou qu'il n'a pas droit à la nationalité de ce pays¹¹. Il ne faut appliquer le paragraphe 89 du Guide du HCR¹² que lorsque la nationalité d'une personne ne peut être clairement établie¹³.

2.1.3. Droit à la citoyenneté

Dans l'affaire *Bouianova*, dans le contexte de l'effondrement de l'ancienne Union soviétique, le juge Rothstein de la Section de première instance a dit ce qui suit :

⁷ *Tit, Victor c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 93-A-17), Noël, 3 juin 1993; *Bouianova, Tatiana c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-T-1437), Rothstein, 11 juin 1993; *Schekotikhin, Valeri c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1178-92), McGillis, 8 novembre 1993; *Kochergo, Sergio Calcines c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2475-93), Noël, 18 mars 1994; *Chavarría, Eduardo Hernandez c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2192-94), Teitelbaum, 3 janvier 1995.

⁸ *Aguero, Mirtha Marina Galdo c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4216-93), Richard, 28 octobre 1994. Dans l'affaire *Adar, Mohamoud Omar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3623-96), Cullen, 26 mai 1997, la Cour a statué qu'un passeport est une preuve de citoyenneté, à moins que sa validité ne soit contestée. C'est donc au demandeur qu'il incombe de prouver que sa citoyenneté est différente de celle qui est indiquée dans le passeport.

Il semble que, même si un passeport aurait pu être obtenu de façon irrégulière, la nationalité effective peut être établie si le pays en question confère au titulaire le statut de ressortissant et les droits qui y sont liés. Voir *Zheng, Yan-Ying c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-332-96), Gibson, 17 octobre 1996. Toutefois, cette affaire a été jugée espèce différente dans *Hassan, Ali Abdi c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5440-98), Evans, 7 septembre 1999, où la Cour a fait remarquer que les autorités kényanes de l'immigration avaient seulement affirmé que, d'après l'examen du dossier fait par l'agent, le demandeur semblait posséder la citoyenneté; en conséquence, si les autorités kényanes déterminent par la suite que le demandeur n'a pas droit à un passeport kényan parce qu'il n'est pas un ressortissant de ce pays (comme il le soutient), elles pourraient l'expulser du pays.

⁹ *Sviridov, Timur c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2414-94), Dubé, 11 janvier 1995. Dans l'affaire *Chouljenko, Vladimir c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3879-98), Denault, 9 août 1999, la Cour a jugé qu'il était déraisonnable pour la Section du statut, devant la preuve non équivoque présentée par le demandeur et sa mère, d'exiger que le demandeur fasse la preuve « d'efforts suffisants » afin de se procurer les documents qui auraient prouvé qu'il était de nationalité arménienne (le demandeur disait craindre d'être persécuté en Arménie).

¹⁰ *Radic, Marija c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6805-93), McKeown, 20 septembre 1994; *Zidarevic, Branko c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1572-94), Dubé, 16 janvier 1995. Publiée : *Zidarevic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 27 Imm. L.R. (2d) 190 (1^{re} inst.).

¹¹ *Schekotikhin, supra*, note 7. Voir aussi *Hassan, supra*, note 8.

¹² Le paragraphe 89 du Guide porte notamment que :

Il peut cependant y avoir des doutes sur le point de savoir si une personne a une nationalité. [...] Lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, sa demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

¹³ *Kochergo, supra*, note 7.

À mon avis, l'arrêt *Akl*¹⁴ est suffisamment général pour viser la situation d'une [demandeure] qui, en raison de son lieu de naissance, a le droit d'être citoyenne d'un pays en particulier, si elle satisfait à des exigences qui sont de simples formalités.

Selon moi, le statut d'apatride n'est pas laissé au choix d'un [demandeur]. Le fait de ne pas avoir de nationalité ne doit pas relever du contrôle d'un [demandeur]. Autrement, une personne pourrait revendiquer le statut d'apatride simplement en renonçant à son ancienne citoyenneté.

Dans une série de décisions, la Section de première instance a statué qu'un demandeur peut être considéré comme un ressortissant d'un État successeur¹⁵ (du pays de sa nationalité antérieure), même s'il n'y réside pas, lorsque la preuve démontre que la demande de citoyenneté n'est qu'une simple formalité et que les autorités de cet État n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de la rejeter¹⁶.

¹⁴ *M.E.I. c. Akl, Adnan Omar* (C.A.F., A-527-89), Urie, Mahoney, Desjardins, 6 mars 1990. Dans *Akl*, la Cour a cité l'arrêt *Ward, supra*, note 3 et a réitéré le fait que le demandeur doit démontrer qu'il ne peut ou ne veut se réclamer à nouveau de la protection de tous ses pays de nationalité.

¹⁵ La dissolution de l'U.R.S.S. a entraîné l'apparition de 15 nouveaux États. La République socialiste fédérative soviétique de Russie est l'« État maintenu » puisque c'est elle qui continue de respecter tous les traités internationaux de l'ancien État (U.R.S.S.), et les autres États sont des « États successeurs ». Aux fins du présent document, l'État maintenu et les États successeurs seront appelés « États successeurs ».

¹⁶ *Tit, supra*, note 7 (Ukraine); *Bouianova, supra*, note 7 (Russie); *Zdanov, Igor c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-643-93), Rouleau, 18 juillet 1994 (Russie, sans égard au fait que le demandeur n'avait pas présenté une demande et ne souhaitait pas le faire); *Igumnov, Sergei c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6993-93), Rouleau, 16 décembre 1994 (Russie, malgré l'existence du système *propiska*, que la Cour a jugé non persécuteur); *Chipounov, Mikhail c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1704-94), Simpson, 16 juin 1995 (Russie); *Avakova, Fatjama (Tatiana) c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-30-93), Reed, 9 novembre 1995 (Russie). *Kuznecova, Svetlana c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2750-99), Pinard, 17 mai 2000 (Russie). Certaines décisions de la Section du statut ont été annulées lors d'un contrôle judiciaire parce que la preuve ne permettait pas de conclure que la citoyenneté aurait été accordée automatiquement ou de plein droit. Voir par exemple *Schekotikhin, supra*, note 7 (Israël et Ukraine); *Casetellanos c. Canada (Solliciteur général)*, [1995] 2 C.F. 190 (1^{re} inst.) (Ukraine); *Solodjankin, Alexander c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-523-94), McGillis, 12 janvier 1995 (Russie).

L'expression « apatride » est ainsi définie à l'article 1 de la *Convention de 1954 des Nations Unies relative au statut des apatrides* :

Aux fins de la présente Convention, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

La reconnaissance du statut de ressortissant par application de la législation signifie que, selon la loi sur la nationalité édictée par l'État, l'intéressé est automatiquement considéré comme un ressortissant. Toute personne à qui la citoyenneté est accordée automatiquement par application de la loi est définitivement un ressortissant de cet État. Par contre, les personnes qui doivent demander la citoyenneté ou qui, selon la loi, y sont admissibles, mais dont la demande pourrait être rejetée, ne sont pas des citoyens par application de la législation de l'État. Lorsque la procédure administrative confère aux responsables le pouvoir discrétionnaire d'accorder la citoyenneté, les demandeurs ne peuvent être considérés comme des citoyens avant que leur demande ne soit approuvée et réglée et que la citoyenneté de l'État leur ait été accordée conformément à la loi.

La Section de première instance a aussi statué que, dans le cas d'États non successeurs, le droit légal à la citoyenneté du fait de la naissance dans un lieu (*jus soli*)¹⁷, des parents ou de la filiation (*jus sanguinis*)¹⁸, du mariage¹⁹ ou même de l'ascendance²⁰ peut aussi conférer la nationalité. Une personne ne peut pas « choisir » d'être apatride dans de telles circonstances.

Dans l'affaire *Grygorian*²¹, la Section de première instance a jugé raisonnable la décision de la Section du statut selon laquelle la loi israélienne du retour conférait un droit à la citoyenneté à une demandeure d'origine juive née en Russie qui n'avait jamais eu l'intention d'immigrer en Israël et qui n'y avait jamais résidé. Selon la Cour, il s'agissait du principe énoncé dans l'affaire *Bouianova*.

La Cour a considéré que la décision *Grygorian* n'était pas un précédent faisant autorité et ne l'a pas suivie dans la décision *Katkova*²², où elle a examiné encore une fois la loi israélienne

¹⁷ *Kochergo, supra*, note 7; *Freij, Samir Hanna c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1690-92), Jerome, 3 novembre 1994; *De Rojas, Teresa Rodriguez c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1460-96), Gibson, 31 janvier 1997. Dans l'affaire *Chavarria, supra*, note 7, la Cour a conclu qu'il en était ainsi, malgré la nécessité d'élire domicile au Honduras (le pays où le demandeur est né), d'affirmer son intention de recouvrer sa nationalité hondurienne et de renoncer à sa citoyenneté salvadorienne. Dans *Sahal, Shukri Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2722-98), Evans, 21 avril 1999, la Cour a statué que, même si la demandeure ne possédait aucun document établissant son lieu de naissance en Éthiopie et pouvait difficilement convaincre les autorités éthiopiennes de sa citoyenneté, elle devait faire son possible pour réunir les preuves nécessaires établissant sa citoyenneté éthiopienne.

¹⁸ *Desai, Abdul Samad c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5020-93), Muldoon, 13 décembre 1994 (remarques incidentes); *Martinez, Oscar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-462-96), Gibson, 6 juin 1996; *Canales, Katia Guillen c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1520-98), Cullen, 11 juin 1999 (relativement aux objections de la demandeure suivant lesquelles elle n'a aucun rapport ni lien physique avec le Honduras, pays où sa mère est née, mais qu'elle n'a jamais visité). Dans *Canales*, la Cour a infirmé la décision de la Section du statut, qui avait omis d'examiner la question de savoir si la demandeure craignait avec raison d'être persécutée au Honduras.

¹⁹ *Chavarria, supra*, note 7, où l'épouse pouvait obtenir la citoyenneté hondurienne, même si ce droit dépendait de la demande de citoyenneté présentée par son mari, en faisant une demande qui était une simple formalité comme celle de son mari. On peut opposer cette décision à l'affaire *Beliakov, Alexandr c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2191-94), MacKay, 8 février 1996, où il devait y avoir plus qu'une simple demande de citoyenneté russe présentée par l'épouse; il fallait que le mari ait d'abord demandé et acquis la citoyenneté russe qui, semble-t-il, n'était pas automatique dans son cas. Dans *Zayatte, Genet Yousef c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2769-97), McGillis, 14 mai 1998. Publiée : *Zayatte v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 47 Imm. L.R. (2d) 152 (1^{re} inst.), une citoyenne éthiopienne avait épousé un diplomate de la Guinée et avait ainsi pu obtenir un passeport diplomatique de ce pays. Lorsqu'elle a présenté sa demande de statut de réfugié au Canada, elle était divorcée. La correspondance reçue de l'ambassade de la Guinée indiquait que l'intéressée n'avait plus droit au passeport diplomatique, mais qu'elle pouvait conserver sa nationalité guinéenne si elle le souhaitait. Or, l'ambassade n'avait pas tenu compte du fait que, selon la loi guinéenne, il faut vivre deux ans dans le pays avant d'être naturalisé et l'intéressée n'y avait jamais résidé. La décision de la Section du statut reconnaissant sa citoyenneté guinéenne a donc été infirmée.

²⁰ *Grygorian, Antonina c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5158-94), Joyal, 23 novembre 1995. Publiée : *Grygorian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 33 Imm. L.R. (2d) 52 (1^{re} inst.).

²¹ *Grygorian, ibid.*, p. 55.

²² *Katkova, Lioudmila c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3886-96), McKeown, 2 mai 1997. Publiée : *Katkova v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 40 Imm. L.R. (2d) 216 (1^{re} inst.). La Cour a certifié une question concernant la loi du retour. Voir aussi SSR T94-07106, Zimmer, Hope, 13 novembre 1996, où il a

du retour relativement au cas d'une citoyenne juive d'Ukraine qui ne souhaitait pas aller en Israël. Ce facteur a été jugé crucial étant donné que la loi du retour prévoyait que le désir de s'établir en Israël était une condition préalable à l'immigration. La Cour a aussi fait une distinction entre les droits potentiels et le statut préalable de ressortissant d'un pays donné (c'est-à-dire, entre la nationalité éventuelle et réelle), et elle a dit que l'arrêt *Ward* (C.S.C.) n'avait pas abordé la question de la nationalité éventuelle. De plus, la Cour était d'avis qu'il devait exister un lien véritable avec le pays d'origine²³. Enfin, la Cour a statué que la loi du retour conférait au ministre israélien de l'Intérieur le pouvoir discrétionnaire de refuser la citoyenneté.

2.1.3.1. Défaut de demander la protection dans un tiers pays

La jurisprudence de la Section de première instance ne tranche pas clairement la question de savoir si une conclusion défavorable peut être tirée du défaut de se réclamer d'une protection possible ou de régulariser sa situation dans un tiers pays dans les cas où il n'existe pas un droit automatique à la citoyenneté. Dans l'affaire *Basmenji*²⁴, la Cour a rejeté l'hypothèse selon laquelle le demandeur, un Iranien marié à une ressortissante japonaise, aurait dû tenter de régulariser sa situation au Japon avant de revendiquer le statut de réfugié au Canada. La Cour a adopté une position semblable dans *Priadkina*²⁵, affirmant que les demandeurs, des Russes d'origine juive du Kazakhstan, n'avaient aucune obligation de demander le statut de réfugié en Russie ou en Israël avant de revendiquer ce statut au Canada.

Toutefois, dans *Moudrak*²⁶, la Cour a statué que la Section du statut n'avait pas commis d'erreur en tenant compte du défaut de la demandeur, une ressortissante ukrainienne d'origine polonaise, de se renseigner sur la possibilité d'obtenir la citoyenneté polonaise (qui n'était pas assurée) lorsqu'elle s'est rendue en Pologne : « La Commission avait parfaitement le droit de conclure que cela était incompatible avec une crainte fondée de persécution. » Dans *Osman*²⁷, la Cour a conclu que c'était dans le contexte de la crainte subjective du demandeur et de sa crédibilité que la Section du statut a mis l'accent sur le défaut du demandeur de retourner aux Philippines, où il avait contracté mariage et eu deux enfants, et qu'elle n'avait pas agi de manière

été conclu que la demandeur avait exprimé un désir de s'établir en Israël parce qu'elle y avait présenté une demande d'immigration avant de venir au Canada.

²³ L'expression « rattachement effectif » a d'abord été utilisée dans l'affaire *Nottebohm* (rapports de la Cour internationale de justice, 1955, p. 23), où il était question de l'opposabilité entre États, comme moyen de qualifier l'attribution de la citoyenneté qui devrait être reconnue au palier international. Cette notion, telle qu'elle a été extrapolée à partir de cette affaire et des pratiques relatives à la nationalité des États en général, a été façonnée en un principe plus général en droit international. La notion d'un lien déterminé entre l'individu et l'État est une doctrine importante dans le domaine du droit relatif à la nationalité. Cette doctrine repose sur des principes intégrés à la pratique, aux traités, à la jurisprudence et aux principes généraux de droit de l'État. Le rattachement effectif entre l'individu et l'État, qui se manifeste par des facteurs comme la naissance ou l'ascendance, et souvent aussi la résidence habituelle, est reflété dans une certaine mesure dans la majorité des lois nationales sur la nationalité.

²⁴ *Basmenji, Aiyoub Choubdari c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4811-96), Wetston, 16 janvier 1998.

²⁵ *Priadkina, Yioubov c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2034-96), Nadon, 16 décembre 1997.

²⁶ *Moudrak, Vanda c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1480-97), Teitelbaum, 1^{er} avril 1998.

²⁷ *Osman, Abdalla Abdelkarim c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-527-00), Blanchard, 22 mars 2001; 2001 CFPI 229.

déraisonnable. Une conclusion semblable a été tirée dans *Kombo*²⁸, où la Section du statut a mis en doute la crédibilité et la crainte subjective du demandeur, ce dernier n'ayant pris aucune mesure pour obtenir la protection internationale en s'inscrivant auprès du HCR au Kenya où il avait habité pendant onze ans en tant que réfugié somalien et où il avait épousé une Kényane et avait eu deux enfants kényans.

En revanche, dans *Pavlov*²⁹, la Cour a statué que la conclusion de la Section du statut au sujet de l'absence de crédibilité des demandeurs russes d'origine juive – qui « auraient pu se rendre en Israël en tant que citoyens à part entière [...] Le tribunal estime que le défaut des requérants de se prévaloir de cette option témoigne de l'absence de crainte subjective de leur part » – découlait d'une mauvaise interprétation du droit. En effet, la Section du statut croyait à tort que les demandeurs devaient demander la protection d'Israël, qui n'était pas automatique et que les demandeurs ne voulaient pas, avant de revendiquer le statut de réfugié au Canada. La Cour a cité l'affaire *Basmenji*, mais n'a pas fait mention de *Moudrak* ni de *Osman*.

2.1.4. Efficacité de la nationalité

Dans *Martinez*³⁰, la Section de première instance, après avoir cité un passage de l'arrêt *Ward*³¹ et un extrait de l'ouvrage *The Law of Refugee Status*³² de James C. Hathaway, a semblé reconnaître le fait qu'il faut s'assurer que le pays de citoyenneté accorde une nationalité effective plutôt que simplement formelle, et évaluer toute preuve mettant en doute la protection que cet État offre à l'intéressé contre son renvoi dans le pays qui le persécute.

2.2. RÉSIDENCE HABITUELLE ANTÉRIEURE

La résidence habituelle antérieure n'est pertinente que si le demandeur est apatride, c'est-à-dire qu'il n'a pas de pays de nationalité³³.

2.2.1. Principes et critères applicables pour établir le pays de la résidence habituelle antérieure

Dans l'affaire *Maarouf*³⁴, après avoir examiné en détail les principes juridiques et la jurisprudence applicables, le juge Cullen de la Section de première instance a endossé les principes suivants :

²⁸ *Kombo, Muhammad Ali c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4181-00), McKeown, 7 mai 2001; 2001 CFPI 439.

²⁹ *Pavlov, Igor c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4401-00), Heneghan, 7 juin 2001; 2001 CFPI 602.

³⁰ *Martinez, supra*, note 18, p. 5 et 6.

³¹ *Ward, supra*, note 3, p. 754.

³² Toronto, Butterworths, 1991, p. 59.

³³ *Lin, Yu Hong c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1855-94), Reed, 12 décembre 1994. Il convient de noter que la résidence peut aussi constituer un facteur pertinent lorsque l'on examine l'exclusion en vertu de la section E de l'article premier de la Convention (voir la section 10.1 du chapitre 10).

³⁴ *Maarouf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 723 (1^{re} inst.); (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 163 (1^{re} inst.).

À mon avis, la notion de « résidence habituelle » vise à établir une relation avec un État qui est en général comparable à celle qui existe entre un citoyen et son pays de nationalité. Ainsi, on entend une situation dans laquelle un apatride a été admis dans un pays donné en vue d'y établir une résidence continue pendant un certain temps, sans exiger une période minimum de résidence.

[...] le « pays de résidence » ne devrait pas être limité au pays où l'intéressé craignait initialement d'être persécuté. Enfin, l'intéressé n'a pas à être légalement capable de retourner dans un pays de résidence habituelle puisque la négation du droit de retour peut en soi constituer un acte de persécution de la part de l'État. Toutefois, l'intéressé doit avoir établi une résidence *de facto* pendant une longue période dans le pays en question.³⁵

Dans un certain nombre de décisions, la Section de première instance a statué qu'un pays peut constituer le pays où le demandeur avait sa résidence habituelle même si celui-ci ne peut pas légalement y retourner³⁶.

Un pays peut constituer le pays où une personne avait sa résidence habituelle même si cet État successeur est un pays moins grand que celui que le demandeur a quitté³⁷.

2.2.2. Multiples pays de résidence habituelle antérieure

Dans *Thabet*³⁸, la Cour d'appel fédérale a clarifié la jurisprudence contradictoire de la Section de première instance³⁹ relativement au pays de référence dans le cas des demandes présentées par des apatrides qui ont résidé de façon habituelle dans plus d'un pays. La Cour d'appel a répondu de la manière suivante à la question certifiée dont elle avait été saisie :

Pour se voir reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention, une personne apatride doit démontrer, selon la probabilité la plus forte, qu'elle

³⁵ *Maarouf, ibid.*, p. 739 et 740.

³⁶ *Maarouf, supra*, note 34; *Bohaisy, Ahmad c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3397-93), McKeown, 9 juin 1994; *Ibrahim, Ali Ibrahim Khalil c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4190-93), Pinard, 8 juillet 1994. Publiée : *Ibrahim v. Canada (Secretary of State)* (1994), 26 Imm. L.R. (2d) 157 (1^{re} inst.); *Zdanov, supra*, note 16; *Shaat, Rana c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-539-92), McGillis, 4 août 1994. Publiée : *Shaat v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 41 (1^{re} inst.); *El Khatib, Naif c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994; *Desai, supra*, note 18.

³⁷ *Lenyk, Ostap c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7098-93), Tremblay-Lamer, 14 octobre 1994. Publiée : *Lenyk v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 30 Imm. L.R. (2d) 151 (1^{re} inst.). Dans cette affaire, les demandeurs avaient quitté l'Ukraine lorsque celle-ci faisait encore partie de l'U.R.S.S. Le juge Tremblay-Lamer a déclaré ce qui suit aux p. 1 et 2 (p. 152 du Imm. L.R.) : « Malgré le changement de nom du pays, il n'en demeure pas moins que c'est l'endroit où les [demandeurs] ont toujours résidé avant de venir au Canada; l'Ukraine est donc le pays où se trouvait précédemment leur résidence habituelle. »

³⁸ *Thabet c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1998] 4 C.F. 21 (C.A.); 48 Imm. L.R. (2d) 195 (C.A.F.).

³⁹ *Maarouf, supra*, note 34; *Martchenko, Tatiana c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3454-94), Jerome, 27 novembre 1995 (tout pays); *Thabet c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] 1 C.F. 685 (1^{re} inst.) (dernier pays).

serait persécutée dans l'un ou l'autre des pays où elle a eu sa résidence habituelle et qu'elle ne peut retourner dans aucun d'eux. (p. 40)

La Cour d'appel a examiné quatre choix possibles - le premier pays de résidence habituelle, le dernier, tous les pays ou l'un ou l'autre des pays – mais elle les a tous rejetés. Elle a plutôt adopté comme critère ce que l'on appelle « l'un ou l'autre des pays, mais en tenant compte de l'arrêt *Ward* », principe qui respecte le libellé de la définition de réfugié au sens de la Convention et qui est compatible avec les règles établies par la Cour suprême du Canada dans *Ward*. Le juge Linden a formulé la décision de la Cour d'une autre façon dans les motifs de jugement :

Une personne n'est pas un réfugié lorsqu'elle pourrait vraisemblablement retourner dans un pays où elle a eu sa résidence habituelle et s'y trouver à l'abri de la persécution. Le revendicateur aurait donc le fardeau [...] de démontrer, selon la probabilité la plus forte, qu'il ne peut ou ne veut retourner dans aucun des pays où il a eu sa résidence habituelle. (p. 39)

Cela signifie en fait que l'apatride qui a de multiples pays de résidence habituelle antérieure peut établir le bien-fondé de sa demande à l'égard de n'importe lequel de ces pays. Cependant, si le demandeur est en mesure de retourner dans l'un ou l'autre de ces pays, il doit, pour établir le bien-fondé de sa demande, également démontrer qu'il risque d'y être persécuté.

La Section de première instance a appliqué les principes de l'arrêt *Thabet* dans *Elbarbari*⁴⁰. Comme le demandeur ne pouvait retourner dans aucun des trois pays où il avait auparavant résidé, la Section du statut a commis une erreur en n'examinant pas sa crainte de persécution en Iraq après avoir conclu qu'il ne craignait pas avec raison d'être persécuté en Égypte et aux États-Unis.

2.2.3. Nature des liens avec un pays

La Cour fédérale n'a pas encore traité en profondeur de la nature des liens requis pour qu'un pays constitue un pays où un demandeur a eu sa résidence habituelle dans les cas où celui-ci a résidé dans plus d'un pays. Toutefois, il est probable que l'évaluation comporte à tout le moins les facteurs mentionnés dans l'arrêt *Maarouf*, soit la question de savoir si la personne a été admise dans un pays en vue d'y établir une résidence continue pendant un certain temps (sans qu'une période minimale de résidence soit exigée) et si une résidence *de facto* a été établie pendant une longue période dans le pays en question. Par ailleurs, le demandeur n'a pas à être légalement capable de retourner dans ce pays.

Dans l'affaire *Kruchkov*⁴¹, la Section de première instance a statué que la détermination du pays où la personne avait sa résidence habituelle est une question de fait et non de droit.

⁴⁰ *Elbarbari, Sohayl Farouk S. c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4444-97), Rothstein, 9 septembre 1998.

⁴¹ *Kruchkov, Valeri c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5490-93), Tremblay-Lamer, 29 août 1994, p. 2. Cette décision a été suivie dans *Tarakhan, Ali c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1506-95), Denault, 10 novembre 1995. Publiée : *Tarakhan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 83 (1^{re} inst.), p. 86. Dans cette affaire, la Cour a confirmé la décision de la Section du statut selon laquelle la Jordanie était le seul pays dont il fallait tenir compte. Le demandeur, un Palestinien apatride, est né dans ce

2.2.4. Persistance de la crainte fondée de persécution

L'état d'apatride ne permet pas en soi de revendiquer le statut de réfugié : le demandeur doit prouver qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de l'un des motifs énoncés dans la Convention⁴². Subsidiairement, le demandeur doit être à l'extérieur du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, et ce, pour l'un des motifs énumérés dans la Convention⁴³.

La Cour d'appel fédérale ne s'est pas prononcée sur la question de savoir s'il faut que l'apatride qui est incapable de retourner dans le pays où il avait sa résidence habituelle prouve qu'il craint encore avec raison d'être persécuté. Le juge Linden a dit ce qui suit dans l'affaire *Shahin*⁴⁴ :

En ce qui concerne la question juridique de savoir si un apatride n'a qu'à prouver qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine ou s'il doit, en outre, établir qu'il éprouve une crainte raisonnable de persécution, nous ne pensons pas que nous devrions, à ce stade, tenter de résoudre ce point litigieux, préférant plutôt laisser cette question à l'appréciation du nouveau tribunal, lorsqu'il aura pris connaissance de tous les faits et entendu tous les arguments.

2.2.5. Preuve de persécution fondée sur un motif énoncé dans la Convention

Dans certains cas, la négation du droit de retour peut constituer en soi un acte de persécution de la part de l'État⁴⁵. Toutefois, pour que cette négation constitue le fondement d'une

pays et y a vécu jusqu'à l'âge de 23 ans. Il a ensuite déménagé en fonction des endroits où son employeur, l'OLP, le mutait (un an au Liban, deux ans au Yémen et cinq ans à Chypre), avant d'aller en Hollande où sa demande de statut de réfugié a été rejetée. Dans l'affaire *Thabet* (1^{re} inst.), *supra*, note 39, la Section de première instance a statué que le demandeur avait eu sa résidence habituelle aux États-Unis puisqu'il avait résidé dans ce pays durant 11 ans, d'abord en tant qu'étudiant et ensuite à titre de visiteur et de demandeur de statut de réfugié. Pendant son séjour dans ce pays, il s'est marié à deux reprises, a possédé une carte de sécurité sociale et a produit des déclarations d'impôt sur le revenu. (La Cour d'appel a infirmé cette décision pour d'autres motifs.) Dans *Absee, Mrwan Mohamed c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1423-92), Rouleau, 17 mars 1994, le demandeur, un Palestinien apatride, est né dans les territoires occupés, a déménagé en Jordanie à l'âge de six ans et a résidé pendant de courtes périodes au Koweït (de façon temporaire) et aux États-Unis (illégalement); la demande n'a été évaluée qu'à l'égard de la Jordanie. Dans *Alusta, Khahil c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-779-92), Denault, 16 mai 1995, le demandeur, un apatride originaire de la Palestine, a vécu en Allemagne durant 20 ans, avant de s'installer au Maroc avec son épouse marocaine et ses quatre enfants. Il a vécu dans ce pays durant 14 ans en vertu d'un permis de séjour qu'il pouvait renouveler à chaque année en produisant une preuve d'emploi; la Cour a statué que la Section du statut avait correctement fondé sa décision sur le fait que le demandeur avait sa résidence habituelle au Maroc.

⁴² *Arafa, Mohammed c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-663-92), Gibson, 3 novembre 1993, p. 4; *Lenyk, supra*, note 37, p. 152. Voir aussi le paragraphe 102 du Guide du HCR.

⁴³ *Maarouf, supra*, note 34, p. 737.

⁴⁴ *Shahin, Jamil Mohammad c. S.E.C.* (C.A.F., A-263-92), Stone, Linden, Robertson, 7 février 1994, p. 2.

⁴⁵ *Maarouf, supra*, note 34, p. 739 et 740; *Abdel-Khalik, Fadya Mahmoud c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-883-93), Reed, 31 janvier 1994. Publiée : *Abdel-Khalik v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 262 (1^{re} inst.), p. 263 et 264; *Thabet* (1^{re} inst.), *supra*, note 39, p. 693; *Thabet* (C.A.), *supra*, note 38, p. 41.

demande d'asile, il faut qu'elle soit fondée sur un motif énoncé dans la Convention et non qu'elle concerne simplement les lois d'immigration d'application générale⁴⁶.

La Cour d'appel a conclu dans *Thabet*⁴⁷ que la Section du statut avait examiné correctement cette question lorsqu'elle a conclu que le demandeur ne pouvait pas retourner au Koweït parce qu'il n'avait pas de permis de résidence valide.

Il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait présenté peu de temps auparavant une demande de retour dans son pays de résidence habituelle : il peut se fonder sur des tentatives infructueuses des membres de sa famille dans le passé ainsi que sur des éléments de preuve documentaire⁴⁸.

Si l'on tient compte du paragraphe 143 du Guide du HCR, un document de l'UNRWA délivré à un réfugié palestinien est convaincant, sans être une preuve décisive du statut de réfugié⁴⁹.

2.2.6. Protection de l'État

En ce qui concerne la question de savoir si les demandeurs apatrides doivent se prévaloir de la protection de l'État, les décisions de la Section de première instance manquent de cohérence. Le paragraphe 101 du Guide du HCR prévoit qu'« [u]n réfugié apatride ne peut

⁴⁶ Dans *Arafa*, *supra*, note 42, la permission accordée au demandeur de continuer à demeurer dans les Émirats arabes unis (ÉAU) après l'âge de 18 ans dépendait de ce qu'il poursuive ses études ou qu'il obtienne un permis de travail et un emploi dans les ÉAU. Sa dernière autorisation d'une durée d'un an est devenue invalide parce qu'il a résidé à l'extérieur des ÉAU durant plus de six mois. Dans *Alusta*, *supra*, note 41, la condition préalable à l'obtention d'un permis de séjour au Maroc, à savoir la preuve d'un emploi, a été considérée comme n'étant pas liée à un motif énoncé dans la Convention. Dans *Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996, le demandeur a perdu son statut de résident au Qatar, qui était renouvelable chaque six mois, parce qu'il n'est pas retourné dans ce pays en 1986 en raison de la guerre en Afghanistan où il étudiait; la Cour a maintenu la décision de la Section du statut selon laquelle le demandeur ne se trouvait pas à l'étranger pour un motif prévu par la Convention et le refus du Qatar de l'admettre de nouveau n'était pas fondé sur un tel motif. Le juge Simpson a indiqué, aux p. 5 et 6 : « [...] il me semble que l'intention ou la conduite de la nature d'une persécution doit transparaitre des circonstances réelles de l'affaire. En l'absence d'une telle preuve, je ne suis pas disposée à conclure que la Loi, qui est une loi d'application générale, a pour effet de persécuter le requérant [...]. » Dans *Daghmash, Mohamed Hussein Moustapha c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4302-97), Lutfy, 19 juin 1998, la Cour a confirmé la décision de la Section du statut selon laquelle le demandeur ne peut retourner en Arabie saoudite parce qu'il a été incapable de trouver un parrainage d'emploi et non parce qu'il est d'origine palestinienne; la nécessité d'obtenir un contrat d'emploi pour conserver son statut de résident n'est aucunement reliée à l'un des motifs énoncés dans la définition de réfugié au sens de la Convention. Dans *Elastal, Mousa Hamed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3425-97), Muldoon, 10 mars 1999, la Cour a fait sienne la conclusion selon laquelle l'impossibilité pour le demandeur de retourner aux États-Unis ne saurait être considérée comme un acte de persécution car, en tant que résident clandestin, le demandeur n'avait jamais eu le droit d'y retourner.

⁴⁷ *Thabet* (C.A.), *supra*, note 38, p. 41.

⁴⁸ *Shahin*, *supra*, note 44, p. 2.

⁴⁹ *El-Bahisi, Abdelhady c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1209-92), Denault, 4 janvier 1994, p. 3 et 4. Toutefois, dans *Mohammadi, Seyed Ata c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1432-00), Lutfy, 13 février 2001; 2001 CFPI 61, la Cour a conclu que le certificat de reconnaissance du statut de réfugié d'une durée de validité de six mois qui a été délivré au demandeur iranien par le HCR en 1994 ne revêtait que peu ou pas d'importance pour ce qui est de la détermination du statut de réfugié en l'an 2000.

évidemment pas ‘se réclamer de la protection’ du pays dans lequel il avait précédemment sa résidence habituelle ».

Dans l’arrêt *El Khatib*⁵⁰, le juge McKeown a souscrit à cette approche et a mentionné ce qui suit :

[...] les remarques et les conclusions formulées dans l’arrêt *Ward*⁵¹ s’appliquent uniquement aux citoyens d’un État et non aux apatrides. Selon moi, les sous-alinéas 2(1)a)(i) et 2(1)a)(ii) de la [*Loi sur l’immigration*⁵²] se distinguent du fait qu’on ne peut s’attendre qu’un apatride obtienne la protection de l’État alors que l’État n’a aucune obligation de lui fournir cette protection.

Cependant, dans d’autres décisions, la Section de première instance a tenu compte de la protection de l’État dont pouvait se prévaloir le demandeur dans le pays où il avait eu sa résidence habituelle⁵³. Par exemple, dans l’affaire *Nizar*⁵⁴, la Cour a estimé que, même si les

⁵⁰ *El Khatib, supra*, note 36, p. 2 et 3. La Cour a certifié la question suivante :

Lorsqu’une personne apatride revendique le statut de réfugié au sens de la Convention, l’analyse du « bien-fondé » élaborée par la Cour suprême du Canada dans l’affaire [*Ward*] s’applique-t-elle, compte tenu qu’elle se fonde sur la possibilité de demander la protection de l’État, ou cette analyse s’applique-t-elle uniquement dans le cas où le revendicateur est citoyen du pays dans lequel il craint d’être persécuté?

La Cour d’appel, en rejetant l’appel dans l’affaire *El Khatib*, a refusé d’examiner la question certifiée au motif que celle-ci n’était pas déterminante. Voir *M.C.I. c. El Khatib, Naif-El* (C.A.F., A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996.

Dans *Tarakhan, supra*, note 41, p. 89, la Section de première instance a également statué qu’un apatride qui revendique le statut de réfugié n’a qu’à démontrer qu’il ne peut ou, en raison d’une crainte fondée de persécution, ne veut retourner dans le pays où il avait sa résidence habituelle. Il n’a pas à prouver que les autorités de ce pays ne pouvaient pas ou ne voulaient pas le protéger. La Cour n’a rien dit au sujet de la règle établie dans l’arrêt *Ward, supra*, note 3, p. 712, selon laquelle il faut tenir compte, dans le cadre de l’analyse de l’existence d’une crainte fondée de persécution, de l’incapacité de l’État d’assurer la protection. Dans *Pachkov, Stanislav c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2340-98), Teitelbaum, 8 janvier 1999. Publiée : *Pachkov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 49 Imm. L.R. (2d) 55 (1^{re} inst.), la Cour a statué que la Section du statut avait commis une erreur en obligeant le demandeur, qui était apatride, à réfuter la présomption de protection de l’État. À cet égard, voir aussi *Elastal, supra*, note 46, où la décision de la Cour d’appel dans *Thabet* (C.A.), *supra*, note 38, est citée même si cette décision ne tranchait pas précisément la question en cause.

⁵¹ *Ward, supra*, note 3, p. 751.

⁵² Le libellé différent est conservé aux alinéas 96a) et b) de la LIPR. L’ancienne disposition législative utilise les termes « ne veut se réclamer de la protection [du pays dont elle la nationalité] », tandis que la nouvelle disposition prévoit que la personne « ne veut [...] retourner [dans le] pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ».

⁵³ *Giatch, Stanislav c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3438-93), Gibson, 22 mars 1994; *Zaidan, Bilal c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-1147-92), Noël, 16 juin 1994; *Zvonov, Sergei c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3030-93), Rouleau, 18 juillet 1994. Publiée : *Zvonov v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 23 (1^{re} inst.); *Falberg, Victor c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-328-94), Richard, 19 avril 1995. Cette question est devenue encore plus incertaine par suite de la décision *M.C.I. c. Vickneswaramoorthy, Poologam* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2634-96), Jerome, 2 octobre 1997, où la Cour a laissé entendre que la même norme de preuve

États ne sont aucunement tenus de protéger des non-ressortissants, « [i]l est [...] pertinent pour un apatride, qui a un pays de résidence habituelle antérieure, de faire la preuve qu'il a peu de chances de bénéficier d'une protection de fait dans cet État parce qu'il y réside ». La Cour a estimé que cela était pertinent au regard du bien-fondé de la crainte du demandeur.

Dans *Thabet*⁵⁵, la Cour d'appel fédérale a dit ce qui suit au sujet de la protection de l'État dans le contexte de l'examen de la question de savoir si le demandeur apatride qui a plus d'un pays de résidence habituelle antérieure doit établir le bien-fondé de sa demande à l'égard d'un, de certains ou de tous les pays en cause :

[...] Cette définition tient également compte de la différence inhérente entre les personnes qui ont la nationalité d'un État, et qui ont donc droit à sa protection, et celles qui sont apatrides et qui ne peuvent se prévaloir de la protection de l'État. En raison de cette distinction, ces deux groupes ne peuvent être traités de façon identique, même s'il faut tendre à la plus grande cohérence possible. [p. 33]

[...] Une personne n'est pas un réfugié lorsqu'elle pourrait vraisemblablement retourner dans un pays où elle a eu sa résidence habituelle et s'y trouver à l'abri de la persécution. Le revendicateur aurait donc le fardeau [...] de démontrer, selon la probabilité la plus forte, qu'il ne peut ou ne veut retourner dans aucun des pays où il a eu sa résidence habituelle. (p. 39)

permettant de démontrer l'incapacité de l'État de protéger des personnes persécutées s'applique tant aux apatrides qu'aux personnes ayant un pays de nationalité.

⁵⁴ *Nizar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1-92), Reed, 10 janvier 1996, p. 6.

⁵⁵ *Thabet* (C.A.), *supra*, note 38, p. 33 et 39.

CHAPITRE 2

TABLE DE JURISPRUDENCE : PAYS DE PERSÉCUTION

AFFAIRES

<i>Abdel-Khalik, Fadya Mahmoud c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-883-93), Reed, 31 janvier 1994. Publiée : <i>Abdel-Khalik v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 262 (1 ^{re} inst.).....	2-9
<i>Absee, Mrwan Mohamed c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1423-92), Rouleau, 17 mars 1994.....	2-8
<i>Adar, Mohamoud Omar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3623-96), Cullen, 26 mai 1997.....	2-2
<i>Aguero, Mirtha Marina Galdo c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4216-93), Richard, 28 octobre 1994.....	2-2
<i>Akl: M.E.I. c. Akl, Adnan Omar</i> (C.A.F., A-527-89), Urie, Mahoney, Desjardins, 6 mars 1990.....	2-3
<i>Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996.....	2-10
<i>Alusta, Khahil c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-779-92), Denault, 16 mai 1995.....	2-8, 2-10
<i>Arafa, Mohammed c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-663-92), Gibson, 3 novembre 1993.....	2-9, 2-10
<i>Avakova, Fatjama (Tatiana) c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-30-93), Reed, 9 novembre 1995.....	2-3
<i>Basmengi, Aiyoub Choubdari c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4811-96), Wetston, 16 janvier 1998.....	2-5
<i>Beliakov, Alexandr c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2191-94), MacKay, 8 février 1996.....	2-4
<i>Bohaisy, Ahmad c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3397-93), McKeown, 9 juin 1994.....	2-7
<i>Bouianova, Tatiana c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-T-1437), Rothstein, 11 juin 1993.....	2-2, 2-3, 2-4
<i>Canales, Katia Guillen c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1520-98), Cullen, 11 juin 1999.....	2-4
<i>Casetellanos c. Canada (Solliciteur général)</i> , [1995] 2 C.F. 190 (1 ^{re} inst.).....	2-3
<i>Chavarría, Eduardo Hernandez c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2192-94), Teitelbaum, 3 janvier 1995.....	2-2, 2-4
<i>Chipounov, Mikhail c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1704-94), Simpson, 16 juin 1995.....	2-3
<i>Chouljenko, Vladimir c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3879-98), Denault, 9 août 1999.....	2-2
<i>Daghmarsh, Mohamed Hussein Moustapha c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4302-97), Lutfy, 19 juin 1998.....	2-10
<i>Dawlatly, George Elias George c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3607-97), Tremblay-Lamer, 16 juin 1998.....	2-1
<i>De Rojas, Teresa Rodriguez c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1460-96), Gibson, 31 janvier 1997.....	2-4
<i>Desai, Abdul Samad c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5020-93), Muldoon, 13 décembre 1994.....	2-4, 2-7
<i>El Khatib, Naif c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994.....	2-7, 2-11
<i>El Khatib: M.C.I. c. El Khatib, Naif</i> (C.A.F., A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996.....	2-11
<i>Elastal, Mousa Hamed c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3425-97), Muldoon, 10 mars 1999.....	2-10, 2-11
<i>El-Bahisi, Abdelhady c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1209-92), Denault, 4 janvier 1994.....	2-10

<i>Elbarbari, Sohayl Farouk S. c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4444-97), Rothstein, 9 septembre 1998.	2-8
<i>Falberg, Victor c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-328-94), Richard, 19 avril 1995.	2-11
<i>Freij, Samir Hanna c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1690-92), Jerome, 3 novembre 1994.	2-4
<i>Giatch, Stanislav c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3438-93), Gibson, 22 mars 1994.	2-11
<i>Grygorian, Antonina c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5158-94), Joyal, 23 novembre 1995. Publiée : <i>Grygorian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 33 Imm. L.R. (2d) 52 (1 ^{re} inst.).....	2-4
<i>Hanukashvili, Valeri c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1732-96), Pinard, 27 mars 1997.....	2-1
<i>Harris, Dorca c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1652-97), Teitelbaum, 31 octobre 1997.	2-1
<i>Hassan, Ali Abdi c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5440-98), Evans, 7 septembre 1999.....	2-2
<i>Hurt c. Canada (Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration)</i> , [1978] 2 C.F. 340 (C.A.).....	2-1
<i>Ibrahim, Ali Ibrahim Khalil c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4190-93), Pinard, 8 juillet 1994. Publiée : <i>Ibrahim v. Canada (Secretary of State)</i> (1994), 26 Imm. L.R. (2d) 157 (1 ^{re} inst.).....	2-7
<i>Igumnov, Sergei c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6993-93), Rouleau, 16 décembre 1994.	2-3
<i>Katkova, Lioudmila c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3886-96), McKeown, 2 mai 1997. Publiée : <i>Katkova v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1997), 40 Imm. L.R. (2d) 216 (1 ^{re} inst.).....	2-4
<i>Kochergo, Sergio Calcines c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2475-93), Noël, 18 mars 1994.....	2-2, 2-4
<i>Kombo, Muhammad Ali c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4181-00), McKeown, 7 mai 2001; 2001 CFPI 439.....	2-5
<i>Kruchkov, Valeri c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5490-93), Tremblay-Lamer, 29 août 1994.	2-8
<i>Kuznecova, Svetlana c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2750-99), Pinard, 17 mai 2000.....	2-3
<i>Lenyk, Ostap c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7098-93), Tremblay-Lamer, 14 octobre 1994. Publiée : <i>Lenyk v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1994), 30 Imm. L.R. (2d) 151 (1 ^{re} inst.).....	2-7, 2-9
<i>Lin, Yu Hong c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1855-94), Reed, 12 décembre 1994.	2-6
<i>Maarouf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 723 (1 ^{re} inst.); (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 163 (1 ^{re} inst.).....	2-6, 2-7, 2-8, 2-9
<i>Martchenko, Tatiana c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3454-94), Jerome, 27 novembre 1995.....	2-7
<i>Martinez, Oscar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-462-96), Gibson, 6 juin 1996.....	2-4, 2-6
<i>Mensah-Bonsu, Mike Kwaku c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-919-93), Denault, 5 mai 1994.....	2-1
<i>Mohammadi, Seyed Ata c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1432-00), Lutfy, 13 février 2001; 2001 CFPI 61.....	2-10
<i>Moudrak, Vanda c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1480-97), Teitelbaum, 1 ^{er} avril 1998.....	2-5
<i>Nizar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1-92), Reed, 10 janvier 1996.....	2-11
<i>Osman, Abdalla Abdelkarim c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-527-00), Blanchard, 22 mars 2001; 2001 CFPI 229.....	2-5
<i>Pachkov, Stanislav c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2340-98), Teitelbaum, 8 janvier 1999. Publiée : <i>Pachkov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1999), 49 Imm. L.R. (2d) 55 (1 ^{re} inst.).....	2-11

<i>Pavlov, Igor c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4401-00), Heneghan, 7 juin 2001; 2001 CFPI 602	2-6
<i>Priadkina, Yioubov c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2034-96), Nadon, 16 décembre 1997	2-5
<i>Radic, Marija c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6805-93), McKeown, 20 septembre 1994.....	2-2
<i>Sahal, Shukri Mohamed c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2722-98), Evans, 21 avril 1999.....	2-4
<i>Sayar, Ahmad Shah c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2178-98), Sharlow, 6 avril 1999.....	2-1
<i>Schekotikhin, Valeri c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1178-92), McGillis, 8 novembre 1993.	2-2, 2-3
<i>Shaat, Rana c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-539-92), McGillis, 4 août 1994. Publiée : <i>Shaat v. Canada</i> (<i>Minister of Employment and Immigration</i>) (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 41 (1 ^{re} inst.)	2-7
<i>Shahin, Jamil Mohammad c. S.E.C.</i> (C.A.F., A-263-92), Stone, Linden, Robertson, 7 février 1994.	2-9, 2-10
<i>Solodjankin, Alexander c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-523-94), McGillis, 12 janvier 1995.	2-3
SSR T94-07106, Zimmer, Hope, 13 novembre 1996	2-4
<i>Sviridov, Timur c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2414-94), Dubé, 11 janvier 1995	2-2
<i>Tarakhan, Ali c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1506-95), Denault, 10 novembre 1995. Publiée : <i>Tarakhan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 83 (1 ^{re} inst.).....	2-8, 2-11
<i>Thabet c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1998] 4 C.F. 21 (C.A); 48 Imm. L.R. (2d) 195 (C.A.F.).....	2-7, 2-9, 2-10, 2-11, 2-12
<i>Thabet c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1996] 1 C.F. 685 (1 ^{re} inst.)	2-7, 2-8, 2-9
<i>Tit, Victor c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 93-A-17), Noël, 3 juin 1993.	2-2, 2-3
<i>Vickneswaramoorthy: M.C.I. c. Vickneswaramoorthy, Poologam</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2634-96), Jerome, 2 octobre 1997.	2-11
<i>Ward: Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689; 20 Imm. L.R. (2d) 85 2-1, 2-3, 2-5, 2-6, 2-8, 2-11	
<i>Zaidan, Bilal c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1147-92), Noël, 16 juin 1994.....	2-11
<i>Zayatte, Genet Yousef c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2769-97), McGillis, 14 mai 1998. Publiée : <i>Zayatte v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1998), 47 Imm. L.R. (2d) 152 (1 ^{re} inst.)	2-4
<i>Zdanov, Igor c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-643-93), Rouleau, 18 juillet 1994.....	2-3, 2-7
<i>Zheng, Yan-Ying c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-332-96), Gibson, 17 octobre 1996.....	2-2
<i>Zidarevic, Branko c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1572-94), Dubé, 16 janvier 1995. Publiée: <i>Zidarevic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 27 Imm. L.R. (2d) 190 (1 ^{re} inst.).....	2-2
<i>Zvonov, Sergei c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3030-93), Rouleau, 18 juillet 1994. Publiée : <i>Zvonov</i> <i>v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 23 (1 ^{re} inst.).....	2-11

CHAPITRE 3

TABLE DES MATIÈRES

3. PERSÉCUTION	3-1
3.1. GÉNÉRALITÉS.....	3-1
3.1.1. Définition	3-1
3.1.1.1. Préjudice grave	3-1
3.1.1.2. Répétition et persistance	3-4
3.1.1.3. Lien.....	3-5
3.1.1.4. Délit de droit commun ou persécution?.....	3-6
3.1.1.5. Agent de persécution	3-8
3.1.2. Actes cumulatifs de discrimination ou de harcèlement	3-9
3.1.3. Formes de persécution.....	3-10
3.1.3.1. Remarques tirées de la jurisprudence	3-10

CHAPITRE 3

3. PERSÉCUTION

3.1. GÉNÉRALITÉS

3.1.1. Définition

Comme c'est le cas pour d'autres termes utilisés dans la définition de réfugié au sens de la Convention, le sens du mot « persécution » n'est ni évident ni précisé dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Ce sont donc les tribunaux qui ont dû déterminer les limites de ce terme. Non seulement ont-ils indiqué dans leurs décisions que certains comportements précis constituent de la persécution, mais ils sont allés jusqu'à déterminer les éléments généraux qui doivent être présents ou les critères qui doivent être remplis pour que des actes ou des omissions constituent de la persécution.

3.1.1.1. Préjudice grave

Pour que des mauvais traitements subis ou anticipés soient considérés comme de la persécution, il faut qu'ils soient graves¹. Et pour déterminer si des mauvais traitements peuvent être qualifiés de « graves », il faut examiner :

1. quel droit du demandeur pourrait être violé; et
2. dans quelle mesure l'existence, la jouissance, l'expression ou l'exercice de ce droit pourraient être compromis.

Cette méthode a été approuvée par les tribunaux, qui ont assimilé le concept d'une atteinte grave à un droit à la négation majeure d'un droit fondamental de la personne. Ainsi, dans l'arrêt *Ward*², la Cour suprême a dit :

La Convention repose sur l'engagement qu'a pris la communauté internationale de garantir, sans distinction, les droits fondamentaux de la personne. C'est ce qu'indique le préambule du traité :

CONSIDÉRANT que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme [...] ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹ *Sagharichi, Mojgan c. M.E.I.* (C.A.F., A-169-91), Isaac, Marceau, MacDonald, 5 août 1993, p. 2. Publiée : *Sagharichi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 182 N.R. 398 (C.A.F.); *Saddouh (Kaddouh), Sabah c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2200-93), Denault, 2 février 1994. L'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a été refusée sans motif, le 17 février 1998 (C.S.C., 23826).

² *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; 20 Imm. L.R. (2d) 85.

Ce thème [...] fixe [...] une limite inhérente aux cas visés par la Convention. Hathaway [...] à la p. 108, explique ainsi l'incidence de ce ton général du traité sur le droit relatif aux réfugiés :

[TRADUCTION] Toutefois, le point de vue dominant est que le droit relatif aux réfugiés devrait s'appliquer aux actions qui nient d'une manière fondamentale la dignité humaine, et que la négation soutenue ou systémique des droits fondamentaux de la personne est la norme appropriée.

Ce thème fixe les limites de bien des éléments de la définition de l'expression « réfugié au sens de la Convention ». Par exemple, on a donné le sens suivant au mot « persécution » qui n'est pas défini dans la Convention : [TRADUCTION] « violation soutenue ou systémique des droits fondamentaux de la personne démontrant l'absence de protection de l'État »; voir Hathaway [...] aux pp. 104 et 105. Goodwin-Gill [...] fait lui aussi remarquer, à la p. 38, que [TRADUCTION] « l'analyse exhaustive exige que la notion générale [de persécution] soit liée à l'évolution constatée dans le domaine général des droits de la personne ». C'est ce que la Cour d'appel fédérale a récemment reconnu dans l'affaire *Cheung*.³

Dans l'arrêt *Chan*⁴, le juge La Forest (dissident) a réaffirmé que « [l]a question essentielle est de savoir si la persécution alléguée par le demandeur du statut de réfugié menace de façon importante ses droits fondamentaux de la personne ». Le juge La Forest a ajouté ce qui suit :

Il ne faut pas [...] examiner les droits fondamentaux de la personne du point de vue subjectif d'un seul pays. De par leur définition même, ces droits transcendent les perspectives subjectives et chauvines, et ils s'appliquent au-delà des frontières nationales. Cela ne veut pas dire pour autant qu'on ne peut faire appel au droit interne du pays d'admission, car ce droit pourrait bien inciter à l'examen de la question de savoir si la conduite appréhendée viole de façon cruciale des droits fondamentaux de la personne.⁵

Si le comportement équivaut à de la persécution, il n'est pas nécessaire que la persécution soit grave, épouvantable ou horrible⁶, sauf si la question en litige entraîne l'application du paragraphe 108(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (paragraphe 2(3) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*) (voir la section 7.2 du chapitre 7).

³ *Ward, ibid.*, p. 733 et 734. Voir aussi *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.), p. 324 et 325.

⁴ *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593, p. 635.

⁵ *Chan, ibid.*, p. 635. La majorité de la Cour a fondé sa décision sur d'autres motifs et n'a pas tranché explicitement cette question. Pour une analyse plus détaillée de l'arrêt *Chan*, voir la section 9.3.7 du chapitre 9. En ce qui concerne les normes ou lois canadiennes, voir *Antonio, Pacato Joao c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1072-93), Nadon, 27 septembre 1994, p. 11 et 12. Voir également le paragraphe 60 du Guide du HCR.

⁶ *El Khatib, Naif c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994, p. 4. L'appel a été rejeté par la Cour d'appel fédérale : *M.C.I. c. El Khatib, Naif* (C.A.F., A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996.

L'obligation que le préjudice soit grave a amené les tribunaux à faire une distinction entre, d'une part, la persécution et, d'autre part, la discrimination ou le harcèlement, la persécution étant caractérisée par la gravité supérieure des mauvais traitements qu'elle comporte⁷. On considère parfois que la discrimination et le harcèlement ou l'intimidation se distinguent de la persécution. Subsidiairement, certaines évocations de la persécution et de la discrimination impliquent que la persécution est un élément de la discrimination. Cependant, dans chaque cas, ce qui distingue la persécution d'une discrimination ou d'une discrimination qui ne constitue pas de la persécution, c'est la gravité du préjudice. La Cour d'appel a fait remarquer que « la ligne de démarcation entre la persécution et la discrimination ou le harcèlement est difficile à tracer »⁸. Quant aux prédispositions particulières d'un demandeur, la Cour a dit ce qui suit dans l'affaire *Nejad*⁹ :

La SSR a effectivement reconnu, la Cour y souscrit, qu'il existe peut-être des situations où les caractéristiques ou circonstances particulières d'un revendicateur [...] pourraient encore influencer sur l'examen de la question de savoir si certains actes ou traitements ont un caractère de persécution au point qu'un agent de persécution mise sur le fait, ou l'exploite, qu'une personne souffre d'une faiblesse ou condition particulière pour faire du tort, qu'un acte qui, normalement ou en soi, n'a pas un caractère de persécution peut être transformé en acte de persécution.

Cela est beau en théorie, mais qui sait ce qu'est l'intention du persécuteur? Qui sait ce qu'est la connaissance particulière du persécuteur? On doit examiner l'acte et l'effet¹⁰. Et en l'espèce, en particulier, étant donné la vieillesse des requérants, cela aurait dû être plus évident pour la SSR que l'effet sur eux était celui de la persécution.

Pour des renseignements additionnels sur la distinction entre la persécution et la discrimination, on peut se reporter au paragraphe 54 du Guide du HCR.

⁷ *Naikar, Muni Umesh c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 93-A-120), Joyal, 17 juin 1993, p. 2; *Sagharichi, supra*, note 1, p. 2 (non publiée); *Saddouh, supra*, note 1. Voir aussi *Kwiatkowsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1982] 2 R.C.S. 856, p. 862 et 863. La Section de première instance a également fait une distinction entre la persécution et la simple injustice : *Chen, Yo Long c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-487-94), Richard, 30 janvier 1995, p. 5.

⁸ *Sagharichi, supra*, note 1, p. 2, le juge Marceau. Même si le demandeur peut être incapable d'indiquer un cas particulier où il a fait l'objet de mauvais traitements qui pourraient être qualifiés de persécution, il peut néanmoins avoir été persécuté ou avoir de bons motifs de craindre de l'être : voir la discussion sur l'effet cumulatif à la section 3.1.2 du présent chapitre ainsi que celle sur la crainte fondée au chapitre 5.

⁹ *Nejad, Hossein Hamedi c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2687-96), Muldoon, 29 juillet 1997, p. 2. Dans le texte dactylographié des motifs de la Cour, la première partie de cet extrait est présentée comme si elle était un extrait de la décision *Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 629 (C.A.); toutefois, les phrases en question ne figurent pas dans cette affaire et semblent plutôt être les mots du juge Muldoon lui-même. Dans le même ordre d'idées, voir les paragraphes 40 et 52 du Guide du HCR.

¹⁰ Comparer ces quelques lignes avec l'affirmation dans l'arrêt *Ward*, p. 747, que « [l]es circonstances devraient être examinées du point de vue du persécuteur, [...] », et l'accent mis sur l'intention d'une loi (qui peut être assimilée à l'intention de l'agent de persécution) dans la décision *Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 540 (C.A.), p. 552, citée dans la section 9.3.2 du chapitre 9 (proposition 1). Comparer aussi avec l'affirmation, à la p. 552 de la décision *Zolfagharkhani*, que la neutralité d'une loi doit être jugée objectivement : voir la section 9.3.2 du chapitre 9 (proposition 2).

3.1.1.2. Répétition et persistance

Un deuxième critère qui permet de déterminer s'il y a persécution est que le préjudice est infligé de façon répétitive ou persistante, ou de manière systématique. Ce critère a été approuvé dans l'arrêt *Ward* (où la Cour suprême a cité *Hathaway*)¹¹. Il découle aussi de la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Rajudeen*¹², qui est fréquemment invoquée à cet égard :

La définition de réfugié au sens de la Convention contenue dans la *Loi sur l'immigration* ne comprend pas une définition du mot « persécution ». Par conséquent, on peut consulter les dictionnaires à cet égard. Le *Living Webster Encyclopedic Dictionary* définit [TRADUCTION] « persécuter » ainsi :

[TRADUCTION] « Harceler ou tourmenter sans relâche par des traitements cruels ou vexatoires; tourmenter sans répit, tourmenter ou punir en raison d'opinions particulières ou de la pratique d'une croyance ou d'un culte particulier ».

Le *Shorter Oxford English Dictionary* contient, entre autres, les définitions suivantes du mot « persécution » :

[TRADUCTION] « Succession de mesures prises systématiquement, pour punir ceux qui professent une (religion) particulière; période pendant laquelle ces mesures sont appliquées; préjudice ou ennuis constants quelle qu'en soit l'origine. »

[...] [la déposition du requérant] témoigne indubitablement d'une longue période de menaces et de mauvais traitements systématiques. Le requérant n'a pas été maltraité parce qu'il y avait de l'agitation au sein de la population du Sri Lanka mais parce qu'il était Tamoul et musulman.¹³

La Cour d'appel a plus tard précisé quelque peu ce principe dans l'arrêt *Valentin*¹⁴ :

[...] il me semble [...] qu'une sentence isolée ne peut permettre que fort exceptionnellement de satisfaire à l'élément répétition et acharnement qui se trouve au coeur de la notion de persécution (cf. *Rajudeen* [...])...¹⁵

¹¹ *Ward, supra*, note 2, p. 733 et 734. Voir l'extrait reproduit aux p. 1 et 2 du présent chapitre.

¹² *Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I.* (C.A.F., A-1779-83), Heald, Hugessen, Stone (motifs concordants), 4 juillet 1984. Publiée : *Rajudeen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.).

¹³ *Rajudeen, ibid.*, p. 133 et 134, le juge Heald.

¹⁴ *Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 390 (C.A.), p. 396, le juge Marceau.

¹⁵ Voir aussi *Kadenko, Ninal c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-809-94), Tremblay-Lamer, 9 juin 1995. Publiée : *Kadenko v. Canada (Solicitor General)* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 275 (1^{re} inst.), infirmée par *M.C.I. c. Kadenko, Ninal* (C.A.F., A-388-95), Décary, Hugessen, Chevalier, 15 octobre 1996, où, à la p. 7, la Section de première instance a examiné la définition de « isolé » donnée dans le dictionnaire et a conclu que, lorsque les incidents de harcèlement se répètent ainsi que les agressions physiques, et ce, sur une période d'un an et demi, il est déraisonnable de parler d'actes « isolés ». (La Cour d'appel a infirmé la décision sur la question de la protection de l'État et n'a pas traité des conclusions concernant la persécution. L'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a été refusée sans motif, le 8 mai 1997 (C.S.C., 25689)). Dans *Ahmad*,

La jurisprudence reconnaît aussi que des peines ou punitions d'une proportion excessive imposées par l'État peuvent être considérées comme de la persécution, notamment dans le cas d'insoumis¹⁶.

Malgré ces décisions, il semblerait que l'on ne doive pas considérer que la persistance ou la répétition sont essentielles dans tous les cas. Certaines formes de préjudice ne seront vraisemblablement pas infligées de manière répétée (p. ex. la mutilation des organes génitaux d'une femme) ou ne peuvent tout simplement pas l'être (p. ex. l'assassinat des membres de la famille du demandeur pour punir ce dernier); néanmoins, elles sont si graves que l'on peut incontestablement les qualifier de persécution¹⁷.

3.1.1.3. Lien

La définition de réfugié au sens de la Convention exige que la persécution soit liée à un motif énoncé dans la Convention. La Cour suprême du Canada a indiqué ce qui suit dans l'arrêt *Ward* :

[...] la communauté internationale n'avait pas l'intention d'offrir un refuge à toutes les personnes qui souffrent. Par exemple, la « persécution » nécessaire pour justifier la protection internationale entraîne l'exclusion de suppliques comme celles des migrants économiques, c'est-à-dire des personnes à la recherche de meilleures conditions de vie, ou des victimes de catastrophes naturelles, même si l'État d'origine ne peut pas les aider [...].¹⁸

Rizwan c. S.G.C. (C.F. 1^{re} inst., IMM-7180-93), Teitelbaum, 14 mars 1995, p. 7, la Cour a fait une distinction entre les événements qui sont systématiques et ceux qui ne sont que périodiques.

¹⁶ *Abramov, Andrei c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3576-97), Tremblay-Lamer, 15 juin 1998.

¹⁷ Dans deux décisions, la Section de première instance a certifié des questions relativement à la nécessité de la persistance, ces questions étant presque identiques dans les deux cas : *Murugiah, Rahjendran c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-6788), Noël, 18 mai 1993, p. 4 et 5; et *Rajah, Jeyadevan c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-7341), Joyal, 27 septembre 1993, p. 6 et 7. Dans *Rajah*, la question a été formulée de la manière suivante : « Pour qu'une personne soit 'persécutée' suivant la définition de réfugié au sens de la Convention, doit-elle être l'objet d'actes systématiques et incessants, ou la 'persécution' peut-elle consister dans une ou deux violations de ses droits fondamentaux et inaliénables, telles que les travaux forcés ou les passages à tabac pendant sa détention sous l'autorité de la police? »

On a proposé de certifier essentiellement la même question dans l'affaire *Muthuthevar, Muthiah c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2095-95), Cullen, 15 février 1996. Le juge Cullen a refusé de certifier la question et a indiqué ce qui suit, à la p. 5 : « Je pense que le droit actuel indique clairement que, dans certains cas, même une seule violation des droits d'une personne peut constituer de la persécution. » Voir aussi *Gutkovski, Alexander c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-746-94), Teitelbaum, 6 avril 1995, où la Cour a souligné, à la p. 9 : « les événements doivent être suffisamment graves ou systématiques pour équivaloir à une crainte raisonnable de persécution » (souligné dans l'original). Il convient toutefois de consulter la section 9.3.3 du chapitre 9 qui traite des méthodes de surveillance, de la sécurité nationale et du maintien de l'ordre social.

¹⁸ *Ward, supra*, note 2, p. 732. Voir aussi l'extrait de l'arrêt *Rajudeen, supra*, note 12, reproduit dans la section 3.1.1.2 du présent chapitre. Et voir *Karaseva, Tatiana c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4683-96), Teitelbaum, 26 novembre 1997, aux paragraphes 10, 14, 15 et 17 à 22. Dans *Molaei, Farzam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1611-97), Muldoon, 28 janvier 1998, la Cour a souligné qu'il doit exister un lien entre la situation de la demandeur et la situation générale dans le pays de nationalité où elle craint d'être persécutée. Et dans *Cetinkaya, Lukman c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2559-97), Muldoon, 31 juillet 1998, la Cour a fait

La persécution indirecte ne peut être assimilée à de la persécution au sens de la définition de réfugié au sens de la Convention, car il n'y a aucun lien personnel entre le demandeur et la persécution alléguée pour l'un des motifs énoncés dans la Convention. Par conséquent, dans *Pour-Shariati*, la Cour d'appel fédérale a annulé la décision *Bhatti*¹⁹, dans laquelle le concept de persécution indirecte était reconnu, et a statué que :

Le concept de persécution indirecte reconnu dans l'affaire *Bhatti* comme principe de notre droit en matière de réfugiés est par conséquent rejeté. Selon le raisonnement du juge Nadon, dans *Casetellanos c. Canada (Solliciteur général)* (1994), 89 F.T.R. 1, à la page 11, « comme la persécution indirecte ne peut être assimilée à de la persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention, toute demande à laquelle elle sert de fondement devrait être rejetée ». La Cour est d'avis que le concept de persécution indirecte va directement à l'encontre de la décision qu'elle a prise dans *Rizkallah c. Canada*, A-606-90, le 6 mai 1992, et dans laquelle elle a statué qu'il devait y avoir un lien personnel entre le demandeur et la persécution alléguée pour l'un des motifs prévus dans la Convention. L'un de ces motifs est bien entendu « l'appartenance à un groupe social particulier », un motif qui permet de tenir compte de la situation familiale dans un cas approprié.²⁰

3.1.1.4. Délit de droit commun ou persécution?

On a également fait une distinction entre la persécution et la violence aléatoire et arbitraire²¹ et entre la persécution et les conséquences d'un acte criminel ou d'une vendetta personnelle²². Dans quelques cas où le demandeur est devenu une victime en raison de ce que

remarquer que, même si certains membres du Parti des travailleurs kurdes en Turquie peuvent risquer d'être persécutés, il appartient à la demandeur de démontrer qu'elle entre dans cette catégorie de personnes et d'établir le lien nécessaire entre ses actes et la persécution redoutée. Voir aussi l'affaire récente *Li, Qing Bing c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5095-98), Reed, 27 août 1999, où le demandeur a notamment affirmé que le gouvernement de la Chine n'offre pas les services médicaux de base ni ne lui donne la possibilité raisonnable de gagner sa vie. La Cour a fait sienne la conclusion de la Section du statut, à savoir qu'il n'existe aucun lien entre les difficultés éprouvées par le demandeur et l'un des motifs énoncés dans la Convention.

¹⁹ *Bhatti, Naushaba c. Canada (Secrétaire d'État)* (C.F. 1^{re} inst., A-89-93), Jerome, 14 septembre 1994.

²⁰ *Pour-Shariati, Dolat c. Canada (M.E.I.)* (C.A.F., A-721-94), MacGuigan, Robertson, McDonald, 10 juin 1997, p. 2. Décision suivie dans *Kanagalingam, Uthayakumari c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-566-98), Blais, 10 février 1999, où la Cour a statué que la perte du père, du frère et du fiancé de la demandeur, lorsque l'Indian Peacekeeping Force (IPKF) était responsable de la sécurité dans le nord du Sri Lanka, est assimilée à une persécution indirecte et, par conséquent, ne constitue pas de la persécution au sens de la définition. La Section de première instance a certifié récemment la question suivante dans *Gonzalez, Brenda Yojana c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1092-01), Dawson, 27 mars 2002; 2002 CFPI 345 : « Une revendication du statut de réfugié peut-elle être accueillie sur la foi d'une crainte fondée de persécution du fait de l'appartenance à un groupe social qui est une famille, si le membre de la famille qui est principalement visé par la persécution n'est pas victime de persécution pour un motif énoncé dans la Convention? »

²¹ *Abrego, Apolonio Paz c. M.E.I.* (C.A.F., A-348-91), Hugessen, Linden, Holland, 18 février 1993.

²² Voir la section 4.7 du chapitre 4. Voir aussi *Atwal, Mohinder Singh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6769-98), Nadon, 17 novembre 1999, où la Cour a fait sienne la conclusion de la Section du statut, à savoir qu'il n'y avait aucun lien entre la demande de statut de l'intéressé et l'un des motifs énoncés dans la Convention, car les actes de persécution allégués étaient le fait d'une vengeance personnelle et non le résultat des opinions politiques du demandeur.

l'on pourrait appeler un délit de « droit commun », on s'est demandé si les mauvais traitements en cause étaient assimilables à de la « persécution ». La Section de première instance a dit que la plupart des actes de persécution peuvent être considérés comme criminels mais que, dans un cas particulier, la Section du statut de réfugié (maintenant la Section de la protection des réfugiés – SPR) peut néanmoins faire une distinction entre des actes criminels et des actes de persécution²³. Dans *Alifanova*²⁴, la Cour a notamment dit que, même si les actes de persécution sont pour la plupart de nature criminelle, tous les agissements criminels ne peuvent néanmoins pas être considérés comme des actes de persécution. Elle a donné l'exemple suivant : « L'extorsion est un crime. La menace de coups et blessures est un crime. Que ces crimes soient commis par des Kazakhs contre des Russes n'en fait pas des actes de persécution. » Certains cas concernaient des vendettas personnelles, l'abus des pouvoirs conférés par une fonction officielle ou le fait d'être témoin d'actes criminels. Dans d'autres cas, il s'agissait de violence familiale : la Cour d'appel a dit, dans l'affaire *Mayers*²⁵, que la Section du statut de réfugié pourrait conclure que la violence familiale constitue de la persécution, mais qu'en l'espèce, la Cour n'était pas tenue de tirer une telle conclusion²⁶. Dans un certain nombre de cas, la Section de première instance a considéré la violence familiale comme de la persécution²⁷. Cependant, pour déterminer si la violence familiale constitue de la persécution, un examen attentif des faits et des circonstances s'impose dans chaque cas. Par exemple, dans *Aros*²⁸, la Cour a confirmé la conclusion de la Section du statut que les femmes violentées dans un contexte familial ne constituaient pas un groupe social persécuté au Chili.

Dans des demandes de ce genre, il convient peut-être davantage d'examiner si le préjudice est grave²⁹, s'il existe une possibilité sérieuse qu'il soit causé, s'il est infligé pour un

²³ *Cortez, Delmy Isabel c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2482-93), McKeown, 15 décembre 1993, p. 2. Voir aussi *Pierre-Louis, Edy c. M.E.I.* (C.A.F., A-1264-91), Hugessen, MacGuigan, Décary, 29 avril 1993, p. 2 (vengeance personnelle); *Sirin, Hidayet c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5720-93), Pinard, 28 novembre 1994 (vendetta familiale); *Balendra, Cheran c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1653-94), Richard, 30 janvier 1995, p. 4 (corruption de la police); et *Karaseva, supra*, note 18, p. 10, 14 et 15 ainsi que 17 à 22 (crimes qui auraient pour motivation l'origine ethnique).

²⁴ *Alifanova, Nathalia c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5501-97), Teitelbaum, 11 décembre 1998.

²⁵ *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers*, [1993] 1 C.F. 154 (C.A.).

²⁶ *Mayers, ibid.*, p. 169 et 170, le juge Mahoney.

²⁷ *Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995. Publiée : *Diluna v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 156 (1^{re} inst.), p. 4. Dans une décision antérieure, la Section de première instance a semblé être d'avis que l'abus en cause constituait de la persécution : *Narvaez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 2 C.F. 55 (1^{re} inst.), p. 64, 70 et 71. Voir aussi *Rodionova, Svetlana c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-6839), Strayer, 7 juillet 1993; et *Jebnoun, Fadhila c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6261-93), McGillis, 12 janvier 1995. Publiée : *Jebnoun v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 67 (1^{re} inst.).

²⁸ *Aros, Angelica Elizabeth Navarro c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4480-96), MacKay, 11 février 1998.

²⁹ Voir, par exemple, *Ravji, Shahsultan Meghji c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-897-92), McGillis, 4 août 1994 (le préjudice en question aurait dû faire partie des éléments pris en compte par la Section du statut au moment de l'évaluation des actes cumulatifs).

motif énoncé dans la Convention³⁰ et s'il est possible de se prévaloir de la protection de l'État³¹. C'est à partir des éléments de preuve dont il a été saisi et non en s'appuyant sur de pures conjectures que le tribunal peut conclure à l'existence de la protection de l'État³². Voir la section 4.7 du chapitre 4.

3.1.1.5. Agent de persécution

Il est possible que des violations graves des droits de la personne soient commises non seulement par les autorités supérieures d'un État, mais également par des autorités étatiques de rang inférieur ou par des personnes qui ne sont pas liées au gouvernement. Dans tous ces cas, la Convention peut s'appliquer. Il n'est pas nécessaire que le préjudice émane de l'État pour constituer de la persécution. Il n'est pas nécessaire non plus que l'État participe au préjudice ou en soit complice³³.

Le fait que les personnes qui infligent des mauvais traitements soient des écoliers ou des petits durs n'a aucune importance lorsqu'on détermine si les mauvais traitements constituent de

³⁰ Voir, par exemple, *Gomez-Rejon, Bili c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-470-93), Joyal, 25 novembre 1994, p. 3 et 8; *Chen, supra*, note 7, p. 6; et *Karpounin, Maxim Nikolajevitsh c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7368-93), Jerome, 10 mars 1995. Dans *Rawji, Riayz c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5929-93), Gibson, 25 novembre 1994, où le demandeur avait été victime d'un crime et où la police refusait d'enquêter à moins de recevoir un pot-de-vin, la Cour a indiqué, à la p. 2, que l'affaire n'équivalait pas à de la persécution et n'était pas liée à l'un des motifs énoncés dans la Convention. Voir la section 4.7 du chapitre 4. Dans *Kaur, Biba c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-305-96), Jerome, 17 janvier 1997, la demandeuse avait été violée pendant qu'elle était en détention. La Section du statut de réfugié a indiqué que celle-ci était une « victime de violence choisie au hasard », concluant qu'il n'y avait aucun lien avec l'un des motifs énoncés dans la Convention (et que la demande de statut était dénuée de fondement), mais la Cour a statué que le mauvais traitement infligé était « une conséquence directe de sa détention pour des raisons politiques ». (p. 2)

Dans *Mousavi-Samani, Nasrin c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4674-96), Heald, 30 septembre 1997, les demandeurs avaient dénoncé une fraude commise par des représentants de l'État et craignaient les représailles et des poursuites judiciaires. Comme dans l'affaire *Rawji*, la Section du statut de réfugié a conclu à l'absence de persécution et de lien, et la Cour a confirmé ces conclusions.

Dans les affaires récentes suivantes, la Cour a confirmé la conclusion de la Section du statut quant à l'absence de lien du fait de la criminalité : *Montoya, Hernan Dario Calderon c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5027-00), Hansen, 18 janvier 2002; 2002 CFPI 63 (famille ciblée pour enlèvement en raison de sa richesse); *Bencic, Eva c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3711-00), Kelen, 26 avril 2002; 2002 CFPI 476 (persécution directement liée à des criminels cherchant à extorquer de l'argent et à voler des voitures); *Yoli, Hernan Dario c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-399-02), Rouleau, 30 décembre 2002; 2002 CFPI 1329 (le demandeur avait des preuves quant à l'identité et aux activités criminelles des agresseurs).

³¹ Voir, par exemple, *Dragulin, Constantin Marinescu c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-46-94), Rouleau, 23 décembre 1994, p. 3 à 5; et *Njoko, Tubila c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1698-92), Jerome, 25 janvier 1995, p. 2.

³² *Ansar, Iqbal c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4124-97), Campbell, 22 juillet 1998.

³³ *Ward, supra*, note 2, p. 709, 717, 720 et 721; *Chan (C.S.C.)*, *supra*, note 4, le juge La Forest (dissident), p. 630.

la persécution³⁴. De même, des mauvais traitements graves infligés par des adolescents à un demandeur mineur ne peuvent raisonnablement pas être considérés comme une simple plaisanterie³⁵.

Pour en savoir plus long sur le rôle de l'État au regard des mauvais traitements infligés à un demandeur, voir le chapitre 6.

3.1.2. Actes cumulatifs de discrimination ou de harcèlement

Il est possible que les mauvais traitements qui ont été infligés à une personne constituent de la discrimination ou du harcèlement mais ne soient pas suffisamment graves pour être considérés comme de la persécution³⁶. En fait, une conclusion de discrimination plutôt que de persécution relève directement de la compétence de la Section de la protection des réfugiés³⁷. Malgré cela, des actes de harcèlement qui, individuellement, ne sont pas assimilables à de la persécution peuvent cumulativement en être l'équivalent³⁸. La Section de la protection des réfugiés pourrait commettre une erreur en examinant chaque incident individuellement lorsque le demandeur a fait l'objet de mauvais traitements à plusieurs reprises³⁹. De plus, la Cour a commenté la nécessité d'examiner si des incidents multiples de harcèlement dans le passé peuvent donner lieu à une réelle possibilité de persécution dans l'avenir⁴⁰.

Il convient de considérer tant les actions du gouvernement à l'encontre du demandeur lui-même que le climat général créé par l'intolérance de l'État⁴¹.

³⁴ *Bougai, Zoia (connue également sous le nom de Bougai, Zoya) c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4966-94), Gibson, 15 juin 1995, p. 6.

³⁵ *Malchikov, Alexander c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1673-95), Tremblay-Lamer, 18 janvier 1996, p. 8.

³⁶ *Moudrak, Vanda c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1480-97), Teitelbaum, 1^{er} avril 1998.

³⁷ *Valdes, Roberto Manuel Olivares c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1902-97), Pinard, 24 avril 1998.

³⁸ *Madelat, Firouzeh c. M.E.I., Mirzabeglui, Maryam c. M.E.I.* (C.A.F., A-537-89 et A-538-89), MacGuigan, Mahoney, Linden, 28 janvier 1991; *Retnem, Rajkumar c. M.E.I.* (C.A.F., A-470-89), MacGuigan, Décary, Pratte (motifs dissidents), 6 mai 1991. Publiée : *Retnem v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 317 (C.A.F.), p. 319; *Iossifov, Svetoslav Gueorguiev c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-854-92), McKeown, 8 décembre 1993, p. 2.

³⁹ *El Khatib, supra*, note 6, p. 3; *Nina, Razvan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-725-92), Cullen, 24 novembre 1994, p. 11 et 12. Pour un examen des actes cumulatifs dans le contexte d'une possibilité de refuge intérieur, voir la section 8.4.1 du chapitre 8.

Dans *Horvath c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4335-99), MacKay, 27 avril 2001, la Cour s'est reportée à l'affaire *Retnem, supra*, note 38, et a conclu que la Commission avait commis une erreur en ne tenant pas compte de l'effet cumulatif du traitement infligé aux demandeurs alors que ce traitement était considéré comme de la discrimination et une indication des problèmes graves auxquels se heurtaient les Roms en Hongrie. L'affaire *Horvath* a été citée avec approbation dans *Keninger c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3096-00), Gibson, 6 juillet 2001.

En outre, dans *Bursuc, Cristinel c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5706-01), Dawson, 11 septembre 2002; 2002 CFPI 957, la Cour a statué que la Section du statut doit prendre en compte l'effet cumulatif de l'ensemble de la preuve, et pas seulement la preuve concernant ce qui s'est produit après l'incident culminant.

⁴⁰ *Kadhm, Suhad Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-652-97), Muldoon, 8 janvier 1998.

⁴¹ *Rodriguez-Hernandez, Severino Carlos c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-19-93), Wetston, 10 janvier 1994, p. 3.

Voir aussi les paragraphes 53, 55, 67 et 201 du Guide du HCR.

3.1.3. Formes de persécution

3.1.3.1. Remarques tirées de la jurisprudence

Il est impossible de dresser une liste exhaustive des formes de persécution. De plus, la question de savoir si un préjudice constitue de la persécution peut dépendre des faits particuliers de chaque cas. Voici néanmoins quelques-unes des remarques les plus instructives qui ressortent de la jurisprudence. (NOTE : Il faut faire preuve de discernement à l'égard de ces remarques. Pour voir le contexte et bien comprendre les remarques, le lecteur devrait consulter les jugements pertinents.)

- ◆ La torture, les coups et le viol sont d'excellents exemples de ce qu'est la persécution⁴².
- ◆ Le terme « discrimination » est inadéquat pour décrire un comportement qui comporte des actes de violence et des menaces de mort⁴³.
- ◆ Des menaces de mort peuvent constituer de la persécution même si la personne qui les fait ne les met pas à exécution⁴⁴. Les circonstances particulières de l'espèce permettent de déterminer si les menaces de mort équivalent à de la persécution⁴⁵.
- ◆ La peine capitale peut ne pas constituer de la persécution lorsqu'elle est infligée pour certaines infractions⁴⁶.

⁴² *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 675; (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 181 (C.A.), confirmée par *Chan (C.S.C.)*, *supra*, note 4, le juge Desjardins, p. 723. Dans *Mendoza, Elizabeth Aurora Hauayek c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2997-94), Muldoon, 24 janvier 1996, la Cour a dit ce qui suit au sujet du viol, à la p. 5 : « C'est une forme de brutalité particulièrement utilisable pour l'humiliation et l'abrutissement des femmes. Cela ne doit pas être traité à la légère [...] ». Dans *Arguello-Garcia, Jacobo Ignacio c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-7335), McKeown, 23 juin 1993. Publiée : *Arguello-Garcia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 285 (1^{re} inst.), p. 287, l'exploitation sexuelle faisait partie de la persécution subie par le demandeur. Mais voir *Cortez*, *supra*, note 23, où l'on a considéré qu'un viol ne constituait pas de la persécution. Pour une analyse plus détaillée de mesures telles les coups, voir la section 9.3.3 du chapitre 9.

Dans *Iruthayanathar, Joseph c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3619-99), Gibson, 15 juin 2000, la Cour a suivi l'affaire *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589 (C.A.) (examinée au chapitre 9, section 9.3.3.), et a statué que les coups reçus pendant la détention peuvent, à eux seuls, constituer de la persécution.

⁴³ *Porto, Javier Cardozo c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1549-92), Noël, 3 septembre 1993, p. 3.

⁴⁴ *Munoz, Alfonso La Rotta c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2207-93), Pinard, 28 novembre 1994, p. 3.

⁴⁵ *Gidoiu, Ion c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2907-94), Wetston, 6 avril 1995, p. 1.

⁴⁶ *Antonio*, *supra*, note 5, p. 11 et 12, où l'infraction en question était la trahison (sous la forme d'espionnage et de sabotage); *Chu, Zheng-Hao c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5159-94), Jerome, 17 janvier 1996, p. 5 et 6. Voir aussi *Singh, Tejinder Pal c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5294-97), Muldoon, 23 décembre 1997 (motifs supplémentaires), aux paragraphes 9 à 13.

- ◆ La stérilisation forcée ou fermement imposée constitue de la persécution, que la victime soit une femme⁴⁷ ou un homme⁴⁸. Un avortement forcé constitue aussi de la persécution⁴⁹.
- ◆ L'excision est une « pratique cruelle et barbare », une « affreuse torture » et une « mutilation atroce »⁵⁰.
- ◆ Pour qu'il y ait « persécution » au sens de la définition, il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait été privé de sa liberté⁵¹.
- ◆ Il peut y avoir persécution même s'il n'y a pas de dommage physique ou de mauvais traitement⁵².
- ◆ La violence psychologique peut être un élément de la persécution⁵³.
- ◆ Déposer des accusations forgées et s'ingérer dans l'application régulière de la loi peuvent être des formes de persécution⁵⁴.
- ◆ Le fait que le demandeur, comme tous ses compatriotes, ne jouisse pas de la pleine liberté d'expression ne constitue pas en soi de la persécution⁵⁵.
- ◆ Le fait d'empêcher un demandeur d'obtenir la citoyenneté et de participer à des activités politiques et le fait d'empêcher un deuxième demandeur (un citoyen) de voter et de participer au processus politique ne constituent pas de la persécution si les demandeurs jouissent de nombreux autres droits⁵⁶.

⁴⁷ *Cheung, supra*, note 3, p. 324, le juge Linden : « La stérilisation forcée des femmes est une violation essentielle des droits fondamentaux de la personne. Elle va à l'encontre des articles 3 et 5 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations Unies. » En ce qui concerne la stérilisation et l'avortement, voir la section 9.3.7 du chapitre 9 où il est question de la politique de l'enfant unique en Chine.

⁴⁸ *Chan (C.S.C.), supra*, note 4, le juge La Forest (dissident), p. 636. La majorité de la Cour suprême n'a pas formulé de commentaires sur cette question, même si le juge Major a semblé supposer que la stérilisation forcée constitue de la persécution : voir, par exemple, les p. 658, 672 et 673. Voir également *Chan (C.A.F.), supra*, note 42, le juge Heald, p. 686, et le juge Mahoney (dissident), p. 704.

⁴⁹ *Lai, Quang c. M.E.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-307-93)*, McKeown, 20 mai 1994, p. 2.

⁵⁰ *Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 25 (1^{re} inst.).

⁵¹ *Oyarzo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1982] 2 C.F. 779 (C.A.), p. 782, le juge Heald. Voir aussi *Amayo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1982] 1 C.F. 520 (C.A.); et *Asadi, Sedigheh c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1921-96)*, Lutfy, 18 avril 1997, p. 3.

⁵² *Ammery, Poone c. S.E.C. (C.F. 1^{re} inst., IMM-5405-93)*, MacKay, 11 mai 1994, p. 5. *Nejad, supra*, note 9.

⁵³ *Bragagnini-Ore, Gianina Evelyn c. S.E.C. (C.F. 1^{re} inst., IMM-2243-93)*, Pinard, 4 février 1994, p. 2.

⁵⁴ *Kicheva, Zorka c. M.E.I. (C.F. 1^{re} inst., A-625-92)*, Denault, 23 décembre 1993, p. 3.

⁵⁵ *Ling, Che Keung c. M.E.I. (C.F. 1^{re} inst., 92-A-6555)*, Muldoon, 20 mai 1993.

⁵⁶ *Sulaiman, Hussaine Hassan c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-525-94)*, MacKay, 22 mars 1996, p. 6, 7, 13 et 14.

- ◆ Une peine infligée pour la violation d'une loi vestimentaire peut constituer de la persécution⁵⁷. Toutefois, dans une décision récente, la Cour a conclu que la peine de flagellation infligée aux personnes qui ne respectent pas le code vestimentaire en Arabie saoudite ne constituait pas de la persécution, mais était plutôt le résultat d'une poursuite judiciaire⁵⁸.
- ◆ Nier à quelqu'un le droit de rentrer dans son pays peut constituer un acte de persécution⁵⁹.
- ◆ La simple apatridie ne fait pas d'une personne un réfugié au sens de la Convention⁶⁰.
- ◆ Les pénalités économiques peuvent être une manière acceptable de faire respecter les politiques de l'État⁶¹ lorsque le demandeur n'est pas privé du droit de gagner sa vie⁶².
- ◆ Lorsque l'État intervient suffisamment pour empêcher le demandeur de trouver du travail, la possibilité pour ce dernier de trouver un emploi illégal ne constitue pas une solution acceptable⁶³.

⁵⁷ *Namitabar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 42 (1^{re} inst.), p. 47; *Fathi-Rad, Farideh c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2438-93), McGillis, 13 avril 1994, p. 4 et 5. Comparer avec *Hazarat, Ghulam c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5496-93), MacKay, 25 novembre 1994, p. 3 à 5. Voir la section 9.3.8.1 du chapitre 9 qui traite des restrictions imposées aux femmes. Dans *Canada (Secrétaire d'État) c. Namitabar* (C.A.F., A-709-93), Décary, Hugessen, Desjardins, 28 octobre 1996, la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la Section du statut relativement à la crédibilité n'étaient pas ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [demandeure] s'était volontairement soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre. » Voir aussi *Rabbani, Farideh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2032-96), McGillis, 3 juin 1997, p. 2.

⁵⁸ *Daghmash, Mohamed Hussein Moustapha c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4302-97), Lutfy, 19 juin 1998.

⁵⁹ *Maarouf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 723 (1^{re} inst.), p. 738. Voir aussi *Abdel-Khalik, Fadya Mahmoud c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-883-93), Reed, 31 janvier 1994. Publiée : *Abdel-Khalik v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 262 (1^{re} inst.), p. 263. Mais voir *Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996.

⁶⁰ *Arafa, Mohammed c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-663-92), Gibson, 3 novembre 1993, p. 3 et 4. Quant à la possibilité que des politiques sévères en matière d'octroi de la citoyenneté ou que des limites imposées aux résidents permanents constituent de la persécution, voir *Falberg, Victor c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-328-94), Richard, 19 avril 1995, p. 5.

⁶¹ *Cheung, supra*, note 3, p. 323; *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 42, p. 688, le juge Heald; *Lai, supra*, note 49, p. 3.

⁶² *Lin, Qu Liang c. M.E.I.* (C.A.F., 93-A-142), Rouleau, 20 juillet 1993. Publiée : *Lin v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 24 Imm. L.R. (2d) 208 (1^{re} inst.), p. 211.

⁶³ *Xie, Sheng c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1573-92), Rothstein, 3 mars 1994, p. 6 et 7. De même, dans *Soto, Marie Marcelina Troncoso c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3734-01), Tremblay-Lamer, 10 juillet 2002; 2002 CFPI 768, la Cour a jugé inacceptable la suggestion selon laquelle une personne atteinte d'une déficience visuelle qui a appris à se servir d'un chien-guide ne devrait pas emmener son chien guide au travail pour se trouver un emploi.

- ◆ Empêcher de manière permanente un professionnel d'exercer sa profession et l'obliger à effectuer des travaux agricoles ou à travailler en usine constituent de la persécution⁶⁴.
- ◆ En soi, la confiscation de biens n'est pas suffisamment grave pour constituer de la persécution⁶⁵.
- ◆ Des privations économiques graves peuvent constituer de la persécution⁶⁶.
- ◆ L'extorsion peut être un indice de persécution, selon sa raison d'être et les motifs pour lesquels le demandeur paie⁶⁷.
- ◆ Un enfant qui subirait des épreuves dont la privation de soins médicaux, d'instruction, de chances d'emploi et de nourriture ferait l'objet d'une discrimination concertée et grave assimilable à de la persécution⁶⁸.
- ◆ L'éducation est un droit fondamental de la personne et une demandeuse de neuf ans qui n'aurait pu se soustraire à la persécution que si elle avait refusé d'aller à l'école est une réfugiée au sens de la Convention⁶⁹.
- ◆ Ne constitue pas de la persécution le fait d'interdire la fréquentation des écoles publiques à certains groupes d'enfants si ceux-ci ont le droit d'avoir leurs propres écoles⁷⁰.
- ◆ Le fait de forcer une femme à se marier viole ses droits fondamentaux de la personne⁷¹.

⁶⁴ *He, Shao Mei c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3024-93), Simpson, 1^{er} juin 1994. Publiée : *He v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 128 (1^{re} inst.).

⁶⁵ *Ramirez, Rosa Etelvina c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1192-94), Rouleau, 9 décembre 1994, p. 4. Voir aussi *Chen*, p. 5.

⁶⁶ *Lerer, Iakov c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7438-93), Cullen, 5 janvier 1995, p. 7.

⁶⁷ *Sinnathamby, Jayasrikanthan c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-179-93), Noël, 2 novembre 1993. Publiée : *Sinnathamby v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 32 (1^{re} inst.) p. 36. Voir également *Mortera, Senando Layson c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1084-92), McKeown, 8 décembre 1993; *Vasudevan, Prakash c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-81-94), Gibson, 11 juillet 1994; *Gnanam, Ulakanayaki c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2165-93), Simpson, 31 août 1994 (motifs signés le 31 mars 1995), p. 3 à 5; *Sivapoosam, Sivakumar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2674-95), Reed, 19 juin 1996, p. 5; et *Srithar, Suntharalingam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-158-97), Tremblay-Lamer, 10 octobre 1997, p. 4 et 5 (extorsion par des militaires corrompus).

⁶⁸ *Cheung, supra*, note 3, p. 325.

⁶⁹ *Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Publiée : *Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 34 (1^{re} inst.).

⁷⁰ *Thathaal, Sabir Hussain c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-1644-92), McKeown, 15 décembre 1993, p. 2. L'appel devant la Cour d'appel fédérale a été rejeté le 16 avril 1996 (C.A.F., A-724-93).

⁷¹ *Vidhani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 60 (1^{re} inst.), p. 65.

- ◆ Le fait d'empêcher une personne de se marier dans sa patrie ne constitue pas de la persécution⁷².
- ◆ Le fait de prévoir dans la loi des restrictions permettant à certaines catégories de personnes de s'installer dans certaines régions seulement ne constitue pas de la persécution⁷³.
- ◆ Une loi qui exige qu'une personne renonce aux principes ou aux pratiques de sa religion est manifestement persécutrice, tant que ces principes ou pratiques ne sont pas déraisonnables⁷⁴. Des sanctions telles une brève détention, une amende ou une période de rééducation, qui auraient pu être infligées au demandeur parce qu'il pratique sa religion ou qu'il appartient à une communauté religieuse, étaient de graves mesures de discrimination et constituaient de la persécution⁷⁵.
- ◆ Blessier la fierté et la susceptibilité politique ne constitue pas une atteinte à la sécurité d'une personne⁷⁶.
- ◆ De déplorables rudoiments, incluant la détention et des interrogatoires, dans un pays en proie à une vague de terrorisme ne constituent pas en soi de la persécution⁷⁷.
- ◆ Les enfants mineurs qui doivent subvenir aux besoins des autres membres de la famille après être entrés au Canada avec l'aide d'un passeur ne sont pas persécutés par leurs parents⁷⁸.
- ◆ Le trafic illégal d'enfants ne constitue pas en lui-même un acte de persécution simplement parce que le demandeur d'asile est un mineur⁷⁹.

⁷² *Frid, Mickael c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6694-93), Rothstein, 15 décembre 1994, p. 3.

⁷³ *Igunnov, Sergei c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6993-93), Rouleau, 16 décembre 1994, p. 3 à 5. Voir aussi *Gutkovski, supra*, note 17, p. 2 et 4.

⁷⁴ *Kassatkine, Serguei c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-978-95), Muldoon, 20 août 1996, p. 4. Et voir *Kazkan, Shahrokh Saeedi c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1313-96), Rothstein, 20 mars 1997.

⁷⁵ *Chen, Shun Guan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1433-96), Lutfy, 31 janvier 1997, p. 2 et 3, citant le paragraphe 72 du Guide du HCR.

⁷⁶ *Lin, supra*, note 62, p. 211.

⁷⁷ *Abouhalima, Sherif c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-835-97), Gibson, 30 janvier 1998.

⁷⁸ *M.C.I. c. Lin* (C.A.F., A-3-01), Desjardins, Décary, Sexton, 18 octobre 2001. Voir aussi *Zhu c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2746-00), Muldoon, 13 août 2001.

⁷⁹ Dans *Zheng, Jin Dong c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2415-01), Martineau, 19 avril 2002; 2002 CFPI 448, cet argument est fondé sur l'absence de consentement au trafic par les mineurs. La Cour a confirmé la décision de la Section du statut, qui a évalué la question du consentement au regard de la demandeur mineure en cause en se fondant sur l'affaire *Xiao, Mei Feng c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-953-00), Muldoon, 16 mars 2002; 2001 CFPI 195.

CHAPITRE 3

TABLE DE JURISPRUDENCE : PERSÉCUTION

AFFAIRES

<i>Abdel-Khalik, Fadya Mahmoud c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-883-93), Reed, 31 janvier 1994. Publiée : <i>Abdel-Khalik v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 262 (1 ^{re} inst.).....	3-12
<i>Abouhalima, Sherif c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-835-97), Gibson, 30 janvier 1998.	3-14
<i>Abramov, Andrei c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3576-97), Tremblay-Lamer, 15 juin 1998.	3-5
<i>Abrego, Apolonio Paz c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-348-91), Hugessen, Linden, Holland, 18 février 1993.	3-6
<i>Ahmad, Rizwan c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7180-93), Teitelbaum, 14 mars 1995.	3-4
<i>Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Publiée : <i>Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 34 (1 ^{re} inst.)	3-13
<i>Alifanova, Nathalia c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5501-97), Teitelbaum, 11 décembre 1998.	3-7
<i>Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996.	3-12
<i>Amayo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1982] 1 C.F. 520 (C.A.).	3-11
<i>Ammery, Poone c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5405-93), MacKay, 11 mai 1994.	3-11
<i>Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 C.F. 25 (1 ^{re} inst.).....	3-11
<i>Ansar, Iqbal c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4124-97), Campbell, 22 juillet 1998.	3-8
<i>Antonio, Pacato Joao c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1072-93), Nadon, 27 septembre 1994.....	3-2, 3-10
<i>Arafa, Mohammed c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-663-92), Gibson, 3 novembre 1993.	3-12
<i>Arguello-Garcia, Jacobo Ignacio c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-7335), McKeown, 23 juin 1993. Publiée : <i>Arguello-Garcia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 285 (1 ^{re} inst.).....	3-10
<i>Aros, Angelica Elizabeth Navarro c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4480-96), MacKay, 11 février 1998.	3-7
<i>Asadi, Sedigheh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1921-96), Lutfy, 18 avril 1997.	3-11
<i>Atwal, Mohinder Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6769-98), Nadon, 17 novembre 1999	3-6
<i>Balendra, Cheran c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1653-94), Richard, 30 janvier 1995.....	3-7
<i>Bencic, Eva c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3711-00), Kelen, 26 avril 2002; 2002 CFPI 476.....	3-8
<i>Bhatti, Naushaba c. Canada (Secrétaire d'État)</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-89-93), Jerome, 14 septembre 1994	3-6
<i>Bougai, Zoia (connue également sous le nom de Bougai, Zoya) c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4966-94), Gibson, 15 juin 1995.....	3-9
<i>Bragagnini-Ore, Gianina Evelyn c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2243-93), Pinard, 4 février 1994.....	3-11
<i>Bursuc, Cristinel c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5706-01), Dawson, 11 septembre 2002; 2002 CFPI 957	3-9
<i>Cetinkaya, Lukman c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2559-97), Muldoon, 31 juillet 1998	3-5

<i>Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 3 C.F. 675; (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 181 (C.A.).....	3-10, 3-11, 3-12
<i>Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 R.C.S. 593.....	3-2, 3-8, 3-10, 3-11
<i>Chen, Shun Guan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1433-96), Lutfy, 31 janvier 1997.....	3-14
<i>Chen, Yo Long c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-487-94), Richard, 30 janvier 1995.....	3-3, 3-8
<i>Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 2 C.F. 314 (C.A.).....	3-2, 3-11, 3-12, 3-13
<i>Chu, Zheng-Hao c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5159-94), Jerome, 17 janvier 1996.....	3-10
<i>Cortez, Delmy Isabel c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2482-93), McKeown, 15 décembre 1993.....	3-7, 3-10
<i>Daghmash, Mohamed Hussein Moustapha c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4302-97), Lutfy, 19 juin 1998.....	3-12
<i>Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995. Publiée : <i>Diluna v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 156 (1 ^{re} inst.).....	3-7
<i>Dragulin, Constantin Marinescu c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-46-94), Rouleau, 23 décembre 1994.....	3-8
<i>El Khatib, Naif c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994.....	3-2, 3-9
<i>El Khatib: M.C.I. c. El Khatib, Naif</i> (C.A.F., A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996.....	3-2
<i>Falberg, Victor c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-328-94), Richard, 19 avril 1995.....	3-12
<i>Fathi-Rad, Farideh c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2438-93), McGillis, 13 avril 1994.....	3-12
<i>Frid, Mickael c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6694-93), Rothstein, 15 décembre 1994.....	3-14
<i>Gidoiu, Ion c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2907-94), Wetston, 6 avril 1995.....	3-10
<i>Gnanam, Ulakanayaki c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2165-93), Simpson, 31 août 1994 (motifs signés le 31 mars 1995).....	3-13
<i>Gomez-Rejon, Bili c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-470-93), Joyal, 25 novembre 1994.....	3-8
<i>Gonzalez, Brenda Yojana c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1092-01), Dawson, 27 mars 2002; 2002 CFPI 345.....	3-6
<i>Gutkovski, Alexander c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-746-94), Teitelbaum, 6 avril 1995.....	3-5, 3-14
<i>Hazarat, Ghulam c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5496-93), MacKay, 25 novembre 1994.....	3-12
<i>He, Shao Mei c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3024-93), Simpson, 1 ^{er} juin 1994. Publiée : <i>He v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 128 (1 ^{re} inst.).....	3-13
<i>Horvath c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4335-99), MacKay, 27 avril 2001.....	3-9
<i>Igumnov, Sergei c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6993-93), Rouleau, 16 décembre 1994.....	3-14
<i>Iossifov, Svetoslav Gueorguiev c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-854-92), McKeown, 8 décembre 1993.....	3-9
<i>Iruthayanathar, Joseph c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3619-99), Gibson, 15 juin 2000.....	3-10
<i>Jebnoun, Fadhila c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6261-93), McGillis, 12 janvier 1995. Publiée : <i>Jebnoun v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 67 (1 ^{re} inst.).....	3-7
<i>Kadenko, Ninal c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-809-94), Tremblay-Lamer, 9 juin 1995. Publiée : <i>Kadenko v. Canada (Solicitor General)</i> (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 275 (1 ^{re} inst.).....	3-4

<i>Kadenko: M.C.I. c. Kadenko, Ninal</i> (C.A.F., A-388-95), Décary, Hugessen, Chevalier, 15 octobre 1996.....	3-4
<i>Kadhm, Suhad Mohamed c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-652-97), Muldoon, 8 janvier 1998.....	3-9
<i>Kanagalingam, Uthayakumari c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-566-98), Blais, 10 février 1999.....	3-6
<i>Karaseva, Tatiana c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4683-96), Teitelbaum, 26 novembre 1997.	3-5, 3-7
<i>Karpounin, Maxim Nikolajevitch c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7368-93), Jerome, 10 mars 1995.....	3-8
<i>Kassatkine, Serguei c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-978-95), Muldoon, 20 août 1996.....	3-14
<i>Kaur, Biba c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-305-96), Jerome, 17 janvier 1997.....	3-8
<i>Kazkan, Shahrokh Saeedi c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1313-96), Rothstein, 20 mars 1997.	3-14
<i>Keninger c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3096-00), Gibson, 6 juillet 2001.....	3-9
<i>Kicheva, Zorka c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-625-92), Denault, 23 décembre 1993.	3-11
<i>Kwiatkowsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1982] 2 R.C.S. 856.	3-3
<i>Lai, Quang c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-307-93), McKeown, 20 mai 1994.	3-11, 3-12
<i>Lerer, Iakov c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7438-93), Cullen, 5 janvier 1995.....	3-13
<i>Li, Qing Bing c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5095-98), Reed, 27 août 1999.....	3-5
<i>Lin, Qu Liang c. M.E.I.</i> (C.A.F., 93-A-142), Rouleau, 20 juillet 1993. Publiée : <i>Lin v. Canada</i> (<i>Minister of Employment and Immigration</i>) (1993), 24 Imm. L.R. (2d) 208 (1 ^{re} inst.).	3-12, 3-14
<i>Lin: M.C.I. c. Lin</i> (C.A.F., A-3-01), Desjardins, Décary, Sexton, 18 octobre 2001.....	3-14
<i>Ling, Che Keung c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-6555), Muldoon, 20 mai 1993.....	3-11
<i>Maarouf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 723 (1 ^{re} inst.).	3-12
<i>Madelat, Firouzeh c. M.E.I., Mirzabeglui, Maryam c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-537-89 et A-538-89), MacGuigan, Mahoney, Linden, 28 janvier 1991.	3-9
<i>Malchikov, Alexander c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1673-95), Tremblay-Lamer, 18 janvier 1996.....	3-9
<i>Mayers: Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers</i> , [1993] 1 C.F. 154 (C.A.).	3-7
<i>Mendoza, Elizabeth Aurora Hauayek c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2997-94), Muldoon, 24 janvier 1996.....	3-10
<i>Molaei, Farzam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1611-97), Muldoon, 28 janvier 1998.....	3-5
<i>Montoya, Hernan Dario Calderon c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5027-00), Hansen, 18 janvier 2002; 2002 CFPI 63.....	3-8
<i>Mortera, Senando Layson c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1084-92), McKeown, 8 décembre 1993.....	3-13
<i>Moudrak, Vanda c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1480-97), Teitelbaum, 1 ^{er} avril 1998.....	3-9
<i>Mousavi-Samani, Nasrin c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4674-96), Heald, 30 septembre 1997.	3-8
<i>Munoz, Alfonso La Rotta c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2207-93), Pinard, 28 novembre 1994.....	3-10
<i>Murugiah, Rahjendran c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-6788), Noël, 18 mai 1993.	3-5
<i>Muthuthevar, Muthiah c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2095-95), Cullen, 15 février 1996.....	3-5
<i>Naikar, Muni Umesh c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 93-A-120), Joyal, 17 juin 1993.....	3-3
<i>Namitabar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 2 C.F. 42 (1 ^{re} inst.).	3-12
<i>Namitabar: Canada (Secrétaire d'État) c. Namitabar</i> (C.A.F., A-709-93), Décary, Hugessen, Desjardins, 28 octobre 1996.....	3-12

<i>Narvaez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 2 C.F. 55 (1 ^{re} inst.).....	3-7
<i>Nejad, Hossein Hamed c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2687-96), Muldoon, 29 juillet 1997.....	3-3
<i>Nina, Razvan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-725-92), Cullen, 24 novembre 1994.....	3-9
<i>Njoko, Tubila c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1698-92), Jerome, 25 janvier 1995.....	3-8
<i>Oyarzo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1982] 2 C.F. 779 (C.A.).....	3-11
<i>Pierre-Louis, Edy c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1264-91), Hugessen, MacGuigan, Décary, 29 avril 1993.....	3-7
<i>Porto, Javier Cardozo c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1549-92), Noël, 3 septembre 1993.....	3-10
<i>Pour-Shariati, Dolat c. Canada (M.E.I.)</i> (C.A.F., A-721-94), MacGuigan, Robertson, McDonald, 10 juin 1997.....	3-6
<i>Rabbani, Farideh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2032-96), McGillis, 3 juin 1997.....	3-12
<i>Rajah, Jeyadevan c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-7341), Joyal, 27 septembre 1993.....	3-5
<i>Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1779-83), Heald, Hugessen, Stone (motifs concordants), 4 juillet 1984. Publiée : <i>Rajudeen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.).....	3-4, 3-5
<i>Ramirez, Rosa Etelvina c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1192-94), Rouleau, 9 décembre 1994.....	3-13
<i>Ravji, Shahsultan Meghji c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-897-92), McGillis, 4 août 1994.....	3-8
<i>Rawji, Riayz c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5929-93), Gibson, 25 novembre 1994.....	3-8
<i>Retnem, Rajkumar c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-470-89), MacGuigan, Décary, Pratte (motifs dissidents), 6 mai 1991. Publiée : <i>Retnem v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 317 (C.A.F.).....	3-9
<i>Rodionova, Svetlana c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-6839), Strayer, 7 juillet 1993.....	3-7
<i>Rodriguez-Hernandez, Severino Carlos c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-19-93), Wetston, 10 janvier 1994.....	3-10
<i>Saddouh (Kaddouh), Sabah c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2200-93), Denault, 2 février 1994.....	3-1, 3-3
<i>Sagharichi, Mojgan c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-169-91), Isaac, Marceau, MacDonald, 5 août 1993. Publiée : <i>Sagharichi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 182 N.R. 398 (C.A.F.).....	3-1, 3-3
<i>Singh, Tejinder Pal c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5294-97), Muldoon, 23 décembre 1997.....	3-10
<i>Sinnathamby, Jayasrikanthan c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-179-93), Noël, 2 novembre 1993. Publiée : <i>Sinnathamby v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 32 (1 ^{re} inst.).....	3-13
<i>Sirin, Hidayet c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5720-93), Pinard, 28 novembre 1994.....	3-7
<i>Sivapoosam, Sivakumar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2674-95), Reed, 19 juin 1996.....	3-13
<i>Soto, Marie Marcelina Troncoso c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3734-01), Tremblay-Lamer, 10 juillet 2002; 2002 CFPI 768.....	3-12
<i>Srithar, Suntharalingam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-158-97), Tremblay-Lamer, 10 octobre 1997.....	3-13
<i>Sulaiman, Hussaine Hassan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-525-94), MacKay, 22 mars 1996.....	3-12
<i>Thathaal, Sabir Hussain c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1644-92), McKeown, 15 décembre 1993.....	3-13
<i>Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 589 (C.A.).....	3-10
<i>Valdes, Roberto Manuel Olivares c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1902-97), Pinard, 24 avril 1998.....	3-9

<i>Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1991] 3 C.F. 390 (C.A.).....	3-4
<i>Vasudevan, Prakash c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-81-94), Gibson, 11 juillet 1994.....	3-13
<i>Vidhani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 C.F. 60 (1 ^{re} inst.).....	3-13
<i>Ward: Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85.....	3-1, 3-3, 3-4, 3-5, 3-8
<i>Xiao, Mei Feng c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-953-00), Muldoon, 16 mars 2002; 2001 CFPI 195	3-14
<i>Xie, Sheng c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1573-92), Rothstein, 3 mars 1994.....	3-12
<i>Yoli, Hernan Dario c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-399-02), Rouleau, 30 décembre 2002; 2002 CFPI 1329	3-8
<i>Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 C.F. 629 (C.A.).....	3-3
<i>Zheng, Jin Dong c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2415-01), Martineau, 19 avril 2002; 2002 CFPI 448.....	3-14
<i>Zhu c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2746-00), Muldoon, 13 août 2001	3-14
<i>Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 3 C.F. 540 (C.A.).....	3-3

CHAPITRE 4

TABLE DES MATIÈRES

4. MOTIFS DE PERSÉCUTION	4-1
4.1. GÉNÉRALITÉS.....	4-1
4.2. RACE	4-2
4.3. NATIONALITÉ	4-2
4.4. RELIGION	4-3
4.5. GROUPE SOCIAL	4-4
4.6. OPINIONS POLITIQUES.....	4-10
4.7. VICTIMES DE CRIMINALITÉ ET LIEN AVEC LES MOTIFS	4-11

CHAPITRE 4

4. MOTIFS DE PERSÉCUTION

4.1. GÉNÉRALITÉS

La définition de « réfugié au sens de la Convention » prévoit que le demandeur doit craindre « avec raison » d'être persécuté du fait de l'un des cinq motifs énumérés, soit la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. Un lien doit être établi entre la crainte de persécution et l'un de ces cinq motifs¹.

Il appartient à la Section du statut de réfugié de déterminer quel motif, s'il en est, s'applique à la crainte de persécution du demandeur², ce qui est compatible avec son obligation générale d'établir que le demandeur est ou non un réfugié au sens de la Convention. Lorsque le demandeur invoque un ou plusieurs motifs qui, selon lui, s'appliquent à sa demande, la Section du statut n'a pas à s'en tenir à ces seuls motifs, mais doit prendre en considération ceux qui ressortent de la preuve, au moment de se prononcer sur la demande. Cependant, une fois que la Section du statut a conclu que la crainte du demandeur se fonde sur l'un des motifs prévus dans la définition, elle n'a pas à prendre en considération les autres motifs.

Pour déterminer quels sont les motifs qui s'appliquent, il faut tenir compte de la perception du persécuteur. Celui-ci peut considérer que le demandeur appartient à une race, à une nationalité, à une religion ou à un groupe social ou qu'il a certaines opinions politiques, et le demandeur peut s'exposer à une possibilité raisonnable d'être persécuté à cause de cette perception. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit conforme à la réalité³.

Il y a lieu de consulter les directives intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*, données par le président en conformité avec le paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration* et mises à jour le 25 novembre 1996, où les motifs sont analysés en fonction de la persécution fondée sur le sexe⁴.

¹ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85, p. 732; et *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 675; (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 181 (C.A.), p. 689, 690, 692 et 693. Dans *Gomez, Mario Alonso Martinez c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3785-97), Richard, 23 juin 1998, la Cour a conclu que la Section du statut n'avait pas évalué la preuve des mauvais traitements subis aux mains de la police par le demandeur, un homosexuel, au regard d'un motif énoncé dans la Convention. La détermination de l'existence d'un lien est pertinente pour établir s'il existe une PRI.

² *Ward, ibid.*, p. 745.

³ *Ward, supra*, note 1, p. 747.

⁴ Dans *Narvaez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 2 C.F. 55 (1^{re} inst.), p. 62, la Cour a dit : « [Les directives] n'ont certes pas force de loi, mais elles sont autorisées aux termes du paragraphe 65(3) de la Loi et sont censées être suivies, à moins qu'une analyse différente ne convienne dans les circonstances. » Voir aussi *Fouchong, Donna Hazel c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7603-93), MacKay, 18 novembre 1994. Publiée : *Fouchong v. Canada (Secretary of State)* (1994), 26 Imm. L.R. (2d) 200 (1^{re} inst.); *Hazarat, Ghulam c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5496-93), MacKay, 25 novembre 1994; et *Pour, Malek Mohammad Nagmeh Abbas c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3650-95), Gibson, 6 juin 1996.

Que le mauvais traitement soit infligé pour plus d'une raison (p. ex. criminalité et opinion politique) n'exclut pas l'établissement possible d'un lien⁵.

4.2. RACE

Aucune décision rendue jusqu'à maintenant par la Cour fédérale n'analyse en détail ce motif de persécution. Il faut donc consulter à cet égard le Guide du HCR, aux paragraphes 68 à 70. Selon le Guide, « la notion de race doit être prise dans son sens le plus large et inclure l'appartenance aux différents types de groupes ethniques qui, dans le langage courant, sont qualifiés de 'race' » (paragraphe 68).

La Cour d'appel a statué que lorsque la race est l'un des facteurs qui permettent de définir un groupe auquel le demandeur appartient (et que cette appartenance est le fondement de sa crainte d'être persécuté), alors le motif de la persécution est la race. Il est inutile de tenir compte des autres motifs⁶.

4.3. NATIONALITÉ

Les paragraphes 74 à 76 du Guide du HCR traitent de ce motif. Le Guide souligne que le terme « nationalité » dans ce contexte ne doit pas s'entendre seulement au sens de « citoyenneté », mais qu'il désigne également l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique. Suivant le Guide, ce terme peut recouvrir certains aspects de la notion de « race ».

Dans la décision *Hanukashvili*⁷, la Cour, citant Lorne Waldman, a fait remarquer la différence qui existe entre la « nationalité » comme motif et la « nationalité » désignant la citoyenneté. Quand le mot « nationalité » est utilisé comme l'un des motifs, il n'équivaut pas au mot « citoyenneté »; toutefois, il a le même sens que le mot citoyenneté aux fins du sous-alinéa 2(1)a(i) de la *Loi sur l'immigration*.

⁵ Voir par exemple *Zhu, Yong Liang c. M.E.I.* (C.A.F., A-1017-91), MacGuigan, Linden, Robertson, 28 janvier 1994, où la Cour d'appel a conclu que la Section du statut avait commis une erreur en établissant une distinction entre les motifs du demandeur, à savoir l'amitié et les opinions politiques; il a participé au passage clandestin à Hong Kong de deux étudiants impliqués dans le mouvement pour la démocratie en Chine principalement pour des raisons d'amitié. Ses motifs étaient mixtes plutôt que contradictoires. Il est suffisant que l'un des motifs soit politique. Voir aussi *Shahiraj, Narender Singh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3427-00), McKeown, 9 mai 2001.

⁶ *Veeravagu, Uthaya Kumar c. M.E.I.* (C.A.F., A-630-89), Hugessen, Desjardins, Henry, 27 mai 1992, p. 2.

⁷ *Hanukashvili, Valeri c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1732-96), Pinard, 27 mars 1997. Même si Israël n'avait pas reconnu que les demandeurs possédaient la nationalité juive, ils étaient citoyens d'Israël et la Section du statut avait considéré à juste titre que les demandes étaient faites à l'endroit d'Israël, leur pays de nationalité conformément au sous-alinéa 2(1)a(i) de la Loi.

4.4. RELIGION

La persécution fondée sur la religion du demandeur peut revêtir plusieurs formes⁸. La liberté de religion comprend le droit de manifester sa religion, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites⁹. La religion peut prendre différentes formes¹⁰. Comme pour les autres motifs énoncés dans la Convention, la perception de l'agent de persécution constitue l'élément pertinent¹¹.

L'affaire *Kassatkine*¹² concernait une religion dont l'un des principes est le prosélytisme public. En l'espèce, le prosélytisme était contraire à la loi. La Section de première instance de la Cour fédérale a affirmé ce qui suit :

⁸ Dans *Reul, Jose Alonso Najera c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-326-00), Gibson, 2 octobre 2000, les requérants étaient le mari, la femme et leurs trois enfants. Ils craignaient d'être persécutés par les frères et sœurs du mari, le requérant principal. Lorsque la mère du requérant a refusé une transfusion de sang et est décédée, ses enfants ont accusé le requérant principal d'avoir causé sa mort et ont menacé le requérant principal ainsi que sa famille. Le requérant principal et sa mère étaient des Témoins de Jéhovah. La Section du statut a conclu que la crainte était fondée sur une dispute familiale et non sur un motif énoncé dans la Convention. La Cour était convaincue que les requérants avaient démontré qu'ils craignaient avec raison, sur les plans subjectif et objectif, d'être persécutés au Mexique du fait de leurs croyances religieuses.

⁹ *Fosu, Monsieur Kwaku c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-35-93), Denault, 16 novembre 1994. Publiée : *Fosu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 95 (1^{re} inst.), p. 97, où la Cour fédérale a retenu l'interprétation de la liberté de religion contenue dans le Guide. Voir aussi *Chabira, Brahim c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3165-93), Denault, 2 février 1994. Publiée : *Chabira v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 75 (1^{re} inst.), où le demandeur a été persécuté pour ne pas s'être conformé aux coutumes islamiques de sa petite amie; et *Bediako, Isaac c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2701-94), Gibson, 22 février 1995, où la Cour a examiné brièvement la question des restrictions justifiées des pratiques religieuses.

¹⁰ Par exemple, dans *Nosakhare, Brown c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5023-00), Tremblay-Lamer, 6 juillet 2001, le demandeur, qui s'est converti au christianisme en 1997, a fui le Nigéria parce qu'il ne voulait pas appartenir au culte Ogboni, comme son père. Selon le demandeur, le culte se livre à des sacrifices humains et au cannibalisme. La Cour a statué que la Commission avait commis une erreur en concluant à l'absence de lien. L'enlèvement et le passage à tabac du demandeur étaient des actes commis par un groupe religieux en raison des croyances religieuses du demandeur. Toutefois, dans *Oloyede, Bolaji c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2201-00), McKeown, 28 mars 2001, la Cour a déclaré que la Commission pouvait, à la lumière de la preuve, conclure que le demandeur avait été victime des activités criminelles du culte plutôt que de persécution de nature religieuse. Cette demande reposait sur des motifs d'appartenance à un groupe social, soit les enfants de membres du culte qui refusent de suivre les traces de leur père. Le demandeur a soutenu que sa vie était menacée s'il ne joignait pas les rangs du culte Vampire. Il a également soutenu en vain qu'il était chrétien et que s'il devait retourner au Nigéria, il serait obligé de participer aux activités du culte parce qu'il ne pourrait obtenir la protection de l'État.

¹¹ *Yang, Hui Qing c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6057-00), Dubé, 26 septembre 2001. Dans cette affaire, la demandeur craignait d'être persécutée par les autorités en Chine en raison de son adhésion aux croyances et pratiques du mouvement Falun Gong. La Cour a statué que la Section du statut aurait dû conclure que le Falun Gong était à la fois une religion et un groupe social. La Cour a appliqué le raisonnement énoncé dans l'arrêt *Ward* au sujet des opinions politiques; elle a statué que si le Falun Gong est considéré comme une religion par le gouvernement de la Chine, il doit aussi en être ainsi pour cette demande. La Cour a certifié une question portant sur le sens du terme « religion » utilisé dans le contexte de la définition de réfugié au sens de la Convention.

¹² *Kassatkine, Serguei c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-978-95), Muldoon, 20 août 1996, p. 4.

Une loi qui exige qu'une minorité de citoyens enfreignent les principes de leur religion [...] est manifestement persécutrice. Tant, pourrait-on ajouter, que ces principes religieux ne sont pas déraisonnables; ce serait le cas, par exemple, si l'on exigeait comme sacrement de pratiquer des sacrifices humains ou de consommer une drogue interdite.

Certaines affaires ont porté sur la question de la persécution des ahmadis, un groupe religieux du Pakistan, et sur l'application de l'Ordonnance XX. Relativement à ces cas et pour une analyse de la portée de l'application de l'Ordonnance XX, voir la section 9.3.8.2 du chapitre 9.

On peut consulter également le Guide du HCR, aux paragraphes 71 à 73.

4.5. GROUPE SOCIAL

Dans l'arrêt *Ward*, la Cour suprême du Canada a fourni un élément d'interprétation quant à la portée du motif de « l'appartenance à un groupe social ». Voici ce qu'a dit le juge La Forest :

Le sens donné à l'expression « groupe social » dans la Loi devrait tenir compte des thèmes sous-jacents généraux de la défense des droits de la personne et de la lutte contre la discrimination qui viennent justifier l'initiative internationale de protection des réfugiés.¹³

La Cour suprême a ajouté que les critères proposés dans *Mayers*¹⁴, *Cheung*¹⁵ et *Matter of Acosta*¹⁶ permettent d'établir une « bonne règle pratique » en vue d'atteindre le résultat susmentionné et établissent trois catégories possibles de groupes sociaux :

1. les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable;
2. les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association¹⁷;

¹³ *Ward, supra*, note 1, p. 739.

¹⁴ *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers*, [1993] 1 C.F. 154 (C.A.).

¹⁵ *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.).

¹⁶ *Matter of Acosta*, décision provisoire 2986, 1985 WL 56042 (BIA-États-Unis).

¹⁷ Dans *Yang*, la demandeur craignait d'être persécutée par les autorités de la Chine du fait de son adhésion aux croyances et pratiques du mouvement Falun Gong. Selon la Cour, le Falun Gong fait partie de la deuxième catégorie de « groupe social » énoncée dans l'arrêt *Ward*, car les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association. En revanche, dans *Manrique Galvan, Edgar Jacob c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-304-99), Lemieux, 7 avril 2000, le demandeur disait appartenir à un groupe social, soit le groupe Emiliano Zapato, une association de chauffeurs de taxis, mais la Section du statut n'a pas voulu en reconnaître la légitimité. Après avoir examiné attentivement l'ensemble de la jurisprudence à cet égard [y compris *Matter of Acosta* (Commission des appels de l'immigration des États-Unis) et *Islam* (House of Lords, Angleterre)], la Cour a conclu que la Section du statut avait bien évalué la jurisprudence en concluant que le groupe social auquel le demandeur principal disait appartenir ne correspondait à aucune des catégories énoncées dans *Ward*, et surtout pas la deuxième catégorie, parce que, même si le droit de travailler est un droit fondamental, le droit d'être un chauffeur de taxi dans la ville de Mexico ne l'est pas.

3. les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique.¹⁸

La Cour suprême a dit en outre ce qui suit :

La première catégorie comprendrait les personnes qui craignent d'être persécutées pour des motifs comme le sexe, les antécédents linguistiques et l'orientation sexuelle, alors que la deuxième comprendrait, par exemple, les défenseurs des droits de la personne. La troisième catégorie est incluse davantage à cause d'intentions historiques, quoiqu'elle se rattache également aux influences anti-discriminatoires, en ce sens que le passé d'une personne constitue une partie immuable de sa vie.¹⁹

En établissant les trois catégories possibles de groupes sociaux, la Cour suprême a précisé que tous les groupes de personnes ne sont pas visés par la définition de réfugié au sens de la Convention. Il existe des groupes dont le demandeur pourrait et devrait se dissocier parce que le fait d'en être membre n'est pas essentiel à sa dignité humaine²⁰.

Une distinction doit être établie entre le demandeur qui craint d'être persécuté à cause de ce qu'il a fait à titre individuel et le demandeur qui craint d'être persécuté du fait de son appartenance à un groupe social. C'est l'appartenance au groupe qui doit être la cause de la persécution et non les activités à titre individuel du demandeur²¹, c'est ce qu'il est par opposition à ce qu'il fait.

Un groupe social ne peut être défini seulement par le fait qu'un groupe de personnes est victime de persécution²². En effet, la définition de réfugié au sens de la Convention exige que la

¹⁸ *Ward, supra*, note 1, p. 739.

¹⁹ *Ward, supra*, note 1, p. 739.

²⁰ *Ward, supra*, note 1, p. 738. Ainsi, la Cour a affirmé, à la p. 745, qu'une association, telle que l'Irish National Liberation Army (INLA), qui est vouée à la réalisation d'objectifs politiques précis par n'importe quel moyen, y compris la violence, ne constitue pas un groupe social, et forcer ses membres à renoncer à cet objectif « n'équivaut pas à une abdication de leur dignité humaine ».

²¹ *Ward, supra*, note 1, p. 738 et 739. Ainsi, la Cour a affirmé, à la p. 745, que l'appartenance du demandeur à l'INLA l'a placé dans la situation à l'origine de la crainte qu'il éprouve, mais la crainte elle-même était fondée sur son action, et non sur son affiliation.

²² *Ward, supra*, note 1, p. 729 à 733. Dans *Mason, Rawlson c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2503-94), Simpson, 25 mai 1995, le demandeur craignait d'être tué par des « bandits » de la drogue parce qu'il s'opposait au commerce de la drogue, qu'il a fourni des informations et témoigné contre son frère dans des procédures criminelles; la Cour a statué que les « personnes d'une grande force morale opposées au commerce de la drogue » ne constituaient pas un groupe social puisqu'il ne s'agissait pas d'un groupe existant dont les membres ont été par la suite victimes de persécution. Se reporter également aux notes 47 et 62; et *Marvin, Mejia Espinoza c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5033-93), Joyal, 10 janvier 1995, où la Cour a conclu que, dans les circonstances de l'espèce, le fait de dénoncer des trafiquants de drogue aux autorités costaricaines n'était pas l'expression d'une opinion politique. Pour plus de détails sur la question des victimes de criminalité et du lien avec les motifs, voir la section 4.7 du présent chapitre. Voir aussi *Manrique Galvan, Edgar Jacob c. M.C.I.*, *supra*, note 17, où la Cour a fait remarquer que la notion de groupe social s'étend au-delà de la simple association de personnes qui se regroupent en raison des mauvais traitements dont elles sont victimes.

personne craigne d'être persécutée « du fait de » l'un des motifs prévus, dont l'appartenance à un groupe social²³.

Postérieurement à l'arrêt *Ward*, la Cour d'appel a interprété, dans *Chan*²⁴, les trois catégories possibles de groupes sociaux. Dans des jugements concourants, la majorité des juges de la Cour d'appel a statué que les expressions « association volontaire » et « statut volontaire », employées dans les deuxième et troisième catégories établies dans l'arrêt *Ward*, renvoient à une association active ou formelle. Le jugement dissident était en désaccord avec cette interprétation.

La Cour suprême du Canada a été saisie de l'affaire *Chan*²⁵ et a décidé, à la majorité, que le demandeur n'avait pas prouvé le fondement objectif de sa crainte de persécution (stérilisation forcée)²⁶. La majorité de la Cour n'a pas traité de la question de l'appartenance à un groupe social ni celle de savoir si un motif s'appliquait en l'espèce²⁷. Par ailleurs, au nom des juges dissidents, le juge La Forest a parlé abondamment de la question du groupe social. Ses commentaires sont très convaincants, dans la mesure où ils ne sont pas contredits par la majorité et reflètent l'opinion d'un nombre important de juges de la Cour suprême. Le juge La Forest (qui avait rédigé les motifs de l'arrêt *Ward*) a clarifié certaines des questions soulevées dans l'arrêt *Ward* :

1. L'arrêt *Ward* énonçait une règle pratique et « non une règle absolue visant à déterminer si le demandeur du statut de réfugié peut être classé dans un groupe social donné »²⁸. Les « thèmes sous-jacents généraux de la défense des droits de la personne et de la lutte contre la discrimination » sont le facteur primordial en ce qui concerne la détermination de l'appartenance à un groupe social²⁹.

2. La distinction entre ce que le demandeur fait et ce qu'il est ne visait pas à remplacer les catégories établies dans *Ward*. Il faut tenir compte du contexte dans lequel la demande survient³⁰.

²³ Dans *M.C.I. c. Lin, Chen* (C.A.F., A-3-01), Desjardins, Décary, Sexton, 18 octobre 2001, la Cour a statué, en réponse à la question certifiée, que la Section du statut avait commis une erreur de droit en concluant que le demandeur mineur craignait avec raison d'être persécuté du fait de son appartenance à un groupe social, soit les « enfants mineurs de familles chinoises qui doivent subvenir aux besoins d'autres membres de leur famille ». La Section du statut n'a été saisie d'aucune preuve pouvant étayer sa conclusion selon laquelle le groupe en question est ciblé par les parents et d'autres agents de persécution. L'intimé ne craignait pas d'être persécuté parce qu'il avait moins de 18 ans et qu'il devait subvenir aux besoins de sa famille. Il craignait les autorités de la Chine en raison de la méthode choisie pour quitter le pays. Voir aussi *Xiao, Mei Feng c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-953-00), Muldoon, 16 mars 2001.

²⁴ *Chan* (C.A), *supra*, note 1.

²⁵ *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593.

²⁶ *Chan* (C.S.C.), *ibid.*, p. 672.

²⁷ *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 25, p. 658 et 672.

²⁸ *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 25, p. 642.

²⁹ *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 25, p. 642.

³⁰ Dans *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 25, p. 643 et 644, le juge La Forest a mentionné que le fait d'avoir des enfants peut être considéré comme étant quelque chose qu'une personne fait plutôt que quelque chose qu'une personne est. En pratique, cependant, une personne qui a des enfants est un parent.

3. Quant à la deuxième catégorie établie dans l'arrêt *Ward* et la position adoptée par la Cour d'appel dans l'affaire *Chan* selon laquelle cette catégorie exige une association active, le juge La Forest a déclaré : « Pour éviter toute confusion sur ce point, permettez-moi d'affirmer, d'une manière indéniable, que le demandeur qui dit appartenir à un groupe social n'a pas besoin d'être associé volontairement avec d'autres personnes semblables à lui. »³¹

Voici quelques exemples de groupes sociaux reconnus par la jurisprudence :

1. la famille³²;
2. les homosexuels (orientation sexuelle)³³;
3. les syndicats³⁴;

³¹ *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 25, p. 644 et 645.

³² *Al-Busaidy, Talal Ali Said c. M.E.I.* (C.A.F., A-46-91), Heald, Hugessen, Stone, 17 janvier 1992. Publiée : *Al-Busaidy v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 119 (C.A.F.); *Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 767 (1^{re} inst.), p. 774 et 775; *Casetellanos c. Canada (Solliciteur général)*, [1995] 2 C.F. 190 (1^{re} inst.). Dans *Calero, Fernando Alejandro (Alejandro) c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3396-93), Wetston, 8 août 1994, la Cour n'a pas conclu à l'existence d'un lien à l'égard de deux familles qui ont pris la fuite en raison de menaces de mort proférées par des trafiquants de drogue; voir *Velasquez, Liliana Erika Jaramillo c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4378-93), Noël, 21 décembre 1994, où on a laissé entendre qu'une conclusion différente pourrait être justifiée.

Dans *Rodriguez, Ana Maria c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4573-96), Heald, 26 septembre 1997, la demandeur pouvait subir un préjudice parce que son mari était impliqué dans des affaires de drogue de la mafia. La Cour a statué que la Section du statut n'avait commis aucune erreur en statuant que les difficultés auxquelles devaient faire face les membres de la famille des personnes persécutées pour des motifs qui ne sont pas énoncés dans la Convention ne sont pas visées par la Convention, si ces difficultés découlent uniquement de leurs liens avec la personne prise principalement pour cible.

Ce raisonnement a été suivi dans *Klinko, Alexander c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2511-97), Rothstein, 30 avril 1998, où la Cour a statué que lorsque la victime principale d'une persécution ne répond pas à la définition de réfugié au sens de la Convention, toute demande de statut connexe fondée sur l'appartenance au groupe de la famille ne saurait être accueillie. (La décision *Klinko* a été infirmée par la Cour d'appel fédérale pour d'autres motifs : *Klinko, Alexander c. M.C.I.* (C.A.F., A-321-98), Létourneau, Noël, Malone, 22 février 2000). Voir aussi *Serrano, Roberto Flores c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2787-98), Sharlow, 27 avril 1999, où la Cour a accepté de certifier une question sur le sujet et *Gonzalez, Brenda Yojana c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1092-01), Dawson, 27 mars 2002; 2002 CFPI 345, où la Cour a certifié la même question puisque aucun appel n'a été interjeté dans *Serrano*. La question était ainsi libellée : « Une revendication du statut de réfugié peut-elle être accueillie sur la foi d'une crainte fondée de persécution du fait de l'appartenance à un groupe social qui est une famille, si le membre de la famille qui est principalement visé par la persécution n'est pas victime de persécution pour un motif énoncé dans la Convention? » Voir aussi la section 9.4 du chapitre 9.

³³ *Pizarro, Claudio Juan Diaz c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2051-93), Gibson, 11 mars 1994, p. 3 et 4; l'arrêt *Ward, supra*, note 1, y est appliqué. Voir aussi *Gomez-Rejon, Bili c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-470-93), Joyal, 25 novembre 1994; et *Tchernilevski, Taras c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5088-94), Noël, 8 juin 1995. Publiée : *Tchernilevski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 67 (1^{re} inst.).

4. les pauvres³⁵;
5. les personnes fortunées ou les propriétaires fonciers ne constituent pas, selon la Section de première instance, des groupes sociaux³⁶. La Cour fédérale a insisté sur le fait que, même s'ils l'avaient été dans le passé, ces groupes n'étaient plus victimes de persécution³⁷;
6. les femmes victimes de violence conjugale³⁸;
7. les femmes forcées au mariage sans leur consentement³⁹;

³⁴ *Rodriguez, Juan Carlos Rodriguez c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4109-93), Dubé, 25 octobre 1994, p. 2 (remarques incidentes).

³⁵ *Sinora, Frensel c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 93-A-334), Noël, 3 juillet 1993.

³⁶ *Mortera, Senando Layson c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1084-92), McKeown, 8 décembre 1993, p. 2. Voir aussi *Wilcox, Manuel Jorge Enrique Tataje c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1282-92), Reed, 2 novembre 1993; *Karpounin, Maxim Nikolajevitch c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7368-93), Jerome, 10 mars 1995; *Bhowmick, Sankar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3889-94), Tremblay-Lamer, 1^{er} mai 1995; *Vetoshkin, Nikolay c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4902-94), Rothstein, 9 juin 1995; et *Montchak, Roman c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3068-98), Evans, 7 juillet 1999.

Toutefois, dans *Randhawa, Sarbjit c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2474-97), Campbell, 2 février 1998, la Cour a statué que, « compte tenu de la preuve abondante de la persécution dont les sikhs sont victimes en Inde, la SSR a commis une erreur lorsqu'elle a distingué le fait que le [demandeur] était sikh du fait qu'il était une personne nantie bien en vue », et elle a ordonné à la Commission d'examiner la demande de statut en tenant compte du fait que le demandeur appartenait au groupe social des « sikhs nantis bien en vue ».

³⁷ Dans *Ward, supra*, note 1, p. 731, la Cour a dit : « Dans les 'affaires de guerre froide', les capitalistes étaient persécutés non pas à cause de leurs activités contemporaines, mais à cause de la situation antérieure que leur imputaient les leaders communistes. » Ainsi, dans *Lai, Kai Ming c. M.E.I.* (C.A.F., A-792-88), Marceau, Stone, Desjardins, 18 septembre 1989. Publiée : *Lai v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 245 (C.A.F.), p. 245 et 246, la Cour a implicitement reconnu que des « personnes avec des antécédents capitalistes » constituent un groupe social en Chine. Cependant, dans *Karpounin, supra*, note 36, la Cour a affirmé, à la p. 5 : « [...] il ne s'ensuit pas nécessairement que parce qu'à l'origine, on avait inclus l'expression « groupe social » dans la Convention pour protéger les capitalistes et les hommes d'affaires indépendants fuyant la persécution des pays du bloc de l'Est à l'époque de la guerre froide, on doit conclure que le requérant en l'espèce était persécuté précisément pour cette raison ». La Section du statut a conclu que le demandeur, qui était un homme d'affaires indépendant, a été ciblé en raison de sa situation financière et non pas à cause de son métier ou de son sens moral. Voir également *Soberanis, Enrique Samayoa c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-401-96), Tremblay-Lamer, 8 octobre 1996, où la Cour a considéré que les « petits entrepreneurs victimes d'extorqueurs qui agissent de concert avec les autorités policières » ne constituaient pas un groupe social.

³⁸ Dans *Narvaez, supra*, note 4, le juge McKeown a cité de larges extraits de l'arrêt *Ward, supra*, note 1, ainsi que des directives données par le président de la CISR concernant la persécution fondée sur le sexe lorsqu'il a conclu que « les femmes victimes de violence conjugale en Équateur » forment un groupe social; le jugement n'a pas abordé la question de savoir si le groupe peut être défini en fonction de la persécution crainte. (Dans *Ward, supra*, note 1, p. 729 à 733, la Cour a rejeté l'idée qu'un « groupe social » puisse être défini du seul fait de la persécution crainte, c.-à-d. la victimisation commune.) Le raisonnement dans *Narvaez, supra*, note 4, a été explicitement adopté dans *Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995. Publiée : *Diluna v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 156 (1^{re} inst.), où la Cour a conclu que la Section du statut avait commis une erreur en ne reconnaissant pas que les « femmes victimes de violence conjugale au Brésil » constituaient un groupe social.

8. « les femmes qui ont été soumises à une forme d'exploitation qui a entraîné la violation de la sécurité de leur personne et qui, par suite de cette exploitation, ont été jugées, déclarées coupables et condamnées à une peine d'emprisonnement »⁴⁰;
9. « de nouveaux citoyens d'Israël qui sont des femmes, lesquelles sont récemment arrivées de différentes parties de l'ancienne Union soviétique, ne se sont pas encore bien intégrées dans la société israélienne, malgré le soutien généreux offert par le gouvernement israélien, ont été attirées dans la prostitution, menacées et exploitées par des individus qui n'ont aucun lien avec le gouvernement, et peuvent prouver l'indifférence, quant à leur sort, de la part des autorités d'accueil dont elles s'attendraient normalement à obtenir la protection »⁴¹;
10. les femmes soumises à l'excision⁴²;
11. les personnes soumises à la stérilisation forcée⁴³;
12. les enfants des policiers partisans de l'antiterrorisme⁴⁴;
13. d'anciennes co-employées municipales, terrifiées et terrorisées par ce qu'elles savent sur le maire, criminel et impitoyable⁴⁵;
14. les femmes cultivées⁴⁶;

³⁹ *Vidhani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 60 (1^{re} inst.), où la Cour a conclu qu'un des droits fondamentaux de ces femmes (le droit de se marier de son propre gré) a été violé et que celles-ci semblaient entrer dans la première catégorie établie dans l'arrêt *Ward, supra*, note 1.

⁴⁰ *Cen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] 1 C.F. 310 (1^{re} inst.), p. 319, où la Cour a statué que le groupe « pourrait » être défini ainsi.

⁴¹ *Litvinov, Svetlana c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7488-93), Gibson, 30 juin 1994, p. 4. Il y a lieu de remarquer que le juge Gibson a mentionné qu'« [o]n pourrait définir ce groupe » de cette façon.

⁴² *Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 25 (1^{re} inst.), où la Cour a semblé reconnaître que la demande était fondée.

⁴³ *Cheung, supra*, note 15, p. 322, (« en Chine, les femmes qui ont plus d'un enfant et font face à la stérilisation forcée »). Mais voir *Liu, Ying Yang c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4316-94), Reed, 16 mai 1995, où la Cour a statué que la demandeur n'avait pas démontré qu'elle craignait subjectivement d'être persécutée à cause de la menace de stérilisation, qu'il n'existait aucune crainte subjective découlant de cette menace et qu'il n'avait pas été prouvé que la demandeur s'opposait à la politique gouvernementale. Voir également *Chan (C.S.C.)*, *supra*, note 25, p. 644 à 646, où le juge La Forest (dissident) décrit le groupe de la deuxième catégorie établie dans l'arrêt *Ward* (voir la section 4.5 du présent chapitre) comme une association ou un groupe dont « [les] membres ont tenté, ensemble, d'exercer un droit fondamental de la personne » (p. 646), à savoir « le droit fondamental de tous les couples et individus de décider librement et en toute connaissance du moment où ils auront des enfants, du nombre d'enfants qu'ils auront et de l'espacement des naissances » (p. 646). Pour plus de détails sur la politique de l'enfant unique en vigueur en Chine, voir la section 9.3.7 du chapitre 9.

⁴⁴ *Badran, Housam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2472-95), McKeown, 29 mars 1996.

⁴⁵ *Reynoso, Edith Isabel Guardian c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2110-94), Muldoon, 29 janvier 1996. Le juge Muldoon a statué que le groupe dont faisait partie la demandeur était défini par une caractéristique innée ou immuable; la Cour a reconnu que cette caractéristique était acquise plus tard dans la vie.

15. les « citoyens respectueux de la loi » ne sont pas un groupe social⁴⁷.

4.6. OPINIONS POLITIQUES

Selon une interprétation large et générale, on entend par « opinion politique » « toute opinion sur une question dans laquelle l'appareil étatique, gouvernemental et politique peut être engagé »⁴⁸. Il ne s'ensuit pas, cependant, que seules les opinions politiques concernant l'État sont pertinentes. Comme il est mentionné au chapitre 3, il n'est pas nécessaire que l'État soit l'agent de persécution.

Dans l'arrêt *Ward*, la Cour suprême du Canada a dit que deux précisions doivent être apportées à la définition des opinions politiques aux fins de la définition de réfugié au sens de la Convention.

En premier lieu, « il n'est pas nécessaire que les opinions politiques en question aient été carrément exprimées »⁴⁹. La Cour suprême a reconnu que le demandeur n'a pas toujours la

⁴⁶ *Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Publiée : *Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 34 (1^{re} inst.) (le pays d'origine était l'Afghanistan).

⁴⁷ *Serrano, supra*, note 32. La Cour a certifié une question à cet égard, mais aucun appel n'a été interjeté.

⁴⁸ *Ward, supra*, note 1, p. 746. Le terme « engagé » a été interprété dans *Femenia, Guillermo c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3852-94), Simpson, 30 octobre 1995. Les demandeurs soutenaient que leur opinion politique était qu'ils s'opposaient à l'existence de policiers corrompus et qu'ils recommandaient que ceux-ci soient révoqués et poursuivis en justice. Selon eux, il s'agissait d'une opinion sur une question « dans laquelle l'appareil étatique, gouvernemental et politique peut être engagé ». M^{me} le juge Simpson a décidé que l'État était « engagé » dans la fourniture de services policiers, mais non dans les actes criminels commis par des agents corrompus. À son avis, il ne s'agissait pas d'une conduite officiellement sanctionnée, tolérée ni appuyée par l'État et, en conséquence, l'opinion politique attribuée aux demandeurs ne satisfaisait pas aux critères d'une opinion politique énoncés dans *Ward, supra*, note 1. Dans *Klinko, supra*, note 32, la Cour d'appel a rejeté l'approche adoptée par la Section de première instance dans *Femenia*, jugeant qu'il s'agissait d'une interprétation trop restrictive de l'arrêt *Ward*. La Cour a répondu par l'affirmative à la question certifiée suivante :

Peut-on considérer qu'une personne exprime une opinion politique suivant la définition de réfugié au sens de la Convention au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* si elle dépose une plainte publique devant une administration régionale contre la conduite corrompue généralisée de douaniers et de policiers et est, par la suite, victime de persécution pour cette raison même si la conduite corrompue n'est pas officiellement sanctionnée, tolérée ou appuyée par l'État?

Voir aussi *Berrueta, Jesus Alberto Arzola c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2303-95), Wetston, 21 mars 1996, où la Cour a infirmé la décision de la Section du statut au motif que cette dernière n'avait pas convenablement analysé les faits pour trancher la question des opinions politiques. Pour ce qui est de la corruption, la Cour a mentionné, à la p. 3 : « La corruption est monnaie courante dans certains pays. La dénoncer c'est, dans certains cas, attenter à l'autorité même de ces États. » Voir aussi *Zhu, Yong Qin c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5678-00), Dawson, 18 septembre 2001.

⁴⁹ *Ward, supra*, note 1, p. 746.

possibilité d'exprimer ses convictions et que ses opinions politiques seront perçues en fonction de ses actes ou lui seront par ailleurs imputées⁵⁰.

En deuxième lieu, « les opinions politiques imputées au demandeur » par le persécuteur, « n'ont pas à être nécessairement conformes à ses convictions profondes »⁵¹. En d'autres termes, les opinions politiques peuvent ne pas être imputées à juste titre au demandeur.

La Cour suprême a insisté sur le fait que c'est la perception du persécuteur qui compte. La question qu'il convient de poser est la suivante : l'agent de persécution estime-t-il que la conduite du demandeur revêt un caractère politique ou impute-t-il à ce dernier des activités politiques?⁵²

Le demandeur n'a pas à être membre d'un parti politique⁵³ ni d'un groupe ayant un titre, bureau ou statut officiel⁵⁴ pour qu'il puisse être déterminé qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de ses opinions politiques. L'élément déterminant est la perception qu'a le persécuteur du groupe et de ses activités ou de la personne en cause et de ses activités⁵⁵.

Pour une analyse du motif que constituent les opinions politiques en ce qui a trait aux lois d'application générale et, en particulier, au code vestimentaire et aux dispositions législatives relatives au service militaire (évasion/désertion), voir les sections 9.3.6 et 9.3.8.1 du chapitre 9.

4.7. VICTIMES DE CRIMINALITÉ ET LIEN AVEC LES MOTIFS

Dans l'affaire *Noori*⁵⁶, la Cour a fait remarquer que la question de savoir si le demandeur craint qu'une autre famille se venge ou s'il craint d'être persécuté pour des motifs d'ordre politique est une question de fait qui relève du tribunal.

Dans un certain nombre de cas, la Section de première instance a statué que les victimes de la criminalité, de la corruption⁵⁷ ou d'une vendetta⁵⁸ ne peuvent généralement pas établir

⁵⁰ *Ward, supra*, note 1, p. 746.

⁵¹ *Ward, supra*, note 1, p. 747.

⁵² *Inzunza Orellana, Ricardo Andres c. M.E.I.* (C.A.F., A-9-79), Heald, Ryan, Kelly, 25 juillet 1979. Publiée : *Inzunza v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1979), 103 D.L.R. (3d) 105 (C.A.F.), p. 109.

⁵³ *Armson, Joseph Kaku c. M.E.I.* (C.A.F., A-313-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 5 septembre 1989. Publiée : *Armson v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*. (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 150 (C.A.F.), p. 153.

⁵⁴ *Hilo, Hamdi c. M.E.I.* (C.A.F., A-260-90), Heald, Stone, Linden, 15 mars 1991. Publiée : *Hilo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199 (C.A.F.), p. 203.

⁵⁵ *Hilo, ibid.*, p. 202 et 203 (organisme de bienfaisance). Voir aussi *Bohorquez, Gabriel Enriquez c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7078-93), McGillis, 6 octobre 1994 (coopérative de billets de loterie); *Salvador (Bucheli), Sandra Elizabeth c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6560-93), Noël, 27 octobre 1994 (témoin d'un crime commis par un groupe paramilitaire); *Marvin, supra*, note 22 (dénonciation de trafiquants de drogue aux autorités); *Kwong, Kam Wang (Kwong, Kum Wun) c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3464-94), Cullen, 1^{er} mai 1995 (non-conformité à la politique de l'enfant unique) – mais comparer avec *Chan (C.A.)*, *supra*, note 1, p. 693 à 696, le juge Heald, et p. 721 à 723, le juge Desjardins.

⁵⁶ *Noori, Ramin c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3581-96), Rothstein, 3 juillet 1997.

l'existence d'un lien entre leur crainte de persécution et un des cinq motifs mentionnés dans la définition. Toutefois, il faut désormais interpréter ces décisions avec circonspection à la lumière de la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans *Klinko*⁵⁹, où la Cour a répondu par l'affirmative à la question certifiée suivante :

⁵⁷ *Leon, Johnny Edgar Orellana c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3520-94), Jerome, 19 septembre 1995; *Calero, supra*, note 32, où la Cour a statué que les victimes du crime organisé ne constituent pas un groupe social; *Cutuli, Raul Horacio c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-36-93), Wetston, 25 mai 1994; *Vargas, Maria Cecilia Giraldo c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., T-1301-92), Wetston, 25 mai 1994; *Gomez, José Luis Torres c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1826-98), Pinard, 29 avril 1999; et *Serrano, supra*, note 32.

⁵⁸ *Rivero, Omar Ramon c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-511-96), Pinard, 22 novembre 1996, où la Cour a confirmé la décision de la Section du statut selon laquelle il n'existe pas de lien lorsque le demandeur est la cible d'une vendetta personnelle exercée par un fonctionnaire. Voir également *Marincas, Dan c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5737-93), Tremblay-Lamer, 23 août 1994; *De Arce, Rita Gatica c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5237-94), Jerome, 3 novembre 1995. Publiée : *De Arce v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 74 (1^{re} inst.); *Xheko, Aida Siri c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4281-97), Gibson, 28 août 1998; et *Lara, Benjamin Zuniga c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-438-98), Evans, 26 février 1999. Dans *Pena, Jose Ramon Alvarado c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5806-99), Evans, 25 août 2000, la petite amie du demandeur (maintenant son épouse), Mme Ordonez, a obtenu le statut de réfugié en 1998 du fait de la violence conjugale que lui faisait subir M. Arnulfo. Le demandeur a soutenu avoir été victime d'actes de violence aux mains de M. Arnulfo, membre d'une bande criminalisée notoire, en raison de sa relation avec Mme Ordonez. La Section du statut a conclu qu'il n'y avait aucun lien et que la demande de statut était fondée sur la vengeance personnelle. La Cour a jugé que la Commission pouvait raisonnablement conclure que le demandeur avait été victime de violence en raison de la jalousie d'un rival pour l'affection de Mme Ordonez, et non pas parce qu'il était un parent victime de la violence fondée sur le sexe infligée par M. Arnulfo.

⁵⁹ *Klinko* (C.A.F.), *supra*, note 32. Dans *Fernandez De La Torre, Mario Guillermo c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3787-00), McKeown, 9 mai 2001, le demandeur disait craindre d'être persécuté par des éléments criminels au Mexique parce qu'il avait été témoin de leurs activités frauduleuses pendant qu'il travaillait comme chauffeur pour des personnalités importantes de la lutte contre la corruption. La Cour a conclu que la Section du statut avait fait une distinction raisonnable d'avec l'affaire *Klinko* (C.A.F.) en ce qui concerne la question du lien, dans la mesure où le demandeur n'avait pas lui-même dénoncé la corruption. Les rapports qu'il a donnés de vive voix à son patron étaient répétitifs, dans la mesure où il était raisonnable de s'attendre à ce que celui-ci, en tant que chef du ministère, en reçoive copie. Il était raisonnable pour la Commission de conclure à l'absence de lien.

Dans *Zhu, Yong Qin c. M.C.I.*, *supra*, note 48, le demandeur a soutenu être un réfugié sur place parce qu'il a fourni à la GRC des renseignements sur des Coréens et des Chinois accusés d'infractions liées au passage de réfugiés clandestins. Pour cette raison, il craignait les représailles des « snakeheads » de la Chine, malgré les mesures de répression prises par le gouvernement de la Chine contre les passeurs. La Cour a statué que les personnes qui dénoncent des activités criminelles ne constituent pas un groupe social. Toutefois, il convient d'interpréter de manière libérale l'expression « opinions politiques », qui ne vise pas nécessairement les activités de l'État. La Section du statut a donné une interprétation trop étroite à l'expression « opinions politiques » en demandant si les actions du demandeur étaient perçues par les autorités de la Chine comme une opinion contraire à celle des autorités et en limitant l'opinion perçue à une remise en question des activités de l'appareil étatique. La Section du statut a commis une erreur en tentant d'établir une distinction d'avec l'affaire *Klinko* (C.A.F.). La Section du statut doit se demander si le gouvernement de la Chine ou son appareil « peut être impliqué » dans le trafic de personnes de manière à établir le lien nécessaire avec un motif énoncé dans la Convention.

Dans *Adewumi, Adegboyega Oluseyi c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1276-01), Dawson, 7 mars 2002; 2002 CFPI 258, le demandeur a été ciblé par les membres de cultes après qu'il eut donné une conférence anti-culte à l'Université du Bénin. Il a alors condamné les activités de cultes et critiqué la force policière et le gouvernement, qui ne traduisent pas en justice les auteurs de crimes graves. La Section du statut a conclu que le

Peut-on considérer qu'une personne exprime une opinion politique suivant la définition de réfugié au sens de la Convention au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* si elle dépose une plainte publique devant une administration régionale contre la conduite corrompue généralisée de douaniers et de policiers et est, par la suite, victime de persécution pour cette raison même si la conduite corrompue n'est pas officiellement sanctionnée, tolérée ou appuyée par l'État?

Une opinion défavorable à une organisation criminelle ne créera pas un lien fondé sur les opinions politiques, sauf si le désaccord est fondé sur une conviction politique⁶⁰. De même, l'opposition à la corruption ou à la criminalité ne constitue pas une opinion politique, sauf si celle-ci peut être considérée comme une atteinte à l'appareil de l'État⁶¹.

demandeur craignait des activités criminelles. De l'avis de la Cour, la Section du statut a conclu à tort à l'absence de lien parce que les critiques du demandeur visaient la police et le gouvernement.

Dans *Yoli, Hernan Dario c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-399-02), Rouleau, 30 décembre 2002; 2002 CFPI 1329, la Cour a souscrit à l'avis de la Section du statut, à savoir que le demandeur avait été menacé par le club « Boca » (club de partisans de soccer impliqués dans des activités criminelles) non pas à cause de ses opinions politiques, mais en raison de la possibilité qu'il révèle des preuves d'activités criminelles aux autorités.

⁶⁰ Dans *Ward, supra*, note 1, p. 750, la Cour a déclaré que le fait pour une personne d'être en dissentiment avec une organisation ne lui permettra pas toujours de chercher asile au Canada; le désaccord doit être fondé sur une conviction politique. Dans l'affaire *Suarez, Jairo Arango c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3246-95), Reed, 29 juillet 1996, la Cour a considéré que la dénonciation des caïds de la drogue par le demandeur n'avait aucune teneur politique ni aucune motivation. La Cour est arrivée à une conclusion similaire dans l'affaire *Munoz, Tarquino Oswaldo Padron c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1884-95), McKeown, 22 février 1996. Voir également les commentaires concernant les décisions *Marvin, supra*, note 22 et *Femenia, supra*, note 48.

⁶¹ Voir *Klinko (C.A.F.), supra*, note 32, en tenant compte du fait que les décisions antérieures à celle-ci doivent être interprétées à la lumière de ce jugement. Dans *Berrueta, supra*, note 48, le demandeur avait dénoncé des seigneurs du cartel de la drogue, et la Section du statut a considéré que cette dénonciation ne constituait pas l'expression d'une opinion politique. La Cour a jugé cependant que, dans certains cas, la dénonciation de la corruption ébranle l'autorité du gouvernement, si la corruption existe sur tout le territoire de l'État. Dans l'affaire *Diamanama, Nsimba c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1808-95), Reed, 30 janvier 1996, le refus de la demande de fabriquer des vêtements pour un fonctionnaire corrompu a été considéré comme un affront à l'autorité du gouvernement, et dans l'affaire *Bohorquez, supra*, note 55, le demandeur s'opposait à la création d'une loterie autorisée par l'État et avait reçu des menaces de la part de fonctionnaires corrompus. La Cour a statué que l'opposition du demandeur mettait en question les intérêts politiques acquis dans le pays. Voir aussi *Vassiliev, Anatoli Fedorov c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3443-96), Muldoon, 4 juillet 1997, où la Cour a conclu qu'en refusant de transmettre des pots-de-vin à des représentants du gouvernement russe et de blanchir de l'argent, le demandeur avait exprimé des opinions politiques.

Dans *Mousavi-Samani, Nasrin c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4674-96), Heald, 30 septembre 1997, la Cour a confirmé la décision de la Section du statut que les craintes de représailles qu'éprouvait la demandeure après avoir rendu public un document donnant des détails sur une fraude commise à la banque où elle travaillait, ce qui avait entraîné la condamnation de la plupart des participants à la fraude, n'avait pas de lien avec la définition. Dénoncer la fraude n'équivalait pas à contester le pouvoir du régime de gouverner.

Voir aussi *Mehrabani, Paryoosh Solhjoui c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1798-97), Rothstein, 3 avril 1998, où la Cour a maintenu la conclusion de la Section du statut selon laquelle la crainte qu'avait le demandeur des auteurs de malversations, qui étaient hauts placés, qu'il avait dénoncés et contre lesquels il avait témoigné devant le tribunal, ne constituait pas une opinion politique. Dénoncer la corruption n'était pas considéré comme une contestation du pouvoir gouvernemental étant donné que l'État (Iran) avait pris des mesures sévères à

Généralement, on ne considère pas qu'un demandeur fait partie d'un groupe social parce qu'il est exposé à la corruption ou qu'il s'oppose à la criminalité⁶². Toutefois, dans certains cas, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social peuvent créer un lien si le demandeur craint d'être persécuté par suite d'une activité criminelle⁶³.

l'endroit de certains des fonctionnaires corrompus. *Valderrama, Liz Garcia c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-444-98), Reed, 5 août 1998; et *Murillo Garcia, Orlando Danilo c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1792-98), Tremblay-Lamer, 4 mars 1999.

⁶² Dans *Ward, supra*, note 1, p. 745, la Cour a statué que le demandeur ne faisait pas partie d'un groupe social, car il faisait plutôt l'objet d'un type de persécution fort individualisé à cause de ce qu'il faisait à titre individuel et non des caractéristiques d'un groupe ou de son association. Le même raisonnement a été suivi dans les affaires *Suarez, supra*, note 60 et *Munoz, supra*, note 60. Dans *Munoz*, la Cour a également statué que mettre à jour la corruption est une entreprise digne d'éloges, mais qui n'est pas essentielle à la dignité humaine du demandeur et qui, en conséquence, ne crée pas un groupe social. Voir également *Mason, supra*, note 22; et *Soberanis, supra*, note 37.

Dans *Valderrama, supra*, note 61, l'avocat avait défini le groupe social auquel appartenait le demandeur comme celui des « hommes d'affaires prospères opposés à la corruption et refusant de verser des pots-de-vin ». Les faits ont démontré que ce sont les « hommes d'affaires prospères » qui sont pris pour cibles, sans égard au fait qu'ils s'opposent à la corruption. Après avoir examiné les arrêts *Ward* et *Chan*, la Cour a statué qu'il n'y avait aucun lien entre la catégorie des personnes prises pour cible et un groupe social au sens de la Convention. Voir aussi *Rangel Becerra, Yanira Esthel c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3550-97), Pinard, 24 août 1998.

⁶³ *Klinko (C.A.F.), supra*, note 32. Dans *Cen, supra*, note 40, la demandeure a été agressée sexuellement par des fonctionnaires corrompus. La Cour a jugé que la demandeure appartenait à un groupe social, à savoir les femmes victimes d'exploitation et de violation de la sécurité de leur personne. Dans *Reynoso, supra*, note 45, la demandeure était la cible d'un maire corrompu parce qu'elle avait découvert les activités illégales de ce dernier. La Cour a statué que la connaissance de la demandeure des actes de corruption du maire était une caractéristique immuable qui la plaçait dans un groupe social de la première catégorie. Voir également *Diamanama, supra*, note 61, *Berrueta, supra*, note 48; et *Bohorquez, supra*, note 55.

CHAPITRE 4

TABLE DE JURISPRUDENCE : MOTIFS DE PERSÉCUTION

AFFAIRES

<i>Adewumi, Adegboyega Oluseyi c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1276-01), Dawson, 7 mars 2002; 2002 CFPI 258.....	4-12
<i>Al-Busaidy, Talal Ali Said c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-46-91), Heald, Hugessen, Stone, 17 janvier 1992. Publiée : <i>Al-Busaidy v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 119 (C.A.F.).....	4-7
<i>Ali Shaysta-Ameer c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Publiée : <i>Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 34 (1 ^{re} inst.).....	4-9
<i>Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 C.F. 25 (1 ^{re} inst.).....	4-9
<i>Armson, Joseph Kaku c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-313-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 5 septembre 1989. Publiée : <i>Armson v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 150 (C.A.F.).....	4-11
<i>Badran, Housam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2472-95), McKeown, 29 mars 1996.....	4-9
<i>Bediako, Isaac c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2701-94), Gibson, 22 février 1995.....	4-3
<i>Berrueta, Jesus Alberto Arzola c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2303-95), Wetston, 21 mars 1996.	4-10, 4-13, 4-14
<i>Bhowmick, Sankar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3889-94), Tremblay-Lamer, 1 ^{er} mai 1995.....	4-8
<i>Bohorquez, Gabriel Enriquez c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7078-93), McGillis, 6 octobre 1994.	4-11, 4-13, 4-14
<i>Calero, Fernando Alejandro (Alejandro) c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3396-93), Wetston, 8 août 1994.	4-7, 4-11
<i>Casetellanos c. Canada (Solliciteur général)</i> , [1995] 2 C.F. 190 (1 ^{re} inst.).....	4-7
<i>Cen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1996] 1 C.F. 310 (1 ^{re} inst.).....	4-9, 4-14
<i>Chabira, Brahim c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3165-93), Denault, 2 février 1994. Publiée : <i>Chabira v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 75 (1 ^{re} inst.).....	4-3
<i>Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 3 C.F. 675; (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 181 (C.A.).....	4-1, 4-6, 4-7, 4-11
<i>Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 R.C.S. 593.....	4-6, 4-7, 4-9
<i>Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 2 C.F. 314 (C.A.).....	4-4, 4-9
<i>Cutuli, Raul Horacio c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-36-93), Wetston, 25 mai 1994.....	4-11
<i>De Arce, Rita Gatica c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5237-94), Jerome, 3 novembre 1995. Publiée : <i>De Arce v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 74 (1 ^{re} inst.).....	4-11
<i>Diamanama, Nsimba c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1808-95), Reed, 30 janvier 1996.	4-13, 4-14
<i>Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995. Publiée : <i>Diluna v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 156 (1 ^{re} inst.).....	4-8

<i>Femenia, Guillermo c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3852-94), Simpson, 30 octobre 1995.	4-10, 4-13
<i>Fernandez De La Torre, Mario Guillermo c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3787-00), McKeown, 9 mai 2001	4-12
<i>Fosu, Monsieur Kwaku c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-35-93), Denault, 16 novembre 1994. Publiée : <i>Fosu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 95 (1 ^{re} inst.)	4-3
<i>Fouchong, Donna Hazel c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7603-93), MacKay, 18 novembre 1994. Publiée : <i>Fouchong v. Canada (Secretary of State)</i> (1994), 26 Imm. L.R. (2d) 200 (1 ^{re} inst.)	4-1
<i>Gomez, José Luis Torres c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1826-98), Pinard, 29 avril 1999	4-11
<i>Gomez, Mario Alonso Martinez c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3785-97), Richard, 23 juin 1998.	4-1
<i>Gomez-Rejon, Bili c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-470-93), Joyal, 25 novembre 1994.	4-7
<i>Gonzalez, Brenda Yojana c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1092-01), Dawson, 27 mars 2002; 2002 CFPI 345	4-7
<i>Hanukashvili, Valeri c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1732-96), Pinard, 27 mars 1997.	4-2
<i>Hazarat, Ghulam c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5496-93), MacKay, 25 novembre 1994.	4-1
<i>Hilo, Hamdi c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-260-90), Heald, Stone, Linden, 15 mars 1991. Publiée : <i>Hilo v.</i> <i>Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199 (C.A.F.)	4-11
<i>Inzunza Orellana, Ricardo Andres c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-9-79), Heald, Ryan, Kelly, 25 juillet 1979. Publiée : <i>Inzunza v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1979), 103 D.L.R. (3d) 105 (C.A.F.)	4-11
<i>Karpounin, Maxim Nikolajevitch c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7368-93), Jerome, 10 mars 1995.	4-8
<i>Kassatkine, Serguei c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-978-95), Muldoon, 20 août 1996.	4-3
<i>Klinko, Alexander c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-321-98), Létourneau, Noël, Malone, 22 février 2000-7, 4-10, 4-12, 4-13, 4-14	
<i>Klinko, Alexander c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2511-97), Rothstein, 30 avril 1998.	4-7
<i>Kwong, Kam Wang (Kwong, Kum Wun) c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3464-94), Cullen, 1 ^{er} mai 1995.	4-11
<i>Lai, Kai Ming c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-792-88), Marceau, Stone, Desjardins, 18 septembre 1989. Publiée : <i>Lai v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 245 (C.A.F.)	4-8
<i>Lara, Benjamin Zuniga c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-438-98), Evans, 26 février 1999	4-11
<i>Leon, Johnny Edgar Orellana c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3520-94), Jerome, 19 septembre 1995.	4-11
<i>Lin: M.C.I. c. Lin, Chen</i> (C.A.F., A-3-01), Desjardins, Décary, Sexton, 18 octobre 2001	4-6
<i>Litvinov, Svetlana c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7488-93), Gibson, 30 juin 1994.	4-9
<i>Liu, Ying Yang c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4316-94), Reed, 16 mai 1995	4-9
<i>Manrique Galvan, Edgar Jacob c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-304-99), Lemieux, 7 avril 2000	4-4, 4-5
<i>Marincas, Dan c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5737-93), Tremblay-Lamer, 23 août 1994	4-11
<i>Marvin, Mejia Espinoza c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5033-93), Joyal, 10 janvier 1995	4-5, 4-11, 4-13
<i>Mason, Rawlson c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2503-94), Simpson, 25 mai 1995.	4-5, 4-14
<i>Matter of Acosta</i> , décision provisoire 2986, 1985 WL 56042	4-4
<i>Mayers: Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers</i> , [1993] 1 C.F. 154 (C.A.)	4-4

<i>Mehrabani, Paryoosh Solhjou c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1798-97), Rothstein, 3 avril 1998.....	4-13
<i>Montchak, Roman c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3068-98), Evans, 7 juillet 1999	4-8
<i>Mortera, Senando Layson c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1084-92), McKeown, 8 décembre 1993.....	4-8
<i>Mousavi-Samani, Nasrin c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4674-96), Heald, 30 septembre 1997.....	4-13
<i>Munoz, Tarquino Oswaldo Padron c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1884-95), McKeown, 22 février 1996.....	4-13, 4-14
<i>Murillo Garcia, Orlando Danilo c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1792-98), Tremblay-Lamer, 4 mars 1999.....	4-13
<i>Narvaez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 2 C.F. 55 (1 ^{re} inst.).....	4-1, 4-8
<i>Noori, Ramin c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3581-96), Rothstein, 3 juillet 1997.	4-11
<i>Nosakhare, Brown c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5023-00), Tremblay-Lamer, 6 juillet 2001	4-3
<i>Oloyede, Bolaji c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2201-00), McKeown, 28 mars 2001	4-3
<i>Pena, Jose Ramon Alvarado c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5806-99), Evans, 25 août 2000.....	4-11
<i>Pizarro, Claudio Juan Diaz c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2051-93), Gibson, 11 mars 1994.	4-7
<i>Pour, Malek Mohammad Nagmeh Abbas c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3650-95), Gibson, 6 juin 1996.....	4-1
<i>Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995] 1 C.F. 767 (1 ^{re} inst.).....	4-7
<i>Randhawa, Sarbjit c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2474-97), Campbell, 2 février 1998.....	4-8
<i>Rangel Becerra, Yanira Esthel c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3550-97), Pinard, 24 août 1998	4-14
<i>Reul, Jose Alonso Najera c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-326-00), Gibson, 2 octobre 2000.....	4-3
<i>Reynoso, Edith Isabel Guardian c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2110-94), Muldoon, 29 janvier 1996.	4-9, 4-14
<i>Rivero, Omar Ramon c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-511-96), Pinard, 22 novembre 1996.	4-11
<i>Rodriguez, Ana Maria c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4573-96), Heald, 26 septembre 1997.....	4-7
<i>Rodriguez, Juan Carlos Rodriguez c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4109-93), Dubé, 25 octobre 1994.	4-7
<i>Salvador (Bucheli), Sandra Elizabeth c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6560-93), Noël, 27 octobre 1994.	4-11
<i>Serrano, Roberto Flores c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2787-98), Sharlow, 27 avril 1999	4-7, 4-10, 4-11
<i>Shahiraj, Narender Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3427-00), McKeown, 9 mai 2001	4-2
<i>Sinora, Frensel c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 93-A-334), Noël, 3 juillet 1993.....	4-8
<i>Soberanis, Enrique Samayoa c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-401-96), Tremblay-Lamer, 8 octobre 1996.	4-8, 4-14
<i>Suarez, Jairo Arango c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3246-95), Reed, 29 juillet 1996.....	4-13, 4-14
<i>Tchernilevski, Taras c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5088-94), Noël, 8 juin 1995. Publiée : <i>Tchernilevski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 67 (1 ^{re} inst.).....	4-7
<i>Valderrama, Liz Garcia c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-444-98), Reed, 5 août 1998.	4-13, 4-14
<i>Vargas, Maria Cecilia Giraldo c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., T-1301-92), Wetston, 25 mai 1994.....	4-11
<i>Vassiliev, Anatoli Fedorov c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3443-96), Muldoon, 4 juillet 1997.....	4-13

<i>Veeravagu, Uthaya Kumar c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-630-89), Hugessen, Desjardins, Henry, 27 mai 1992.....	4-2
<i>Velasquez, Liliana Erika Jaramillo c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4378-93), Noël, 21 décembre 1994.....	4-7
<i>Vetoshkin, Nikolay c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4902-94), Rothstein, 9 juin 1995.....	4-8
<i>Vidhani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 C.F. 60 (1 ^{re} inst.).....	4-8
<i>Ward: Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85	4-1, 4-4, 4-5, 4-6, 4-7, 4-8, 4-8, 4-9, 4-10, 4-11, 4-13, 4-14
<i>Wilcox, Manuel Jorge Enrique Tataje c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1282-92), Reed, 2 novembre 1993.....	4-8
<i>Xheko, Aida Siri c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4281-97), Gibson, 28 août 1998.....	4-11
<i>Xiao, Mei Feng c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-953-00), Muldoon, 16 mars 2001	4-6
<i>Yang, Hui Qing c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6057-00), Dubé, 26 septembre 2001	4-3, 4-4
<i>Yoli, Hernan Dario c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-399-02), Rouleau, 30 décembre 2002; 2002 CFPI 1329.....	4-12
<i>Zhu, Yong Liang c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1017-91), MacGuigan, Linden, Robertson, 28 janvier 1994.....	4-2
<i>Zhu, Yong Qin c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5678-00), Dawson, 18 septembre 2001.....	4-10, 4-12

CHAPITRE 5
TABLE DES MATIÈRES

5. CRAINTE FONDÉE.....	5-1
5.1. GÉNÉRALITÉS.....	5-1
5.2. CRITÈRE – NORME DE PREUVE	5-2
5.3. ÉLÉMENTS SUBJECTIF ET OBJECTIF DE LA CRAINTE.....	5-3
5.3.1. Établissement de l’existence des éléments subjectif et objectif	5-4
5.4. RETARD.....	5-5
5.4.1. Retard à quitter le pays de persécution.....	5-8
5.4.2. Défaut de demander la protection dans d’autres pays.....	5-9
5.4.3. Retard à présenter une demande à l’arrivée au Canada.....	5-11
5.5. SE RÉCLAMER À NOUVEAU DE LA PROTECTION	5-11
5.6. DEMANDES SUR PLACE ET CRAINTE FONDÉE.....	5-12

CHAPITRE 5

5.

CRAINTE FONDÉE

5.1. GÉNÉRALITÉS

La définition de réfugié au sens de la Convention est de nature prospective. Il faut donc que la crainte de persécution soit appréciée au moment où la demande de statut est étudiée¹.

Le demandeur doit établir que sa crainte est raisonnable², c'est-à-dire justifiée compte tenu de la situation objective. En d'autres termes, il doit montrer qu'il a des motifs valables de craindre d'être persécuté³.

Le demandeur n'a surtout pas à établir qu'il a été persécuté dans le passé ni qu'il le sera à l'avenir⁴. Bien qu'un élément de preuve relatif à une crainte antérieure d'être persécuté puisse servir de fondement à une crainte actuelle⁵, il n'est pas obligatoire de prouver une persécution passée pour établir le bien-fondé d'une demande de statut de réfugié.

La simple existence d'une loi oppressive qui n'est appliquée que sporadiquement n'indique pas en soi que tous les membres du groupe visé par cette loi ont raison de craindre d'être persécutés⁶.

Au moment de déterminer si la crainte est fondée, la capacité de l'État d'assurer la protection doit être prise en considération. La Cour suprême du Canada a déclaré : « Le critère

¹ *Longia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 288 (C.A.); *Mileva c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 398 (C.A.); *M.E.I. c. Paszkowska, Malgorzata* (C.A.F., A-724-90), Hugessen, MacGuigan, Décary, 16 avril 1991. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Paszkowska* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 262 (C.A.F.).

² *Naredo, Fernando Arduengo c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., T-1985-89), Muldoon, 24 juillet 1990. Publiée : *Naredo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 92 (1^{re} inst.).

³ *Lai, Kai Ming c. M.E.I.* (C.A.F., A-792-88), Marceau, Stone, Desjardins, 18 septembre 1989. Publiée : *Lai v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 245 (C.A.F.).

⁴ *Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 250 (C.A.), p. 258. Voir aussi *Iazlovitskaia, Alla c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-70-93), Gibson, 25 novembre 1993, p. 3. Dans *Mokabila, Guy Lessendjina c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2660-98), Denault, 2 juin 1999, la Cour a statué qu'il s'agissait d'une erreur de droit que d'exiger du demandeur qu'il prouve qu'il serait lui-même persécuté à l'avenir. Cependant, dans les cas où le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* pourrait s'appliquer, il est nécessaire que la Section du statut détermine si le demandeur a été persécuté dans le passé : *Iossifov, Svetoslav Gueorguiev c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-854-92), McKeown, 8 décembre 1993, p. 2. Voir aussi la section 7.2 du chapitre 7.

⁵ *Oyarzo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1982] 2 C.F. 779 (C.A.). Voir aussi *Retnem, Rajkumar c. M.E.I.* (C.A.F., A-470-89), MacGuigan, Décary, Pratte (motifs dissidents), 6 mai 1991. Publiée : *Retnem v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 317 (C.A.F.).

⁶ *Butt, Abdul Majid (Majeed) c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1224-93), Rouleau, 8 septembre 1993.

est en partie objectif; si un État est capable de protéger le demandeur, alors, objectivement, ce dernier ne craint pas avec raison d'être persécuté. »⁷

5.2. CRITÈRE – NORME DE PREUVE

Le demandeur doit prouver, suivant la prépondérance des probabilités, qu'il craint « avec raison » d'être persécuté⁸. On parle également de possibilité « raisonnable » ou même « sérieuse » par opposition à une simple possibilité⁹.

Le critère permettant d'apprécier le bien-fondé de la crainte est précisé davantage dans l'arrêt *Ponniah*¹⁰, où le juge Desjardins a dit ce qui suit :

Il ressort de la définition des expressions « avec raison » et « possibilité raisonnable » donnée dans la décision *Adjei* que celles-ci visent toute la zone contenue entre les limites supérieures et inférieures. L'exigence est moindre qu'une possibilité à 50 % (c.-à-d. une probabilité), mais supérieure à une possibilité minimale ou à une simple possibilité. Il n'y a pas d'exigence intermédiaire : entre ces deux limites, le demandeur craint « avec raison ».

La Cour fédérale a statué que certaines expressions employées dans les motifs de la Section du statut, comme [TRADUCTION] « nous ne sommes pas convaincus » ou « le demandeur ne nous a pas convaincus », dénotaient le recours à une norme de preuve trop rigoureuse¹¹.

⁷ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85, p. 712. Pour une analyse plus complète de la protection de l'État, voir le chapitre 6.

⁸ *Seifu, Eshetu c. M.E.I.* (C.A.F., A-277-82), Pratte, Le Dain, Hyde, 12 janvier 1983.

⁹ *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 680 (C.A.), p. 683. Voir aussi *M.E.I. c. Satiacum, Robert* (C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.).

¹⁰ *Ponniah, Manoharan c. M.E.I.* (C.A.F., A-345-89), Heald, Hugessen, Desjardins, 16 mai 1991. Publiée : *Ponniah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 241 (C.A.F.), p. 5 (p. 245 du Imm. L.R.). Voir aussi *Ioda, Routa c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-6604), Dubé, 18 juin 1993. Publiée : *Ioda v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 294 (1^{re} inst.), où la Cour a conclu que la Section du statut s'était servie d'un mauvais énoncé du critère dégagé dans l'arrêt *Adjei*, *supra*, note 9, pour établir qu'il n'y avait qu'un « simple risque » que le demandeur soit victime de persécution.

¹¹ *Chichmanov, Yordan Anguelov c. M.E.I.* (C.A.F., A-243-91), Isaac, Heald, Létourneau, 3 septembre 1992, p. 2; *Yeboah, Christian c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-7049), Teitelbaum, 16 juillet 1993. Publiée : *Yeboah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 81 (1^{re} inst.), p. 91; *Petrescu, Mihai c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-980-92), Tremblay-Lamer, 26 octobre 1993, p. 6. Voir aussi *Cortez, Luis Reinaldo Cepeda c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-39-93), Noël, 3 septembre 1993, p. 2; et *Flores, Flor de Maria (Flor Maria) Herrera c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2591-93), Gibson, 22 avril 1994. Voir toutefois *Mvudi, Ndoni c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3168-98), Teitelbaum, 5 mai 1999, où la Cour a déclaré qu'en affirmant qu'il était fort peu probable que la demandeur soit la cible de persécution, le tribunal a en fait conclu à l'absence d'une possibilité sérieuse de persécution et n'a pas utilisé un fardeau de preuve trop élevé.

5.3. ÉLÉMENTS SUBJECTIF ET OBJECTIF DE LA CRAINTE

L'aspect subjectif a trait à la crainte qui existe dans l'esprit du demandeur. L'aspect objectif exige que cette crainte soit fondée¹². Un demandeur peut craindre subjectivement d'être persécuté s'il rentre dans son pays, mais sa crainte doit être analysée objectivement compte tenu de la situation qui a cours dans le pays dont il est un ressortissant afin de déterminer si elle est fondée¹³.

La crainte subjective et le fondement objectif de la crainte constituent des éléments essentiels. Dans *Kamana*¹⁴, madame la juge Tremblay-Lamer a conclu au caractère raisonnable de la conclusion du tribunal selon laquelle le demandeur n'avait pas établi avec crédibilité l'élément subjectif de sa crainte :

L'absence de preuve quant à l'élément subjectif de la revendication constitue une lacune fatale qui justifie à elle seule le rejet de la revendication puisque les deux éléments de la définition de réfugié, subjectif et objectif, doivent être rencontrés.

Cette décision a été appliquée par un certain nombre de juges de la Section de première instance¹⁵, malgré la décision antérieure de la Cour d'appel fédérale selon laquelle il est « discutable » de rejeter une demande de statut pour le motif qu'il n'existe pas de crainte subjective, malgré le fondement objectif de celle-ci. Le juge Hugessen dans l'arrêt *Yusuf*¹⁶ a dit ce qui suit :

¹² *Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I.* (C.A.F., A-1779-83), Heald, Hugessen, Stone (motifs concordants), 4 juillet 1984. Publiée : *Rajudeen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.), p. 134. Voir aussi *Adjei, supra*, note 9; *Amaniampong, Kofi c. M.E.I.* (C.A.F., A-1326-87), Heald (motifs dissidents), Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989; *Kassa, Daniel Mikael c. M.E.I.* (C.A.F., A-852-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 6 septembre 1989. Publiée : *Kassa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.); et *Ward, supra*, note 7. La décision *Rajudeen* a été suivie dans *Parmar, Satnam Singh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-838-97), Joyal, 21 janvier 1998; *Lin, Mei Qin c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1156-97), Joyal, 26 février 1998; *Chudinov, Nickolai c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2419-97), Joyal, 14 août 1998; et *Maximilok, Yuri c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1861-97), Joyal, 14 août 1998; dans ce dernier cas, la Cour a dit que le fondement subjectif d'une crainte de persécution dépend uniquement de la crédibilité des demandeurs.

¹³ *Kwiatkowsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1982] 2 R.C.S. 856, p. 862. Voir aussi *Tung, Zhang Shu c. M.E.I.* (C.A.F., A-220-90), Heald, Stone, Linden, 21 mars 1991. Publiée : *Tung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 124 N.R. 388 (C.A.F.).

Dans *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593, page 664 (paragraphe 134), le juge Major a affirmé : « Pour statuer sur l'élément objectif du critère, il faut examiner la 'situation objective', et, à cet égard, les conditions existant dans le pays d'origine du demandeur ainsi que les lois de ce pays et la façon dont elles sont appliquées sont des facteurs pertinents [...] »

¹⁴ *Kamana, Jimmy c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5998-98), Tremblay-Lamer, 24 septembre 1999.

¹⁵ L'affaire *Kamana, ibid.*, a été suivie dans *Tabet-Zatla c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6291-98), Tremblay-Lamer, 2 novembre 1999; *Fernando c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4601-00), Nadon, 5 juillet 2001 et *Anandasivam Vallipuram c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4748-00), Lemieux, 10 octobre 2001.

¹⁶ *Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 629 (C.A.), p. 632. Voir aussi *Shanmugarajah, Appiah c. M.E.I.* (C.A.F., A-609-91), Stone, MacGuigan, Henry, 22 juin 1992. La décision *Yusuf* a été suivie dans *Dirie, Abdulle Milgo c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5428-97), Cullen, 6 octobre 1998.

En effet je conçois difficilement dans quelles circonstances on pourrait affirmer qu'une personne qui, par définition, n'oublions pas, revendique le statut de réfugié, puisse avoir raison de craindre d'être persécutée et se voir quand même refusée parce que l'on prétend que cette crainte n'existe réellement pas dans son for intérieur.

Dans *Maqdassy*¹⁷, la demandeur a soutenu, en fondant son argument sur l'arrêt *Yusuf*, qu'il peut ne pas être nécessaire d'établir l'existence de l'élément subjectif d'une crainte de persécution lorsque l'élément objectif de la crainte a été établi. Madame la juge Tremblay-Lamer n'était pas d'accord; elle a souligné que l'arrêt *Yusuf* a été rendu avant l'arrêt *Ward*¹⁸, dans lequel la Cour suprême du Canada a indiqué clairement que le respect des deux volets du critère était requis. Dans *Geron*¹⁹, affaire tranchée quelques mois plus tard, monsieur le juge Blanchard a également cité l'arrêt *Ward* comme fondement pour conclure que l'insuffisance de la preuve touchant l'aspect subjectif de la demande d'asile constitue une « erreur fatale ».

5.3.1. Établissement de l'existence des éléments subjectif et objectif

L'état mental du demandeur ne devrait pas normalement être invoqué pour faire valoir que ce dernier ne peut établir l'existence d'une crainte subjective²⁰.

Le témoignage d'un tiers digne de foi peut permettre d'établir le caractère objectif de la crainte du demandeur. En d'autres termes, un tel tiers peut établir la probabilité objective de la crainte que le demandeur prétend avoir²¹.

Dans l'affaire *Amaniampong*²², la Cour d'appel a refusé d'annuler la décision de la Section du statut selon laquelle des éléments de preuve établissaient l'existence d'un fondement objectif, mais le témoignage du demandeur n'était pas crédible quant à « l'aspect subjectif du critère ».

¹⁷ *Maqdassy, Joyce Ruth c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2992-00), Tremblay-Lamer, 19 février 2002; 2002 CFPI 182.

¹⁸ *Ward, supra*, note 7.

¹⁹ *Geron, Fernando Bilos c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4951-01), Blanchard, 22 novembre 2002; 2002 CFPI 1204.

²⁰ *Rosales, Carlos Guillermo Cabrera c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-750-92), Rothstein, 26 novembre 1993. Publiée : *Rosales v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 100 (1^{re} inst.), p. 105. La Cour a donné son aval au retrait par le conseil du ministre de son observation selon laquelle le demandeur ne pouvait, en raison de son état mental (syndrome de stress post-traumatique), éprouver une crainte subjective au moment de l'audience et, partant, ne pouvait satisfaire aux conditions de la définition de réfugié au sens de la Convention.

²¹ *Amaniampong, supra*, note 12.

²² *Amaniampong, supra*, note 12, p. 2. Voir aussi *Liu, Ying Yang c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4316-94), Reed, 16 mai 1995, où la Cour a conclu qu'il ne convenait pas « d'annuler la décision de la Commission au vu des conclusions qu'elle a tirées quant à l'absence de preuve d'une crainte subjective de la part de la [demandeur] ».

Dans l'affaire *Parada*²³, la Cour a statué que, si un demandeur déclare qu'il craint pour sa vie et qu'il existe des preuves appuyant raisonnablement cette crainte, il n'est pas judicieux de la part de la Section du statut de réfugié de rejeter ce témoignage du revers de la main sans conclure au manque de crédibilité.

Dans l'affaire *Seevaratnam*²⁴, la Cour a déclaré que lorsque la Commission juge que le demandeur n'est pas crédible (par opposition à un cas où elle conclut à l'absence complète de preuves crédibles et dignes de foi), elle est quand même tenue d'apprécier le reste de la preuve de façon objective pour déterminer si le demandeur craint avec raison d'être persécuté.

5.4. RETARD

Le retard à formuler une demande de statut n'est pas en soi un facteur déterminant. Il s'agit cependant d'un élément pertinent, et potentiellement important²⁵. Dans *Huerta*, le juge Létourneau a dit ce qui suit :

Le retard à formuler une demande de statut de réfugié n'est pas un facteur déterminant en soi. Il demeure cependant un élément pertinent dont le tribunal peut tenir compte pour apprécier les dires ainsi que les faits et gestes d'un revendicateur.²⁶

Le retard peut indiquer l'absence d'une crainte subjective de persécution, le raisonnement étant qu'une personne qui craint vraiment la persécution demanderait le statut de réfugié à la première occasion²⁷. Toutefois, la raison qui explique le retard doit être examinée dans chaque cas afin de déterminer s'il y a réellement lieu de conclure à l'absence d'une crainte subjective. Quant aux allégations selon lesquelles le demandeur ne savait pas qu'il pouvait demander l'asile ou qu'un agent lui a conseillé de venir au Canada, il convient d'en évaluer la crédibilité et le caractère raisonnable compte tenu des circonstances du demandeur²⁸.

²³ *Parada, Felix Balmore c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-938-92), Cullen, 6 mars 1995. De même, dans *Hatami, Arezo c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2418-98), Lemieux, 23 mars 2000, la Cour a statué que la conclusion de la Commission selon laquelle la demandeur n'avait pas une crainte subjective véritable d'être persécutée n'était fondée sur aucun élément de preuve; en effet, sa crainte subjective était clairement établie dans son FRP, et la Commission avait jugé sa preuve crédible.

²⁴ *Seevaratnam, Sukunamari c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3728-98), Tremblay-Lamer, 11 mai 1999, dans laquelle il est fait mention de *Katalayi, Tshibola c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-179-97), Wetston, 31 octobre 1997.

²⁵ *Heer, Karnail Singh c. M.E.I.* (C.A.F., A-474-87), Heald, Marceau, Lacombe, 13 avril 1988; *Huerta, Martha Laura Sanchez c. M.E.I.* (C.A.F., A-448-91), Hugessen, Desjardins, Létourneau, 17 mars 1993. Publiée : *Huerta v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 157 N.R. 225 (C.A.F.), p. 226 et 227. La décision *Heer* a été suivie dans l'affaire *Yang, Sui c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-673-96), Heald, 21 novembre 1996.

²⁶ *Huerta, ibid.*, p. 227.

²⁷ *Castillejos, Joaquin Torres c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1950-94), Cullen, 20 décembre 1994, où la Cour a affirmé, à la p. 3, que le retard démontre l'absence de crainte subjective, mais ce facteur n'est pas lié au fondement objectif de la demande.

²⁸ *Tung, supra*, note 13, p. 394. La Commission a commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que le demandeur chinois, qui était en tout temps en transit, a expliqué pourquoi il avait préféré le Canada comme refuge

Dans *Diluna*²⁹, la Section de première instance a indiqué, dans ses remarques incidentes, que la Section du statut de réfugié aurait dû prendre en considération une évaluation psychiatrique appuyant la prétention de l'intéressée selon laquelle elle n'avait pas pu demander plus tôt le statut de réfugié à cause du syndrome de stress consécutif à un traumatisme.

Dans l'affaire *Beltran*³⁰, la Cour a statué que le demandeur avait fourni des raisons valables pour expliquer son retard à présenter une demande et que la Commission aurait dû expliquer pourquoi elle ne jugeait pas ces raisons valables.

Dans l'affaire *Mejia*³¹, la Commission a conclu que la demandeur n'avait pas quitté son pays avant que ne s'écoulent quelques mois après la délivrance de son passeport et en a apparemment déduit qu'elle n'avait pas manifesté l'état de panique auquel on aurait pu s'attendre de sa part. La Cour a toutefois conclu que la Commission n'avait pas clairement indiqué si elle mettait en doute l'existence d'une crainte subjective et n'avait pas mentionné que la demandeur vivait dans la clandestinité.

Dans l'affaire *El-Naem*³², la Cour a conclu qu'il était déraisonnable, « compte tenu de toutes les circonstances », pour le demandeur syrien âgé de 19 ans de demander la protection de la Grèce (où il avait passé une année) :

C'est imposer un trop lourd fardeau à une jeune personne sans argent, laissée à elle-même, dans un pays inconnu avec des coutumes et un langage inconnus et sans soutien familial, que de présumer qu'elle agirait inévitablement d'une manière que des personnes raisonnables, en sécurité au Canada, pourraient considérer comme la seule manière rationnelle.

Dans *Farahmandpour*³³, la Cour a statué que la Section du statut avait commis une erreur en rejetant la demande de statut d'une femme âgée de 78 ans, adepte de la foi bahai (dont les deux fils avaient demandé avec succès le statut de réfugié à l'ambassade du Canada au Pakistan), pour le motif qu'elle avait tardé à quitter l'Iran et à présenter sa demande au Canada, et parce qu'elle avait omis de présenter une demande de statut en Australie et aux États-Unis. La Section

sûr à d'autres pays qu'il avait examinés avec l'aide de son agent. Dans *Ahani, Roozbeh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4985-93), MacKay, 4 janvier 1995, la Cour a jugé déraisonnable la conclusion de la Section du statut selon laquelle le demandeur ne craignait pas subjectivement d'être persécuté parce qu'il n'avait pas présenté une demande de statut pendant les huit ou neuf jours de son voyage d'Iran au Canada. Il a dû passer par trois pays après avoir pris les dispositions nécessaires avec un passeur pour se rendre au Canada. Dans *Williams, Debby c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4244-94), Reed, 30 juin 1995, la demandeur ne savait pas qu'elle avait le droit de demander le statut de réfugié en invoquant la violence conjugale.

²⁹ *Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995. Publiée : *Diluna v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 156 (1^{re} inst.), p. 162.

³⁰ *Beltran, Luis Fernando Berrio c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-829-96), Dubé, 29 octobre 1996.

³¹ *Mejia, Maria Esperanza Martinez c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1040-95), Simpson, 2 février 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996).

³² *El-Naem, Faisal c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1723-96), Gibson, 17 février 1997. Publiée : *El-Naem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 37 Imm. L.R. (2d) 304 (1^{re} inst.).

³³ *Farahmandpour, Tahereh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-92-97), Dubé, 15 décembre 1998.

du statut a commis une erreur en ne tenant pas compte de la situation tragique dans laquelle elle se trouvait après le décès de son mari ni du fait que la maladie pouvait expliquer les retards.

Dans l'affaire *Papsouev*³⁴, la Cour a conclu que la Section du statut avait abusivement fait abstraction des explications fournies par les demandeurs, à savoir que les autorités avaient tardé à délivrer des passeports et des visas à leurs filles. De plus grande importance dans cette affaire est le fait que la Cour a conclu, au sujet du dépôt tardif de la demande, que le tribunal n'avait aucun motif solide de rejeter la preuve d'un avocat de bonne réputation et d'un officier de la Cour.

La Cour a souligné, dans l'affaire *Gabeyehu*³⁵, que « [l]e retard à présenter une revendication ne peut avoir d'autre point de départ que la date à laquelle un [demandeur] commence à craindre d'être persécuté ». Le même principe a été appliqué à une demande sur place dans *Tang*³⁶. La Cour a retenu l'argument de l'avocate du demandeur qui a fait valoir qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte du temps qu'a mis le demandeur à présenter une demande de statut à partir de la date de son arrivée au Canada, puisque la crainte du demandeur d'être persécuté n'a pris naissance qu'après cette date. Par conséquent, « la date à laquelle il a appris qu'il serait vraisemblablement persécuté à son retour en Chine [était] la date pertinente. »

Dans *Yoganathan*³⁷, le juge Gibson a appliqué le raisonnement de la Cour d'appel fédérale dans *Hue*³⁸, affaire concernant aussi un matelot. La Cour a statué que la Section du statut avait commis une erreur en concluant que le demandeur, un matelot, n'avait pas une crainte subjective d'être persécuté parce qu'il avait omis de demander le statut de réfugié dès qu'il en avait eu l'occasion dans d'autres pays signataires : « Le [demandeur] avait ses 'papiers de matelot' et 'un navire sur lequel il pouvait naviguer'. Dans les circonstances, il n'avait pas à chercher une protection. »

Le temps que met un demandeur à présenter une demande de statut ne constitue pas à lui seul un facteur déterminant. Dans *Liblizadeh*³⁹, la Cour a annulé la décision de la Section du statut lorsqu'elle a conclu que le tribunal n'avait été saisi d'aucun élément de preuve indiquant que le demandeur aurait pu, avec réalisme, demander le statut de réfugié en Turquie, même s'il s'y trouvait depuis sept mois, et aux États-Unis, où il n'avait été qu'en transit. En ce qui a trait à la demande de statut de réfugié au Canada, le demandeur a rencontré les autorités de l'Immigration deux jours après son arrivée et on lui a donné rendez-vous trois semaines plus tard, moment auquel il a présenté sa demande. En outre, dans *Dcruze*⁴⁰, la Cour a statué que la période d'environ deux ans et six mois entre le départ du demandeur et sa demande de statut de réfugié au Canada ne constituait pas un retard « important » et n'aurait pas dû être déterminant en l'espèce. La Commission aurait dû examiner la demande au fond.

³⁴ *Papsouev, Vitali c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4619-97), Rouleau, 19 mai 1999.

³⁵ *Gabeyehu, Bruck c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-863-95), Reed, 8 novembre 1995, p. 3.

³⁶ *Tang, Xiaoming c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3650-99), Reed, 21 juin 2000.

³⁷ *Yoganathan, Kandasamy c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3588-97), Gibson, 20 avril 1998.

³⁸ *Hue, Marcel Simon Chang Tak c. M.E.I.* (C.A.F., A-196-87), Marceau, Teitelbaum, Walsh, 8 mars 1988.

³⁹ *Liblizadeh, Hassan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5062-97), MacKay, 8 juillet 1998.

⁴⁰ *Dcruze, Jacob Ranjit c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2910-98), Rouleau, 17 juin 1999.

5.4.1. Retard à quitter le pays de persécution

Le retard à quitter le pays ou le défaut de demander la protection à la première occasion peut survenir à divers moments. Par exemple, constitue un facteur pertinent mais non déterminant le fait que le demandeur tarde à quitter le pays après avoir des raisons de craindre d'y être persécuté⁴¹.

Dans *Voyvodov*⁴², la Section du statut a conclu que le demandeur ne s'était pas acquitté de son fardeau parce que son témoignage n'a porté que sur un incident. Elle a ensuite exprimé des réserves au sujet du temps qu'il a fallu au demandeur pour quitter son pays. La Cour a dit ce qui suit :

Il n'est pas raisonnable de conclure que l'un des demandeurs a omis d'établir le bien-fondé de son cas sur le fondement d'un seul incident et de douter de la décision de l'autre demandeur de demeurer en Bulgarie après avoir été physiquement agressé pour la première fois en 1994. Le tribunal paraît mettre les demandeurs dans une position impossible. Il laisse entendre qu'il ne croit pas la prétention de M. Galev, qui dit avoir été persécuté, vu que ce dernier n'aurait été agressé qu'une seule fois en raison de son orientation sexuelle. Par contre, il conclut que M. Voyvodov n'est pas crédible parce qu'il a tardé à chercher à obtenir une protection internationale après avoir été attaqué. Cette conclusion contradictoire appelle également l'intervention de la Cour.⁴³

Il y a des types de comportements normalement associés à une crainte subjective auxquels on peut s'attendre chez le demandeur même avant son départ du pays où il craint la persécution. Dans un certain nombre de cas, des conclusions défavorables ont été tirées parce

⁴¹ *Huerta, supra*, note 25 (la demandeur a continué de travailler et de suivre des cours); *Radulescu, Petrisor c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-7164), McKeown, 16 juin 1993 (départ de la Roumanie deux ans après avoir été passé à tabac par la police et avoir reçu des appels de menaces); *Rosales, supra*, note 20 (délai de neuf mois avant le départ, malgré la disparition d'un collègue politique); *De Beltran, Delia Mayen c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3851-93), MacKay, 6 septembre 1994. Publiée : *De Beltran v. Canada (Secretary of State)* (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 157 (1^{re} inst.) (départ du Salvador cinq mois après avoir reçu une menace); *Hristov, Hristo c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2090-94), Cullen, 5 janvier 1995. Publiée : *Hristov v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 278 (1^{re} inst.) (retard à quitter la Bulgarie malgré les agressions physiques, les entrées par effraction et l'incendie d'une automobile). Mais voir *Ezi-Ashi, Jame Chike c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1257-93), Wetston, 28 février 1994 et *Zuniga, Alexis Ramon Garcia c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-118-94), Teitelbaum, 4 juillet 1994. Dans *Ali, Salah Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2402-95), Tremblay-Lamer, 25 avril 1996, la Cour a maintenu la décision défavorable de la Section du statut, qui avait conclu que le retard du demandeur principal à demander le statut de réfugié aux États-Unis (où il avait passé près de trois ans) n'était pas cohérent pour une personne qui prétendait craindre d'être persécutée. Voir aussi *Singh, Sebastian Swatandra c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3840-97), Nadon, 7 décembre 1998, où la Cour a confirmé la décision défavorable de la Section du statut reposant sur le fait que le demandeur n'avait pas réellement tenté de quitter les Fidji entre 1987 et 1995, ce qui permettait de mettre en doute l'existence de sa crainte subjective d'être persécuté; et *Parmar, supra*, note 12, où la Cour a confirmé la décision défavorable de la Section du statut qui reposait sur le départ tardif du demandeur de l'Inde.

⁴² *Voyvodov, Bogdan Atanassov c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5601-98), Lutfy, 13 septembre 1999.

⁴³ *Ibid.*, paragraphe 10.

que le demandeur avait négligé de se cacher immédiatement après avoir appris qu'il pourrait être en danger⁴⁴.

5.4.2. Défaut de demander la protection dans d'autres pays

Il existe la présomption que toute personne qui fuit la persécution demandera normalement la protection à la première occasion. Par conséquent, l'existence d'une crainte subjective soulève des questions lorsque la personne quitte volontairement un pays où elle pourrait vivre en toute sécurité ou néglige sans raison valable de demander la protection d'un pays dans lequel elle a séjourné pendant son voyage⁴⁵. Le défaut de demander la protection d'un

⁴⁴ *Tao, Zhen c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-7039), Noël, 22 juin 1993. Voir cependant *Wong, Siu Ying c. M.E.I.* (C.A.F., A-804-90), Heald, Marceau, Linden, 8 avril 1992. Publiée : *Wong v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 141 N.R. 236 (C.A.F.); *Giron, Luis Fernando Soto y c. M.E.I.* (C.A.F., A-387-89), Mahoney, MacGuigan, Linden, 28 mai 1992. Publiée : *Giron v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 143 N.R. 238 (C.A.F.); *Sabaratnam, Thavakaran c. M.E.I.* (C.A.F., A-536-90), Mahoney, Stone, Robertson, 2 octobre 1992 (« on ne peut guère dire d'une personne qui parvient à se cacher de celui qui la persécute qu'elle n'éprouve pas de difficultés »); *Tung, supra*, note 13, p. 393.

⁴⁵ *Saez, Maritza Elizabeth Lagos c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-6908), Dubé, 23 juin 1993, p. 2 (dans un pays de transit et dans un pays où le demandeur avait séjourné); *Mekideche, Anouar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2269-96), Wetston, 9 décembre 1996 (pays de transit); *Thandi, Ajaib Singh c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4547-93), Nadon, 27 mai 1994; *Bogus, Mehmet c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., T-153-93), Rothstein, 26 novembre 1993, p. 3 (pays de résidence); *Lameen, Ibrahim c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-1626-92), Cullen, 7 juin 1994; *Ilie, Lucian Ioan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-462-94), MacKay, 22 novembre 1994 (pays de transit); *Wey, Edward Kolawole c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2758-94), Gibson, 21 février 1995 (pays de résidence); *Memarpour, Mahdi c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3113-94), Simpson, 25 mai 1995; et *Hankali, Levent c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2575-94), MacKay, 14 mars 1996.

Voir aussi *Safakhoo, Masoud c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-455-96), Pinard, 11 avril 1997, où un demandeur iranien a résidé en France pendant cinq ans sans demander de protection; et *Bello, Salihou c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1771-96), Pinard, 11 avril 1997, où dans le cas d'un demandeur qui était retourné à deux reprises au Cameroun et qui n'avait jamais revendiqué le statut de réfugié au cours des sept ans et demi qui avaient précédé la demande présentée au Canada, la Cour a statué qu'il n'était pas déraisonnable pour la Section du statut de conclure que les faits et gestes du demandeur étaient incompatibles avec ceux d'une personne ayant une crainte subjective d'être persécutée, et de conclure par la suite que le témoignage du demandeur n'était pas digne de foi; *Madoui, Nidhal Abderrah c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-660-96), Denault, 25 octobre 1996, où le tribunal a conclu à l'absence d'une crainte subjective de persécution parce que le demandeur n'avait jamais revendiqué le statut de réfugié pendant ses dix-neuf mois de séjour en Italie et ses vingt jours passés aux États-Unis.

Voir aussi *Nguyen, Mai Huong c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2196-97), Rothstein, 2 avril 1998, décision dans laquelle la Cour a jugé que le tribunal n'avait commis aucune erreur en concluant que la demandeur n'avait pas une crainte subjective d'être persécutée au Vietnam étant donné qu'elle avait longuement tardé à demander le statut de réfugié, qu'elle avait quitté le Vietnam en 1989 à destination de l'Union soviétique où elle a résidé jusqu'en 1995, qu'elle a habité dans plusieurs pays et qu'elle est finalement arrivée au Canada en avril 1995. Et voir aussi *Sokolov, Georgy Viktorov c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3853-97), Blais, 16 septembre 1998, où la Section du statut a été en mesure de tenir compte du fait que les demandeurs avaient habité en République tchèque sans y demander le statut de réfugié; et *Guzman, Jesus Ruby Hernandez c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3748-97), Rothstein, 29 octobre 1998, où le tribunal a conclu, en se fondant principalement sur le long délai qui s'est écoulé avant que les demandes de statut ne soient présentées (les demandeurs n'ont pas revendiqué le statut de réfugié au cours de la période de trois ans pendant laquelle ils ont séjourné au Guatemala, au Mexique ou aux États-Unis), que les demandeurs n'avaient pas une crainte subjective. Et dans *Skretyuk, Stefan et al. c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3240-97), Dubé, 4 juin 1998, la Cour a indiqué que le

autre pays qui est également signataire de la Convention⁴⁶ peut figurer au nombre des facteurs importants à prendre en compte lors de l'évaluation de la crainte subjective, mais il n'est pas un facteur déterminant.

Certaines décisions ont été annulées parce que la Commission n'a pas évalué convenablement des explications vraisemblables et non contredites données pour justifier le défaut de chercher à demeurer ou à obtenir le statut de réfugié dans divers pays par lesquels l'intéressé était passé en venant au Canada. Par exemple, dans *Owusu-Ansah*, le demandeur ghanéen a expliqué pourquoi il n'aurait pas pu demeurer en toute sécurité au Togo ou au Nigéria, pays voisins du Ghana. Dans *Tung*⁴⁷, le demandeur a expliqué pourquoi il avait préféré le Canada comme refuge sûr à d'autres pays qu'il avait examinés avec l'aide de son agent.

Généralement, lorsqu'une personne quitte un pays où elle a obtenu l'asile et n'y craint pas d'être persécutée, elle adopte un comportement révélateur d'une absence de crainte subjective. Dans *Shahpari*⁴⁸, la Cour a dit, dans une opinion incidente, que :

Les requérantes devraient également avoir à l'esprit que les gestes qu'elles posent elles-mêmes en vue d'être incapables de rentrer dans un pays leur ayant déjà reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention peuvent fort bien démontrer qu'elles n'ont pas de crainte subjective d'être persécutées dans leur pays d'origine, duquel elles prétendent fuir.

Dans *Bains*⁴⁹, un demandeur de l'Inde avait demandé l'asile en Angleterre. Comme il était toujours sans nouvelles au bout de cinq ou six ans, il a quitté le pays parce qu'il avait entendu dire que les autorités britanniques renvoyaient les demandeurs en attente d'une décision. La Section du statut avait raison de vérifier les motifs donnés par le demandeur pour expliquer son départ de l'Angleterre. De plus, il était raisonnable pour la Section du statut de conclure que le demandeur n'avait pas une crainte subjective d'être persécuté. La décision du demandeur de quitter l'Angleterre ne montrait pas qu'il craignait avec raison d'être renvoyé en Inde.

Dans *Geron*⁵⁰, la Commission a conclu que les demandeurs, citoyens des Philippines, n'étaient pas crédibles et n'avaient pas une crainte subjective, comme le montrent le temps qu'ils ont

tribunal avait tenu compte à juste titre du comportement des requérants qui ont omis de demander le statut de réfugié dans deux pays avant de se rendre au Canada (« un revendicateur se trouvant en passage dans un pays signataire de la Convention doit revendiquer le statut de réfugié dans les plus brefs délais, sans quoi sa demande peut être considérée comme n'étant pas sérieuse »).

⁴⁶ Dans *Ilie, supra*, note 45, p. 4, la Cour a dit que la Section du statut peut admettre d'office la situation des pays signataires de la Convention et peut également supposer que ces pays s'acquitteront de leur obligation d'appliquer la Convention à l'intérieur de leur territoire, sauf si le contraire est démontré. Voir également *Tung, supra*, note 13, où le demandeur a visité quatre pays pendant son voyage à destination du Canada. La Cour a souligné l'absence de preuves établissant que les pays en cause avaient ratifié la Convention ou le Protocole et a affirmé que, même si la Commission pouvait admettre d'office les faits ainsi admissibles, elle a eu tort de « conjecturer » quant à la protection que ces pays pouvaient offrir.

⁴⁷ *Tung, supra*, note 13.

⁴⁸ *Shahpari, Khadijeh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2327-97), Rothstein, 3 avril 1998.

⁴⁹ *Bains, Gurmukh Singh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst, IMM-3698-98), Blais, 21 avril 1999.

⁵⁰ *Geron, supra*, note 19.

mis à demander le statut de réfugié et le fait qu'ils n'ont pas renouvelé leurs permis de résidence valides pour l'Italie pendant les 18 mois qu'ils ont passés au Canada avant de présenter leur demande. La Cour a jugé que la Commission n'avait pas commis d'erreur en ne tenant pas compte de l'élément objectif de la demande de statut, étant donné l'absence de toute preuve crédible à l'appui de la crainte subjective des demandeurs.

5.4.3. Retard à présenter une demande à l'arrivée au Canada

À moins de raisons valables, toute personne ayant une crainte réelle d'être persécutée devrait demander l'asile au Canada dès son arrivée au pays si telle est son intention⁵¹.

En l'absence de toute conclusion défavorable quant à la crédibilité, l'explication selon laquelle la demandeur ne savait pas qu'elle pouvait fonder sa demande de statut sur la violence conjugale a été invoquée avec succès pour réfuter la conclusion voulant que le retard à demander le statut de réfugié était attribuable à l'absence d'une crainte subjective⁵².

5.5. SE RÉCLAMER À NOUVEAU DE LA PROTECTION

Le fait que le demandeur retourne dans le pays dont il a la nationalité peut être l'indice de l'inexistence d'une crainte fondée d'être persécuté si la conduite du demandeur est incompatible avec une telle crainte⁵³. L'obtention ou le renouvellement d'un passeport ou d'un titre de

⁵¹ *Hurt c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)*, [1978] 2 C.F. 340 (C.A.), p. 342; *Huerta, supra*, note 25; *Hanna, Nwora Kiriakos c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-220-93), Cullen, 3 février 1994; *Marquez, Ricardo c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3166-93), Simpson, 1^{er} juin 1994; *Lameen, supra*, note 45. Voir aussi *Thomas, Arthurine Deniz c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4899-96), McGillis, 19 février 1998 (« la Commission était en droit de tenir compte dans son examen du fait que la requérante avait longuement tardé à revendiquer le statut de réfugié »); *Araya, Carolina Isabel Valenzuela c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3948-97), Gibson, 4 septembre 1998 (les demandeurs ont attendu cinq mois avant de présenter leur demande), et *Leon, Hoimer Duban Sierra c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3650-97), Muldoon, 23 octobre 1998 (le demandeur a attendu plus de cinq ans avant de demander le statut de réfugié parce qu'il craignait, a-t-il dit, d'être expulsé par les autorités puisqu'il était dans l'illégalité. La Cour a dit : « Le fait qu'il croyait qu'il ne pouvait présenter une revendication du statut de réfugié parce qu'il était dans l'illégalité, qu'il n'avait pas de visa, ou quoi que ce soit, n'était pas digne de foi. Le fait qu'il ait attendu cinq ans dans cette croyance, si cette croyance était vraie, est même plus invraisemblable »).

⁵² *Williams, supra*, note 28. Voir aussi *A.G.I. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] A.C.F. n° 1760, Kelen, 11 décembre 2002; 2002 CFPI 1287.

⁵³ *Caballero, Fausto Ramon Reyes c. M.E.I.* (C.A.F., A-266-91), Marceau (motifs dissidents), Desjardins, Létourneau, 13 mai 1993; *Larue, Jacqueline Anne c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-6666), Noël, 13 mai 1993 (partie de l'évaluation de la plausibilité de la Section du statut); *Abou El Joud, Mohamad Ali c. M.E.I.* (C.A.F., A-21-93), Nadon, 19 janvier 1994; *Bogus, supra*, note 45; *Zergani, Ahmad Jassemi c. M.E.I.* (C.A.F., A-311-92), Heald, Stone, McDonald, 12 avril 1994; *Galdamez, Santo Peraza c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1544-94), McKeown, 9 décembre 1994 (le demandeur est retourné dans son pays après avoir revendiqué le statut de réfugié au Canada); *Hoballah, Hassane c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3670-93), Joyal, 10 janvier 1995 (le demandeur est retourné un certain nombre de fois dans le pays dont il avait la nationalité); *Tejani, Abdulkarim c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-T-1306), Reed, 2 juin 1993; *Al-Kahtani, Naser Shafi Mohammad c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2879-94), MacKay, 13 mars 1996. Dans *Ali, supra*, note 41, la Cour a jugé que la conclusion de la Section du statut selon laquelle les demandeurs ne seraient pas retournés au Soudan s'ils avaient eu une crainte fondée de persécution constitue une inférence que la Section du statut pouvait raisonnablement tirer. Mais voir *Maldonado c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1980] 2

voyage⁵⁴ et le fait de quitter ou d'émigrer légalement peuvent également indiquer qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution⁵⁵.

Lorsqu'elle évalue le critère subjectif, la Section du statut de réfugié peut, à bon droit, tenir compte du fait que le demandeur a accompli des actes qui l'auraient mis en danger après qu'il eut formulé la demande, et elle peut chercher à savoir quelle en était la motivation⁵⁶. Toutefois, si le demandeur explique pourquoi il est retourné dans son pays, indique clairement pourquoi il ne s'est pas réclamé à nouveau de la protection de ce pays et affirme avoir toujours une crainte subjective, en l'absence de conclusions défavorables quant à la crédibilité, la Commission commettrait une erreur en concluant, sur le fondement de la preuve purement circonstancielle de tels retours, que le demandeur s'est réclamé de nouveau de la protection et n'a plus une crainte subjective⁵⁷.

5.6. DEMANDES SUR PLACE ET CRAINTE FONDÉE

Le juge Hugessen a eu l'occasion d'examiner la pertinence des mobiles invoqués dans des cas où les demandeurs étaient eux-mêmes responsables des circonstances ayant mené à la présentation de demandes sur place. Dans une affaire, il a affirmé :

J'estime qu'il est bien établi en droit, depuis longtemps, qu'un demandeur de statut de réfugié doit démontrer, tant sur une base objective que subjective, que sa crainte de persécution est fondée. J'estime que les affaires où l'existence d'une crainte objective et non pas d'une crainte subjective a été établie sont rares, mais il est possible qu'il y en ait. Il me paraît tout à fait pertinent d'examiner le mobile pour lequel un demandeur a participé à des manifestations comme celle-ci pour déterminer si celui-ci éprouve une véritable crainte subjective d'être persécuté. L'examen par la Commission du mobile du demandeur ne portait donc pas sur un aspect non pertinent et la conclusion à laquelle elle est arrivée sur ce point n'est pas contraire aux éléments de preuve

C.F. 302 (C.A.) p. 304; et *Parada, supra*, note 23 (la Section du statut n'a pas tiré de conclusion défavorable relativement à la crédibilité). Voir aussi *Araya, supra*, note 51. La demandeur principale est retournée au Chili et y est restée pendant environ neuf semaines, le temps d'obtenir la permission du père de son enfant d'amener ce dernier à l'étranger. Bien que la preuve concernant une nouvelle réclamation volontaire de la protection du pays indiquait clairement que le seul but visé était de permettre à la mère d'amener son fils avec elle au Canada, la preuve n'allait pas jusqu'à établir que d'autres dispositions n'auraient pu être prises pour faire en sorte que les deux demandeurs quittent le Chili ensemble lorsque la mère est partie en premier.

⁵⁴ Dans *Maldonado, supra*, note 53, la Cour a souligné que la Commission d'appel de l'immigration n'avait pas tenu compte du fait que le demandeur était en mesure d'obtenir un passeport (et ses papiers de sortie) grâce aux connaissances de son frère dans le gouvernement. Dans l'affaire *Jbel, Bouazza c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1058-92), Gibson, 10 septembre 1993, le tribunal a jugé que le fait que le demandeur a obtenu un passeport avant l'incident qui l'a amené à quitter le pays n'était pas incompatible avec sa décision de quitter pour la raison qu'il a donnée.

⁵⁵ *Orelien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 592 (C.A.). Voir aussi *Bello, supra*, note 45.

⁵⁶ *Herrera, Juan Blas Perez de Corcho c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-615-92), Noël, 19 octobre 1993, p. 3; voir aussi la section 7.3 du chapitre 7 traitant des demandes « sur place ».

⁵⁷ *Kanji, Mumtaz Badurali c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2451-96), Campbell, 4 avril 1997.

présentés. Je reconnais que la Commission aurait commis une erreur si elle avait arrêté là son examen et n'avait pas tenté de déterminer si la crainte invoquée par le demandeur reposait également sur une base objective, mais elle n'a pas commis cette erreur. La Commission a examiné tous les éléments de preuve concernant le fondement objectif de la crainte du demandeur de retourner dans son pays et a estimé que cette crainte n'était pas fondée. Il s'agit d'une conclusion qui est également compatible avec les éléments présentés à la Commission et je ne peux pas la critiquer.⁵⁸

Dans une affaire semblable tranchée la même date, il a déclaré :

Cet argument est que la Commission n'avait pas à fouiller dans les mobiles qui ont poussé la demanderesse à faire ce qu'elle a fait. Mais comme d'autres juges du siège et moi-même l'avons conclu dans des causes antérieures, l'examen de cette question n'est pas sans rapport avec l'affaire. L'analyse du mobile permet de savoir si la crainte subjective déclarée de persécution est authentique ou non. Cela dit cependant, il y a toujours un lien intime entre les éléments objectif et subjectif de la crainte de persécution, lien qui est au coeur de la définition de réfugié selon la Convention, et j'ai déjà conclu que ce serait une erreur de la part de la Commission de s'en remettre exclusivement à son avis qu'un demandeur ne craignait pas, sur le plan subjectif, d'être persécuté si elle n'examinait pas aussi le fondement objectif de cette crainte. En l'espèce cependant, la Commission n'a pas commis pareille erreur.⁵⁹

⁵⁸ *Asfaw, Napoleon c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5552-99), Hugessen, 18 juillet 2000, paragraphe 5.

⁵⁹ *Zewedu, Haimanot c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5564-99), Hugessen, 18 juillet 2000, paragraphe 5.

CHAPITRE 5

TABLE DE JURISPRUDENCE : CRAINTE FONDÉE

AFFAIRES

<i>A.G.I. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] A.C.F. n° 1760, Kelen, 11 décembre 2002; 2002 CFPI 1287	5-11
<i>Abou El Joud, Mohamad Ali c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-21-93), Nadon, 19 janvier 1994	5-11
<i>Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1989] 2 C.F. 680 (C.A.).....	5-2, 5-3
<i>Ahani, Roozbeh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4985-93), MacKay, 4 janvier 1995.	5-6
<i>Ali, Salah Mohamed c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2402-95), Tremblay-Lamer, 25 avril 1996.....	5-8, 5-11
<i>Al-Kahtani, Naser Shafi Mohammad c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2879-94), MacKay, 13 mars 1996.	5-11
<i>Amaniampong, Kofi c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1326-87), Heald (motifs dissidents), Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989.	5-3, 5-4, 5-4
<i>Anandasivam Vallipuram c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4748-00), Lemieux, 10 octobre 2001	5-3
<i>Araya, Carolina Isabel Valenzuela c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3948-97), Gibson, 4 septembre 1998	5-11, 5-11
<i>Asfaw, Napoleon c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5552-99), Hugessen, 18 juillet 2000	5-13
<i>Bains, Gurmukh Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3698-98), Blais, 21 avril 1999.....	5-10
<i>Bello, Salihou c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1771-96), Pinard, 11 avril 1997.	5-9, 5-12
<i>Beltran, Luis Fernando Berrio c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-829-96), Dubé, 29 octobre 1996.	5-6
<i>Bogus, Mehmet c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., T-153-93), Rothstein, 26 novembre 1993.....	5-9, 5-11
<i>Butt, Abdul Majid (Majeed) c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1224-93), Rouleau, 8 septembre 1993.....	5-1
<i>Caballero, Fausto Ramon Reyes c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-266-91), Marceau (motifs dissidents), Desjardins, Létourneau, 13 mai 1993.	5-11
<i>Castillejos, Joaquin Torres c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1950-94), Cullen, 20 décembre 1994.....	5-5
<i>Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 R.C.S. 593	5-3
<i>Chichmanov, Yordan Anguelov c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-243-91), Isaac, Heald, Létourneau, 3 septembre 1992.	5-2
<i>Chudinov, Nikolai c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2419-97), Joyal, 14 août 1998.	5-3
<i>Cortez, Luis Reinaldo Cepeda c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-39-93), Noël, 3 septembre 1993.	5-2
<i>Dcruze, Jacob Ranjit c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2910-98), Rouleau, 17 juin 1999	5-8
<i>De Beltran, Delia Mayen c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3851-93), MacKay, 6 septembre 1994. Publiée : <i>De Beltran v. Canada (Secretary of State)</i> (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 157 (1 ^{re} inst.).....	5-8
<i>Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995. Publiée : <i>Diluna v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 156 (1 ^{re} inst.).....	5-6
<i>Dirie, Abdulle Milgo c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5428-97), Cullen, 6 octobre 1998.....	5-4

<i>El-Naem, Faisal c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1723-96), Gibson, 17 février 1997. Publiée : <i>El-Naem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1997), 37 Imm. L.R. (2d) 304 (1 ^{re} inst.).....	5-6
<i>Ezi-Ashi, Jame Chike c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1257-93), Wetston, 28 février 1994.....	5-8
<i>Farahmandpour, Tahereh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-92-97), Dubé, 15 décembre 1998.....	5-7
<i>Fernando c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4601-00), Nadon, 5 juillet 2001.....	5-3
<i>Flores, Flor de Maria (Flor Maria) Herrera c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2591-93), Gibson, 22 avril 1994.....	5-2
<i>Gabeyehu, Bruck c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-863-95), Reed, 8 novembre 1995.....	5-7
<i>Galdamez, Santo Peraza c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1544-94), McKeown, 9 décembre 1994.....	5-11
<i>Geron, Fernando Bilos c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4951-01), Blanchard, 22 novembre 2002; 2002 CFPI 1204.....	5-4, 5-11
<i>Giron, Luis Fernando Soto y c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-387-89), Mahoney, MacGuigan, Linden, 28 mai 1992. Publiée : <i>Giron v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1992), 143 N.R. 238 (C.A.F.).....	5-9
<i>Guzman, Jesus Ruby Hernandez c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3748-97), Rothstein, 29 octobre 1998.....	5-9
<i>Hankali, Levent c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2575-94), MacKay, 14 mars 1996.....	5-9
<i>Hanna, Nwora Kiriakos c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-220-93), Cullen, 3 février 1994.....	5-11
<i>Hatami, Arezo c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2418-98), Lemieux, 23 mars 2000.....	5-5
<i>Heer, Karnail Singh c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-474-87), Heald, Marceau, Lacombe, 13 avril 1988.....	5-5
<i>Herrera, Juan Blas Perez de Corcho c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-615-92), Noël, 19 octobre 1993.....	5-12
<i>Hoballah, Hassane c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3670-93), Joyal, 10 janvier 1995.....	5-11
<i>Hristov, Hristo c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2090-94), Cullen, 5 janvier 1995. Publiée : <i>Hristov v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 278 (1 ^{re} inst.).....	5-8
<i>Hue, Marcel Simon Chang Tak c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-196-87), Marceau, Teitelbaum, Walsh, 8 mars 1988.....	5-7
<i>Huerta, Martha Laura Sanchez c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-448-91), Hugessen, Desjardins, Létourneau, 17 mars 1993. Publiée : <i>Huerta v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 157 N.R. 225 (C.A.F.).....	5-5, 5-8, 5-11
<i>Hurt c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)</i> , [1978] 2 C.F. 340 (C.A.).....	5-11
<i>Iazlovitskaia, Alla c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-70-93), Gibson, 25 novembre 1993.....	5-1
<i>Ilie, Lucian Ioan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-462-94), MacKay, 22 novembre 1994.....	5-9, 5-10
<i>Ioda, Routa c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-6604), Dubé, 18 juin 1993. Publiée : <i>Ioda v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 294 (1 ^{re} inst.).....	5-2
<i>Iossifov, Svetoslav Gueorguiev c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-854-92), McKeown, 8 décembre 1993.....	5-1
<i>Jbel, Bouazza c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1058-92), Gibson, 10 septembre 1993.....	5-12
<i>Kamana, Jimmy c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5998-98), Tremblay-Lamer, 24 septembre 1999.....	5-3
<i>Kanji, Mumtaz Badurali c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2451-96), Campbell, 4 avril 1997.....	5-12

<i>Kassa, Daniel Mikael c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-852-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 6 septembre 1989. Publiée : <i>Kassa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.).....	5-3
<i>Katalayi, Tshibola c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-179-97), Wetston, 31 octobre 1997.....	5-5
<i>Kwiatkowsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1982] 2 R.C.S. 856.....	5-3
<i>Lai, Kai Ming c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-792-88), Marceau, Stone, Desjardins, 18 septembre 1989. Publiée : <i>Lai v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 245 (C.A.F.).....	5-1
<i>Lameen, Ibrahim c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1626-92), Cullen, 7 juin 1994.....	5-9, 5-11
<i>Larue, Jacqueline Anne c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-6666), Noël, 13 mai 1993.....	5-11
<i>Leon, Hoimer Duban Sierra c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3650-97), Muldoon, 23 octobre 1998.....	5-11
<i>Liblizadeh, Hassan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5062-97), MacKay, 8 juillet 1998.....	5-7
<i>Lin, Mei Qin c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1156-97), Joyal, 26 février 1998.....	5-3
<i>Liu, Ying Yang c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4316-94), Reed, 16 mai 1995.....	5-4
<i>Longia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1990] 3 C.F. 288 (C.A.).....	5-1
<i>Madoui, Nidhal Abderrah c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-660-96), Denault, 25 octobre 1996.....	5-9
<i>Maldonado c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1980] 2 C.F. 302 (C.A.).....	5-11, 5-12
<i>Maqdassy, Joyce Ruth c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2992-00), Tremblay-Lamer, 19 février 2002; 2002 CFPI 182.....	5-4
<i>Marquez, Ricardo c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3166-93), Simpson, 1 ^{er} juin 1994.....	5-11
<i>Maximilok, Yuri c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1861-97), Joyal, 14 août 1998.....	5-3
<i>Mejia, Maria Esperanza Martinez c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1040-95), Simpson, 2 février 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996).....	5-6
<i>Mekideche, Anouar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2269-96), Wetston, 9 décembre 1996.....	5-9
<i>Memarpour, Mahdi c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3113-94), Simpson, 25 mai 1995.....	5-9
<i>Mileva c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1991] 3 C.F. 398 (C.A.).....	5-1
<i>Mokabila, Guy Lessendjina c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2660-98), Denault, 2 juin 1999.....	5-1
<i>Mvudi, Ndoni c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3168-98), Teitelbaum, 5 mai 1999.....	5-2
<i>Naredo, Fernando Arduengo c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., T-1985-89), Muldoon, 24 juillet 1990. Publiée : <i>Naredo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 92 (1 ^{re} inst.).....	5-1
<i>Nguyen, Mai Huong c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2196-97), Rothstein, 2 avril 1998.....	5-9
<i>Orelien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 C.F. 592 (C.A.).....	5-12
<i>Oyarzo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1982] 2 C.F. 779 (C.A.).....	5-1
<i>Papsouev, Vitali c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4619-97), Rouleau, 19 mai 1999.....	5-7
<i>Parada, Felix Balmore c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-938-92), Cullen, 6 mars 1995.....	5-5, 5-11
<i>Parmar, Satnam Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-838-97), Joyal, 21 janvier 1998.....	5-3, 5-8
<i>Paszowska: M.E.I. c. Paszowska, Malgorzata</i> (C.A.F., A-724-90), Hugessen, MacGuigan, Décary, 16 avril 1991. Publiée : <i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v.</i> <i>Paszowska</i> (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 262 (C.A.F.).....	5-1

<i>Petrescu, Mihai c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-980-92), Tremblay-Lamer, 26 octobre 1993.	5-2
<i>Ponniiah, Manoharan c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-345-89), Heald, Hugessen, Desjardins, 16 mai 1991. Publiée : <i>Ponniiah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 241 (C.A.F.).	5-2
<i>Radulescu, Petrisor c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-7164), McKeown, 16 juin 1993.	5-8
<i>Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1779-83), Heald, Hugessen, Stone (motifs concordants), 4 juillet 1984. Publiée : <i>Rajudeen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.).	5-3
<i>Retnem, Rajkumar c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-470-89), MacGuigan, Décary, Pratte (motifs dissidents), 6 mai 1991. Publiée : <i>Retnem v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 317 (C.A.F.).	5-1
<i>Rosales, Carlos Guillermo Cabrera c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-750-92), Rothstein, 26 novembre 1993. Publiée : <i>Rosales v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 100 (1 ^{re} inst.).	5-4, 5-8
<i>Sabaratnam, Thavakaran c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-536-90), Mahoney, Stone, Robertson, 2 octobre 1992.	5-9
<i>Saez, Maritza Elizabeth Lagos c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-92-A-6908), Dubé, 23 juin 1993.	5-9
<i>Safakhoo, Masoud c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-455-96), Pinard, 11 avril 1997.	5-9
<i>Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1990] 3 C.F. 250 (C.A.).	5-1
<i>Satiacum: M.E.I. c. Satiacum, Robert</i> (C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Publiée : <i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Satiacum</i> (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.).	5-2
<i>Seevaratnam, Sukunamari c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3728-98), Tremblay-Lamer, 11 mai 1999.	5-5
<i>Seifu, Eshetu c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-277-82), Pratte, Le Dain, Hyde, 12 janvier 1983.	5-2
<i>Shahpari, Khadijeh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2327-97), Rothstein, 3 avril 1998.	5-10
<i>Shanmugarajah, Appiah c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-609-91), Stone, MacGuigan, Henry, 22 juin 1992.	5-4
<i>Singh, Sebastian Swatandra c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3840-97), Nadon, 7 décembre 1998.	5-8
<i>Skretyuk, Stefan et al. c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3240-97), Dubé, 4 juin 1998.	5-9
<i>Sokolov, Georgy Viktorov c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3853-97), Blais, 16 septembre 1998.	5-9
<i>Tabet-Zatla c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6291-98), Tremblay-Lamer, 2 novembre 1999.	5-3
<i>Tang, Xiaoming c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3650-99), Reed, 21 juin 2000.	5-7
<i>Tao, Zhen c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-7039), Noël, 22 juin 1993.	5-9
<i>Tejani, Abdulkarim c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-T-1306), Reed, 2 juin 1993.	5-11
<i>Thandi, Ajaib Singh c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4547-93), Nadon, 27 mai 1994.	5-9
<i>Thomas, Arthurine Deniz c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4899-96), McGillis, 19 février 1998.	5-11
<i>Tung, Zhang Shu c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-220-90), Heald, Stone, Linden, 21 mars 1991. Publiée : <i>Tung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1991), 124 N.R. 388 (C.A.F.).	5-3, 5-6, 5-9, 5-10
<i>Voyvodov, Bogdan Atanassov c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5601-98), Lutfy, 13 septembre 1999.	5-8
<i>Ward: Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85.	5-2, 5-3, 5-4

<i>Wey, Edward Kolawole c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2758-94), Gibson, 21 février 1995.....	5-9
<i>Williams, Debby c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4244-94), Reed, 30 juin 1995.....	5-6, 5-11
<i>Wong, Siu Ying c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-804-90), Heald, Marceau, Linden, 8 avril 1992. Publiée : <i>Wong v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1992), 141 N.R. 236 (C.A.F.).....	5-9
<i>Yang, Sui c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-673-96), Heald, 21 novembre 1996.....	5-5
<i>Yeboah, Christian c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-7049), Teitelbaum, 16 juillet 1993. Publiée : <i>Yeboah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 81 (1 ^{re} inst.).....	5-2
<i>Yoganathan, Kandasamy c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3588-97), Gibson, 20 avril 1998.....	5-7
<i>Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 C.F. 629 (C.A.).....	5-4
<i>Zergani, Ahmad Jassemi c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-311-92), Heald, Stone, McDonald, 12 avril 1994.....	5-11
<i>Zewedu, Haimanot c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5564-99), Hugessen, 18 juillet 2000	5-13
<i>Zuniga, Alexis Ramon Garcia c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-118-94), Teitelbaum, 4 juillet 1994.	5-8

CHAPITRE 6

TABLE DES MATIÈRES

6. PROTECTION DE L'ÉTAT	6-1
6.1. INTRODUCTION – PRINCIPES GÉNÉRAUX	6-1
6.1.1. Protection auxiliaire	6-1
6.1.2. Nationalité multiple	6-1
6.1.3. Moment de référence aux fins de l'analyse	6-2
6.1.4. Expressions « ne peut » ou « ne veut » - Distinction floue - Complicité de l'État non obligatoire	6-2
6.1.5. Présomptions	6-3
6.1.5.1. Incapacité de protéger - Lien	6-4
6.1.6. Fardeau de la preuve	6-4
6.1.7. Obligation de s'adresser à l'État	6-4
6.1.8. Réfuter la présomption relative à la protection	6-5
6.1.9. Plus d'une autorité dans le pays	6-7
6.1.10. Caractère adéquat de la protection – Norme applicable	6-8
6.1.11. Source de protection	6-11
6.2. DEMANDEURS APATRIDES	6-13
6.3. APPLICATION DU DROIT À CERTAINS CAS PARTICULIERS	6-15

CHAPITRE 6

6. PROTECTION DE L'ÉTAT

6.1. INTRODUCTION – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Cour suprême du Canada a analysé en profondeur la question de la protection de l'État dans l'arrêt *Ward*¹. Ce sujet est abordé dans le contexte de la définition de réfugié au sens de la Convention qui prévoit que le demandeur ne doit pas pouvoir ou, du fait de sa crainte d'être persécuté, ne doit pas vouloir se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité (citoyenneté). Comme il est mentionné ci-après, l'incapacité de l'État d'assurer la protection du demandeur est un élément crucial aux fins de déterminer si la crainte d'être persécuté est fondée et, à ce titre, il ne s'agit pas d'un élément indépendant de la définition. La question de la protection de l'État touche l'élément objectif du critère relatif à la crainte de persécution².

6.1.1. Protection auxiliaire

La responsabilité de fournir une protection internationale n'est engagée que lorsque la protection nationale ou de l'État ne peut être assurée au demandeur (protection internationale à titre auxiliaire)³.

6.1.2. Nationalité multiple

On s'attend généralement du demandeur qui a la nationalité (citoyenneté) de plusieurs pays qu'il s'informe ou fasse des demandes afin de déterminer s'il pouvait ou non se réclamer de la protection de ces pays. Il n'a pas vraiment à s'adresser aux autres États pour se réclamer de

¹ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85.

² *M.C.I. c. Olah, Bernadett* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2763-01), McKeown, 24 mai 2002; 2002 CFPI 595. La Cour a souligné que la preuve pertinente permettant de trancher cette question comprendrait la preuve documentaire et les circonstances personnelles du demandeur. Les sentiments subjectifs du demandeur à l'égard de la protection de l'État ne constitueraient donc pas un facteur pertinent.

³ *Ward, ibid.*, p. 709. Dans *Madoui, Nidhal Abderrah c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-660-96), Denault, 25 octobre 1996, le demandeur, qui était originaire de l'Algérie, avait passé quelque temps en Italie avant de venir au Canada. La Section du statut a jugé que le défaut du demandeur de demander le statut de réfugié en Italie traduisait une absence de crainte subjective. Pour étayer sa prétention selon laquelle il n'était nullement tenu de demander la protection d'un État qui n'en accorde point, le demandeur a produit des statistiques établissant que l'Italie accorde rarement le statut de réfugié à des demandeurs comme lui. La Cour a rejeté l'idée d'un parallèle, à partir de l'arrêt *Ward*, entre l'absence de protection d'un État à ses citoyens et le refus d'un État d'accorder le statut de réfugié à certains demandeurs. « Avant de prétendre que ses démarches n'avaient aucune chance de succès, tant [en Algérie] [...] pour assurer sa protection qu'auprès des autorités italiennes pour obtenir le statut de réfugié, encore fallait-il que le [demandeur] ait fait ces démarches à moins, comme la Cour suprême l'a énoncé dans *Ward*, d'établir le caractère raisonnable de son omission de se prévaloir de cette protection, le cas échéant. » (p. 4).

leur protection, à moins que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que cette protection soit assurée⁴.

6.1.3. Moment de référence aux fins de l'analyse

Dans le cas d'un demandeur qui « ne peut » ou « ne veut » se réclamer de la protection d'un pays, la capacité de l'État d'assurer celle-ci doit être prise en considération à l'étape de l'analyse où il est déterminé si le demandeur craint avec raison d'être persécuté.

Le critère est en partie objectif; si un État est capable de protéger le demandeur, alors, objectivement, ce dernier ne craint pas avec raison d'être persécuté.[...]

Il est clair que l'analyse est axée sur l'incapacité de l'État d'assurer la protection : c'est un élément crucial lorsqu'il s'agit de déterminer si la crainte du demandeur est justifiée, de sorte qu'il a objectivement raison de ne pas vouloir solliciter la protection de l'État dont il a la nationalité.⁵

6.1.4. Expressions « ne peut » ou « ne veut » - Distinction floue - Complicité de l'État non obligatoire

La distinction entre « ne peut » (matériellement ou littéralement incapable) et « ne veut » (non désireux) s'est estompée⁶.

⁴ *Ward, supra*, note 1, p. 724 et 754. De même, à la p. 754, la Cour a indiqué qu'une demande de statut valide contre un pays de nationalité ne sera pas rejetée si le demandeur s'est vu refuser toute protection (par exemple en se voyant refuser l'admission) par un autre pays dont il est un ressortissant.

⁵ *Ward, supra*, note 1, p. 712 et 722. Voir aussi *Miranda, Elmer Edgar Valencia c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5882-93), Muldoon, 31 mars 1995, où la Cour a affirmé, à la p. 17, que « l'incapacité de l'État de protéger est un élément crucial permettant de trancher la question de savoir si la revendication du statut de réfugié est objectivement fondée. [...] le tribunal a fait un examen distinct de ce qui aurait dû être des éléments hautement entremêlés ». Dans *Ahmed, Ali c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2868-99), Pinard, 17 mai 2000, la Cour a souligné que l'absence de protection de l'État est pertinente après qu'un lien est établi entre la persécution dont font l'objet les demandeurs et un motif énuméré dans la Convention. Voir aussi *M.C.I. c. Balogh, Jozsef* (C.F. 1^{re} inst., IMM-982-01), Heneghan, 6 novembre 2001, où la Cour a affirmé que la question de la protection de l'État fait partie intégrante de la détermination du statut de réfugié. S'il n'y a pas de risque de persécution, la question de la protection de l'État ne se pose pas.

⁶ La Cour suprême du Canada a adopté essentiellement les paragraphes 98, 99 et 100 du Guide du HCR parce qu'il s'agit d'une « interprétation tout à fait raisonnable de la définition actuelle » (*Ward*, p. 718). Voici le libellé de ces paragraphes :

98. Lorsqu'il *ne peut* se réclamer de cette protection, cela tient à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il peut y avoir, par exemple, un état de guerre, une guerre civile ou d'autres troubles graves qui empêchent le pays dont l'intéressé a la nationalité de lui accorder sa protection ou qui rendent cette protection inefficace. La protection du pays dont l'intéressé a la nationalité peut également lui avoir été refusée. Ce refus de protection peut confirmer ou accroître la crainte qu'a l'intéressé d'être persécuté et peut même constituer en soi un élément de persécution.

99. Ce qu'il faut entendre par refus de protection doit être déterminé selon les circonstances de l'affaire. S'il apparaît que l'intéressé s'est vu refuser le bénéfice de certains droits ou prestations (par exemple la délivrance d'un passeport national ou la prorogation de ce passeport

La complicité de l'État dans la persécution n'est pas pertinente, peu importe que le demandeur « ne veuille » ou « ne puisse » se réclamer de la protection d'un pays dont il a la nationalité. La distinction entre ces deux volets de la définition de l'expression « réfugié au sens de la Convention » réside dans la partie qui écarte le recours à la protection de l'État : dans le cas de « ne peut », la protection est refusée au demandeur, tandis que si ce dernier « ne veut » pas, il choisit de ne pas s'adresser à l'État en raison de la crainte qu'il éprouve pour un motif énuméré. Dans un cas comme dans l'autre, la participation de l'État à la persécution n'est pas une considération nécessaire. Ce facteur est plutôt pertinent pour déterminer s'il existe une crainte de persécution.⁷

6.1.5. Présomptions

Deux présomptions jouent aux fins de la reconnaissance du statut de réfugié :

Présomption 1 : Lorsque la crainte de persécution est crédible (la Cour suprême emploie l'expression « crainte légitime »), il n'y a qu'un pas à faire pour « présumer que la persécution sera probable, et la crainte justifiée, en l'absence de protection de l'État »⁸. (souligné dans l'original)

Une fois établie l'existence d'une crainte et de l'incapacité de l'État de l'apaiser, il n'est pas exagéré de présumer que la crainte est justifiée. Bien sûr, la persécution doit être réelle - la présomption ne peut pas reposer sur des événements fictifs - mais le bien-fondé des craintes peut être établi à l'aide de cette présomption.⁹ (souligné dans l'original)

Présomption 2 : Sauf dans le cas de l'effondrement complet de l'appareil étatique, il y a lieu de présumer qu'un État est capable de protéger ses citoyens. Cette présomption ne peut être

ou l'admission sur le territoire national) qui sont normalement accordés à ses compatriotes, cela peut constituer un refus de protection au sens de la définition.

100. Les mots « *ne veut* » s'appliquent au réfugié qui refuse d'accepter la protection du gouvernement du pays dont il a la nationalité. Ils sont explicités par les mots « du fait de cette crainte ». Lorsqu'une personne accepte de se réclamer de la protection de son pays, cette acceptation est normalement incompatible avec le fait de se trouver hors de son pays par crainte d'être persécuté. Chaque fois qu'il est admis à bénéficier de la protection du pays dont il a la nationalité, et qu'il n'a aucune raison, fondée sur une crainte justifiée, de refuser cette protection, l'intéressé n'a pas besoin de la protection internationale et n'est pas un réfugié.

⁷ *Ward, supra*, note 1, p. 720 et 721.

⁸ *Ward, supra*, note 1, p. 722. Voir aussi *Sandy, Theresa Charmaine c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-22-95), Reed, 30 juin 1995, où la Cour a affirmé, aux p. 2 et 3 : « La présomption que la persécution sera probable, et la crainte justifiée, découle uniquement de l'établissement de la crainte subjective d'un demandeur, 'en l'absence de protection de l'État' (voir *Ward...*), c'est-à-dire que la preuve de l'incapacité de l'État d'assurer la protection, ou une présomption y afférente, ne découle pas de la conclusion que le [demandeur] a une crainte subjective. La nécessité de prouver 'l'incapacité de l'État d'assurer la protection' est une condition additionnelle, et elle se rapporte à l'établissement du fondement objectif de la crainte subjective du [demandeur]. » Voir aussi *Olah, supra*, note 2.

⁹ *Ward, supra*, note 1, p. 722.

repoussée qu'au moyen d'une preuve « claire et convaincante » de l'incapacité de l'État d'assurer la protection¹⁰.

Le danger que [la présomption 1] ait une application trop générale est atténué par l'exigence d'une preuve claire et convaincante de l'incapacité d'un État d'assurer la protection.¹¹

6.1.5.1. Incapacité de protéger - Lien

Dans l'affaire *Badran*¹², la Cour a indiqué que « [l]a loi n'exige pas que l'incapacité à offrir une protection ait trait à l'un des motifs énoncés dans la Convention ». Inversement, on pourrait prétendre que, même si la persécution n'est pas fondée sur l'un des motifs énumérés dans la Convention, le défaut d'agir (de protéger) de l'État, s'il est motivé par un tel motif, peut permettre d'établir un lien avec la définition. En d'autres termes, le défaut d'offrir une protection qui est fondé sur un motif énuméré dans la Convention peut, en soi, constituer de la persécution.

6.1.6. Fardeau de la preuve

Offrir une preuve « claire et convaincante » de l'incapacité de l'État d'assurer la protection ne doit pas être une tâche impossible pour le demandeur.

[...] le fait que le demandeur doive mettre sa vie en danger en sollicitant la protection inefficace d'un État, simplement pour démontrer cette inefficacité, semblerait aller à l'encontre de l'objet de la protection internationale.¹³

Dans *Peralta*¹⁴, la Section de première instance a affirmé que la demandeuse n'est pas tenue de démontrer qu'elle a épuisé tous les recours offerts en matière de protection. Elle doit plutôt démontrer qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables, compte tenu de la situation générale qui avait cours dans le pays d'origine, de toutes les mesures qu'elle a effectivement prises et de sa relation avec les autorités.

6.1.7. Obligation de s'adresser à l'État

Le demandeur est tenu de s'adresser à l'État dont il est un ressortissant pour se réclamer de sa protection dans les cas où une protection pourrait raisonnablement être assurée.

[...] le demandeur ne sera pas visé par la définition de l'expression « réfugié au sens de la Convention » s'il est objectivement déraisonnable qu'il n'ait

¹⁰ *Ward, supra*, note 1, p. 724 à 726.

¹¹ *Ward, supra*, note 1, p. 726.

¹² *Badran, Housam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2472-95), McKeown, 29 mars 1996, p. 3.

¹³ *Ward, supra*, note 1, p. 724. Ce principe a été appliqué dans *Aramburo, Juan Carlos c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6782-93), Cullen, 7 décembre 1994 (concernant des demandeurs de l'Argentine) et dans *Lerer, Iakov c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7438-93), Cullen, 5 janvier 1995 (concernant des demandeurs juifs en provenance de la Russie).

¹⁴ *Peralta, Gloria Del Carmen c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5451-01), Heneghan, 20 septembre 2002; 2002 CFPI 989.

pas sollicité la protection de son pays d'origine; autrement, le demandeur n'a pas vraiment à s'adresser à l'État.¹⁵

En d'autres termes, le demandeur doit démontrer qu'il a agi de manière raisonnable en ne demandant pas la protection de l'État. Toutefois, le demandeur ne doit pas mettre sa vie en danger en sollicitant la protection inefficace d'un État, simplement pour démontrer cette inefficacité¹⁶.

Dans *D'Mello*¹⁷, la Cour a infirmé la décision de la Section du statut parce que l'analyse du tribunal était insatisfaisante eu égard au principe formulé dans l'arrêt *Ward* suivant lequel le demandeur ne devrait pas être obligé de mettre sa vie en danger en sollicitant la protection inefficace de l'État, simplement pour en démontrer l'inefficacité. Dans cette affaire, la Cour a dit :

La crainte de la [demandeure] ne reposait pas sur l'absence de mécanisme législatif et procédural, en Inde, visant à protéger les femmes victimes de violence entre les mains de leur mari ou de représentants de leur mari, mais plutôt sur le fait que la police n'aidait pas ces femmes et sur le fait qu'il était difficile, compte tenu de l'absence de pareille aide, de se prévaloir avec succès du mécanisme législatif et procédural existant de protection établi par l'État indien. (paragraphe 13)

6.1.8. Réfuter la présomption relative à la protection

À moins que l'État n'avoue son incapacité d'assurer la protection (comme c'est le cas dans *Ward*), un demandeur peut établir, au moyen d'une preuve « claire et convaincante »¹⁸, que

¹⁵ *Ward, supra*, note 1, p. 724. Voir également *Kogan, Meri c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7282-93), Noël, 5 juin 1995, où la Cour a statué que la Section du statut pouvait raisonnablement conclure que les autorités n'avaient pas refusé de protéger les demandeurs étant donné que ceux-ci étaient incapables d'identifier leurs agresseurs et avaient tardé à déposer une plainte. Par ailleurs, dans l'affaire *Medina, Blanca Patricia c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2322-94), Simpson, 30 octobre 1995, la Cour a décidé que le défaut de la demandeuse de s'adresser à l'État pour obtenir sa protection était raisonnable parce qu'elle avait de bonnes raisons de croire que ses assaillants étaient des agents de sécurité de l'État. Voir également la note 3. Dans l'affaire *Farias, Carlos Humberto Gonzales c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3305-96), Lutfy, 3 octobre 1997, la Cour a statué que la Section du statut avait commis une erreur en ne précisant pas quelles mesures additionnelles les demandeurs auraient dû prendre pour obtenir la protection de l'État, en particulier lorsque l'agent de persécution était l'État. Voir aussi *Quintero, Wilfredo Cruz c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3447-96), Campbell, 6 juin 1997, où la Section du statut a commis une erreur en reprochant au demandeur hondurien de ne pas avoir sollicité la protection de l'État lorsque l'agent de persécution était le service national d'enquêtes (DNI).

¹⁶ *Ward, supra*, note 1, p. 724.

¹⁷ *D'Mello, Carol Shalini c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1236-97), Gibson, 22 janvier 1998.

¹⁸ Certaines formations de la Section du statut ont laissé entendre que l'exigence d'une preuve « claire et convaincante » de l'incapacité de l'État d'assurer la protection a eu pour effet de hausser la norme de preuve établie dans *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 680 (C.A.), c.-à-d. une « possibilité sérieuse ». Dans *Barkai, Alex c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6249-93), Gibson, 27 septembre 1994, l'avocat du demandeur a invoqué précisément ce fait et a demandé la certification d'une question. Le juge Gibson a refusé de certifier la question proposée et a dit : « [...] je suis convaincu que l'analyse du juge La Forest dans l'arrêt *Ward* est claire à sa face même. » (p. 10) Le critère établi dans *Adjei* continue d'être appliqué dans les décisions ultérieures à *Ward*. Pour un examen utile du sens de l'expression « claire et

la protection de l'État ne pourrait pas raisonnablement être assurée (réfutant ainsi la présomption) dans les cas suivants :

- (a) l'appareil étatique est complètement effondré, ce qui a été établi à l'égard du Liban dans l'affaire *Zalzali*¹⁹;
- (b) la preuve révèle que les dispositions prises par l'État n'ont pas aidé des personnes se trouvant dans une situation semblable²⁰;
- (c) il est prouvé que la protection de l'État ne s'est pas concrétisée lors d'incidents personnels antérieurs²¹.

La Cour suprême renvoie à l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans *Satiacum*²² et cite avec approbation l'extrait suivant :

En l'absence d'une preuve de circonstances exceptionnelles faite par le revendicateur, il me semble que lors de l'audition d'une revendication du statut de réfugié, comme dans une requête en extradition, les tribunaux canadiens doivent tenir pour acquis qu'il existe un processus judiciaire équitable et impartial dans le pays étranger. Dans le cas d'un État non démocratique, il peut être facile de faire la preuve contraire, mais en ce qui a trait à un État démocratique comme les États-Unis, il se peut qu'il faille aller jusqu'à démontrer, par exemple, que le processus de sélection du jury est gravement atteint dans la région en question ou que l'indépendance ou le sens de l'équité des juges est en cause.²³

convaincante » comme niveau de preuve, voir *Xue, Jian Fei c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4477-99), Rothstein, 23 octobre 2000. Dans *Nadeem, Choudhry Muhammad c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6320-00), McKeown, 15 novembre 2001, la Cour a statué que la Section du statut n'avait pas commis d'erreur en affirmant qu'il ne s'agit pas de déterminer s'il existe une preuve claire et convaincante que la police ne pourrait raisonnablement assurer une protection efficace, mais bien s'il existe une preuve claire et convaincante que la police ne ferait pas d'efforts sérieux pour protéger l'intéressé. Il incombe au demandeur de produire une preuve claire et convaincante que la police n'offrirait aucune protection et non à la Commission d'établir que l'État protège ses ressortissants.

¹⁹ *Zalzali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 605 (C.A.), p. 614; *Ward, supra*, note 1, p. 725.

²⁰ *Ward, supra*, note 1, p. 725. Dans l'affaire suivante, la Section du statut n'a pas tenu dûment compte de la preuve relative à d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire : *Sanxhaku, Rexhep c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3086-99), Dawson, 9 juin 2000.

²¹ *Ward, supra*, note 1, p. 725. Voir également la section 6.1.11 du présent chapitre.

²² *M.E.I. c. Satiacum, Robert* (C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.).

²³ *Ward, supra*, note 1, p. 725 (citant *Satiacum*, p. 176). Voir également *M.E.I. c. Hernandez-Ruiz, Maria* (C.A.F., A-20-92), Marceau, Létourneau, Robertson, 8 février 1993; *Bukhari, Zubair Hayder c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6344-93), Richard, 18 novembre 1994.

Dans *Kadenko*²⁴, affaire examinée plus loin dans la section 6.1.11., la Cour d'appel a fait remarquer que le fardeau de preuve pour établir l'absence de la protection de l'État est « directement proportionnel au degré de démocratie atteint chez l'État en cause [...] ».

6.1.9. Plus d'une autorité dans le pays

Dans l'affaire *Zalzali*²⁵, la Cour d'appel a reconnu qu'il se peut qu'il y ait, dans un même pays, plusieurs autorités établies qui soient chacune en mesure d'assurer la protection dans une partie du territoire qu'elles contrôlent.

Ce « pays », ce « gouvernement national », ce « gouvernement légitime », ce « gouvernement nominal », varieront vraisemblablement au gré des circonstances et de la preuve et il serait présomptueux d'en vouloir donner une définition générale. Je veux simplement signaler ici que je n'écarte pas d'entrée de jeu la possibilité qu'il y ait, dans un même pays, plusieurs autorités établies qui soient chacune en mesure, sur une partie qu'elles contrôlent du territoire, de fournir une protection qui, sans être nécessairement parfaite, soit adéquate.²⁶

Dans l'affaire *Chebli-Haj-Hassam*²⁷, la Cour d'appel fédérale a répondu à une question certifiée sur ce sujet de la manière suivante :

Dans les circonstances où il y a un gouvernement légitime appuyé par les forces d'un autre gouvernement et où il n'y a pas de différence d'intérêts entre les deux gouvernements vis-à-vis un revendicateur du statut d'un (sic) réfugié, la protection accordée au revendicateur est adéquate pour établir un refuge interne.

Dans l'affaire *Choker*²⁸, la Cour semble remettre en question le caractère raisonnable de la conclusion de la Section du statut selon laquelle un demandeur libanais pouvait et devait chercher la protection de la force militaire d'un envahisseur (la Cour tentait de déterminer si le tribunal avait appliqué correctement le droit relatif à la PRI).

²⁴ *M.C.I. c. Kadenko, Ninal* (C.A.F., A-388-95), Hugessen, Décary, Chevalier, 15 octobre 1996. Publiée : *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Kadenko* (1996), 143 D.L.R. (4th) 532 (C.A.F.) (autorisation de pourvoi rejetée par la C.S.C. le 8 mai 1997). Voir aussi *M.C.I. c. Smith, Bob* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3068-97), Lutfy, 7 décembre 1998, où la Cour a dit que « le degré de preuve claire et convaincante exigé pour réfuter la présomption de la capacité d'un État d'assurer la protection dépendra du caractère démocratique de ses processus. »

²⁵ *Zalzali*, *supra*, note 19.

²⁶ *Zalzali*, *supra*, note 19, p. 615. Décision appliquée dans *Sami, Sami Qowdon c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-627-92), Simpson, 1^{er} juin 1994 (concernant une région appelée Somaliland). Voir aussi *Saidi, Ahmed Abrar c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-749-92), Wetston, 14 septembre 1993, p. 3 (concernant une PRI dans le nord de la Somalie).

²⁷ *Chebli-Haj-Hassam, Atef c. M.C.I.* (C.A.F., A-191-95), Marceau, MacGuigan, Décary, 28 mai 1996. Publiée : *Chebli-Haj-Hassam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 112 (C.A.F.).

²⁸ *Choker, Ali c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-1345-92), Dubé, 30 juillet 1993. Voir également la section 6.1.11 du présent chapitre.

6.1.10. Caractère adéquat de la protection – Norme applicable

Il est un élément de la protection que la Cour suprême du Canada n'a pas analysé dans l'arrêt *Ward*. Il s'agit de la norme de protection qu'un pays doit offrir à ses citoyens. La Cour d'appel fédérale a opiné qu'il devait s'agir d'une protection « qui, sans être nécessairement parfaite, soit adéquate »²⁹. Ce critère a été appliqué dans un grand nombre de cas.

Dans *Villafranca*³⁰, la Cour d'appel, qui était appelée à se prononcer sur la demande de statut d'un policier philippin qui craignait un groupe de guérilleros terroristes, a de nouveau laissé entendre que la protection n'avait pas à être parfaite :

Aucun gouvernement qui professe des valeurs démocratiques ou affirme son respect des droits de la personne ne peut garantir la protection de chacun de ses citoyens en tout temps. Ainsi donc, il ne suffit pas que le demandeur démontre que son gouvernement n'a pas toujours réussi à protéger des personnes dans sa situation. Le terrorisme au service d'une quelconque idéologie perverse est un fléau qui afflige aujourd'hui de nombreuses sociétés; ses victimes, bien qu'elles puissent grandement mériter notre sympathie, ne deviennent pas des réfugiés au sens de la Convention simplement parce que leurs gouvernements ont été incapables de supprimer ce mal. [...] lorsqu'un État a le contrôle efficace de son territoire, qu'il possède des autorités militaires et civiles et une force policière établies, et qu'il fait de sérieux efforts pour protéger ses citoyens contre les activités terroristes, le seul fait qu'il n'y réussit pas toujours ne suffit pas à justifier la prétention que les victimes du terrorisme ne peuvent pas se réclamer de sa protection.³¹

²⁹ Zalzali, *supra*, note 19, p. 615.

³⁰ *M.E.I. c. Villafranca, Ignacio* (C.A.F., A-69-90), Hugessen, Marceau, Décary, 18 décembre 1992. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Villafranca* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 130 (C.A.F.). Dans *Sanxhaku, Rexhep c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3086-99), Dawson, 9 juin 2000, la Cour a souligné que, pour qu'il soit possible d'appliquer l'arrêt *Villafranca*, il est nécessaire de conclure que l'État a le contrôle efficace de son territoire. Dans *Nduwimana, Thierive c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1077-01), Lutfy, 23 juillet 2002; 2002 CFPI 812, la Cour a souligné que la Section du statut n'a pas introduit de nouveau critère. Ayant conclu que la demandeuse n'avait pas réfuté la présomption de la protection de l'État conformément aux principes établis dans l'arrêt *Villafranca*, la Section du statut a tout simplement noté que la protection de l'État, même si elle n'est pas « efficace à 100 pour-cent », doit être telle que le demandeur ne sera pas exposé à un risque sérieux de persécution s'il est renvoyé dans son pays d'origine.

³¹ *Villafranca, ibid.*, p. 132 et 133. (Signalons que, dans cette affaire, la Cour a analysé la question de la protection dans le contexte d'un pays démocratique. On peut se demander si la même analyse vaudrait à l'égard d'un pays non démocratique). On a fait valoir que la décision *Villafranca* était mal fondée en droit compte tenu de l'arrêt *Ward*; se reporter, à titre d'exemple, à Waldman, L., *Immigration Law and Practice*, (Toronto: Butterworths Canada Ltd., 1992) paragraphe 8.88. Toutefois, dans *Velarde-Alvarez, Jorge Luis c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-194-94), McKeown, 9 février 1995. Publiée : *Velarde-Alvarez v. Canada (Secretary of State)* (1995), 27 Imm. L.R. (2d) 88 (1^{re} inst.), la Cour a dit, à la p. 4 (p. 92 du Imm. L.R.), que la décision *Villafranca* a tranché la question de l'expression « ne peut » d'une manière qui n'est pas incompatible avec l'arrêt *Ward*. Comme la décision *Villafranca* a été rendue avant *Ward*, le juge McKeown a accepté de certifier la question suivante :

La preuve peut-elle satisfaire au critère préliminaire de la « confirmation claire et convaincante » de l'incapacité de l'État de protéger le demandeur du statut de réfugié lorsque

Dans certaines causes, la Section de première instance a donné une interprétation large de la protection. Par exemple, dans *Bobrik*³², madame la juge Tremblay-Lamer, aux fins de l'examen des demandes de statut formulées par un couple juif de la Russie, a dit ce qui suit :

1. d'une part, il n'existe ni guerre civile, ni invasion, ni effondrement total de l'ordre au pays,
2. d'autre part, le gouvernement a par ailleurs le contrôle efficace de son territoire, possède des autorités militaires et civiles et une force policière établies et fait des efforts sérieux pour protéger ses citoyens? (Nota : La Cour d'appel n'a pas examiné cette affaire.)

Dans *Karaseva, Tatiana c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4683-96), Teitelbaum, 26 novembre 1997, la demandeur a fait valoir que l'arrêt *Ward* avait infirmé la décision *Villafranca*, alors que, pour sa part, le ministre a soutenu le contraire en invoquant la décision *Starikov, Nicolai c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1200-95), Pinard, 10 avril 1996, où la Cour a clairement considéré que les principes énoncés dans l'arrêt *Ward* et dans la décision *Villafranca* peuvent s'appliquer simultanément. La Cour n'a pas examiné expressément ces arguments, mais elle a conclu ce qui suit :

[28] Après examen de la preuve, je suis convaincu que les requérantes n'ont pas fourni de « preuve claire et convaincante » que l'État ne serait pas capable de les protéger. Il n'apparaît pas que les requérantes pouvaient fournir à la police suffisamment de renseignements pour lui permettre d'entreprendre avec succès une enquête. La police doit disposer d'outils adéquats pour faire enquête sur un crime, et les renseignements se rapportant aux criminels sont des instruments clés. En outre, la lecture de la transcription m'a convaincu que les requérantes ne se sont pas montrées vraiment intéressées par les conclusions ou les rapports de la police.

De même, dans *Badoeva, Manana c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4925-99), Rouleau, 29 novembre 2000, la Cour a fait remarquer que la victime doit être en mesure de fournir aux policiers des informations essentielles à la tenue d'une enquête. Dans *Milev, Dane c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1125-95), MacKay, 28 juin 1996, la Cour a souligné, à la p. 8, que « [l]e fait que l'État n'assure pas une protection parfaite ne permet pas, en soi, de déterminer que l'État ne veut ni ne peut offrir une protection raisonnable dans les circonstances. » Dans *Guirgas, Nabil c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2131-96), Jerome, 20 août 1997, le demandeur, un chrétien copte, redoutait des intégristes islamiques. La Cour a fait remarquer que l'État (l'Égypte) entendait combattre les intégristes et avait pris des mesures à cet égard. Dans *Ye, Xin Hao c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-276-01), O'Keefe, 25 février 2002; 2002 CFPI 201, la Cour a confirmé la conclusion de la Section du statut selon laquelle la demandeur, qui ne s'était pas plainte auprès du bureau de lutte à la corruption que le gouvernement avait mis sur pied pour examiner les plaintes de corruption visant les fonctionnaires, n'avait pas présenté suffisamment d'éléments de preuve pour réfuter la présomption quant à l'accessibilité à la protection de l'État.

³² *Bobrik, Iouri c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5519-93), Tremblay-Lamer, 16 septembre 1994, p. 4. Voir également *Howard-Dejo, Luis Fern c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1179-92), Noël, 2 février 1995, où la Cour a souligné qu'en l'espèce, il ressortait de la preuve non seulement que l'État (le Pérou) n'avait pas toujours réussi à protéger les cibles du terrorisme, mais que les autorités n'étaient pas en mesure d'assurer une protection proportionnelle à la menace. Voir également *Freiberg, Valentina c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3419-93), Tremblay-Lamer, 27 mai 1994, où la Cour a conclu ce qui suit : « La [demandeur] a relaté deux incidents où elle a porté plainte à la police [en Israël] et au cours desquels la protection de l'État ne s'est pas concrétisée. Cette preuve était suffisante [...] pour justifier la réticence de la [demandeur] à solliciter la protection de l'État. » (p. 7) Cette décision n'a pas été suivie dans l'affaire *Fainshtain, Galine c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1012-95), Muldoon, 17 juin 1996, où le juge Muldoon a mentionné, à la p. 6, qu'une distinction pouvait être établie. « Dans cette affaire, la police avait refusé d'intervenir. Dans le cas qui nous occupe, la police a offert son aide. C'est la [demandeur] principale qui ne s'est pas prévalu de ses offres d'aide ou qui a empêché l'État de lui accorder sa protection en ne communiquant pas aux autorités concernées le détail de sa situation critique ou en ne la leur signalant pas. » La question de la protection a reçu une interprétation large dans d'autres cas, tels que *Alli, Lukman c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1984-01), O'Keefe, 26 avril 2002; 2002

[...] même si l'État veut protéger ses citoyens, un demandeur remplira le critère du statut de réfugié si la protection offerte est inefficace. Un État doit donner réellement de la protection, et non simplement indiquer la volonté d'aider. Lorsque la preuve révèle qu'un demandeur a connu de nombreux incidents de harcèlement ou de discrimination ou à la fois de harcèlement et de discrimination sans que l'État le défende efficacement, la présomption joue, et on peut conclure que l'État veut peut-être protéger le demandeur, mais qu'il ne peut le faire.

Dans *Smirnov*³³, le juge Gibson a dit que, selon lui, *Bobrik* établit une norme trop élevée en matière de protection de l'État. Il a ajouté ce qui suit :

Il est également difficile premièrement d'enquêter efficacement sur des agressions commises au hasard, comme celles subies par les [demandeurs], où les agresseurs ne sont pas connus de la victime et dont aucun tiers n'a été témoin et deuxièmement de protéger efficacement la victime contre ses agresseurs. Dans de tels cas, même la police la plus efficace, la mieux équipée et la plus motivée aura de la difficulté à fournir une protection efficace. Notre Cour ne devrait pas imposer à d'autres pays une norme de protection « efficace » que malheureusement la police de notre propre pays ne peut parfois qu'ambitionner d'atteindre.

Dans *James*³⁴, la Cour a fait remarquer qu'« on ne peut conclure que l'État offrait sa protection à la [demandeure] sur le fondement qu'un policier a aidé cette dernière à quitter le pays, lequel était incapable de lui fournir une protection adéquate. »

Dans *Zhuravlev*³⁵, le juge Pelletier a passé en revue la jurisprudence et a tiré les conclusions suivantes :

[31] [...] lorsque l'agent persécuteur n'est pas l'État, l'absence de protection étatique doit être appréciée au point de vue de la capacité de l'État d'assurer une protection plutôt qu'au point de vue de la question de savoir si l'appareil local a fourni une

CFPI 479, affaire portant sur la violence rituelle au Nigéria où la Cour a affirmé qu'il faut faire la distinction entre la protection offerte par l'État, d'une part, et les enquêtes policières et les poursuites engagées par l'État, d'autre part; et *Balogh, Rudolf c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6193-00), Lemieux, 22 juillet 2002; 2002 CFPI 809, où la Cour a dit que la volonté de se pencher sur la question de la minorité rom en Hongrie n'équivaut pas à une protection adéquate de l'État. Une analyse différente de la question de la protection des Roms par l'État en Hongrie est faite dans *Horvath, Szuzsanna c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4001-01), Blanchard, 22 novembre 2002; 2002 CFPI 1206.

³³ *Smirnov c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1995] 1 C.F. 780 (1^{re} inst.), p. 786. Voir aussi *Ferguson, Gloria c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5927-01), Noël, 22 novembre 2002; 2002 CFPI 1212, où la Cour a affirmé que : « La réalité doit prévaloir et le critère de savoir si la protection offerte est adéquate, considérant les circonstances de l'espèce, doit être appliqué. » Pour une affaire où les faits ont démontré que les agressions n'étaient pas commises au hasard mais ciblées, voir *Badran, supra*, note 12. L'affaire *Olah, supra*, note 2, figure au nombre des cas où le tribunal a souscrit à l'approche adoptée dans *Smirnov*. La Cour a fait remarquer que la protection accordée à la demandeuse victime de mauvais traitements de la part de son mari en Hongrie ne différerait pas considérablement de la protection qu'elle aurait reçue au Canada.

³⁴ *James, Cherrie Ann Louanne c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3352-97), Wetston, 1^{er} juin 1998. Publiée : *James v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 44 Imm. L.R. (2d) 16 (1^{re} inst.).

³⁵ *Zhuravlev, Anatoliy c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3603-99), Pelletier, 14 avril 2000.

protection dans un cas donné. Les omissions locales de maintenir l'ordre d'une façon efficace n'équivalent pas à une absence de protection étatique. Toutefois, lorsque la preuve, et notamment la preuve documentaire, montre que l'expérience individuelle de l'intéressé indique une tendance plus générale de l'État à être incapable ou à refuser d'offrir alors une protection, l'absence de protection étatique est alors établie. La question du refus de fournir une protection devrait être abordée de la même façon que l'incapacité d'assurer une protection. Le refus de fournir une protection à l'échelle locale ne constitue pas un refus de l'État en l'absence d'une preuve de l'existence d'une politique plus générale selon laquelle la protection de l'État ne s'étend pas au groupe visé. [...] [le] refus peut être déguisé : les organes étatiques peuvent justifier leur défaut d'agir en invoquant divers facteurs qui, à leur avis, auraient pour effet de rendre inefficaces les mesures étatiques. Il incombe à la SSR d'apprécier le bien-fondé de ces assertions en se fondant sur la preuve dans son ensemble.

[32] [En ce qui concerne] la possibilité de refuge intérieur par rapport à l'incapacité de l'État de fournir une protection ou à son refus de le faire [...] [s]i la politique de l'État restreint l'accès d'un intéressé à l'ensemble du territoire, le défaut de l'État d'offrir une protection à l'échelle locale peut être considérée comme le défaut d'offrir une protection étatique plutôt que comme une simple omission locale.

6.1.11. Source de protection

La jurisprudence manque quelque peu de cohérence sur la question de l'obligation du demandeur de rechercher la protection d'autres sources que l'État. Dans *Thakur*, la Section de première instance semble dire que le fait que des groupes de défense des droits civils soient en mesure d'enquêter sur de prétendus abus n'est pas pertinent au regard de la protection³⁶.

Dans *Risak*³⁷, la Cour a également examiné l'obligation du demandeur de faire appel à d'autres recours en droit, après que les plaintes logées auprès des autorités de l'État eurent échoué, et a tiré une conclusion semblable :

³⁶ *Thakur, Ramesh Chander c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-T-1665), Dubé, 18 juin 1993.

³⁷ *Risak, Boris c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6087-93), Dubé, 24 octobre 1994. Publiée : *Risak v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 267 (1^{re} inst.), p. 270. Dans *Mendoza, Elizabeth Aurora Hauayek c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2997-94), Muldoon, 24 janvier 1996, p. 8, la Cour a formulé le critère applicable de la manière suivante : « Il importe peu qu'il y ait eu des organismes défenseurs des droits de la personne [au Venezuela] à qui la requérante aurait pu s'adresser pour avoir de l'aide. Le critère consiste à savoir si la requérante peut se réclamer de la protection de son propre gouvernement. » La même approche a été adoptée dans *Cuffy, Loferne Pauline c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3135-95), McKeown, 16 octobre 1996, p. 2 et 3. Dans *Mann, Satinder Pal Singh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6554-00), Tremblay-Lamer, 6 septembre 2001, la Cour a critiqué le raisonnement de la Commission voulant que le demandeur doive accepter d'être persécuté par la police et attendre d'être accusé à tort pour se tourner vers le système judiciaire et être exonéré plusieurs années plus tard. Dans *Molnar, Elek c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-285-02), Tremblay-Lamer, 16 octobre 2002; 2002 CFPI 1081, la Cour a statué que la Commission a commis une erreur en imposant aux demandeurs le fardeau de chercher réparation auprès d'agences autres que les services de police. En revanche, dans *Nagy, Laszlo c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1467-01), Simpson, 14 mars 2002; 2002 CFPI 281, la Cour a souscrit à la conclusion de la Section du statut selon laquelle le demandeur aurait dû se tourner vers « l'ombudsman des minorités » ou encore porter plainte contre la police auprès du bureau d'enquête du procureur. Dans *Ivachtchenko, Artem c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4964-01), Lemieux, 12 décembre 2001; 2002 CFPI 1291, la Cour a jugé que le tribunal a commis une erreur lorsqu'il a statué que la

[...] il s'agit de déterminer s'il était objectivement raisonnable d'exiger du [demandeur] qu'il ait davantage recherché la protection de l'armée et de la police en Israël, après avoir été si brutalement traité par ces autorités, qui sont celles de qui les citoyens s'attendent normalement de recevoir la protection. Notre jurisprudence ne contient aucun principe en vertu duquel un [demandeur] placé dans une situation comparable à l'espèce aurait l'obligation supplémentaire de demander l'aide d'organismes de protection des droits fondamentaux ou d'intenter une action en cour contre son gouvernement.

Une question connexe consiste à se demander si on peut affirmer que l'État n'a pas fourni de protection lorsque ce sont certains éléments de l'État qui refusent d'accorder la protection, par exemple certains policiers³⁸. Dans l'affaire *Kadenko*³⁹, la Cour d'appel a examiné la question certifiée suivante :

En l'absence d'un effondrement complet de l'appareil étatique et dans la mesure où un État possède des institutions politiques et judiciaires capables de protéger ses citoyens, le refus de certains policiers d'intervenir est-il suffisant pour démontrer que l'État en question est incapable ou refuse de protéger ses ressortissants?

La Cour a répondu négativement à cette question :

Dès lors, en effet, qu'il est tenu pour acquis que l'État (en l'espèce Israël) possède des institutions politiques et judiciaires capables de protéger ses citoyens, il est certain que le refus de certains policiers d'intervenir ne saurait en lui-même rendre l'État incapable de le faire. [...]

Lorsque l'État en cause est un état démocratique [...], le revendicateur doit aller plus loin que de simplement démontrer qu'il s'est adressé à certains membres du corps policier et que ses démarches ont été infructueuses. Le fardeau de preuve qui incombe au revendicateur est en quelque sorte directement proportionnel au degré de démocratie atteint chez l'État en cause : plus les institutions de l'État seront démocratiques, plus le revendicateur devra avoir cherché à épuiser les recours qui s'offrent à lui. (p. 2 et 3)

La Section de première instance a reconnu, dans un certain nombre de décisions, que la possibilité d'obtenir la protection de sources non étatiques peut, néanmoins, constituer un

possibilité d'intenter des poursuites au civil constituait une solution de rechange par rapport aux poursuites pénales dans une affaire de délit criminel de voies de fait.

³⁸ Voir par exemple, *Varga, Attila Csaba c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3363-00), McKeown, 18 mai 2001, où la Cour a statué qu'un seul incident où un policier dit à un demandeur qu'il a eu ce qu'il méritait ne constitue pas une preuve claire et convaincante de l'absence de protection de l'État.

³⁹ *M.C.I. c. Kadenko, Ninal* (C.A.F.), *supra*, note 24; voir aussi *Levkovicz, Ilija c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-599-94), Nadon, 13 mars 1995; *Vielma, Eduardo Enrique Pena c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-786-94), Rothstein, 10 novembre 1994, où la police avait commis des actes contre des journalistes (comme le demandeur). La Cour a déclaré : « [...] on peut au moins se demander vers quelle autorité gouvernementale le requérant pourrait se tourner pour obtenir de la protection » (p. 4); et *Machado, Hugo Ricardo Gonzalez c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7155-93), Rothstein, 27 octobre 1994.

élément pertinent au regard de l'établissement de l'existence d'un fondement objectif à la demande de statut⁴⁰.

Dans *Szucs*⁴¹, la Cour a rejeté la demande de contrôle judiciaire de la décision de la Section du statut dans le cas d'un demandeur rom de la Hongrie et a affirmé que :

[27] [...] Pour trancher cette question, la Commission pouvait également examiner toutes les mesures raisonnables que le demandeur a prises dans les circonstances en vue d'obtenir la protection de son État d'origine.

[28] [...] La Commission a conclu qu'en ce qui concerne d'autres formes de discrimination plus graves et persistantes, comme le délogement d'un lieu d'habitation ou le chômage continu par suite de discrimination, ou d'autres préjudices graves, il y avait tout un réseau d'organismes gouvernementaux et d'organismes subventionnés par le gouvernement en Hongrie susceptibles de lui venir en aide gratuitement.

[29] La preuve a établi que le demandeur n'a jamais tenté d'obtenir de l'aide de l'ombudsman, d'ONG ou par l'entremise de l'autonomie gouvernementale des minorités. Je conclus que la Commission, en exigeant que le demandeur ait cherché à obtenir la protection de toutes ces sources en plus des autorités policières, demandait à ce dernier s'il avait pris des mesures raisonnables en vue d'assurer sa protection.

6.2. DEMANDEURS APATRIDES

En ce qui concerne la question de savoir si le demandeur apatride doit se réclamer de la protection de l'État, le Guide du HCR prévoit, au paragraphe 101, qu'« [u]n réfugié apatride ne peut évidemment pas 'se réclamer de la protection' du pays dans lequel il avait précédemment sa résidence habituelle ».

Dans *El Khatib*⁴², le juge McKeown partage ce point de vue et dit ce qui suit :

[...] les remarques et les conclusions formulées dans l'arrêt *Ward* s'appliquent uniquement aux citoyens de l'État et non aux apatrides. Selon moi, les sous-alinéas 2(1)a)i) et 2(1)a)ii) de la Loi se distinguent du fait qu'on ne peut s'attendre qu'un apatride obtienne la protection de l'État alors que l'État n'a aucune obligation de lui fournir cette protection.⁴³

⁴⁰ Voir par exemple *Fernandez, Laura c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4591-93), Wetston, 19 juillet 1994, p. 2; *Contreras, Carlos Fabian Vassallo c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2555-94), MacKay, 19 mai 1995. Publiée : *Contreras v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 75 (1^{re} inst.); *Sandy, supra*, note 8, p. 3.

⁴¹ *Szucs, Sandor c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6248-99), Blais, 3 octobre 2000.

⁴² *El Khatib, Naif c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994.

⁴³ *El Khatib, ibid.*, p. 5. La Cour a accepté de certifier la question suivante :

Lorsqu'une personne apatride revendique le statut de réfugié au sens de la Convention, l'analyse du « bien-fondé » élaborée par la Cour suprême du Canada dans [*Ward*] s'applique-t-elle, compte tenu qu'elle se fonde sur la possibilité de demander la protection de l'État, ou cette analyse s'applique-t-elle uniquement dans le cas où le revendicateur est citoyen du pays dans lequel il craint d'être persécuté?

Cependant, dans d'autres décisions, la Section de première instance a tenu compte de la protection de l'État dont pourrait se réclamer le demandeur dans le pays où il avait précédemment sa résidence habituelle⁴⁴. Par exemple, dans l'affaire *Nizar*⁴⁵, la Cour a estimé que, même si l'État n'a aucune obligation de protéger les non-ressortissants, « [i]l est [...] pertinent pour un apatride, qui a un pays de résidence habituelle antérieure, de faire la preuve qu'il a peu de chances de bénéficier d'une protection de fait dans cet État parce qu'il y réside ». La Cour a conclu que cet élément était pertinent au regard du bien-fondé de la crainte du demandeur.

Dans *Thabet*⁴⁶, la Cour d'appel fédérale, qui a analysé si un demandeur apatride qui avait plus d'un pays de résidence habituelle antérieure doit établir sa demande de statut à l'égard d'un, de quelques-uns ou de tous ces pays⁴⁷, a dit ce qui suit au sujet de la question de la protection de l'État :

... Cette définition tient également compte de la différence inhérente entre les personnes qui ont la nationalité d'un État, et qui ont donc droit à sa protection, et celles qui sont apatrides et qui ne peuvent se prévaloir de la protection de l'État. En raison de cette distinction, ces deux groupes ne peuvent être traités de façon identique, même s'il faut tendre à la plus grande cohérence possible. (p. 33)

... Une personne n'est pas un réfugié lorsqu'elle pourrait vraisemblablement retourner dans un pays où elle a eu sa résidence habituelle et s'y trouver à l'abri de la persécution. Le revendicateur aurait donc le fardeau [...] de

La Cour d'appel, qui a rejeté l'appel dans l'affaire *El Khatib*, a refusé de traiter de la question certifiée parce qu'elle n'était pas déterminante au regard de l'appel. Voir *M.C.I. c. El Khatib, Naif* (C.A.F., A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996. Dans *Tarakhan, Ali c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1506-95), Denault, 10 novembre 1995. Publiée : *Tarakhan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 83 (1^{re} inst.), p. 89, la Cour a établi que, lorsque le demandeur est un apatride, il doit seulement démontrer qu'il ne peut ou, du fait d'une crainte fondée de persécution, ne veut retourner dans le pays où il avait sa résidence habituelle. Le demandeur n'a pas à prouver que les autorités de ce pays ne peuvent ou ne veulent le protéger. Dans *Pachkov, Stanislav c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2340-98), Teitelbaum, 8 janvier 1999. Publiée : *Pachkov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 49 Imm. L.R. (2d) 55 (1^{re} inst.), la Cour a statué que la Section du statut avait commis une erreur en imposant au demandeur, qui était apatride, l'obligation de réfuter la présomption de protection de l'État. Voir aussi, dans la même veine, *Elastal, Mousa Hamed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3425-97), Muldoon, 10 mars 1999, où la Cour a cité la décision de la Cour d'appel dans *Thabet*, *infra*, note 46.

⁴⁴ *Giatch, Stanislav c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3438-93), Gibson, 22 mars 1994; *Zaidan, Bilal c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-1147-92), Noël, 16 juin 1994; *Zvonov, Sergei c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3030-93), Rouleau, 18 juillet 1994. Publiée : *Zvonov v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 23 (1^{re} inst.); *Falberg, Victor c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-328-94), Richard, 19 avril 1995. La décision *M.C.I. c. Vickneswaramoorthy, Poologam* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2634-96), Jerome, 2 octobre 1997, a ajouté une autre dimension à ce débat. Dans cette affaire, la Cour a laissé entendre que la norme de preuve servant à démontrer l'incapacité de l'État de protéger des particuliers persécutés s'applique tant aux apatrides qu'aux personnes ayant un pays de nationalité.

⁴⁵ *Nizar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1-92), Reed, 10 janvier 1996, p. 6.

⁴⁶ *Thabet, Marwan Youssef c. M.C.I.* (C.A.F., A-20-96), Linden, McDonald, Henry, 11 mai 1998. Publiée : *Thabet v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 4 C.F. 21 (C.A.).

⁴⁷ Voir le chapitre 2, section 2.2.2.

démontrer, selon la probabilité la plus forte, qu'il ne peut ou ne veut retourner dans aucun des pays où il a eu sa résidence habituelle. (p. 39)

6.3. APPLICATION DU DROIT À CERTAINS CAS PARTICULIERS⁴⁸

Pour analyser la situation au Pérou (à partir de la preuve produite en l'espèce), la Cour d'appel a dit :

Des cas isolés d'attentat terroriste ne suffisent pas pour réfuter cette présomption. Cependant, la preuve d'une situation de troubles graves et d'un manque de protection effective pour le demandeur pourrait servir à la réfuter.⁴⁹

La protection assurée aux citoyens ordinaires peut ne pas convenir à une personne qui est plus particulièrement ciblée. Bien que l'État puisse protéger un citoyen ordinaire, il peut se révéler incapable d'assurer la protection de certaines personnes spécialement ciblées. Celles-ci peuvent donc avoir de bonnes raisons de craindre d'être persécutées⁵⁰.

Le demandeur peut établir qu'il est matériellement empêché de se réclamer de la protection de l'État ou que celui-ci ne peut assurer sa protection lorsque, par exemple, l'État refuse de le protéger⁵¹, il n'y a aucun gouvernement auquel il puisse faire appel⁵² ou la protection de l'État est inefficace⁵³.

⁴⁸ Il ne s'agit que d'exemples et non d'une liste exhaustive.

⁴⁹ *Mendivil, Luis Altamirano c. S.E.C.* (C.A.F., A-132-93), Marceau, Stone, Desjardins, 7 février 1994. Publiée : *Mendivil v. Canada (Secretary of State)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 225 (C.A.F.), p. 232, le juge Desjardins. Dans *Oblitas, Jorge c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2489-94), Muldoon, 2 février 1995, la Cour va jusqu'à dire, à la p. 7, que même si l'État n'est pas complètement effondré au Pérou (comme dans *Zalzali, supra*, note 19), la situation est assez semblable. Elle a conclu que les demandeurs avaient prouvé que la protection ne pouvait pas raisonnablement être assurée par l'État.

⁵⁰ *Mendivil, ibid.*, p. 230. Il s'agissait en l'espèce d'un demandeur qui était la cible du Sentier lumineux (Sendero Luminoso) au Pérou. Cependant, dans *Yanahida, Gustavo Angel Castro c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6019-93), Richard, 13 octobre 1994, le demandeur n'a pu offrir une « preuve claire et convaincante » que l'État (le Pérou) ne pouvait le protéger. La preuve du demandeur révélait que la protection des citoyens ordinaires était le dernier des soucis de l'État. La Cour a conclu ce qui suit, à la p. 4 : « En absence (sic) de preuve additionnelle, je suis d'avis que le [demandeur] ne s'est pas déchargé de son fardeau. » L'obligation de l'État d'offrir une protection individuelle (24 heures) à ses citoyens a été examinée, et la Cour a conclu qu'elle n'était pas déterminante dans *Baldizon-Ortegaray, German Jose c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-T-1933), 7 mai 1993. Publiée : *Baldizon-Ortegaray v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 307 (1^{re} inst.), une décision antérieure à *Ward*, p. 311. Voir également *Velarde-Alvarez, supra*, note 31, p. 4 (p. 91 du Imm. L.R.); *Yaguna, Jose Stalin Rojas c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2468-94), Simpson, 25 mai 1995, p. 3 et 4; et *Petit, Juan Daniel Ayllon c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1197-92), Rouleau, 12 janvier 1996, p. 7.

⁵¹ *M.E.I. c. Johan, Stephen* (C.F. 1^{re} inst., T-1389-92), Denault, 9 février 1993; *Callejas, Ana Lucretia c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-48-93), Gibson, 1^{er} février 1994. Publiée : *Callejas v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 253 (1^{re} inst.), p. 258 à 260; *Kraitman, Vadim c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-88-94), Teitelbaum, 5 juillet 1994. Publiée : *Kraitman v. Canada (Secretary of State)* (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 283 (1^{re} inst.), où la preuve a révélé qu'en Ukraine, la police refusait d'enquêter sur les plaintes déposées par des Juifs. La Cour a conclu, à la p. 15 : « Cela prouve clairement que les Juifs n'avaient pas la protection de l'État, c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient s'adresser à la police pour être protégés. La police peut

Lorsque l'agent de persécution agit pour le compte de l'État, il convient d'examiner la demande sous le volet « ne veut » de la définition :

Bien qu'il ne soit peut-être pas nécessaire de prouver la complicité de l'État dans certaines situations, en l'espèce, le tribunal administratif a reconnu que les agents de persécution étaient des hommes de main de l'UNP au pouvoir. À ce titre, la décision à prendre tombe carrément sous le coup du volet « ne veut » de cette partie de la définition. Étant donné que l'agent de persécution est l'État ou les personnes qui agissent pour lui, la question qu'il convient de se poser est celle de savoir si le fait que les [demandeurs] ne voulaient pas se réclamer de la protection de Sri Lanka était fondé sur une crainte justifiée de persécution. La Commission a commis une erreur fondamentale lorsqu'elle a conclu qu'elle « n'est pas non plus convaincu[e] que l'État ne peut pas ou ne veut pas offrir sa protection si la revendicatrice décide de se réclamer de cette protection. » La question qui se pose n'est pas celle de savoir si l'État voudrait la protéger, mais plutôt celle de savoir si la requérante veut se réclamer de la protection de l'État. C'est le bien-fondé du point de vue des [demandeurs] au sujet des agissements de l'État qui est déterminant.⁵⁴

Lorsque le demandeur craint l'armée et qu'il ressort de la preuve que cette dernière a la maîtrise de l'ensemble du territoire, surtout s'il s'agit d'un petit pays, le demandeur peut être incapable de demander la protection de l'État⁵⁵.

avoir la capacité d'offrir de la protection, mais lorsqu'elle choisit de ne pas le faire, cela revient à dire qu'elle est incapable de protéger les [demandeurs]. » Dans une autre affaire concernant un demandeur de la Colombie, *Bohorquez, Gabriel Enriquez c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7078-93), McGillis, 6 octobre 1994, la Cour a statué que la conclusion de la Section du statut selon laquelle le demandeur n'avait pas fourni une « preuve claire et convaincante » était déraisonnable : « Les éléments de preuve crédibles et non contestés que le [demandeur] a présentés établissent qu'il a tenté sans succès entre quinze et vingt fois d'obtenir l'aide ou la protection des divers corps policiers et organismes chargés de l'application de la loi. On lui a invariablement répondu qu'on ne pouvait rien faire pour le protéger et il n'y a jamais eu d'enquête au sujet des auteurs des menaces ou de la tentative de meurtre. » (p. 4)

⁵² *Zalzali, supra*, note 19. Toutefois, pour que le principe dégagé dans *Zalzali* s'applique, le demandeur doit faire la preuve d'un risque prospectif de persécution; ainsi, dans *Roble, Abdi Burale c. M.E.I.* (C.A.F., A-1101-91), Heald, Stone, McDonald, 25 avril 1994. Publiée : *Roble v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 169 N.R. 125 (C.A.F.), où la Section du statut avait conclu que l'agent de persécution (le NSS en Somalie) n'était plus en état de nuire, la Cour a dit que « [...] le fait que l'État ne soit pas en mesure d'assurer la protection [du demandeur] ne suffit pas en soi à fonder la revendication du statut » (p. 7 (p. 130 du N.R.)).

⁵³ *Ward, supra*, note 1, *Surujpal, Khemraj c. M.E.I.* (C.A.F., A-515-84), Mahoney, Stone, MacGuigan, 25 avril 1985. Publiée : *Surujpal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1985), 60 N.R. 73 (C.A.F.); *Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I.* (C.A.F., A-1779-93), Heald, Hugessen, Stone (motifs concordants), 4 juillet 1984. Publiée : *Rajudeen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.). Dans un cas relatif au Pérou, *Gonzales, Abel Guillermo Mayorga c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-117-93), Noël, 25 février 1994, la Cour a mentionné, à la p. 3, que la preuve révélait que l'armée avait été infiltrée par les terroristes et qu'elle était impuissante face aux attaques de ceux-ci. Dans ces circonstances, la conclusion de la Section du statut selon laquelle « [...] le [demandeur] était susceptible de bénéficier d'une protection adéquate » était déraisonnable.

⁵⁴ *Silva, Donakanthi Sujatha c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4584-93), Denault, 3 août 1994, p. 3.

⁵⁵ *Soopramanien, Dorothy Anette c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-1572-93), Pinard, 5 octobre 1993, p. 2 (Seychelles).

Lorsque la violence est généralisée et que l'État ne prend pas de mesures efficaces pour la contrer malgré ses promesses répétées de le faire, on ne saurait raisonnablement conclure que le demandeur peut compter sur l'État pour le protéger⁵⁶.

Dans des cas de violence conjugale ou sexuelle, lorsque la preuve indique que le gouvernement adopte des mesures pour protéger les femmes, en l'absence de preuve contraire, il faut présumer que ces mesures seront efficaces⁵⁷. Il ne s'agit pas de déterminer si la demande de protection est inutile après un viol, mais plutôt de déterminer si l'État est disposé à protéger la demandeur contre de tels actes et s'il en est désireux et capable dans l'éventualité de son retour⁵⁸.

Pour décider si un demandeur peut compter sur la protection de l'État, il faut considérer non seulement la capacité de protection de l'État, mais aussi sa volonté d'agir; quoique le gouvernement du Ghana ait de temps à autre manifesté l'intention de rendre l'excision illégale, il continue de tolérer cette pratique⁵⁹. Par contre, dans un cas où le demandeur redoutait un meurtre rituel au Ghana, la Cour a fait remarquer que le gouvernement condamnait officiellement cette pratique et que le demandeur n'avait jamais sollicité la protection des autorités ni démontré que celles-ci ne l'avaient pas protégé ou avaient refusé de le faire⁶⁰.

⁵⁶ *Barabhuiyan, Abdullah Al Mamun c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-998-92), Tremblay-Lamer, 30 novembre 1993 (Bangladesh).

⁵⁷ *Manorath, Rahonie c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2369-94), Cullen, 26 janvier 1995, p. 6. Mais voir *Williams, Debby c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4244-94), Reed, 30 juin 1995.

⁵⁸ *Levitina (Chikhovtseva), Tatiana c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6591-93), Noël, 27 janvier 1995, p. 3. Voir aussi *Cho, Soon Ja c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4029-99), Gibson, 9 août 2000.

⁵⁹ *Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 25 (1^{re} inst.), p. 30.

⁶⁰ *Mallam, Sanni Mohammad c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2780-96), Pinard, 30 juin 1997. Comparer à *Alli, supra*, note 32, affaire dans laquelle la Cour a fait remarquer qu'il faut faire la distinction entre la conclusion de la Section du statut, selon laquelle la police mène des enquêtes et tente des poursuites dans les cas de violence rituelle, et la protection offerte par la police aux personnes comme le demandeur.

CHAPITRE 6

TABLE DE JURISPRUDENCE : PROTECTION DE L'ÉTAT

AFFAIRES

<i>Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1989] 2 C.F. 680 (C.A.).....	6-5
<i>Ahmed, Ali c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2868-99), Pinard, 17 mai 2000.....	6-2
<i>Alli, Lukman c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1984-01), O'Keefe, 26 avril 2002; 2002 CFPI 479.....	6-9, 6-17
<i>Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 C.F. 25 (1 ^{re} inst.).....	6-17
<i>Aramburo, Juan Carlos c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6782-93), Cullen, 7 décembre 1994.....	6-4
<i>Badoeva, Manana c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4925-99), Rouleau, 29 novembre 2000.....	6-8
<i>Badran, Housam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2472-95), McKeown, 29 mars 1996.....	6-4, 6-10
<i>Baldizon-Ortegaray, German Jose c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-T-1933), 7 mai 1993. Publiée : <i>Baldizon-Ortegaray v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 307 (1 ^{re} inst.).....	6-15
<i>Balogh, Rudolf c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6193-00), Lemieux, 22 juillet 2002; 2002 CFPI 809.....	6-9
<i>Balogh: M.C.I. c. Balogh, Jozsef</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-982-01), Heneghan, 6 novembre 2001.....	6-2
<i>Barabhuiyan, Abdullah Al Mamun c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-998-92), Tremblay-Lamer, 30 novembre 1993.....	6-17
<i>Barkai, Alex c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6249-93), Gibson, 27 septembre 1994.....	6-5
<i>Bobrik, Iouri c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5519-93), Tremblay-Lamer, 16 septembre 1994.....	6-9
<i>Bohorquez, Gabriel Enriquez c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7078-93), McGillis, 6 octobre 1994.....	6-15
<i>Bukhari, Zubair Hayder c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6344-93), Richard, 18 novembre 1994.....	6-6
<i>Callejas, Ana Lucretia c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-48-93), Gibson, 1 ^{er} février 1994. Publiée : <i>Callejas v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 253 (1 ^{re} inst.).....	6-15
<i>Chebli-Haj-Hassam, Atef c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-191-95), Marceau, MacGuigan, Décary, 28 mai 1996. Publiée : <i>Chebli-Haj-Hassam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 112 (C.A.F.).....	6-7
<i>Cho, Soon Ja c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4029-99), Gibson, 9 août 2000.....	6-17
<i>Choker, Ali c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1345-92), Dubé, 30 juillet 1993.....	6-7
<i>Contreras, Carlos Fabian Vassallo c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2555-94), MacKay, 19 mai 1995. Publiée : <i>Contreras v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 75 (1 ^{re} inst.).....	6-13
<i>Cuffy, Loferne Pauline c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3135-95), McKeown, 16 octobre 1996.....	6-11
<i>D'Mello, Carol Shalini c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1236-97), Gibson, 22 janvier 1998.....	6-5
<i>El Khatib, Naif c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994.....	6-13
<i>El Khatib: M.C.I. c. El Khatib, Naif</i> (C.A.F., A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996.....	6-13

<i>Elastal, Mousa Hamed c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3425-97), Muldoon, 10 mars 1999.....	6-13
<i>Fainshtain, Galine c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1012-95), Muldoon, 17 juin 1996.....	6-9
<i>Falberg, Victor c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-328-94), Richard, 19 avril 1995.....	6-14
<i>Farias, Carlos Humberto Gonzales c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3305-96), Lutfy, 3 octobre 1997.....	6-5
<i>Ferguson, Gloria c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5927-01), Noël, 22 novembre 2002; 2002 CFPI 1212.....	6-10
<i>Fernandez, Laura c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4591-93), Wetston, 19 juillet 1994.....	6-13
<i>Freiberg, Valentina c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3419-93), Tremblay-Lamer, 27 mai 1994.....	6-9
<i>Giatch, Stanislav c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3438-93), Gibson, 22 mars 1994.....	6-14
<i>Gonzales, Abel Guillermo Mayorga c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-117-93), Noël, 25 février 1994.....	6-15
<i>Guirgas, Nabil c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2131-96), Jerome, 20 août 1997.....	6-8
<i>Hernandez-Ruiz: M.E.I. c. Hernandez-Ruiz, Maria</i> (C.A.F., A-20-92), Marceau, Létourneau, Robertson, 8 février 1993.....	6-6
<i>Horvath, Szuzsanna c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4001-01), Blanchard, 22 novembre 2002; 2002 CFPI 1206.....	6-9
<i>Howard-Dejo, Luis Fern c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1179-92), Noël, 2 février 1995.....	6-9
<i>Ivachtchenko, Artem c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4964-01), Lemieux, 12 décembre 2001; 2002 CFPI 1291.....	6-11
<i>James, Cherrie Ann Louanne c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3352-97), Wetston, 1 ^{er} juin 1998. Publiée : <i>James v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1998), 44 Imm. L.R. (2d) 16 (1 ^{re} inst.).....	6-10
<i>Johan: M.E.I. c. Johan, Stephen</i> (C.F. 1 ^{re} inst., T-1389-92), Denault, 9 février 1993.....	6-15
<i>Kadenko: M.C.I. c. Kadenko, Ninal</i> (C.A.F., A-388-95), Hugessen, Décary, Chevalier, 15 octobre 1996. Publiée : <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Kadenko</i> (1996), 143 D.L.R. (4th) 532 (C.A.F.).....	6-7, 6-12
<i>Karaseva, Tatiana c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4683-96), Teitelbaum, 26 novembre 1997.....	6-8
<i>Kogan, Meri c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7282-93), Noël, 5 juin 1995.....	6-5
<i>Kraitman, Vadim c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-88-94), Teitelbaum, 5 juillet 1994. Publiée : <i>Kraitman v. Canada (Secretary of State)</i> (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 283 (1 ^{re} inst.).....	6-15
<i>Lerer, Iakov c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7438-93), Cullen, 5 janvier 1995.....	6-4
<i>Levitina (Chikhovtseva), Tatiana c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6591-93), Noël, 27 janvier 1995.....	6-17
<i>Levkovicz, Ilia c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-599-94), Nadon, 13 mars 1995.....	6-12
<i>Machado, Hugo Ricardo Gonzalez c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7155-93), Rothstein, 27 octobre 1994.....	6-12
<i>Madoui, Nidhal Abderrah c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-660-96), Denault, 25 octobre 1996.....	6-1
<i>Mallam, Sanni Mohammad c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2780-96), Pinard, 30 juin 1997.....	6-17
<i>Mann, Satinder Pal Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6554-00), Tremblay-Lamer, 6 septembre 2001.....	6-11
<i>Manorath, Rahonie c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2369-94), Cullen, 26 janvier 1995.....	6-17
<i>Medina, Blanca Patricia c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2322-94), Simpson, 30 octobre 1995.....	6-5

<i>Mendivil, Luis Altamirano c. S.E.C.</i> (C.A.F., A-132-93), Marceau, Stone, Desjardins, 7 février 1994. Publiée : <i>Mendivil v. Canada (Secretary of State)</i> (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 225 (C.A.F.).....	6-15
<i>Mendoza, Elizabeth Aurora Hauayek c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2997-94), Muldoon, 24 janvier 1996.....	6-11
<i>Milev, Dane c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1125-95), MacKay, 28 juin 1996.....	6-8
<i>Miranda, Elmer Edgar Valencia c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5882-93), Muldoon, 31 mars 1995.....	6-2
<i>Molnar, Elek c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-285-02), Tremblay-Lamer, 16 octobre 2002; 2002 CFPI 1081.....	6-11
<i>Nadeem, Choudhry Muhammad c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6320-00), McKeown, 15 novembre 2001.....	6-5
<i>Nagy, Laszlo c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1467-01), Simpson, 14 mars 2002; 2002 CFPI 281.....	6-11
<i>Nduwimana, Thierive c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1077-01), Lutfy, 23 juillet 2002; 2002 CFPI 812.....	6-8
<i>Nizar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1-92), Reed, 10 janvier 1996.....	6-14
<i>Oblitas, Jorge c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2489-94), Muldoon, 2 février 1995.....	6-15
<i>Olah: M.C.I. c. Olah, Bernadett</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2763-01), McKeown, 24 mai 2002; 2002 CFPI 595.....	6-1, 6-3, 6-10
<i>Pachkov, Stanislav c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2340-98), Teitelbaum, 8 janvier 1999. Publiée : <i>Pachkov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1999), 49 Imm. L.R. (2d) 55 (1 ^{re} inst.).....	6-13
<i>Peralta, Gloria Del Carmen c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5451-01), Heneghan, 20 septembre 2002; 2002 CFPI 989.....	6-4
<i>Petit, Juan Daniel Ayllon c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1197-92), Rouleau, 12 janvier 1996.....	6-15
<i>Quintero, Wilfredo Cruz c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3447-96), Campbell, 6 juin 1997.....	6-5
<i>Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1779-83), Heald, Hugessen, Stone (motifs concordants), 4 juillet 1984. Publiée : <i>Rajudeen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.).....	6-15
<i>Risak, Boris c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6087-93), Dubé, 24 octobre 1994. Publiée : <i>Risak v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 267 (1 ^{re} inst.).....	6-11
<i>Roble, Abdi Burale c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1101-91), Heald, Stone, McDonald, 25 avril 1994. Publiée : <i>Roble v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 169 N.R. 125 (C.A.F.).....	6-15
<i>Saidi, Ahmed Abrar c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-749-92), Wetston, 14 septembre 1993.....	6-7
<i>Sami, Sami Qowdon c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-627-92), Simpson, 1 ^{er} juin 1994.....	6-7
<i>Sandy, Theresa Charmaine c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-22-95), Reed, 30 juin 1995.....	6-3, 6-13
<i>Sanxhaku, Rexhep c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3086-99), Dawson, 9 juin 2000.....	6-6, 6-8
<i>Satiacum: M.E.I. c. Satiacum, Robert</i> (C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Publiée : <i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Satiacum</i> (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.).....	6-6
<i>Silva, Donakanthi Sujatha c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4584-93), Denault, 3 août 1994.....	6-16
<i>Smirnov c. Canada (Secrétaire d'État)</i> , [1995] 1 C.F. 780 (1 ^{re} inst.).....	6-10
<i>Smith: M.C.I. c. Smith, Bob</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3068-97), Lutfy, 7 décembre 1998.....	6-7

<i>Soopramanien, Dorothy Anette c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1572-93), Pinard, 5 octobre 1993.....	6-16
<i>Starikov, Nicolai c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1200-95), Pinard, 10 avril 1996.....	6-8
<i>Surujpal, Khemraj c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-515-84), Mahoney, Stone, MacGuigan, 25 avril 1985. Publiée : <i>Surujpal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1985), 60 N.R. 73 (C.A.F.).....	6-15
<i>Szucs, Sandor c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6248-99), Blais, 3 octobre 2000.....	6-13
<i>Tarakhan, Ali c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1506-95), Denault, 10 novembre 1995. Publiée : <i>Tarakhan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 83 (1 ^{re} inst.).....	6-13
<i>Thabet, Marwan Youssef c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-20-96), Linden, McDonald, Henry, 11 mai 1998. Publiée : <i>Thabet v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 4 C.F. 21 (C.A.).....	6-13, 6-14
<i>Thakur, Ramesh Chander c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-T-1665), Dubé, 18 juin 1993.....	6-11
<i>Varga, Attila Csaba c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3363-00), McKeown, 18 mai 2001.....	6-12
<i>Velarde-Alvarez, Jorge Luis c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-194-94), McKeown, 9 février 1995. Publiée : <i>Velarde-Alvarez v. Canada (Secretary of State)</i> (1995), 27 Imm. L.R. (2d) 88 (1 ^{re} inst.).....	6-8, 6-15
<i>Vickneswaramoorthy: M.C.I. c. Vickneswaramoorthy, Poologam</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2634-96), Jerome, 2 octobre 1997.....	6-14
<i>Vielma, Eduardo Enrique Pena c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-786-94), Rothstein, 10 novembre 1994.....	6-12
<i>Villafranca: M.E.I. c. Villafranca, Ignacio</i> (C.A.F., A-69-90), Hugessen, Marceau, Décary, 18 décembre 1992. Publiée : <i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v.</i> <i>Villafranca</i> (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 130 (C.A.F.).....	6-8
<i>Ward: Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85.....	6-1, 6-2, 6-3, 6-4, 6-5, 6-6, 6-8, 6-13, 6-15
<i>Williams, Debby c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4244-94), Reed, 30 juin 1995.....	6-17
<i>Xue, Jian Fei c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4477-99), Rothstein, 23 octobre 2000.....	6-5
<i>Yaguna, Jose Stalin Rojas c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2468-94), Simpson, 25 mai 1995.....	6-15
<i>Yanahida, Gustavo Angel Castro c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6019-93), Richard, 13 octobre 1994.....	6-15
<i>Ye, Xin Hao c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-276-01), O'Keefe, 25 février 2002; 2002 CFPI 201.....	6-8
<i>Zaidan, Bilal c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1147-92), Noël, 16 juin 1994.....	6-14
<i>Zalzali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1991] 3 C.F. 605 (C.A.).....	6-6, 6-7, 6-8, 6-15, 6-15
<i>Zhuravljev, Anatoliy c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3603-99), Pelletier, 14 avril 2000.....	6-10
<i>Zvonov, Sergei c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3030-93), Rouleau, 18 juillet 1994. Publiée : <i>Zvonov</i> <i>v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 23 (1 ^{re} inst.).....	6-14

CHAPITRE 7

TABLE DES MATIÈRES

7. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES ET RAISONS IMPÉRIEUSES	7-1
7.1. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES.....	7-1
7.1.1. Norme de preuve et critères applicables	7-1
7.1.2. Application.....	7-3
7.1.3. Motifs et appréciation de la preuve	7-6
7.1.4. Avis	7-7
7.1.5. Preuves postérieures à l'audience	7-7
7.2. RAISONS IMPÉRIEUSES	7-8
7.2.1. Applicabilité.....	7-8
7.2.2. Obligation de prendre en considération et caractère adéquat des motifs	7-10
7.2.3. Sens de l'expression « raisons impérieuses ».....	7-11
7.2.3.1. Résumé de l'état de la jurisprudence	7-16
7.3. DEMANDES « SUR PLACE »	7-17
7.3.1. Activités du demandeur à l'étranger	7-18
7.3.2. Changement dans les circonstances au pays ou dans les circonstances personnelles du demandeur	7-20

CHAPITRE 7

7. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES ET RAISONS IMPÉRIEUSES

7.1. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

La question que soulève une demande du statut n'est pas celle de savoir si le demandeur a déjà eu, dans le passé, des motifs de craindre d'être persécuté, mais plutôt s'il a aujourd'hui, au moment où l'on statue sur sa demande, des motifs sérieux de craindre de l'être à l'avenir¹. Le même critère s'applique dans les cas où un changement est intervenu dans la situation d'un pays : le fardeau de la preuve n'est pas alors renversé et la norme de preuve à laquelle le demandeur doit satisfaire est la même².

7.1.1. Norme de preuve et critères applicables

Comme pour toutes les autres demandes dont est saisie la Section de la protection des réfugiés, qui étaient entendues en application de l'article 69.1 de la *Loi sur l'immigration*, le critère du bien-fondé qui a été formulé dans l'arrêt *Adjei*³ s'applique aux demandes dans lesquelles il faut apprécier le changement de situation intervenu ou en cours dans un pays⁴.

¹ *Mileva c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 398 (C.A.), p. 404, le juge Pratte. Même si cette affaire portait sur le premier palier d'audience (servant à déterminer le minimum de fondement) (aboli depuis par le projet de loi C-86, modifiant la *Loi sur l'immigration*), le principe est applicable à la détermination faite par la Section de la protection des réfugiés. Voir aussi *M.E.I. c. Paszkowska, Malgorzata* (C.A.F., A-724-90), Hugessen, MacGuigan, Décary, 16 avril 1991. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Paszkowska* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 262 (C.A.F.).

² *Yusuf, Sofia Mohamed c. M.E.I.* (C.A.F., A-130-92), Hugessen, Strayer, Décary, 9 janvier 1995. Publiée : *Yusuf v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 179 N.R. 11 (C.A.F.), p. 1 et 2 (non publiée); p. 12 (publiée). Autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada refusée le 22 juin 1995.

³ *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 680 (C.A.).

⁴ Dans *Stoyanov, Gueorgui Ivanov c. M.E.I.* (C.A.F., A-206-91), Hugessen, Mahoney, Décary, 26 avril 1993, p. 2, le juge Hugessen, s'exprimant au nom de la Cour, a dit : « [...] lorsque la Section est saisie d'une revendication du statut de réfugié elle est tenue d'appliquer le critère énoncé par notre Cour dans l'affaire *Adjei*, et non pas [...] le critère (à supposer qu'il soit différent) qui serait applicable dans une demande de perte du statut ('cessation') présentée par le ministre aux termes de l'article 69.2. » Dans certaines décisions, dans le contexte de la discussion des critères préconisés par le professeur Hathaway, la Section de première instance a considéré qu'une norme de preuve différente (c.-à-d. plus élevée) s'applique lors d'une audience sur la perte du statut tenue conformément à l'article 69.2 de la *Loi sur l'immigration*; voir, p. ex., *Villalta, Jairo Francisco Hidalgo c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-1091-92), Reed, 8 octobre 1993; *Magana, Douglas Ivan Ayala c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1670-92), Rothstein, 10 novembre 1993. Publiée : *Magana v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 22 Imm. L.R. (2d) 300 (1^{re} inst.). Voir, toutefois, *Youssef, Sawsan El-Cheikh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-990-98), Teitelbaum, 29 mars 1999, où la question d'une demande relative à la perte du statut a effectivement été abordée, mais d'un autre point de vue. Voir aussi *M.C.I. c. Serhan, Jaafar* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5398-00), Dawson, 19 septembre 2001; 2001 CFPI 1029, où il a été statué que, pour déterminer s'il y a lieu d'accueillir une demande relative à la perte de statut, il faut établir si des changements se sont produits et si, en raison de ces changements, la crainte de persécution déjà prouvée n'est plus fondée. L'article 108 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* régit désormais la perte de l'asile (auparavant

La Section de première instance a rendu un nombre considérable de décisions où il y avait divergence d'opinions quant à l'applicabilité des critères énoncés par le professeur Hathaway⁵ dans l'appréciation des demandes lorsque des changements sont survenus dans la situation du pays de nationalité du demandeur depuis qu'il a quitté celui-ci.

La Cour d'appel a clarifié cette question dans l'arrêt *Yusuf*⁶ où elle a expressément rejeté l'idée qu'il existe un critère juridique distinct permettant d'apprécier le changement de situation. Le juge Hugessen a dit, au nom de la Cour :

[...] la question du « changement de situation » risque, semble-t-il, d'être élevée, erronément à notre avis, au rang de question de droit, alors qu'elle est, au fond, simplement une question de fait. Un changement dans la situation politique du pays d'origine du demandeur n'est pertinent que dans la mesure où il peut aider à déterminer s'il y a, au moment de l'audience, une possibilité raisonnable et objectivement prévisible que le demandeur soit persécuté dans l'éventualité de son retour au pays. Il s'agit donc d'établir les faits, et il n'existe aucun « critère » juridique distinct permettant de jauger les allégations de changement de situation. L'emploi de termes comme « important », « réel » et « durable » n'est utile que si l'on garde bien à l'esprit que la seule question à résoudre, et par conséquent le seul critère à appliquer, est celle qui découle de la définition de réfugié au sens de la Convention donnée par l'art. 2 de la [*Loi sur l'immigration*] : le demandeur du statut a-t-il actuellement raison de craindre d'être persécuté?

Dans *Rahman*⁷, arrêt ultérieur de la Cour d'appel, le juge Robertson a ajouté ce qui suit à cet égard :

la perte de statut), cette disposition étant essentiellement la même que celle contenue dans l'ancienne *Loi sur l'immigration*.

⁵ Voir James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status*, Toronto, Butterworths, 1991, p. 200 à 203. S'agissant de la disposition relative à la perte de l'asile, qui a été incorporée à l'alinéa 108(1)e de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui se trouvait auparavant à l'alinéa 2(2)e de la *Loi sur l'immigration*, le professeur Hathaway a dit qu'il fallait démontrer que les changements survenus sont (1) importants sur le plan politique, (2) réels et (3) durables. Voilà en quoi consiste le critère à trois volets dont il est question dans la jurisprudence.

⁶ *Yusuf*, *supra*, note 2, p. 1 et 2 (non publiée); p. 12 (publiée). Cependant, la Cour d'appel a formulé dans une décision antérieure une opinion incidente qui pourrait poser des problèmes. Dans l'affaire *Ahmed, Ali c. M.E.I.* (C.A.F., A-89-92), Marceau, Desjardins, Décary, 14 juillet 1993. Publiée : *Ahmed v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 156 N.R. 221 (C.A.F.), p. 223 et 224, le juge Marceau a dit (au sujet de la conclusion de la Section du statut selon laquelle, par suite du changement de gouvernement survenu au Bangladesh, la crainte du demandeur n'était plus fondée) que ce motif ne représente pas « une simple conclusion sur les faits, directement tirée des témoignages [...] il a fallu interpréter les témoignages et en tirer les conséquences de droit. [...] le simple fait qu'il y a eu un changement de gouvernement ne suffit manifestement pas pour satisfaire à la condition d'un changement dans les circonstances à la suite duquel la crainte authentique devient déraisonnable et, partant, dénuée de fondement ». On peut concilier l'arrêt *Ahmed* et l'arrêt *Yusuf*, si on n'oublie pas que, dans *Ahmed*, la Cour a établi un lien entre le changement et le fondement objectif de la demande (c.-à-d. le critère formulé dans l'arrêt *Adjei*). D'où l'opinion exprimée dans *Oduro, Ebenezer c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-903-93), McKeown, 24 décembre 1993, p. 3, que la Cour fédérale (dans *Ahmed*) « a statué que la détermination de la question de savoir si les circonstances ont changé est une question mixte de fait et de droit ».

La Cour a jugé antérieurement dans l'affaire *Yusuf* [...] que la question du « changement dans les circonstances » est essentiellement une question de fait. Ainsi, ce qui est important, ce n'est pas tant le changement que les circonstances actuelles qui existent dans le pays d'origine du requérant. La question est de savoir si ces circonstances appuient la crainte fondée de persécution alléguée par le requérant. [souligné dans l'original]

7.1.2. Application

Il s'ensuit de ce qui précède que des changements qui sont loin de satisfaire aux critères formulés par le professeur Hathaway peuvent également être pertinents pour apprécier la crainte de persécution du demandeur et qu'on devrait en tenir compte avec tous les autres éléments de preuve joints à la demande⁸.

Dans l'affaire *Sukhraj Singh*⁹, la Cour a reconnu que la preuve documentaire peut, dans un cas donné, ne pas être sans équivoque quant à la situation politique dans un pays et peut même être contradictoire à certains égards. (Il incombe à la Section de la protection des réfugiés d'évaluer si la preuve est suffisante pour appuyer sa conclusion. À cette fin, elle peut raisonnablement fonder son évaluation sur la preuve qu'elle juge la plus conforme à la réalité.) De plus, une amélioration de la situation dans un pays peut être jugée suffisante dans le cas particulier d'un demandeur, même si d'autres améliorations doivent encore être apportées¹⁰.

La Section de première instance a statué, dans l'affaire *Barreto*¹¹, que la Loi n'exige pas que l'on tienne compte de l'alinéa 2(2)e) de la *Loi sur l'immigration* – maintenant l'alinéa 108(1)e) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* – lorsqu'il faut déterminer si, compte tenu d'un changement de la situation prévalant dans un pays, la crainte du demandeur est objectivement fondée. De plus, un changement des conditions du pays peut être évalué non pas en tant que considération indépendante et dominante, mais plutôt dans le cadre de

⁷ *Rahman, Sheikh Mohammed Mostafizur c. M.E.I.* (C.A.F., A-398-92), Hugessen, Létourneau, Robertson, 3 mars 1995, p. 1.

⁸ *Villalta, supra*, note 4, p. 7, où la Cour a mentionné qu'il n'est pas nécessaire que la Commission passe « par l'exercice conceptuel consistant à soustraire la nouvelle situation à son analyse et puis, après avoir fait cette analyse, proc[ède] à l'examen de l'importance de la nouvelle situation dans le pays ». Voir aussi *Barreto, Hugo Cesar Ghan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3987-94), Wetston, 7 juin 1995, p. 11, où la Cour a déclaré : « Lorsque la Commission étudie le changement de la situation dans un pays, c'est dans le cadre de l'examen de la question de savoir si la crainte des [demandeurs] est bien fondée objectivement. À cet égard, un changement de la situation dans le pays est l'un des multiples facteurs que la Commission peut prendre en compte pour rendre sa décision. »

⁹ *Singh, Sukhraj c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2803-95), Lutfy, 10 janvier 1997. Voir aussi *Sanoé, Sekou c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5047-98), Lemieux, 16 septembre 1999, dans le même ordre d'idées.

¹⁰ *Gill, Jagdip c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-448-97), Lutfy, 31 décembre 1997.

¹¹ *Barreto, supra*, note 8, p. 7 à 9.

l'évaluation globale du bien-fondé et d'autres facteurs comme le passage du temps et l'absence d'intérêt porté de façon continue par l'agent de persécution au demandeur¹².

Dans *Penate*¹³, affaire décidée avant l'arrêt *Yusuf*, madame la juge Reed de la Section de première instance a dit ce qui suit relativement à la pertinence des critères formulés par le professeur Hathaway pour évaluer le bien-fondé d'une demande :

[...] lorsqu'un tribunal met en balance le changement de conditions au pays et tous les éléments de preuve concernant le cas du [demandeur], le caractère durable, effectif et réel est toujours pertinent. Plus le changement est durable selon la preuve, plus il joue en défaveur du [demandeur]. En outre, si un tribunal a en fait décidé qu'il y aurait eu lieu d'octroyer le statut n'eût été le changement de circonstances (c'est-à-dire s'il a volontairement adopté ce type d'analyse conceptuelle), il convient probablement d'apprécier de façon plus rigoureuse le changement de conditions selon les critères énoncés par le professeur Hathaway.

Dans les décisions suivantes décidées avant l'arrêt *Yusuf*, où le bien-fondé des demandes aurait été établi n'eût été les changements survenus dans la situation du pays, les opinions incidentes de la Cour d'appel indiquent qu'une appréciation plus rigoureuse de l'effet des changements aurait dû être effectuée. Dans l'arrêt *Ahmed*¹⁴, la Cour a parlé d'une « indication sans équivoque du changement réel et effectif qui est nécessaire pour éliminer le fondement objectif de la crainte ». Dans l'arrêt *Cuadra*¹⁵, il a été question de la « condition que le changement soit suffisamment réel et effectif pour faire de la crainte authentique [du demandeur] une crainte déraisonnable et, partant, non fondée ».

La pertinence continue des facteurs énoncés par le professeur Hathaway a été soulignée dans *Vodopianov*¹⁶, affaire décidée après l'arrêt *Yusuf*, où la décision de la Section du statut a été

¹² *Kaur, Sarabjit c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5701-93), Reed, 19 août 1994, p. 2; *Alza, Julian Ulises c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3657-94), MacKay, 26 mars 1996; *Hernandez, Fabian Edward c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2410-95), Jerome, 10 mai 1996.

¹³ *Penate c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 79 (1^{re} inst.), p. 95. Comme l'a souligné le juge Reed dans *Osei*, l'affaire *Penate* a été décidée avant *Yusuf* (C.A.F.) et doit donc être interprétée à la lumière de *Osei*, *Paul Kofi c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4893-93), Reed, 13 juin 1997. Dans cette affaire, le juge Reed a affirmé que l'approche préconisée dans l'affaire *Yusuf* n'exige pas que la Section du statut fasse une analyse des trois éléments constituant le critère établi par Hathaway et qu'elle tire une conclusion à l'égard de chacun de ces éléments. En fait, la Section du statut doit uniquement déterminer si les changements, dans les faits, permettent de conclure que le fondement objectif de la demande n'existe plus. Voir aussi à cet égard *Ayankojo, Isaac Olymuyiwa Olaoluwa c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3877-99), Reed, 8 juin 2000. Dans le même ordre d'idées, dans l'affaire *Nallbani, Ilir c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5935-98), MacKay, 25 juin 1999, la Cour a affirmé : « Je ne suis pas convaincu que le tribunal devait conclure de façon expresse que ce changement était profond et permanent. Il était suffisant qu'il constate, comme il l'a fait, que la revendication [...] n'était pas fondée pour l'avenir compte tenu du changement de circonstances. » Pour un point de vue différent, voir *Vodopianov, Victor c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1539-92), Gibson, 20 juin 1995, *infra*, note 16.

¹⁴ *Ahmed, supra*, note 6, p. 224, le juge Marceau.

¹⁵ *Cuadra, Walter Antonio c. S.G.C.* (C.A.F., A-179-92), Isaac, Marceau, Linden, 20 juillet 1993. Publiée : *Cuadra v. Canada (Solicitor General)* (1993), 157 N.R. 390 (C.A.F.), p. 392, le juge Marceau.

¹⁶ *Vodopianov, supra*, note 13. Voir aussi *Kazi, Feroz Adeel c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-850-97), Pinard, 15 août 1997. Publiée : *Kazi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 40 Imm. L.R. (2d) 193

infirmée parce qu'elle ne comportait pas une analyse de l'importance, de la réalité et de la durabilité des changements récents dans le pays. En revanche, dans le cas de changements se rapportant aux circonstances personnelles sur lesquelles l'intéressé fonde sa demande du statut, la Section de première instance a statué (dans le contexte d'une demande relative à la perte du statut) que le ministre n'a pas le fardeau de démontrer que l'intéressé a changé et que le changement est durable. Il suffit que la Commission soit convaincue que le changement de circonstances est important et réel¹⁷.

Bien que la Section de la protection des réfugiés puisse conclure que même des changements qui sont survenus récemment sont suffisants pour faire disparaître la crainte de persécution du demandeur¹⁸, elle ne devrait pas se fonder sur les changements à court terme, transitoires, sommaires, timides, sans conséquence ou autrement inefficaces, que ce soit par leur nature ou dans leur mise en oeuvre, ni leur accorder beaucoup d'importance¹⁹.

(1^{re} inst.), où la Cour a dit qu'il s'agit d'examiner principalement si les changements de la situation politique sont réels et durables, par opposition aux changements purement transitoires, et de déterminer l'influence, si influence il y a, que ces changements ont sur la situation particulière du demandeur. Dans *Zdjelar, Damir c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5363-00), Gibson, 26 juillet 2001. Publiée : *Zdjelar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 4 C.F. 560 (1^{re} inst.), la Cour a conclu que la Section du statut n'a pas procédé à une évaluation efficace des preuves étayant et réfutant l'existence de nouvelles conditions dans le pays eu égard au critère établi par Hathaway.

¹⁷ *Youssef, supra*, note 4.

¹⁸ Dans *Rahman, Faizur c. M.E.I.* (C.A.F., A-1244-91), Marceau, Desjardins, Létourneau, 14 mai 1993, p. 2, le juge Marceau a estimé que la déchéance du président Ershad (au Bangladesh) et l'avènement au pouvoir du parti du demandeur « [peuvent], en eux-mêmes, aussi récents qu'ils aient été, constituer un changement de circonstances suffisant étant donné le fondement de la crainte invoquée par le [demandeur] ». Toutefois, dans *Ahmed, supra*, note 6, p. 4 (p. 224 du Imm. L.R.), le juge Marceau a fait remarquer que « les simples déclarations du gouvernement mis en place il y a quatre mois, selon lesquelles il était en faveur de la loi et de l'ordre ne peuvent être considérées comme une indication sans équivoque du changement réel et effectif qui est nécessaire pour éliminer le fondement objectif de la crainte [...], si l'on tient compte de l'origine de cette crainte et des antécédents de ce gouvernement pour ce qui est de la violation des droits de la personne ». Par ailleurs, la Cour a conclu, au sujet des changements durables, dans *Ofori, Beatrice c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3312-94), Gibson, 14 mars 1995, à la p. 4 : « [o]n ne peut mettre la durabilité sur le même pied que la permanence [...] le concept du changement réel et effectif suppose un élément de durabilité, non pas dans un sens absolu mais dans un sens comparatif [...] ». La Cour en est arrivée à une conclusion similaire dans *Castellanos, Julio Alfredo Vaquerano c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2082-94), Gibson, 18 octobre 1994. Publiée : *Castellanos v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 30 Imm. L.R. (2d) 77 (1^{re} inst.), où le juge Gibson a déclaré, à la p. 4 (p. 80 du Imm. L.R.) : « je ne connais aucune décision dans laquelle notre Cour aurait adopté le point de vue selon lequel le changement doit être [TRADUCTION] '[...] durable en ce sens qu'il n'y a aucune possibilité de renversement de la situation à l'avenir' ». De plus, après avoir reconnu que « la situation n'est pas parfaite et qu'une certaine agitation persiste », la Cour a statué, dans *Belozerova, Natalia c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-912-94), Simpson, 25 mai 1995, à la p. 4 : « Personne ne peut prédire l'avenir et il est évident que, dans les situations très tendues où existe une rivalité ethnique, il y aura toujours une certaine incertitude. »

¹⁹ Dans *Abarajithan, Paramsothy c. M.E.I.* (C.A.F., A-805-90), Stone, MacGuigan, Linden, 28 janvier 1992, la Cour a jugé que la Section du statut s'était fondée à tort sur les changements timides survenus au Sri Lanka (collaboration entre les Tigres et l'armée du Sri Lanka). Dans *Magana, supra*, note 4, p. 4 et 5 (p. 303 et 304 du Imm. L.R.), la Cour a dit que les articles publiés avant ou à l'époque de l'accord de paix intervenu trois mois auparavant au Salvador ne constituaient qu'une « indication préliminaire de l'incidence du changement, tout particulièrement compte tenu des éléments de preuve contradictoires [...] que le processus de paix était en

Enfin, la jurisprudence indique clairement que les changements qui feraient disparaître le fondement de la crainte de persécution du demandeur ne sont pas appréciés dans l'abstrait mais en tenant compte de leurs répercussions sur la situation particulière du demandeur²⁰.

7.1.3. Motifs et appréciation de la preuve

Dans l'arrêt *Ahmed*²¹, la Cour d'appel a souligné qu'il ne suffit pas pour la Section du statut de réfugié de simplement statuer que des changements ont eu lieu (p. ex. les déclarations d'un nouveau gouvernement), « sans autre explication pour établir que les principes juridiques en jeu ont été appliqués ». Dans le cas de changements très récents, la preuve doit être analysée minutieusement pour déterminer si le changement est suffisamment important pour éliminer la crainte du demandeur²².

Dans l'affaire *Mohamed*²³, monsieur le juge Denault de la Section de première instance a proposé une façon utile de procéder :

[...] lorsqu'il tire une conclusion sur la question d'un changement de circonstances, le tribunal doit, à tout le moins, examiner le fondement objectif de la crainte de persécution du [demandeur], les prétendus auteurs de la persécution et la forme ou la nature de la persécution redoutée afin d'apprécier correctement l'effet du changement. Cette appréciation doit porter sur les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le [demandeur], et le tribunal devrait fournir une claire indication ou explication de sa conclusion.

danger et que l'escouade de la mort continuait ses activités ». Dans *Agyakwah, Elizabeth Lorna c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-7-93), McKeown, 10 décembre 1993, la Cour a conclu que la Section du statut avait commis une erreur en se fondant sur la levée de l'interdiction des partis politiques deux jours seulement avant l'audience alors qu'aucun changement de gouvernement n'était survenu et que le non-respect des droits de la personne par le gouvernement du Ghana était connu de longue date. Dans *Antonio, Neto Xavier c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-472-92), Noël, 27 janvier 1995, la Section du statut s'est fondée à tort sur les changements timides survenus en Angola : l'accord de paix ne datait que de quelques jours; le même régime était encore au pouvoir; des élections devaient se dérouler dans 18 mois; un accord antérieur avait échoué; l'accord ne contenait aucune garantie pour les anciens ennemis du régime. Dans *Chaudary, Imran Akram c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2048-94), Reed, 4 mai 1995, la Cour a affirmé, à la p. 4, que la « perspective de stabilité [...] meilleure » que par le passé n'était pas « suffisamment importante pour contrebalancer la conclusion selon laquelle le demandeur aurait autrement établi le fondement objectif de sa crainte ». Dans *Quaye, Sarah Adjoa c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3999-00), Tremblay-Lamer, 23 mai 2001; 2001 CFPI 518, la Cour a fait remarquer que « les normes culturelles et traditionnelles ne changent pas du jour au lendemain » et que « la simple adoption de nouvelles lois » peut ne pas suffire en soi à éliminer le fondement objectif de la demande d'asile.

²⁰ *Rahman, Faizur, supra*, note 18, p. 2, le juge Marceau : « La suffisance d'un changement de circonstances pour enlever à une crainte de persécution son caractère raisonnable doit naturellement s'apprécier par rapport au fondement et aux motifs de crainte invoqués. » Voir aussi *Boateng, Joseph Kwaku c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-6560), Noël, 4 mai 1993, p. 3.

²¹ *Ahmed, supra*, note 6, p. 4 (p. 224 du Imm. L.R.), le juge Marceau.

²² *Kifoueti, Didier Borrone Bitemo c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-937-98), Tremblay-Lamer, 11 février 1999. Dans cette affaire, comme dans *Vodopianov, supra*, note 13, les changements étaient si récents que rien n'indiquait comment le nouveau régime allait agir.

²³ *Mohamed, Mohamed Yasin c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1517-92), Denault, 16 décembre 1993, p. 5.

De plus, bien qu'elle ne soit pas tenue de citer chacun des éléments de preuve dont elle a été saisie, la Section du statut de réfugié devrait démontrer dans ses motifs qu'elle ne s'est pas montrée indûment sélective mais plutôt que, pour en arriver à sa décision, elle a examiné tous les éléments de preuve pertinents, qu'ils permettent de conclure à un changement de situation dans le pays ou le contraire²⁴. Avant de se prononcer sur les répercussions des changements de conditions sur la demande, la Section du statut de réfugié devrait avoir été saisie d'éléments de preuve qui concernent expressément le fondement même de la crainte de persécution du demandeur²⁵.

7.1.4. Avis

La Section de première instance a statué que si la Section de la protection des réfugiés se fonde sur un changement de circonstances dans ses motifs, elle doit le mentionner ou en donner avis à l'audience²⁶.

7.1.5. Preuves postérieures à l'audience

La Section de la protection des réfugiés n'est nullement tenue d'examiner les éléments de preuve postérieurs à l'audience qui concernent les changements survenus dans la situation du pays, à moins que le demandeur n'ait produit ces éléments de preuve²⁷ et qu'elle les ait acceptés²⁸ avant de rendre sa décision. Elle peut, de son propre chef, présenter des preuves documentaires supplémentaires et reconvoquer les parties si elle n'a pas encore rendu une décision finale, afin

²⁴ *Chowdhury, Mashiul Haq c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-6565), Noël, 2 juin 1993; *Emnet, Angeset Woldmichael c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 93-A-182), MacKay, 27 août 1993; *Bhuiyan, Nazrul Islam c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-6737), MacKay, 13 septembre 1993; *Munkoh, Frank c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4056-93), Gibson, 3 juin 1994; *Ventura, Simon Alberto c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6061-93), Cullen, 5 octobre 1994; *Hanfi, Aden Abdullah c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-610-92), Gibson, 31 mars 1995. Dans *Alam, Mohammed Mahfuz c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4883-97), McGillis, 7 octobre 1998, la Cour a statué que la Section du statut avait omis de tenir compte de la preuve que les problèmes du demandeur avec la police et les hommes de main du BNP s'étaient poursuivis après l'élection de la ligue Awami.

²⁵ *Doganian, Rafi Charvach c. M.E.I.* (C.A.F., A-807-91), Hugessen, MacGuigan, Décary, 26 avril 1993; *Boateng, supra*, note 20. Dans *Moz, Saul Mejia c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-54-93), Rothstein, 12 novembre 1993. Publiée : *Moz v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 67 (1^{re} inst.), la demande de statut a été renvoyée à la Section du statut pour obtenir des éléments de preuve relatifs au traitement des déserteurs au Salvador. Dans *Ansar, Iqbal c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4124-97), Campbell, 22 juillet 1998, la Cour a statué qu'aucun élément de preuve n'avait été produit pour étayer la conclusion qu'étant donné que le demandeur était membre du parti récemment porté au pouvoir, il recevrait de ce seul fait la protection de l'État. Voir aussi *Vodopianov, supra*, note 13, et *Kifoueti, supra*, note 22.

²⁶ *El-Bahisi, Abdelhady c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1209-92), Denault, 4 janvier 1994; *Islas, Alfonso Godinez c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-647-94), Wetston, 2 décembre 1994; *Herrera, Rosa Adela Barrera c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1055-92), MacKay, 29 mars 1995.

²⁷ *Hernandez, Alvaro Odilio Valladares c. M.E.I.* (C.A.F., A-210-90), Stone, Linden, McDonald, 7 juillet 1993.

²⁸ Voir l'article 37 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés* et le *Commentaire* s'y rapportant.

d'examiner les éléments de preuve se rapportant aux changements survenus dans la situation du pays²⁹.

7.2. RAISONS IMPÉRIEUSES

7.2.1. Applicabilité

Dans l'arrêt *Obstoj*³⁰, la Cour d'appel a examiné l'applicabilité de l'exception prévue au paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* (« raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures de refuser de se réclamer [...] »), et elle a statué que la Section du statut de réfugié pouvait à juste titre tenir compte de cette disposition lors des audiences tenues en vertu de l'article 69.1³¹ de cette loi. Ce principe semble toujours pertinent au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. En effet, le nouvel article 108 qui a trait aux « raisons impérieuses » est libellé de manière semblable :

108. (1) Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

(4) L'alinéa (1)e) ne s'applique pas si le demandeur prouve qu'il y a des raisons impérieuses, tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs, de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré.

Dans l'affaire *Cortez*³², la Section de première instance a statué que l'alinéa 2(2)e) et le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* ne s'appliquent que si l'on conclut que le demandeur craignait avec raison d'être persécuté lorsqu'il a quitté son pays de nationalité. Il faut que les motifs de la crainte de persécution aient cessé d'exister par la suite pour que l'exception des raisons impérieuses puisse s'appliquer³³.

²⁹ *M.E.I. c. Salinas, Marisol Escobar* (C.A.F., A-1323-91), Stone, MacGuigan, Henry, 22 juin 1992. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Salinas* (1992), 17 Imm. L.R. (2d) 118 (C.A.F.). Voir aussi le *Commentaire* se rapportant à l'article 37 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*.

³⁰ *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Obstoj*, [1992] 2 C.F. 739 (C.A.), p. 746.

³¹ Bien que le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* constitue une exception à l'alinéa 2(2)e), il n'était pas nécessaire de se prononcer formellement sur la perte du statut dans le contexte d'une audience tenue en vertu de l'article 69.1 (comme ce serait le cas lors d'une audience tenue conformément à l'article 69.2).

³² *Cortez, Delmy Isabel c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2482-93), McKeown, 15 décembre 1993, p. 2.

³³ Certaines décisions créent de la confusion sur cette question (décisions rendues avant *Cihal*, *infra*, note 34). Par exemple, dans *Chavez-Menendez, Franklin c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-170-93), Gibson, 16 juin 1994, la Cour, citant *Hassan, Noor c. M.E.I.* (C.A.F., A-831-90), Isaac, Heald, Mahoney, 22 octobre 1992. Publiée : *Hassan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 147 N.R. 317 (C.A.F.), a statué que la Section du statut de réfugié n'a pas besoin d'appliquer les paragraphes 2(2) et 2(3) à moins que le demandeur ne soit d'abord visé par la définition de réfugié au sens de la Convention du paragraphe 2(1). Toutefois, la Cour fédérale a clairement indiqué dans d'autres décisions que, pour que l'exception des « raisons impérieuses » s'applique, la personne n'a pas à prouver qu'elle craint encore avec raison d'être persécutée, p. ex. *Obstoj, supra*, note 30, p. 748, le juge Hugessen (« lors même qu'ils n'auraient plus aucune raison de

Dans *Cihal*³⁴, la Cour d'appel a adopté cette interprétation, confirmant que la Section du statut n'est pas tenue d'examiner si la persécution antérieure constitue des raisons impérieuses au sens du paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration*, lorsqu'elle conclut que l'intéressé n'était pas un réfugié au sens de la Convention lorsqu'il a quitté son pays de nationalité. La même approche prévaudrait sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Dans *Moore*³⁵, la Section de première instance a statué que, pour l'application du paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration*, ce sont les changements survenus dans la situation existant dans un pays plutôt que les changements survenus dans la situation personnelle d'un demandeur individuel qui entrent en ligne de compte.

Dans l'affaire *Corrales*³⁶, la Section de première instance a statué qu'étant donné que la Section du statut n'avait jamais conclu que la demandeuse était une réfugiée au sens de la Convention, il n'y avait pas lieu pour elle d'examiner s'il existait des raisons impérieuses au sens du paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration*. Par conséquent, le paragraphe 2(3) ne devrait pas être pris en compte s'il est conclu à l'absence de changements dans les conditions au pays³⁷ ou si les éléments de preuve factuels ne sont pas jugés crédibles³⁸. Le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* ne s'applique pas non plus lorsque le demandeur n'a pas établi un lien entre sa crainte et l'un des motifs énoncés dans la Convention³⁹. Il en serait de même aux termes de l'actuel paragraphe 108(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

craindre une nouvelle persécution »). Cette décision a été suivie dans *Hassan, Nimo Ali c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-653-92), Rothstein, 4 mai 1994; et *Shahid, Iqbal c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6907-93), Noël, 15 février 1995. Publiée : *Shahid v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 130 (1^{re} inst.). Par ailleurs, dans *Singh, Gurmeet c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-75-95), Richard, 4 juillet 1995. Publiée : *Singh, (Gurmeet) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 226 (1^{re} inst.), p. 6 (p. 230 du Imm. L.R.), la Cour a souligné que le demandeur « aurait pu être à un moment donné un réfugié au sens de la Convention » (non souligné dans l'original) et a semblé considérer comme pertinentes à l'égard de cette question les circonstances existant avant le départ du demandeur.

³⁴ *Cihal, Pavla c. M.C.I.* (C.A.F., A-54-97), Stone, Evans, Malone, 4 mai 2000. Voir aussi *M.C.I. c. Dolamore, Jessica Robyn* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4580-00), Blais, 1^{er} mai 2001; 2001 CFPI 421, où la Cour a statué que la Section du statut a commis une erreur en n'examinant pas la question de la protection de l'État eu égard à la crainte objective du demandeur avant de se pencher sur la question du changement de circonstances (et les raisons impérieuses). Dans *Adjibi, Marcelle c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2580-01), Dawson, 8 mai 2002; 2002 CFPI 525, la Cour a estimé que la Section du statut avait commis une erreur en ne prenant pas en considération le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* à l'égard des demandeurs mineurs, puisque la Section du statut a conclu que la demandeuse principale avait été persécutée et que les demandes de tous les demandeurs ont été rejetées au motif que la situation dans leur pays avait changé.

³⁵ *Moore, Clara c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-682-00), Heneghan, 27 octobre 2000.

³⁶ *Corrales, Maria Cecilia Abarca c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4788-96), Reed, 3 octobre 1997. Voir aussi *Diamanama, Nsimba c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2288-97), Richard, 23 juin 1998.

³⁷ *Ortiz, Ligia Arias c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4416-01), Pinard, 13 novembre 2002; 2002 CFPI 1163. Dans cette affaire, la Section du statut a conclu que la demandeuse n'avait pas démontré qu'elle s'exposait à un risque aux mains de son ancien employeur.

³⁸ *Gyamfuah, Cecilia c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3168-93), Simpson, 3 juin 1994. Publiée : *Gyamfuah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 89 (1^{re} inst.), p. 94.

³⁹ *Manefo, Sidonie Lorince Donkeng c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3696-00), Teitelbaum, 29 mai 2001; 2001 CFPI 538.

Dans l'affaire *Gurmeet Singh*⁴⁰, la Section de première instance a examiné la question de la relation existant entre la PRI (possibilité de refuge intérieur) et un changement de circonstances et l'applicabilité des « raisons impérieuses ». La Cour a conclu que, lorsqu'un demandeur peut trouver refuge dans une autre partie de son pays, il n'est pas et n'a jamais pu être un réfugié au sens de la Convention. Par conséquent, il ne peut cesser d'être un réfugié au sens de la Convention, et le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* ne s'appliquerait pas puisque cette disposition n'entre en jeu que si la décision relative à la demande repose, en tout ou en partie, sur un changement de circonstances⁴¹.

Dans *Guzman*⁴², la Section du statut a conclu, principalement en raison de leur important retard à demander le statut de réfugié, que les demandeurs n'éprouvaient aucune crainte subjective de persécution. La Section de première instance a statué que le fait que la Section du statut ait ensuite examiné le changement de situation en tant que motif additionnel pour rejeter la demande n'a pas eu pour effet d'écartier ni d'ébranler sa conclusion antérieure que les demandeurs n'éprouvaient aucune crainte subjective de persécution. Le juge Rothstein était d'avis que :

[...] l'alinéa 2(2)e) et le paragraphe 2(3) [de la *Loi sur l'immigration* c.-à-d. l'exception des « raisons impérieuses »] entrent en jeu uniquement dans la mesure où il a été conclu que les demandeurs étaient, au moins à un moment donné, des réfugiés au sens de la Convention. À mon avis, tel est également le cas lorsqu'il a été décidé qu'à un moment donné les demandeurs répondaient à la définition de réfugié au sens de la Convention. Il n'y a aucune conclusion de la sorte en l'espèce.

7.2.2. Obligation de prendre en considération et caractère adéquat des motifs

Dans *Yamba*⁴³, la Cour d'appel a précisé le droit à cet égard en affirmant que chaque fois que la Section du statut conclut qu'un demandeur a déjà été persécuté, mais qu'il y a eu un changement de situation dans le pays en question conformément à l'alinéa 2(2)e) de la *Loi sur l'immigration*, la Section du statut a l'obligation de se demander si les éléments de preuve soumis établissent l'existence de « raisons impérieuses ». Elle est soumise à cette obligation, que le demandeur invoque ou non expressément le paragraphe 2(3). Néanmoins, il incombe toujours au demandeur de présenter les éléments de preuve nécessaires pour établir qu'il est fondé à invoquer cette disposition. Le même principe s'appliquerait au regard du paragraphe 108(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

⁴⁰ *Singh, (Gurmeet), supra*, note 33, p. 230. Voir aussi *Sangha, Karamjit Singh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1555-98), Reed, 8 septembre 1998.

⁴¹ Dans *Rabbani, Sayed Moheyudee c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-236-96), Noël, 16 janvier 1997, la Cour a statué que la Section du statut avait fait une erreur notamment parce que sa conclusion selon laquelle le demandeur pouvait se réfugier dans une autre région de l'Afghanistan était incompatible avec sa conclusion implicite qu'il doit exister une crainte de persécution concernant tout le pays avant que la situation de celui-ci change.

⁴² *Guzman, Jesus Ruby Hernandez c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3748-97), Rothstein, 29 octobre 1998.

⁴³ *M.C.I. c. Yamba, Yamba Odette Wa* (C.A.F., A-686-98), Isaac, Robertson, Sexton, 6 avril 2000.

Dans *Adjibi*⁴⁴, la Section de première instance a insisté sur le fait que la Section du statut doit fournir des motifs suffisants lorsqu'elle conclut que le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* ne s'applique pas. En l'espèce, la Section du statut s'est contentée d'indiquer dans ses motifs que « la preuve ne permet[tait] pas de conclure » que la persécution en cause justifiait l'application du paragraphe 2(3). (Il a été conclu que la demandeur avait été violée à maintes reprises et qu'elle souffrait du syndrome de stress post-traumatique.) La Cour a estimé qu'il n'était pas clair ce que la Section du statut a voulu entendre par « la preuve ne permet[tait] pas de conclure ». Deuxièmement, le tribunal doit fournir une explication suffisamment intelligible des raisons pour lesquelles des actes de persécution ne constituent pas des raisons impérieuses, ce qui suppose qu'on examine à fond le degré d'atrocité des actes dont la demandeur a été victime, les répercussions de ces actes sur son état physique et mental et la question de savoir si les expériences et leurs conséquences constituent une raison impérieuse de ne pas la renvoyer dans son pays d'origine⁴⁵.

7.2.3. Sens de l'expression « raisons impérieuses »

Dans l'arrêt *Obstoj*⁴⁶, le juge Hugessen de la Cour d'appel a statué qu'il faut interpréter le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* – maintenant le paragraphe 108(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* – :

comme exigeant des autorités canadiennes qu'elles accordent la reconnaissance du statut de réfugié pour des raisons d'ordre humanitaire à cette catégorie spéciale et limitée de personnes, c'est-à-dire ceux qui ont souffert d'une persécution tellement épouvantable que leur seule expérience constitue une raison impérieuse pour ne pas les renvoyer, lors même qu'ils n'auraient plus aucune raison de craindre une nouvelle persécution.

Dans ce contexte, l'expression « persécution tellement épouvantable » renvoie au paragraphe 136 du Guide du HCR qui est ainsi libellé en partie :

Ce second alinéa [c.-à-d. l'exception des « raisons impérieuses »] prévoit le cas particulier d'une personne qui a fait l'objet de violentes persécutions dans le passé et qui, de ce fait, ne cesse pas d'être un réfugié même si un changement fondamental de circonstances intervient dans son pays d'origine. [...] Néanmoins, l'exception procède d'un principe humanitaire assez général qui peut également être appliqué à des réfugiés autres que les réfugiés statutaires. Il est fréquemment admis que l'on ne saurait s'attendre qu'une personne qui a été victime – ou dont la famille a été victime – de formes atroces de persécution accepte le rapatriement.

Le juge Hugessen a ajouté, dans *Obstoj* (p. 748), que « [l]es circonstances exceptionnelles envisagées par le paragraphe 2(3) [de la *Loi sur l'immigration*] doivent certes s'appliquer

⁴⁴ *Adjibi, supra*, note 34.

⁴⁵ *Shahid, supra*, note 33.

⁴⁶ *Obstoj, supra*, note 30, p. 748.

uniquement à une petite minorité de demandeurs actuels »⁴⁷. La jurisprudence indique que les exigences minimales essentielles pour démontrer l'existence de « raisons impérieuses » sont élevées⁴⁸. En outre, déterminer s'il existe, dans un cas donné, des « raisons impérieuses » est une question de fait⁴⁹.

⁴⁷ La Cour fédérale a répété cet avertissement dans des décisions ultérieures, p. ex. *Cortez, supra*, note 32, p. 2 (« circonstances extraordinaires »); *Yusuf, supra*, note 2, p. 2 (« la catégorie très restreinte de personnes à qui s'applique exceptionnellement cette disposition »).

⁴⁸ Dans *Hassan, Nimo Ali, supra*, note 33, p. 6, la Section de première instance a dit :

Bien qu'un grand nombre de demandeurs du statut de réfugié pourront s'estimer visés par le paragraphe 2(3) [de la *Loi sur l'immigration*], on doit se souvenir que toute forme de persécution est associée, par définition, à la mort, à des blessures physiques ou à d'autres sévices. Le paragraphe 2(3), tel qu'il a été interprété, ne s'applique qu'à des cas extraordinaires de persécution si exceptionnelle que même l'éventualité d'un changement de contexte ne justifierait pas le renvoi du requérant.

Dans *Arguello-Garcia, Jacobo Ignacio c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-7335), McKeown, 23 juin 1993. Publiée : *Arguello-Garcia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 285 (1^{re} inst.), le demandeur avait été victime de graves sévices physiques et sexuels pendant sa détention d'une durée de 45 jours et les membres de sa famille ont été tués. La décision défavorable de la Section du statut a été infirmée. Dans *Siddique, Ashadur Rahman c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4838-93), Pinard, 18 juillet 1994, la Cour a confirmé la conclusion de la Section du statut qui avait estimé que la torture que le demandeur avait subie pendant sa détention de 15 jours au Bangladesh au début des années 1980 ne constituait pas une persécution atroce, même si elle était odieuse. Dans *Toah, Esther c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3380-94), Gibson, 1^{er} juin 1995, la Cour a confirmé la conclusion de la Section du statut selon laquelle la détention, les actes de torture, les sévices et les agressions sexuelles dont a été victime la demandeur n'étaient pas « assez graves, assez atroces et assez épouvantables pour justifier l'application du paragraphe 2(3) ». Voir des conclusions semblables dans *Garcia, Rosa Elena Duran c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2523-95), McKeown, 10 mai 1996, où la demandeur avait été enlevée, battue et violée; et *Nallbani, supra*, note 13, où le demandeur avait, pendant ses cinq périodes de détention, été battu, torturé et privé de nourriture et d'eau et avait reçu des menaces de mort. Dans *Gicu, Andrei Marian c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2140-98), Tremblay-Lamer, 5 mars 1999, la Cour a fait remarquer que les événements rapportés par le demandeur (interné dans un hôpital psychiatrique durant quelques mois, emprisonné à deux reprises et battu lors de ses séjours en prison), ne remplissaient pas les conditions requises par la jurisprudence de notre Cour en ce qui a trait au niveau d'atrocité exigé. En outre, étant donné que le demandeur était doué d'une grande capacité d'adaptation et de débrouillardise, il était difficile de conclure que ce dernier souffrait d'un traumatisme psychologique tel qu'il continuait d'être affecté par ce dernier, et ce, près de dix ans après sa survivance. Dans *Lawani, Mathew c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1963-99), Heneghan, 26 juin 2000, la Cour a statué que la Section du statut avait commis une erreur en concluant, après avoir jugé crédible la preuve du demandeur, qu'il n'y avait pas assez d'éléments de preuve démontrant que le traitement infligé au demandeur était suffisamment atroce et épouvantable. Le demandeur a été la cible de mauvais traitements brutaux et graves par les agents du gouvernement pendant qu'il était détenu. Il a notamment été suspendu à l'envers pendant de longues périodes, brûlé avec des fers chauds et des cigarettes, fouetté au dos et tenu d'exposer ses organes génitaux aux gardiens qui ont inséré des aiguilles et des crins de balai dans son pénis. Dans *Nwaozor, Justin Sunday c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4501-00), Tremblay-Lamer, 23 mai 2001; 2001 CFPI 517, le père du demandeur a été tué, mais pas en sa présence, et son frère a été la cible de coups de feu tirés par des inconnus; le demandeur et d'autres membres de sa famille ont été roués de coups et harcelés par l'armée nigériane à trois reprises au cours d'une période de six mois. La Cour a confirmé la décision de la Section du statut selon laquelle les traitements infligés ne satisfaisaient pas à la norme élevée des traitements « atroces » et « épouvantables ».

⁴⁹ Voir *Shahid, supra*, note 33, p. 138.

Dans l'affaire *Arguello-Garcia*⁵⁰, évaluant « les facteurs objectifs » (c.-à-d. les épreuves du demandeur), la Section de première instance s'est reportée aux définitions que donne le dictionnaire des termes « atroce » et « épouvantable » pour déterminer ce que l'on pouvait considérer comme une persécution suffisamment grave pour conclure à l'existence de « raisons impérieuses ». Elle a ajouté que, lorsqu'on examine la persécution subie dans le passé ainsi que les motifs qui sont à l'origine de celle-ci, il faut tenir compte de l'effet psychologique ou négatif de la persécution antérieure⁵¹.

La Section de la protection des réfugiés doit déterminer si la nature de la persécution dans un cas donné constitue une « raison impérieuse » et elle doit expliquer pourquoi la torture, le cas échéant, ou un autre traitement répréhensible, satisfait ou non aux exigences du paragraphe 108(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁵². Ainsi, si la Commission conclut que les traitements sont « révoltants » ou « répréhensibles et ignobles », comme elle l'a fait dans *Biakona*⁵³, elle devrait ensuite indiquer (ce qu'elle n'a pas fait dans cette affaire) pourquoi les actes commis ne peuvent être considérés comme des raisons impérieuses.

En général, il ressort de la jurisprudence de la Section de première instance que l'existence de « raisons impérieuses » tient à des persécutions antérieures qui peuvent être qualifiées d'« atroces » et d'« épouvantables », bien que cette norme soulève certains doutes. Dans *Kulla*⁵⁴, toutefois, la Cour a jugé que la question consiste non pas à déterminer si l'expérience antérieure du demandeur pouvait être qualifiée d'« atroce » et d'« épouvantable », selon les qualificatifs utilisés dans d'autres décisions, mais plutôt à se demander, comme l'a affirmé madame la juge Reed dans

⁵⁰ *Arguello-Garcia, supra*, note 48. Dans cette affaire, le juge McKeown a dit, à la p. 3 (p. 288 et 289 du Imm. L.R.) : « Le *Concise Oxford Dictionary of Current English*, Clarendon Press, Oxford, 1990, contient les définitions suivantes : 'atroce' : 1. Très mauvais ou désagréable; 2. extrêmement féroce ou méchant (cruauté atroce). 'atrocité' : 1. un acte extrêmement méchant ou cruel, en particulier un acte accompagné de violences ou de blessures physiques. 'épouvantable' : choquant, désagréable, mauvais. »

⁵¹ *Arguello-Garcia, supra*, note 48, p. 3 (p. 289 du Imm. L.R.). Voir aussi *Adaros-Serrano, Maria Macarena c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 93-A-124), McKeown, 31 septembre 1993. Publiée : *Adaros-Serrano v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 22 Imm. L.R. (2d) 31 (1^{re} inst.), p. 9 (p. 38 du Imm. L.R.), où la Cour a donné à la Section du statut la directive d'examiner (à la nouvelle audition de la demande) le fait que le demandeur souffrait du syndrome du stress post-traumatique. Dans *Hinson, Jane Magnanang c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5034-94), Richard, 18 juillet 1996, la Cour a affirmé, à la p. 4 : « Les critères qui doivent être pris en considération sont l'état psychologique et émotif de la requérante, tant au moment de la persécution qu'à l'heure actuelle, du fait de cette persécution. » La Cour a ensuite donné à la Section du statut la directive d'examiner « les effets négatifs ou psychologiques des persécutions antérieures, ainsi que la souffrance psychologique et émotive actuelle subie du fait des persécutions antérieures. »

⁵² *Igbalajobi, Buki c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2230-00), McKeown, 18 avril 2001; 2001 CFPI 348.

⁵³ *Biakona, Leonie Bibomba c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1706-98), Teitelbaum, 23 mars 1999.

⁵⁴ *Kulla, Hasan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4707-99), MacKay, 24 août 2000. Le juge MacKay a fait le commentaire suivant :

En l'espèce, je suis persuadé que la conclusion du tribunal, qui estimait que l'expérience antérieure du demandeur était cruelle et dure, sans être atroce et épouvantable, n'est pas bien expliquée, mais je suis d'avis que le tribunal n'a pas tranché, en définitive, la question qui lui était soumise.

l'affaire *Dini*⁵⁵ : « si elle établit qu'il existe des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'elle a quitté [...] »

Lors d'un contrôle judiciaire ultérieur de l'affaire *Dini*, il a été soutenu que madame la juge Reed avait laissé entendre qu'aux termes du paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration*, il n'était pas nécessaire que le traitement soit « atroce » ou « épouvantable ». La confusion dans la jurisprudence de la Section de première instance concernant la question du critère à appliquer pour évaluer les « raisons impérieuses » a amené la Cour à certifier une question⁵⁶. Par la suite, dans *Elemah*⁵⁷, la Section de première instance a statué que l'affaire *Obstoj* n'a pas établi le critère exigeant que la persécution atteigne un niveau qualifié d'« atroce » et d'« épouvantable ».

Plus récemment, dans *Adjibi*⁵⁸, la Section de première instance a estimé qu'il n'était pas nécessaire de déterminer si l'examen du caractère « atroce » ou « épouvantable » des persécutions antérieures englobe toujours la norme de l'existence de « raisons impérieuses ». À la lumière de la preuve dont la Section du statut disposait (la demandeur avait été violée à maintes reprises), les mots « atroces » et « épouvantables » constituaient des outils d'interprétation appropriés pour aider la Section du statut à déterminer si la preuve documentaire et les témoignages démontraient, comme la demandeur le prétendait, qu'il existait des raisons impérieuses de ne pas la renvoyer dans son pays.

Des éléments de preuve – revêtant habituellement la forme d'un rapport médical ou d'une évaluation psychologique – qui indiquent la présence de troubles psychologiques et émotifs peuvent servir à prouver que le demandeur continue de subir les conséquences de la persécution dont il a fait l'objet dans le passé⁵⁹.

La Cour a également statué dans *Kulla*⁶⁰, comme elle l'a fait dans une autre affaire⁶¹, que c'est une erreur de ne pas tenir compte de l'état de santé, étayé par un rapport médical ou psychologique, comme un des facteurs à prendre en compte pour déterminer si des raisons impérieuses donnaient ouverture à l'application du paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration*, maintenant le paragraphe 108(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

⁵⁵ *Dini, Majlinda c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3562-98), Reed, 24 juin 1999.

⁵⁶ Dans *Dini, Majlinda c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2596-00), Gibson, 22 mars 2001; 2001 CFPI 217, la Cour a certifié la question suivante :

Dans le cas de la décision visée au par. 2(3) de la *Loi sur l'immigration*, est-il nécessaire de conclure que les persécutions antérieures sont « épouvantables » ou « atroces » pour pouvoir conclure à l'existence de « raisons impérieuses »?

⁵⁷ *Elemah, Paul Omorogbe c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2238-00), Rouleau, 10 juillet 2001; 2001 CFPI 779.

⁵⁸ *Adjibi, supra*, note 34.

⁵⁹ Voir *Adaros-Serrano, supra*, note 51, où il était question d'une névrose post-traumatique.

⁶⁰ *Kulla, supra*, note 54.

⁶¹ *Mandar, Kashmeer Singh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3450-99), Campbell, 5 avril 2000.

Si la Section de la protection des réfugiés accepte la description donnée par le demandeur du traitement qui lui a été infligé et que les rapports médicaux et psychologiques concordent avec cette description, elle ne devrait pas juger pertinent le retard à obtenir des soins médicaux⁶².

La Section de première instance a également statué que la Section du statut de réfugié (maintenant la Section de la protection des réfugiés) peut tenir compte de ce qu'ont vécu les membres de la famille du demandeur pour apprécier s'il existe des « raisons impérieuses »⁶³. La persécution d'un membre de la famille peut constituer en soi une raison impérieuse suffisante⁶⁴.

La persistance de certaines attitudes dans la population en général ne constitue pas une condition essentielle pour l'application de la disposition⁶⁵. Un bref retour au pays où aurait eu lieu la persécution n'empêche pas non plus nécessairement son application⁶⁶.

Dans *Adjibi*⁶⁷, la Section de première instance a conclu que la Section du statut n'avait pas l'obligation de tenir compte du paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* au regard des incidents survenus en Afrique du Sud, où vivait la demandeur, une ressortissante du Congo. La persécution subie dans un autre pays ne peut justifier qu'une personne ne se réclame pas de la protection de son pays d'origine. Toutefois, ces événements peuvent accentuer ou amplifier l'effet de la persécution, et la Section du statut doit considérer un demandeur du statut de réfugié dans la situation où il se trouve au moment de son audience devant elle pour déterminer s'il

⁶² *Igbalajobi, supra*, note 52. Dans *Hinson, supra*, note 51, la Cour a statué qu'il ne convenait pas de tirer une conclusion défavorable du fait que la demandeur avait tardé à obtenir un rapport médical, en particulier lorsqu'un tel rapport parle d'un trouble de stress postérieur à un traumatisme. De plus, le retard à obtenir un traitement psychologique dans un tel cas ne signifie pas qu'il n'y a pas d'effets psychologiques négatifs.

⁶³ *Arguello-Garcia, supra*, note 48.

⁶⁴ Dans *Velasquez, Ana Getrudiz c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-990-93), Gibson, 31 mars 1994, la Cour a statué, dans une opinion incidente, qu'il était possible de conclure à l'existence de « raisons impérieuses » en se fondant sur la persécution dont a fait l'objet un membre de la famille (conjoint). Voir aussi *Yang, Yi Lan c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 93-A-135), Nadon, 2 février 1994. Dans *Bhardwaj, Shanti Parkash c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-240-98), Campbell, 27 juillet 1998. Publiée : *Bhardwaj v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 192 (1^{re} inst.), la Section du statut a appliqué le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* dans le cas de la fille aînée d'une famille de demandeurs, parce que celle-ci avait été profondément éprouvée après avoir été témoin des coups de feu tirés sur sa mère, mais elle a rejeté les autres demandes de statut, y compris celle de la mère. La Cour a jugé que la Section du statut n'avait pas tenu compte de la preuve psychiatrique relative aux effets de l'incident sur la mère.

⁶⁵ *Shahid, supra*, note 33, p. 9 (p. 138 du Imm. L.R.). Il en est ainsi malgré l'extrait suivant tiré du paragraphe 136 du Guide du HCR : « Il est fréquemment admis que l'on ne saurait s'attendre qu'une personne qui a été victime - ou dont la famille a été victime - de formes atroces de persécution accepte le rapatriement. Même s'il y a eu un changement de régime dans le pays, cela n'a pas nécessairement entraîné un changement complet dans l'attitude de la population ni, compte tenu de son expérience passée, dans les dispositions d'esprit du réfugié. »

⁶⁶ Dans *Aragon, Luis Roberto c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4632-93), Nadon, 12 août 1994, la Cour a conclu que la Section du statut n'avait pas tenu compte comme elle aurait dû le faire des circonstances entourant le retour du demandeur au Salvador (soit pour rendre visite à sa mère). C'était aussi au cours d'une visite antérieure qu'il avait été torturé, mais on a également considéré que cela ne l'empêchait pas d'invoquer le paragraphe 2(3).

⁶⁷ *Adjibi, supra*, note 34.

devrait ou non être rapatrié. En l'espèce, la Section du statut aurait tenu compte à juste titre de l'effet cumulatif sur la demandeur des événements survenus au Congo et en Afrique du Sud.

7.2.3.1. Résumé de l'état de la jurisprudence

Selon un courant jurisprudentiel, il faut examiner à la fois l'élément objectif (c.-à-d. la nature et la gravité des expériences du demandeur) et l'élément subjectif (c.-à-d. le traumatisme découlant de ces expériences ou leur effet continu sur le bien-être psychologique et émotif du demandeur). (Ces deux éléments nécessaires pour établir l'existence de « raisons impérieuses » ne coïncident pas avec les deux éléments d'une « crainte fondée de persécution », c.-à-d. la crainte subjective et l'élément objectif, qui ne sont pas obligatoires pour que l'exception des « raisons impérieuses » entre en jeu.)

Résumant l'état de la jurisprudence, monsieur le juge Noël de la Section de première instance a dit ce qui suit dans l'affaire *Shahid*⁶⁸ :

Dans *Arguello-Garcia* [...] le juge McKeown a défini le critère d'application du paragraphe 2(3) [de la *Loi sur l'immigration*] comme suit :

- (1) Il faut que le demandeur ait été victime d'actes de persécution « atroces » ou « épouvantables » dans le pays qu'il fuit.
- (2) Il faut que le demandeur ait une crainte subjective de persécution telle qu'il refuse de retourner dans son pays d'origine et de se réclamer de la protection des autorités de ce pays.

[Il convient de souligner que cet énoncé peut être incorrect en ce sens que la Cour, dans l'affaire *Arguello-Garcia*, n'a pas exigé explicitement une crainte subjective continue de persécution.]

- (3) Il faut que cette persécution laisse des séquelles psychologiques permanentes chez le demandeur.

Une fois qu'elle a entrepris d'examiner la revendication [...] au regard du paragraphe 2(3), la Commission est tenue de prendre en considération le degré d'atrocité des actes dont [le demandeur] a été la victime ainsi que les répercussions de ces actes sur son état physique et mental, puis de juger si ces facteurs constituent en soi une raison de ne pas le renvoyer dans son pays d'origine.

Dans *Mandar*⁶⁹, le juge Campbell a statué que le critère qu'il convient d'appliquer est celui énoncé par le juge Noël dans *Shahid* : le tribunal est tenu de prendre en considération le degré d'atrocité des actes dont le demandeur a été la victime ainsi que les répercussions de ces actes sur son état physique et mental, puis de juger si ces facteurs constituent en soi une raison de ne pas le renvoyer dans son pays d'origine.

⁶⁸ *Shahid*, *supra*, note 33, p. 8 et 10 (p. 136 et 138 du Imm. L.R.).

⁶⁹ *Mandar*, *supra*, note 61. Voir aussi *Kazi*, *supra*, note 16, décision confirmant la décision de la Section du statut voulant que le demandeur n'ait pas présenté d'éléments de preuve à l'appui du fait que « cette persécution laisse des séquelles psychologiques permanentes chez » lui; et *Mongo, Parfait c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1005-98), Tremblay-Lamer, 6 mai 1999.

Or, il existe un autre courant jurisprudentiel qui rejette la nécessité de séquelles psychologiques permanentes de la persécution antérieure. Dans *Jiminez*⁷⁰, le juge Rouleau a contesté l'interprétation de la décision *Arguello-Garcia* de la Section de première instance faite par le juge Noël dans une remarque incidente formulée dans *Shahid*. Le juge Rouleau a notamment conclu que la jurisprudence ne permet pas de conclure qu'il existe un critère supplémentaire consistant en l'existence de séquelles permanentes que le demandeur doit établir lorsque la preuve indique que les actes de persécution qu'il a subis étaient « atroces » ou « épouvantables ».

Même d'après ce dernier courant jurisprudentiel, il semblerait toutefois que, même s'il n'existe aucun critère ni aucune exigence concernant les séquelles permanentes, l'existence d'une telle condition constituerait un élément pertinent dans l'évaluation des « raisons impérieuses » et viendrait étayer l'application de cette exception; il faudrait donc en tenir compte.

7.3. DEMANDES « SUR PLACE »

Un demandeur peut être un réfugié par suite d'événements qui se sont produits dans son pays d'origine depuis son départ⁷¹, ou d'une intensification importante de facteurs préexistants depuis qu'il a quitté celui-ci⁷².

Un demandeur peut également faire reposer sa demande, en tout ou en partie, sur ses activités depuis qu'il a quitté son pays⁷³.

⁷⁰ *Jiminez, Wilfredo c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1718-98), Rouleau, 25 janvier 1999. S'appuyant sur les éléments de preuve présentés, la Section du statut avait conclu que l'état psychologique du demandeur au moment de l'audience résultait des blessures qu'il avait subies à la tête au Canada et que l'une des causes possibles de son état était la consommation de drogue et d'alcool; en conséquence, « la preuve n'était pas suffisante pour fonder la conclusion que la persécution subie par le revendicateur au Salvador était exceptionnelle au point de lui avoir causé des souffrances permanentes de l'ordre de celles ressenties par le demandeur dans l'affaire *Arguello-Garcia*. » La Cour a conclu que la Section du statut avait commis une erreur dans son interprétation et elle lui a renvoyé l'affaire pour qu'elle détermine si les expériences du demandeur au Salvador font partie des situations exceptionnelles visées par le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration*.

⁷¹ *Chaudri, Tahir Ahmad Nawaz c. M.E.I.* (C.A.F., A-1278-84), Thurlow, Hugessen, McQuaid, 5 juin 1986. Publiée : *Chaudri v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1986), 69 N.R. 114 (C.A.F.); *Diallo, Abdou Salam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1157-92), Noël, 8 juin 1995.

⁷² *Ghazizadeh, Reza c. M.E.I.* (C.A.F., A-393-90), Hugessen, MacGuigan, Décary, 17 mai 1993. Publiée : *Ghazizadeh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 154 N.R. 236 (C.A.F.).

⁷³ *Urur, Mohamed Ahmed c. M.E.I.* (C.A.F., A-228-87), Pratte, Joyal, Walsh, 15 janvier 1988; *Chen, Kang c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-1176-91), Gibson, 6 août 1993; *Ali, Ismail Farah c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1095-92), Noël, 2 novembre 1993; *Vasuthevan, Nagamany c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-887-93), Jerome, 23 mars 1994. Dans *Cai, Heng Ye c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1088-96), Teitelbaum, 16 mai 1997, la Cour a souligné l'importance d'examiner conjointement les activités du demandeur dans son pays d'origine et à l'étranger.

Dans *Biakona, supra*, note 53, la Section de première instance a exprimé l'avis (inhabituel) « qu'un demandeur du statut de réfugié ne peut utiliser comme motif de sa crainte d'être renvoyé dans son pays de citoyenneté, le fait que, pendant qu'il se trouvait au Canada, il a participé à des activités politiques et qu'il ne devrait donc pas être renvoyé dans son pays d'origine. » Par ailleurs, dans *Manzila, Nicolas c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4757-97), Hugessen, 22 septembre 1998, et dans d'autres cas, la Cour a conclu que la Section du statut

7.3.1. Activités du demandeur à l'étranger

Selon le paragraphe 96 du Guide du HCR, il s'agit essentiellement de vérifier, dans des cas fondés sur les activités du demandeur depuis son départ de son pays d'origine, « si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ». Même si ce que le demandeur a fait depuis qu'il a quitté son pays a pu être porté à la connaissance des autorités là-bas, il se peut néanmoins que, dans les circonstances, cela ne constitue pas pour lui une raison de craindre d'être persécuté⁷⁴.

Dans *Wang*⁷⁵, la Section de première instance a affirmé qu'une demande sur place ne pourrait être soutenue en l'absence d'éléments de preuve établissant que la présentation de la demande de statut avait été portée à la connaissance des autorités dans le pays d'origine du demandeur. La Cour a certifié une question à l'égard des demandes sur place, à savoir s'il est nécessaire pour le demandeur de démontrer (a) que les autorités dans le pays du demandeur ont pris connaissance des reportages faits par les médias canadiens et (b) que les renseignements fournis dans ces reportages ont permis aux autorités d'identifier le demandeur.

En revanche, dans *Zhu*⁷⁶, la Section de première instance a déclaré qu'une fois que la preuve avait établi que les renseignements fournis par le demandeur avaient été transmis à l'avocat des accusés et déposés en preuve dans un procès public au Canada et dans un dossier de la Cour accessible au public, il était manifestement déraisonnable que la Section du statut suggère qu'une preuve additionnelle était nécessaire pour établir que les renseignements auraient pu être portés à la connaissance d'un agent de persécution potentiel dans le pays d'origine du demandeur. De l'avis de la Cour, cette exigence est beaucoup trop élevée lorsqu'il s'agit de démontrer une simple possibilité de persécution.

Lorsque les demandes ont reposé sur les activités du demandeur à l'étranger, la Section de première instance a insisté principalement, dans certaines de ses décisions, sur la question de la

doit examiner les activités du demandeur à l'étranger même si elle n'ajoute pas foi à son récit de ses expériences dans son pays d'origine.

⁷⁴ Voir *Vafaei, Farah Angiz c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1276-93), Nadon, 2 février 1994, dans laquelle la Cour s'est reportée expressément au paragraphe 96 du Guide du HCR. Voir aussi *André, Marie-Kettelie c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1444-92), Dubé, 24 octobre 1994, où la Section du statut a conclu que la participation de la demandeur à une importante manifestation en faveur d'Aristide à Montréal ne lui causerait vraisemblablement pas de problèmes en Haïti.

⁷⁵ *Wang, Kong Ping c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6298-99), Pelletier, 14 novembre 2001; 2001 CFPI 1237.

⁷⁶ *Zhu, Yong Qin c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5678-00), Dawson, 18 septembre 2001; 2001 CFPI 1026. Publiée : *Zhu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 C.F. 379 (1^{re} inst.). Le demandeur, qui est arrivé à bord d'un navire coréen, a renseigné les agents d'enquête de la GRC sur des citoyens qui ont par la suite été accusés d'infractions liées au passage de réfugiés clandestins. Il a été assigné à comparaître pour témoigner au procès de ces personnes. Le demandeur soutient que, s'il retourne en Chine, les autorités chinoises le puniront sévèrement et les passeurs de réfugiés clandestins s'en prendront sérieusement à lui, s'ils ne le tuent pas.

bonne foi ou de la motivation du demandeur et a conclu que le demandeur n'avait pas une crainte subjective de persécution⁷⁷.

En revanche, dans l'affaire *Ngongo*⁷⁸, la Section de première instance a cité en l'approuvant l'extrait suivant de l'ouvrage *The Law of Refugee Status* de Hathaway :

[TRADUCTION] Ne sont toutefois pas exclues du bénéfice de la définition toutes les personnes dont les activités à l'étranger ne reflètent pas de façon manifeste une opinion politique d'opposition. Même s'il est évident que l'intéressé fait volontairement une déclaration ou un geste frauduleux dans le but de demander l'asile, il pourrait néanmoins tomber sous le coup de la définition de réfugié au sens de la Convention si les autorités de son pays d'origine peuvent en conséquence lui imputer une opinion politique défavorable. Étant donné que le droit des réfugiés vise principalement à assurer la protection contre les mesures abusives que pourrait prendre un État, il conviendrait d'évaluer le préjudice que l'intéressé pourrait subir à son retour en raison de son engagement politique non authentique à l'étranger.⁷⁹

Dans *Asfaw*⁸⁰, la Section de première instance a statué que, bien qu'il soit pertinent d'examiner le mobile pour lequel un demandeur participe à des manifestations contre son gouvernement au Canada pour déterminer s'il éprouve une véritable crainte subjective d'être persécuté, ce serait une erreur d'arrêter là l'analyse, puisqu'il est également nécessaire de déterminer si la crainte invoquée par l'intéressé repose sur une base objective.

Le tribunal devrait tenir compte de la preuve des activités politiques au Canada du demandeur, que celui-ci présente ou non une demande sur place⁸¹. Toutefois, lorsque la décision est mise en délibéré, il incombe au demandeur de demander la reprise de l'audience (avant le prononcé de la décision finale) pour l'examen des répercussions possibles de tout nouveau fondement sur place de la demande⁸².

⁷⁷ Voir *Said, Mohamed Ahmed c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 90-T-638), Teitelbaum, 1^{er} mai 1990, où le demandeur a continué de manifester contre le gouvernement du Kenya après qu'on eût ordonné son expulsion du Canada; *Herrera, Juan Blas Perez de Corcho c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-615-92), Noël, 19 octobre 1993, où le demandeur s'est élevé contre le régime cubain après avoir demandé le statut de réfugié au Canada.

⁷⁸ *Ngongo, Ndjadi Denis c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6717-98), Tremblay-Lamer, 25 octobre 1999.

⁷⁹ Hathaway, *The Law of Refugee Status*, p. 39.

⁸⁰ *Asfaw, Napoleon c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5552-99), Hugessen, 18 juillet 2000.

⁸¹ *Moradi, Ahmad c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2317-97), MacKay, 23 septembre 1998.

⁸² *Maina, Ali Adjji c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1221-99), Gibson, 14 mars 2000; *Yang, Hua c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-380-00), Gibson, 24 novembre 2000.

7.3.2. Changement dans les circonstances au pays ou dans les circonstances personnelles du demandeur

Le fait que le demandeur ait pu quitter son pays tout à fait légalement n'est pas pertinent en ce qui concerne l'appréciation d'une demande « sur place ». Il faut plutôt évaluer la situation dans le pays d'origine du demandeur depuis qu'il l'a quitté⁸³.

Dans *Tang*⁸⁴, la Section de première instance a souligné que, dans le cas de demandes sur place, la date à laquelle le demandeur a appris qu'il serait vraisemblablement persécuté à son retour dans son pays de nationalité est la date pertinente qui doit servir à déterminer si le demandeur a tardé à revendiquer le statut de réfugié, et non celle à laquelle il est arrivé au Canada.

Dans *Makala*⁸⁵, la Section de première instance a examiné l'applicabilité du paragraphe 82 du Guide du HCR qui prévoit ce qui suit :

Il peut cependant y avoir des cas où l'intéressé n'a pas exprimé ses opinions mais où l'on peut raisonnablement penser que, compte tenu de la force de ses convictions, il sera tôt ou tard amené à le faire et qu'il se trouvera alors en conflit avec les autorités. Lorsqu'on peut raisonnablement envisager cette éventualité, on peut admettre que le demandeur craigne d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

La Cour a statué que la conclusion erronée de la Section du statut, qui a estimé que le demandeur n'avait pas fait de politique lorsqu'il était au Congo, pourrait avoir influencé l'appréciation qu'elle a faite de la force des convictions politiques du demandeur et de ses actions antigouvernementales possibles à son retour au Congo.

Par contre, dans *Nthoubanza*⁸⁶, la Section de première instance a confirmé la conclusion de la Section du statut qu'il n'y avait aucune preuve qu'il serait raisonnablement probable que le demandeur devienne un défenseur des droits de la personne ou exprime ses opinions politiques dans l'éventualité de son renvoi dans son pays étant donné qu'il n'avait pas été un défenseur des droits de la personne ni un activiste politique sous l'ancien régime.

Un demandeur peut devenir un réfugié sur place par suite des mesures prises par les autorités canadiennes dans le pays d'origine de cette personne⁸⁷.

⁸³ *Ghazizadeh, supra*, note 72, p. 1 et 2 (non publiée).

⁸⁴ *Tang, Xiaoming c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3650-99), Reed, 21 juin 2000.

⁸⁵ *Makala, François c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-300-98), Teitelbaum, 17 juillet 1998. Publiée : *Makala v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 251 (1^{re} inst.).

⁸⁶ *Nthoubanza, Arthur Jholy c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-207-98), Denault, 17 décembre 1998.

⁸⁷ Dans *M.C.I. c. Asaolu, Daniel Oluwafemi* (C.F. 1^{re} inst., IMM-237-98), Campbell, 31 juillet 1998. Publiée : *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Asaolu* (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 190 (1^{re} inst.), les autorités canadiennes de l'Immigration ont fait parvenir les antécédents et photographies du demandeur à un agent des visas canadien en poste au Nigéria pour faciliter une enquête sur son allégation de persécution. Dans cette affaire, la Cour a tenu compte des paragraphes 94 à 96 du Guide du HCR. Dans *Mutamba, Phydellis c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2868-98), Pinard, 15 avril 1999, les autorités canadiennes à Nairobi et à Harare ont

demandé des renseignements au gouvernement du Zimbabwe au sujet de la demande de passeport présentée par le demandeur dans ce pays.

CHAPITRE 7

TABLE DE JURISPRUDENCE : CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

ET RAISONS IMPÉRIEUSES

AFFAIRES

<i>Abarajithan, Paramsothy c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-805-90), Stone, MacGuigan, Linden, 28 janvier 1992.....	7-5
<i>Adaros-Serrano, Maria Macarena c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 93-A-124), McKeown, 31 septembre 1993. Publiée : <i>Adaros-Serrano v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 22 Imm. L.R. (2d) 31 (1 ^{re} inst.).....	7-13, 7-14
<i>Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1989] 2 C.F. 680 (C.A.).....	7-1, 7-2
<i>Adjibi, Marcelle c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2580-01), Dawson, 8 mai 2002; 2002 CFPI 525 7-9, 7-11, 7-14, 7-15	
<i>Agyakwah, Elizabeth Lorna c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-7-93), McKeown, 10 décembre 1993.....	7-5
<i>Ahmed, Ali c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-89-92), Marceau, Desjardins, Décary, 14 juillet 1993. Publiée : <i>Ahmed v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 156 N.R. 221 (C.A.F.).....	7-2, 7-4, 7-5, 7-6
<i>Alam, Mohammed Mahfuz c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4883-97), McGillis, 7 octobre 1998	7-7
<i>Ali, Ismail Farah c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1095-92), Noël, 2 novembre 1993.....	7-17
<i>Alza, Julian Ulises c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3657-94), MacKay, 26 mars 1996.....	7-4
<i>André, Marie-Kettelie c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1444-92), Dubé, 24 octobre 1994.....	7-18
<i>Ansar, Iqbal c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4124-97), Campbell, 22 juillet 1998.....	7-7
<i>Antonio, Neto Xavier c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-472-92), Noël, 27 janvier 1995.....	7-5
<i>Aragon, Luis Roberto c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4632-93), Nadon, 12 août 1994.....	7-15
<i>Arguello-Garcia, Jacobo Ignacio c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-7335), McKeown, 23 juin 1993. Publiée : <i>Arguello-Garcia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 285 (1 ^{re} inst.).....	7-12, 7-13, 7-15
<i>Asaolu: M.C.I. c. Asaolu, Daniel Oluwafemi</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-237-98), Campbell, 31 juillet 1998. Publiée : <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Asaolu</i> (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 190 (1 ^{re} inst.).....	7-20
<i>Asfaw, Napoleon c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5552-99), Hugessen, 18 juillet 2000.....	7-19
<i>Ayankojo, Isaac Olymuyiwa Olaoluwa c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3877-99), Reed, 8 juin 2000	7-4
<i>Barreto, Hugo Cesar Ghan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3987-94), Wetston, 7 juin 1995.....	7-3
<i>Belozerova, Natalia c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-912-94), Simpson, 25 mai 1995.....	7-5
<i>Bhardwaj, Shanti Parkash c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-240-98), Campbell, 27 juillet 1998. Publiée : <i>Bhardwaj v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 192 (1 ^{re} inst.).....	7-15
<i>Bhuiyan, Nazrul Islam c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-6737), MacKay, 13 septembre 1993.....	7-7
<i>Biakona, Leonie Bibomba c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1706-98), Teitelbaum, 23 mars 1999	7-13, 7-17
<i>Boateng, Joseph Kwaku c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-6560), Noël, 4 mai 1993.....	7-6, 7-7

<i>Cai, Heng Ye c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1088-96), Teitelbaum, 16 mai 1997.....	7-17
<i>Castellanos, Julio Alfredo Vaquerano c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2082-94), Gibson, 18 octobre 1994. Publiée : <i>Castellanos v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1994), 30 Imm. L.R. (2d) 77 (1 ^{re} inst.).....	7-5
<i>Chaudary, Imran Akram c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2048-94), Reed, 4 mai 1995.....	7-5
<i>Chaudri, Tahir Ahmad Nawaz c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1278-84), Thurlow, Hugessen, McQuaid, 5 juin 1986. Publiée : <i>Chaudri v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1986), 69 N.R. 114 (C.A.F.).....	7-17
<i>Chavez-Menendez, Franklin c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-170-93), Gibson, 16 juin 1994.....	7-8
<i>Chen, Kang c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1176-91), Gibson, 6 août 1993.....	7-17
<i>Chowdhury, Mashiul Haq c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-6565), Noël, 2 juin 1993.....	7-7
<i>Cihal, Pavla c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-54-97), Stone, Evans, Malone, 4 mai 2000.....	7-9
<i>Corrales, Maria Cecilia Abarca c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4788-96), Reed, 3 octobre 1997.....	7-9
<i>Cortez, Delmy Isabel c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2482-93), McKeown, 15 décembre 1993.....	7-8, 7-12
<i>Cuadra, Walter Antonio c. S.G.C.</i> (C.A.F., A-179-92), Isaac, Marceau, Linden, 20 juillet 1993. Publiée : <i>Cuadra v. Canada (Solicitor General)</i> (1993), 157 N.R. 390 (C.A.F.).....	7-4
<i>Diallo, Abdou Salam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1157-92), Noël, 8 juin 1995.....	7-17
<i>Diamanama, Nsimba c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2288-97), Richard, 23 juin 1998.....	7-9
<i>Dini, Majlinda c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2596-00), Gibson, 22 mars 2001; 2001 CFPI 217.....	7-14
<i>Dini, Majlinda c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3562-98), Reed, 24 juin 1999.....	7-14
<i>Doganian, Rafi Charvarch c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-807-91), Hugessen, MacGuigan, Décary, 26 avril 1993.....	7-7
<i>Dolamore: M.C.I. c. Dolamore, Jessica Robyn</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4580-00), Blais, 1 ^{er} mai 2001; 2001 CFPI 421.....	7-9
<i>El-Bahisi, Abdelhady c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1209-92), Denault, 4 janvier 1994.....	7-7
<i>Elemah, Paul Omorogbe c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2238-00), Rouleau, 10 juillet 2001; 2001 CFPI 779.....	7-14
<i>Emnet, Angeset Woldmichael c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 93-A-182), MacKay, 27 août 1993.....	7-7
<i>Garcia, Rosa Elena Duran c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2523-95), McKeown, 10 mai 1996.....	7-12
<i>Ghazizadeh, Reza c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-393-90), Hugessen, MacGuigan, Décary, 17 mai 1993. Publiée : <i>Ghazizadeh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 154 N.R. 236 (C.A.F.).....	7-17, 7-20
<i>Gicu, Andrei Marian c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2140-98), Tremblay-Lamer, 5 mars 1999.....	7-12
<i>Gill, Jagdip c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-448-97), Lutfy, 31 décembre 1997.....	7-3
<i>Guzman, Jesus Ruby Hernandez c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3748-97), Rothstein, 29 octobre 1998.....	7-10
<i>Gyamfuah, Cecilia c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3168-93), Simpson, 3 juin 1994. Publiée : <i>Gyamfuah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 89 (1 ^{re} inst.).....	7-9
<i>Hanfi, Aden Abdullah c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-610-92), Gibson, 31 mars 1995.....	7-7
<i>Hassan, Nimo Ali c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-653-92), Rothstein, 4 mai 1994.....	7-8, 7-12

<i>Hassan, Noor c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-831-90), Isaac, Heald, Mahoney, 22 octobre 1992. Publiée : <i>Hassan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1992), 147 N.R. 317 (C.A.F.).....	7-8
<i>Hernandez, Alvaro Odilio Valladares c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-210-90), Stone, Linden, McDonald, 7 juillet 1993	7-7
<i>Hernandez, Fabian Edward c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2410-95), Jerome, 10 mai 1996.....	7-4
<i>Herrera, Juan Blas Perez de Corcho c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-615-92), Noël, 19 octobre 1993	7-19
<i>Herrera, Rosa Adela Barrera c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1055-92), MacKay, 29 mars 1995.....	7-7
<i>Hinson, Jane Magnanang c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5034-94), Richard, 18 juillet 1996	7-13, 7-15
<i>Igbalajobi, Buki c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2230-00), McKeown, 18 avril 2001; 2001 CFPI 348	7-13, 7-15
<i>Islas, Alfonso Godinez c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-647-94), Wetston, 2 décembre 1994.....	7-7
<i>Jiminez, Wilfredo c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1718-98), Rouleau, 25 janvier 1999.	7-17
<i>Kaur, Sarabjit c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5701-93), Reed, 19 août 1994.....	7-4
<i>Kazi, Feroz Adeel c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-850-97), Pinard, 15 août 1997. Publiée : <i>Kazi v.</i> <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1997), 40 Imm. L.R. (2d) 193 (1 ^{re} inst.).....	7-5, 7-16
<i>Kifoueti, Didier Borrone Bitemo c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-937-98), Tremblay-Lamer, 11 février 1999.....	7-6, 7-7
<i>Kulla, Hasan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4707-99), MacKay, 24 août 2000.....	7-13, 7-14
<i>Lawani, Mathew c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1963-99), Heneghan, 26 juin 2000	7-12
<i>Magana, Douglas Ivan Ayala c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1670-92), Rothstein, 10 novembre 1993. Publiée : <i>Magana v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 22 Imm. L.R. (2d) 300 (1 ^{re} inst.)	7-1, 7-5
<i>Maina, Ali Adji c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1221-99), Gibson, 14 mars 2000.....	7-19
<i>Makala, François c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-300-98), Teitelbaum, 17 juillet 1998. Publiée : <i>Makala v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 251 (1 ^{re} inst.).....	7-20
<i>Mandar, Kashmeer Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3450-99), Campbell, 5 avril 2000.....	7-14, 7-16
<i>Manefo, Sidonie Lorince Donkeng c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3696-00), Teitelbaum, 29 mai 2001; 2001 CFPI 538.....	7-10
<i>Manzila, Nicolas c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4757-97), Hugessen, 22 septembre 1998.....	7-17
<i>Mileva c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1991] 3 C.F. 398 (C.A.)	7-1
<i>Mohamed, Mohamed Yasin c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1517-92), Denault, 16 décembre 1993.....	7-6
<i>Mongo, Parfait c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1005-98), Tremblay-Lamer, 6 mai 1999	7-16
<i>Moore, Clara c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-682-00), Heneghan, 27 octobre 2000.....	7-9
<i>Moradi, Ahmad c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2317-97), MacKay, 23 septembre 1998.	7-19
<i>Moz, Saul Mejia c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-54-93), Rothstein, 12 novembre 1993. Publiée : <i>Moz</i> <i>v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 67 (1 ^{re} inst.).....	7-7
<i>Munkoh, Frank c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4056-93), Gibson, 3 juin 1994.	7-7
<i>Mutamba, Phydellis c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2868-98), Pinard, 15 avril 1999.....	7-20
<i>Nallbani, Ilir c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5935-98), MacKay, 25 juin 1999	7-4, 7-12

<i>Ngongo, Ndjadi Denis c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6717-98), Tremblay-Lamer, 25 octobre 1999.....	7-19
<i>Nthoubanza, Arthur Jholy c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-207-98), Denault, 17 décembre 1998.....	7-20
<i>Nwaozor, Justin Sunday c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4501-00), Tremblay-Lamer, 23 mai 2001; 2001 CFPI 517	7-12
<i>Obstoj: Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Obstoj</i> , [1992] 2 C.F. 739 (C.A.).....	7-8, 7-8, 7-11
<i>Oduro, Ebenezer c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-903-93), McKeown, 24 décembre 1993.....	7-2
<i>Ofori, Beatrice c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3312-94), Gibson, 14 mars 1995.....	7-5
<i>Ortiz, Ligia Arias c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4416-01), Pinard, 13 novembre 2002; 2002 CFPI 1163	7-9
<i>Osei, Paul Kofi c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4893-93), Reed, 13 juin 1997	7-4
<i>Paszowska: M.E.I. c. Paszowska, Malgorzata</i> (C.A.F., A-724-90), Hugessen, MacGuigan, Décary, 16 avril 1991. Publiée : <i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v.</i> <i>Paszowska</i> (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 262 (C.A.F.).....	7-1
<i>Penate c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 2 C.F. 79 (1 ^{re} inst.).....	7-4
<i>Quaye, Sarah Adjoa c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3999-00), Tremblay-Lamer, 23 mai 2001; 2001 CFPI 518.....	7-5
<i>Rabbani, Sayed Moheyudee c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-236-96), Noël, 16 janvier 1997.....	7-10
<i>Rahman, Faizur c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1244-91), Marceau, Desjardins, Létourneau, 14 mai 1993.....	7-5, 7-6
<i>Rahman, Sheikh Mohammed Mostafizur c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-398-92), Hugessen, Létourneau, Robertson, 3 mars 1995.....	7-2
<i>Said, Mohamed Ahmed c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 90-T-638), Teitelbaum, 1 ^{er} mai 1990.....	7-19
<i>Salinas: M.E.I. c. Salinas, Marisol Escobar</i> (C.A.F., A-1323-91), Stone, MacGuigan, Henry, 22 juin 1992. Publiée : <i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Salinas</i> (1992), 17 Imm. L.R. (2d) 118 (C.A.F.).....	7-8
<i>Sangha, Karamjit Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1555-98), Reed, 8 septembre 1998.....	7-10
<i>Sanoë, Sekou c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5047-98), Lemieux, 16 septembre 1999.....	7-3
<i>Serhan: M.C.I. c. Serhan, Jaafar</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5398-00), Dawson, 19 septembre 2001; 2001 CFPI 1029	7-1
<i>Shahid, Iqbal c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6907-93), Noël, 15 février 1995. Publiée : <i>Shahid v.</i> <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 130 (1 ^{re} inst.) .7-8, 7-11, 7-12, 7-15	
<i>Siddique, Ashadur Rahman c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4838-93), Pinard, 18 juillet 1994.....	7-12
<i>Singh, Gurmeet c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-75-95), Richard, 4 juillet 1995. Publiée : <i>Singh,</i> <i>(Gurmeet) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 226 (1 ^{re} inst.).....	7-8, 7-10
<i>Singh, Sukhraj c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2803-95), Lutfy, 10 janvier 1997.....	7-3
<i>Stoyanov, Gueorgui Ivanov c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-206-91), Hugessen, Mahoney, Décary, 26 avril 1993.....	7-1
<i>Tang, Xiaoming c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3650-99), Reed, 21 juin 2000	7-20
<i>Toah, Esther c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3380-94), Gibson, 1 ^{er} juin 1995.....	7-12
<i>Urur, Mohamed Ahmed c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-228-87), Pratte, Joyal, Walsh, 15 janvier 1988.....	7-17
<i>Vafaei, Farah Angiz c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1276-93), Nadon, 2 février 1994.....	7-18

<i>Vasuthevan, Nagamany c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-887-93), Jerome, 23 mars 1994.....	7-17
<i>Velasquez, Ana Getrudiz c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-990-93), Gibson, 31 mars 1994.....	7-15
<i>Ventura, Simon Alberto c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6061-93), Cullen, 5 octobre 1994.....	7-7
<i>Villalta, Jairo Francisco Hidalgo c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1091-92), Reed, 8 octobre 1993.....	7-1, 7-3
<i>Vodopianov, Victor c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1539-92), Gibson, 20 juin 1995.....	7-4, 7-5, 7-6, 7-7
<i>Wang, Kong Ping c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6298-99), Pelletier, 14 novembre 2001; 2001 CFPI 1237.....	7-18
<i>Yamba: M.C.I. c. Yamba, Yamba Odette Wa</i> (C.A.F., A-686-98), Isaac, Robertson, Sexton, 6 avril 2000.....	7-10
<i>Yang, Hua c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-380-00), Gibson, 24 novembre 2000.....	7-19
<i>Yang, Yi Lan c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 93-A-135), Nadon, 2 février 1994.....	7-15
<i>Youssef, Sawsan El-Cheikh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-990-98), Teitelbaum, 29 mars 1999.....	7-1, 7-5
<i>Yusuf, Sofia Mohamed c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-130-92), Hugessen, Strayer, Décary, 9 janvier 1995. Publiée : <i>Yusuf v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1995), 179 N.R. 11 (C.A.F.).....	7-1, 7-2, 7-3, 7-12
<i>Zdjelar, Damir c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5363-00), Gibson, 26 juillet 2001. Publiée : <i>Zdjelar c.</i> <i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2001] 4 C.F. 560 (1 ^{re} inst.).....	7-5
<i>Zhu, Yong Qin c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5678-00), Dawson, 18 septembre 2001; 2001 CFPI 1026. Publiée : <i>Zhu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] 1 C.F. 379 (1 ^{re} inst.).....	7-18

CHAPITRE 8

TABLE DES MATIÈRES

8.	POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR (PRI)	8-1
8.1.	GÉNÉRALITÉS	8-1
8.2.	CRITÈRE À DEUX VOLETS	8-2
8.3.	AVIS ET FARDEAU DE LA PREUVE	8-2
8.4.	INTERPRÉTATION ET APPLICATION DU CRITÈRE À DEUX VOLETS	8-3
8.4.1.	Crainte d'être persécuté	8-4
8.4.2.	Caractère raisonnable compte tenu des circonstances particulières.....	8-6

CHAPITRE 8

8. POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR (PRI)

8.1. GÉNÉRALITÉS

La question de savoir s'il existe une PRI fait partie intégrante de la définition de réfugié au sens de la Convention¹. Elle se pose lorsqu'un demandeur qui, au demeurant, satisfait à tous les éléments de la définition de réfugié au sens de la Convention dans la région où il habite ne peut malgré tout avoir la qualité de réfugié parce qu'il existe une PRI ailleurs dans le pays. Les éléments clés de la notion de PRI ont été définis dans deux décisions : les affaires *Rasaratnam*² et *Thirunavukkarasu*³. Il ressort clairement de ces décisions que le critère à appliquer pour déterminer s'il existe une PRI comporte deux volets.

- (1) « [...] la Commission doit être convaincue selon la prépondérance des probabilités que le demandeur ne risque pas sérieusement d'être persécuté dans la partie du pays où, selon elle, il existe une possibilité de refuge. »⁴
- (2) De plus, la situation dans la partie du pays que l'on estime constituer une PRI doit être telle qu'il ne serait pas déraisonnable pour le demandeur d'y chercher refuge, compte tenu de toutes les circonstances, dont celles qui sont particulières au demandeur.⁵

Chacun des deux volets doit être établi pour qu'il soit possible de conclure à l'existence d'une PRI.

Dans l'affaire *Kanagaratnam*⁶, la Cour d'appel a statué que la détermination de la question de savoir si un demandeur a raison de craindre d'être persécuté dans la région dont il est originaire n'est pas une condition préalable à l'examen de la PRI.

Dans une affaire antérieure⁷, la Section de première instance a examiné la question de la relation existant entre une PRI et un changement de circonstances et l'applicabilité des « raisons

¹ *Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 706 (C.A.), p. 710.

² *Ibid.*

³ *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589 (C.A.).

⁴ *Rasaratnam, supra*, note 1, p. 710.

⁵ *Ibid.*, p. 709 et 711.

⁶ *Kanagaratnam, Parameswary c. M.E.I.* (C.A.F., A-356-94), Strayer, Linden, McDonald, 17 janvier 1996. Publiée : *Kanagaratnam v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 180 (C.A.F.); *Arunachalam, Sinnathamby c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-157-96), MacKay, 14 août 1996. En concluant qu'il existe une PRI, le tribunal reconnaît implicitement que le demandeur a raison de craindre d'être persécuté ailleurs dans le pays.

impérieuses ». La Cour a conclu que, lorsqu'un demandeur peut trouver refuge dans une autre partie de son pays, cette personne n'est pas et n'a jamais pu être un réfugié au sens de la Convention. Par conséquent, elle ne peut cesser d'être un réfugié au sens de la Convention du fait d'un changement de circonstances.

8.2. CRITÈRE À DEUX VOLETS

Le deuxième volet du critère peut être formulé ainsi : serait-il trop sévère de s'attendre à ce que le demandeur déménage dans une autre partie moins hostile de son pays avant de demander le statut de réfugié à l'étranger⁸? Il s'agit d'un critère objectif, c'est-à-dire qu'il faut se demander s'il est objectivement raisonnable de s'attendre à ce que le demandeur cherche refuge dans une autre partie du pays. L'affaire *Thirunavukkarasu*⁹ place la barre très haute pour ce qui est du critère du caractère raisonnable d'une PRI, compte tenu des circonstances particulières. Les épreuves reliées au déplacement et à la réinstallation ne constituent pas le genre d'épreuves indues qui rendent une PRI déraisonnable¹⁰.

La PRI ne peut pas être seulement supposée ou théorique; elle doit être une option réaliste et abordable. On ne peut exiger du demandeur qu'il s'expose à un grand danger physique ou qu'il subisse des épreuves indues pour se rendre dans cette région ou pour y demeurer. Cependant, il ne saurait être suffisant pour lui de dire qu'il n'aime pas le climat de la région, qu'il n'y a pas d'amis ou de parents ou qu'il risque de ne pas y trouver de travail qui lui convienne¹¹.

Il faut faire la différence entre le caractère raisonnable d'une PRI et les raisons d'ordre humanitaire. Dans l'évaluation du caractère raisonnable d'une PRI, il n'y a pas lieu de tenir compte du fait qu'un demandeur serait mieux au Canada, tant du point de vue physique, qu'économique et émotif, que dans un endroit sûr dans son propre pays¹².

8.3. AVIS ET FARDEAU DE LA PREUVE

La Cour a formulé deux autres principes généraux qui ont trait à l'avis et au fardeau de la preuve dans les arrêts *Rasaratnam* et *Thirunavukkarasu*. Relativement à l'avis, la Cour a indiqué que la question de la PRI doit être soulevée par l'agent chargé de la revendication, par le tribunal ou par le ministre (avant ou pendant l'audience). Constitue un manquement aux principes de justice naturelle le fait de dire au demandeur que la question de la PRI n'est pas en cause, puis de

⁷ *Singh, Gurmeet c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-75-95), Richard, 4 juillet 1995. Publiée : *Singh, (Gurmeet) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 226 (1^{re} inst.), p. 4. Voir aussi *Sangha, Karamjit Singh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1555-98), Reed, 28 octobre 1998.

⁸ *Thirunavukkarasu, supra*, note 3, p. 596 à 599.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ranganathan, Rohini c. M.C.I.* (C.A.F., A-348-99), Létourneau, Sexton, Malone, 21 décembre 2000.

¹¹ *Thirunavukkarasu, supra*, note 3, p. 596 à 599.

¹² *Ranganathan, supra*, note 10, p. 8.

tirer par la suite une conclusion contraire à cet égard¹³. Un interrogatoire poussé sur la question de la PRI, effectué au cours de l'audience, peut être un avis suffisant¹⁴. En ce qui concerne le fardeau de la preuve, elle a jugé qu'une fois la question soulevée, il appartient au demandeur d'établir qu'aucune PRI n'existe.

Même si le fardeau de la preuve incombe au demandeur, la Commission ne peut pas, en l'absence d'éléments de preuve suffisants, s'appuyer uniquement sur le fait que le demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve pour conclure à l'existence d'une PRI¹⁵. Pour conclure à l'existence d'une PRI, le tribunal doit procéder à une évaluation distincte de la région envisagée comme PRI en tenant compte de l'identité du demandeur. Cette conclusion ne peut être tirée à la lumière de conclusions de fait antérieures non reliées à la question de la PRI¹⁶.

On ne s'entend pas vraiment sur la question de savoir si une région ou un endroit précis doit être indiqué comme PRI¹⁷.

8.4. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DU CRITÈRE À DEUX VOLETS

La jurisprudence abondante traitant de la PRI porte principalement sur l'interprétation et sur l'application du critère à deux volets. Certains facteurs entrent en jeu relativement aux deux volets, et d'autres, relativement à un seul. Récemment, la Section de première instance s'est penchée tout particulièrement sur la question du moment où la PRI doit être examinée¹⁸.

¹³ *Moya, Jaime Olvera c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5436-01), Beaudry, 6 novembre 2002.

¹⁴ *Hasnain, Khalid c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-962-92), McKeown, 14 décembre 1995. On se demande à quel point l'avis concernant la région envisagée comme refuge intérieur pour le demandeur doit être précis : dans *Rabbani, Sayed Moheyudee c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-236-96), Noël, 16 janvier 1997, la Cour a dit que l'avis devait mentionner un lieu géographique précis. Mais dans *Singh, Ranjit c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-605-92), Reed, 23 juillet 1996, la Cour a rejeté l'argument du demandeur selon lequel la Section du statut devait préciser un endroit à l'intérieur du pays où il pouvait se réfugier, surtout dans le cas d'un pays aussi vaste que l'Inde. *Vidal, Daniel Fernando c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-644-92), Gibson, 15 mai 1997 : aucun avis de cette question n'a été donné au début de l'audience, mais l'avocat a présenté des éléments de preuve concernant la PRI. La Cour a conclu que le demandeur n'avait pas subi de préjudice par suite de l'omission de donner un avis.

¹⁵ *Chauhdry, Mukhtar Ahmed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3951-97), Wetston, 17 août 1998.

¹⁶ *Selvakumaran, Sivachelam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5103-01), McKeown, 31 mai 2002.

¹⁷ *Rabbani, supra*, note 14, p. 8-3; et *Singh, Ranjit, supra*, note 14, p. 8-3. De même, dans *Gosal, Pardeep Singh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2316-97), Reed, 11 mars 1998, la Cour a conclu qu'il n'est pas nécessaire de mentionner un endroit précis dans le pays aux fins d'une analyse de la PRI. Une distinction a été faite avec les faits de la décision *Rabbani* puisque, dans cette dernière affaire, le pays en cause était l'Afghanistan et que le contrôle sur les régions jugées sûres avait tendance à varier. Toutefois, dans *Ahmed, Ishtiaq c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2931-99), Hansen, 29 mars 2000, la Cour a jugé que la Section du statut avait commis une erreur en examinant Islamabad et Karachi comme PRI, car l'avis donné au demandeur portait uniquement sur Lahore.

¹⁸ *Dubravac, Petar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-839-94), Rothstein, 1^{er} février 1995. Publiée : *Dubravac v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 55 (1^{re} inst.), où les forces opposées serbes encerclaient la ville des demandeurs. La Cour a fait remarquer qu'ils « ne seraient cependant pas tenus de se rendre dans la zone sécuritaire de la Croatie à partir de leur ville natale, mais [...] à partir de l'endroit où on les aurait réinstallés à leur retour ».

8.4.1. Crainte d'être persécuté

De façon générale, on examine, pour déterminer s'il existe une possibilité sérieuse de persécution dans la région pouvant servir de refuge, les mêmes éléments que pour porter ce jugement à l'égard de la région d'où le demandeur est originaire. Il importe toutefois de signaler certains points s'appliquant particulièrement en matière de PRI :

- (a) Pour déterminer si la crainte d'être persécuté repose sur un fondement objectif, la Section du statut de réfugié doit prendre en considération la situation particulière du demandeur; il ne suffit pas d'examiner les éléments de preuve généraux concernant d'autres personnes vivant au même endroit¹⁹.
- (b) La Section du statut de réfugié doit tenir compte de la situation, comparable à celle du demandeur, de personnes qui se trouvent dans la région offrant la PRI²⁰.
- (c) Dans l'appréciation de la situation particulière du demandeur, la Section du statut de réfugié peut examiner la situation des membres de sa famille qui ont cherché refuge dans la région offrant la PRI²¹.
- (d) La nature de la persécution redoutée et les agents de persécution doivent indiquer que celle-ci serait limitée à certaines régions du pays²². Toutefois, le fait que les agents de

¹⁹ Voir, par exemple, *Abubakar, Fahmey Abdalla Ali c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-572-92), Wetston, 9 septembre 1993, p. 3 à 6; *Pathmakanthan, Indradevi c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2367-93), Denault, 2 novembre 1993. Publiée : *Pathmakanthan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 76 (1^{re} inst.), p. 79 et 80; *Kaler, Minder Singh c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-794-93), Cullen, 3 février 1994, p. 9; *Dhillon, Harbhagwant Singh c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3256-93), Rouleau, 17 mars 1994, p. 3; *Jeyachandran, Senthana c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-799-94), McKeown, 30 mars 1995; *Ratnam, Selvanayagam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1881-94), Richard, 31 mars 1995.

²⁰ *Kahlon, Hari Singh c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-532-93), Gibson, 5 août 1993. Publiée : *Kahlon v. Canada (Solicitor General)*, (1993), 24 Imm. L.R. (2d) 219 (1^{re} inst.), p. 222 à 224; *Manoharan, Vanajah c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1156-92), Rouleau, 6 décembre 1993, p. 7 et 8; *Naguleswaran, Pathmasilosini (Naguleswaran) c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1116-94), Muldoon, 19 avril 1995, p. 8 (il faut interpréter prudemment l'expression « preuve solide de la persécution personnelle (individuelle ou collective) » compte tenu de la jurisprudence indiquant que des actes passés de persécution individuelle ou collective ne sont pas nécessaires; voir p. ex. *Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 250 (C.A.).

²¹ Par exemple, voir *Ali, Chaudhary Liaqat c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1461-92), Noël, 20 janvier 1994, p. 6.

²² *Ahmed, Ali c. M.E.I.* (C.A.F., A-89-92), Marceau, Desjardins, Décary, 14 juillet 1993. Publiée : *Ahmed v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 156 N.R. 221 (C.A.F.), p. 223 et 224. Voir également, par exemple, *M.E.I. c. Sharbdeen, Mohammed Faroudeen* (C.A.F., A-488-93), Mahoney, MacGuigan, Linden, 21 mars 1994. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Sharbdeen* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 300 (C.A.F.) (où la question semble cependant avoir été examinée sous l'angle du caractère raisonnable); *Nadarajah, Sivasothy Nathan c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4215-93), Simpson, 26 juillet 1994; *Randhawa, Faheem Anwar c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5621-93), Rouleau, 12 août 1994; *Zetino, Rudys Francisco Mendoza c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6173-93), Cullen, 13 octobre 1994. Publiée : *Zetino v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 300 (1^{re} inst.) (bien que la question puisse être examinée sous l'angle du caractère raisonnable). Voir aussi *Khan, Naqui Mohd c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4127-01), Rothstein, 26 juillet 2002, où la Cour a conclu que

persécution soient les autorités centrales du pays n'empêche pas de conclure à l'existence d'une PRI²³.

- (e) Il serait difficile de conclure à l'existence d'une PRI si les personnes doivent vivre cachées pour éviter d'avoir des problèmes²⁴.
- (f) Selon la Section de première instance, la présence de parents proches dans la région susceptible d'offrir une PRI, la durée d'une précédente période de résidence et le fait d'y avoir déjà travaillé peuvent influencer sur « la question de savoir si, oui ou non, il est 'objectivement raisonnable' que le requérant habite [la région offrant la PRI] sans crainte d'être persécuté »; ces facteurs ne sont pas une simple question de convenance ou de commodité personnelle²⁵.
- (g) Les principes touchant l'application à la question de la PRI des notions de harcèlement cumulatif ou de motifs cumulatifs ne sont pas encore clairement définis²⁶. Dans *Karthikesu*, la Cour semble avoir conclu que l'évaluation du facteur d'accumulation dans le cadre de l'examen de la question de la PRI ne fait pas intervenir les incidents survenus ailleurs que dans la région envisagée comme PRI. Dans la décision *Balasubramaniam*, toutefois, la Cour a indiqué que, sous réserve des autres conclusions de la Section du statut de réfugié, celle-ci peut ou non avoir à « examiner l'effet cumulatif de tous les incidents que l'armée du Sri Lanka a fait subir au requérant afin de statuer si ces

le caractère local distinct des activités des demandeurs et l'appareil judiciaire régional étayaient la conclusion du tribunal relativement à l'existence d'une PRI à l'extérieur de cette région.

²³ *Saini, Makhan Singh c. M.E.I.* (C.A.F., A-750-91), Mahoney, Stone, Linden, 22 mars 1993. Publiée : *Saini v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 151 N.R. 239 (C.A.F.), autorisation de pourvoi refusée par la C.S.C. : *Saini, Makhan Singh c. M.E.I.* (C.S.C., 23619), Lamer, McLachlin, Major, 12 août 1993. Publiée : *Saini v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 158 N.R. 300 (C.S.). Voir également par exemple : *Sidhu, Jadjish Singh c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-6540), Muldoon, 31 mai 1993; *Badesha, Jagir Singh c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-1544-92), Wetston, 19 janvier 1994. Publiée : *Badesha v. Canada (Secretary of State)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 190 (1^{re} inst.); *Uppal, Jatinder Singh c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-17-93), Wetston, 19 janvier 1994, confirmée par *Uppal, Jatinder Singh c. M.C.I.* (C.A.F., A-42-94), Isaac, Hugessen, Décary, 1^{er} novembre 1994; *Kaler, supra*, note 19, p. 9; *Karthikesu, Cumariah c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2998-93), Strayer, 26 mai 1994; *Guraya, Balihar Singh c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4058-93), Pinard, 8 juillet 1994; *Balasubramaniam, Veergathy c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1902-93), McKeown, 4 octobre 1994; *Dhillon, Inderjit Kaur c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2652-94), McKeown, 1^{er} février 1995.

Dans l'affaire *Singh, Sucha c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 93-A-91), Dubé, 23 juin 1993, la Cour a établi une distinction avec la décision *Saini*. Elle a jugé que la conclusion de la Section du statut selon laquelle il existait une PRI en raison de l'absence de campagne nationale contre le groupe ethnique du demandeur ne satisfaisait pas au critère élaboré dans la décision *Rasaratnam, supra*, note 1.

²⁴ Voir, par exemple, *Sabaratnam, Thavakaran c. M.E.I.* (C.A.F., A-536-90), Mahoney, Stone, Robertson, 2 octobre 1992; *Fernando, Joseph Stanley c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-6986), McKeown, 19 mai 1993, p. 1; *Pathmakanthan, supra*, note 19, p. 5; *Sundralingam, Chandrakala c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6218-93), Cullen, 20 septembre 1994, p. 8 et 9; *Kachine, Serguei c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1144-94), Noël, 7 février 1995.

²⁵ *Kulanthavelu, Gnanasegaram c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-57-93), Gibson, 3 décembre 1993, p. 5.

²⁶ *Karthikesu, supra*, note 23; *Balasubramaniam, supra*, note 23.

incidents, ainsi que la probabilité de harcèlement continu de la part des autorités lui ont fait craindre, pour plusieurs motifs d'être persécuté » (non souligné dans l'original). La Cour paraît affirmer que les incidents survenus ailleurs que dans la région envisagée comme PRI peuvent faire partie de l'appréciation du facteur d'accumulation dans l'évaluation de la PRI.

- (h) On ne peut présumer qu'un grand centre urbain constitue une PRI en raison uniquement de la taille de sa population²⁷.
- (i) Il est également important d'examiner l'existence d'un lien pour déterminer s'il existe une PRI dans un cas donné²⁸.

8.4.2. Caractère raisonnable compte tenu des circonstances particulières

À ce sujet, la Cour d'appel a dit que les circonstances visées doivent être pertinentes à la question de la PRI. « On ne peut en dresser une liste hors contexte. Elles varient dans chaque cas. »²⁹ Toutefois, la question de savoir si certains facteurs sont pertinents pour décider s'il est « objectivement déraisonnable » pour un demandeur de se prévaloir d'une possibilité de refuge dans une autre partie du même pays est un sujet qui déborde clairement les faits particuliers d'un cas donné. En conséquence, la norme de contrôle judiciaire appropriée est celle de la décision correcte dans les cas où il faut déterminer quels facteurs la Section du statut doit prendre en compte dans son évaluation de la PRI³⁰. La Cour fédérale a cependant formulé les principes directeurs suivants :

- (a) Il s'agit d'un critère souple qui tient compte de la situation particulière du demandeur et du pays en cause³¹. La preuve présentée à la Section du statut de réfugié relativement à la

²⁷ *Reynoso, Edith Isabel Guardian c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2110-94), Muldoon, 29 janvier 1996; *Sanno, Aminata c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2124-95), Tremblay-Lamer, 25 avril 1996.

²⁸ Dans *Gomez, Mario Alonso Martinez c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5501-97), Teitelbaum, 11 décembre 1998, la Section du statut a conclu que le demandeur craignait avec raison d'être persécuté à Puerto Vallarta en raison des actes illégaux de la police qui l'avait brutalisé plutôt qu'en raison du fait qu'il faisait partie d'un groupe social du fait de son homosexualité. En accueillant la demande de contrôle judiciaire, la Cour a fait ressortir le fait qu'en déterminant l'existence d'une PRI, le tribunal doit tout d'abord établir un lien entre la demande de statut et l'un des motifs énumérés dans la définition de réfugié au sens de la Convention.

²⁹ *Sharbdeen, supra*, note 22, p. 2 (p. 301 et 302 du Imm. L.R.).

³⁰ *Ranganathan c. Canada*, [1999] 4 C.F. 269.

³¹ Voir, par exemple, *Thirunavukkarasu, supra*, note 3, p. 597; *Rasaratnam, supra*, note 1, p. 711; *Fernando, supra*, note 24, p. 1; *Abubakar, supra*, note 19, p. 5 et 6; *Megag, Sahra Abdilahi c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-822-92), Rothstein, 10 décembre 1993, p. 3; *Chkiaou, Dimitri c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-266-94), Cullen, 7 mars 1995, et *Sanno, supra*, note 27, p. 7 à 10. Dans *Yoganathan, Kandasamy c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3588-97), Gibson, 20 avril 1998, la Cour a fait remarquer qu'en évaluant le caractère raisonnable d'une PRI, la Section du statut doit examiner la situation personnelle du demandeur, et qu'il ne suffit pas tout simplement d'évaluer si le demandeur correspond au « profil de ceux qui courent le plus grand risque ».

situation régnant dans la région envisagée comme PRI doit comporter plus que des renseignements généraux et doit avoir rapport à la situation particulière du demandeur³².

- (b) Il faut examiner les conditions régionales faisant en sorte que cette partie du pays constituerait une PRI raisonnable³³.
- (c) La présence ou l'absence de membres de la famille dans la région offrant la PRI est un facteur permettant d'évaluer le caractère raisonnable³⁴ surtout dans le cas de demandeurs mineurs³⁵. Toutefois, il faudrait que l'absence de parents dans une région offrant une PRI mette en danger la sécurité du demandeur avant qu'une PRI soit considérée comme déraisonnable pour cette raison³⁶.
- (d) L'état des infrastructures et de l'économie dans la région envisagée comme PRI et la stabilité du gouvernement au pouvoir à cet endroit sont des facteurs pertinents³⁷.

³² Voir, par exemple, *Singh, Sucha, supra*, note 23; *Kahlon; supra*, note 20; *Dhaliwal, Jasbir Singh c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 93-A-364), MacKay, 9 août 1993; *Singh, Swarn c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1409-92), Rothstein, 4 mai 1994. Dans l'affaire *Thevasagayam, Ebenezer Thevaraj c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-252-97), Tremblay-Lamer, 23 octobre 1997, la preuve indiquant qu'il y avait eu antérieurement détention et torture en relation avec un attentat à la bombe à Colombo a jeté un doute quant à l'existence d'une PRI; dans l'affaire *Premanathan, Gopalasamy c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4423-96), Simpson, 29 août 1997, les rafles faites au hasard et l'obligation de se présenter régulièrement à des contrôles ne rendaient pas la PRI déraisonnable. Dans *Kaillyapillai, Srivasan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1263-96), Richard, 27 février 1997, la Cour a conclu à l'inexistence d'une PRI à Colombo pour un demandeur qui avait été arrêté, battu et remis en liberté et à qui on avait dit de quitter Colombo.

³³ Voir, par exemple, *Keerthaponrajah, Alfred c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-7282), Noël, 23 juin 1993, p. 3; *Suthanthirarajah, Ratnam c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-6902), Noël, 22 juin 1993. Publiée : *Suthanthirarajah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 269 (1^{re} inst.); *Geelle, Abdirisak Duale c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-918-92), Rouleau, 30 juillet 1993. Publiée : *Geelle v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 36 (1^{re} inst.); *Ibrahim, Ahmed Mohamed c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-884-92), Jerome, 8 mars 1994; *Isa, Sharmarka Ahmed c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1760-94), Reed, 16 février 1995. Publiée : *Isa v. Canada (Secretary of State)* (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 68 (1^{re} inst.), p. 5. Dans l'affaire *Ganeshan, Annam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1440-96), MacKay, 21 février 1997, il a été jugé que le tribunal devait tenir compte des services sociaux disponibles ainsi que de l'existence d'ONG pour le soutien des femmes.

³⁴ *Ranganathan, supra*, note 10. L'absence de membres de la famille du demandeur ne suffit pas à rendre une PRI déraisonnable.

³⁵ L'absence de membres de la famille dans la région offrant la PRI est un facteur pertinent en vue de déterminer s'il est raisonnable d'exiger qu'un enfant y vive. *Elmi, Mahamud Hussein c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-580-98), McKeown, 12 mars 1999. De même, dans *Hassan, Liban c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3634-98), Campbell, 14 avril 1999, la Cour a conclu que, dans le cas d'un mineur, la région offrant la PRI ne peut être jugée raisonnable que si des mesures adéquates d'établissement sont prises.

³⁶ *Ibid.*, p. 7.

³⁷ *Farrah, Sahra Said c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-694-92), Reed, 5 octobre 1993, p. 3. Au sujet de la stabilité, voir également *Tawfik, Taha Mohammed c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 93-A-311), MacKay, 23 août 1993. Publiée : *Tawfik v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 26 Imm. L.R. (2d) 148 (1^{re} inst.).

L'instabilité, à elle seule, ne permet pas de formuler de conclusions quant au caractère raisonnable³⁸; une infrastructure qui se désagrège non plus d'ailleurs³⁹.

- (e) Une PRI n'est pas raisonnable si elle exige la violation de droits de la personne⁴⁰.
- (f) Il faut examiner les difficultés auxquelles doit faire face un demandeur pour se rendre dans la région offrant la PRI⁴¹.
- (g) Il n'incombe nullement à un demandeur de mettre personnellement à l'épreuve la viabilité d'une PRI avant de demander la protection au Canada⁴².

Dans des cas précis, la Cour a indiqué qu'il convient que la Section du statut de réfugié tienne compte, de diverses façons, de facteurs comme l'âge du demandeur⁴³, son apparence (y compris son sexe), sa religion, son profil politique⁴⁴, la situation de l'emploi⁴⁵, le genre de

³⁸ *Megag, supra*, note 31, p. 3 et 4.

³⁹ *Rumb, Serge c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1481-98), Reed, 12 février 1999.

⁴⁰ *Mimica, Milanka c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3014-95), Rothstein, 19 juin 1996. La demandeur ne pourrait trouver un logement dans la région constituant un refuge intérieur que si les résidents actuels de celle-ci étaient expulsés en raison de leur appartenance ethnique.

⁴¹ Dans *Hashmat, Suhil c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2331-96), Teitelbaum, 9 mai 1997, le demandeur ne pouvait avoir accès à la PRI dans le nord de l'Afghanistan qu'en passant par l'État voisin de l'Ouzbékistan. La Cour a estimé qu'il était déraisonnable pour le tribunal de conclure, en l'absence de tout élément de preuve, que le demandeur obtiendrait l'autorisation de franchir la frontière. Elle a aussi souligné que la *Loi sur l'immigration* ne permettrait pas de renvoyer le demandeur dans un pays qui n'est pas son pays d'origine ou de naissance ni un pays où il résidait auparavant. Voir aussi l'affaire *Dirshe, Safi Mohamud c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2124-96), Cullen, 2 juillet 1997, où la Cour a souligné que l'existence d'une possibilité réelle pour la demandeur d'être violée pendant qu'elle tentait de se rendre à la PRI faisait de celle-ci une option déraisonnable. En fait, dans l'affaire *Hashmat*, la Cour a conclu que le demandeur et sa famille s'exposeraient à des difficultés excessives pour se rendre à la PRI parce que l'épouse et l'enfant du demandeur, qui n'avaient pas présenté de demande de statut, devraient voyager avec celui-ci pour se rendre à la PRI et qu'il ressortait de la preuve que les viols de femmes et d'enfants étaient monnaie courante au cours de tels voyages.

⁴² *Alvapillai, Ramasethu c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4226-97), Rothstein, 14 août 1998.

⁴³ *Gabriel, Joseph Gnanpragasam c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3776-93), Wetston, 25 mai 1994; *Krishnapillai, Arumugam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5724-93), Reed, 2 décembre 1994; *Sahota, Amrik Singh c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3313-93), McKeown, 3 juin 1994, où le jeune âge du demandeur a été considéré comme un facteur à l'égard duquel la *Convention relative aux droits de l'enfant* devait être examinée. Voir aussi *Osman, Yassin Yussuf c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1667-96), Campbell, 9 avril 1997, où il a été jugé que le jeune âge (17 ans) d'un demandeur aurait dû être pris en considération pour évaluer le caractère raisonnable d'une PRI où il n'avait aucun proche parent; *Nithianathan, Krishnapillai c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-36-97), Muldoon, 21 octobre 1997, où il a été jugé qu'il deviendrait excessivement difficile pour un demandeur âgé vivant seul de rester dans une PRI où il devrait satisfaire à des demandes répétées de pots-de-vin pour ne pas croupir en prison.

⁴⁴ *Aramburo, Juan Carlos c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6782-93), Cullen, 7 décembre 1994.

⁴⁵ *Soltan, Alexander c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6135-00), Blais, 28 janvier 2002 : la crainte du demandeur de ne pas trouver de travail dans la région offrant la PRI n'est pas un argument valable. Voir aussi *Aumbhagavan, Sivasubramaniam c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3619-93), Cullen, 6 juin 1994; *Kandiah, Nagamma c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3100-93), McKeown, 1^{er} septembre 1994; *Thanabalasingam, Jeyanthini c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-206-94), Rothstein, 17 octobre 1994.

logement disponible, la capacité du demandeur de parler la langue de cette région, sa capacité d'y élever sa famille⁴⁶, le taux de criminalité, les obstacles physiques et économiques⁴⁷, la composition du noyau familial (ce facteur peut aussi intervenir dans l'appréciation de la crainte d'être persécuté)⁴⁸, le fait que le demandeur a déjà vécu dans cette région⁴⁹, la connaissance qu'il a de la région, sa capacité de se rétablir⁵⁰, l'existence d'un groupe similaire à celui auquel il appartenait, la race ou l'appartenance ethnique du demandeur (ce qui peut également être pris en considération dans l'évaluation de la crainte de persécution)⁵¹, la possession d'une carte d'inscription, le fait que le demandeur soit inscrit dans les dossiers de la police⁵², sa capacité de se déplacer d'un lieu de résidence à un autre (p. ex. l'existence d'obstacles juridiques)⁵³, la santé et la situation financière du demandeur⁵⁴.

La Cour a cerné d'autres facteurs qui sont pertinents à cet égard : les contacts sociaux et commerciaux du demandeur dans la région visée par la PRI⁵⁵ et l'existence de rapports psychologiques et médicaux établissant qu'il serait « trop sévère » de s'attendre à ce que le demandeur déménage dans une autre partie moins hostile du même pays⁵⁶.

⁴⁶ *Javed, Mohammad c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-446-94), Reed, 20 juillet 1994; *Pathmanathan, Ponnampalam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-233-94), McGillis, 17 novembre 1994.

⁴⁷ *Malik, Mohammed Azim c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-58-93), McKeown, 6 juin 1994.

⁴⁸ *Vyramuthu, Sanmugarajah c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6277-93), Rouleau, 26 janvier 1995, où le tribunal a jugé qu'il n'existait pas de PRI pour l'un des membres de la famille; *Nadesalingam, Mahalingam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5711-93), Muldoon, 13 décembre 1994, où la Cour a statué qu'il est plus difficile pour une famille comptant de jeunes enfants de trouver une PRI.

⁴⁹ *Rasathurai, Sinnadurai c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4556-93), Denault, 25 novembre 1994; *Krishnapillai, supra*, note 43; *Hazime, Bassam Mohamed c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7223-93), McKeown, 20 décembre 1994. Dans *Krishnakumar, Nalini c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1527-96), Joyal, 7 juillet 1997, il a été jugé qu'une jeune mère de famille ayant deux enfants et ayant par le passé été détenue brièvement et ensuite libérée avait une PRI à Colombo.

⁵⁰ *Sivalingham, Tharini c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3440-93), MacKay, 20 octobre 1994; *Ayad, Larbi c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2820-95), Tremblay-Lamer, 26 avril 1996.

⁵¹ *Hasnain, supra*, note 14; *Somasundaram, Sivapackieswary c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6030-93), Cullen, 21 septembre 1994, où la Cour semble avoir tenu compte, en rapport avec l'examen du caractère raisonnable, de facteurs comme l'extorsion, les menaces, la fuite de tous les membres de la famille et la crainte de la police (alors que, d'habitude, ces éléments jouent plutôt dans l'examen de la persécution).

⁵² *Capitansabapathy, Saraswathy c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-973-94), Wetston, 2 décembre 1994.

⁵³ *Chkiaou, supra*, note 31.

⁵⁴ *Periyathamby, Thangamma c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6846-93), Rouleau, 6 janvier 1995. Publiée : *Periyathamby, Thangamma v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 26 Imm. L.R. (2d) 179 (1^{re} inst.).

⁵⁵ Voir, par exemple, *Somasundaram, Pathmanathan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-432-95), MacKay, 7 septembre 1995, p. 5.

⁵⁶ *Singh, Gurmeet, supra*, note 7, p. 6. *Taher, Javaid c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-265-98), Rothstein, 25 novembre 1998; *Cepeda-Guitierrez, Carlos Arturo c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-596-98), Evans, 6 octobre 1998; *Brar, Jagjit Singh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-213-98), Rothstein, 11 janvier 1999.

CHAPITRE 8

TABLE DE JURISPRUDENCE : POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR (PRI)

AFFAIRES

<i>Abubakar, Fahmey Abdalla Ali c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-572-92), Wetston, 9 septembre 1993.....	8-4, 8-6
<i>Ahmed, Ali c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-89-92), Marceau, Desjardins, Décary, 14 juillet 1993. Publiée : <i>Ahmed v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 156 N.R. 221 (C.A.F.).....	8-4
<i>Ahmed, Ishtiaq c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2931-99), Hansen, 29 mars 2000.....	8-3
<i>Ali, Chaudhary Liaqat c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1461-92), Noël, 20 janvier 1994.....	8-4
<i>Alvapillai, Ramasethu c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4226-97), Rothstein, 14 août 1998.....	8-8
<i>Aramburo, Juan Carlos c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6782-93), Cullen, 7 décembre 1994.....	8-8
<i>Arunachalam, Sinnathamby c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-157-96), MacKay, 14 août 1996.....	8-1
<i>Aumbhagavan, Sivasubramaniam c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3619-93), Cullen, 6 juin 1994.....	8-8
<i>Ayad, Larbi c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2820-95), Tremblay-Lamer, 26 avril 1996.....	8-9
<i>Badesha, Jagir Singh c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1544-92), Wetston, 19 janvier 1994. Publiée : <i>Badesha v. Canada (Secretary of State)</i> (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 190 (1 ^{re} inst.).....	8-5
<i>Balasubramaniam, Veergathy c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1902-93), McKeown, 4 octobre 1994.....	8-5
<i>Brar, Jagjit Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-213-98), Rothstein, 11 janvier 1999.....	8-9
<i>Capitansabapathy, Saraswathy c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-973-94), Wetston, 2 décembre 1994.....	8-9
<i>Cepeda-Gutierrez, Carlos Arturo c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-596-98), Evans, 6 octobre 1998.....	8-9
<i>Chauhdry, Mukhtar Ahmed c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3951-97), Wetston, 17 août 1998.....	8-3
<i>Chkiaou, Dimitri c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-266-94), Cullen, 7 mars 1995.....	8-6, 8-9
<i>Dhaliwal, Jasbir Singh c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 93-A-364), MacKay, 9 août 1993.....	8-7
<i>Dhillon, Harbhagwant Singh c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3256-93), Rouleau, 17 mars 1994.....	8-4
<i>Dhillon, Inderjit Kaur c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2652-94), McKeown, 1 ^{er} février 1995.....	8-5
<i>Dirshe, Safi Mohamud c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2124-96), Cullen, 2 juillet 1997.....	8-8
<i>Dubravec, Petar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-839-94), Rothstein, 1 ^{er} février 1995. Publiée : <i>Dubravec v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 55 (1 ^{re} inst.).....	8-3
<i>Elmi, Mahamud Hussein c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-580-98), McKeown, 12 mars 1999.....	8-7
<i>Farrah, Sahra Said c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-694-92), Reed, 5 octobre 1993.....	8-7
<i>Fernando, Joseph Stanley c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-6986), McKeown, 19 mai 1993.....	8-5, 8-6
<i>Gabriel, Joseph Gnanpragasam c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3776-93), Wetston, 25 mai 1994.....	8-8
<i>Ganeshan, Annam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1440-96), MacKay, 21 février 1997.....	8-7
<i>Geelle, Abdirisak Duale c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-918-92), Rouleau, 30 juillet 1993. Publiée : <i>Geelle v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 36 (1 ^{re} inst.).....	8-7

<i>Gomez, Mario Alonso Martinez c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5501-97), Teitelbaum, 11 décembre 1998.....	8-6
<i>Gosal, Pardeep Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2316-97), Reed, 11 mars 1998.....	8-3
<i>Guraya, Balihar Singh c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4058-93), Pinard, 8 juillet 1994.....	8-5
<i>Hashmat, Suhil c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2331-96), Teitelbaum, 9 mai 1997.....	8-8
<i>Hasnain, Khalid c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-962-92), McKeown, 14 décembre 1995.....	8-3, 8-9
<i>Hassan, Liban c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3634-98), Campbell, 14 avril 1999.....	8-7
<i>Hazime, Bassam Mohamed c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7223-93), McKeown, 20 décembre 1994.....	8-9
<i>Ibrahim, Ahmed Mohamed c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-884-92), Jerome, 8 mars 1994.....	8-7
<i>Isa, Sharmarka Ahmed c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1760-94), Reed, 16 février 1995. Publiée : <i>Isa v. Canada (Secretary of State)</i> (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 68 (1 ^{re} inst.).....	8-7
<i>Javed, Mohammad c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-446-94), Reed, 20 juillet 1994.....	8-9
<i>Jeyachandran, Senthana c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-799-94), McKeown, 30 mars 1995.....	8-4
<i>Kachine, Serguei c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1144-94), Noël, 7 février 1995.....	8-5
<i>Kahlon, Hari Singh c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-532-93), Gibson, 5 août 1993. Publiée : <i>Kahlon v. Canada (Solicitor General)</i> , (1993), 24 Imm. L.R. (2d) 219 (1 ^{re} inst.).....	8-4, 8-7
<i>Kaillyapillai, Srivasan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1263-96), Richard, 27 février 1997.....	8-7
<i>Kaler, Minder Singh c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-794-93), Cullen, 3 février 1994.....	8-4, 8-5
<i>Kanagaratnam, Parameswary c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-356-94), Strayer, Linden, McDonald, 17 janvier 1996. Publiée: <i>Kanagaratnam v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 180 (C.A.F.).....	8-1
<i>Kandiah, Nagamma c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3100-93), McKeown, 1 ^{er} septembre 1994.....	8-8
<i>Karthikesu, Cumariah c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2998-93), Strayer, 26 mai 1994.....	8-5
<i>Keerthaponrajah, Alfred c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-7282), Noël, 23 juin 1993.....	8-7
<i>Khan, Naqui Mohd c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4127-01), Rothstein, 26 juillet 2002.....	8-4
<i>Krishnakumar, Nalini c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1527-96), Joyal, 7 juillet 1997.....	8-9
<i>Krishnapillai, Arumugam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5724-93), Reed, 2 décembre 1994.....	8-8, 8-9
<i>Kulanthavelu, Gnanasegaram c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-57-93), Gibson, 3 décembre 1993.....	8-5
<i>Malik, Mohammed Azim c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-58-93), McKeown, 6 juin 1994.....	8-9
<i>Manoharan, Vanajah c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1156-92), Rouleau, 6 décembre 1993.....	8-4
<i>Megag, Sahra Abdilahi c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-822-92), Rothstein, 10 décembre 1993.....	8-6, 8-8
<i>Mimica, Milanka c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3014-95), Rothstein, 19 juin 1996.....	8-8
<i>Moya, Jaime Olvera c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5436-01), Beaudry, 6 novembre 2002.....	8-2
<i>Nadarajah, Sivasothy Nathan c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4215-93), Simpson, 26 juillet 1994.....	8-4
<i>Nadesalingam, Mahalingam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5711-93), Muldoon, 13 décembre 1994.....	8-9
<i>Naguleswaran, Pathmasilosini (Naguleswaran) c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1116-94), Muldoon, 19 avril 1995.....	8-4
<i>Nithiananathan, Krishnapillai c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-36-97), Muldoon, 21 octobre 1997.....	8-8

<i>Osman, Yassin Yussuf c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1667-96), Campbell, 9 avril 1997.....	8-8
<i>Pathmakanthan, Indradevi c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2367-93), Denault, 2 novembre 1993. Publiée : <i>Pathmakanthan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 76 (1 ^{re} inst.).....	8-4, 8-5
<i>Pathmanathan, Ponnampalam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-233-94), McGillis, 17 novembre 1994.	8-9
<i>Periyathamby, Thangamma c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6846-93), Rouleau, 6 janvier 1995. Publiée : <i>Periyathamby, Thangamma v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 26 Imm. L.R. (2d) 179 (1 ^{re} inst.).....	8-9
<i>Premanathan, Gopalamamy c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4423-96), Simpson, 29 août 1997.....	8-7
<i>Rabbani, Sayed Moheyudee c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-236-96), Noël, 16 janvier 1997	8-3
<i>Randhawa, Faheem Anwar c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5621-93), Rouleau, 12 août 1994.....	8-4
<i>Ranganathan c. Canada</i> , [1999] 4 C.F. 269.....	8-6, 8-7
<i>Ranganathan, Rohini c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-348-99), Létourneau, Sexton, Malone, 21 décembre 2000.....	8-2
<i>Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 C.F. 706 (C.A.).....	8-1, 8-2, 8-5, 8-6
<i>Rasathurai, Sinnadurai c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4556-93), Denault, 25 novembre 1994.....	8-9
<i>Ratnam, Selvanayagam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1881-94), Richard, 31 mars 1995.....	8-4
<i>Reynoso, Edith Isabel Guardian c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2110-94), Muldoon, 29 janvier 1996.	8-6
<i>Rumb, Serge c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1481-98), Reed, 12 février 1999.....	8-8
<i>Sabaratnam, Thavakaran c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-536-90), Mahoney, Stone, Robertson, 2 octobre 1992.	8-5
<i>Sahota, Amrik Singh c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3313-93), McKeown, 3 juin 1994.....	8-8
<i>Saini, Makhan Singh c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-750-91), Mahoney, Stone, Linden, 22 mars 1993. Publiée : <i>Saini v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 151 N.R. 239 (C.A.F.).....	8-5
<i>Saini, Makhan Singh c. M.E.I.</i> (C.S.C., 23619), Lamer, McLachlin, Major, 12 août 1993. Publiée : <i>Saini v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 158 N.R. 300 (C.S.).....	8-5
<i>Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1990] 3 C.F. 250 (C.A.).....	8-4
<i>Sangha, Karamjit Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1555-98), Reed, 28 octobre 1998.	8-1
<i>Sanno, Aminata c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2124-95), Tremblay-Lamer, 25 avril 1996.....	8-6
<i>Selvakumaran, Sivachelam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5103-01), McKeown, 31 mai 2002.....	8-3
<i>Sharbdeen: M.E.I. c. Sharbdeen, Mohammed Faroudeen</i> (C.A.F., A-488-93), Mahoney, MacGuigan, Linden, 21 mars 1994. Publiée : <i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Sharbdeen</i> (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 300 (C.A.F.).....	8-4, 8-6
<i>Sidhu, Jadgish Singh c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-6540), Muldoon, 31 mai 1993.	8-5
<i>Singh, Gurmeet c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-75-95), Richard, 4 juillet 1995. Publiée : <i>Singh, (Gurmeet) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 226 (1 ^{re} inst.).....	8-1, 8-9
<i>Singh, Ranjit c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-605-92), Reed, 23 juillet 1996.....	8-3

<i>Singh, Sucha c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 93-A-91), Dubé, 23 juin 1993.....	8-5, 8-7
<i>Singh, Swarn c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1409-92), Rothstein, 4 mai 1994.....	8-7
<i>Sivalingham, Tharini c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3440-93), MacKay, 20 octobre 1994.....	8-9
<i>Soltan, Alexander c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6135-00), Blais, 28 janvier 2002.....	8-8
<i>Somasundaram, Pathmanathan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-432-95), MacKay, 7 septembre 1995.....	8-9
<i>Somasundaram, Sivapackieswary c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6030-93), Cullen, 21 septembre 1994.....	8-9
<i>Sundralingam, Chandrakala c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6218-93), Cullen, 20 septembre 1994.....	8-5
<i>Suthanthirajah, Ratnam c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-6902), Noël, 22 juin 1993. Publiée : <i>Suthanthirajah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 269 (1 ^{re} inst.).....	8-7
<i>Taher, Javaid c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-265-98), Rothstein, 25 novembre 1998.....	8-9
<i>Tawfik, Taha Mohammed c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 93-A-311), MacKay, 23 août 1993. Publiée : <i>Tawfik v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 26 Imm. L.R. (2d) 148 (1 ^{re} inst.).....	8-7
<i>Thanabalasingam, Jeyanthini c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-206-94), Rothstein, 17 octobre 1994.....	8-8
<i>Thevasagayam, Ebenezer Thevaraj c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-252-97), Tremblay-Lamer, 23 octobre 1997.....	8-7
<i>Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 589 (C.A.).....	8-1, 8-2, 8-6
<i>Uppal, Jatinder Singh c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-42-94), Isaac, Hugessen, Décary, 1 ^{er} novembre 1994.....	8-5
<i>Uppal, Jatinder Singh c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-17-93), Wetston, 19 janvier 1994.....	8-5
<i>Vidal, Daniel Fernando c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-644-92), Gibson, 15 mai 1997.....	8-3
<i>Vyramuthu, Sanmugarajah c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6277-93), Rouleau, 26 janvier 1995.....	8-9
<i>Yoganathan, Kandasamy c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3588-97), Gibson, 20 avril 1998.....	8-6
<i>Zetino, Rudys Francisco Mendoza c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6173-93), Cullen, 13 octobre 1994. Publiée : <i>Zetino v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 300 (1 ^{re} inst.).....	8-4

CHAPITRE 9

TABLE DES MATIÈRES

9. SITUATIONS PARTICULIÈRES	9-1
9.1. INTRODUCTION	9-1
9.2. GUERRE CIVILE OU AUTRE CONFLIT	9-1
9.2.1. Deux méthodes : comparative et non comparative.....	9-3
9.2.1.1. Contexte.....	9-3
9.2.1.2. Méthode non comparative : critère juridique privilégié	9-6
9.3. POURSUITE OU PERSÉCUTION FONDÉE SUR UN DES MOTIFS ÉNUMÉRÉS DANS LA CONVENTION?	9-7
9.3.1. Limites au pouvoir de légiférer et en matière d'exécution de la loi	9-7
9.3.2. Lois d'application générale	9-7
9.3.3. Maintien de l'ordre, sécurité nationale et protection de l'ordre social.....	9-11
9.3.4. Exécution de la loi et possibilité sérieuse.....	9-14
9.3.5. Lois régissant le droit de sortie	9-14
9.3.6. Service militaire : objection de conscience, refus d'effectuer le service militaire, désertion	9-16
9.3.7. Politique de l'enfant unique en Chine	9-20
9.3.8. Mœurs religieuses ou culturelles.....	9-24
9.3.8.1. Restrictions imposées aux femmes	9-25
9.3.8.2. Les ahmadis du Pakistan.....	9-28
9.4. PERSÉCUTION INDIRECTE ET UNITÉ DE LA FAMILLE.....	9-30

CHAPITRE 9

9. SITUATIONS PARTICULIÈRES

9.1. INTRODUCTION

Le présent chapitre traite des cas où entrent en jeu plus d'un élément de la définition de réfugié au sens de la Convention. Dans ces cas, il ne s'agit pas seulement de déterminer si le demandeur est victime de persécution, il faut également décider s'il existe un lien avec l'un des motifs énumérés dans la définition de réfugié au sens de la Convention. Les situations peuvent être complexes et difficiles à analyser : la solution consiste à déterminer quelles sont les exigences imposées par chaque élément et à découvrir quels sont les circonstances et les éléments qui sont liés.

9.2. GUERRE CIVILE OU AUTRE CONFLIT

Deux arrêts de la Cour d'appel constituent l'essentiel de la jurisprudence sur cette question. Le premier de ces arrêts est *Salibian*¹, où la Cour a formulé quatre principes généraux² :

À la lumière de la jurisprudence de cette Cour relative à la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention, il est permis d'affirmer

- 1) que le requérant n'a pas à prouver qu'il avait été persécuté lui-même dans le passé ou qu'il serait lui-même persécuté à l'avenir³;
- 2) que le requérant peut prouver que la crainte qu'il entretenait résultait non pas d'actes répréhensibles commis ou susceptibles d'être commis directement à son égard, mais d'actes répréhensibles commis ou susceptibles d'être commis à l'égard des membres d'un groupe auquel il appartenait,
- 3) qu'une situation de guerre civile dans un pays donné ne fait pas obstacle à la revendication pourvu que la crainte entretenue soit non pas celle entretenue indistinctement par tous les citoyens en raison de la guerre civile, mais celle entretenue par le requérant lui-même, par un groupe auquel il est associé ou, à la rigueur, par tous les citoyens en raison d'un risque de persécution fondé sur l'un des motifs énoncés dans la définition,
- 4) que la crainte entretenue est celle d'une possibilité raisonnable que le requérant soit persécuté s'il retournait dans son pays d'origine [...].

¹ *Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 250 (C.A.).

² *Salibian, ibid.*, p. 258, le juge Décary.

³ Voir aussi *Olearczyk, Helena c. M.E.I.* (C.A.F., A-335-88), Hugessen, MacGuigan, Pratte (motifs dissidents), 20 avril 1989. Publiée: *Olearczyk v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 18 (C.A.F.). Dans *Mokabila, Guy Lessendjina c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2660-98), Denault, 2 juin 1999, le tribunal a exigé du demandeur qu'il démontre qu'il serait lui-même persécuté dans l'avenir. La demande de contrôle judiciaire a été accueillie.

La Cour a ensuite fait sienne la description suivante du droit applicable (fournie par le professeur Hathaway)⁴ :

[TRADUCTION]

En somme, tandis que le droit des réfugiés moderne s'attache à reconnaître la protection dont doivent bénéficier des demandeurs pris individuellement, la meilleure preuve qu'une personne risque sérieusement d'être persécutée réside généralement dans le traitement accordé à des personnes placées dans une situation semblable dans le pays d'origine. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de demandes fondées sur des situations où l'oppression est généralisée, la question n'est pas de savoir si le demandeur est plus en danger que n'importe qui d'autre dans son pays, mais plutôt de savoir si les manœuvres d'intimidation ou les mauvais traitements généralisés sont suffisamment graves pour étayer une demande de statut. Si des personnes comme le requérant sont susceptibles de faire l'objet d'un grave préjudice de la part des autorités de leur pays, et si ce risque est attribuable à leur état civil ou à leurs opinions politiques, alors elles sont à juste titre considérées comme des réfugiés au sens de la Convention.

Le deuxième arrêt faisant autorité est la très courte décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Rizkallah*⁵, où elle a dit :

Pour avoir gain de cause, les demandeurs du statut de réfugié doivent établir qu'ils font eux-mêmes l'objet de persécution pour un motif visé par la Convention. Cette persécution doit être dirigée contre eux, soit personnellement, soit en tant que membres d'une collectivité.

[...] la preuve qui nous a été présentée ne permet pas d'établir que les Chrétiens du village libanais des demandeurs étaient collectivement persécutés d'une manière qui pourrait les distinguer de l'ensemble des victimes de la terrible guerre civile que se livrent les nombreuses parties.⁶

Depuis les arrêts *Salibian* et *Rizkallah*, la Cour fédérale s'est prononcée relativement à divers autres cas où il existait une situation de guerre civile. La plupart de ces décisions ultérieures ont été rendues par la Section de première instance; dans bon nombre de celles-ci, les arrêts *Salibian* et *Rizkallah* ont été cités et appliqués; ils n'ont été contestés dans aucune de ces décisions. D'ailleurs, la Cour n'a pas vraiment formulé ni précisé, expressément ou implicitement, de nouveaux principes dans ces décisions.

L'un des principes qu'elle a toutefois énoncé est que l'appartenance d'un demandeur à l'un des deux camps qui s'affrontent dans un conflit ne prouve pas en soi que le demandeur est un réfugié au sens de la Convention⁷.

⁴ *Salibian*, *supra*, note 1, p. 259, le juge Décary; James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status*, Toronto, Butterworths, 1991, p. 97.

⁵ *Rizkallah, Bader Fouad c. M.E.I.* (C.A.F., A-606-90), Marceau, MacGuigan, Desjardins, 6 mai 1992. Publiée: *Rizkallah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 156 N.R. 1 (C.A.F.).

⁶ *Rizkallah, ibid.*, p. 1 et 2, le juge MacGuigan.

⁷ *Abdulle, Sadia Mohamed c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1440-92), Nadon, 16 septembre 1993, p. 5. Voir aussi *Mohamed, Abdirizak Hassan c. M.E.I.* (C.A.F., A-180-91), Isaac, Linden, McDonald, 28 avril 1994; *Hassan*,

9.2.1. Deux méthodes : comparative et non comparative⁸

9.2.1.1. Contexte

La jurisprudence semble indiquer que, lorsqu'ils examinent s'il existe un lien entre le préjudice appréhendé et un motif énuméré dans la Convention, les juges adoptent deux méthodes différentes relativement aux demandes fondées sur une situation de guerre civile et à l'application des arrêts *Salibian* et *Rizkallah*.

Signalons que, dans l'arrêt *Rizkallah*, la demande a été jugée non fondée parce que les membres du groupe auquel appartenait le demandeur n'étaient pas « collectivement persécutés d'une manière qui pourrait les distinguer de l'ensemble des victimes de la [...] guerre civile ». De plus, l'arrêt *Salibian* stipule que, pour que le demandeur ait gain de cause, sa crainte ne doit pas être « celle entretenue indistinctement par tous les citoyens en raison de la guerre civile ». Dans certains cas où ces expressions ou des expressions analogues ont été utilisées⁹, il semble que la Section de première instance ait considéré que celles-ci l'autorisaient à comparer les difficultés du demandeur avec celles éprouvées par d'autres personnes dans le même pays et à exiger que les difficultés du demandeur soient plus graves que celles de ces autres personnes¹⁰.

Jamila Mahdi c. M.E.I. (C.A.F., A-757-91), Isaac, Marceau, McDonald, 25 août 1994, p. 3. Publiée : *Hassan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 174 N.R. 74 (C.A.F.); et *Farah, Abdul-Qadir c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-428-92), Noël, 31 janvier 1995, p. 4.

⁸ Il y a lieu de se reporter aux directives intitulées *Civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile*, qui ont été données par le président de la CISR, le 7 mars 1996, en application du paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration* et prorogées par le président, le 28 juin 2002, en vertu de l'alinéa 159(1)h) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Il faut noter cependant que la méthode comparative n'est pas recommandée dans ces directives.

⁹ Le cas le plus évident où l'on a adopté une méthode comparative est peut-être *Isa, Sharmarka Ahmed c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1760-94), Reed, 16 février 1995, p. 4 et 5.

Les guerres civiles sont pour la plupart, sinon toutes, causées par un conflit racial ou ethnique. Si les attaques motivées par la haine raciale dans une situation de guerre civile devaient constituer un motif de revendication du statut de réfugié, il s'ensuivrait que tous les individus appartenant à l'un et l'autre camp se qualifient comme réfugiés. Le passage [du paragraphe 164] du Guide des Nations Unies [...] que cite la Commission indique que tel n'est pas l'objectif de la Convention de 1951.

La décision *Isa* a été citée avec approbation dans l'affaire *Ali, Farhan Omar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1652-92), McKeown, 26 juin 1995. Le juge McKeown n'a fait référence à aucun passage particulier de cette décision. Voir aussi *Siad, Dahabo Jama c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-6820), Rothstein, 13 avril 1993. Publiée : *Siad v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 6 (1^{re} inst.); *Barisic, Rajko c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7275-93), Noël, 26 janvier 1995.

Dans *Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Publiée : *Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 34 (1^{re} inst.), la Section de première instance a certifié la question suivante : « Des demandeurs du statut de réfugié sont-ils exclus de l'application de la définition de réfugié au sens de la Convention si dans leur pays, tous les groupes, dont celui auquel ils appartiennent, sont à la fois victimes et coupables de violations des droits de la personne dans le contexte d'une guerre civile? » Voir, *infra*, note 20.

¹⁰ Exiger d'un demandeur qu'il vive une situation plus difficile peut signifier plusieurs choses. Par exemple, pour avoir gain de cause, le demandeur pourrait être obligé de démontrer (i) que les risques qu'il court sont plus

Dans d'autres cas, la Cour d'appel et la Section de première instance ont considéré qu'un demandeur qui appartient à un groupe¹¹ qui risque de faire l'objet d'une attaque par un deuxième groupe peut être un réfugié au sens de la Convention et que, en particulier, le lien nécessaire existe, même si d'autres personnes que le demandeur et d'autres groupes que celui auquel il appartient peuvent aussi faire l'objet d'une attaque par ce groupe ou par d'autres groupes.

Dans certains cas aussi, la preuve était tout simplement insuffisante pour constituer le fondement d'une demande, quelle que soit la méthode qui aurait pu être utilisée¹². Et dans d'autres cas, la Cour s'est fondée sur le fait que le demandeur courait certains risques précis, qu'il aurait pu être personnellement visé et que les risques auraient pu être particulièrement élevés dans son cas¹³. Il faut aussi reconnaître que, dans plusieurs cas reliés, il n'est pas vraiment possible de dire avec certitude sur quoi repose la décision de la Cour, quels sont les éléments de l'analyse de la Section du statut de réfugié que la Cour a endossés ou rejetés et quels principes il est possible de formuler sans se tromper à partir de la décision de la Cour¹⁴.

Suivant la méthode non comparative¹⁵, la demande qui est présentée dans un contexte où la violence est généralisée doit satisfaire aux mêmes conditions que n'importe quelle autre

grands que ceux que courent les personnes appartenant à d'autres groupes; (ii) que les risques qu'il court sont plus grands que ceux d'autres personnes appartenant à son groupe; ou (iii) que le préjudice qu'il risque de subir est plus grave que celui qui menace d'autres personnes.

En ce qui concerne le point (i), voir *Siad, supra*, note 9, p. 6, 7 et 11; *Omar, Suleiman Ahmed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1615-92), McKeown, 7 février 1996, p. 2; mais voir *Janjicek, Davorin c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2242-94), Richard, 28 mars 1995, où les parties ont consenti à une ordonnance qui renvoyait l'affaire pour une nouvelle audition compte tenu du fait qu'un demandeur du statut de réfugié n'a pas à établir que le groupe ethnique auquel il appartient est plus en danger que les membres d'autres groupes ethniques, conformément à l'arrêt *Salibian*.

En ce qui concerne le point (ii), Voir *Hersi, Nur Dirie c. M.E.I.* (C.A.F., A-1231-91), MacGuigan, Linden, McDonald, 4 novembre 1993, p. 1 : les parties ont convenu que la Section du statut de réfugié avait adopté un principe contraire à l'arrêt *Salibian, supra*, note 1, lorsqu'elle a imposé cette exigence. Voir aussi *Ahmed, Faisa Talarer c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1017-92), Noël, 2 novembre 1993, p. 3; *Abdi, Jama Osman c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1089-92), Simpson, 18 novembre 1993, p. 4; *Shirwa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 51 (1^{re} inst.), p. 64; *Ali, Hassan Isse c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-39-93), MacKay, 9 juin 1994, p. 8 et 9; *Hassan, supra*, note 7, p. 2 et 3.

¹¹ Le groupe du demandeur doit pouvoir être défini suivant la Convention.

¹² Voir, par exemple, *Shereen, Agha Agha c. M.E.I.* (C.A.F., A-913-90), Mahoney, MacGuigan, Linden, 21 mars 1994; *Mohamed, Abdirizak Hassan, supra*, note 7; *Hersi, Udbi (Ubdi) Hashi c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-6574), Joyal, 5 mai 1993, p. 4; *Osoble, Elmi Gure c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-775-92), McKeown, 29 octobre 1993; *Abdulle, Shamsa c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1298-92), Nadon, 3 décembre 1993; et *Balayah, Khadar Yusuf c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1395-92), Simpson, 24 avril 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996), p. 5 et 6.

¹³ Par exemple, *Ali, Hassan Isse, supra*, note 10, p. 7 et 8; et *Hotaki, Khalilullah c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6659-93), Gibson, 22 novembre 1994, p. 4.

¹⁴ Par exemple, *Ahmed, Mohamed Hassan c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-818-92), McKeown, 20 mai 1994; et *Mohamed, Mohamed Ismail c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5689-93), MacKay, 8 septembre 1994. Voir aussi *Aden, Khadija Hilowle c. M.C.I.* (C.A.F., A-602-94), MacGuigan (motifs dissidents), Robertson, McDonald, 10 juin 1997, confirmant (C.F. 1^{re} inst., A-1018-92), Noël, 27 octobre 1994.

¹⁵ Recommandée dans les directives du président, *supra*, note 8, p. 8.

demande. Les exigences ne sont pas différentes dans un tel cas et la demande ne fait l'objet d'aucune condition ou exclusion additionnelle. Ainsi, suivant cette méthode, la Section de la protection des réfugiés examinerait les éléments suivants :

- ◆ Préjudice grave : si le traitement que le demandeur anticipe équivaut à un préjudice grave. Il s'agit de déterminer si le préjudice que ce demandeur pourrait subir est grave et non s'il risque un préjudice plus grave que celui auquel pourrait être exposé un autre groupe ou une autre personne appartenant à son groupe.
- ◆ Risque de préjudice : s'il existe une possibilité raisonnable que le demandeur subisse le préjudice appréhendé. Il ne s'agit pas de déterminer si ce demandeur court davantage de risques qu'une autre personne ou qu'un autre groupe.
- ◆ Lien¹⁶ : s'il existe un lien entre le préjudice qui pourrait être infligé au demandeur et l'un des motifs prévus dans la Convention¹⁷. Il s'agit de déterminer les sources du préjudice ou les personnes qui pourraient causer un préjudice à ce demandeur et d'établir si la personne qui inflige le préjudice le fait pour l'un des motifs énoncés dans la Convention¹⁸. Le demandeur ne doit pas être exclu parce que d'autres personnes de son groupe ou d'autres groupes pourraient aussi être visés pour des motifs analogues. On ne doit pas non plus attribuer une sorte de « responsabilité collective » à un demandeur non combattant parce que les membres combattants de son groupe infligent un préjudice à des personnes appartenant à d'autres groupes.

Il peut être difficile de concilier l'exigence selon laquelle le demandeur doit avoir subi des épreuves plus graves que celles de ses compatriotes avec certains passages des arrêts *Salibian* et *Rizkallah* ainsi qu'avec le texte de la définition de réfugié au sens de la Convention. Cette exigence ne semble guère être corroborée par les décisions de la Cour d'appel qui sont

¹⁶ L'arrêt *Salibian*, *supra*, note 1, souligne qu'il peut y avoir un lien dans une situation de guerre civile. On peut considérer que *Rizkallah*, *supra*, note 5, ne fait que rappeler qu'il est également possible qu'aucun lien de ce genre n'existe dans une telle situation. La simple instabilité politique ne prouve pas l'existence d'une crainte fondée de persécution : *Megag, Sahra Abdilahi c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-822-92), Rothstein, 10 décembre 1993, p. 3. Voir aussi *Ezeta, Octavio Alberto del Busto c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2021-95), Cullen, 15 février 1996, p. 4, où la Cour a dit que les problèmes du demandeur n'étaient pas liés à un motif énuméré dans la Convention, mais qu'ils étaient plutôt le résultat du climat politique instable et dangereux qui régnait au Pérou.

¹⁷ Dans *Khalib, Amina Ahmed c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-656-92), MacKay, 30 mars 1994. Publiée : *Khalib v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 24 Imm. L.R. (2d) 149 (1^{re} inst.), l'ancien gouvernement somalien avait posé, dans l'intention semble-t-il de blesser les Issaqs, des mines dans la région où habitaient les demandeurs et où vivaient surtout des membres du clan Issaq comme eux. Un grand nombre de ces mines n'ont pas été enlevées, et les demandeurs craignaient d'être blessés. La Section du statut de réfugié a statué que le danger que couraient les demandeurs était le même que celui auquel toutes les personnes de la région devaient faire face, sans distinction. En confirmant cette décision, la Cour a souligné que, bien que les Issaqs forment la majorité des habitants de la région, toutes les personnes y habitant couraient le même danger.

¹⁸ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, p. 747, le juge La Forest : « Les circonstances devraient être examinées du point de vue du persécuteur, puisque c'est ce qui est déterminant lorsqu'il s'agit d'inciter à la persécution ».

postérieures à l'arrêt *Rizkallah* et elle peut même leur être contraire. Les extraits des arrêts *Salibian* et *Rizkallah* qui sont parfois mentionnés lors d'une comparaison des épreuves subies sont quelque peu imprécis; on ne saurait les substituer à une analyse élément par élément d'une demande, ni les utiliser pour réfuter l'arrêt *Salibian* qui porte que la demande d'un demandeur ne doit pas être rejetée parce que ses problèmes découlent d'un contexte de guerre civile¹⁹.

9.2.1.2. Méthode non comparative : critère juridique privilégié

Dans *Ali, Shaysta-Ameer*²⁰, la Cour d'appel a confirmé que le critère applicable à la persécution dans le contexte d'une guerre civile est la méthode non comparative qui a été énoncée dans les affaires *Salibian* et *Rizkallah* et préconisée dans les directives du président intitulées *Civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile*²¹. La Cour a cité, en les approuvant, les passages suivants tirés des Directives :

Méthode non comparative

Les présentes directives recommandent la méthode non comparative pour apprécier une revendication, laquelle se rapproche davantage du troisième principe formulé dans l'arrêt *Salibian*, des arrêts *Rizkallah* et *Hersi, Nur Dirie* de la Cour d'appel ainsi que du libellé de la définition de réfugié au sens de la Convention. Selon cette méthode, la Cour examine la situation particulière du demandeur, et celle du groupe auquel il appartient, de la même manière que toute autre revendication du statut de réfugié au sens de la Convention, au lieu de comparer les risques de persécution que courent l'intéressé et d'autres personnes (notamment des membres du groupe auquel appartient le demandeur) ou groupes.

Il ne s'agit pas de comparer le risque auquel s'expose le demandeur et le risque auquel doivent faire face d'autres personnes ou d'autres groupes pour un motif énoncé dans la Convention; il s'agit plutôt de déterminer si le risque que court le demandeur constitue un préjudice suffisamment grave et est lié à un motif énoncé dans la Convention par rapport aux conséquences générales de la guerre civile. Il ne faudrait pas accorder à un demandeur le statut de « victime générale » d'une guerre civile sans avoir pleinement analysé sa situation personnelle et celle du groupe auquel il peut appartenir. La méthode non comparative permet de porter toute l'attention sur la question de savoir si la crainte de persécution du demandeur repose sur l'un des motifs prévus dans la Convention. (notes omises)

¹⁹ « La Commission ne peut pas invoquer la guerre civile et conclure automatiquement que les demandeurs qui viennent de la Somalie ne sont pas des réfugiés. » *Osman, Ashu Farah c. M.C.I.* (C.F. 1^{er} inst., IMM-1295-94), Cullen, 26 janvier 1995, p. 5.

²⁰ *Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.* (C.A.F., A-772-96), Décary, Stone, Strayer, 12 janvier 1999.

²¹ *Supra*, note 8.

9.3. POURSUITE OU PERSÉCUTION FONDÉE SUR UN DES MOTIFS ÉNUMÉRÉS DANS LA CONVENTION?

9.3.1. Limites au pouvoir de légiférer et en matière d'exécution de la loi

Tout État a le droit d'adopter des lois qui contribueront à assurer un fonctionnement plus efficace, plus sûr et plus juste de sa population et de son gouvernement. Et tout État a le droit d'infliger des peines à ceux qui violent ses lois. Toutefois, du point de vue du droit international relatif aux droits de la personne, il y a une limite que l'État ne peut légitimement franchir. Pour déterminer si l'État a agi dans les limites de ses compétences ou s'il les a outrepassées, la Section de la protection des réfugiés doit tenir compte de la distinction entre deux catégories de cas : a) les cas où le traitement prévu pour le demandeur consisterait à lui infliger une peine pour une infraction à une loi qui ne viole pas les droits de la personne ou n'établit pas une distinction défavorable pour un motif énuméré dans la Convention, que ce soit à première vue ou dans son application; b) les cas où les actes du demandeur pourraient contrevenir à une loi de son pays, mais où les termes mêmes de la loi ou sa mise en oeuvre pourraient porter atteinte aux droits de la personne et entraîner un traitement défavorable.

9.3.2. Lois d'application générale

La Cour fédérale a examiné en détail les questions relatives aux « lois d'application générale ». Cette expression désigne une loi qui, à première vue, s'applique à la population entière d'un pays, sans distinction; elle n'est pas correctement employée si la loi en cause ne vise qu'une partie de la population²². Pendant quelque temps, la décision de principe sur cette question était l'arrêt *Musial*²³; toutefois, dans l'arrêt plus récent *Zolfagharkhani*²⁴, la Cour d'appel a analysé cette question plus en détail et a interprété l'arrêt *Musial*. Par conséquent, il faut maintenant considérer que l'arrêt *Zolfagharkhani* a préséance. Désormais, l'arrêt *Musial* ne

²² *Fathi-Rad, Farideh c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2438-93), McGillis, 13 avril 1994, p. 4. Voir aussi *Namitabar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 42 (1^{re} inst.), p. 46. Comparer avec *Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996. Dans *Canada (Secrétaire d'État) c. Namitabar* (C.A.F., A-709-93), Décary, Hugessen, Desjardins, 28 octobre 1996, la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la Section du statut relativement à la crédibilité n'étaient pas ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [demandeure] s'était volontairement soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre ».

²³ *Musial c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1982] 1 C.F. 290 (C.A.). S'exprimant au nom de la majorité, le juge Pratte a dit ce qui suit à la p. 294 :

Si une personne est punie pour avoir violé une loi ordinaire d'application générale, c'est en raison de l'infraction commise, non pour les opinions politiques qui auraient pu l'inciter à commettre cette infraction. [...] [O]n ne pouvait dire qu'une personne, qui a violé la loi de son pays d'origine pour s'être soustraite au service militaire, et qui craint seulement les poursuites judiciaires et les sanctions à la suite de cette infraction à la loi, craint d'être persécutée pour ses opinions politiques quand bien même elle aurait été poussée à commettre cette infraction par ses croyances politiques.

²⁴ *Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 540 (C.A.).

doit être utilisé qu'avec prudence et une fois seulement que l'on a tenu compte de l'arrêt *Zolfagharkhani*.

Dans l'affaire *Zolfagharkhani*, la Cour a rejeté l'idée que, tant et aussi longtemps que la mesure prise par un gouvernement à l'égard d'un demandeur consiste simplement à appliquer « une loi ordinaire d'application générale », le gouvernement exerce nécessairement des poursuites et non de la persécution²⁵. Dans un pays dictatorial ou totalitaire, une loi ordinaire d'application générale peut très bien constituer un acte d'oppression politique²⁶.

Dans *Zolfagharkhani*²⁷, la Cour d'appel a formulé « quelques propositions générales relatives au statut d'une loi ordinaire d'application générale lorsqu'il s'agit de trancher la question de la persécution » :

1) La définition légale de réfugié au sens de la Convention rend l'objet (ou tout effet principal)²⁸ d'une loi ordinaire d'application générale, plutôt que la motivation du demandeur, applicable à l'existence d'une persécution.²⁹

2) Mais la neutralité d'une loi ordinaire d'application générale, à l'égard des cinq motifs d'obtention du statut de réfugié, doit être jugée objectivement par les cours et les tribunaux canadiens lorsque cela est nécessaire³⁰.

²⁵ *Zolfagharkhani, ibid.*, p. 549. Voir aussi *Fathi-Rad, supra*, note 22, p. 4.

²⁶ *Zolfagharkhani, supra*, note 24, p. 549. *Castaneda, Robert Martinez c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-805-92), Noël, 19 octobre 1993, p. 3 (lois régissant le droit de sortie).

²⁷ *Zolfagharkhani, supra*, note 24, p. 552.

²⁸ Dans *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.), p. 319, le juge Linden a dit que la Section du statut de réfugié « a eu tort d'exiger l'existence d'une [TRADUCTION] 'intention de persécution', alors qu'un effet de persécution suffit ».

²⁹ Comparer avec *Suleman, Adams c. M.E.I.* (C.A.F., A-1297-91), Desjardins, Décary, Létourneau, 5 mai 1994, où la Cour, sans se référer à aucune source, a dit ce qui suit à la p. 2 :

Nous ne sommes pas sûrs que [...] la Section du statut a procédé à l'analyse des gestes du revendicateur dans le contexte où ils ont été posés et qu'elle s'est interrogée sur la question de savoir si, tout en étant illégaux, les gestes n'avaient pas une connotation politique ou n'ont pas été posés pour des motifs politiques ou dans un contexte politique pouvant alors donner naissance à une crainte raisonnable de persécution fondée sur des opinions politiques actuelles ou imputées par l'agent de persécution.

Ainsi, il peut être nécessaire d'analyser les actes du demandeur et de l'État en tenant compte du contexte. Voir aussi *Masoudifar, Kambiz c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3677-93), Wetston, 25 mai 1994, p. 2 et 3. Comparer avec *Antonio, Pacato Joao c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1072-93), Nadon, 27 septembre 1994, p. 5 à 7 (concernant des actes de trahison, d'espionnage et de sabotage).

³⁰ Voir *Zhu, Yong Liang c. M.E.I.* (C.A.F., A-1017-91), MacGuigan, Linden, Robertson, 28 janvier 1994, p. 2 et 3. Dans *Daghighi, Malek c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-64-93), Reed, 16 novembre 1995, la Section du statut de réfugié a statué que le demandeur iranien avait simplement fait fi de « lois ou de règles d'application générale qui reposent sur les principes fondamentalistes du droit islamique ». Mais la preuve indiquait que le demandeur faisait l'objet du mécontentement des autorités à cause de ses tendances occidentales et de ses opinions religieuses inacceptables et qu'il avait dû suivre des cours de religion. La Cour a rejeté la conclusion selon laquelle les problèmes du demandeur n'étaient pas liés à un motif énuméré dans la Convention.

Dans l'affaire *Chan* (C.A.F.), le juge Heald a statué qu'une peine infligée pour violation d'une politique gouvernementale n'est pas une peine concernant des opinions politiques si le non-respect est considéré par les

3) Dans cet examen, une loi ordinaire d'application générale, même dans des sociétés non démocratiques, devrait [...] être présumée valide et neutre, et le demandeur devrait être tenu, comme c'est généralement le cas dans les affaires de réfugiés, de montrer que les lois revêtent, ou bien en soi ou pour une autre raison, un caractère de persécution³¹.

4) Il ne suffira pas au demandeur de montrer qu'un régime donné est généralement tyrannique. Il devra plutôt prouver que la loi en question a un caractère de persécution par rapport à un motif énoncé dans la Convention.

La gravité du préjudice est une autre question qui a été examinée relativement aux lois d'application générale. Il est très possible qu'une loi ou une politique d'application générale porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne³². Aussi, dans l'affaire *Cheung*, la Cour a décidé qu'une règle d'application générale peut constituer de la persécution lorsque la peine est disproportionnée à l'objectif de la loi, peu importe le but des autorités :

[...] si la punition ou le traitement imposés en vertu d'une règle d'application générale sont si draconiens au point d'être complètement disproportionnés avec l'objectif de la règle, on peut y voir de la persécution, et ce, indépendamment de la question de savoir si le but de la punition ou du traitement est la persécution. Camoufler la persécution sous un vernis de légalité ne modifie pas son caractère. La brutalité visant une fin légitime reste toujours de la brutalité.³³

Dans l'arrêt *Chan* (C.S.C.), le juge La Forest a approuvé les commentaires formulés par le juge Linden au sujet des « arguments fondés sur l'autorité de l'État » (selon les termes utilisés par le juge La Forest)³⁴. De plus, le juge La Forest a exposé sa propre opinion concernant l'idée de la « fin légitime » :

[...] en règle générale, il n'est pas opportun que les tribunaux se prononcent, implicitement ou explicitement, sur la validité des politiques sociales d'un autre pays. En l'espèce, on ne connaît pas bien, au Canada, la portée exacte de la politique démographique chinoise, et il ne sert à rien de formuler des hypothèses gratuites quant à sa légitimité. Si le gouvernement chinois décide de freiner sa croissance démographique, c'est une question interne, qu'il lui appartient de trancher. De fait, il existe sans doute des moyens appropriés et acceptables, susceptibles de permettre la réalisation des objectifs de cette politique sans entraîner de violation des droits fondamentaux de la personne. *Cependant, lorsque les moyens utilisés ont pour effet de mettre en péril des*

autorités comme une violation de la loi et non comme une tentative de saper leur autorité : *Chan c. Canada* (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 3 C.F. 675; (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 181 (C.A.), p. 695. Voir également *Barima c. Canada* (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 1 C.F. 30 (1^{re} inst.), p. 37; *Liang, Zhai Kui c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2487-93), Denault, 2 novembre 1993, p. 3.

³¹ Comparer avec *Drozdov, Natalia c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-94-94), Joyal, 9 janvier 1995, p. 5.

³² *Chan c. Canada* (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1995] 3 R.C.S. 593, le juge La Forest (motifs dissidents), p. 632.

³³ *Cheung*, *supra*, note 28, p. 323, le juge Linden. Voir aussi *Fathi-Rad*, *supra*, note 22, p. 4 et 5. Comparer avec *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 30, p. 724, le juge Desjardins.

³⁴ *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 32, le juge La Forest (motifs dissidents), p. 634.

droits fondamentaux de la personne -- tel le droit de chacun à la sécurité de sa personne -- qui, en vertu du droit international, sont bien définis et jouissent d'une protection considérable, la ligne qui sépare la persécution et les moyens acceptables pour exécuter une politique légitime a alors été franchie. C'est à ce moment que les tribunaux canadiens peuvent, dans un cas donné, se prononcer sur la validité des moyens de mise en oeuvre d'une politique sociale, et ce en accordant ou en refusant à une personne le statut de réfugié au sens de la Convention [...].³⁵ [italique ajouté]

(La distinction entre l'objectif des autorités et les moyens qu'elles mettent en œuvre pour l'atteindre est examinée plus en détail dans la section 9.3.3 du présent chapitre.)

Par ailleurs, une peine qui est disproportionnée à l'infraction peut aussi constituer de la persécution³⁶. Il se peut également que la peine capitale ne constitue pas de la persécution lorsqu'elle est infligée pour certaines infractions³⁷.

Lorsque la Section de la protection des réfugiés applique l'expression « loi d'application générale », elle doit s'assurer de ne faire porter cette expression que sur ce qui est réellement autorisé par la loi en question. Lorsqu'une politique constitue une loi d'application générale, il se peut qu'une sanction particulière utilisée pour assurer la mise en oeuvre de cette politique ne constitue pas une loi d'application générale³⁸. Et même lorsqu'il est question d'une telle loi dans la demande, la Section ne doit certainement pas écarter les mesures qui vont au-delà de cette loi. Lorsque la preuve indique l'existence de pénalités extrajudiciaires ou le non-respect de l'application régulière de la loi (d'un autre genre), l'examen ne doit pas se limiter uniquement aux dispositions législatives elles-mêmes³⁹. En fait, une déformation de l'application de la loi, tel

³⁵ *Chan* (C.S.C.), *ibid.*, le juge La Forest (motifs dissidents), p. 631.

³⁶ *Namitabar*, *supra*, note 22; *Rodriguez-Hernandez, Severino Carlos c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-19-93), Wetston, 10 janvier 1994, p. 4; *Denis, Juan Carlos Olivera c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4920-93), Nadon, 18 février 1994, p. 5; *Fathi-Rad*, *supra*, note 22, p. 4 et 5. Dans *Namitabar* (C.A.F.), *supra*, note 22, la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la Section du statut relativement à la crédibilité n'étaient pas ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [demandeure] s'était volontairement soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre ». Voir aussi *Rabbani, Farideh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2032-96), McGillis, 3 juin 1997.

³⁷ *Antonio*, *supra*, note 29, p. 11 et 12. Voir aussi *Chu, Zheng-Hao c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5159-94), Jerome, 17 janvier 1996, p. 2. Voir également *Singh, Tejinder Pal c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5294-97), Muldoon, 23 décembre 1997 (motifs supplémentaires), par. 9 à 13.

³⁸ *Cheung*, *supra*, note 28, p. 322. Voir aussi *Lin, Qu Liang c. M.E.I.* (C.A.F., 93-A-142), Rouleau, 20 juillet 1993. Publiée : *Lin v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 24 Imm. L.R. (2d) 208 (1^{re} inst.); et *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 32, le juge Major, p. 658. En ce qui concerne les peines extrajudiciaires, voir *Tocjeva, Tatiana c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4808-96), Cullen, 11 septembre 1997, p. 5.

³⁹ En ce qui concerne les peines extrajudiciaires, voir *Padilla, Higinio Avalo c. M.E.I.* (C.A.F., A-398-89), Mahoney, MacGuigan, Linden, 31 janvier 1991. Publiée : *Padilla v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.), p. 4; *Cheung*, *supra*, note 28, p. 323; *Addo, Samuel c. M.E.I.* (C.A.F., A-614-89), Mahoney, Hugessen, Gray, 7 mai 1992; et *Moslim, Mahdi Fraih c. S.E.C.* (C.F.

le dépôt d'accusations forgées et l'ingérence dans l'application régulière de la loi, peut être une forme de persécution⁴⁰. Dans un cas, la Cour d'appel a déclaré que la poursuite d'un demandeur parce qu'il refusait d'exécuter un ordre du gouvernement ne constituerait une simple poursuite que si l'ordre était « valide » et s'il n'était pas « illégal » ou dénué d'un fondement juridique⁴¹.

Lorsque les mesures prises pour amener le demandeur à se conformer à la loi respectent le principe de l'application régulière de la loi et que les sanctions infligées pour la violation d'une règle particulière ne sont pas graves, il ne s'agit pas de persécution⁴².

9.3.3. Maintien de l'ordre, sécurité nationale et protection de l'ordre social

Dans certains cas, on peut soutenir que les actes de l'État sont acceptables non pas en raison de l'existence d'une loi habilitante (le cas échéant), mais plutôt parce qu'on considère que ces actes avaient pour but de protéger l'ordre social contre des dangers tels les actes criminels et le terrorisme. En réalité, la légalité des actes en question peut être plutôt douteuse.

C'est aussi dans ce contexte que les tribunaux ont débattu de la question de savoir si l'objectif qui amène les autorités à prendre certaines mesures peut servir d'excuse à leur comportement préjudiciable⁴³. Tout d'abord, l'extrait de l'arrêt *Cheung* qui a été cité plus haut - « [l]a brutalité visant une fin légitime reste toujours de la brutalité »⁴⁴ - reste encore pertinent. Il ne devient pas moins pertinent du fait que la brutalité est exercée sans qu'il n'existe une loi

1^{re} inst., 93-A-166), McGillis, 14 février 1994, p. 2 et 3. Pour ce qui est du non-respect de l'application régulière de la loi, voir *Namitabar*, *supra*, note 22, p. 47.

La promulgation d'une loi pourrait nuire à l'application régulière de la loi, augmentant ainsi les risques de persécution; voir, par exemple, *Balasingham, Satchithanathan c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2469-94), Rothstein, 17 février 1995, p. 2 et 3.

Dans *M.E.I. c. Satiacum, Robert* (C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.), la Cour a statué que la crainte du demandeur de se voir infliger des pénalités extrajudiciaires, qui reposait en partie sur des irrégularités qui auraient entaché la procédure, n'était pas fondée. En outre, la Cour a dit, à la p. 10, que « [...] les tribunaux canadiens doivent tenir pour acquis qu'il existe un processus judiciaire équitable et impartial dans le pays étranger. Dans le cas d'un État non démocratique, il peut être facile de faire la preuve contraire, mais en ce qui a trait à un État démocratique comme les États-Unis, il se peut qu'il faille aller jusqu'à démontrer [...] que [certains éléments clés du système judiciaire] [sont] gravement atteints [...] ou [...] en cause. » Voir également les p. 12 et 13.

⁴⁰ *Kicheva, Zorka c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-625-92), Denault, 23 décembre 1993, p. 3. Il serait possible de contester la réalité de la poursuite si le demandeur était poursuivi une deuxième fois pour une infraction pour laquelle il avait déjà été jugé (cas de double incrimination); voir, cependant, *Chu*, *supra*, note 37, p. 2.

⁴¹ *Mohamed, Abd Almoula Mohamed c. M.E.I.* (C.A.F., A-26-92), Strayer, MacGuigan, Robertson, 7 novembre 1994. La Cour n'a pas précisé ses courts motifs ni clairement indiqué ses normes de validité. Voir aussi *Diab, Wadih Boutros c. M.E.I.* (C.A.F., A-688-91), Isaac, Marceau, McDonald, 24 août 1994, p. 2 et 3.

⁴² *Drozdov*, *supra*, note 31, p. 5.

⁴³ Dans le cas d'un demandeur qui a des liens, par exemple, avec une organisation qui recourt à la violence pour atteindre ses objectifs politiques, il convient peut-être d'examiner si la section 1F s'applique.

⁴⁴ *Cheung*, *supra*, note 28, p. 323, le juge Linden.

habilitante lui conférant une légitimité superficielle. De plus, dans l'affaire *Thirunavukkarasu*⁴⁵, une décision ultérieure traitant plus directement du concept de la protection de l'ordre social, la Cour d'appel a statué « qu'on ne peut absolument pas considérer que battre des suspects, si dangereux croit-on qu'ils soient, fait partie 'des enquêtes parfaitement légitimes' [sur des activités criminelles ou terroristes] »⁴⁶. La Cour a aussi déclaré que :

[...] l'état d'urgence au Sri Lanka ne peut justifier ni l'arrestation et la détention arbitraire, d'un civil innocent, ni les coups et la torture dont il est victime aux mains du gouvernement même à qui le demandeur est censé demander la protection.⁴⁷

On ne saurait non plus écarter les mauvais traitements dont le demandeur aurait été victime pour le motif qu'en violant la loi, il a renoncé à son droit de se plaindre du traitement qui lui a été infligé en conséquence. Plutôt que de se contenter d'affirmer que le demandeur ne pouvait pas s'attendre à ce que les autorités approuvent les actes illégaux qu'il a commis, la Section de la protection des réfugiés doit déterminer si le traitement infligé au demandeur constituait de la persécution dans les circonstances⁴⁸.

Dans un certain nombre d'affaires, la Section de première instance a suivi un raisonnement du genre de celui qui a été adopté dans les arrêts *Cheung* et *Thirunavukkarasu*⁴⁹. Toutefois, il y a également des cas où elle n'a pas appliqué un tel raisonnement⁵⁰. Dans certaines de ces affaires, les décisions qu'elle a rendues semblent contredire l'esprit et la lettre des opinions exprimées par la Cour d'appel.

Selon la Section de première instance, la sécurité nationale et l'ordre public sont des objectifs sociaux valides pour tout État, et le non-respect temporaire des droits civils dans une situation d'urgence ne constitue pas nécessairement de la persécution⁵¹. À cet égard, avant de

⁴⁵ *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589 (C.A.).

⁴⁶ *Thirunavukkarasu, ibid.*, p. 600, le juge Linden.

⁴⁷ *Thirunavukkarasu, ibid.*, p. 601, le juge Linden.

⁴⁸ *Toledo, Ruben Fernando San Martin c. M.E.I.* (C.A.F., A-205-91), Hugessen, Desjardins, Décary, 1^{er} mars 1993. Voir aussi *Singh, Tejinder Pal, supra*, note 37, par. 15; comparer toutefois avec le par. 24.

⁴⁹ Par exemple, voir *Kaler, Minder Singh c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-794-93), Cullen, 3 février 1994, p. 6; *Rajaratnam, Logeswaran c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-678-92), Nadon, 29 juin 1994, p. 8; *Sulemana, Halilu c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3355-94), Muldoon, 17 mars 1995, p. 5 et 6; *Iramachanthiran, Irathinam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2789-95), Simpson, 24 avril 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996), p. 6 et 7. Dans *Sran, Gurjeet Singh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3195-96), McKeown, 29 juillet 1997, le demandeur avait été sérieusement torturé à diverses reprises pendant qu'il était sous la garde de la police. La Cour a fait la remarque suivante : « La torture ne peut jamais être justifiée à quelque époque que ce soit, et il ne suffit pas de la qualifier simplement d'abus. »

⁵⁰ Par exemple, *Manihani, Saravjit Singh c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-753-92), Noël, 3 septembre 1993, p. 3; *Naguleswaran, Pathmasilosini (Naguleswaran) c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1116-94), Muldoon, 19 avril 1995. Dans cette affaire, la Cour a indiqué, à la p. 5, que les membres d'organisations militantes ne devraient pas être « traités avec la plus grande politesse ».

⁵¹ *Brar, Jaskaran Singh c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-292-93), Rouleau, 8 septembre 1993, p. 3; *Papou, Bhatia c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1040-92), Rouleau, 15 août 1994, p. 3. Soulignons que ces deux décisions ont été rendues par le même juge. Voir aussi *Naguleswaran, supra*, note 50, p. 7 : de l'avis du juge Muldoon, « les

conclure que des mauvais traitements ne constituent pas de la persécution parce qu'il y a situation d'urgence, la Section de la protection des réfugiés devrait examiner plusieurs éléments. Y a-t-il vraiment situation d'urgence? Est-il possible de passer outre au droit qui est violé⁵²? S'il s'agit d'un droit auquel il est possible de passer outre, quelle est la nature de l'urgence, dans quelle mesure peut-on passer outre au droit et existe-t-il un lien logique entre l'urgence et ce non-respect?

La Section de première instance a dit que les détentions à court terme afin d'empêcher des crises⁵³ ou de faire face au terrorisme⁵⁴ ne constituent pas de la persécution. Il convient peut-être aussi de conclure que certaines formes de violence, notamment les passages à tabac, ne constituent pas de la persécution dans les circonstances d'un cas donné, même s'il s'agit d'actes répréhensibles qui violent les droits de la personne⁵⁵; par exemple, il se peut que les sévices n'aient pas été infligés de manière répétitive ou soient suffisamment graves⁵⁶ et qu'il n'y ait aucune possibilité qu'une telle situation se produise à l'avenir. Toutefois, compte tenu des arrêts *Cheung et Thirunavukkarasu*, la Section de la protection des réfugiés devrait faire preuve de prudence avant de considérer qu'un comportement violent ne constitue pas de la persécution⁵⁷.

notions occidentales dans le domaine de l'administration de la justice ne peuvent tout simplement pas s'appliquer dans certains autres pays » (italique et caractères gras supprimés), étant donné la nécessité dans ces pays d'assurer la sécurité du public, de composer avec une situation de guerre civile et de combattre le terrorisme. Voir aussi *Nithyanathan, Anusha c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3402-96), Muldoon, 30 juillet 1997, p. 2 et 3.

⁵² *Alfred, Rayappu c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1466-93), MacKay, 7 avril 1994, p. 6 : « Le tribunal n'a pas, quant à la persécution, tenu compte des sévices subis par le requérant aux mains des policiers de Colombo. Les articles 7 et 4 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* indiquent clairement qu'aucune personne ne doit être assujettie à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou encore à une punition même dans une situation d'urgence générale ». Voir aussi *Kanapathypillai, Indrarajan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3724-96), Heald, 11 juillet 1997, p. 3.

⁵³ *Brar, supra*, note 51, p. 3.

⁵⁴ *Mahalingam, Paramalingam c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-79-93), Joyal, 2 novembre 1993, p. 5; *Naguleswaran, supra*, note 50, p. 5 et 6. Mais voir *Bragagnini-Ore, Gianina Evelyn c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2243-93), Pinard, 4 février 1994, p. 2. « De courtes détentions visant à empêcher les troubles ou combattre le terrorisme ne constituent pas de la persécution. » Bien que cela soit généralement vrai, la Section du statut doit tenir compte de la situation extraordinaire du demandeur, en particulier de son âge, et, vu cet âge, de l'incidence de ses expériences antérieures, comme le faisait le rapport du psychologue. Voir *Velluppillai, Selvaratnam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2043-99), Gibson, 9 mars 2000.

⁵⁵ *El Khatib, Naif c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994, p. 4; *Joseph, Christy Shanthakumar c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7503-93), MacKay, 18 novembre 1994, p. 3 et 4.

⁵⁶ *Murugiah, Rahjendran c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-6788), Noël, 18 mai 1993, p. 2 et 3; *Soma, Ester Elvira c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1129-92), Richard, 15 novembre 1994, p. 3; *Kandiah, Palachandran c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7125-93), Cullen, 7 décembre 1994, p. 8; *Balasubramaniam, Sriharan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5414-93), Muldoon, 13 décembre 1994, p. 3 et 4; *Yassodaran, Magalingam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1677-95), Reed, 4 avril 1996, p. 2; *Iramachanthiran, supra*, note 49, p. 7 et 8; *Nithyanathan, supra*, note 51, p. 3; et *Puvanendiran, Premalatha c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3595-96), Heald, 8 juillet 1997, p. 2.

⁵⁷ Dans *Wickramasinghe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2489-01), Martineau, 26 avril 2002; 2002 CFPI 470, la Section de première instance, appliquant l'arrêt *Thirunavukkarasu, supra*, note 45, a conclu que « les raclées, les arrestations arbitraires et la détention de suspects, même dans une situation d'urgence, ne peuvent jamais être justifiées ou considérées comme une

9.3.4. Exécution de la loi et possibilité sérieuse

Même s'il est question dans la preuve d'un préjudice qui pourrait être qualifié de grave, la Section de la protection des réfugiés doit examiner s'il existe une possibilité sérieuse que le préjudice soit infligé. Il se peut qu'il existe une loi qui proscrive le comportement ou un trait distinctif du demandeur et qui prévoit pour ceux-ci une peine déraisonnable, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'il y a une possibilité sérieuse que cette peine soit infligée au demandeur. La Cour suprême a souligné que, pour déterminer si la crainte du demandeur a un fondement objectif, il faut prendre en considération les lois en vigueur dans le pays d'origine du demandeur ainsi que la façon dont elles sont appliquées. À cet égard, la Cour a cité le paragraphe 43 du Guide du HCR⁵⁸. Les mesures d'application peuvent varier d'une région à l'autre dans un pays et, si c'est le cas, « le caractère raisonnable de la crainte de persécution dépend, entre autres, des pratiques de l'autorité locale concernée »⁵⁹.

On pourrait notamment considérer que la possibilité est loin d'être sérieuse lorsque l'on constate que l'État n'a pas l'habitude de prendre des mesures pour faire appliquer la loi⁶⁰.

Pour des renseignements additionnels sur la distinction entre les poursuites et la persécution, voir l'exposé de position privilégiée de la CISR, *Les poursuites comme motif justifiant la crainte d'être persécuté*, mars 1992. [NOTE : Cet exposé ne comprend pas la jurisprudence postérieure à mars 1992.]

9.3.5. Lois régissant le droit de sortie

Dans certains pays, il existe des lois qui imposent des restrictions aux voyages à l'étranger. Ces lois peuvent stipuler que les départs sans autorisation (départs illégaux)⁶¹, que les séjours à l'étranger se prolongeant au-delà d'une période déterminée (séjours indûment

partie légitime d'enquêtes concernant des activités criminelles ou terroristes, peu importe la dangerosité attribuée aux suspects. »

⁵⁸ *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 32, le juge Major, p. 664 à 667.

⁵⁹ *Chan* (C.S.C.), *ibid.*, le juge Major, p. 658. Voir aussi p. 666.

⁶⁰ *Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 390 (C.A.), p. 394, et *Nejad, Saeed Javidani-Tabriz c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4624-93), Richard, 16 novembre 1994, p. 3 et 4 (lois régissant le droit de sortie); *Butt, Abdul Majid (Majeed) c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1224-93), Rouleau, 8 septembre 1993 (ordonnance XX du Pakistan); *Drozдов, supra*, note 31, p. 5 (retrait de la citoyenneté); *John, Lindyann c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2833-95), Simpson, 24 avril 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996), p. 7 et 11 à 14 (lois criminalisant les actes homosexuels).

Il convient de signaler, de façon plus générale, les commentaires de la Cour dans *Torres, Alejandro Rodriguez c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-503-94), Simpson, 1^{er} février 1995 (motifs signés le 26 avril 1995), p. 4 : « À mon sens, les revendications du statut de réfugié ne doivent pas être considérées à un niveau théorique qui fait abstraction des réalités de la preuve. [...] [La Section du statut de réfugié] avait le droit d'évaluer de façon pratique l'éventualité que le requérant s'expose ultérieurement à de la persécution. »

⁶¹ Voir par exemple *Cheng c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6589-00), Pinard, 1^{er} mars 2002; 2002 CFPI 211 et *Zheng c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2415-01), Martineau, 19 avril 2002; 2002 CFPI 448.

prolongés)⁶² ou que les voyages dans certains pays⁶³ constituent des infractions. Lorsque de telles lois existent, elles prévoient généralement des sanctions pour toute contravention à leurs dispositions. Elles peuvent également, dans certains cas, contenir des dispositions permettant d'obtenir une prolongation de la période de séjour autorisé avant qu'elle ne prenne fin ou une autorisation rétroactive lorsque les voyages n'ont pas été préalablement approuvés.

Dans l'affaire *Valentin*, le juge Marceau a parlé de ces cas où « le réclamant fait face, dans son pays, à des sanctions pénales pour avoir quitté le territoire sans autorisation ou pour être resté à l'étranger plus longtemps que son visa de sortie ne le lui permettait »⁶⁴. Il a dit⁶⁵ :

Le procureur contesta alors le rejet par le tribunal de l'argument tiré de la présence de l'article 109 du Code pénal tchèque [la loi régissant le droit de sortie] et de la crainte d'emprisonnement qu'il faisait naître chez les revendiquants. [...] [L]e procureur rappela qu'une certaine école de pensée [...] [s'était montrée prête] à admettre que la seule crainte de sanction en vertu d'une disposition comme celle de l'article 109 [...] pouvait équivaloir à une crainte bien fondée de persécution et appuyer valablement une revendication de statut de réfugié. On sait que les quelques tenants de cette thèse invoquent une sorte de présomption que les autorités de l'État national interpréteront automatiquement et inévitablement comme un témoignage d'opposition politique la décision de leur concitoyen de sortir du pays sans autorisation ou de rester à l'étranger au-delà du temps prévu. Le procureur reconnut que c'était là une position extrême que la grande majorité des commentateurs rejetait et n'insista pas pour la défendre telle quelle.

...

Ni la convention internationale, ni la loi qu'elle a suscitée chez nous, à ce que j'en comprends, n'ont eu en vue d'assurer protection à ceux qui, sans avoir été sujet de persécution jusque-là, se fabriqueraient eux-mêmes une cause de crainte de persécution en se rendant librement, de leur propre chef et sans raison, passibles de sanctions pour transgression d'une loi pénale d'ordre général. Et j'ajoute [...] que l'idée ne m'apparaît même pas valorisée par le fait que la transgression aurait été motivée par quelque insatisfaction d'ordre politique [...] car il me semble d'abord qu'une sentence isolée ne peut permettre que fort exceptionnellement de satisfaire à l'élément répétition et acharnement qui se trouve au cœur de la notion de persécution⁶⁶ [...] mais

⁶² Il peut y avoir une loi relative au séjour prolongé qui s'applique à tous les résidents d'un pays ou à tous les citoyens du pays, et qui prévoit que cet acte est punissable d'une amende ou d'un emprisonnement. Par contre, une loi peut prévoir qu'un résident qui n'est pas un citoyen du pays (notamment un résident apatride) et qui voyage à l'étranger doit régulièrement revenir au pays et se présenter aux autorités, à défaut de quoi il perdra son statut de résident et le droit de retourner dans son pays : voir, p. ex., *Altawil*, *supra*, note 22.

⁶³ À cet égard, voir, par exemple, *Losolohoh, James Salah c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2324-94), Wetston, 13 décembre 1994.

⁶⁴ *Valentin*, *supra*, note 60, p. 392.

⁶⁵ *Valentin*, *supra*, note 60, p. 394 à 396.

⁶⁶ Cependant, voir *M.S. c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-132-91), McKeown, 27 août 1996, p. 4. La Cour a laissé entendre que la sévérité de la peine pouvait être un facteur très important. Voir aussi *Asadi, Sedigheh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1921-96), Lutfy, 18 avril 1997, p. 4.

surtout parce qu'entre la peine encourue et imposée et l'opinion politique du transgresseur il n'y a pas le lien direct requis.

Toutefois, lorsque le demandeur a violé une loi régissant le droit de sortie, la décision de le punir pour cette infraction ou de lui infliger une certaine peine peut être liée à certaines caractéristiques, comme son passé politique⁶⁷. Les répercussions de son acte dépassant la peine prévue par la loi, on peut penser que les actes des autorités constituent de la persécution⁶⁸.

9.3.6. Service militaire : objection de conscience, refus d'effectuer le service militaire, désertion

Les problèmes du demandeur peuvent découler de sa répugnance pour le service militaire. Soit le demandeur s'est enrôlé et est parti sans autorisation (c.-à-d. qu'il a déserté)⁶⁹; soit il lui a été ordonné de rallier les troupes, mais il a refusé de le faire ou d'être enrôlé; soit il n'a pas encore été appelé sous les drapeaux, mais prévoit qu'il le sera bientôt et ne désire pas obtempérer.

Les tribunaux ont fixé quelques balises pour l'analyse des demandes de ce genre. Ainsi, les objecteurs de conscience et les déserteurs ne sont pas automatiquement visés par la définition de réfugié au sens de la Convention, et une personne n'est pas exclue de cette définition parce qu'elle est un objecteur de conscience ou un déserteur⁷⁰. Le pays qui impose un service militaire obligatoire ne persécute pas ses habitants⁷¹. Avoir horreur du service militaire ou avoir peur du combat n'est pas suffisant en soi pour justifier une crainte d'être persécuté⁷².

Lorsqu'elle effectue une analyse plus approfondie d'une demande, la Section de la protection des réfugiés doit examiner si les circonstances révèlent l'existence d'un lien entre le traitement appréhendé et l'un des motifs énumérés dans la Convention. C'est l'arrêt

⁶⁷ *Shakarabi, Seyed Hassan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2440-95), Reed, 21 mars 1996, p. 3 et 4. Voir aussi *Asadi, supra*, note 66, p. 4.

⁶⁸ *Castaneda, supra*, note 26, p. 3 et 4 (Cuba). Voir aussi *Moslim, supra*, note 39. Dans *Chow, Wing Sheung c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1476-92), McKeown, 26 mars 1996, la Cour a souligné, à la p. 3, que la Section du statut de réfugié avait jugé que ni la peine maximale prescrite ni les peines infligées dans les faits n'étaient sévères.

⁶⁹ Pour un exemple d'un cas où l'on a conclu qu'il n'y avait pas eu désertion, voir *Nejad, supra*, note 60, p. 3.

⁷⁰ *Musial, supra*, note 23, p. 292 et 293, le juge Thurlow.

⁷¹ *Popov, Leonid Anatolievich c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2567-93), Reed, 11 avril 1994. Publiée : *Popov v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 24 Imm. L.R. (2d) 242 (1^{re} inst.), p. 244.

⁷² *Garcia, Marvin Balmory Salvador c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2521-93), Pinard, 4 février 1994. Voir aussi *Barisic, supra*, note 9, p. 4, où le demandeur s'est soustrait à la conscription dans l'armée croatienne parce qu'il ne voulait pas tuer des gens avec qui il avait vécu. La Cour a dit que la Section du statut de réfugié avait le droit de conclure que le demandeur était animé par des motifs communs à tout combattant récalcitrant. Dans *Haoua, Mehdi c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-698-99), Nadon, 21 février 2000, le juge Nadon a affirmé au par. 16 « [...] je fais également remarquer que l'imposition du service militaire ne constitue pas, en soi, de la persécution. La revendication du demandeur dépendait plutôt de sa crainte d'être obligé de commettre des atrocités s'il était conscrit. S'il n'y a pas de preuve concernant les atrocités, comme c'est le cas en l'espèce, il ne peut y avoir de preuve concernant la persécution. »

*Zolfagharkhani*⁷³ qui fait autorité en ce qui concerne l'existence d'un lien (et d'autres facteurs) dans les cas où il est question du service militaire⁷⁴. Il faut s'inspirer des principes qui ont été formulés dans cet arrêt et qui sont cités plus haut⁷⁵ pour déterminer si les problèmes qu'éprouve le demandeur en ce qui concerne le service militaire doivent être attribués à un motif énuméré dans la Convention ou si l'on doit considérer qu'il s'agit d'une sanction infligée pour une contravention à une loi d'application générale.

L'arrêt *Zolfagharkhani* indique que ce ne sont pas les motifs pour lesquels le demandeur refuse d'effectuer son service militaire qui sont déterminants, mais plutôt l'objet ou l'effet principal de la loi sur la conscription⁷⁶. En conséquence, on doit se demander si la réaction des autorités au refus du demandeur d'effectuer son service militaire dépend d'une caractéristique prévue dans la Convention que les autorités attribuent au demandeur ou que celui-ci possède (les opinions politiques étant souvent l'élément le plus vraisemblable)⁷⁷. Même lorsque les convictions du demandeur ne devraient pas l'empêcher d'effectuer son service militaire, les autorités pourraient considérer son refus comme l'indice d'une opinion qu'elles désapprouvent.

Cependant, il semblerait que les motifs du demandeur n'ont pas été complètement écartés de l'ensemble des facteurs dont il faut tenir compte en ce qui concerne les demandes fondées sur le service militaire. Les cas n'établissent pas clairement, toutefois, à quel élément ou à quels éléments (lien, préjudice grave) ce facteur peut être lié, ni de quelle façon il doit être pris en considération au regard d'un élément particulier. Même dans l'affaire *Zolfagharkhani*, la Cour d'appel a mis l'accent sur la conviction invoquée par le demandeur pour justifier son refus de servir dans l'armée et a accordé une importance considérable au fait que la technique de combat particulière à laquelle s'opposait le demandeur était désapprouvée avec véhémence par la communauté internationale. Cependant, la Cour n'a pas donné beaucoup d'explications au sujet de la question de savoir comment l'attention portée à la conviction du demandeur devait être conciliée avec l'opinion selon laquelle les motifs du demandeur n'étaient pas pertinents⁷⁸. En outre, dans des décisions subséquentes, la Section de première instance a tenu compte à maintes

⁷³ *Zolfagharkhani, supra*, note 24.

⁷⁴ Il était aussi question du service militaire dans *Musial, supra*, note 23, mais l'arrêt *Zolfagharkhani, supra*, note 24, a supplanté *Musial* et fait désormais autorité non seulement en ce qui concerne la question plus globale des lois d'application générale mais aussi pour cet exemple particulier de lois de ce genre. Voir la section 9.3.2. du présent chapitre.

⁷⁵ Voir la section 9.3.2. du présent chapitre.

⁷⁶ *Zolfagharkhani, supra*, note 24, p. 550 et 552.

⁷⁷ Voir *Blagoev, Stoycho Borissov c. M.E.I. (C.A.F., A-827-91)*, Heald, Desjardins, Linden, 19 juillet 1994, p. 2, où la Cour était d'avis que le demandeur, un déserteur, n'avait pas démontré que la loi applicable, « qui est d'application générale, ne serait pas appliquée de façon neutre et équitable ». Voir également *Ahani, Roozbeh c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-4985-93)*, MacKay, 4 janvier 1995, p. 8, où la Cour a dit que la Section du statut de réfugié avait le droit de conclure que la détention et les sévices infligés au demandeur pendant celle-ci étaient liés au fait que ce dernier n'avait pas terminé son service militaire plutôt qu'à son origine kurde ou à ses opinions politiques. Par ailleurs, voir *Diab, supra*, note 41, p. 3, où la Cour a statué que la Section du statut de réfugié avait commis une erreur en n'examinant pas la question de savoir si l'opposition du demandeur au service dans une armée particulière (à laquelle il avait été contraint de se joindre) constituait une opinion politique qui pouvait entraîner de la persécution.

⁷⁸ *Zolfagharkhani, supra*, note 24, p. 553 à 556.

reprises de la conviction du demandeur ainsi que de l'attitude de la communauté internationale à l'égard des actes critiqués par ce dernier. On s'est même fondé clairement sur les motifs du demandeur⁷⁹. Il ne faut pas oublier ces ambiguïtés de la jurisprudence lorsqu'on examine les commentaires suivants relatifs aux demandes fondées sur des convictions⁸⁰.

Lorsqu'elle est appelée à statuer sur un cas où le demandeur invoque ses convictions pour expliquer son aversion pour le service militaire, la Section de la protection des réfugiés doit décider si les motifs avancés sont suffisamment importants.

Par ailleurs, on s'interroge sur le sens de l'expression « objecteur de conscience » qui donne lieu à une certaine confusion. Dans l'affaire *Popov*, la Section de première instance a indiqué que selon son « sens habituel », cette expression s'applique à « un pacifiste ou [à une personne qui est] contre la guerre et le militarisme sur le fondement de principes religieux ou philosophiques »⁸¹. Il convient peut-être de réserver cette expression aux personnes qui s'opposent à toute forme de militarisme mais, en même temps, il faut se rendre compte qu'il ne s'agit pas, pour statuer sur une demande, de déterminer si cette étiquette particulière s'applique.

Ce qui compte c'est de déterminer si les convictions d'un demandeur ne seront suffisantes que si elles impliquent une opposition à toute forme de militarisme (ou si elles ont une portée générale). Dans l'arrêt *Zolfagharkhani*, la Cour d'appel a indiqué que l'objection d'un demandeur peut être respectée même si elle est plus spécifique. En effet, elle a conclu que l'opposition du demandeur non pas au service militaire en général ni même au conflit particulier, mais à l'usage d'une catégorie d'armes (soit les armes chimiques), était valide et raisonnable⁸². Dans le même ordre d'idées, la Section de première instance a statué qu'un demandeur peut s'opposer à servir dans un certain conflit sans avoir rien contre le service militaire en général et être néanmoins un réfugié au sens de la Convention⁸³.

Cela ne signifie pas que toute objection de conscience ayant une portée limitée suffira. Elle pourra être jugée suffisamment grave si la communauté internationale juge contraires aux règles de conduite les plus élémentaires les actions militaires auxquelles le demandeur s'oppose⁸⁴. Par contre, on ne doit pas considérer que des opérations militaires contreviennent aux

⁷⁹ *Sladoljev, Dejan c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3160-94), Cullen, 4 juillet 1995, p. 5. La Cour n'a pas fait mention de l'arrêt *Zolfagharkhani*, *supra*, note 24.

⁸⁰ Voir également les paragraphes 170 à 174 du Guide du HCR.

⁸¹ *Popov*, *supra*, note 71, p. 3 (p. 244 du Imm. L.R.). Voir aussi *Tkachenko, Alexander c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-802-94), McKeown, 27 mars 1995, p. 4.

⁸² *Zolfagharkhani*, *supra*, note 24, p. 553 à 555.

⁸³ *Ciric c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 65 (1^{re} inst.). Dans *Hophany, Parwiz c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-802-92), Jerome, 19 juillet 1994, p. 4, on trouve ce qui semble être une déclaration contraire. Toutefois, son sens exact est incertain et, de toute façon, l'opinion exprimée par la Cour d'appel dans *Zolfagharkhani*, *supra*, note 24 – qui n'a pas été mentionné dans *Hophany* – doit avoir préséance.

⁸⁴ *Zolfagharkhani*, *supra*, note 24, p. 555. Voir aussi *Diab*, *supra*, note 41, p. 3 (possibilité de crimes contre l'humanité); et *Ciric*, *supra*, note 83, p. 74 à 78. Il ne suffit pas que le demandeur démontre qu'un conflit particulier a été condamné par la communauté internationale. Il faut également que son refus de participer soit fondé sur cette condamnation : *Sladoljev*, *supra*, note 79, p. 5. De plus, il doit exister une possibilité raisonnable que le demandeur soit contraint de participer aux opérations auxquelles il s'oppose : *Zolfagharkhani*, *supra*,

normes internationales s'il ne s'agit que de violations isolées de ces normes. Il doit plutôt s'agir d'activités militaires qui violent ces normes et qui sont tolérées de manière générale par l'État⁸⁵.

Le préjudice grave qui est une condition préalable à la persécution peut résider dans la contrainte exercée sur le demandeur pour qu'il effectue son service militaire; lorsque des convictions sont en jeu, il y a aussi atteinte à la liberté de conscience du demandeur; lorsque les actions militaires violent des normes internationales, le demandeur pourrait être contraint de s'associer au méfait⁸⁶. Il ne faut pas oublier que, parfois, la conscription n'est pas prévue par la loi; dans de tels cas, on ne saurait prétendre qu'il s'agit de l'exercice légitime de ses pouvoirs par l'État. Un organisme peut être habilité, de fait, à contraindre des personnes à effectuer leur service militaire sans toutefois être le gouvernement légitime et sans avoir le droit d'enrôler des individus⁸⁷.

Lorsque, par suite d'un appel sous les drapeaux, le demandeur n'est pas nécessairement contraint d'effectuer son service militaire, l'atteinte à ses droits est moindre et la légitimité des exigences de l'État à son égard est plus grande. Par conséquent, si le demandeur peut, grâce à son objection de conscience, obtenir d'être exempté du service militaire ou d'être affecté à une autre forme de service (c.-à-d. service non militaire, non relié au combat ou extérieur à un théâtre particulier d'opérations), la loi sur la conscription ne constitue peut-être pas intrinsèquement de la persécution⁸⁸.

Il n'y a pas non plus persécution lorsque les peines infligées pour refus d'effectuer le service militaire ne sont pas sévères⁸⁹, sauf peut-être lorsque le refus survient dans le cadre

note 24, p. 547 et 548; *Velickovic, Slobodan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4394-94), Richard, 11 mai 1995, p. 2 et 3.

Les déclarations faites par des organismes tels que Amnistie Internationale, Helsinki Watch et la Croix Rouge peuvent constituer une condamnation par la communauté internationale. Il n'est pas nécessaire que cette condamnation émane des Nations Unies : *Ciric, supra*, note 83, p. 75.

Les incursions non défensives en territoires étrangers sont des activités militaires qui violent les normes internationales élémentaires; si les Nations Unies condamnent de telles incursions, c'est qu'elles sont contraires aux règles de conduite élémentaires : *Al-Maisri, Mohammed c. M.E.I.* (C.A.F., A-493-92), Stone, Robertson, McDonald, 28 avril 1995, p. 4.

⁸⁵ *Popov, supra*, note 71, p. 5 (p. 245 du Imm. L.R.). Il doit exister une probabilité et non une simple possibilité que le militaire s'engagera dans l'activité irrégulière : *Hashi, Haweya Abdinur c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2597-96), Muldoon, 31 juillet 1997, p. 5, renvoyant à la p. 555 de la décision *Zolfagharkhani*.

⁸⁶ *Zolfagharkhani, supra*, note 24, p. 555.

⁸⁷ *Diab, supra*, note 41, p. 2.

⁸⁸ *Talman, Natalia c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5874-93), Joyal, 11 janvier 1995, p. 7. Voir aussi *Popov, supra*, note 71, p. 4 (p. 244 et 245 du Imm. L.R.); *Frid, Mickael c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6694-93), Rothstein, 15 décembre 1994, p. 3.

⁸⁹ *Frid, ibid.*, p. 3. Voir aussi *Baranchook, Peter c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-876-95), Tremblay-Lamer, 20 décembre 1995; et *Moskvitchev, Vitalli c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-70-95), Dubé, 21 décembre 1995, où la Cour a confirmé les décisions des agents chargés de la révision des revendications refusées (ARRR). Dans *Baranchook*, p. 4, l'ARRR a comparé la peine dont sont passibles les personnes qui refusent de faire leur service militaire en Israël avec les normes internationales et a conclu que la peine n'était ni excessive ni draconienne. Dans *Moskvitchev*, p. 3, l'ARRR a estimé qu'une peine de six mois à cinq ans pour défaut de

d'opérations militaires condamnées parce que contraires aux règles de conduite élémentaires⁹⁰. La Section de la protection des réfugiés doit non seulement examiner la peine prévue par la loi mais aussi le traitement effectivement réservé aux déserteurs⁹¹.

Un peu comme on considère que le demandeur ne sera pas persécuté s'il n'est pas obligé de s'engager dans une action militaire, on estime que la Section de la protection des réfugiés ne devrait pas approuver une objection au sujet du service militaire obligatoire dans le pays de référence si le demandeur a choisi d'immigrer dans ce pays tout en sachant que le service militaire y est obligatoire⁹².

9.3.7. Politique de l'enfant unique en Chine

Il existe en République populaire de Chine une politique qui, sous réserve d'exceptions, limite à un le nombre d'enfants par couple. Diverses sanctions sont utilisées pour assurer l'observation de cette politique.

Les tribunaux canadiens ont rendu trois décisions de principe sur ce sujet. Dans le premier de ces arrêts, *Cheung*⁹³, la Cour d'appel a reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention aux demandeurs : il s'agissait d'une femme qui devait faire face à la stérilisation forcée et de sa fille mineure qui était née en contravention de la politique. Trois juges ont rendu une décision unanime dans *Cheung*.

Par la suite, dans l'arrêt *Chan*⁹⁴, la majorité de la Cour d'appel a rendu une décision défavorable à un homme qui devait, prétendait-il, faire face à une stérilisation forcée. Deux juges

répondre à l'appel de mobilisation en Moldavie ne pouvait être considérée comme un traitement inhumain ou une sanction excessive. [Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration* parle de « traitement inhumain » et de « sanctions excessives ».]

⁹⁰ Dans *Al-Maisri, supra*, note 84, le demandeur avait déserté une armée qui participait à des opérations jugées contraires aux règles de conduite les plus élémentaires. La Cour a souligné que « la peine prévue pour la désertion qui serait probablement infligée au demandeur [...] équivaudrait, *indépendamment de la nature de cette peine*, à une persécution. » (p. 4, italique ajouté)

⁹¹ *Moz, Saul Mejia c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-54-93), Rothstein, 12 novembre 1993. Publiée : *Moz v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 67 (1^{re} inst.). Voir aussi *Moskvitchev, supra*, note 89, p. 3.

⁹² *Talman, supra*, note 88, p. 6; *Kogan, Meri c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-7282-93), Noël, 5 juin 1995, p. 5 et 7. L'idée qui ressort de cette décision est que le demandeur devrait être lié par ses propres décisions. Toutefois, le fait que le demandeur ait choisi d'immigrer même s'il savait que le service militaire était obligatoire pourrait soulever des questions quant au poids (ou même à la sincérité) de sa conviction.

D'autre part, voir *Agranovski, Vladislav c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2709-95), Tremblay-Lamer, 3 juillet 1996, p. 5 : le demandeur savait, avant d'immigrer en Israël, que le service militaire y était obligatoire. La Section du statut de réfugié ne croyait donc pas que le demandeur avait des raisons de principe de refuser de faire son service militaire. La Cour a cependant infirmé cette décision, soulignant que le demandeur était mineur au moment où sa famille s'est installée en Israël et qu'il croyait pouvoir être affecté à une autre forme de service.

⁹³ *Cheung, supra*, note 28.

⁹⁴ *Chan (C.A.F.), supra*, note 30.

(Heald et Desjardins) ont rendu la décision majoritaire; le troisième juge (Mahoney), qui avait également entendu l'affaire *Cheung*, était dissident. Chacun de ces trois juges a fourni des motifs séparés, et il y avait des différences importantes même entre les motifs des deux juges de la majorité. Il y a lieu de noter que la Cour suprême a rendu l'arrêt *Ward*⁹⁵ après l'arrêt *Cheung* mais avant l'arrêt *Chan* (C.A.F.). Les arrêts *Cheung* et *Ward* ont été examinés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Chan*.

L'arrêt *Chan* (C.A.F.) a été porté en appel, et la décision rendue par la Cour suprême dans cette affaire⁹⁶ constitue le troisième arrêt faisant autorité. Encore une fois, la décision était partagée : par une majorité de quatre juges contre trois, la Cour suprême a rejeté l'appel, a confirmé les décisions de la Cour d'appel et de la Section du statut de réfugié et a rendu une décision défavorable à l'appelant (le demandeur).

Le point crucial du jugement de la majorité de la Cour suprême (rédigé par le juge Major) est que les éléments de preuve n'appuyaient pas les allégations du demandeur, plus particulièrement l'allégation voulant qu'il existe une possibilité sérieuse qu'il soit physiquement contraint de subir une stérilisation. Outre le fait qu'il reprend les opinions exprimées par la Cour d'appel dans *Chan* (y compris celles concernant les arrêts *Cheung* et *Ward*), le juge Major a refusé d'aborder ou de trancher certaines questions juridiques qui avaient été examinées par le tribunal inférieur dans cette affaire, par exemple la question de savoir si la stérilisation forcée constitue de la persécution, si la demande concernait un groupe social, et si, en ayant un deuxième enfant, le demandeur exprimait une opinion politique (ou si cela constituait un acte qui serait interprété par les autorités comme l'expression d'une opinion politique).

Les juges dissidents de la Cour suprême (dont les motifs ont été rédigés par le juge La Forest) ont évalué la preuve différemment, et ils auraient laissé à la Section du statut de réfugié le soin de réévaluer la preuve. Toutefois, pour conclure que l'appel devrait être accueilli, ces juges ont traité de certaines questions juridiques qui n'ont pas été abordées par la majorité. Les commentaires des juges dissidents sur ces questions sont convaincants dans la mesure où ils ne sont pas contredits par la majorité et reflètent l'opinion d'un nombre important de juges de la Cour suprême. En outre, il y a lieu de noter que ces commentaires, s'ils constituent une explication de l'arrêt *Ward*, émanent de l'auteur des motifs de cette dernière décision.

D'autres détails de ces trois arrêts-clés figurent dans les pages qui suivent.

* * *

Dans le cadre de demandes où l'on invoquait la politique de l'enfant unique, la Cour d'appel a répété que tous les éléments de la définition de réfugié au sens de la Convention doivent être présents. Ainsi, la Cour a signalé que, lorsque la demande concerne la violation d'une politique valide, l'horreur de la pénalité ou l'existence d'une crainte fondée de persécution ne permettent pas de conclure que le demandeur est un réfugié au sens de la Convention; il est

⁹⁵ *Ward*, *supra*, note 18.

⁹⁶ *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 32.

également nécessaire que la sanction soit infligée pour un motif énuméré dans la Convention⁹⁷. Par ailleurs, si l'existence d'un lien avec l'un des motifs énumérés dans la Convention est démontré, le demandeur doit néanmoins encore prouver qu'il craint avec raison d'être persécuté⁹⁸.

Quant à la question du préjudice grave, la Cour a statué, tant dans l'arrêt *Cheung* que dans *Chan* (C.A.F.), que le mauvais traitement appréhendé satisfaisait aux conditions prescrites. Par conséquent, la stérilisation forcée ou fermement imposée⁹⁹ constitue de la persécution, que la victime soit une femme¹⁰⁰ ou un homme¹⁰¹. Dans *Cheung*, le juge Linden a expliqué cette conclusion de la manière suivante¹⁰² :

Même si la stérilisation forcée était acceptée comme une règle d'application générale, ce fait n'empêcherait pas nécessairement une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. Dans certains cas, l'effet d'une règle d'application générale peut constituer de la persécution. [...] Dans l'affaire *Padilla*, la Cour a décidé qu'une commission doit examiner les

⁹⁷ *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 30 p. 690, 692, 693 et 696, le juge Heald.

⁹⁸ *Cheung*, *supra*, note 28, p. 322. Voir également *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 32, le juge Major, p. 657 : La Cour suprême a mentionné que, pour qu'une demande de statut soit acceptée, le demandeur doit démontrer l'existence d'une crainte subjective et le « fondement objectif » de cette crainte (le juge Major, p. 659). Selon la Cour, le demandeur n'a pas démontré qu'il existait une possibilité sérieuse qu'un préjudice lui soit causé, c.-à-d. qu'il n'a pas établi que sa crainte avait un fondement objectif (le juge Major, p. 666). La Cour avait également des doutes quant à l'existence, sur le plan subjectif, d'une crainte de persécution (le juge Major, p. 664).

⁹⁹ « La contrainte physique n'est pas le seul moyen de forcer une personne à faire quelque chose qu'elle ne choisirait pas d'elle-même de faire » : *Liu, Ying Yang c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4316-94), Reed, 16 mai 1995, p. 3. D'« incroyables pressions » avaient été exercées sur la demandeur : sa cellule de travail, son mari et elle-même auraient eu à payer des amendes si elle avait eu un deuxième enfant; aussi, à deux reprises, un collègue de travail l'avait accompagnée à l'hôpital où elle devait se faire stériliser. Exercer de telles pressions, tout comme priver quelqu'un de 80 % de son salaire, équivaut au fait de « forcer » une personne (p. 2 et 3).

Comparer avec *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 32, le juge Major, p. 667 : « [...] l'appelant n'a fourni aucune preuve étayant sa prétention que les autorités chinoises ne se contenteraient pas d'exercer sur lui des pressions psychologiques et pécuniaires pour qu'il se soumette à la stérilisation, mais qu'elles iraient jusqu'à la contrainte physique ». Il ne ressort pas clairement de l'arrêt (i) si le juge Major était d'avis que les pressions psychologiques et pécuniaires ne pouvaient pas constituer une contrainte (et ne pouvaient pas constituer de la persécution), (ii) s'il mettait simplement en évidence la prétention précise de l'appelant (selon laquelle il serait contraint physiquement), ou (iii) s'il ne pensait pas que les pressions psychologiques et pécuniaires exercées sur le demandeur étaient suffisamment importantes pour constituer de la persécution. On peut mettre en doute l'interprétation (i) étant donné que le juge Major n'a pas clairement exposé cette opinion et n'a pas discuté de cette question.

¹⁰⁰ *Cheung*, *supra*, note 28, p. 322 à 325.

¹⁰¹ *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 32, le juge La Forest (motifs dissidents), p. 636. La majorité de la Cour suprême n'a pas expressément fait de commentaires sur la question, même si le juge Major semble avoir présumé que la stérilisation forcée constitue en fait de la persécution : voir, par exemple, aux p. 658, 672 et 673. Voir également *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 30, le juge Heald, p. 686, et le juge Mahoney (motifs dissidents), p. 704.

¹⁰² *Cheung*, *supra*, note 28, p. 323 et 324. Pour une réponse de la Cour suprême à l'argument fondé sur la « fin légitime », qui complète celle du juge Linden dans *Cheung*, *supra*, note 28 – voir les remarques du juge La Forest (motifs dissidents), p. 631 et 632 dans *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 32.

pénalités extrajudiciaires qui pourraient être imposées. De même, en l'espèce, la crainte de l'appelante ne réside pas simplement dans le fait qu'elle peut s'exposer aux pénalités économiques autorisées par la politique chinoise de l'enfant unique. Cela peut très bien être acceptable. Plus exactement, [la demandeur] à l'instance craint vraiment la stérilisation forcée; sa crainte s'étend au-delà des conséquences de la règle d'application générale pour inclure un traitement extraordinaire dans son cas qui ne découle normalement pas de cette règle [...]. De plus, si la punition ou le traitement imposés en vertu d'une règle d'application générale sont si draconiens au point d'être complètement disproportionnés avec l'objectif de la règle, on peut y voir de la persécution, et ce, indépendamment de la question de savoir si le but de la punition ou du traitement est la persécution. Camoufler la persécution sous un vernis de légalité ne modifie pas son caractère. La brutalité visant une fin légitime reste toujours de la brutalité.

La stérilisation forcée des femmes est une violation essentielle des droits fondamentaux de la personne. [...] La stérilisation forcée d'une femme est une violation grave et totalement inacceptable de la sécurité de sa personne. La stérilisation forcée soumet une femme à des traitements cruels, inhumains et dégradants. [...] Je suis donc certain que la menace de stérilisation forcée peut engendrer une crainte de persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention figurant dans la *Loi sur l'immigration*.

Dans l'arrêt *Chan* (C.S.C.), le juge La Forest a mentionné ce qui suit dans ses motifs de dissidence :

[...] quelle que soit la technique utilisée, il est incontestable que la stérilisation forcée est essentiellement un traitement inhumain et dégradant donnant lieu à une mutilation corporelle irréversible et qu'elle constitue le type même de violation majeure des droits fondamentaux de la personne visée par le droit relatif aux réfugiés.¹⁰³

La Section de première instance a statué que l'avortement forcé, qui est une invasion du corps de la femme, équivaut à une stérilisation forcée ou est même pire que celle-ci et, par conséquent, constitue de la persécution¹⁰⁴.

Quant à la nécessité de l'existence d'une crainte fondée de persécution, la Section de première instance a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas de déterminer si la demandeur avait été forcée dans le passé de subir un avortement, mais plutôt s'il y avait une possibilité raisonnable qu'elle soit contrainte de le faire si on la renvoyait en Chine¹⁰⁵.

¹⁰³ *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 32, le juge La Forest (motifs dissidents), p. 636.

¹⁰⁴ *Lai, Quang c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-307-93), McKeown, 20 mai 1994, p. 2.

¹⁰⁵ *Lai, ibid.*, p. 3. Dans *Liu, supra*, note 99, la Cour a souligné que rien n'indiquait que les demandeurs, qui avaient eu un deuxième enfant au Canada, s'opposaient toujours à la politique et aux méthodes de planification familiale du gouvernement chinois; ainsi, la Cour a conclu que la crainte des demandeurs n'avait pas d'élément subjectif (p. 3 et 4). Voir aussi *Cheng, Kin Ping c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-176-97), Tremblay-Lamer, 8 octobre 1997, p. 2 : Le demandeur ne pouvait pas craindre d'être persécuté pour avoir enfreint la politique de planification familiale chinoise étant donné que son épouse avait déjà été stérilisée (à la suite de la naissance d'un enfant et d'un avortement forcé ultérieur).

C'est l'existence d'un lien qui a constitué le principal point de désaccord entre les arrêts *Cheung* et *Chan* (C.A.F.). Dans ces deux arrêts, la Cour a formulé des points de vue fort différents sur la question de savoir si la stérilisation forcée serait infligée pour l'un des motifs énumérés dans la Convention. Dans *Cheung*, la Cour a statué qu'un groupe social était visé¹⁰⁶; les juges de la majorité en sont arrivés à une conclusion tout à fait différente dans *Chan* (C.A.F.)¹⁰⁷. Parlant au nom de la majorité dans l'arrêt *Chan* (C.S.C.), le juge Major a choisi de ne pas examiner la question de savoir si l'affaire concernait l'existence d'un groupe social¹⁰⁸. Cependant, le juge La Forest (dissident) a indiqué que « [l]es personnes comme l'appelant, si elles sont persécutées parce qu'elles ont eu plus d'un enfant, peuvent invoquer l'appartenance à un groupe social »¹⁰⁹. Veuillez vous reporter au chapitre 4 pour une description plus complète des opinions exprimées par la Cour suprême du Canada sur la question du groupe social.

On pourrait également invoquer les opinions politiques en ce qui concerne la politique de l'enfant unique. Toutefois, dans l'arrêt *Chan* (C.A.F.), le juge Heald a statué que les réactions des autorités à l'inobservation de leur politique par le demandeur ne découleraient pas de ses opinions politiques¹¹⁰; il semble que le juge Desjardins penchait pour la même conclusion¹¹¹.

Dans l'affaire *Cheng*, même si le demandeur avait invoqué l'appartenance à un groupe social (« les personnes qui ont enfreint la politique du gouvernement chinois en matière de planification familiale »), il était aussi question de religion. Le demandeur était de foi catholique romaine, et c'était à cause de ses croyances religieuses qu'il s'était opposé à la politique¹¹².

9.3.8. Mœurs religieuses ou culturelles

Il existe dans chaque société des limites concernant ce qui y est considéré comme un comportement acceptable. Dans certains pays, il est possible que les normes sociales (ou les normes imposées par le groupe au pouvoir) soient plus contraignantes qu'ailleurs. Ces normes peuvent porter atteinte à l'exercice des droits de la personne et imposer des limites à certaines catégories de personnes - catégories qui peuvent se définir en fonction des caractéristiques qui

¹⁰⁶ *Cheung*, *supra*, note 28, p. 322.

¹⁰⁷ *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 30, le juge Heald, p. 690 à 693, et le juge Desjardins, p. 716 à 721. Dans sa dissidence, le juge Mahoney a rejeté une description du groupe social mais en a accepté une autre (p. 705).

¹⁰⁸ *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 32, le juge Major, p. 658 et 673.

¹⁰⁹ *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 32, le juge La Forest (motifs dissidents), p. 646.

¹¹⁰ *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 30, p. 693 à 696, le juge Heald.

¹¹¹ *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 30, p. 721 à 723, le juge Desjardins. Comparer avec *Kwong, Kam Wang (Kwong, Kum Wun) c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3464-94), Cullen, 1^{er} mai 1995, p. 5.

Lorsque la Cour suprême du Canada s'est penchée sur l'affaire *Chan*, les juges de la majorité comme les juges dissidents ont refusé de décider si le fait d'avoir un deuxième enfant constituait de la part du demandeur de statut « une manifestation suffisamment éloquente de ses opinions politiques pour justifier à elle seule la revendication de ce dernier » (le juge Major, p. 672, et le juge La Forest (motifs dissidents), p. 648 et 649). Le juge La Forest pensait que la preuve révélait l'existence possible d'autres liens avec les opinions politiques (p. 647 et 648). Cependant, cette opinion et l'interprétation que le juge La Forest a fait de la preuve ont été désapprouvées par le juge Major (p. 671 et 672).

¹¹² *Cheng*, p. 2.

sont protégées dans la Convention. Ces restrictions peuvent être prévues dans la loi, et leur respect, être assuré par des mesures coercitives et des sanctions. Le demandeur qui transgresse les conventions de son pays (et qui, en même temps, viole éventuellement la loi) court peut-être le risque de subir un préjudice grave.

Lorsqu'elle examine les normes en vigueur dans d'autres sociétés, la Section de la protection des réfugiés ne doit pas oublier que l'application de la définition de réfugié au sens de la Convention exige l'évaluation de la situation du demandeur et des actes commis contre lui, par rapport aux normes internationales relatives aux droits de la personne (qui peuvent parfois être interprétées suivant le droit canadien). Il ne convient pas de renvoyer seulement aux notions de convenances privilégiées par la majorité ou les décideurs du pays du demandeur. À cet égard, il y a lieu de consulter la section 3.1.1.1. du chapitre 3¹¹³.

Parmi les cas concernant les normes sociales, il y a ceux des femmes qui font l'objet de restrictions liées à la religion ou aux traditions et ceux des ahmadis du Pakistan.

9.3.8.1. Restrictions imposées aux femmes

En ce qui concerne la gravité du préjudice, la Section de première instance a qualifié l'excision de « pratique cruelle et barbare », d'« affreuse torture » et de « mutilation atroce »¹¹⁴.

Dans l'affaire *Namitabar*, la Section de première instance a statué que la peine prévue par la loi iranienne qui exige le port du tchador par les femmes peut constituer de la persécution. La Cour a souligné que la peine pouvait être infligée en l'absence de garanties procédurales et qu'elle était disproportionnée à l'infraction¹¹⁵. Dans l'affaire *Fathi-Rad*, où il s'agissait encore une fois du code vestimentaire iranien, la Section de première instance a conclu que le traitement infligé à la demandeuse pour des infractions purement mineures au code vestimentaire islamique applicable en Iran était tout à fait disproportionné à l'objectif de la loi¹¹⁶. Par contre, dans

¹¹³ Voir également la note 30, où il est question de l'arrêt *Daghighi*.

¹¹⁴ *Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 25 (1^{re} inst.). Voir également *Sanno, Aminata c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2124-95), Tremblay-Lamer, 25 avril 1996.

¹¹⁵ *Namitabar* (1^{re} inst.), *supra*, note 22, p. 47. Dans *Namitabar* (C.A.F.), la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la Section du statut relativement à la crédibilité n'étaient pas ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [demandeuse] s'était volontairement soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre ».

¹¹⁶ *Fathi-Rad*, *supra*, note 22, p. 4 et 5. Dans *Rabbani*, *supra*, note 35, la Section du statut de réfugié a conclu que le non-respect du code vestimentaire islamique ne pouvait servir de fondement raisonnable à une crainte de persécution. Elle a fait état des codes vestimentaires applicables à divers groupes ailleurs, elle a indiqué que de tels codes n'enfreignaient pas les droits fondamentaux et elle a ajouté qu'il en était de même pour le code vestimentaire iranien. La Cour a fait remarquer (p. 2) qu'en faisant ces comparaisons, la Section du statut de réfugié avait « négligé, omis de prendre en considération ou sous-estimé les aspects du code vestimentaire islamique qui sont de la nature de la persécution... ». De plus, la Section du statut de réfugié avait aussi omis de reconnaître des éléments de preuve documentaire concernant les peines infligées pour défaut de se conformer au code vestimentaire.

*Hazarat*¹¹⁷, la Section de première instance a confirmé la conclusion selon laquelle les restrictions imposées aux femmes par des lois et pratiques adoptées par le gouvernement moudjahidin en Afghanistan (notamment des restrictions concernant la tenue vestimentaire, les déplacements à l'extérieur du domicile, les voyages, l'éducation et le travail) n'étaient que de la discrimination et non de la persécution.

Dans l'affaire *Vidhani*, une asiatique de religion musulmane du Kenya a demandé le statut de réfugié après que son père eut arrangé un mariage pour elle. Elle ne voulait pas se marier avec l'homme choisi par son père et craignait que cet homme l'agresse si elle l'épousait. Elle craignait également d'être agressée par son père si elle refusait de se marier et d'être agressée sexuellement par la police si elle se plaignait. La Section de première instance a statué que les femmes qui sont forcées de contracter mariage contre leur volonté voient violer l'un de leurs droits humains fondamentaux¹¹⁸. Le tribunal a également parlé de la possibilité que les faits suivants constituent de la persécution : (i) le fait que la demandeur soit forcée de se marier; (ii) la violence conjugale; (iii) les mauvais traitements de la part du père; et (iv) la réaction de la police¹¹⁹.

Dans l'affaire *Ameri*¹²⁰, la demandeur, une femme qui n'aimait pas le code vestimentaire iranien, alléguait que les femmes étaient victimes des moyens par lesquels le code était appliqué. Voici la réponse donnée par la Section de première instance à cette allégation :

Il n'y avait aucune preuve que les activités, les engagements ou les croyances de la requérante iraient à l'encontre des politiques et des lois iraniennes, si elle retournait dans ce pays, au point de s'exposer, de la part de l'État, à des actes vengeurs qui constitueraient de la persécution. Il a donc été conclu que la crainte qu'elle disait éprouver était dénuée de fondement objectif. Je ne suis pas persuadé que la conclusion à laquelle le tribunal est arrivé sur cet aspect de sa revendication était déraisonnable.¹²¹

Dans le même esprit, il convient de signaler l'arrêt *Pour*¹²², où on prétendait que toutes les femmes résidant dans un État qui ne sont pas d'accord avec les règles discriminatoires particulières fondées sur le sexe, tel le code iranien relatif à la tenue vestimentaire des femmes, sont victimes de persécution. La Section de première instance a fait remarquer que cette idée allait beaucoup plus loin que les décisions qu'elle a rendues dans les affaires *Namitabar*¹²³ et

¹¹⁷ *Hazarat, Ghulam c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5496-93), MacKay, 25 novembre 1994, p. 2 à 5.

¹¹⁸ *Vidhani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 60 (1^{re} inst.), p. 65.

¹¹⁹ *Vidhani, ibid.*, p. 62, 65 et 66. Voir également *Sanno, supra*, note 114; *Gwanzura, Unity c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1907-96), Heald, 10 juillet 1997, p. 4 (remplacement des femmes); et *Fofanah, Isha c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4795-97), Muldoon, 16 juillet 1998 (une brute qui viole une femme ne se conforme certainement pas aux pratiques coutumières traditionnelles).

¹²⁰ *Ameri, Ghulamali c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3745-94), MacKay, 30 janvier 1996.

¹²¹ *Ameri, ibid.*, p. 14

¹²² *Pour, Malek Mohammad Nagmeh Abbas c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3650-95), Gibson, 6 juin 1996, p. 5 à 8.

¹²³ *Namitabar* (1^{re} inst.), *supra*, note 22. Dans *Namitabar* (C.A.F.), la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la Section du statut relativement à la crédibilité n'étaient pas ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section

*Fathi-Rad*¹²⁴, qui concernaient des femmes qui avaient commis une série d'actes visant à défier la loi et avaient été punies en conséquence.

Il semble donc qu'une demande sera rejetée si, dans le passé, la demandeur n'a pas revendiqué un droit et exprimé ainsi expressément son opposition (ou si, malgré son opposition, elle n'a pas été victime de mauvais traitements). Par ailleurs, la Cour a également considéré qu'il ne convient pas d'exiger réellement de la demandeur qu'elle « achète la paix » en s'empêchant d'exercer l'un de ses droits fondamentaux ou de consentir à la violation de celui-ci¹²⁵.

En ce qui concerne le lien, la Section de première instance a dit qu'une loi qui vise spécifiquement la manière dont les femmes doivent se vêtir ne peut être considérée comme une loi d'application générale visant tous les citoyens¹²⁶. Le non-respect du code vestimentaire par une femme peut être perçu comme une manifestation d'opposition au régime théocratique en place¹²⁷.

Dans l'affaire *Vidhani*, la Section de première instance a jugé que la demandeur appartenait à un groupe social, à savoir les femmes qui ont contracté un mariage arrangé auquel elles n'ont pas consenti. Elle a également fait allusion à un autre groupe social, les « femmes asiatiques au Kenya » et a indiqué que la demandeur semblait faire partie de la première catégorie établie dans l'arrêt *Ward* (les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable)¹²⁸.

Dans *Ali, Shaysta-Ameeri*, la Section du statut de réfugié a statué qu'une demandeur adulte appartenait à un groupe constitué de femmes cultivées. La Section de première instance a

s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [demandeur] s'était volontairement soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre ».

¹²⁴ *Fathi-Rad, supra*, note 22.

¹²⁵ *Ali, Shaysta-Ameer, supra*, note 9, p. 2. L'un des demandeurs était une fillette de neuf ans qui aurait pu éviter d'être persécutée en refusant d'aller à l'école et en renonçant ainsi à son droit fondamental à l'éducation. La Cour a jugé qu'elle était une réfugiée au sens de la Convention. Dans un contexte assez différent, la Cour a encore une fois indiqué que la Section du statut de réfugié ne doit pas attendre d'une demandeur qu'elle achète la paix pour elle-même en faisant abnégation d'elle-même (c'est-à-dire, en continuant de mentir au sujet de son absence de croyances religieuses) : *Kazkan, Shahrokh Saeedi c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1313-96), Rothstein, 20 mars 1997, p. 2 et 3.

¹²⁶ *Fathi-Rad, supra*, note 22, p. 4. Voir aussi *Namitabar, supra*, note 22, p. 46.

¹²⁷ *Namitabar* (1^{re} inst.), *ibid.*, p. 49. Dans *Fathi-Rad, supra*, note 22, le motif énuméré dans la Convention qui a été invoqué pour la partie de la demande relative au code vestimentaire était l'appartenance à un groupe social; la Cour n'a pas expressément indiqué dans ses motifs quel était ce groupe social. Dans *Namitabar* (C.A.F.), *supra*, note 22, la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la Section du statut relativement à la crédibilité n'étaient pas ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [demandeur] s'était volontairement soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre ».

¹²⁸ *Vidhani, supra*, note 118, p. 64, 65 et 67. Voir aussi *Gwanzura, supra*, note 119, p. 2.

apparemment considéré que la fille âgée de neuf ans de cette demandeur appartenait au même groupe ou à un groupe similaire¹²⁹.

Dans l'affaire *Annan*, une femme chrétienne craignait d'être forcée de se faire exciser par des « fanatiques musulmans », à la demande d'un homme musulman qui souhaitait l'épouser. Selon la demandeur, la religion était à la base de ses problèmes¹³⁰. La Cour a statué que la Section du statut de réfugié avait fait erreur en rejetant sa demande, sans toutefois examiner la question du lien.

En ce qui concerne la question de la protection de l'État, la Cour a jugé, dans l'affaire *Annan*, que la demandeur ne pouvait compter sur l'État pour la protéger contre l'excision forcée : il faut considérer non seulement la capacité de protection de l'État, mais aussi sa volonté d'agir. Ainsi, même s'il avait manifesté à quelques reprises son intention de rendre l'excision illégale, le gouvernement ghanéen ne l'avait pas encore fait et il tolérait toujours cette pratique. La demandeur ne pouvait être rassurée par des vœux pieux. La Cour a ajouté que la demandeur, n'ayant pas réussi à retrouver ses parents, devait retourner seule au Ghana¹³¹.

Pour des renseignements additionnels sur les demandes présentées par des femmes qui transgressent les conventions de leur pays, voir le document intitulé *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*¹³².

9.3.8.2. Les ahmadis du Pakistan

Au Pakistan, la loi interdit aux personnes appartenant au groupe religieux ahmadi de mener certaines activités (activités qui sont liées à la pratique de leur religion ou à leur identité religieuse) et prévoit des peines en cas d'infraction. L'une des lois concernées est l'ordonnance XX.

La Section de première instance a dit que la simple existence d'une loi oppressive (ordonnance XX) qui n'est appliquée que de manière irrégulière ne prouve pas en soi que tous les membres du groupe visé par la loi (les ahmadis) ont de bonnes raisons de craindre d'être persécutés¹³³.

¹²⁹ *Ali, Shaysta-Ameer, supra*, note 9, p. 1 et 2.

¹³⁰ *Annan, supra*, note 114. Voir aussi *Gwanzura, supra*, p. 2.

¹³¹ *Annan, ibid.*, p. 31. La question de la protection de l'État a également été abordée dans *Vidhani, supra*, note 118, p. 66 et 67. La Cour a jugé que la Section du statut de réfugié n'avait pas examiné la question de façon appropriée, en particulier l'explication de la demandeur concernant le fait qu'elle n'avait pas demandé l'aide de la police.

¹³² Directives données par le président en application du paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration*, mises à jour le 25 novembre 1996 et prorogées par le président, le 28 juin 2002, en vertu de l'alinéa 159(1)h de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

¹³³ *Butt, supra*, note 60; voir aussi *Thathaal, Sabir Hussain c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-1644-92), McKeown, 15 décembre 1993.

Dans l'affaire *Ahmad, Masroor*¹³⁴, le demandeur voulait soutenir devant la Section du statut de réfugié qu'étant donné sa nature même, la simple existence de l'ordonnance XX signifiait que le demandeur était persécuté. La Cour a reconnu qu'il serait approprié pour le demandeur de faire valoir un tel argument (même si, se fondant sur un examen de la preuve, la Cour a aussi soulevé un doute sur la possibilité que cet argument soit retenu).

Dans *Rehan*¹³⁵, la Section du statut de réfugié a souscrit aux propos suivants, qui sont tirés du jugement rendu par la Cour d'appel anglaise dans *Ahmad and others v. Secretary of State for the Home Department*¹³⁶ :

[TRADUCTION]

[...] [L]e secrétaire d'État a reconnu que l'ordonnance en soi pouvait très bien être considérée comme une mesure discriminatoire à l'encontre de tous les membres de la secte ahmadie; cependant, à mon avis, il est difficile de croire qu'elle pouvait rendre les appelants passibles de persécution du seul fait qu'ils étaient membres de la secte. Les seuls membres de la secte qui risquent d'être persécutés sont les personnes qui forment le projet de transgresser les dispositions de l'ordonnance. Aucune disposition de celle-ci n'empêchait qui que ce soit de partager les croyances de la secte sans participer à l'une ou l'autre des activités explicitement interdites.

...

[...] il était évident pour [le secrétaire d'État] que la plupart des ahmadis mènent une vie ordinaire sans être troublés par le gouvernement, malgré l'existence de l'ordonnance. À mon avis, il avait parfaitement le droit de présumer que, si les appelants avaient eu l'intention, à leur retour au Pakistan, de désobéir à l'ordonnance et que, pour cette raison ou principalement pour cette raison, ils craignaient d'être persécutés, ils l'auraient dit [...].

Il semble que la Section de première instance ait statué qu'il était raisonnable pour la Section du statut de réfugié de fonder sa décision sur cette analyse, mais n'est pas allée jusqu'à dire que celle-ci était correcte¹³⁷. En outre, la Section de première instance a indiqué que, si le requérant avait déclaré ou démontré une intention de contrevenir à l'ordonnance XX et que sa conduite passée avait été compatible avec une telle intention, il aurait très bien pu prouver le bien-fondé de sa demande¹³⁸.

Dans l'affaire *Ahmed*¹³⁹, la Section de première instance a fait remarquer que « [...] la Cour fédérale du Canada n'a pas encore clairement décidé si les lois discriminatoires du Pakistan constituent effectivement de la persécution à l'égard des ahmadis. Elle a préféré adopter une

¹³⁴ *Ahmad, Masroor c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-555-92), Rothstein, 16 juin 1994, p. 3 à 5, 9 et 10.

¹³⁵ *Rehan, Muhammad Arif c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-580-92), Gibson, 18 octobre 1996.

¹³⁶ [1990] Imm. A.R. 61 (C.A. de l'Angl.). Affaire citée dans *Rehan, ibid.*, p. 2 et 3.

¹³⁷ *Rehan, supra*, note 135 : voir notamment p. 4 et 5.

¹³⁸ *Rehan, ibid.*, p. 4 et 5.

¹³⁹ *Ahmed, Irfan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2725-96), Joyal, 4 juillet 1997, p. 6.

analyse du cas par cas des craintes de persécution future des revendicateurs du statut de réfugié. » (renvoi omis). Devant la Section de première instance, le ministre a reconnu que la Section du statut de réfugié avait conclu à tort que les mauvais traitements que le demandeur avait subis ne constituaient pas des incidents de persécution antérieure; toutefois, la Section de première instance a confirmé la conclusion qu'il n'y avait aucune possibilité sérieuse de persécution.

Dans *Mehmood*¹⁴⁰, la Section de première instance a conclu que la Section du statut de réfugié avait commis une erreur en restreignant son analyse à la question de savoir si le demandeur était un membre inscrit ou officiel de la religion ahmadie. Compte tenu de la preuve dont elle avait été saisie, la Section du statut de réfugié était tenue de déterminer si le demandeur craignait avec raison d'être persécuté du fait qu'il appartenait au groupe religieux lahari ahmadi.

9.4. PERSÉCUTION INDIRECTE ET UNITÉ DE LA FAMILLE

La notion de « persécution indirecte » a été décrite ainsi par le juge Jerome dans l'affaire *Bhatti*¹⁴¹ :

La notion de persécution indirecte repose sur l'hypothèse que les membres de la famille sont susceptibles de subir un grave préjudice lorsque leurs proches parents sont persécutés. Ce préjudice peut revêtir plusieurs formes, dont la perte du soutien économique, ou social apporté par la victime et le traumatisme psychologique causé par la souffrance de ceux qu'on aime.

...

Cette théorie repose sur la reconnaissance du préjudice étendu causé par les actes de persécution. En reconnaissant que les membres de la famille des personnes persécutées peuvent eux-mêmes être victimes de persécution, la théorie en question permet d'octroyer le statut de réfugié à ceux qui par ailleurs ne seraient pas en mesure de prouver individuellement une crainte fondée de persécution.

Toutefois, dans l'affaire *Pour-Shariati*, le juge Rothstein a dit que « dans l'affaire *Bhatti*, l'idée de persécution indirecte, élargit sans raison suffisante les conditions d'admission au Canada prévues pour les réfugiés au sens de la Convention, en englobant des personnes qui ne craignent pas avec raison d'être elles-mêmes persécutées »¹⁴². De plus, dans l'affaire *Casetellanos*, le juge Nadon a souligné ce qui suit :

¹⁴⁰ *Mehmood, Nasir c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2256-97), McGillis, 14 mai 1998.

¹⁴¹ *Bhatti, Naushaba c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., A-89-93), Jerome, 14 septembre 1993. Publiée : *Bhatti v. Canada (Secretary of State)* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 275 (1^{re} inst.), p. 278 et 279. Voir aussi *Arguello-Garcia, Jacobo Ignacio c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 92-A-7335), McKeown, 23 juin 1993. Publiée : *Arguello-Garcia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 285 (1^{re} inst.), p. 287 et 288 – bien que cette affaire ait été l'objet d'interprétations contradictoires, d'une part, dans *Bhatti* et, d'autre part, dans *Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 767 (1^{re} inst.) et *Rafizade, Rahi c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2570-94), Cullen, 7 mars 1995. Publiée : *Rafizade v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 261 (1^{re} inst.).

¹⁴² *Pour-Shariati, supra*, note 141, p. 772 et 773. Le juge Rothstein a certifié une question quant à savoir si la persécution indirecte peut servir de fondement à une demande.

Une revendication du statut de réfugié doit [...] établir un lien très clair entre le demandeur du statut et l'un des cinq motifs énumérés dans la définition d'un réfugié au sens de la Convention. En vertu du principe de la persécution indirecte, toutefois, le demandeur n'est pas tenu d'être persécuté ou d'avoir de bonnes raisons de craindre d'être persécuté. Cette persécution indirecte résulte du fait que le demandeur est malgré lui témoin de gestes violents dirigés contre d'autres membres de sa famille ou le groupe social auquel il appartient, par exemple.

De plus, dans la décision *Bhatti*, [...] le juge en chef adjoint Jerome a déclaré que la portée de ce principe était telle qu'il pouvait s'appliquer au-delà des motifs traditionnels de persécution pour s'étendre aux cas de pertes de soutien économique ou social [...]

Aux yeux de la Cour, cependant, il est inadmissible d'étendre la portée du soi-disant principe de la persécution indirecte, étant donné que la perte d'un soutien économique, social ou émotif ne constitue pas l'un des motifs justifiant l'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention. Il serait donc surprenant que le principe de la persécution indirecte puisse englober ce type de perte.¹⁴³

Le juge Nadon a poursuivi en statuant que « la persécution indirecte ne peut être assimilée à de la persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention »¹⁴⁴.

La Cour d'appel a entendu et rejeté l'appel dans l'affaire *Pour-Shariati*¹⁴⁵ et, ce faisant, elle a carrément rejeté le concept de la persécution indirecte qui avait été formulé dans l'affaire *Bhatti* :

Le concept de persécution indirecte reconnu dans l'affaire *Bhatti* comme principe de notre droit en matière de réfugiés est par conséquent rejeté.

¹⁴³ *Casetellanos c. Canada (Solliciteur général)*, [1995] 2 C.F. 190 (1^{re} inst.), p. 206 et 207.

¹⁴⁴ *Casetellanos, ibid.*, p. 207. Voir également *Vyramuthu, Sanmugarajah c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6277-93), Rouleau, 26 janvier 1995, p. 3. Par ailleurs, dans *Nina, Razvan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-725-92), Cullen, 24 novembre 1994, la Cour, aux p. 10 et 11, semble avoir considéré que le mauvais traitement de l'enfant, dont l'enlèvement avait pour but d'exercer des pressions sur le père, constituait un acte de persécution contre ce dernier. Dans l'affaire *Hashmat, Suhil c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2331-96), Teitelbaum, 9 mai 1997, le juge Teitelbaum a fait remarquer (p. 4 et 5) que le principe de la persécution indirecte avait été rejeté dans des décisions antérieures. Il a toutefois indiqué que, lorsque la Section du statut de réfugié examinait la question distincte de savoir si le demandeur pouvait s'exposer à des épreuves indues en se rendant à l'endroit offrant une possibilité de refuge intérieur (cette question est une sous-question du volet « caractère raisonnable » du critère de la PRI), il faut tenir compte des difficultés auxquelles pourront s'exposer l'épouse et sa fille l'accompagnant au cours de son voyage : p. 5. Dans deux affaires de PRI touchant le Sri Lanka, la question de la persécution indirecte a été examinée. Dans *Kanagalingam, Uthayakumari c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-566-98), Blais, 10 février 1999, le tribunal a considéré la perte du père, du frère et du fiancé de la requérante comme des malheurs, mais n'a pas établi de lien entre ces événements et la possibilité de réinstallation à Colombo. Il n'y avait pas de possibilité sérieuse qu'elle soit persécutée si elle retournait à Colombo. De même, dans *Jeyarajah, Vijayamalini c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2473-98), Denault, 17 mars 1999, il a été souligné qu'une personne n'est pas un réfugié uniquement parce que l'un de ses parents (mari) est persécuté.

¹⁴⁵ *Pour-Shariati, Dolat c. M.E.I.* (C.A.F., A-721-94), MacGuigan, Robertson, McDonald, 10 juin 1997. Publiée : *Pour-Shariati v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1997), 39 Imm. L.R. (2d) 103 (C.A.F.); confirmant [1995] 1 C.F. 767 (1^{re} inst.).

Selon le raisonnement du juge Nadon, dans *Casetellanos* [...] « comme la persécution indirecte ne peut être assimilée à de la persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention, toute demande à laquelle elle sert de fondement devrait être rejetée ». La Cour est d'avis que le concept de persécution indirecte va directement à l'encontre de la décision qu'elle a prise dans *Rizkallah* [...] et dans laquelle elle a statué qu'il devait y avoir un lien personnel entre le demandeur et la persécution alléguée pour l'un des motifs prévus dans la Convention. L'un de ces motifs est bien entendu « l'appartenance à un groupe social particulier », un motif qui permet de tenir compte de la situation familiale dans un cas approprié.

Appliquant la décision *Pour-Shariati*, le juge Muldoon a rejeté, dans *Cetinkaya*¹⁴⁶, le concept de la persécution indirecte et a statué, en se fondant sur les faits de l'espèce, qu'il devait y avoir un lien entre la situation personnelle du demandeur et la situation générale dans son pays, la Turquie, en ce qui concerne les membres du PTK. Il a dit ce qui suit :

[25] [...] Certains membres du PTK peuvent faire face à la persécution, mais il incombe au demandeur de démontrer qu'il appartient à la catégorie des individus qui peuvent faire face à la persécution. Il ne suffit pas d'établir que les membres du PTK sont persécutés sans établir le lien nécessaire entre les activités du demandeur et la persécution qu'il craint. Même en ce qui concerne de présumées opinions politiques, il faut établir un lien entre le demandeur et les opinions politiques qui peuvent lui être attribuées.

On peut aussi faire une distinction entre une demande fondée sur la persécution indirecte et une demande fondée sur le principe de l'« unité de la famille »¹⁴⁷. Il est question de ce principe aux paragraphes 182 à 185 du Guide du HCR. Le demandeur qui invoque l'unité de la famille ne tente pas de démontrer qu'il y a persécution, comme l'exige la définition, en soulignant les effets secondaires. Il soutient plutôt que, si la personne directement touchée satisfait à tous les critères de la définition de réfugié au sens de la Convention, le statut de réfugié peut être accordé à un membre de sa famille, peu importe que celui-ci satisfasse ou non aux exigences de la définition (c.-à-d. qu'il craigne avec raison d'être persécuté). Cette position a été rejetée parce qu'elle a été jugée sans fondement en droit canadien¹⁴⁸.

¹⁴⁶ *Cetinkaya, Lukman c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2559-97), Muldoon, 31 juillet 1998.

¹⁴⁷ On peut aussi faire une distinction entre une demande fondée sur la persécution indirecte et une demande fondée sur la persécution (directe) du fait de l'appartenance à un groupe social, ce groupe étant une famille. Dans l'affaire *Kaprolova, Elena c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-388-97), Teitelbaum, 25 septembre 1997, la demande de contrôle judiciaire a été accueillie parce que la Section du statut de réfugié avait pris une demande fondée sur le groupe social pour une demande fondée sur la persécution indirecte. Voir aussi la section 4.5 du chapitre 4 (notamment la note 26).

¹⁴⁸ *Pour-Shariati, supra*, note 141, p. 772 à 775; *Casetellanos, supra*, note 143, p. 201 et 202; *Vyramuthu, supra*, note 144, p. 3; *Busto, Nidia Graciela Saez de c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3704-94), Rothstein, 16 février 1995, p. 3; *Rafizade, supra*, note 141, p. 5 et 6; *Martinez, Oscar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-462-96), Gibson, 6 juin 1996, p. 3 et 4; *Aden, Ahmed Abdulkadir c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2912-95), MacKay, 14 août 1996. Publiée : *Aden v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 40 (1^{re} inst.), p. 6; et *Addullahi, Isse Samatar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3170-95), Gibson, 4 novembre 1996, p. 7 et 8; *Dawlatly, George Elias George c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3607-97), Tremblay-Lamer, 16 juin 1998, p. 5. Dans *Shaikh, Sarwar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2489-98), Tremblay-Lamer,

5 mars 1999, la Cour a suivi la décision *Dawlatly* et a statué que le principe de l'unité familiale n'a pas été incorporé dans la définition de réfugié au sens de la Convention. La *Loi sur l'immigration* prévoit d'autres moyens, comme le paragraphe 46.04(1), pour permettre aux personnes à charge de réfugiés au sens de la Convention d'obtenir la résidence permanente. Voir aussi *Serrano, Roberto Flores et al c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2787-98), Sharlow, 27 avril 1999, où il a été conclu qu'un lien familial n'est pas une caractéristique qui requiert la protection de la Convention, en l'absence d'un motif sous-jacent, énoncé dans la Convention, pour la persécution alléguée; et *Aoul, Djamila Hadjadj c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2880-99), Blais, 6 avril 2000; *Gutierrez, Blanca c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1118-99), Lemieux, 12 mai 2000; *Rajasegaram, Arulmalar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2440-99), Reed, 19 juin 2000. Mais voir aussi *Ripalda, Alma c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-455-98), McDonald, 15 juillet 1998, où la Cour, sans se reporter à la jurisprudence indiquant que le principe de l'unité de la famille ne constitue pas un motif pour justifier la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention, a indiqué que la Section du statut de réfugié aurait pu examiner la demande eu égard à ce principe.

Comparer avec *Cheung, supra*, note 28, p. 325, où la Cour a mentionné le concept de l'unité de la famille sans toutefois l'analyser; et voir *Azofeifa, Kattia Perez c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1899-94), McKeown, 21 décembre 1994, p. 4 à 7, ainsi que *S.E.C. c. Ilbeigi-Asli, Mehrbanou* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2766-94), McKeown, 17 mars 1995, p. 5.

Il semble, dans certains cas, qu'on a considéré qu'il n'y avait pas une grande différence entre la notion de la persécution indirecte et le principe de l'unité de la famille : voir *Pour-Shariati, supra*, note 141, p. 772 à 774, et *Rafizade, supra*, note 141, p. 4 à 7. Mais il convient de souligner que, comme la « famille » peut constituer un groupe social (voir le chapitre 4), un parent qui est visé, même de manière secondaire, peut fonder sa demande sur la persécution directe dont il est victime du fait de son appartenance à un groupe social.

CHAPITRE 9

TABLE DE JURISPRUDENCE : SITUATIONS PARTICULIÈRES

AFFAIRES

<i>Abdi, Jama Osman c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1089-92), Simpson, 18 novembre 1993.	9-4
<i>Abdulle, Sadia Mohamed c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1440-92), Nadon, 16 septembre 1993.	9-3
<i>Abdulle, Shamsa c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1298-92), Nadon, 3 décembre 1993.	9-4
<i>Addo, Samuel c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-614-89), Mahoney, Hugessen, Gray, 7 mai 1992.	9-11
<i>Addullahi, Isse Samatar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3170-95), Gibson, 4 novembre 1996.	9-33
<i>Aden, Ahmed Abdulkadir c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2912-95), MacKay, 14 août 1996. Publiée : <i>Aden v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 40 (1 ^{re} inst.).	9-33
<i>Aden, Khadija Hilowle c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-602-94), MacGuigan (motifs dissidents), Robertson, McDonald, 10 juin 1997.	9-5
<i>Agranovski, Vladislav c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2709-95), Tremblay-Lamer, 3 juillet 1996.	9-20
<i>Ahani, Roozbeh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4985-93), MacKay, 4 janvier 1995.	9-17
<i>Ahmad and others v. Secretary of State for the Home Department</i> , [1990] Imm. A.R. 61 (C.A. de l'Angl.).	9-29
<i>Ahmad, Masroor c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-555-92), Rothstein, 16 juin 1994.	9-29
<i>Ahmed, Faisa Talarer c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1017-92), Noël, 2 novembre 1993.	9-4
<i>Ahmed, Irfan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2725-96), Joyal, 4 juillet 1997.	9-30
<i>Ahmed, Mohamed Hassan c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-818-92), McKeown, 20 mai 1994.	9-5
<i>Alfred, Rayappu c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1466-93), MacKay, 7 avril 1994.	9-13
<i>Ali, Farhan Omar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1652-92), McKeown, 26 juin 1995.	9-3
<i>Ali, Hassan Isse c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-39-93), MacKay, 9 juin 1994.	9-4
<i>Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-772-96), Décary, Stone, Strayer, 12 janvier 1999.	9-6
<i>Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Publiée : <i>Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 34 (1 ^{re} inst.).	9-3, 9-27, 9-28
<i>Al-Maisri, Mohammed c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-493-92), Stone, Robertson, McDonald, 28 avril 1995.	9-19, 9-20
<i>Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996.	9-7, 9-15
<i>Ameri, Ghulamali c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3745-94), MacKay, 30 janvier 1996.	9-27
<i>Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 C.F. 25 (1 ^{re} inst.).	9-25, 9-28
<i>Antonio, Pacato Joao c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1072-93), Nadon, 27 septembre 1994.	9-8, 9-10
<i>Aoul, Djamila Hadjadj c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2880-99), Blais, 6 avril 2000.	9-33
<i>Arguello-Garcia, Jacobo Ignacio c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-7335), McKeown, 23 juin 1993. Publiée : <i>Arguello-Garcia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 285 (1 ^{re} inst.).	9-30

<i>Asadi, Sedigheh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1921-96), Lutfy, 18 avril 1997.	9-16
<i>Azofeifa, Kattia Perez c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1899-94), McKeown, 21 décembre 1994.	9-33
<i>Balasingham, Satchithananthan c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2469-94), Rothstein, 17 février 1995.	9-11
<i>Balasubramaniam, Sriharan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5414-93), Muldoon, 13 décembre 1994.	9-14
<i>Balayah, Khadar Yusuf c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1395-92), Simpson, 24 avril 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996).	9-4
<i>Baranhook, Peter c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-876-95), Tremblay-Lamer, 20 décembre 1995.	9-20
<i>Barima c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 30 (1 ^{re} inst.).	9-9
<i>Barisic, Rajko c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7275-93), Noël, 26 janvier 1995.	9-3, 9-17
<i>Bhatti, Naushaba c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-89-93), Jerome, 14 septembre 1993. Publiée : <i>Bhatti</i> <i>v. Canada (Secretary of State)</i> (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 275 (1 ^{re} inst.).	9-30, 9-31
<i>Blagoev, Stoycho Borissov c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-827-91), Heald, Desjardins, Linden, 19 juillet 1994.	9-17
<i>Bragagnini-Ore, Gianina Evelyn c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2243-93), Pinard, 4 février 1994.	9-13
<i>Brar, Jaskaran Singh c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-292-93), Rouleau, 8 septembre 1993.	9-13
<i>Busto, Nidia Graciela Saez de c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3704-94), Rothstein, 16 février 1995.	9-33
<i>Butt, Abdul Majid (Majeed) c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1224-93), Rouleau, 8 septembre 1993.	9-14, 9-29
<i>Casetellanos c. Canada (Solliciteur général)</i> , [1995] 2 C.F. 190 (1 ^{re} inst.).	9-31, 9-32, 9-33
<i>Castaneda, Robert Martinez c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-805-92), Noël, 19 octobre 1993.	9-8, 9-16
<i>Cetinkaya, Lukman c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2559-97), Muldoon, 31 juillet 1998.	9-32
<i>Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 3 C.F. 675; (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 181 (C.A.).	9-9, 9-21, 9-22, 9-23, 9-24
<i>Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 R.C.S. 593. 9-9, 9-10, 9-11, 9-14, 9-21, 9-22, 9-23, 9-24	
<i>Cheng c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6589-00), Pinard, 1 ^{er} mars 2002; 2002 CFPI 211.	9-15
<i>Cheng, Kin Ping c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-176-97), Tremblay-Lamer, 8 octobre 1997.	9-24, 9-25
<i>Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 2 C.F. 314 (C.A.). 9-8, 9-9, 9-11, 9-12, 9-14, 9-21, 9-22, 9-23, 9-24	
<i>Chow, Wing Sheung c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1476-92), McKeown, 26 mars 1996.	9-16
<i>Chu, Zheng-Hao c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5159-94), Jerome, 17 janvier 1996.	9-10, 9-11
<i>Ciric c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 2 C.F. 65 (1 ^{re} inst.).	9-19
<i>Daghighi, Malek c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-64-93), Reed, 16 novembre 1995.	9-9, 9-25
<i>Dawlatly, George Elias George c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3607-97), Tremblay-Lamer, 16 juin 1998.	9-33
<i>Denis, Juan Carlos Olivera c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4920-93), Nadon, 18 février 1994.	9-10
<i>Diab, Wadih Boutros c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-688-91), Isaac, Marceau, McDonald, 24 août 1994.	9-11, 9-17, 9-19
<i>Drozдов, Natalia c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-94-94), Joyal, 9 janvier 1995.	9-9, 9-11, 9-14
<i>El Khatib, Naif c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994.	9-14

<i>Ezeta, Octavio Alberto del Busto c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2021-95), Cullen, 15 février 1996.....	9-5
<i>Farah, Abdul-Qadir c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-428-92), Noël, 31 janvier 1995.	9-3
<i>Fathi-Rad, Farideh c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2438-93), McGillis, 13 avril 1994.9-7, 9-8, 9-9, 9-10, 9-26, 9-27, 9-28	
<i>Fofanah, Isha c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4795-97), Muldoon, 16 juillet 1998.....	9-26
<i>Frid, Mickael c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6694-93), Rothstein, 15 décembre 1994.	9-20
<i>Garcia, Marvin Balmory Salvador c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2521-93), Pinard, 4 février 1994.	9-17
<i>Gutierrez, Blanca c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1118-99), Lemieux, 12 mai 2000	9-33
<i>Gwanzura, Unity c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1907-96), Heald, 10 juillet 1997.....	9-26, 9-28
<i>Haoua, Mehdi c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-698-99), Nadon, 21 février 2000.....	9-17
<i>Hashi, Haweya Abdinur c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2597-96), Muldoon, 31 juillet 1997.	9-19
<i>Hashmat, Suhil c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2331-96), Teitelbaum, 9 mai 1997.	9-32
<i>Hassan, Jamila Mahdi c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-757-91), Isaac, Marceau, McDonald, 25 août 1994. Publiée : <i>Hassan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 174 N.R. 74 (C.A.F.)	9-3, 9-4
<i>Hazarat, Ghulam c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5496-93), MacKay, 25 novembre 1994.....	9-26
<i>Hersi, Nur Dirie c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1231-91), MacGuigan, Linden, McDonald, 4 novembre 1993.....	9-4
<i>Hersi, Udhi (Udbi) Hashi c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-6574), Joyal, 5 mai 1993.....	9-4
<i>Hophany, Parwiz c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-802-92), Jerome, 19 juillet 1994.	9-19
<i>Hotaki, Khalilullah c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6659-93), Gibson, 22 novembre 1994.....	9-4
<i>Ilbeigi-Asli: S.E.C. c. Ilbeigi-Asli, Mehrbanou</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2766-94), McKeown, 17 mars 1995	9-33
<i>Iramachanthiran, Irathinam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2789-95), Simpson, 24 avril 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996).....	9-12, 9-14
<i>Isa, Sharmarka Ahmed c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1760-94), Reed, 16 février 1995.....	9-3
<i>Janjicek, Davorin c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2242-94), Richard, 28 mars 1995.	9-4
<i>Jeyarajah, Vijayamalini c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2473-98), Denault, 17 mars 1999	9-32
<i>John, Lindyann c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2833-95), Simpson, 24 avril 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996).....	9-14
<i>Joseph, Christy Shanthakumar c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7503-93), MacKay, 18 novembre 1994.....	9-14
<i>Kaler, Minder Singh c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-794-93), Cullen, 3 février 1994.	9-12
<i>Kanagalingam, Uthayakumari c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-566-98), Blais, 10 février 1999.....	9-32
<i>Kanapathypillai, Indrarajan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3724-96), Heald, 11 juillet 1997.....	9-13
<i>Kandiah, Palachandran c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7125-93), Cullen, 7 décembre 1994.	9-14
<i>Kaprolova, Elena c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-388-97), Teitelbaum, 25 septembre 1997.	9-33
<i>Kazkan, Shahrokh Saeedi c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1313-96), Rothstein, 20 mars 1997.	9-27
<i>Khalib, Amina Ahmed c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-656-92), MacKay, 30 mars 1994. Publiée : <i>Khalib v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 24 Imm. L.R. (2d) 149 (1 ^{re} inst.).....	9-5

<i>Kicheva, Zorka c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-625-92), Denault, 23 décembre 1993.....	9-11
<i>Kogan, Meri c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-7282-93), Noël, 5 juin 1995.....	9-20
<i>Kwong, Kam Wang (Kwong, Kum Wun) c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3464-94), Cullen, 1 ^{er} mai 1995.....	9-24
<i>Lai, Quang c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-307-93), McKeown, 20 mai 1994.....	9-24
<i>Liang, Zhai Kui c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2487-93), Denault, 2 novembre 1993.....	9-9
<i>Lin, Qu Liang c. M.E.I.</i> (C.A.F., 93-A-142), Rouleau, 20 juillet 1993. Publiée : <i>Lin v. Canada</i> (<i>Minister of Employment and Immigration</i>) (1993), 24 Imm. L.R. (2d) 208 (1 ^{re} inst.).....	9-11
<i>Liu, Ying Yang c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4316-94), Reed, 16 mai 1995.....	9-22, 9-24
<i>Losolohoh, James Salah c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2324-94), Wetston, 13 décembre 1994.....	9-15
<i>M.S. c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-132-91), McKeown, 27 août 1996.....	9-16
<i>Mahalingam, Paramalingam c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-79-93), Joyal, 2 novembre 1993.....	9-13
<i>Manihani, Saravjit Singh c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-753-92), Noël, 3 septembre 1993.....	9-13
<i>Martinez, Oscar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-462-96), Gibson, 6 juin 1996.....	9-33
<i>Masoudifar, Kambiz c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3677-93), Wetston, 25 mai 1994.....	9-8
<i>Megag, Sahra Abdilahi c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-822-92), Rothstein, 10 décembre 1993.....	9-5
<i>Mehmood, Nasir c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2256-97), McGillis, 14 mai 1998.....	9-30
<i>Mohamed, Abd Almoula Mohamed c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-26-92), Strayer, MacGuigan, Robertson, 7 novembre 1994.....	9-11
<i>Mohamed, Abdirizak Hassan c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-180-91), Isaac, Linden, McDonald, 28 avril 1994.....	9-3, 9-4
<i>Mohamed, Mohamed Ismail c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5689-93), MacKay, 8 septembre 1994.....	9-5
<i>Mokabila, Guy Lessendjina c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2660-98), Denault, 2 juin 1999.....	9-1
<i>Moskvitchev, Vitalli c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-70-95), Dubé, 21 décembre 1995.....	9-20
<i>Moslim, Mahdi Fraih c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 93-A-166), McGillis, 14 février 1994.....	9-11, 9-16
<i>Moz, Saul Mejia c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-54-93), Rothstein, 12 novembre 1993. Publiée : <i>Moz v.</i> <i>Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 67 (1 ^{re} inst.).....	9-20
<i>Murugiah, Rahjendran c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-6788), Noël, 18 mai 1993.....	9-14
<i>Musial c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1982] 1 C.F. 290 (C.A.).....	9-7, 9-8, 9-16, 9-17
<i>Naguleswaran, Pathmasilosini (Naguleswaran) c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1116-94), Muldoon, 19 avril 1995.....	9-13
<i>Namitabar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 2 C.F. 42 (1 ^{re} inst.).....	9-7, 9-10, 9-11, 9-25, 9-26, 9-27, 9-28
<i>Namitabar: Canada (Secrétaire d'État) c. Namitabar</i> (C.A.F., A-709-93), Décary, Hugessen, Desjardins, 28 octobre 1996.....	9-7, 9-10, 9-26, 9-27, 9-28
<i>Nejad, Saeed Javidani-Tabriz c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4624-93), Richard, 16 novembre 1994.....	9-14, 9-16
<i>Nina, Razvan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-725-92), Cullen, 24 novembre 1994.....	9-32
<i>Nithyanathan, Anusha c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3402-96), Muldoon, 30 juillet 1997.....	9-13, 9-14

<i>Olearczyk, Helena c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-335-88), Hugessen, MacGuigan, Pratte (motifs dissidents), 20 avril 1989. Publiée: <i>Olearczyk v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 18 (C.A.F.)	9-1
<i>Omar, Suleiman Ahmed c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1615-92), McKeown, 7 février 1996.....	9-4
<i>Osman, Ashu Farah c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1295-94), Cullen, 26 janvier 1995.....	9-6
<i>Osoble, Elmi Gure c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-775-92), McKeown, 29 octobre 1993.....	9-4
<i>Padilla, Higinio Avalo c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-398-89), Mahoney, MacGuigan, Linden, 31 janvier 1991. Publiée : <i>Padilla v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.)	9-11, 9-23
<i>Papou, Bhatia c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1040-92), Rouleau, 15 août 1994.....	9-13
<i>Popov, Leonid Anatolievich c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2567-93), Reed, 11 avril 1994. Publiée : <i>Popov v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 24 Imm. L.R. (2d) 242 (1 ^{re} inst.).....	9-17, 9-18, 9-19, 9-20
<i>Pour, Malek Mohammad Nagmeh Abbas c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3650-95), Gibson, 6 juin 1996.	9-27
<i>Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995] 1 C.F. 767 (1 ^{re} inst.)	9-30, 9-31, 9-33
<i>Pour-Shariati, Dolat c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-721-94), MacGuigan, Robertson, McDonald, 10 juin 1997. Publiée : <i>Pour-Shariati v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1997), 39 Imm. L.R. (2d) 103 (C.A.F.)	9-32
<i>Puvanendiran, Premalatha c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3595-96), Heald, 8 juillet 1997	9-14
<i>Rabbani, Farideh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2032-96), McGillis, 3 juin 1997.	9-10, 9-26
<i>Rafizade, Rahi c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2570-94), Cullen, 7 mars 1995. Publiée : <i>Rafizade v.</i> <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 261 (1 ^{re} inst.).....	9-30, 9-33
<i>Rajaratnam, Logeswaran c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-678-92), Nadon, 29 juin 1994.	9-12
<i>Rajasegaram, Arulmalar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2440-99), Reed, 19 juin 2000.....	9-33
<i>Rehan, Muhammad Arif c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-580-92), Gibson, 18 octobre 1996.....	9-29, 9-30
<i>Ripalda, Alma c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-455-98), McDonald, 15 juillet 1998.....	9-33
<i>Rizkallah, Bader Fouad c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-606-90), Marceau, MacGuigan, Desjardins, 6 mai 1992. Publiée: <i>Rizkallah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1992), 156 N.R. 1 (C.A.F.).....	9-2, 9-3, 9-5, 9-6
<i>Rodriguez-Hernandez, Severino Carlos c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-19-93), Wetston, 10 janvier 1994.....	9-10
<i>Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1990] 3 C.F. 250 (C.A.) . .	9-1, 9-2, 9-3, 9-4, 9-5, 9-6
<i>Sanno, Aminata c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2124-95), Tremblay-Lamer, 25 avril 1996.	9-25, 9-26
<i>Satiacum: M.E.I. c. Satiacum, Robert</i> (C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Publiée : <i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Satiacum</i> (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.).....	9-11
<i>Serrano, Roberto Flores et al c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2787-98), Sharlow, 27 avril 1999	9-33
<i>Shaikh, Sarwar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2489-98), Tremblay-Lamer, 5 mars 1999.....	9-33
<i>Shakarabi, Seyed Hassan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2440-95), Reed, 21 mars 1996.	9-16
<i>Shereen, Agha Agha c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-913-90), Mahoney, MacGuigan, Linden, 21 mars 1994.....	9-4
<i>Shirwa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 2 C.F. 51 (1 ^{re} inst.).....	9-4

<i>Siad, Dahabo Jama c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 92-A-6820), Rothstein, 13 avril 1993. Publiée : <i>Siad v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 6 (1 ^{re} inst.)	9-3, 9-4
<i>Singh, Tejinder Pal c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5294-97), Muldoon, 23 décembre 1997 (motifs supplémentaires)	9-10, 9-12
<i>Sladoljev, Dejan c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3160-94), Cullen, 4 juillet 1995	9-18, 9-19
<i>Soma, Ester Elvira c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1129-92), Richard, 15 novembre 1994	9-14
<i>Sran, Gurjeet Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3195-96), McKeown, 29 juillet 1997	9-12
<i>Suleman, Adams c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1297-91), Desjardins, Décary, Létourneau, 5 mai 1994	9-8
<i>Sulemana, Halilu c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3355-94), Muldoon, 17 mars 1995	9-12
<i>Talman, Natalia c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5874-93), Joyal, 11 janvier 1995	9-20
<i>Thathaal, Sabir Hussain c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1644-92), McKeown, 15 décembre 1993	9-29
<i>Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 589 (C.A.)	9-12, 9-14
<i>Tkachenko, Alexander c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-802-94), McKeown, 27 mars 1995	9-18
<i>Tocjeva, Tatiana c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4808-96), Cullen, 11 septembre 1997	9-11
<i>Toledo, Ruben Fernando San Martin c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-205-91), Hugessen, Desjardins, Décary, 1 ^{er} mars 1993	9-12
<i>Torres, Alejandro Rodriguez c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-503-94), Simpson, 1 ^{er} février 1995 (motifs signés le 26 avril 1995)	9-14
<i>Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1991] 3 C.F. 390 (C.A.)	9-14, 9-15
<i>Velickovic, Slobodan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4394-94), Richard, 11 mai 1995	9-19
<i>Velluppillai, Selvaratnam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2043-99), Gibson, 9 mars 2000	9-13
<i>Vidhani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 C.F. 60 (1 ^{re} inst.)	9-26, 9-28
<i>Vyramuthu, Sanmugarajah c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6277-93), Rouleau, 26 janvier 1995	9-32, 9-33
<i>Ward: Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689	9-5, 9-21, 9-22, 9-28
<i>Wickramasinghe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2489-01), Martineau, 26 avril 2002; 2002 CFPI 470	9-14
<i>Yassodaran, Magalingam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1677-95), Reed, 4 avril 1996	9-14
<i>Zheng c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2415-01), Martineau, 19 avril 2002; 2002 CFPI 448	9-15
<i>Zhu, Yong Liang c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-1017-91), MacGuigan, Linden, Robertson, 28 janvier 1994	9-9
<i>Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 3 C.F. 540 (C.A.)	9-7, 9-8, 9-17, 9-18, 9-19

CHAPITRE 10

TABLE DES MATIÈRES

10.	CLAUSES D'EXCLUSION	10-1
10.1.	SECTION E DE L'ARTICLE PREMIER	10-1
10.1.1.	Capacité de retourner dans le pays visé et d'y rester	10-1
10.1.1.1.	Fardeau de renouveler le statut	10-3
10.1.2.	Droits et obligations des ressortissants	10-4
10.1.3.	Crainte d'être persécuté dans le pays d'accueil	10-6
10.2.	ALINÉA 1Fa) : Crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité	10-9
10.2.1.	Crimes contre la paix	10-9
10.2.2.	Crimes de guerre	10-9
10.2.3.	Crimes contre l'humanité	10-10
10.2.4.	Pondération	10-11
10.2.5.	Moyens de défense	10-11
10.2.5.1.	Contrainte	10-11
10.2.5.2.	Ordres donnés par des supérieurs	10-12
10.2.5.3.	Nécessité militaire	10-12
10.2.5.4.	Remords	10-12
10.2.6.	Complicité	10-12
10.2.6.1.	Simple appartenance à une organisation	10-13
10.2.6.2.	Présence sur les lieux	10-16
10.2.6.3.	Rafles de dissidents	10-16
10.2.6.4.	Responsabilité des supérieurs	10-17
10.3.	ALINÉA 1Fb) : Crimes graves de droit commun	10-18
10.3.1.	« Crimes graves »	10-18
10.3.2.	« Crimes de droit commun »	10-18
10.4.	ALINÉA 1Fc) : Agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies	10-21
10.4.1.	Complicité	10-23
10.5.	FARDEAU DE LA PREUVE ET NORME DE PREUVE	10-24

CHAPITRE 10

10. CLAUSES D'EXCLUSION

10.1. SECTION E DE L'ARTICLE PREMIER

La section 1E de la Convention a été examinée par la Cour fédérale dans un certain nombre d'affaires. L'interprétation de cette disposition est en constante évolution, et elle n'est pas aussi claire qu'on pourrait le souhaiter. Les paragraphes 144 à 146 du Guide du HCR constituent, par conséquent, un bon point de départ.

Pour que ce motif d'exclusion s'applique, la personne doit déjà s'être vu reconnaître les droits et obligations liés à la possession de la nationalité du pays dans lequel elle s'est installée¹.

10.1.1. Capacité de retourner dans le pays visé et d'y rester

À tout le moins, le demandeur doit être en mesure de retourner² et de rester³ dans le pays

¹ Dans *Dawlatly, George Elias George c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3607-97), Tremblay-Lamer, 16 juin 1998, le demandeur, citoyen du Soudan, pouvait obtenir le statut de résident temporaire en Grèce, pays où il n'avait jamais résidé, en raison de son mariage à une ressortissante grecque. La Cour a jugé que la Section du statut avait commis une erreur en excluant le demandeur en application de la section 1E au motif qu'il aurait dû demander l'asile en Grèce.

² *Olschewski, Alexander Nadirovich c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1424-92), McGillis, 20 octobre 1993 (même si les demandeurs pouvaient redemander la nationalité ukrainienne, leurs demandes allaient être examinées au cas par cas, et il n'était pas certain qu'ils auraient pu retourner en Ukraine); *Mahdi, Roon Abdikarim c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1600-94), Gibson, 15 novembre 1994. Publiée : *Mahdi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 26 Imm. L.R. (2d) 311 (1^{re} inst.), confirmée en appel *M.C.I. c. Mahdi, Roon Abdikarim* (C.A.F., A-632-94), Pratte, MacGuigan, Robertson, 1^{er} décembre 1995. Publiée : *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahdi* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.).

³ Voir *M.C.I. c. Mohamud, Layla Ali* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4899-94), Rothstein, 19 mai 1995. La Cour a noté, aux p. 3 et 4, que le permis accordé à la demandeur somalienne par les autorités italiennes, qui pouvait être renouvelé chaque année, « ne lui conf[é]rait pas des droits équivalents à ceux des citoyens italiens. Même si elle jouissait de nombreux droits, comme le droit de travailler et de se déplacer, de quitter l'Italie et d'y retourner, elle n'avait pas le droit de rester dans ce pays une fois la guerre terminée en Somalie et la situation revenue à la normale ». Le juge Rothstein n'était « pas prêt à dire que le paragraphe E de l'Article premier de la Convention signifie qu'une personne [...] doit avoir des droits qui sont identiques à tous les égards à ceux d'un citoyen du pays où elle séjourne », mais cette disposition « signifie qu'un important droit comme le droit de rester dans un pays (en l'absence de circonstances extraordinaires, notamment une condamnation pénale) doit être accordé ». Dans *Kanesharan, Vijeyaratnam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-269-96), Heald, 23 septembre 1996. Publiée : *Kanesharan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 185 (1^{re} inst.), bien que le demandeur sri lankais ait été autorisé à demeurer plus longtemps au Royaume-Uni, la Cour a jugé, aux p. 6 et 7, que la Section du statut avait commis une erreur en l'excluant parce que le ministre de l'Intérieur du R.-U. s'était réservé le droit de renvoyer des personnes dans leur pays de nationalité « si la situation qui y règne s'améliore de façon notable » et que leur droit de demeurer au R.-U. au-delà d'une période de sept ans n'était pas certain. Le « ton incertain et [le] mode conditionnel » utilisés par le ministre de l'Intérieur ne permettait pas à la Section du statut de conclure comme elle l'avait fait. Voir également *Hurt c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)*, [1978] 2 C.F. 340 (C.A.), p. 343, où les autorités allemandes ont informé le demandeur, un ressortissant polonais, qu'elles ne renouvelaient pas son visa temporaire, dont la date d'expiration approchait, et qu'elles comptaient l'expulser.

visé à la section 1E (le pays d'accueil) pour que la disposition s'applique et qu'il soit exclu de la définition de réfugié au sens de la Convention. L'application de cette disposition ne se limite pas à l'examen des pays où le demandeur a résidé comme réfugié⁴.

Dans l'arrêt *Madhi*⁵, il était question d'une demande d'annulation présentée à la Section du statut. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la décision de la Section de première instance qui infirmait la décision de la Section du statut d'annuler la reconnaissance accordée à la demandeur. Ce faisant, la Cour d'appel a statué que la véritable question qu'il fallait trancher était la suivante : la demandeur était-elle, lorsqu'elle a demandé son admission au Canada, une personne qui était encore reconnue par les autorités compétentes du pays d'accueil comme une résidente permanente de ce pays? Cette question doit être tranchée suivant la prépondérance des probabilités. En l'espèce, après être devenue résidente permanente des États-Unis, la demandeur est retournée en Somalie, le pays dont elle avait la nationalité, et a ainsi renoncé à son statut aux États-Unis. La Cour d'appel a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un cas où une personne a volontairement renoncé à la protection d'un pays afin d'obtenir l'asile ailleurs et a conclu que la demandeur avait toujours la possibilité de demander plus tard le statut de réfugié au sens de la Convention au Canada.

Quant à la norme de preuve applicable pour satisfaire au critère de la « prépondérance des probabilités », la Cour a indiqué à la Section du statut, dans *Mahdi*, qu'elle devait prendre en considération la « possibilité » que les autorités américaines ne reconnaissent plus la demandeur comme une résidente permanente et, pour cette raison, lui refuseraient le droit de retourner aux États-Unis⁶.

Dans l'arrêt *Wassiq*⁷, la Section de première instance a souligné que le critère approprié consiste à déterminer si le pays d'accueil reconnaît le droit du demandeur d'y retourner même si ses documents de voyage sont expirés, et non si, selon le droit international ou le Canada, ce pays a, de par la loi, la responsabilité du demandeur.

⁴ *Kroon, Victor c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3161-93), MacKay, 6 janvier 1995, p. 4. Publiée : *Kroon v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 164 (1^{re} inst.), p. 167.

⁵ *Mahdi* (C.A.F.), *supra*, note 2, p. 5 et 6. Cette décision ne répond pas clairement à la question de savoir si le demandeur de statut qui quitte volontairement le pays où il possède la plupart des droits et privilèges des ressortissants peut être exclu en application de la section 1E. Quant aux éléments de preuve à cet égard qui peuvent être pris en compte par la Section du statut (maintenant la Section de la protection des réfugiés) lors d'une audience relative à l'annulation, voir aussi *Coomaraswamy, Ranjan c. M.C.I.* (C.A.F., A-104-01), Rothstein, Sexton, Evans, 26 avril 2002; 2002 CAF 153.

⁶ Voir aussi *Hadissi, Femeih c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5210-94), Jerome, 29 mars 1996, p. 5.

⁷ *Wassiq, Pashtoon c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2283-95), Rothstein, 10 avril 1996, p. 6 et 7. Publiée : *Wassiq v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 33 Imm. L.R. (2d) 238 (1^{re} inst.), p. 242. La Cour a également indiqué, à la p. 2 (p. 240 du Imm. L.R.), que le moment à considérer pour ce qui est de la validité d'un document de voyage est la date de l'audition devant la Section du statut, alors que, dans *Mahdi*, à la p. 6, la Cour d'appel a fait référence à la date à laquelle le demandeur a demandé son admission au Canada et que la Section de première instance avait renvoyé, aux p. 4 et 5 (p. 315 du Imm. L.R.), à la date de l'audience relative à l'annulation. La Cour d'appel n'était pas directement saisie de la question du moment pertinent et n'en a pas parlé dans ses motifs de jugement.

Dans *Agha*⁸, la Section de première instance a conclu que le demandeur, un ressortissant iranien, n'avait présenté aucune preuve montrant qu'il n'était plus en situation régulière aux États-Unis, sauf la proposition voulant qu'il perde peut-être son statut en raison de son absence prolongée depuis 1985 et de l'ordonnance de départ volontaire qu'il a reçue en 1995 lorsqu'il se préparait à partir pour le Canada. Selon un agent de l'INS, la perte de statut attribuable à une absence prolongée n'est pas automatique et le demandeur demeure un résident permanent jusqu'à ce qu'un juge américain de l'immigration n'en décide autrement.

La question du moment où le droit de rentrer dans le pays peut être exercé semble obscure; il faut notamment déterminer s'il y a eu comparaison des pays en vue de trouver celui où réclamer l'asile et si l'intéressé a perdu volontairement son statut⁹. Dans l'affaire *Hibo Farah Mohamed*¹⁰, les demandeurs ont revendiqué le statut de réfugié en Suède, ils sont partis pour le Canada pendant que leurs demandes étaient en instance et ils ont obtenu le statut de résidents permanents en Suède un mois plus tard. La Section de première instance a confirmé la conclusion de la Section du statut que les demandeurs étaient exclus. Dans cette affaire, le moment pertinent pour déterminer si les demandeurs avaient un statut quelque part ailleurs était la date de l'audience et non celle à laquelle les demandes de statut ont été présentées. Même si le certificat de résident permanent en Suède devait être renouvelé périodiquement, rien dans la preuve ne permettait de penser que le statut de résident permanent dans ce pays était sujet à une sorte d'annulation arbitraire.

10.1.1.1. Fardeau de renouveler le statut

L'affaire *Shamlou*¹¹, tout comme d'autres décisions de la Section de première instance, laisse entendre que le demandeur a le fardeau de renouveler son statut dans le pays qui serait visé par la section 1E, si celui-ci est renouvelable.

Dans *Shahpari*¹², la demandeur, une citoyenne de l'Iran, a déménagé en France en 1984.

⁸ *Agha, Sharam Pahlevan Mir c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4289-99), Nadon, 12 janvier 2001.

⁹ Dans *M.C.I. c. Choovak, Mehrnaz* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3080-01), Rouleau, 17 mai 2002; 2002 CAF 573, la Cour a cité en l'approuvant la déclaration faite par la Cour d'appel dans *Mahdi* (voir la note 7). Elle a tiré la conclusion suivante (au paragraphe 40) : « [...] lorsqu'elle a présenté sa revendication de statut de réfugié, elle était toujours valablement une résidente permanente de l'Allemagne et jouissait des 'droits fondamentaux' mentionnés dans la décision *Shamlou*. Pour évaluer si elle a démontré pourquoi elle ne devrait pas être exclue de la définition de réfugié, il convient d'examiner toute modification survenue dans ce statut à la date de l'audience de même que les raisons sous-jacentes du changement. Elle ne peut tirer profit du fait qu'elle avait laissé expirer son statut de résidente permanente au moment de l'audience. »

¹⁰ *Mohamed, Hibo Farah c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2248-96), Rothstein, 7 avril 1997.

¹¹ *Shamlou, Pasha c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4967-94), Teitelbaum, 15 novembre 1995. Publiée : *Shamlou v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 135 (1^{re} inst.).

¹² *Shahpari, Khadijeh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2327-97), Rothstein, 3 avril 1998. Publiée : *Shahpari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 44 Imm. L.R. (2d) 139 (1^{re} inst.). Cette affaire a été suivie dans *Kamana, Jimmy c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5998-98), Tremblay-Lamer, 24 septembre 1999; *Nepete, Firmino Domingos c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4471-99), Haneghan, 11 octobre 2000; *Juzbasevs, Rafaels c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3415-00), McKeown, 30 mars 2001; 2001 CFPI 262; *Choovak, supra*, note 9.

En 1991, elle a reçu le statut de résidente permanente et obtenu une carte de résidente valide jusqu'en 2001. En 1993, elle est rentrée en Iran, mais en 1994, elle est retournée en France et, deux mois plus tard, elle est venue au Canada. Au moment de l'audience devant la Section du statut en 1997, son visa français de sortie et de rentrée était expiré, mais le tribunal a conclu que la section E de l'article premier s'appliquait parce que le visa pouvait être renouvelé. La Section de première instance a statué ce qui suit : (1) le fardeau de la preuve incombe au ministre dans les cas où la section E de l'article premier est invoqué, mais une fois qu'une preuve *prima facie* est produite, il y a déplacement du fardeau de la preuve, la demandeur devant alors expliquer la raison pour laquelle elle ne pouvait obtenir une nouvelle carte de résidente après avoir détruit celle qu'elle avait en sa possession; et (2) à la lumière de la preuve dont il disposait, le tribunal pouvait raisonnablement conclure que le visa pouvait être renouvelé.

Le juge Rothstein a ajouté ce qui suit :

Les [demandeures] devraient également avoir à l'esprit que les gestes qu'elles posent elles-mêmes en vue d'être incapables de rentrer dans un pays leur ayant déjà reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention peuvent fort bien démontrer qu'elles n'ont pas de crainte subjective d'être persécutées dans leur pays d'origine, duquel elles prétendent fuir.

10.1.2. Droits et obligations des ressortissants

Pour établir si la section 1E s'appliquait au demandeur dans l'affaire *Kroon*¹³, la Section de première instance a approuvé la prise en considération des droits fondamentaux que la constitution et les lois du pays d'accueil garantissaient à ce dernier et la comparaison de ces droits avec ceux qui étaient reconnus aux ressortissants de ce pays. La Cour a affirmé :

Le tribunal [...] s'est demandé si la constitution et les lois de l'Estonie considéreraient le [demandeur] comme ayant les obligations et les droits fondamentaux qui sont normalement ceux des nationaux de ce pays. Il est arrivé à la conclusion que, en dépit de certaines exceptions notables, c'était le cas et que, sur certains aspects clés, le [demandeur] jouirait, en Estonie, d'un statut comparable à celui des nationaux du pays et conforme aux conventions et aux traités internationaux se rapportant aux obligations et aux droits des personnes. Plus particulièrement, le tribunal a conclu [...] que l'on pouvait s'attendre à ce que le [demandeur] puisse recouvrer à son retour son droit de résidence en Estonie à titre de non-citoyen inscrit, que, dans un délai raisonnable, il pourrait demander la citoyenneté et que, entre-temps, il avait le droit de demeurer là et de jouir de droits semblables à la plupart de ceux reconnus aux citoyens.¹⁴

La Cour a estimé que cette approche était raisonnable, signalant qu'elle recevait l'aval

¹³ *Kroon, supra*, note 4, p. 4 et 5 (p. 167 du Imm. L.R.).

¹⁴ *Kroon, supra*, note 4, p. 4 et 5 (p. 167 du Imm. L.R.). Les droits et obligations dont il est question dans cette affaire ont été longuement examinés par la Section du statut dans M92-10972/5, Gilad, Sparks, 7 mai 1993. La Cour n'a pas circonscrit clairement l'étendue et la nature des droits minimaux qui doivent être reconnus. Elle a simplement approuvé la démarche suivie par la Section du statut en l'espèce.

d'auteurs comme Grahl-Madsen et Hathaway¹⁵.

Dans l'affaire *Shamlou*¹⁶, la Section de première instance a accepté comme un « énoncé exact du droit » les quatre critères suivants que la Commission devrait suivre lors de l'évaluation des « droits fondamentaux » accordés à un demandeur du statut; ces critères ont été énoncés par Lorne Waldman dans son ouvrage intitulé *Immigration Law and Practice*¹⁷ :

- a) le droit de retourner dans le pays de résidence;
- b) le droit de travailler sans restriction aucune;
- c) le droit d'étudier;
- d) le droit d'utiliser sans restriction les services sociaux du pays de résidence.

Si le [demandeur] jouit de quelque statut temporaire qui doit être renouvelé et qui pourrait être annulé, ou si [le demandeur] n'a pas le droit de retourner dans le pays de résidence, il est clair que [le demandeur] ne devrait pas être exclu en application de la section E de l'article premier.

La Cour était convaincue que la Section du statut avait des motifs raisonnables de conclure que le demandeur iranien, qui était devenu un résident permanent du Mexique, jouissait essentiellement des mêmes droits que les ressortissants mexicains, même s'il avait choisi de ne pas renouveler ses documents de voyage mexicains (il semblerait que ces documents n'étaient plus renouvelables parce que le demandeur avait quitté le Mexique pendant plus de trois ans) ni d'attendre que son statut de citoyen mexicain soit officiel. Le demandeur n'avait peut-être pas le droit de voter, mais il était libre de quitter le Mexique, d'y revenir et d'y résider où il voulait; il bénéficiait de soins de santé gratuits et il avait le droit d'acheter des biens immobiliers; il pouvait chercher et occuper un emploi et changer d'emploi quand il le voulait. En outre, les autorités mexicaines n'ont, en aucun temps, tenté de le renvoyer en Iran, et le demandeur n'a pas allégué avoir déjà été l'objet de persécution au Mexique¹⁸.

Les décisions portant sur la section 1E ne doivent pas être rendues, semble-t-il, en tenant rigoureusement compte de tous les facteurs énoncés dans l'affaire *Shamlou*. Dans *Hamdan*¹⁹, la Section de première instance a dit ce qui suit :

Il n'est pas nécessaire de déterminer s'il faut satisfaire à tous les critères énoncés dans la décision *Shamlou* pour que la personne soit soustraite à l'application de la section E de l'article premier, ou si d'autres critères

¹⁵ *Kroon, supra*, note 4, p. 4 (p. 168 du Imm. L.R.). Voir Atle Grahl-Madsen, *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijthoff, 1966, volume 1, aux p. 269 et 270, et James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status*, Toronto, Butterworths, 1991, aux p. 211 à 214.

¹⁶ *Shamlou, supra*, note 11, p. 23 (p. 152 du Imm. L.R.).

¹⁷ Toronto, Butterworths, 1992, vol. 1, §8.218, 8.204 et 8.205 (n° 17/2/97).

¹⁸ *Shamlou, supra*, note 11, p. 7 (p. 142 du Imm. L.R.).

¹⁹ *Hamdan, Kadhom Abdul Hu c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1346-96), Jerome, 27 mars 1997. Publiée : *Hamdan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 38 Imm. L.R. (2d) 20 (1^{re} inst.), p. 23. Dans cette affaire, la Cour a conclu qu'il était essentiel de tenir compte du fait que le demandeur n'avait ni le droit de travailler ni le droit de bénéficier des services sociaux aux Philippines.

peuvent être pertinents dans certains cas. Les critères pertinents varieront selon les droits qui sont normalement accordés aux citoyens dans le pays de résidence à l'étude.

Dans *Juzbasevs*²⁰, la Cour a souligné que la jurisprudence n'est pas claire en ce qui concerne les facteurs qui doivent être pris en compte. Les décisions portant sur la section 1E ne doivent pas être rendues, semble-t-il, en tenant rigoureusement compte de tous les facteurs se rapportant à la résidence, puisque l'analyse dépend de la nature particulière du cas à l'étude. Les normes et pratiques internationales peuvent permettre à un État de limiter l'emploi dans la fonction publique, la participation politique et, dans une certaine mesure, les droits à la propriété des non-ressortissants. En Lettonie, le pays en cause, les non-ressortissants ne pouvaient accéder à certaines professions, mais cela ne limitait pas l'application de la section 1E.

Dans l'affaire *Kamana*²¹, le demandeur avait obtenu le statut de réfugié au Burundi. Selon la preuve, toute personne qui obtient le statut de réfugié au Burundi ne peut être expulsée du pays. À l'exception du droit de vote, le demandeur possédait les mêmes droits que les citoyens burundais, à savoir le droit à l'éducation et au travail. La Cour a donc statué que la section 1E s'appliquait.

10.1.3. Crainte d'être persécuté dans le pays d'accueil

Dans un certain nombre de décisions, la Section de première instance a laissé entendre que la Section du statut de réfugié (maintenant la Section de la protection des réfugiés) doit décider si le demandeur craint avec raison d'être persécuté dans le pays d'accueil pour l'un des motifs énoncés dans la Convention.

C'est dans *Kroon* que cette question a été abordée explicitement pour la première fois. Dans cette affaire, la Section de première instance a jugé que, si un tribunal concluait qu'un demandeur jouit des droits et obligations reconnus aux ressortissants :

[...] cela signifiait normalement que l'affaire était close, puisque sa revendication du statut de réfugié se trouvait dès lors à être irrecevable.²²

Plus haut dans la décision, le juge MacKay avait semblé indiquer, dans ses observations sur l'objet de la section 1E, que si un demandeur est menacé de persécution dans le pays d'accueil présumé, il ne s'agit pas d'un pays d'accueil.

À mon avis, l'article 1E a pour but d'appuyer les lois adoptées régulièrement en matière d'immigration par les pays de la collectivité internationale, et, en ce qui concerne la *Loi sur l'immigration* adoptée par le Canada, d'appuyer les principes et les politiques pour lesquels elle a été adoptée, en limitant

²⁰ *Juzbasevs, supra*, note 12.

²¹ *Kamana, supra*, note 12.

²² *Kroon, supra*, note 4, p. 5 (p. 168 du Imm. L.R.). La Cour a souscrit à la conclusion de la Section du statut selon laquelle le demandeur jouissait des droits et obligations d'un ressortissant estonien, mais elle a infirmé sa décision d'examiner quand même le bien-fondé de la demande de statut de celui-ci contre l'Estonie après avoir statué que ce pays était un pays d'accueil.

l'accès au statut de réfugié aux seuls demandeurs qui font nettement face à une menace de persécution. Si la personne « A » fait face à la menace d'être persécutée dans son propre pays, mais qu'elle vit dans un autre pays, avec ou sans le statut de réfugiée, et qu'elle ne subit dans ce pays aucune menace de persécution pour l'un des motifs énoncés dans la Convention, ou, autrement dit, si, dans ce deuxième pays, la personne « A » jouit fondamentalement des mêmes droits et du même statut que les nationaux du pays, l'article 1E a pour fonction d'exclure cette personne de la possibilité de demander le statut de réfugiée dans un troisième pays.²³ (italique ajouté)

La question a par ailleurs été implicitement traitée dans l'affaire *Olschewski*²⁴. Dans cette affaire, la Section du statut avait conclu que le demandeur ne craignait pas avec raison d'être persécuté en Israël. Elle avait déclaré subsidiairement qu'il jouissait des droits et obligations des ressortissants ukrainiens (et était donc exclu) et que sa crainte d'être persécuté en Ukraine n'était pas fondée. La Cour a infirmé toutes les conclusions de la Section du statut; elle a peut-être reconnu implicitement, en examinant si le demandeur craignait avec raison d'être persécuté en Ukraine, que la Section du statut de réfugié pouvait, en fait, examiner une plainte visant le pays d'accueil. La Cour s'est exprimée ainsi :

Conséquemment [...] l'article [la section 1E] ne semblerait pas s'appliquer. Subsidiairement, même si j'ai tort de conclure que l'article ne s'applique pas, je suis néanmoins d'avis que la Commission a commis une erreur dans l'articulation de ses motifs à l'appui de sa conclusion que les [demandeurs] n'ont pas établi qu'ils craignaient avec raison d'être persécutés en Ukraine du fait de leur religion.²⁵

Dans l'affaire *Feimi*²⁶, la Section de première instance s'est penchée sur le cas d'un ressortissant albanais qui avait déménagé en Grèce pour échapper à une vendetta. Il a été admis à titre de « résident sans papiers » et s'est établi dans l'île d'Hydra. Bien qu'elle n'ait pas fait précisément mention de la section 1E dans sa décision confirmant la décision défavorable de la Section du statut, la Cour a concentré son attention sur la caractère adéquat de la protection en

²³ *Kroon, supra*, note 4, p. 5 et 6 (p. 167 et 168 du Imm. L.R.). On peut se demander si le jugement comporte une contradiction interne ou si le juge MacKay a simplement laissé entendre que la Section du statut, lorsqu'elle statue sur la question de savoir si un pays constitue en fait un pays d'accueil, devrait examiner si le demandeur y est menacé de persécution (au lieu d'examiner cette question après avoir déterminé que le pays constitue un pays d'accueil). Voir également *Shamlou, supra*, note 11, p. 6 et 7 (p. 142 du Imm. L.R.), où la Cour a fait remarquer que la Section du statut, dans ses motifs, et l'intimé, dans son exposé des points d'argument, ont considéré que l'absence de persécution au Mexique (le pays visé par la section 1E) était l'un des facteurs pris en considération pour conclure que le demandeur jouissait, en grande partie, des mêmes droits et obligations que les ressortissants mexicains. La Cour elle-même n'a pas mentionné ce facteur dans ses conclusions, aux p. 16 à 18 (p. 151 et 152 du Imm. L.R.). On peut le supposer cependant puisqu'elle considérait raisonnables les conclusions de la Section du statut.

²⁴ *Olschewski, supra*, note 2.

²⁵ *Olschewski, supra*, note 2, p. 2. Voir aussi *Nepete, supra*, note 12, où la Cour a confirmé la décision de la Section du statut selon laquelle le demandeur, un ressortissant angolais, n'a pas démontré qu'il craignait avec raison d'être persécuté dans son pays de résidence (la République tchèque). Une approche semblable a été adoptée par la Cour dans *Juzbasevs, supra*, note 12.

²⁶ *Feimi, Jani Ardian c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2934-98), Teitelbaum, 11 juin 1999.

Grèce. De l'avis de la Cour, la preuve présentée n'indiquait nullement que les forces policières en Grèce n'étaient pas en mesure d'offrir une protection au demandeur.

Dans *Choovak*²⁷, la Section de première instance a conclu que la Section du statut avait commis une erreur en n'examinant pas les prétentions visant expressément l'Allemagne qui ont été faites par la demandeure, une ressortissante iranienne; elle y avait obtenu l'asile et un statut spécial de résidente temporaire avant de venir au Canada.

²⁷ *Choovak, supra*, note 9. Voir aussi *Nepete, supra*, note 12, où la Cour a confirmé la décision de la Section du statut selon laquelle le demandeur, un ressortissant angolais, n'a pas démontré qu'il craignait avec raison d'être persécuté dans son pays de résidence (la République tchèque). Une approche semblable a été adoptée par la Cour dans *Juzbasevs, supra*, note 12.

SECTION F DE L'ARTICLE PREMIER

10.2. ALINÉA 1Fa) : Crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité²⁸

Pour définir les crimes visés par cette disposition, il est nécessaire d'examiner les instruments internationaux²⁹ qui en traitent. Celui qui sert le plus souvent à la définition de ces crimes est le *Statut du Tribunal militaire international*³⁰.

10.2.1. Crimes contre la paix

Comme les crimes contre la paix ne peuvent habituellement être commis que dans le contexte d'une guerre internationale, ni la Cour fédérale ni la Section du statut n'ont eu à se prononcer sur cet aspect de la clause d'exclusion.

10.2.2. Crimes de guerre

Il est possible de se reporter à de nombreux instruments internationaux lorsqu'on définit les crimes de guerre, dont le *Statut du Tribunal militaire international*, les *Conventions de Genève* et le *Protocole additionnel*. Dans la décision *Ramirez*³¹, la Cour d'appel a jugé que les crimes commis pendant la guerre civile au Salvador étaient soit des crimes de guerre soit des crimes contre l'humanité.

Dans l'arrêt *Finta*³², la Cour suprême du Canada a défini la *mens rea* (l'état d'esprit) et l'*actus reus* (l'élément matériel) du crime de guerre ou du crime contre l'humanité visé au paragraphe 7(3.71) du *Code criminel* canadien. La Cour n'a cependant pas examiné l'alinéa 1Fa)³³.

²⁸ Pour approfondir le sujet, voir le document de recherche intitulé *Le paragraphe 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le droit canadien*, Services juridiques de la CISR (Manon Brassard et Nancy Weisman), 14 décembre 1994, et N. Weisman, « Article 1F(a) of the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees in Canadian Law », *International Journal of Refugee Law*, volume 8, n° 1/2, Oxford University Press, 1996.

²⁹ Voir l'annexe VI du Guide du HCR, qui contient une liste partielle des instruments internationaux applicables.

³⁰ 82 R.T.N.U. 279. Voir l'annexe V du Guide du HCR.

³¹ *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306 (C.A.), p. 310. Dans *Bermudez, Ivan Antonio c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1139-99), MacKay, 13 juin 2000, la Cour a statué qu'un « crime de guerre » se limite aux mauvais traitements de civils sur le territoire d'un autre pays au cours d'une guerre internationale.

³² *R. c. Finta*, [1994] 1 R.C.S. 701.

³³ Dans l'arrêt *Finta*, la Cour suprême a indiqué, à la p. 819, que l'exigence relative à la *mens rea* des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre est remplie s'il y a « chez l'accusé un élément de connaissance subjective des conditions factuelles qui font de ses actes des crimes contre l'humanité ». Cette norme, qui est conforme à la norme nationale de la *mens rea*, semble s'écarter de la théorie de la responsabilité afférente à un poste de commandement appliquée en droit international dont il a été question dans *Sivakumar c. Canada*

10.2.3. Crimes contre l'humanité

Les crimes contre l'humanité peuvent être perpétrés en temps de guerre - civile ou internationale - aussi bien qu'en temps de paix³⁴. Il doit s'agir de crimes commis « de façon généralisée et systématique »³⁵.

En outre, lorsque la « cruauté barbare » s'ajoute à l'enlèvement, à la séquestration, au vol et à l'homicide involontaire coupable, les infractions peuvent atteindre le niveau de crime contre l'humanité³⁶.

Les auteurs de crimes contre l'humanité peuvent opérer sans lien avec l'État - il peut s'agir, en particulier, de personnes membres de groupes paramilitaires ou de mouvements révolutionnaires armés - ou agir en conjonction avec les autorités de l'État³⁷.

Il est essentiel que la Section du statut, lorsqu'elle prononce l'exclusion sous le régime de l'alinéa 1Fa), fasse état de faits se rapportant à des crimes précis contre l'humanité que le demandeur aurait commis. La Section du statut devrait formuler des conclusions concernant les actes commis par les auteurs immédiats, la connaissance que le demandeur avait de ces actes, l'adhésion de celui-ci aux buts poursuivis par la perpétration des actes et la question de savoir si les actes constituent des crimes contre l'humanité³⁸.

(*Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*), [1994] 1 C.F. 433 (C.A.). Dans cette affaire, la Cour a statué que, non seulement les supérieurs hiérarchiques sont-ils responsables des crimes commis par leurs subordonnés lorsqu'ils sont au courant de leur perpétration ou qu'ils ferment volontairement les yeux sur elle, mais également lorsqu'ils auraient dû savoir que ces crimes étaient commis. Voir également *Moreno c. Canada* (*Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*), [1994] 1 C.F. 298 (C.A.).

³⁴ *Sivakumar, ibid.* Les crimes contre l'humanité sont définis dans le *Statut du Tribunal militaire international* comme étant « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles [...] ». Dans *Sumaida, Hussein Ali c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-94-92), Simpson, 14 août 1996. Publiée : *Sumaida v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 315 (1^{re} inst.), la Cour s'est demandée si les membres d'une organisation terroriste pouvaient être considérés comme des « civils » dans le contexte d'un crime contre l'humanité. Cette question n'était pas en litige dans l'affaire *Rasuli, Nazir Ahmad c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3119-95), Heald, 25 octobre 1996, où la Cour a confirmé l'exclusion d'un demandeur parce qu'il avait été complice d'actes de torture commis contre des « éléments dangereux ». Voir aussi *Bamlaku, Mulualem c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-846-97), Gibson, 16 janvier 1998. Dans l'affaire *Yang, Jin Xiang c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1372-98), Evans, 9 février 1999, la Cour a conclu que la participation à la mise en application de la politique de l'enfant unique en Chine, laquelle comprenait la stérilisation et l'avortement forcés, constituait un crime contre l'humanité.

³⁵ *Sivakumar, supra*, note 33, p. 443. Voir aussi *Suliman, Shakir Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2829-96), McGillis, 13 juin 1997, où il a été statué que, pour déterminer si certaines activités de la police constituent des crimes contre l'humanité, la Section du statut doit se demander si chaque victime de l'abus de pouvoir des policiers appartenait « [...] à un groupe qui a été, de façon systématique et généralisée, la cible d'un des crimes susmentionnés ».

³⁶ *Finta, supra*, note 32. Dans *Wajid, Rham c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1706-99), Pelletier, 25 mai 2000, la Cour a affirmé que les infractions à une loi interne d'un pays et les actes de violence ne peuvent pas tous être considérés comme des crimes contre l'humanité.

³⁷ *Sivakumar, supra*, note 33, p. 444.

³⁸ *Sivakumar, supra*, note 33, p. 449; *Cardenas, Roberto Andres Poblete c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., 93-A-171),

10.2.4. Pondération

Il n'existe aucune exigence obligeant à mettre en balance la nature du crime et le degré de persécution appréhendée³⁹.

10.2.5. Moyens de défense

Dans certaines circonstances, un demandeur pourra invoquer avec succès des moyens de défense l'exonérant de sa responsabilité pénale à l'égard des crimes. Il échappera alors à l'exclusion, en dépit des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité qu'il a commis.

10.2.5.1. Contrainte

L'auteur d'un crime peut invoquer la contrainte pour justifier sa participation à certaines infractions s'il courait un danger imminent⁴⁰, si le péril qu'il courait était aussi grave ou plus grave que les torts qu'il a causés⁴¹ et s'il n'était pas responsable de la situation dans laquelle il se trouvait⁴².

Jerome, 4 février 1994. Publiée : *Cardenas v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 244 (1^{re} inst.), p. 6 et 7 (p. 251 et 252 du Imm. L.R.). Dans *Cibaric, Ivan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1078-95), Noël, 18 décembre 1995, la Cour a jugé que la participation du demandeur à certaines activités durant la guerre dans l'ex-Yougoslavie constituait des crimes contre l'humanité et des actes qui étaient régulièrement commis dans le cadre des opérations de l'armée. Dans *Baqri, Syed Safdar Ali c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4211-00), Lutfy, 9 octobre 2001, la Cour a infirmé la décision d'exclusion de la Section du statut, qui a affirmé que le demandeur était complice dans la perpétration de crimes, mais n'a ni précisé de quels crimes il s'agissait ni posé de questions précises au demandeur à cet égard. Voir aussi *M.C.I. c. Muto, Antonio-Nesland* (C.F. 1^{re} inst., IMM-518-01), Tremblay-Lamer, 6 mars 2002; 2002 CFPI 256, où la Cour a déclaré que la description des actions commises par une organisation est essentielle pour déterminer par la suite du degré de participation ou de complicité d'un individu à ces actions.

³⁹ *Gonzalez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 3 C.F. 646 (C.A.), p. 657. Voir aussi *M.C.I. c. Malouf, François* (C.A.F., A-19-95), Hugessen, Décary, Robertson, 9 novembre 1995. Publiée : *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Malouf* (1995), 190 N.R. 230 (C.A.F.).

⁴⁰ *Ramirez, supra*, note 31, p. 327 et 328. Dans *Asghedom, Yoseph c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5406-00), Blais, 30 août 2001, la Cour a confirmé la conclusion de contrainte, reconnaissant qu'il existait une menace imminente, réelle et inévitable à la vie du demandeur s'il désertait l'armée ou désobéissait à un ordre. La Cour a également conclu que le droit n'exige pas l'héroïsme; en effet, nul n'est tenu de désertier ni de désobéir au péril de sa vie.

⁴¹ *Ramirez, supra*, note 31, p. 328.

⁴² *Ramirez, supra*, note 31, p. 327 et 328, où il est question du traitement de la contrainte dans le *Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* sur lequel la Commission du droit international travaille depuis 1947. Voir également la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, *Law Reports of Trials of War Criminals*, London, H.M.S.O., 1949, vol. XV, à la p. 132. Dans *Moreno Florian, Carlos Eduardo Moreno c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2159-01), Tremblay-Lamer, 1^{er} mars 2002; 2002 CFPI 231, la Cour a déclaré que si la Section du statut jugeait le demandeur digne de foi, elle aurait dû examiner la question de la contrainte avant de conclure que le demandeur s'était rendu coupable d'un crime contre l'humanité. Le demandeur a soutenu qu'il avait été fait prisonnier par le Sentier lumineux, qui l'avait obligé à demeurer en son sein et de participer à des enlèvements.

10.2.5.2. Ordres donnés par des supérieurs

Un demandeur peut invoquer en défense qu'il avait reçu d'un supérieur militaire l'ordre de commettre l'infraction et que le droit militaire fait obligation d'obéir à de tels ordres. Dans l'arrêt *Finta*, la Cour suprême du Canada, citant une abondante jurisprudence relative au droit international, a indiqué que ce moyen de défense ne sera pas accepté lorsque l'ordre est « manifestement illégal » ou « clairement et manifestement répréhensible », autrement dit s'il « offense la conscience de toute personne raisonnable et sensée »⁴³.

Si le demandeur ajoute à ce moyen de défense celui de la contrainte et soutient qu'il craignait d'être puni s'il désobéissait aux ordres, les principes relatifs à cette dernière défense s'appliquent.

10.2.5.3. Nécessité militaire

Il est possible de soutenir en défense que les circonstances générales du combat rendaient nécessaire l'action militaire exécutée. Toutefois, si l'opération a entraîné la mort de civils innocents par suite d'exécutions intentionnelles, délibérées et injustifiées, ces actes peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité⁴⁴.

10.2.5.4. Remords

Les remords n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination de la culpabilité de l'auteur présumé d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité⁴⁵.

10.2.6. Complicité

Lorsqu'un demandeur n'a pas, matériellement parlant, commis de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, mais qu'il a aidé ou incité à la perpétration des crimes ou prodigué des conseils à leur égard, il peut être considéré comme complice, être tenu responsable du crime et, par conséquent, être exclu de la définition de réfugié. La culpabilité du complice n'est pas moindre que celle de l'auteur principal de l'infraction⁴⁶. Dans l'évaluation de la culpabilité d'un

⁴³ *Finta*, *supra*, note 32, p. 834. Comme le moyen de défense fondé sur les ordres donnés par des supérieurs n'a habituellement servi qu'à atténuer la sanction et non à exonérer l'auteur d'un crime, on peut douter de son utilité dans le domaine du droit des réfugiés. Cependant, dans *Equizbal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 3 C.F. 514 (C.A.), la Cour, renvoyant aux principes formulés dans l'arrêt *Finta* à l'égard des ordres donnés par les supérieurs, a conclu, à la p. 524, que « le fait de torturer quelqu'un pour lui faire dire la vérité est manifestement illégal ».

⁴⁴ *Gonzalez*, *supra*, note 39, (voir les motifs concordants rendus par le juge Létourneau, p. 661).

⁴⁵ *Ramirez*, *supra*, note 31, p. 328.

⁴⁶ *Moreno*, *supra*, note 33, p. 320; *Penate c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 79 (1^{re} inst.), p. 84. Dans *Pushpanathan, Velupillai c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4427-01), Blais, 3 septembre 2002; 2002 CFPI 867, la Cour a confirmé la décision de la Section du statut d'exclure le demandeur en application des alinéas 1Fa) et c), parce que ce dernier avait commis des crimes contre l'humanité et avait été complice d'actes terroristes attribués aux LTTE. De l'avis de la Cour, la Section du statut avait raison de conclure que les LTTE sont une organisation terroriste visant une fin limitée et brutale. De plus, malgré l'absence de preuve d'un préjudice particulier découlant de la participation du demandeur aux

demandeur qui a été associé avec un groupe responsable de crimes susceptibles d'entraîner l'exclusion, il faut considérer les facteurs suivants : les méthodes de recrutement, la nature de l'organisation, le rang du demandeur, la connaissance qu'il avait des atrocités, la possibilité qu'il avait de quitter l'organisation et la durée de son association avec celle-ci⁴⁷.

Dans la décision *Ramirez*, la Cour d'appel a statué que « personne ne peut avoir commis des crimes internationaux sans qu'il n'y ait eu un certain degré de participation personnelle et consciente »⁴⁸.

Dans *Solomon*⁴⁹, la Cour a renvoyé l'affaire à la Section du statut pour la tenue d'une nouvelle audience parce que le demandeur avait été membre d'une organisation qui avait peut-être ultimement fait subir des mauvais traitements à d'autres personnes; même s'il n'avait pas participé à des actes de violence, le demandeur pouvait néanmoins être exclu en raison des liens qu'il entretenait avec l'organisation. Par contre, dans l'affaire *Ledezma*⁵⁰, la Cour a jugé que la Section du statut avait commis une erreur en concluant que le demandeur, un militaire, avait été complice de crimes contre l'humanité, puisque la preuve révélait que c'était la police et non les militaires qui était responsable de tels abus.

10.2.6.1. Simple appartenance à une organisation

La Cour d'appel a écrit, dans l'affaire *Ramirez* :

[...] la simple appartenance à une organisation qui commet *sporadiquement*

activités des LTTE, celui-ci a recueilli des fonds pour les LTTE en se livrant au trafic de drogue au Canada. Il a donc été complice des crimes contre l'humanité commis par les LTTE.

⁴⁷ *Bahamin, Fardin c. M.E.I.* (C.A.F., A-115-92), Hugessen, MacGuigan, Linden, 20 juin 1994. Publiée : *Bahamin v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 171 N.R. 79 (C.A.F.). Dans *M.C.I. c. Nagra, Harjinderpal Singh* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5534-98), Rouleau, 27 octobre 1999, la Cour a confirmé la décision de la Section du statut selon laquelle le demandeur n'était pas complice puisqu'il n'était pas au courant des actes de violence perpétrés par le groupe dont il était membre. Dans *Sifuentes Salazar, Gerardo Florentino et al. c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-977-98), Tremblay-Lamer, 16 avril 1999, la Cour n'a pas confirmé l'exclusion du demandeur, car la preuve ne démontrait pas que le demandeur était au courant des crimes commis. Dans *Musansi, Clara Lussikila c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5470-99), Pinard, 23 janvier 2001, la Cour a jugé insuffisante la preuve établissant la complicité du demandeur.

⁴⁸ *Ramirez, supra*, note 31, p. 317. Voir aussi *Cardenas, supra*, note 38, où la Cour a infirmé la décision de la Section du statut parce qu'elle faisait erronément porter au demandeur la responsabilité de crimes contre l'humanité commis par une faction de l'organisation à laquelle celui-ci n'appartenait pas. Comme la Cour l'a mentionné dans *M.C.I. c. Bazargan, Mohammad Hassan* (C.A.F., A-400-95), Marceau, Décary, Chevalier, 18 septembre 1996, une « participation personnelle et consciente » peut être directe ou indirecte et ne requiert pas l'appartenance formelle au groupe concerné. Il n'est pas nécessaire d'être membre d'un groupe pour être complice des actes commis par celui-ci. Dans *M.C.I. c. Sumaida, Hussein Ali* (C.A.F., A-800-95), Létourneau, Strayer, Noël, 7 janvier 2000, la Cour a affirmé qu'il n'est pas nécessaire qu'un demandeur soit relié à des crimes précis en tant que leur auteur réel ou que les crimes contre l'humanité commis par une organisation soient nécessairement et directement attribuables à des omissions ou à des actes précis du demandeur. Voir aussi *Albuja, Jorge Ernesto Echeverria c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3562-99), Pinard, 23 octobre 2000.

⁴⁹ *M.C.I. c. Solomon, Yohannes* (C.F. 1^{re} inst., IMM-326-95), Gibson, 26 octobre 1995. Publiée : *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Solomon* (1995), 31 Imm. L.R. (2d) 27 (1^{re} inst.)

⁵⁰ *Ledezma, Jorge Ernesto Paniagua c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3785-96), Simpson, 1^{er} décembre 1997.

des infractions internationales ne suffit pas, en temps normal, pour exclure quelqu'un de l'application des dispositions relatives au statut de réfugié.⁵¹ (italique ajouté)

Elle a cependant affirmé :

[...] lorsqu'une organisation vise principalement *des fins limitées et brutales*, comme celles d'une police secrète, il paraît évident que la simple appartenance à une telle organisation *puisse impliquer nécessairement* la participation personnelle et consciente à des actes de persécution.⁵² (italique ajouté)

L'appartenance à de telles organisations, toutefois, n'entraîne pas toujours l'exclusion. La Section du statut doit déterminer si le demandeur avait connaissance des crimes commis par les membres de l'organisation⁵³. Cependant, lorsque le demandeur fait partie d'un tel groupe, il

⁵¹ *Ramirez, supra*, note 31, p. 317.

⁵² *Ramirez, supra*, note 31, p. 317. Dans *Balta, Dragomir c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2459-94), Wetston, 27 janvier 1995, p. 5. Publiée : *Balta v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 27 Imm. L.R. (2d) 226 (1^{re} inst.), la Cour a rejeté la conclusion de la Section du statut selon laquelle l'armée du pays en cause constituait une « organisation terroriste » et, par conséquent, visait principalement des fins limitées et brutales. Dans *Shakarabi, Seyed Hassan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1371-97), Teitelbaum, 1^{er} avril 1998, la Cour a conclu que la police secrète du Shah, la Savak, était une organisation visant d'abord et avant tout un objectif brutal et limité même si elle s'occupait aussi de la sécurité interne et étrangère. Le demandeur ayant servi d'indicateur pour cette organisation, il a été jugé qu'il avait été complice des atteintes aux droits de la personne commises. Dans *Imama, Lofulo Bofaya c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-118-01), Tremblay-Lamer, 6 novembre 2001, la Cour a reconnu que la preuve ne permettait pas de douter que les nombreux actes de violence commis par le régime Mobutu constituaient des crimes contre l'humanité au sens de la définition de ce terme et que le demandeur avait été complice de ces crimes par son association au régime. Toutefois, dans *Yogo, Gbenge c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4151-99), Hansen, 26 avril 2001, la Cour n'a pas confirmé la décision d'exclusion parce que le tribunal n'a pas fait état de la preuve sur laquelle il a fondé sa décision selon laquelle l'organisation visait principalement une fin limitée et brutale, et ce, même si le demandeur avait servi sous le régime Mobutu. Confirmant la décision de la Section du statut dans *Hovaiz, Hoshyar c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2012-01), Pinard, 29 août 2002; 2002 CFPI 908, la Cour a jugé que le fait que le demandeur a affirmé devant la Section du statut qu'il a modifié sa participation dans l'Union patriotique du Kurdistan (UPK) après avoir appris la tentative d'assassinat ne change rien au fait qu'il a continué à faire partie de cette organisation.

⁵³ *Saridag, Ahmet c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5691-93), McKeown, 5 octobre 1994, p. 4. La connaissance peut être une question de crédibilité. Voir *Zamora, Miguel Angel c. M.E.I.* (C.A.F., A-771-91), Stone, Létourneau, Robertson, 5 juillet 1994, où la Cour a maintenu la décision de la Section du statut de rejeter l'argument du demandeur voulant qu'il n'ait rien su des actes de torture commis par son groupe. Dans *Mehmoud, Sultan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1734-97), Muldoon, 7 juillet 1998, on a jugé que le demandeur avait été complice de crimes contre l'humanité même s'il n'avait jamais participé aux actes de violence. Le demandeur a prétendu qu'il était un simple partisan des activités religieuses et caritatives d'une organisation militante dont il était le commandant adjoint, mais en raison du rang qu'il y occupait, il devait être au courant des actes de violence et, en conséquence, il a été exclu à titre de complice. Voir aussi *Singh, Gurpal c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5116-97), Strayer, 2 septembre 1998, où il était question de la période pendant laquelle le demandeur avait été au service de la police du Penjab. Dans *Goncalves, Lenvo Miguel c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3144-00), Lemieux, 19 juillet 2001, la Cour n'a pas confirmé la décision d'exclusion du demandeur, celui-ci n'étant pas conscient initialement du préjudice causé par ses actes. En revanche, toutefois, la Cour a exprimé son accord avec la Section du statut dans *Lalaj, Genci c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4779-99), Simpson, 19 décembre 2000, où la Section du statut a conclu qu'il était invraisemblable qu'une personne dans la situation du demandeur ne soit pas au courant des fins auxquelles servait la surveillance exercée par son

existe une « présomption de complicité » :

[...] on peut généralement présumer que ses membres s'y sont joints et ont continué d'y adhérer intentionnellement et volontairement, dans l'intention commune d'apporter leurs efforts personnels à la cause poursuivie par le groupe.⁵⁴

Il s'agit manifestement d'une présomption réfutable⁵⁵.

ministère. Dans *Ariri, Ojere Osakpamwan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2111-01), Dawson, 6 mars 2002; 2002 CFPI 251, la Cour a confirmé l'exclusion du demandeur et a conclu que la Section du statut était saisie de preuve lui permettant de conclure que le demandeur s'était rendu complice des infractions internationales commises par l'armée nigériane parce qu'il en avait été membre pendant un certain nombre d'années.

⁵⁴ *Saridag, ibid.*, p. 4. Voir *Zadeh, Hamid Abass c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3077-94), Wetston, 21 janvier 1995, p. 4, où la Cour a maintenu la conclusion de la Section du statut selon laquelle le mouvement auquel le demandeur appartenait, qui utilisait régulièrement la torture, était « une organisation qui poursuivait des fins limitées et brutales ». La Cour a alors examiné la question de savoir si le demandeur « a participé personnellement et sciemment ». Voir également *Randhawa, Rana Partap Sing c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5540-93), Simpson, 31 août 1994; *Nejad, Saeed Javidani-Tabriz c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4624-93), Richard, 16 novembre 1994, p. 5; *Tarkchin, Shahram c. M.E.I.* (C.A.F., A-159-92), Hugessen, Strayer, Robertson, 24 janvier 1995; *Srouf, Immad c. S.G.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1778-94), Rouleau, 26 janvier 1994; *Sulemana, Halilu c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3355-94), Muldoon, 17 mars 1995; *M.C.I. c. Cordon, Jose Anibal Cortez* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3042-94), Pinard, 20 avril 1995; *Diaz, Cesar Martin c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1562-94), Muldoon, 24 avril 1995; *Gracias-Luna, Juan Ramon c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., A-1139-92), Simpson, 25 mai 1995; *Ramirez, Mayor Javier Quinonez c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4683-94), Nadon, 24 avril 1995; *Castillo, Lourdes Abigail c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-430-95), Jerome, 16 janvier 1996; *Aden, Ahmed Abdulkadir c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2912-95), MacKay, 14 août 1996. Publiée : *Aden v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 40 (1^{re} inst.); et *Sumaida, supra*, note 34. Dans *Grewal, Harjit Singh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4674-98), Reed, 23 juillet 1999, et *Khera, Daljinder c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4009-97), Pinard, 8 juillet 1999, la Cour a conclu que la police du Penjab a un but légitime, soit le respect de la loi et le maintien de l'ordre, mais elle a confirmé la décision de la Section du statut selon laquelle les demandeurs étaient complices de crimes contre l'humanité en raison de leur connaissance des atrocités commises par cette force policière. Voir aussi *Say, Chea c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2547-96), Lutfy, 16 mai 1997; *Guardano, Roberto c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2344-97), Heald, 2 juin 1998; *Paz, Lazaro Cartagena c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-226-98), Pinard, 6 janvier 1999; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Hajjalikhani*, [1999] 1 C.F. 181 (1^{re} inst.); et *Quinonez, Hugo Arnoldo Trejo c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2590-97), Nadon, 12 janvier 1999. Dans *Ordonez, Luis Miguel Castaneda c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2821-99), McKeown, 30 août 2000, la Cour a conclu que c'est en toute connaissance de cause que le demandeur a assuré la maintenance des avions qui bombardaient des civils et, partant, qu'il partageait un but avec les pilotes. Dans *M.C.I. c. Hussain, Jassem Abdel* (C.F. 1^{re} inst., IMM-906-01), Pinard, 1^{er} mars 2002; 2002 CFPI 209, la Cour n'a pas confirmé la conclusion de la Section du statut d'exclure le demandeur à la lumière des preuves selon lesquelles il était au courant des crimes contre l'humanité commis par l'armée iraquienne pendant qu'il en était membre. La Cour a déclaré que la Section du statut doit se poser des questions concernant la question de la complicité et la défense de la contrainte. En confirmant la décision de la Section du statut dans *M. c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1689-01), Dawson, 31 juillet 2002; 2002 CFPI 833, la Cour a affirmé que la preuve étayait la conclusion de la Section du statut selon laquelle le demandeur, en tant qu'ancien membre de la SAVAK, connaissait la nature généralisée et systématique des crimes commis par cet organisme. Dans *Chitrakar, Narayan Lal c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2769-01), Lemieux, 19 août 2002; 2002 CFPI 888, la Cour a conclu que la Section du statut pouvait exclure le demandeur en tant que complice des crimes contre l'humanité commis par le parti United People's Front (UPF) parce que le demandeur connaissait l'organisation et n'a pas cessé sa contribution financière aussitôt qu'il l'aurait pu.

⁵⁵ *Saridag, supra*, note 53, p. 5. Dans *Balta, supra*, note 52, la Cour a infirmé la décision de la Section du statut

10.2.6.2. Présence sur les lieux

La Cour d'appel a jugé que « la simple présence d'une personne sur les lieux d'une infraction ne permet pas d'établir sa participation personnelle et consciente »⁵⁶, à moins qu'elle n'entretienne des rapports intrinsèques avec le groupe se livrant aux actes de persécution⁵⁷. La Cour a formulé la conclusion suivante :

[...] dans de tels cas, la complicité dépend essentiellement de l'existence d'une *intention commune* et de la connaissance que toutes les parties en cause en ont.⁵⁸ (italique ajouté)

Par exemple, la Cour n'a pas retenu la culpabilité d'un demandeur qui, peu de temps après avoir été recruté de force, a été témoin, une seule fois, d'actes de torture commis sur un prisonnier⁵⁹. Dans ce cas, cependant, le demandeur ne savait pas que de tels actes allaient être commis.

10.2.6.3. Rafles de dissidents

Les actions d'un demandeur dans les rafles de suspects peuvent constituer une participation personnelle aux infractions commises par la suite, si le demandeur avait connaissance que de telles atrocités étaient commises⁶⁰.

selon laquelle « la Commission disposait de suffisamment de preuves pour lui permettre de conclure raisonnablement à la connaissance suffisante et à la participation personnelle du requérant ». Voir aussi *Aden ibid.*, et *Sumaida, supra*, note 34.

⁵⁶ *Ramirez, supra*, note 31, p. 317.

⁵⁷ *Ramirez, supra*, note 31, p. 317.

⁵⁸ *Ramirez, supra*, note 31, p. 318. Voir aussi *Alza, Julian Ulises c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3657-94), MacKay, 26 mars 1996. Voir aussi *Kudjoe, Rommel c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5129-97), Pinard, 4 décembre 1998, où la Cour a statué que le demandeur n'était pas un « spectateur innocent » étant donné qu'il était au courant des atteintes commises aux droits de la personne et qu'il a continué de travailler pour l'organisation après en avoir eu connaissance. Dans *Loordu, Joseph Kennedy c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1258-00), Campbell, 25 janvier 2001, la Cour a conclu que le demandeur était simplement sur les lieux des actes de persécution, mais qu'il n'était pas pour autant un associé des principaux contrevenants et donc ne partageait pas le but des actes de persécution. Dans *El-Hasbani, Georges Youssef c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3891-00), Muldoon, 17 août 2001, la Cour n'a pas confirmé l'exclusion du demandeur en raison de son travail antérieur pour l'armée du Liban du sud. En effet, plutôt que d'être complice des crimes contre l'humanité, le demandeur s'était employé à rendre le territoire sécuritaire pour les civils au péril de sa vie.

⁵⁹ *Moreno, supra*, note 33, p. 323. Il n'existe pas d'obligation de prévenir la perpétration d'actes de torture par des tiers.

⁶⁰ *Ramirez, supra*, note 31, p. 324. Dans *Gutierrez, Luis Eduardo c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2170-93), MacKay, 11 octobre 1994. Publiée : *Gutierrez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 30 Imm. L.R. (2d) 106 (1^{re} inst.), p. 11, la Cour a conclu à la complicité du demandeur parce que celui-ci savait que son travail - le transport de détenus - était le prélude à des actes de persécution. De même, dans *Rasuli, supra*, note 34, le demandeur a été exclu parce qu'il avait dénoncé des individus à une organisation dont on savait qu'elle commettait des crimes contre l'humanité.

10.2.6.4. Responsabilité des supérieurs

Dans la décision *Sivakumar*, la Cour d'appel a déclaré qu'« un commandant militaire peut être tenu responsable des crimes internationaux commis par ses subordonnés, mais seulement s'il était au courant ou devait l'être »⁶¹. Elle a ajouté :

[...] plus l'intéressé se trouve aux échelons supérieurs de l'organisation, plus il est vraisemblable qu'il était au courant du crime commis et partageait le but poursuivi par l'organisation dans la perpétration de ce crime.⁶²

Dans l'affaire *Mohammad*⁶³, la Cour a statué que le demandeur avait participé à des crimes visés à l'alinéa 1Fa) en tant que complice étant donné qu'à titre de directeur de la prison, il était ou aurait dû être au courant des crimes commis contre des prisonniers.

⁶¹ *Sivakumar, supra*, note 33, p. 439.

⁶² *Sivakumar, supra*, note 33, p. 440.

⁶³ *Mohammad, Zahir c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4227-94), Nadon, 25 octobre 1995.

10.3. ALINÉA 1Fb) : Crimes graves de droit commun

10.3.1. « Crimes graves »

Dans *Brzezinski*⁶⁴, la Section de première instance a examiné pour la première fois ce que l'on entend par « crime grave » dans le contexte de l'alinéa 1Fb). Dans cette affaire, les demandeurs ont reconnu qu'ils subvenaient aux besoins de leur famille en volant, c'est-à-dire en s'adonnant au vol à l'étalage, avant et après leur arrivée au Canada. Même si les déclarations de culpabilité au Canada ne sont pas pertinentes puisque les infractions n'ont pas été commises « en dehors du pays d'accueil », la Cour, après avoir examiné les travaux préparatoires, a statué que l'intention visée par la Convention n'était pas d'exclure les personnes qui ont commis des délits mineurs, même « une accumulation de délits mineurs ». Ainsi, même si la Cour a reconnu que le vol à l'étalage constitue un grave problème social, il ne s'agit pas d'un crime « grave » au sens de l'alinéa 1Fb), même s'il y a eu récidive de la part des demandeurs. La Cour a certifié deux questions quant au fait qu'un demandeur commet habituellement des crimes.

Les délits mineurs n'ont probablement pas le degré de gravité requis pour être visés par cet alinéa⁶⁵.

L'alinéa 1Fb) ne s'applique pas aux demandeurs qui ont été reconnus coupables d'un crime à l'extérieur du Canada et qui ont purgé leur peine avant de venir au Canada⁶⁶.

10.3.2. « Crimes de droit commun »

La Cour d'appel a jugé que, pour qu'un crime soit qualifié de politique et ne soit pas visé à l'alinéa 1Fb), il doit satisfaire au critère du « caractère accessoire ». Ce critère à deux volets exige qu'existent, en premier lieu, des troubles politiques liés à un combat visant à changer ou à abolir un gouvernement ou une politique gouvernementale et, en second lieu, un lien rationnel entre le crime commis et la réalisation potentielle de l'objectif politique poursuivi⁶⁷.

⁶⁴ *Brzezinski, Jan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1333-97), Lutfy, 9 juillet 1998. Dans *Taleb, Ali et al. c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1449-98), Tremblay-Lamer, 18 mai 1999, la Cour a conclu que l'infraction de tentative d'enlèvement est punissable d'un emprisonnement maximal de 14 ans et constitue donc un crime « grave » au sens de l'alinéa 1Fb). Dans *Chan, San Tong c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2154-98), MacKay, 23 avril 1999, la Cour a conclu que l'utilisation d'un moyen de communication pour aider à commettre une infraction, en l'occurrence le trafic d'une quantité importante de stupéfiants, constituait, aux États-Unis, une infraction « grave ».

⁶⁵ *Osman, Abdirizak Said c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-261-93), Nadon, 22 décembre 1993, p. 4.

⁶⁶ *Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 4 C.F. 390 (C.A.).

⁶⁷ *Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 508 (C.A.) p. 528, 529 et 533. Le juge Hugessen a étudié l'évolution du critère du caractère accessoire dans la jurisprudence britannique en matière d'extradition, a ajouté quelques éléments tirés de la jurisprudence des États-Unis et d'autres pays et a formé un critère composite qu'il a appliqué en l'espèce. C'est en examinant les passages des décisions citées qu'il a souligné et les termes de son analyse finale, à la p. 532, que l'on peut déduire la formulation du critère. Dans *Zrig, Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-601-00), Tremblay-Lamer, 24 septembre 2001, la Cour a conclu que l'acte en cause était à ce point barbare et atroce qu'il était difficile de le qualifier de crime politique. La Cour a appliqué le critère du « caractère accessoire » et a conclu que, malgré les mesures de répression

La Cour d'appel a examiné la possibilité de mettre en balance la gravité de la persécution à laquelle le demandeur peut vraisemblablement être exposé et la gravité du crime qu'il a commis, mais elle a rejeté cette idée.

Je ferai une dernière remarque. Un autre tribunal de la présente Cour a déjà rejeté la prétention de bon nombre d'auteurs voulant que l'alinéa 1Fa) exige un type de critère de proportionnalité qui soupèserait la persécution que risque de subir le demandeur du statut de réfugié en regard de la gravité de son crime. La question de savoir si un critère semblable convient pour l'application de l'alinéa 1Fb) me semble encore plus problématique. Comme je l'ai déjà indiqué, le demandeur auquel s'applique la clause d'expulsion risque, par hypothèse, d'être persécuté; le crime qu'il a commis est par définition « grave » et entraînera par conséquent une peine sévère qui comportera au moins une longue période d'emprisonnement et, peut-être, la mort. Notre pays est apparemment disposé à extradier des criminels qui risquent la peine de mort et je ne vois aucune raison, du moins dans le cas d'un crime de la nature de celui que [le demandeur] a admis avoir commis, pour laquelle nous devrions adopter une attitude différente à l'égard d'un demandeur du statut de réfugié. Il n'est pas dans l'intérêt public que notre pays devienne un havre pour les auteurs d'attentats à la bombe qui font de nombreuses victimes.⁶⁸ (notes omises)

La proportionnalité entre en ligne de compte dans la qualification du crime. La gravité du crime commis dans un but de changement doit être proportionnelle au degré de répression exercée par le gouvernement pour que le crime soit reconnu comme politique.

L'utilisation d'un critère de proportionnalité pour l'application de l'alinéa 1Fb) est pertinente dans l'appréciation de la gravité d'un crime dans le processus de détermination de son « caractère politique ». Un crime très grave, comme le meurtre, peut être qualifié de crime politique si le régime contre lequel il a été commis est répressif et n'offre aucune liberté d'expression ni aucune possibilité de modification pacifique du gouvernement ou de la politique du gouvernement. Dans un tel régime, on peut conclure que le demandeur n'avait aucun autre moyen de provoquer un changement politique. Par contre, si le régime en cause est une démocratie libérale dont la constitution garantit la liberté de parole et d'expression (en supposant qu'un tel régime puisse vraisemblablement produire un véritable réfugié), il est très difficile de croire qu'un crime quelconque, sans parler d'un crime grave, puisse être considéré comme un moyen acceptable

prises par le gouvernement en poste, les actes de violence étaient complètement disproportionnés par rapport à tout objectif politique légitime. De même, dans *Vergara, Marco Vinicio Marchant c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1818-00), Pinard, 15 mai 2001, la Cour a confirmé la conclusion de la Section du statut, selon laquelle les crimes en cause étaient des « crimes de droit commun », puisqu'il n'y avait aucun lien entre le sabotage et le vol à main armée de civils avec menace de mort ainsi qu'un objectif politique.

⁶⁸ *Gil, ibid.*, p. 534 et 535. Dans une décision subséquente, la Section de première instance a exprimé l'opinion opposée, sans mentionner ce précédent; voir *Malouf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 537 (1^{re} inst.), p. 556 et 557. Mais la Cour d'appel fédérale a déclaré, dans l'arrêt *Malouf, supra*, note 39, que l'alinéa 1Fb) ne devrait pas être appliqué différemment des alinéas 1Fa) et c). Aucune de ces dispositions n'exige que la Section du statut de réfugié apprécie la gravité de la conduite du demandeur au regard de la persécution qu'il craint de subir.

d'action politique. En termes concrets, les personnes qui ont fomenté un complot contre Hitler auraient pu revendiquer le statut de réfugié; l'assassin de John F. Kennedy n'aurait jamais pu le faire.⁶⁹

Il a été jugé, par exemple, que le fait d'avoir reconnu sa culpabilité à l'accusation de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et de trafic de stupéfiants pouvait à bon droit constituer un motif sérieux permettant de conclure à la perpétration d'un crime grave de droit commun⁷⁰.

Les mots « avant d'y être admises comme réfugiées » visent l'admission au Canada de personnes ayant l'intention d'y demander le statut de réfugié au sens de la Convention⁷¹.

10.3.3 Complicité

Dans *Zrig*,⁷² la Section de première instance a confirmé la décision de la Section du statut à l'effet que le demandeur, vu son implication importante au sein du mouvement, ne pouvait que connaître l'existence des actes de violence. Il était donc complice des crimes graves de droit commun. La Cour a certifié la question suivante :

Les principes énoncés par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Sivakumar* [...] quant à la complicité par association pour les fins de l'application de l'alinéa 1Fa) de la *Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés* sont-ils applicables aux fins d'une exclusion en vertu de l'alinéa 1Fb) de cette même Convention?

⁶⁹ *Gil, supra*, note 67, p. 535.

⁷⁰ *Malouf, supra*, note 68, p. 551.

⁷¹ *Malouf, supra*, note 68, p. 553.

⁷² *Zrig, supra*, note 67.

10.4. ALINÉA 1Fc) : Agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies

Le 4 juin 1998, la Cour suprême du Canada a rendu l'arrêt *Pushpanathan*⁷³ dans lequel elle a infirmé l'arrêt de la Cour d'appel fédérale. La Cour suprême a estimé que rien n'indique qu'en droit international, le trafic de drogues, à quelque échelle que ce soit, doit être considéré comme contraire aux buts et aux principes des Nations Unies⁷⁴ et n'est donc pas assujéti à l'exclusion en vertu de l'alinéa 1Fc).

Le juge Bastarache, qui a rédigé les motifs de la majorité, a statué que :

... l'objet de la Section Fc) de l'article premier peut être ainsi énoncé : exclure les personnes responsables de violations graves, soutenues ou systémiques des droits fondamentaux de la personne qui constituent une persécution dans un contexte qui n'est pas celui de la guerre.⁷⁵

La Cour a fait remarquer ce qui suit en ce qui a trait à l'alinéa 1Fc) :

Le principe directeur est le suivant : s'il y a consensus en droit international sur des agissements particuliers qui sont tenus pour être des violations suffisamment graves et soutenues des droits fondamentaux de la personne pour constituer une persécution, ou qui sont explicitement reconnus comme contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, la Section Fc) de l'article premier est alors applicable.⁷⁶

La Cour a établi deux catégories d'agissements visés par la clause d'exclusion. La **première catégorie** existe :

... lorsqu'un accord international généralement accepté ou une résolution des Nations Unies déclare explicitement que certains agissements sont contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.⁷⁷

⁷³ *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 1032.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 1029.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 1030. Dans *Szekely, Attila c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6032-98), Teitelbaum, 15 décembre 1999, la Cour a confirmé l'exclusion d'un demandeur, prononcée en application de l'alinéa 1Fc). Pendant qu'il servait d'informateur à la police secrète roumaine (la Securitate), le demandeur avait fait partie d'une entité qui commettait des actes constituant des violations graves, soutenues et systémiques des droits fondamentaux de la personne et valant de ce fait persécution.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 1030.

Les cas de disparition forcée, de torture et de terrorisme international ont été donnés, par la Cour, comme exemples de la première catégorie d'agissements, des instruments internationaux prévoyant expressément qu'il s'agit d'actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies⁷⁸. La Cour a fait remarquer que « d'autres sources du droit international peuvent influencer sur la décision du tribunal appelé à préciser si des agissements sont visés par la Section Fc) » et que « les décisions de la Cour internationale de justice peuvent s'imposer »⁷⁹.

La **deuxième catégorie** d'agissements visés par l'alinéa 1Fc) comprend :

ceux qu'un tribunal peut lui-même reconnaître comme des violations graves, soutenues et systémiques des droits fondamentaux de la personne constituant une persécution.⁸⁰

La Cour a aussi indiqué que cette deuxième catégorie comprend tout agissement qui, suivant un instrument international, constitue une violation des droits fondamentaux de la personne⁸¹.

Par conséquent, la Cour a statué que « le complot en vue de faire le trafic d'un stupéfiant n'est pas une violation visée par la section Fc) de l'article premier »⁸².

Même si le trafic international des drogues constitue un problème extrêmement grave que les Nations Unies ont tenté de résoudre en prenant des mesures extraordinaires, en l'absence d'indications claires que ce trafic est considéré par la communauté internationale comme une violation suffisamment grave et soutenue des droits fondamentaux de la personne pour constituer une persécution, soit parce qu'il a été désigné expressément comme un acte contraire aux buts et aux principes des Nations Unies (la première catégorie) ou parce qu'il est visé par des instruments internationaux précisant par ailleurs que ce trafic est une violation grave des droits fondamentaux de la personne (la seconde catégorie), des personnes ne doivent pas être privées du bénéfice des protections essentielles contenues dans la Convention pour avoir commis de tels actes.⁸³

La Cour a aussi fait remarquer que l'exclusion prévue à l'alinéa 1Fc) ne se limite pas aux personnes occupant un poste d'autorité et a indiqué que des violateurs autres que des représentants de l'État peuvent être exclus aux termes de cette disposition⁸⁴.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 1030.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 1032.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 1032.

⁸¹ *Ibid.*, p. 1035.

⁸² *Ibid.*, p. 1035.

⁸³ *Ibid.*, p. 1035.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 1031.

La Cour d'appel fédérale avait statué, dans *Pushpanathan*⁸⁵ et dans *Malouf*⁸⁶, que la Section du statut n'est pas tenue d'apprécier la gravité des agissements du demandeur par rapport à la crainte de persécution alléguée lorsqu'elle examine les alinéas de la section F de l'article premier. Comme la Cour suprême du Canada n'a fait aucun commentaire sur cet aspect des clauses d'exclusion, on peut considérer que ce qui a été dit à ce sujet constitue le droit applicable. Rien dans l'arrêt *Pushpanathan* de la Cour suprême ne permet de croire qu'elle avait l'intention d'infirmer ou de modifier ce point de droit.

10.4.1. Complicité

Dans l'affaire *Bazargan*⁸⁷, la Cour d'appel, citant les propos du juge MacGuigan dans *Ramirez*, a statué que la participation personnelle et consciente à des actes de persécution est le seul critère qui doit être appliqué pour déterminer si un demandeur est coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. L'appartenance formelle à une organisation dont les membres sont coupables de tels agissements n'est pas une condition préalable à l'application de l'alinéa 1Fc).

Ce n'est pas tant le fait d'oeuvrer au sein d'un groupe qui rend quelqu'un complice des activités du groupe, que le fait de contribuer, de près ou de loin, de l'intérieur ou de l'extérieur, en toute connaissance de cause, aux dites activités ou de les rendre possibles.⁸⁸

Ces principes relatifs à la complicité s'appliquent, que la disposition en jeu soit l'alinéa 1Fa), 1Fb) ou 1Fc) (voir la section 10.2.6 du chapitre 10)⁸⁹.

⁸⁵ *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] 2 C.F. 49 (C.A.)

⁸⁶ *Gonzalez*, *supra*, note 39.

⁸⁷ *Bazargan*, *supra*, note 48.

⁸⁸ *Bazargan*, *supra*, note 48, p. 7.

⁸⁹ Dans *Bazargan*, *supra*, note 48, où la disposition applicable était l'alinéa 1Fc), la Cour d'appel s'est fondée sur plusieurs décisions où la complicité avait été examinée au regard de l'alinéa 1Fa), à savoir *Ramirez*, *supra*, note 31; *Gutierrez*, *supra*, note 60; *Sivakumar*, *supra*, note 33; et *Moreno*, *supra*, note 33.

10.5. FARDEAU DE LA PREUVE ET NORME DE PREUVE

C'est au gouvernement qu'il appartient de prouver qu'il existe des motifs sérieux d'examiner la question de la perpétration d'infractions internationales graves.

En plus d'éviter aux demandeurs d'avoir à prouver un élément négatif, cette attribution du fardeau est également conforme à l'alinéa 19(1j) de la Loi, qui impose au gouvernement la charge de démontrer qu'il a des motifs raisonnables d'exclure les demandeurs. Pour toutes ces raisons, la procédure appliquée au Canada exige que le gouvernement assume la charge de la preuve et que la norme de preuve soit moindre que la prépondérance des probabilités.⁹⁰

Il n'est pas nécessaire que le ministre soit présent à l'audience pour que la Section du statut de réfugié examine les clauses d'exclusion⁹¹.

La norme de preuve qui s'est établie à l'occasion de l'interprétation de l'expression « des raisons sérieuses de penser »⁹² est moindre que la prépondérance des probabilités⁹³. Dans la décision *Moreno*, la Cour d'appel fédérale a donné des explications sur la norme qu'elle avait formulée auparavant :

Dans l'arrêt *Ramirez* [...], cette Cour a examiné minutieusement cet aspect du droit relatif aux réfugiés avant de conclure que la norme était bien inférieure à celle qui est requise dans le cadre du droit criminel (« hors de tout doute raisonnable ») ou du droit civil (« selon la prépondérance des probabilités » ou « prépondérance de preuve »).⁹⁴

Dans *Ramirez* [...], le juge MacGuigan conclut que la norme des raisons sérieuses est en soi une norme intelligible et qu'il n'est pas nécessaire de l'assimiler à la norme des motifs raisonnables que prescrit l'article 19 [...] de la *Loi sur l'immigration*. Cette conclusion a été reprise par le juge

⁹⁰ *Ramirez, supra*, note 31, p. 314. *Bazargan, supra*, note 48, p. 4 : « Le Ministre n'a pas à prouver la culpabilité de l'intimé. Il n'a qu'à démontrer - et la norme de preuve qu'il doit satisfaire est 'moindre que la prépondérance des probabilités' - qu'il a des raisons sérieuses de penser que l'intimé est coupable. »

⁹¹ Bien que le principe ait été clairement établi par la jurisprudence, même avant la décision *Arica, Jose Domingo Malaga c. M.E.I.* (C.A.F., A-153-92), Stone, Robertson, McDonald, 3 mai 1995. Publiée : *Arica v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 182 N.R. (2d) 34 (C.A.F.), autorisation de pourvoi refusée par la C.S.C. : (1995), 198 N.R. 239 (C.S.C.), la Cour d'appel a indiqué sans équivoque : « Le fait que le ministre ne participe pas à l'audience, soit parce qu'il ne le désire pas soit parce qu'il n'a pas droit à l'avis aux termes de la règle 9(3), ne diminue pas le droit de la Commission de rendre une décision sur la question de l'exclusion. » (p. 6, non publiée). Voir aussi *Ashari, Morteza Asna c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5205-97), Reed, 21 août 1998. La Cour d'appel fédérale, dans *Ashari, Morteza Asna c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-525-98), Décarý, Robertson, Noël, 26 octobre 1999, a confirmé la décision de la Section de première instance.

⁹² Dans *Moreno, supra*, note 33, p. 309, le juge Robertson a écrit : « Toutefois, il se peut fort bien qu'en théorie stricte de droit, il faille considérer que la disposition d'exclusion établit un critère préliminaire que le ministre doit respecter plutôt qu'elle ne prescrit une norme de preuve en soi. »

⁹³ *Ramirez, supra*, note 31, p. 311 à 314.

⁹⁴ *Moreno, supra*, note 33, p. 308.

Robertson, [...] dans *Moreno* [...], mais pour celui-ci, il n'y a à vrai dire aucune différence entre les deux. Je conviens que la différence, si différence il y a, est minime entre ces deux formulations de la norme. L'une et l'autre demandent davantage que la suspicion ou la conjecture, mais sans atteindre à la preuve par prépondérance des probabilités.⁹⁵

La Cour a ajouté qu'il est « universellement reconnu que l'applicabilité de la disposition d'exclusion ne repose pas sur la question de savoir si le demandeur a été accusé ou déclaré coupable des actes prévus dans la Convention »⁹⁶.

⁹⁵ *Sivakumar, supra*, note 33, p. 445. Dans *Pushpanathan, supra*, note 46, la Section de première instance a dit être d'avis que la décision de la Cour suprême du Canada dans *Pushpanathan* n'élevait pas la norme de preuve requise en matière d'exclusion.

⁹⁶ *Moreno, supra*, note 33, p. 308.

CHAPITRE 10

TABLE DE JURISPRUDENCE : CLAUSES D'EXCLUSION

AFFAIRES

<i>Aden, Ahmed Abdulkadir c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2912-95), MacKay, 14 août 1996. Publiée : <i>Aden v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 40 (1 ^{re} inst.).....	10-15, 10-16
<i>Agha, Sharam Pahlevan Mir c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4289-99), Nadon, 12 janvier 2001	10-3
<i>Albuja, Jorge Ernesto Echeverria c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3562-99), Pinard, 23 octobre 2000.....	10-13
<i>Alza, Julian Ulises c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3657-94), MacKay, 26 mars 1996.....	10-16
<i>Arica, Jose Domingo Malaga c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-153-92), Stone, Robertson, McDonald, 3 mai 1995. Publiée : <i>Arica v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1995), 182 N.R. (2d) 34 (C.A.F.).....	10-24
<i>Ariri, Ojere Osakpamwan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2111-01), Dawson, 6 mars 2002; 2002 CFPI 251	10-14
<i>Asghedom, Yoseph c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5406-00), Blais, 30 août 2001	10-11
<i>Ashari, Morteza Asna c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5205-97), Reed, 21 août 1998	10-24
<i>Ashari, Morteza Asna c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-525-98), Décary, Robertson, Noël, 26 octobre 1999.....	10-24
<i>Bahamin, Fardin c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-115-92), Hugessen, MacGuigan, Linden, 20 juin 1994. Publiée : <i>Bahamin v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 171 N.R. 79 (C.A.F.).....	10-13
<i>Balta, Dragomir c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2459-94), Wetston, 27 janvier 1995. Publiée : <i>Balta v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 27 Imm. L.R. (2d) 226 (1 ^{re} inst.).....	10-14, 10-16
<i>Bamlaku, Muluaem c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-846-97), Gibson, 16 janvier 1998.....	10-10
<i>Baqri, Syed Safdar Ali c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4211-00), Lutfy, 9 octobre 2001	10-11
<i>Bazargan: M.C.I. c. Bazargan, Mohammad Hassan</i> (C.A.F., A-400-95), Marceau, Décary, Chevalier, 18 septembre 1996.....	10-13, 10-23, 10-24
<i>Bermudez, Ivan Antonio c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1139-99), MacKay, 13 juin 2000	10-9
<i>Brzezinski, Jan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1333-97), Lutfy, 9 juillet 1998.....	10-18
<i>Cardenas, Roberto Andres Poblete c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., 93-A-171), Jerome, 4 février 1994. Publiée : <i>Cardenas v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 244 (1 ^{re} inst.).....	10-11, 10-13
<i>Castillo, Lourdes Abigail c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-430-95), Jerome, 16 janvier 1996.....	10-15
<i>Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] 4 C.F. 390 (C.A.).....	10-18
<i>Chan, San Tong c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2154-98), MacKay, 23 avril 1999	10-18
<i>Chitrakar, Narayan Lal c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2769-01), Lemieux, 19 août 2002; 2002 CFPI 888	10-15
<i>Choovak: M.C.I. c. Choovak, Mehrnaz</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3080-01), Rouleau, 17 mai 2002;	

2002 CAF 573	10-3, 10-8
<i>Cibaric, Ivan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1078-95), Noël, 18 décembre 1995.....	10-11
<i>Coomaraswamy, Ranjan c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-104-01), Rothstein, Sexton, Evans, 26 avril 2002; 2002 CAF 153	10-2
<i>Cordon: M.C.I. c. Cordon, Jose Anibal Cortez</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3042-94), Pinard, 20 avril 1995.	10-15
<i>Dawlatly, George Elias George c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3607-97), Tremblay-Lamer, 16 juin 1998	10-1
<i>Diaz, Cesar Martin c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1562-94), Muldoon, 24 avril 1995.	10-15
<i>El-Hasbani, Georges Youssef c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3891-00), Muldoon, 17 août 2001	10-16
<i>Equizbal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 3 C.F. 514 (C.A.).	10-12
<i>Feimi, Jani Ardian c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2934-98), Teitelbaum, 11 juin 1999.....	10-7
<i>Finta: R. c. Finta</i> , [1994] 1 R.C.S. 701.	10-9, 10-10, 10-12
<i>Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995] 1 C.F. 508 (C.A.).	10-18, 10-19, 10-20
<i>Goncalves, Lenvo Miguel c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3144-00), Lemieux, 19 juillet 2001.....	10-14
<i>Gonzalez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 3 C.F. 646 (C.A.).....	10-11, 10-12, 10-23
<i>Gracias-Luna, Juan Ramon c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1139-92), Simpson, 25 mai 1995.	10-15
<i>Grewal, Harjit Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4674-98), Reed, 23 juillet 1999.....	10-15
<i>Guardano, Roberto c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2344-97), Heald, 2 juin 1998.	10-15
<i>Gutierrez, Luis Eduardo c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2170-93), MacKay, 11 octobre 1994. Publiée : <i>Gutierrez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 30 Imm. L.R. (2d) 106 (1 ^{re} inst.).....	10-16, 10-23
<i>Hadissi, Fetneh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5210-94), Jerome, 29 mars 1996.....	10-2
<i>Hajialikhani: Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Hajialikhani</i> , [1999] 1 C.F. 181 (1 ^{re} inst.).	10-15
<i>Hamdan, Kadhom Abdul Hu c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1346-96), Jerome, 27 mars 1997. Publiée : <i>Hamdan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1997), 38 Imm. L.R. (2d) 20 (1 ^{re} inst.).....	10-5
<i>Hovaiz, Hoshyar c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2012-01), Pinard, 29 août 2002; 2002 CFPI 908	10-14
<i>Hurt c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)</i> , [1978] 2 C.F. 340 (C.A.).	10-1
<i>Hussain: M.C.I. c. Hussain, Jassem Abdel</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-906-01), Pinard, 1 ^{er} mars 2002; 2002 CFPI 209	10-15
<i>Imama, Lofulo Bofaya c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-118-01), Tremblay-Lamer, 6 novembre 2001	10-14
<i>Juzbasevs, Rafaels c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3415-00), McKeown, 30 mars 2001; 2001 CFPI 262.....	10-3, 10-6, 10-7, 10-8
<i>Kamana, Jimmy c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5998-98), Tremblay-Lamer, 24 septembre 1999.....	10-3
<i>Kanesharan, Vijeyaratnam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-269-96), Heald, 23 septembre 1996. Publiée : <i>Kanesharan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 185 (1 ^{re} inst.).....	10-1
<i>Khera, Daljinder c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4009-97), Pinard, 8 juillet 1999.....	10-15
<i>Kroon, Victor c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3161-93), MacKay, 6 janvier 1995. Publiée : <i>Kroon v.</i>	

<i>Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 164 (1 ^{re} inst.)	10-2, 10-4, 10-5, 10-6, 10-7
<i>Kudjoe, Rommel c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5129-97), Pinard, 4 décembre 1998	10-16
<i>Lalaj, Genci c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4779-99), Simpson, 19 décembre 2000	10-14
<i>Ledezma, Jorge Ernesto Paniagua c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3785-96), Simpson, 1 ^{er} décembre 1997	10-13
<i>Loordu, Joseph Kennedy c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1258-00), Campbell, 25 janvier 2001	10-16
<i>M. c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1689-01), Dawson, 31 juillet 2002; 2002 CFPI 833	10-15
<i>Mahdi, Roon Abdikarim c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1600-94), Gibson, 15 novembre 1994. Publiée : <i>Mahdi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1994), 26 Imm. L.R. (2d) 311 (1 ^{re} inst.)	10-1
<i>Mahdi: M.C.I. c. Mahdi, Roon Abdikarim</i> (C.A.F., A-632-94), Pratte, MacGuigan, Robertson, 1 ^{er} décembre 1995. Publiée : <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahdi</i> (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.)	10-1, 10-2
<i>Malouf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] 1 C.F. 537 (1 ^{re} inst.)	10-19, 10-20
<i>Malouf: M.C.I. c. Malouf, François</i> (C.A.F., A-19-95), Hugessen, Décary, Robertson, 9 novembre 1995. Publiée : <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Malouf</i> (1995), 190 N.R. 230 (C.A.F.)	10-11, 10-19, 10-23
<i>Mehmoud, Sultan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1734-97), Muldoon, 7 juillet 1998	10-14
<i>Mohamed, Hibo Farah c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2248-96), Rothstein, 7 avril 1997	10-3
<i>Mohammad, Zahir c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4227-94), Nadon, 25 octobre 1995	10-17
<i>Mohamud: M.C.I. c. Mohamud, Layla Ali</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4899-94), Rothstein, 19 mai 1995	10-1
<i>Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 298 (C.A.)	10-9, 10-12, 10-16, 10-23, 10-24, 10-25
<i>Moreno Florian, Carlos Eduardo Moreno c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2159-01), Tremblay- Lamer, 1 ^{er} mars 2002; 2002 CFPI 231	10-11
<i>Musansi, Clara Lussikila c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5470-99), Pinard, 23 janvier 2001	10-13
<i>Muto: M.C.I. c. Muto, Antonio-Nesland</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-518-01), Tremblay-Lamer, 6 mars 2002; 2002 CFPI 256	10-11
<i>Nagra: M.C.I. c. Nagra, Harjinderpal Singh</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5534-98), Rouleau, 27 octobre 1999	10-13
<i>Nejad, Saeed Javidani-Tabriz c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4624-93), Richard, 16 novembre 1994	10-15
<i>Nepete, Firmino Domingos c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4471-99), Haneghan, 11 octobre 2000	10-3, 10-7, 10-8
<i>Olschewski, Alexander Nadirovich c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-1424-92), McGillis, 20 octobre 1993	10-1, 10-7
<i>Ordonez, Luis Miguel Castaneda c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2821-99), McKeown, 30 août 2000	10-15
<i>Osman, Abdirizak Said c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-261-93), Nadon, 22 décembre 1993	10-18
<i>Paz, Lazaro Cartagena c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-226-98), Pinard, 6 janvier 1999	10-15
<i>Penate c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 2 C.F. 79 (1 ^{re} inst.)	10-12
<i>Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1996] 2 C.F. 49 (C.A.)	10-23

<i>Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] 1 R.C.S. 982. 10-21, 10-22, 10-23	
<i>Pushpanathan, Veluppillai c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4427-01), Blais, 3 septembre 2002; 2002 CFPI 867	10-12, 10-25
<i>Quinonez, Hugo Arnoldo Trejo c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2590-97), Nadon, 12 janvier 1999	10-15
<i>Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 2 C.F. 306 (C.A.) 10-9, 10-11, 10-12, 10-13, 10-14, 10-16, 10-25	
<i>Ramirez, Mayor Javier Quinonez c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4683-94), Nadon, 24 avril 1995	10-15
<i>Randhawa, Rana Partap Sing c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5540-93), Simpson, 31 août 1994	10-15
<i>Rasuli, Nazir Ahmad c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3119-95), Heald, 25 octobre 1996	10-10, 10-16
<i>Saridag, Ahmet c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5691-93), McKeown, 5 octobre 1994	10-14, 10-15, 10-16
<i>Say, Chea c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2547-96), Lutfy, 16 mai 1997	10-15
<i>Shahpari, Khadijeh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2327-97), Rothstein, 3 avril 1998. Publiée : <i>Shahpari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1998), 44 Imm. L.R. (2d) 139 (1 ^{re} inst.)	10-3
<i>Shakarabi, Seyed Hassan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1371-97), Teitelbaum, 1 ^{er} avril 1998	10-14
<i>Shamlou, Pasha c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4967-94), Teitelbaum, 15 novembre 1995. Publiée : <i>Shamlou v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 135 (1 ^{re} inst.)	10-3, 10-5, 10-7
<i>Sifuentes Salazar, Gerardo Florentino et al. c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-977-98), Tremblay-Lamer, 16 avril 1999	10-13
<i>Singh, Gurpal c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5116-97), Strayer, 2 septembre 1998	10-14
<i>Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 433 (C.A.) 10-9, 10-10, 10-11, 10-17, 10-23, 10-25	
<i>Solomon: M.C.I. c. Solomon, Yohannes</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-326-95), Gibson, 26 octobre 1995. Publiée : <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Solomon</i> (1995), 31 Imm. L.R. (2d) 27 (1 ^{re} inst.)	10-13
<i>Srouf, Immad c. S.G.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1778-94), Rouleau, 26 janvier 1994	10-15
SSR M92-10972/5, Gilad, Sparks, 7 mai 1993	10-4
<i>Sulemana, Halilu c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3355-94), Muldoon, 17 mars 1995	10-15
<i>Suliman, Shakir Mohamed c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2829-96), McGillis, 13 juin 1997	10-10
<i>Sumaida, Hussein Ali c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., A-94-92), Simpson, 14 août 1996. Publiée : <i>Sumaida v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 315 (1 ^{re} inst.)	10-10, 10-15, 10-16
<i>Sumaida: M.C.I. c. Sumaida, Hussein Ali</i> (C.A.F., A-800-95), Létourneau, Strayer, Noël, 7 janvier 2000	10-13
<i>Szekely, Attila c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6032-98), Teitelbaum, 15 décembre 1999	10-21
<i>Taleb, Ali et al. c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1449-98), Tremblay-Lamer, 18 mai 1999	10-18
<i>Tarkchin, Shahram c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-159-92), Hugessen, Strayer, Robertson, 24 janvier 1995	10-15
<i>Vergara, Marco Vinicio Marchant c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1818-00), Pinard, 15 mai 2001	10-18
<i>Wajid, Rham c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1706-99), Pelletier, 25 mai 2000	10-10
<i>Wassiq, Pashtoon c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2283-95), Rothstein, 10 avril 1996. Publiée : <i>Wassiq v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 33 Imm. L.R. (2d) 238 (1 ^{re} inst.)	10-2

<i>Yang, Jin Xiang c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1372-98), Evans, 9 février 1999	10-10
<i>Yogo, Gbenge c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4151-99), Hansen, 26 avril 2001	10-14
<i>Zadeh, Hamid Abass c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3077-94), Wetston, 21 janvier 1995.	10-15
<i>Zamora, Miguel Angel c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-771-91), Stone, Létourneau, Robertson, 5 juillet 1994.....	10-14
<i>Zrig, Mohamed c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-601-00), Tremblay-Lamer, 24 septembre 2001	10-18

CHAPITRE 2 – ADDENDA N° 2

2. PAYS DE PERSÉCUTION

2.1. PAYS DE NATIONALITÉ

2.1.2. Établissement de la nationalité

Ajouter le passage suivant à la note 7, page 2-2 :

Bady-Badila, Bruno c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst, IMM-5510-01), Noël, 3 avril 2003; 2003 CFPI 399 (au sujet de la Guinée); *Gadeliya, Konstantin Alek c. M.C.I.* (C.F., IMM-5905-03), Beaudry, 7 septembre 2004; 2004 CF 1219 (au sujet de la Géorgie).

Ajouter le passage suivant au premier paragraphe de la note 8, page 2-2 :

Pour ce qui est du paragraphe 93 du Guide du HCR, la Cour a déclaré, dans *Mathews, Marie Beatrice c. M.C.I.* (C.F., IMM-5338-02), O'Reilly, 26 novembre 2003; 2003 CF 1387, que le titulaire d'un passeport d'un pays donné est présumé être citoyen de ce pays.

2.1.3. Droit à la citoyenneté

Ajouter le passage suivant avant la dernière phrase de la note 17, avant la mention de Sahal, page 2-4 :

Voir toutefois *Manzi, Williams c. M.C.I.* (C.F., IMM-4181-03), Pinard, 6 avril 2004; 2004 CF 511, où la Cour a jugé que l'Ouganda n'était pas un pays de nationalité parce que le demandeur ne pouvait recouvrer sa citoyenneté ougandaise que s'il renonçait au préalable à sa citoyenneté rwandaise. La Cour n'a pas pris en compte la décision *Chavarria*. La question suivante a été certifiée et est à l'étude par la Cour d'appel fédérale (A-241-04) :

L'expression « pays dont [la personne] a la nationalité » figurant à l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* comprend-elle un pays dont le demandeur peut obtenir la citoyenneté si, afin de l'obtenir, il doit d'abord renoncer à la citoyenneté d'un autre pays, ce qu'il n'est pas disposé à faire?

2.2. RÉSIDENCE HABITUELLE ANTÉRIEURE

Ajouter le passage suivant à la fin de la section, page 2-6 :

Si le demandeur d'asile est citoyen du pays où il a résidé, il y a lieu d'évaluer sa demande d'asile en tenant pour acquis que le demandeur a un pays de nationalité¹.

¹ *Gadeliya, supra.*

2.2.3. Nature des liens avec un pays

Ajouter le passage suivant à la note 41, page 2-8 :

Dans *Marchoud, Bilal c. M.C.I.* (C.F., IMM-10120-03), Tremblay-Lamer, 22 octobre 2004; 2004 CF 1471, le demandeur d'asile était un apatride palestinien qui est né au Liban et y a vécu jusqu'à l'âge de quatre ans. Il a passé la majeure partie de sa vie aux Émirats Arabes Unis (« É.A.U. ») (1980 à 1998); à l'âge de 23 ans, il a quitté les É.A.U. pour aller faire des études universitaires aux États-Unis (1998-2001). Il n'est retourné au Liban que pour un séjour d'une semaine. La Cour a jugé que la décision de la SPR n'était pas manifestement déraisonnable et a confirmé que le seul pays de résidence habituelle antérieure du demandeur était les É.A.U. et que le Liban n'était pas un pays de résidence habituelle antérieure, même si le demandeur avait en sa possession des documents délivrés par les autorités libanaises et pouvait résider dans ce pays. Par conséquent, le tribunal n'était pas tenu de prendre en compte le risque de persécution au Liban. Ayant conclu que le demandeur pouvait retourner aux É.A.U., le tribunal n'avait pas à analyser la possibilité de refoulement au Liban par les É.A.U.

Ajouter le passage suivant à la fin de la section, page 2-8 :

Un pays ne peut être un pays de résidence habituelle antérieure si le demandeur d'asile n'y a jamais résidé².

2.2.5. Preuve de persécution fondée sur un motif énoncé dans la Convention

Ajouter le passage suivant à la fin de la deuxième phrase de la note 46, juste avant la mention d'Alusta, page 2-10 :

Voir la situation de fait similaire dans *Kadoura, Mahmoud c. M.C.I.* (C.F., IMM-4835-02), Martineau, 10 septembre 2003; 2003 CF 1057, où la Cour a conclu que la révocation du permis de résidence ou l'omission de délivrer celui-ci par les É.A.U. ne constituait pas de la persécution, mais était plutôt la conséquence directe de la décision du demandeur, qui avait choisi de quitter les É.A.U. pour venir étudier au Canada. En outre, les conditions imposées par les É.A.U. (à savoir que la personne ait un permis de travail ou qu'elle étudie à temps plein) n'avaient aucun lien avec les motifs prévus par la Convention. Le refus de lui accorder le droit de retour ne reposait pas sur un motif prévu par la Convention.

Ajouter le passage suivant à la fin de la section, page 2-10 :

Constitue une erreur susceptible de révision l'omission de prendre expressément en considération l'existence d'une carte d'inscription à l'Office de secours et de travaux

² *Kadoura, Mahmoud c. M.C.I.* (C.F., IMM-4835-02), Martineau, 10 septembre 2003; 2003 CF 1057. Ce principe s'appliquait même si le demandeur, en l'occurrence un Palestinien apatride né aux Émirats arabes unis, était titulaire d'un titre de voyage et d'autres documents délivrés par les autorités libanaises. Le demandeur avait le droit de résider au Liban, mais n'y avait en fait jamais résidé.

des Nations Unies (UNRWA) lorsqu'il s'agit de trancher une demande d'asile. Pareil document est très pertinent dans la mesure où il est établi que les circonstances qui ont donné lieu à cette reconnaissance continuent d'exister³.

³ *El-Bahisi*, supra, note 49; *Kukhon, Yousef c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1044-02), Beaudry, 23 janvier 2003; 2003 CFPI 69; *Abu-Farha, Mohammad c. M.C.I.* (C.F., IMM-4515-02), Gibson, 10 juillet 2003; 2003 CF 860. Voir aussi *Castillo, Wilson Medina c. M.C.I.* (C.F., IMM-4982-03), Kelen, 17 mars 2004; 2004 CF 410, où la Cour a jugé que la SPR n'avait pas commis d'erreur en rejetant la pertinence du statut de réfugié reconnu au demandeur d'asile en 1982 par le HCR sur le fondement du statut de réfugié accordé au père l'année précédente. La SPR a pris en compte les changements dans la situation au pays depuis cette époque, dont le fait que le demandeur n'a pas eu de problèmes lorsqu'il est retourné dans son pays de nationalité, la Colombie, en 1995.

CHAPITRE 2 – ADDENDA N° 2

TABLE DE JURISPRUDENCE : PAYS DE PERSÉCUTION

AFFAIRES

<i>Abu-Farha, Mohammad c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4515-02), Gibson, 10 juillet 2003; 2003 CF 860	A2-3
<i>Bady-Badila, Bruno c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst, IMM-5510-01), Noël, 3 avril 2003; 2003 CFPI 399.....	A2-1
<i>Castillo, Wilson Medina c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4982-03), Kelen, 17 mars 2004; 2004 CF 410.....	A2-3
<i>Gadeliya, Konstantin Alek c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5905-03), Beaudry, 7 septembre 2004; 2004 CF 1219.....	A2-1
<i>Kadoura, Mahmoud c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4835-02), Martineau, 10 septembre 2003; 2003 CF 1057	A2-2
<i>Kukhon, Yousef c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1044-02), Beaudry, 23 janvier 2003; 2003 CFPI 69.....	A2-3
<i>Manzi, Williams c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4181-03), Pinard, 6 avril 2004; 2004 CF 511	A2-1
<i>Marchoud, Bilal c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-10120-03), Tremblay-Lamer, 22 octobre 2004; 2004 CF 1471	A2-2
<i>Mathews, Marie Beatrice c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5338-02), O'Reilly, 26 novembre 2003; 2003 CF 1387	A2-1

CHAPITRE 3 – ADDENDA N° 2

3. PERSÉCUTION

3.1. GÉNÉRALITÉS

3.1.1.2. Répétition et persistance

Ajouter le paragraphe suivant à la fin de la section, page 3-5 :

Dans l'affaire *Ranjha*¹, la Cour a déclaré qu'il n'y a pas lieu d'exagérer « la nécessité de l'existence d'incidents constants et répétés ». La SPR devrait plutôt analyser l'aspect qualitatif des incidents pour déterminer s'ils constituent « une violation fondamentale de la dignité humaine ».

3.1.1.3. Lien

Ajouter le paragraphe suivant à la note 20, page 3-6 :

L'appel [dans *Gonzalez*] interjeté à la Cour d'appel fédérale a été suspendu (7 février 2003). La Cour a tenu compte, dans *Shen, Zhi Ming c. M.C.I.* (C.F., IMM-313-03), Kelen, 15 août 2003; 2003 CF 983, de la notion de « persécution indirecte » et a établi que [traduction] « toute persécution à laquelle s'exposera en Chine le second enfant né au Canada vise directement les parents et ne saurait être de la 'persécution indirecte' ». Voir le chapitre 9, section 9.4., pour une analyse plus poussée de la notion de persécution indirecte.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant au texte après la note 20, page 3-6 :

Dans *Granada*², la Cour a énoncé les conditions qui doivent être réunies pour que la famille soit considérée comme un groupe social :

[Traduction]

[16] La famille peut être considérée comme un groupe social uniquement dans les cas où la preuve montre que les membres de la famille en tant que groupe social sont victimes de persécution : [citation omise]. Toutefois, l'appartenance au groupe social de la famille comporte des limites; en effet, il faut faire la preuve que la famille en cause est elle-même, en tant que groupe, la cible de représailles et de vengeance [...].

3.1.1.4. Délit de droit commun ou persécution?

¹ *Ranjha, Muhammad Zulfiq c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5566-01), Lemieux, 21 mai 2003; 2003 CFPI 637.

² *Granada, Armando Ramirez c. M.C.I.* (C.F., IMM-83-04), Martineau, 21 décembre 2004; 2004 CF 1766.

Ajouter le paragraphe suivant à la fin de la note 30, page 3-8 :

Dans l'affaire *Zefi, Sheko c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1089-02), Lemieux, 21 mai 2003; 2003 CFPI 636, la Cour a déclaré que la famille ou le clan qui craint d'être victime d'une vendetta ne constitue pas un groupe social; ainsi, les meurtres commis pour venger l'honneur d'un proche n'ont en soi rien à voir avec la défense des droits de la personne, ils constituent, au contraire, une violation des droits de la personne : « La reconnaissance de l'appartenance à un groupe social pour une raison pareille entraînerait la conséquence singulière d'accorder un statut à une activité criminelle ou d'accorder un statut en raison de ce que fait une personne plutôt que de ce qu'elle est .»

3.1.3.1. Remarques tirées de la jurisprudence

Ajouter le paragraphe suivant à la note 57, page 3-12 :

Dans deux décisions récentes portant sur la loi turque interdisant le port du foulard islamique dans les lieux et édifices publics, la Cour a jugé espèces différentes les affaires *Namitabar, supra*, et *Fathi-Rad, supra*, puisque ces affaires concernaient des femmes iraniennes qui étaient tenues par la loi iranienne de porter le tchador : *Kaya, Nurcan c. M.C.I.* (C.F., IMM-5565-03), Harrington, 14 janvier 2004; 2004 CF 45, par. 18; *Aykut, Ibrahim c. M.C.I.* (C.F., IMM-5310-02), Gauthier, 26 mars 2004; 2004 CF 466, par. 40.

Ajouter le paragraphe suivant à la fin de la note 74, page 3-14 :

De même, dans *BC c. M.C.I.* (C.F., IMM-4840-02), Gibson, 4 juillet 2003; 2003 CF 826, la Cour a établi que l'impossibilité pour la demandeur d'asile d'obtenir un réemploi comme enseignante au niveau secondaire, en l'absence de l'abandon de sa part d'une pratique religieuse particulière, peut constituer une pratique discriminatoire grave assimilée à la persécution. Toutefois, dans deux décisions récentes, la Cour fédérale a souscrit à la conclusion de la SPR selon laquelle la demandeur turque qui a perdu son emploi dans un établissement public parce qu'elle a porté le foulard islamique n'a pas été victime de persécution. Dans *Kaya, Nurcan c. M.C.I.* (C.F., IMM-5565-03), Harrington, 14 janvier 2004; 2004 CF 45, par. 13, la Cour a déclaré que les « [l]ois doivent être considérées dans leur contexte social. » Dans cette affaire, la Cour a conclu que l'interdiction du port de vêtements religieux dans les lieux ou édifices publics traduisait une politique gouvernementale destinée à préserver le principe de la laïcité. Une décision semblable a été rendue dans *Aykut, Ibrahim c. M.C.I.* (C.F., IMM-5310-02), Gauthier, 26 mars 2004; 2004 CF 466. Voir aussi l'analyse faite au chapitre 9, section 9.3.8.1. *Restrictions imposées aux femmes.*

Ajouter le paragraphe suivant à la fin de la note 77, page 3-14 :

Quoi qu'il en soit, dans *Murugamoorthy, Rajarani c. M.C.I.* (C.F., IMM-4706-02), O'Reilly, 29 septembre 2003; 2003 CF 1114, la Cour a déclaré, faisant fond sur *Velluppillai, Selvaratnam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2043-99), Gibson, 9 mars 2000, que les arrestations de courte durée à des fins de sécurité peuvent ou non

constituer de la persécution selon la situation particulière du demandeur, y compris les facteurs comme son âge et ses expériences. Dans *Kularatham, Suhitha c. M.C.I.* (C.F., IMM-3530-03), Phelan, 12 août 2004; 2004 CF 1122, par. 11, la Cour a énoncé d'autres facteurs qui pourraient être pertinents, à savoir l'endroit où le demandeur a été détenu et le traitement qu'il a subi pendant la détention ainsi que les circonstances de sa mise en liberté.

CHAPITRE 3 – ADDENDA N° 2

TABLE DE JURISPRUDENCE : PERSÉCUTION

AFFAIRES

<i>Aykut, Ibrahim c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5310-02), Gauthier, 26 mars 2004; 2004 CF 466	A3-2
<i>BC c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4840-02), Gibson, 4 juillet 2003; 2003 CF 826	A3-2
<i>Granada, Armando Ramirez c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-83-04), Martineau, 21 décembre 2004; 2004 CF 1766	A3-1
<i>Kaya, Nurcan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5565-03), Harrington, 14 janvier 2004; 2004 CF 45	A3-2
<i>Kularatham, Suhitha c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3530-03), Phelan, 12 août 2004; 2004 CF 1122	A3-3
<i>Murugamoorthy, Rajarani c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4706-02), O'Reilly, 29 septembre 2003; 2003 CF 1114	A3-2
<i>Ranjha, Muhammad Zulfiq c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5566-01), Lemieux, 21 mai 2003; 2003 CFPI 637	A3-1
<i>Shen, Zhi Ming c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-313-03), Kelen, 15 août 2003; 2003 CF 983	A3-1
<i>Vellupillai, Selvaratnam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2043-99), Gibson, 9 mars 2000	A3-2
<i>Zefi, Sheko c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1089-02), Lemieux, 21 mai 2003; 2003 CFPI 636	A3-2

CHAPITRE 4 – ADDENDA N° 2

4. MOTIFS DE PERSÉCUTION

4.4. RELIGION

Ajouter le passage suivant à la note 9, page 4-3 :

Dans *Mu*¹, le demandeur a déclaré dans son témoignage que le mouvement Falun Gong dicte la pratique « en groupe » à ses adeptes. La Cour a indiqué que le témoignage en public fait partie intégrante de nombreuses religions. La décision de la Cour suprême du Canada dans *Syndicat Northcrest c. Amselem* 2004 CSC 47 élargit la notion d'actes religieux publics, elle ne la limite pas. Le jeu de mots avec « groupe » et « public » évoque le spectre pour le demandeur de l'emprisonnement ou du châtiment cruel en Chine. Il ressort clairement de la preuve qu'il a effectivement pratiqué sa religion en public; il devrait donc être jugé sur ce qu'il a fait et non sur son choix de mots.

Ajouter le paragraphe suivant à la fin de la note 10, page 4-3 :

Dans *Xu*², la Commission doutait de ce que la demandeuse d'asile soit vraiment chrétienne. Bien que celle-ci ait pu répondre à certaines questions au sujet de la foi chrétienne, elle ne connaissait rien sur l'Avent ou le Dimanche des Rameaux. La Cour a conclu qu'il n'appartenait pas à la Commission de conclure que l'Avent est célébré universellement dans toutes les Églises. En l'occurrence, la preuve déposée à la Commission montrait que l'Avent et le Dimanche des Rameaux n'étaient pas célébrés dans l'Église de la demandeuse.

4.5 GROUPE SOCIAL

Ajouter le passage suivant à la note 32, page 4-7 :

Dans *Granada, Armando Ramirez c. M.C.I.* (C.F., IMM-83-04), Martineau, 21 décembre 2004; 2004 CF 1766, la Cour a fait remarquer que les demandeurs devaient démontrer qu'ils étaient personnellement ou collectivement la cible de persécution et que la qualité de réfugié ne peut être reconnue uniquement du fait d'un lien de parenté avec la personne persécutée. Il faut faire la preuve que la famille est, en tant que groupe, victime d'actes de persécution. Dans *Macias, Laura Mena c. M.C.I.* (C.F., IMM-1040-04), Martineau, 16 décembre 2004; 2004 CF 1749, la Cour a souligné que, pour que la famille immédiate soit considérée comme un groupe social, il suffit que le demandeur montre qu'il existe un lien clair entre la persécution que subit un membre de la famille et les actes dont le demandeur est lui-même victime.

4.6. OPINIONS POLITIQUES

¹ *Mu, Pei Hua c. M.C.I.* (C.F., IMM-9408-04), Harrington, 17 novembre 2004; 2004 CF 1613.

² *Xu, Jing Shun c. M.C.I.* (C.F., IMM-2902-02), O'Keefe, 25 novembre 2003; 2003 CF 1383.

Ajouter le paragraphe suivant à la fin de la note 50, page 4-11 :

Dans *Sopiqoti*³, la Cour a établi que les déclarations du demandeur selon lesquelles ce dernier n'avait milité en faveur d'aucun parti politique et ne connaissait pas bien les idéologies politiques dans son pays ne dispensaient pas le tribunal de déterminer si les actes posés par le demandeur, notamment refuser de faire feu sur des manifestants en faveur de la démocratie, pouvaient être considérés comme des « activités politiques ». Même si les agents de persécution avaient agi pour des motifs d'ordre personnel ou pécuniaire, la Commission devait déterminer si les autorités gouvernementales attribuaient des opinions politiques au demandeur.

4.7. VICTIMES DE CRIMINALITÉ ET LIEN AVEC LES MOTIFS

Ajouter le paragraphe suivant à la fin de la note 61, page 4-13 :

Dans *Kouril*⁴, la Cour s'est écartée de l'arrêt *Klinko* pour le motif que, dans *Klinko*, les opinions politiques exprimées consistaient en la dénonciation de la corruption de représentants de l'État, tandis que, dans *Kouril*, le demandeur s'était plaint d'actes accomplis par un groupe de simples citoyens qui désobéissaient à la loi. Même selon l'interprétation libérale donnée à l'expression « opinions politiques » dans *Ward*, la plainte portée par le demandeur ne pouvait constituer l'expression d'opinions politiques, surtout à la lumière de la preuve déposée à la Commission selon laquelle la corruption n'était pas endémique en République tchèque. Dans *Liang*⁵, la Cour a maintenu la décision de la Commission. Celle-ci avait établi que le demandeur était le chef d'un gang criminel et était exclu aux termes de l'alinéa 1Fb). La Commission a conclu qu'il n'y avait aucun lien avec les opinions politiques exprimées dans l'affaire *Klinko*, car le demandeur ne pouvait être vu comme s'opposant aux autorités gouvernementales. C'est précisément parce que les autorités chinoises sévissaient contre la criminalité et la corruption qu'elles en sont venues à s'intéresser au demandeur.

³ *Sopiqoti, Spiro c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5640-01), Martineau, 29 janvier 2003; 2003 CFPI 95.

⁴ *Kouril, Zdenek c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2627-02), Pinard, 13 juin 2003; 2003 CFPI 728.

⁵ *Liang, Xiao Dong c. M.C.I.* (C.F., IMM-1286-03), Layden-Stevenson, 19 décembre 2003; 2003 CF 1501.

CHAPITRE 4 – ADDENDA N° 2

TABLE DE JURISPRUDENCE : MOTIFS DE PERSÉCUTION

Affaires

<i>Granada, Armando Ramirez c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-83-04), Martineau, 21 décembre 2004; 2004 CF 1766	A4-1
<i>Kouril, Zdenek c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2627-02), Pinard, 13 juin 2003; 2003 CFPI 728	A4-2
<i>Liang, Xiao Dong c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1286-03), Layden-Stevenson, 19 décembre 2003; 2003 CF 1501	A4-2
<i>Macias, Laura Mena c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1040-04), Martineau, 16 décembre 2004; 2004 CF 1749	A4-1
<i>Mu, Pei Hua c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9408-04), Harrington, 17 novembre 2004; 2004 CF 1613	A4-1
<i>Sopiqoti, Spiro c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5640-01), Martineau, 29 janvier 2003; 2003 CFPI 95	A4-2
<i>Syndicat Northcrest c. Amselem</i> 2004 CSC 47	A4-1
<i>Xu, Jing Shun c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2902-02), O'Keefe, 25 novembre 2003; 2003 CF 1383	A4-1

CHAPITRE 5 – ADDENDA N° 2

5. CRAINTE FONDÉE

5.2 CRITÈRE – NORME DE PREUVE

Ajouter le passage suivant après la note 9, page 5-2 :

Dans *Li*¹, la Cour d'appel fédérale a fait remarquer qu'il ne faut pas confondre la « norme de preuve » et le « critère juridique ». La norme de preuve se rapporte à la norme que le tribunal doit appliquer pour apprécier la preuve présentée afin de tirer des conclusions de fait. Le critère juridique est le critère à appliquer pour déterminer si la demande d'asile est bien fondée.

5.4. RETARD

Ajouter le nouveau paragraphe suivant après le renvoi à la note 26, page 5-5 :

Dans une récente série de jugements, certains juges de la Cour fédérale ont établi que la décision *Huerta* énonce un principe général et que, bien qu'un retard en soi ne justifie pas le rejet de la demande d'asile, car le demandeur peut être en mesure de l'expliquer de façon satisfaisante, il peut néanmoins, compte tenu des circonstances, constituer un motif suffisant pour rejeter la demande d'asile. En dernière analyse, cette décision dépend des faits particuliers de l'affaire².

5.4.1. Retard à quitter le pays de persécution

Ajouter le nouveau paragraphe suivant après le renvoi à la note 41, page 5-8 :

Lorsque la demande d'asile se fonde sur un certain nombre d'actes de discrimination ou de harcèlement qui culminent en un événement qui pousse la personne à

¹ *Li, Yi Mei c. M.C.I.* (C.A.F., A-31-04), Rothstein, Noël, Malone, 5 janvier 2005; 2005 CAF 1.

² La Cour fédérale a maintenu, dans les décisions suivantes, entre autres, le rejet de la demande d'asile par la SPR en raison du retard excessif à demander l'asile ou du retour dans le pays de persécution alléguée qui, selon la SPR, dénotait l'absence de crainte subjective : *Duarte, Augustina Castelanos c. M.C.I.* (C.F., IMM-6616-02), Kelen, 21 août 2003; 2003 CF 988; *Rivera, Jesus Vargas c. M.C.I.* (C.F., IMM-5826-02), Beaudry, 5 novembre 2003; 2003 CF 1292; *Espinosa, Roberto Pablo Hernandez c. M.C.I.* (C.F., IMM-5667-02), Rouleau, 12 novembre 2003; 2003 CF 1324; *Sangha, Ajit Singh c. M.C.I.* (C.F., IMM-1597-03), Pinard, 19 décembre 2003; 2003 CF 1488; *Akacha, Kamel c. M.C.I.* (C.F., IMM-548-03), Pinard, 19 décembre 2003; 2003 CF 1489; *Emerance, Pembe Yodi c. M.C.I.* (C.F., IMM-5546-02), Beaudry, 19 janvier 2004; 2004 CF 36. Pour une analyse plus poussée de ces cas, consulter le document des Services juridiques de la CISR intitulé *Évaluation de la crédibilité lors de l'examen des demandes d'asile*, 31 janvier 2004, section 2.3.9.

quitter son pays, on ne saurait assimiler le retard à un facteur important permettant de douter de la crainte subjective de persécution³.

5.4.3. Retard à présenter une demande d'asile à l'arrivée au Canada

Ajouter le passage suivant après le premier paragraphe, page 5-11 :

Dans *Gyawali*⁴, la Cour fédérale a toutefois conclu qu'un statut valide au Canada pouvait constituer une raison valable de ne pas demander l'asile sur-le-champ. Elle a fait un parallèle entre le marin en mer dont le contrat arrive à échéance et qui doit retourner dans son pays⁵ et le demandeur qui avait un visa d'étudiant et qui avait également présenté une demande de résidence permanente au Canada. Ce n'est que lorsqu'il ne pouvait plus payer ses études qu'il a commencé à craindre de devoir retourner dans son pays. Le marin comme l'étudiant avaient tous deux quitté leur pays par crainte de la persécution et avaient trouvé un endroit sûr où demeurer, du moins, temporairement. Ni l'un ni l'autre ne sentait le besoin pressant de demander l'asile. Dès qu'ils se sont rendu compte qu'ils risquaient de devoir retourner dans leur pays, ils ont demandé l'asile⁶.

5.5. SE RÉCLAMER À NOUVEAU DE LA PROTECTION

Ajouter le passage suivant à la fin de la section, page 5-12 :

La Cour fédérale a établi que c'était de commettre une erreur que de conclure à l'absence de crainte subjective lorsque le demandeur est retourné à son pays de façon non volontaire, aux termes d'une mesure de renvoi⁷.

³ *Shah, Mahmood Ali c. M.C.I.* (C.F., IMM-4425-02), Blanchard, 30 septembre 2003; 2003 CF 1121; *Ibrahimov, Fikrat c. M.C.I.* (C.F., IMM-4258-02), Heneghan, 10 octobre 2003; 2003 CF 1185.

⁴ *Gyawali, Nirmal c. M.C.I.* (C.F., IMM-926-03), Tremblay-Lamer, 24 septembre 2003; 2003 CF 1099.

⁵ *Hue, Marcel Simon Chang Tak c. M.E.I.* (C.A.F., A-196-87), Marceau, Teitelbaum, Walsh, 8 mars 1988.

⁶ À noter toutefois que, dans *Ahmad, Mahmood c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1012-01), Tremblay-Lamer, 14 février 2002; 2002 CFPI 171, la Cour a maintenu le rejet par la CISR de la demande d'asile fondé en grande partie sur les deux années qui s'étaient écoulées avant que le demandeur, qui avait un visa d'étudiant canadien, ne demande la résidence permanente.

⁷ *Kurtkapan, Osman c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5290-01), 25 octobre 2002; 2002 CFPI 1114 (demandeur renvoyé en Turquie depuis le Royaume-Uni et les Pays-Bas); *Milaskics, Eva c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-623-02), Campbell, 23 janvier 2003; 2003 CFPI 71 (demandeur renvoyé en Hongrie depuis le Canada aux termes d'une mesure d'interdiction de séjour devenue une mesure d'expulsion).

CHAPITRE 5 – ADDENDA N° 2

TABLE DE JURISPRUDENCE : CRAINTE FONDÉE

AFFAIRES

<i>Ahmad, Mahmood c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1012-01), Tremblay-Lamer, 14 février 2002; 2002 CFPI 171	A5-2
<i>Akacha, Kamel c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-548-03), Pinard, 19 décembre 2003; 2003 CF 1489	A5-1
<i>Duarte, Augustina Castelanos c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6616-02), Kelen, 21 août 2003; 2003 CF 988.	A5-1
<i>Emerance, Pembe Yodi c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5546-02), Beaudry, 19 janvier 2004; 2004 CF 36	A5-1
<i>Espinosa, Roberto Pablo Hernandez c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5667-02), Rouleau, 12 novembre 2003; 2003 CF 1324.	A5-1
<i>Gyawali, Nirmal c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-926-03), Tremblay-Lamer, 24 septembre 2003; 2003 CF 1099	A5-2
<i>Hue, Marcel Simon Chang Tak c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-196-87), Marceau, Teitelbaum, Walsh, 8 mars 1988	A5-2
<i>Ibrahimov, Fikrat c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4258-02), Heneghan, 10 octobre 2003; 2003 CF 1185	A5-2
<i>Kurtkapan, Osman c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5290-01), 25 octobre 2002; 2002 CFPI 1114	A5-2
<i>Li, Yi Mei c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-31-04), Rothstein, Noël, Malone, 5 janvier 2005; 2005 CAF 1.	A5-1
<i>Milaskics, Eva c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-623-02), Campbell, 23 janvier 2003; 2003 CFPI 71	A5-2
<i>Rivera, Jesus Vargas c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5826-02), Beaudry, 5 novembre 2003; 2003 CF 1292.	A5-1
<i>Sangha, Ajit Singh c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1597-03), Pinard, 19 décembre 2003; 2003 CF 1488	A5-1
<i>Shah, Mahmood Ali c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4425-02), Blanchard, 30 septembre 2003; 2003 CF 1121.....	A5-2

CHAPITRE 6 – ADDENDA N° 2

6. PROTECTION DE L'ÉTAT

6.1 INTRODUCTION – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Ajouter le paragraphe suivant à la note 2, page 6-1 :

Voir aussi *Judge, Gurwinder Kaur c. M.C.I.* (C.F., IMM-5897-03), Snider, 9 août 2004; 2004 CF 1089, où la Cour a déclaré que le critère applicable à la question de savoir si la protection de l'État pourrait raisonnablement être assurée est objectif.

6.1.3. Moment de référence aux fins de l'analyse

Ajouter le passage suivant à la note 5, avant la mention de Balogh, page 6-2 :

Voir aussi *Mejia, Juana Ubaldina Garcia c. M.C.I.* (C.F., IMM-4645-02), Tremblay-Lamer, 10 octobre 2003; 2003 CF 1180, où la Cour a de nouveau conclu que la question de la protection de l'État n'est soulevée que si le lien est établi. De même, il n'est pas nécessaire de se pencher sur la protection de l'État si le demandeur ne parvient pas à établir qu'il y a crainte subjective de persécution : *Rivera, Jesus Vargas c. M.C.I.* (C.F., IMM-5826-02), Beaudry, 5 novembre 2003; 2003 CF 1292.

6.1.6 Fardeau de la preuve

Ajouter le passage suivant à la note 14, page 6-4 :

Voir aussi *Sanchez, Leonardo Gonzalez c. M.C.I.* (C.F., IMM-3154-03), Mactavish, 18 mai 2004; 2004 CF 731.

6.1.7. Obligation de s'adresser à l'État

Ajouter le passage suivant à la note 15, après la mention de Kogan, page 6-5 :

Voir aussi *Carrillo, Marlene Sirias c. M.C.I.* (C.F., IMM-4908-03), Snider, 30 juin 2004; 2004 CF 944; et *Cascante, Maria Leila Bermudez c. M.C.I.* (C.F., IMM-4343-03), Kelen, 26 avril 2004; 2004 CF 603, où la Cour a souscrit à l'avis de la SPR selon lequel les demandeurs costariciens auraient dû porter plainte auprès du bureau du protecteur du citoyen.

6.1.8. Réfuter la présomption relative à la protection

Ajouter le passage suivant à la fin de la note 18, page 6-5 :

Dans *Ayisi-Nyarko, Isaac c. M.C.I.* (C.F., IMM-3671-03), O'Reilly, 10 décembre 2003; 2003 CF 1425, le demandeur estimait que la dénonciation à la police

ne servirait probablement à rien puisque les suspects sont souvent remis en liberté et qu'ils peuvent alors exercer des représailles contre les dénonciateurs. Cette preuve n'a toutefois pas suffi pour réfuter la présomption voulant que les États aient la capacité et la volonté de protéger leurs citoyens (*Ward*).

Ajouter le passage suivant au texte, à la fin de la section, page 6-7 :

Il est erroné d'utiliser le critère des « mesures de protection », à la lumière d'une analyse comparative avec d'autres pays, comme critère juridique applicable à la protection de l'État. La Commission doit se pencher sur la question du caractère adéquat et efficace de la protection de l'État¹.

6.1.9. Plus d'une autorité dans le pays

Ajouter le passage suivant à la note 27, page 6-7 :

Voir également *Isufi, Arlind c. M.C.I.* (C.F., IMM-5631-02), Tremblay-Lamer, 15 juillet 2003; 2003 CF 880, où la Cour, appelée à se pencher sur la situation d'un demandeur kosovar, a déclaré : « En l'espèce, il n'y a aucune différence d'intérêts entre les forces des Nations Unies et le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie. La Commission n'a donc pas commis d'erreur lorsqu'elle a estimé qu'une protection d'État était accessible au demandeur par l'entremise d'organes non étatiques. [...] La présence de forces des Nations Unies n'est pas la preuve d'une désagrégation de l'appareil d'État en Yougoslavie ou au Kosovo. Les forces des Nations Unies et la police de sécurité des Nations Unies au Kosovo travaillent au maintien de l'ordre en collaboration avec les services policiers locaux du Kosovo. »

6.1.10. Caractère adéquat de la protection – Norme applicable

Ajouter le passage suivant à la fin de la note 30, page 6-8 :

La Cour a toutefois servi une mise en garde dans *Mohacsi, Janos c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1298-02), Martineau, 11 avril 2003; 2003 CFPI 429 : s'il subsiste des doutes quant à l'efficacité des moyens utilisés par le gouvernement pour protéger ses citoyens, la Commission doit « confronter la situation théorique » avec le vécu du demandeur.

Ajouter le passage suivant à la note 32, après la mention de Horvath, page 6-10 :

Voir aussi *Jonas, Laszlo c. M.C.I.* (C.F., IMM-2726-03), Mosley, 4 août 2004; 2004 CF 1066.

Ajouter le passage suivant à la note 33, page 6-10 :

¹ Dans l'affaire *Pilliyani, Ponna c. M.C.I.* (C.F., IMM-5320-03), Phelan, 28 mai 2004; 2004 CF 784, la Cour a annulé la décision de la SPR selon laquelle il « existe des mesures de protection des aînés au Sri Lanka qui sont plutôt à la hauteur pour un pays du Tiers-Monde ».

La Cour a également jugé que la SPR avait fixé une norme trop élevée relativement à la protection de l'État dans l'affaire *M.C.I. c. Ortega, Alberto Sandova* (C.F., IMM-2910-03), O'Keefe, 20 octobre 2004; 2004 CF 1463.

Ajouter le passage suivant à la note 35, page 6-10 :

Voir aussi *Persue, Yolande c. M.C.I.* (C.F., IMM-5827-03), Snider, 29 juillet 2004; 2004 CF 1042; *Villanueva, Carlos Wilfredo Flores c. M.C.I.* (C.F., IMM-6897-03), Pinard, 1^{er} octobre 2004; 2004 CF 1320; et *Mejia, Alberto c. M.C.I.* (C.F., IMM-2757-03), Pinard, 30 juin 2004; 2004 CF 925.

6.1.11. Source de protection

Ajouter le passage suivant à la note 36, page 6-11 :

Dans *Ajieh, John Kenneth Andzayie c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4985-01), MacKay, 3 mars 2003; 2003 CFPI 266, la Cour a déclaré dans ses remarques incidentes « qu'il est peu probable que l'aide éventuelle de la part d'une agence non gouvernementale constitue un substitut satisfaisant à la protection de l'État. »

Ajouter le passage suivant à la note 37, après la mention de Molnar, et avant la mention de Nagy, page 6-11 :

Voir aussi *Malik, Gurjit Singh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1918-02), Tremblay-Lamer, 17 avril 2003; 2003 CFPI 453, où la Cour a déclaré qu'un « [...] individu n'est pas obligé de demander des conseils, un avis juridique ou de l'aide d'une organisation de défense des droits de l'homme si la police est incapable de l'aider. » La même approche a été adoptée dans *Mohacsi, Janos c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1298-02), Martineau, 11 avril 2003; 2003 CFPI 429.

Ajouter le passage suivant à la note 38, page 6-12 :

Voir aussi *De Baez, Maria Beatriz Arguello c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3208-02), Dawson, 26 juin 2003; 2003 CFPI 785, où la Cour a déclaré que « les actes posés par certains policiers n'empêchent pas qu'il soit nécessaire de tenter d'obtenir la protection des autorités. La discrimination exercée par certains policiers n'est pas une preuve suffisante que l'État n'est pas disposé à protéger les demandeurs ou que ces derniers sont incapables de solliciter la protection de l'État. » Voir aussi *Antypov, Roksana c. M.C.I.* (C.F., IMM-4251-04), Kelen, 15 novembre 2004; 2004 CF 1589, où la Cour, s'inspirant de l'arrêt *Kadenko*, a fait remarquer que le refus de certains policiers de prendre des mesures ne signifie pas, en soi, que l'État est incapable d'assurer la protection.

Ajouter le passage suivant à la note 41, page 6-13 :

Voir *Virag, Istvan Pal c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2761-02), Simpson, 2 juin 2003; 2003 CFPI 698, où la Cour a déclaré qu'il faut retenir *Szucs* plutôt que *Molnar*. Voir aussi *Szorenyi, Gabor c. M.C.I.* (C.F., IMM-2817-02), O'Keefe,

25 novembre 2003; 2003 CF 1382, où la Cour a souligné qu'il existe de nombreuses décisions aux termes desquelles la Commission serait justifiée d'exiger des demandeurs que, en plus de s'adresser à la police, ils épuisent tous les recours disponibles pour obtenir protection et réparation.

6.3. APPLICATION DU DROIT À CERTAINS CAS PARTICULIERS

Ajouter le passage suivant à la fin du texte, page 6-17 :

Dans les cas de violence sectaire, la police peut parfois choisir d'offrir une aide passive, c'est-à-dire conseiller au demandeur de s'abstenir de porter plainte pour éviter l'escalade de la violence. Dans *Hussain, Majeed c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2345-02), O'Reilly, 8 avril 2003; 2003 CFPI 406, la Cour a déclaré, au sujet d'une demande d'asile issue du Pakistan, que « [...] dans certaines circonstances, l'intervention de la police peut nuire à la cause plutôt que l'aider. Les autorités policières doivent faire des choix, en tenant compte des priorités, des tactiques et des relations à l'intérieur de la collectivité. Parfois, elles peuvent raisonnablement conclure qu'il vaut mieux ne pas intervenir dans certains événements. »

Ajouter le passage suivant à la note 54, page 6-16 :

Voir aussi *Yokota, Aldo Renato Rossi c. M.C.I.* (C.F., IMM-8386-03), Lutfy, 8 septembre 2004; 2004 CF 1226.

Ajouter le passage suivant à la note 57, après la mention de Manorath, page 6-17 :

Voir aussi *Arguedas, Maricela Los Angeles Alfaro c. M.C.I.* (C.F., IMM-5766-02), Lemieux, 23 janvier 2004; 2004 CF 112.

Ajouter le passage suivant à la note 57, après la mention de Williams, page 6-17 :

Voir aussi *Clyne, Timeka Marsha c. M.C.I.* (C.F., IMM-7653-03), O'Reilly, 29 novembre 2004; 2004 CF 1670.

CHAPITRE 6 – ADDENDA N° 2

TABLE DE JURISPRUDENCE : PROTECTION DE L'ÉTAT

AFFAIRES

<i>Ajieh, John Kenneth Andzayie c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4985-01), MacKay, 3 mars 2003; 2003 CFPI 266	A6-3
<i>Antypov, Roksana c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4251-04), Kelen, 15 novembre 2004; 2004 CF 1589	A6-3
<i>Arguedas, Maricela Los Angeles Alfaro c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5766-02), Lemieux, 23 janvier 2004; 2004 CF 112	A6-4
<i>Ayisi-Nyarko, Isaac c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3671-03), O'Reilly, 10 décembre 2003; 2003 CF 1425	A6-1
<i>Carrillo, Marlene Sirias c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4908-03), Snider, 30 juin 2004; 2004 CF 944	A6-1
<i>Cascante, Maria Leila Bermudez c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4343-03), Kelen, 26 avril 2004; 2004 CF 603	A6-1
<i>Clyne, Timeka Marsha c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7653-03), O'Reilly, 29 novembre 2004; 2004 CF 1670	A6-4
<i>De Baez, Maria Beatriz Arguello c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3208-02), Dawson, 26 juin 2003; 2003 CFPI 785	A6-3
<i>Hussain, Majeed c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2345-02), O'Reilly, 8 avril 2003; 2003 CFPI 406	A6-4
<i>Isufi, Arlind c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5631-02), Tremblay-Lamer, 15 juillet 2003; 2003 CF 880	A6-2
<i>Jonas, Laszlo c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2726-03), Mosley, 4 août 2004; 2004 CF 1066	A6-2
<i>Judge, Gurwinder Kaur c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5897-03), Snider, 9 août 2004; 2004 CF 1089	A6-1
<i>Malik, Gurjit Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1918-02), Tremblay-Lamer, 17 avril 2003; 2003 CFPI 453	A6-3
<i>Mejia, Alberto c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2757-03), Pinard, 30 juin 2004; 2004 CF 925	A6-3
<i>Mejia, Juana Ubaldina Garcia c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4645-02), Tremblay-Lamer, 10 octobre 2003; 2003 CF 1180	A6-1
<i>Mohacsi, Janos c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1298-02), Martineau, 11 avril 2003; 2003 CFPI 429	A6-2
<i>Ortega : M.C.I. c. Ortega, Alberto Sandoval</i> (C.F., IMM-2910-03), O'Keefe, 20 octobre 2004; 2004 CF 1463	A6-3
<i>Persue, Yolande c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5827-03), Snider, 29 juillet 2004; 2004 CF 1042	A6-3
<i>Pilliyan, Ponni c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5320-03), Phelan, 28 mai 2004; 2004 CF 784	A6-2
<i>Rivera, Jesus Vargas c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5826-02), Beaudry, 5 novembre 2003; 2003 CF 1292	A6-1
<i>Sanchez, Leonardo Gonzalez c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3154-03), Mactavish, 18 mai 2004; 2004 CF 731	A6-1
<i>Szorenyi, Gabor c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2817-02), O'Keefe, 25 novembre 2003; 2003 CF 1382	A6-4
<i>Villanueva, Carlos Wilfredo Flores c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6897-03), Pinard, 1 ^{er} octobre 2004; 2004 CF 1320	A6-3

Virag, Istvan Pal c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-2761-02), Simpson, 2 juin 2003;
2003 CFPI 698..... A6-3

Yokota, Aldo Renato Rossi c. M.C.I. (C.F., IMM-8386-03), Lutfy, 8 septembre 2004; 2004
CF 1226..... A6-4

CHAPITRE 7 – ADDENDA N° 2

7. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES ET RAISONS IMPÉRIEUSES

7.1. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

7.1.1. Norme de preuve et critères applicables

Ajouter le passage suivant à la fin de la section, page 7-3 :

Dans *Alfarsy*¹, la Cour fédérale a déclaré que la question de savoir si les changements sont réels et durables est une question de droit à contrôler selon la norme de la décision correcte, tandis que la situation particulière du demandeur est une question de fait à contrôler selon la norme du caractère manifestement déraisonnable. Toutefois, dans *Hussain*², la Cour fédérale, faisant fond sur l'arrêt *Yusuf* de la Cour d'appel, a conclu que le « changement de circonstances » était non pas une question de droit, mais bien une question de fait.

Dans *Fernandopulle*³, la Cour fédérale a accepté de certifier la question de savoir si le droit canadien comprend la présomption visée au paragraphe 45 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du HCR, à savoir si la persécution antérieure, une fois établie, crée une présomption de persécution future.

7.1.2. Application

Ajouter le passage suivant à la fin de la section, page 7-6 :

Les considérations exposées ci-dessus s'appliquent également aux cas où il y a eu un changement significatif dans la situation personnelle du demandeur, et ce, même s'il n'y a eu aucun changement dans la situation politique du pays⁴.

Ajouter le passage suivant à la note 19, page 7-6 :

Dans *Alfarsy, supra*, note 1, la Cour a établi que les déclarations d'intention doivent être examinées à la lumière des conflits passés si l'on veut évaluer la durée probable des changements.

¹ *Alfarsy, Asma Haidar Jabir c. M.C.I.* (C.F., IMM-3395-02), Russell, 12 décembre 2003; 2003 CF 1461.

² *Hussain, Azhar c. M.C.I.* (C.F., IMM-4455-03), Harrington, 8 janvier 2004; 2004 CF 18.

³ *Fernandopulle, Eomal c. M.C.I.* (C.F., IMM-3069-03), Campbell, 18 mars 2004; 2004 CF 415.

⁴ *Umana, Cesar Emilio Campos c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1434-02), Snider, 2 avril 2003; 2003 CFPI 393.

7.1.3. Motifs et appréciation de la preuve

Ajouter le passage suivant à la note 25, page 7-7 :

Dans *Alfarsy, supra*, note 1, la Cour a déclaré que, si l'action en justice intentée contre les demandeurs était motivée par des considérations d'ordre politique, il n'y a aucune raison de penser qu'elles seraient traitées différemment des autres membres du parti qui avaient déjà été victimes de persécutions, de tracasseries juridiques ou même qui avaient été incarcérés.

7.1.4. Avis

Ajouter le passage suivant à la fin de la section, page 7-7 :

Dans *Alfarsy*⁵, la Cour fédérale a toutefois établi que la commissaire n'était tenue à rien d'autre que de simplement mentionner que le fondement objectif était une question en cause, puisque les demandeurs doivent en principe savoir que la définition de « réfugié au sens de la Convention » est de nature prospective et qu'ils peuvent présenter des preuves, au moment de l'audience, pour montrer que le fondement objectif existe parce que les changements n'ont pas été réels et durables.

7.2. RAISONS IMPÉRIEUSES

7.2.1. Applicabilité

Ajouter le passage suivant après la citation, page 7-8 :

Dans *Isacko*⁶, la Cour fédérale a jugé que le paragraphe 108(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est très semblable au paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* et, par conséquent, la jurisprudence qui s'est formée relativement au paragraphe 2(3) de l'ancienne Loi peut servir de guide pour l'interprétation du paragraphe 108(4) de la Loi. La seule différence entre l'ancienne et la nouvelle version des dispositions est que la nouvelle disposition précise que les « raisons impérieuses » peuvent tenir à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines alors que l'ancienne disposition se limite à la persécution antérieure.

Ajouter le renvoi suivant à la note 36, page 7-9 :

et *Naivelt, Andrei c. M.C.I.* (C.F., IMM-9552-03), Snider, 17 septembre 2004; 2004 CF 1261.

Ajouter le passage suivant à la note 39, page 7-9 :

⁵ *Alfarsy, supra*, note 1.

⁶ *Isacko, Ali c. M.C.I.* (C.F., IMM-9091-03), Pinard, 28 juin 2004; 2004 CF 890. La Cour a ensuite souscrit à la décision rendue dans *Shahid*.

Dans *Kudar, Peter c. M.C.I.* (C.F., IMM-2218-03), Layden-Stevenson, 30 avril 2004; 2004 CF 648, la Cour a jugé que, puisque la SPR a conclu que le demandeur pouvait obtenir la protection et qu'elle n'a pas fondé sa décision uniquement sur le changement des conditions dans le pays, l'exception des raisons impérieuses ne s'applique pas.

Ajouter le renvoi suivant à la note 38, page 7-9 :

Abdul, Gamel c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1796-02), Snider, 28 février 2003; 2003 CFPI 260.

7.2.2 Obligation de prendre en considération les « raisons impérieuses »

Ajouter le passage suivant au texte à la fin du dernier paragraphe, page 7-10 :

Il s'ensuit que si la Commission ne conclut pas à la persécution de la demandeure dans le passé, elle n'est pas tenue d'examiner l'exception des raisons impérieuses⁷.

7.2.3. Sens de l'expression « raisons impérieuses »

Ajouter le passage suivant à la note 53, page 7-13 :

Voir aussi *Suleiman, Juma Khamis c. M.C.I.* (C.F., IMM-1439-03), Martineau, 12 août 2004; 2004 CF 1125. Dans *Kulla, Saimir c. M.C.I.* (C.F., IMM-6837-03), von Finckenstein, 24 août 2004; 2004 CF 1170, la Cour a confirmé la décision de la Commission, à savoir que les incidents étaient simplement odieux, et qu'ils n'étaient pas suffisamment atroces ou épouvantables pour entraîner l'application de l'exception des « raisons impérieuses ».

Ajouter le paragraphe suivant après le deuxième paragraphe complet, page 7-14 :

La question a été soulevée à nouveau dans *Suleiman*⁸, où la Cour fédérale a réitéré que le paragraphe 108(4) de la LIPR ne requiert pas qu'il soit tranché qu'un tel acte ou une telle situation est « atroce » et « épouvantable ». La question est celle de savoir si, en

⁷ *Brovina, Qefssere c. M.C.I.* (C.F., IMM-2427-03), Layden-Stevenson, 29 avril 2004; 2004 CF 635. Dans cette affaire, la Cour a fait remarquer qu'on n'avait pas conclu qu'il y avait eu persécution dans le passé et qu'il était implicite dans la décision de la Commission que la SPR n'a pas accepté la prétention voulant que la demandeure ait été victime de persécution dans le passé. Toutefois, dans d'autres affaires, la Cour ne s'est pas montrée disposée à confirmer des décisions dans lesquelles la Commission n'avait pas pris en compte tout particulièrement l'incidence de la preuve de mauvais traitements sur la persécution redoutée, notamment en l'absence de conclusions défavorables en matière de crédibilité. Dans de tels cas, il peut être soutenu que l'exception des raisons impérieuses pourrait s'appliquer et devrait donc être pris en compte (en l'absence d'une conclusion claire quant à l'inexistence de persécution dans le passé). Voir *Rose, Michele Agatha c. M.C.I.* (C.F., IMM-4438-03), Heneghan, 7 avril 2004; 2004 CF 537; et *Packiam, Iyathurai c. M.C.I.* (C.F., IMM-2630-03), Layden-Stevenson, 30 avril 2004; 2004 CF 649.

⁸ *Suleiman, Juma Khamis c. M.C.I.* (C.F., IMM-1439-03), Martineau, 12 août 2004; 2004 CF 1125.

prenant en compte l'ensemble de la situation, c'est-à-dire les motifs d'ordre humanitaire et les circonstances inhabituelles ou exceptionnelles, il serait erroné de rejeter une demande par suite du changement de circonstances. Il devrait également être tenu compte de l'âge du demandeur, de ses antécédents culturels et de ses expériences sociales antérieures. La capacité de résister à des conditions défavorables dépendra d'un nombre de facteurs qui diffèrent d'un individu à un autre. Des actes de torture antérieurs et des formes extrêmes de violence psychologique, par eux-mêmes, compte tenu de leur gravité, peuvent être considérés comme des « raisons impérieuses » en dépit du fait que ces actes soient survenus de nombreuses années auparavant.

Il ne semble pas y avoir d'appuis dans la jurisprudence pour la proposition avancée dans *Suleiman*, selon laquelle la persécution, par elle-même et de façon objective, peut ne pas être jugée suffisamment grave ou sérieuse, mais elle peut néanmoins, selon la situation particulière du demandeur et compte tenu de son état d'esprit, constituer des « raisons impérieuses ».

Ajouter le paragraphe suivant après le quatrième paragraphe complet de la page 7-14 (où l'on mentionne le par. 108(4) de la LIPR) :

Dans *Hitimana*⁹, la Cour a réitéré que l'existence de « raisons impérieuses » dans une affaire donnée est une question de fait et, bien que le demandeur ait affirmé avoir subi un traumatisme à la suite des événements dont il a été témoin (lorsqu'il était adolescent, entre cinq et sept ans avant son arrivée au Canada, il a vu, au Rwanda, des proches se faire tuer et « disparaître »), ni le demandeur ni aucun expert n'a pu étayer cette affirmation. En outre, comme le demandeur a démontré qu'il pouvait s'adapter et qu'il était débrouillard, il n'était pas manifestement déraisonnable de conclure que le demandeur ne souffrait d'aucune séquelle psychologique susceptible de constituer une raison impérieuse.

Ajouter le paragraphe suivant à la note 56, page 7-14 :

Dans cette affaire, l'appel interjeté à la Cour d'appel a été rejeté le 21 mai 2002 parce que le dossier d'appel n'a pas été déposé à temps.

Ajouter le passage suivant à la note 61, page 7-14 :

Voir aussi *Suleiman*, *supra*, note 8.

Ajouter le passage suivant à la fin du deuxième paragraphe complet, page 7-15 :

Toutefois, les remarques incidentes dans *Velasquez* n'ont pas été suivies dans *Kulla*¹⁰, affaire dans laquelle la Cour fédérale a jugé que le demandeur doit avoir été directement victime de mauvais traitements. Toutefois, le demandeur peut fonder sa demande sur les

⁹ *Hitimana, Gustave c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5804-01), Pinard, 21 février 2003; 2003 CFPI 189. Voir aussi *Isacko, Ali c. M.C.I.* (C.F., IMM-9091-03), Pinard, 28 juin 2004; 2004 CF 980.

¹⁰ *Kulla, Saimir c. M.C.I.* (C.F., IMM-6837-03), von Finckenstein, 24 août 2004; 2004 CF 1170.

mauvais traitements infligés à des membres de sa famille ainsi qu'aux mauvais traitements qui lui ont été infligés.

Ajouter le passage suivant après la première phrase du troisième paragraphe complet, page 7-15 :

Le caractère généralisé de la persécution antérieure dans un pays donné ne devrait pas servir d'obstacle à l'application de l'exception des « raisons impérieuses »¹¹.

Ajouter le passage suivant à la note 66, page 7-15 :

Mais voir *Ahmed, Jawad c. M.C.I.* (C.F., IMM-6673-03), Mosley, 5 août 2004; 2004 CF 1076, affaire dans laquelle la Cour a confirmé la conclusion d'absence de crainte subjective tirée par la Commission par suite du retour volontaire du demandeur dans son pays.

7.3. DEMANDES « SUR PLACE »

Ajouter le passage suivant à la fin de la première section, page 7-17 :

Le tribunal n'est pas tenu de prendre en considération les arguments voulant que le demandeur soit un réfugié « sur place » s'il a été établi que la preuve présentée par ce dernier pour étayer sa demande d'asile n'est pas crédible¹².

7.3.1. Activités du demandeur à l'étranger

Ajouter le passage suivant après le deuxième paragraphe, page 7-18 :

Dans *Ghribi*¹³, la Cour a déclaré que le témoignage du demandeur quant aux déclarations publiques d'un ministre canadien au sujet des demandeurs d'asile tunisiens et à la réaction des autorités tunisiennes au Canada et en Tunisie était hautement hypothétique et qu'il n'y avait pas assez de preuve pour établir que ces déclarations auraient l'effet allégué et pour étayer la demande d'asile à titre de réfugié sur place.

Ajouter le passage suivant après la citation, page 7-19 :

Dans *Zewedu*¹⁴, la Cour a établi que la Commission pouvait à juste titre examiner les opinions politiques exprimées par la demandeur au Canada pour s'assurer qu'il s'agit bien là de l'expression sincère de son point de vue, car le mobile derrière les opinions

¹¹ *Hitimana, supra*, note 9; *Suleiman, supra*, note 8.

¹² *Barry, Abdoulaye c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-573-01), Pinard, 26 février 2002; 2002 CFPI 203; *Ghribi, Abdelkarim Ben c. M.C.I.* (C.F., IMM-2580-02), Blanchard, 14 octobre 2003; 2003 CF 1191.

¹³ *Ghribi, supra*, note 12.

¹⁴ *Zewedu, Haimanot c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5564-99), Hugessen, 26 juillet 2000.

politiques permet de déterminer s'il y a crainte subjective ou non. La Commission doit toutefois aussi déterminer s'il y a un fondement objectif à la crainte de persécution.

Ajouter le passage suivant avant le dernier paragraphe, page 7-19 :

Dans *Ghasemian*¹⁵, la Cour a déclaré que, si elle a reconnu que la demandeur s'est convertie au christianisme depuis qu'elle est arrivée au Canada et qu'elle s'expose maintenant à un châtement rigoureux en Iran, la Commission doit déterminer si la demandeur serait considérée comme apostate indépendamment des raisons de sa conversion. La Commission pouvait à bon droit rejeter la demande d'asile à titre de réfugié sur place pour absence de crainte subjective, mais elle a mal interprété la preuve de la demandeur quant à la (prétendue absence de) crainte de représailles et a appliqué le mauvais critère juridique en rejetant la demande d'asile pour le motif qu'elle avait été faite de mauvaise foi, c'est-à-dire parce que la demandeur ne s'était pas convertie pour des raisons purement religieuses. La Cour a suivi le raisonnement de la Cour d'appel anglaise dans *Danian*¹⁶ voulant que les demandeurs d'asile opportunistes soient quand même protégés par la Convention s'ils peuvent établir une crainte fondée et authentique de persécution pour l'un des motifs prévus par la Convention.

En ce qui concerne les lois régissant le droit de sortie, dans *Zandi*¹⁷, la Cour a suivi la décision *Valentin*¹⁸ et a conclu qu'un transfuge ne peut régulariser sa situation au Canada sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* s'il a créé « le besoin de protection » au sens de l'article 97 librement, de son propre gré et sans raison en s'exposant à une peine dans son pays d'origine pour violation d'une loi d'application générale régissant le droit de sortie. [Voir le chapitre 9, section 9.3.5. *Lois régissant le droit de sortie* pour une analyse plus poussée de ce sujet.]

¹⁵ *Ghasemian, Marjan c. M.C.I.* (C.F., IMM-5462-02), Gauthier, 30 octobre 2003; 2003 CF 1266.

¹⁶ *Danian v. Secretary of State for the Home Department*, [1999] E.W.J. n° 5459, disponible dans QuickLaw.

¹⁷ *Zandi, Reza c. M.C.I.* (C.F., IMM-4168-03), Kelen, 17 mars 2004; 2004 CF 411.

¹⁸ *Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 390 (C.A.).

CHAPITRE 7 – ADDENDA N° 2

TABLE DE JURISPRUDENCE : CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES ET RAISONS IMPÉRIEUSES

AFFAIRES

<i>Abdul, Gamel c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1796-02), Snider, 28 février 2003; 2003 CFPI 260.....	A7-3
<i>Ahmed, Jawad c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6673-03), Mosley, 5 août 2004; 2004 CF 1076.....	A7-5
<i>Alfarsy, Asma Haidar Jabir c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3395-02), Russell, 12 décembre 2003; 2003 CF 1461	A7-1, A7-2
<i>Barry, Abdoulaye c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-573-01), Pinard, 26 février 2002; 2002 CFPI 203.....	A7-5
<i>Brovina, Qefssere c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2427-03), Layden-Stevenson, 29 avril 2004; 2004 CF 635	A7-3
<i>Danian v. Secretary of State for the Home Department</i> , [1999] E.W.J. n° 5459, disponible dans QuickLaw	A7-6
<i>Fernandopulle, Eomal c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3069-03), Campbell, 18 mars 2004; 2004 CF 415.....	A7-1
<i>Ghasemian, Marjan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5462-02), Gauthier, 30 octobre 2003; 2003 CF 1266	A7-6
<i>Ghribi, Abdelkarim Ben c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2580-02), Blanchard, 14 octobre 2003; 2003 CF 1191	A7-5
<i>Hitimana, Gustave c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5804-01), Pinard, 21 février 2003; 2003 CFPI 189.....	A7-4
<i>Hussain, Azhar c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4455-03), Harrington, 8 janvier 2004; 2004 CF 18.....	A7-1
<i>Isacko, Ali c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9091-03), Pinard, 28 juin 2004; 2004 CF 890	A7-2, A7-4
<i>Kudar, Peter c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2218-03), Layden-Stevenson, 30 avril 2004; 2004 CF 648.....	A7-3
<i>Kulla, Saimir c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6837-03), von Finckenstein, 24 août 2004; 2004 CF 1170.....	A7-3, A7-4
<i>Naivelt, Andrei c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9552-03), Snider, 17 septembre 2004; 2004 CF 1261.....	A7-2
<i>Packiam, Iyathurai c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2630-03), Layden-Stevenson, 30 avril 2004; 2004 CF 649	A7-3
<i>Rose, Michele Agatha c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4438-03), Heneghan, 7 avril 2004; 2004 CF 537	A7-3
<i>Suleiman, Juma Khamis c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1439-03), Martineau, 12 août 2004; 2004 CF 1125.....	A7-3
<i>Umana, Cesar Emilio Campos c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1434-02), Snider, 2 avril 2003; 2003 CFPI 393.....	A7-1
<i>Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1991] 3 C.F. 390 (C.A.).....	A7-6
<i>Zandi, Reza c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4168-03), Kelen, 17 mars 2004; 2004 CF 411.....	A7-6
<i>Zewedu, Haimanot c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5564-99), Hugessen, 26 juillet 2000.....	A7-5

CHAPITRE 8 – ADDENDA N° 2

8. POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR (PRI)

8.2. CRITÈRE À DEUX VOLETS

Ajouter le passage suivant à la note 11, page 8-2 :

En appliquant le principe énoncé dans *Thirunavukkarasu*, voulant que la PRI doive être une option réaliste et abordable, la Cour a déclaré dans *Plyasova*¹ que la SPR avait commis une erreur en omettant de tenir compte du fait que la demandeur ne pouvait se réinstaller dans la région où il existait une PRI que si elle avait les moyens de payer des pots-de-vin pour obtenir une *propiska*.

8.3. AVIS ET FARDEAU DE LA PREUVE

Ajouter le passage suivant au texte après la deuxième phrase complète, page 8-2 :

La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) n'exige pas que les demandeurs soient automatiquement informés que la PRI figure au nombre des questions à examiner. Les principes concernant l'avis suffisant énoncés dans *Rasaratnam* et *Thirunavukkarasu* demeurent pertinents sous le régime de la LIPR².

Ajouter la nouvelle section suivante, page 8-3 :

8.3(1)³ NORME DE CONTRÔLE

La norme de contrôle applicable aux conclusions de la SPR relatives à la possibilité de refuge intérieur est celle de la décision manifestement déraisonnable⁴.

8.4.1. Crainte de persécution

Ajouter le passage suivant à la note 22, page 8-4 :

Ne pas examiner la question de la persécution par les autorités nationales lors d'un examen de la possibilité de refuge intérieur est une erreur susceptible de contrôle⁵.

8.4.2. Caractère raisonnable compte tenu des circonstances particulières

¹ *Plyasova, Liudmila Fedor c. M.C.I.* (C.F., IMM-3931-02), Martineau, 18 juillet 2003; 2003 CF 901.

² *Thevarajah, Anton Felix c. M.C.I.* (C.F., IMM-695-04), Mosley, 24 novembre 2004; 2004 CF 1654.

³ La numérotation de cette section sera modifiée à 8.4 dans la prochaine révision du document.

⁴ *Machedon, Ion c. M.C.I.* (C.F., IMM-3520-03), O'Keefe, 11 août 2004; 2004 CF 1104; *Zulfquar, Malik Ali c. M.C.I.* (C.F., IMM-1665-04), Pinard, 2 novembre 2004; 2004 CF 1484.

⁵ *Siddiq, Dawood c. M.C.I.* (C.F., IMM-1684-03), Harrington, 31 mars 2004; 2004 CF 490.

Ajouter le passage suivant à la note 34, page 8-7 :

Dans *Ramachanthran*⁶, la Cour a déclaré que la SPR avait commis une erreur susceptible de révision en omettant de tenir compte de l'effet qu'aurait sur la demandeur son retour dans la région où il existait une PRI sans son fils mineur, à qui la qualité de réfugié au sens de la Convention avait été reconnue.

⁶ *Ramachanthran, Thenmoli c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3606-02), Russell, 18 mai 2003; 2003 CFPI 673.

CHAPITRE 8 – ADDENDA N° 2

TABLE DE JURISPRUDENCE : POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR (PRI)

AFFAIRES

<i>Machedon, Ion c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3520-03), O’Keefe, 11 août 2004; 2004 CF 1104	A8-1
<i>Plyasova, Liudmila Fedor c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3931-02), Martineau, 18 juillet 2003; 2003 CF 901	A8-1
<i>Ramachanthran, Thenmoli c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3606-02), Russell, 18 mai 2003; 2003 CFPI 673.....	A8-2
<i>Siddiq, Dawood c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1684-03), Harrington, 31 mars 2004; 2004 CF 490	A8-1
<i>Thevarajah, Anton Felix c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-695-04), Mosley, 24 novembre 2004; 2004 CF 1654.....	A8-1
<i>Zulfquar, Malik Ali c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1665-04), Pinard, 2 novembre 2004; 2004 CF 1484.....	A8-1

CHAPITRE 9 – ADDENDA N° 2

9. SITUATIONS PARTICULIÈRES

9.3.3. Maintien de l'ordre, sécurité nationale et protection de l'ordre social

Ajouter le passage suivant à la note 54, page 9-13 :

Voir aussi *Murugamoorthy*¹, où la Cour a reconnu que, même si, en général, de courtes détentions à des fins légitimes d'application de la loi ne constituent pas de la persécution, la Commission doit tenir compte de la situation particulière du demandeur, notamment de facteurs comme son âge et ses expériences, pour déterminer s'il a été persécuté. **L'affaire *Kularatnam*² confirme cette position.**

9.3.7. Politique de l'enfant unique en Chine

Ajouter le passage suivant à titre de note au premier paragraphe de la section, page 9-20 :

Dans *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.), pages 220 et 221, comme dans *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593, paragraphe 118, les tribunaux ont reconnu que la crainte de persécution découlant de la politique de l'enfant unique, en Chine, dépend en grande partie des pratiques des autorités locales compétentes. Il est ressorti de l'examen de la preuve documentaire, dans *Shen, Zhi Ming c. M.C.I.* (C.F., IMM-313-03), Kelen, 15 août 2003; 2003 CF 983, que tel était toujours le cas au moment de l'audience.

9.3.8.1. Restrictions imposées aux femmes

Ajouter le nouveau paragraphe suivant au texte, après l'appel de note 127, page 9-27 :

Deux affaires récentes ont porté sur la violation du code vestimentaire féminin dans un État démocratique laïque. Une loi turque interdit le port du foulard dans les lieux et les immeubles gouvernementaux. Dans *Sicak*³, la Commission a rejeté une demande d'asile fondée sur la religion et l'appartenance à un groupe social, à savoir les femmes qui portent le foulard en Turquie. Elle n'a pas cru que la demandeuse avait participé à des manifestations ni qu'elle avait été arrêtée et maltraitée par la police et elle a conclu qu'il y avait absence de crainte subjective et de persécution au sens de l'article 96 de la LIPR. Sans renvoyer expressément à l'article 97 de la LIPR, la Commission a analysé (et la Cour a semblé avoir souscrit à cette analyse) le fondement objectif de la demande d'asile. Elle en est arrivée à la conclusion que la demandeuse s'exposait non pas à la persécution,

¹ *Murugamoorthy, Rajarani c. M.C.I.* (C.F., IMM-4706-02), O'Reilly, 29 septembre 2003; 2003 CF 1114.

² *Kularatnam, Suhitha c. M.C.I.* (C.F., IMM-3530-03), Phelan, 12 août 2004; 2004 CF 1122, par. 10.

³ *Sicak, Bucak c. M.C.I.* (C.F., IMM-4699-02), Gauthier, 11 décembre 2003; 2003 CF 1457.

mais bien à des poursuites pour infraction à une loi d'application générale, après avoir constaté que :

- a) quatre-vingt-dix-huit pour cent de la population turque est musulmane;
- b) le principe de la laïcité appliqué en Turquie a été instauré il y a 60 ans;
- c) la loi interdisant le port du foulard dans les endroits publics a été maintenue par la Cour constitutionnelle de la Turquie, et la Commission européenne des droits de l'homme a confirmé cette décision;
- d) la Turquie est une démocratie où les élections se déroulent librement.

Dans *Kaya*⁴, la Cour a suivi *Sicak*. Se reportant au fait énoncé en c), ci-dessus, la Cour a souligné que « [l]es lois doivent être considérées dans leur contexte social. » M^{me} Kaya a le droit d'afficher sa religion en public et de porter son hijab (foulard) en public. Les jugements *Namitabar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 42 (1^{re} inst.), et *Fathi-Rad, Farideh c. S.E.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2438-93), McGillis, 13 avril 1994, avaient tous deux trait au port du tchador imposé aux femmes par la loi iranienne. « Il serait simple, mais erroné, d'affirmer que le droit des Iraniennes de ne porter nulle part le tchador et le droit des Turques de porter le hijab n'importe où constituent le même droit fondamental. »⁵

Dans *Aykut*⁶, la Cour a cité en l'approuvant la décision *Kaya*. La Cour a souligné, dans ses remarques incidentes, que la loi turque s'applique à toutes les formes de tenue vestimentaire religieuse ou de marques, y compris les barbes, les capes, les turbans, les fez, les casquettes, les voiles et les foulards islamiques. [...] « En fait, il existe des éléments de preuve qui démontrent, à l'égard des cartes de santé ou des cartes universitaires, que l'exigence prévoyant des photographies montrant le visage en entier des gens est vraiment appliquée aux hommes portant une barbe. » (par. 41)

9.4. PERSÉCUTION INDIRECTE ET UNITÉ DE LA FAMILLE

Ajouter le passage suivant à la note 144, page 9-31 :

⁴ *Kaya, Bedirhan Mustafa c. M.C.I.* (C.F., IMM-5565-03), Harrington, 14 janvier 2004; 2004 CF 45.

⁵ *Kaya, supra*, note 4, paragraphe 18.

⁶ *Aykut, Ibrahim c. M.C.I.* (C.F., IMM-5310-02), Gauthier, 26 mars 2004; 2004 CF 466, par. 40. Voir aussi *Karaguduk Abdulgafur c. M.C.I.* (C.F., IMM-2695-03), Henegan, 5 juillet 2004; 2004 CF 958, où la Cour a confirmé la décision de l'agent d'examen des risques avant renvoi qui « a conclu que bien que la fille du demandeur principal ait été victime de discrimination parce qu'elle portait le foulard islamique, cette discrimination n'équivalait pas à de la persécution. » (par. 6)

Quoi qu'il en soit, dans *Shen, Zhi Ming c. M.C.I.* (C.F., IMM-313-03), Kelen, 15 août 2003; 2003 CF 983, la Cour a déclaré que [traduction] « toute persécution à laquelle s'exposera en Chine le second enfant né au Canada vise directement les parents et ne saurait être de la 'persécution indirecte' ». Mais voir *Dombele, Adelina c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-988-02), Gauthier, 26 février 2003; 2003 CFPI 247, où la Section du statut a reconnu la qualité de réfugié au mari de la demandeur, mais non à la demandeur et à ses deux filles. La Cour a déclaré que le tribunal avait eu raison de conclure que la persécution dont le mari de la demandeur était l'objet et qui pouvait toucher la demandeur et ses deux filles était de la persécution indirecte et, à ce titre, n'était pas de la persécution au sens de la Convention (*Pour-Shariati*).

CHAPITRE 9 – ADDENDA N° 2

TABLE DE JURISPRUDENCE : SITUATIONS PARTICULIÈRES

AFFAIRES

<i>Aykut, Ibrahim c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5310-02), Gauthier, 26 mars 2004; 2004 CF 466.....	A9-2
<i>Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 R.C.S. 593.....	A9-1
<i>Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 2 C.F. 314 (C.A.).....	A9-1
<i>Dombele, Adelina c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-988-02), Gauthier, 26 février 2003; 2003 CFPI 247.....	A9-3
<i>Fathi-Rad, Farideh c. S.E.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2438-93), McGillis, 13 avril 1994.....	A9-2
<i>Karaguduk Abdulgafur c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2695-03), Henegan, 5 juillet 2004; 2004 CF 958.....	A9-2
<i>Kaya, Bedirhan Mustafa c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5565-03), Harrington, 14 janvier 2004; 2004 CF 45.....	A9-2
<i>Kularatnam, Suhitha c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3530-03), Phelan, 12 août 2004; 2004 CF 1122.....	A9-1
<i>Murugamoorthy, Rajarani c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4706-02), O'Reilly, 29 septembre 2003; 2003 CF 1114.....	A9-1
<i>Namitabar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1994] 2 C.F. 42 (1 ^{re} inst.).....	A9-2
<i>Shen, Zhi Ming c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-313-03), Kelen, 15 août 2003; 2003 CF 983.....	A9-1, A9-3
<i>Sicak, Bucak c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4699-02), Gauthier, 11 décembre 2003; 2003 CF 1457.....	A9-1

CHAPITRE 10 – ADDENDA N° 2

10. CLAUSES D'EXCLUSION

10.1. SECTION E DE L'ARTICLE PREMIER

10.1.1. Capacité de retourner dans le pays visé et d'y rester

Ajouter le passage suivant à la fin de la section, page 10-3 :

Le jugement *Hakizimana*¹ ajoute davantage à la confusion entourant la question du moment où le droit de rentrer dans le pays peut être exercé. Dans ce jugement, la Section de première instance a souscrit à l'approche adoptée dans *Choovak*² et *Mahdi*³ voulant que le moment approprié pour déterminer l'existence du droit de retour au pays ne soit non pas la date de l'audience, mais bien la date de la demande d'admission au Canada. Elle a confirmé la décision de la SSR d'exclure la demandeur, une citoyenne du Rwanda, aux termes de la section E de l'article premier. Bien que la demandeur ait obtenu sa carte de séjour grâce au pot-de-vin qu'elle a versé à un représentant des autorités camerounaises, la Cour a établi que la SSR n'avait pas commis une erreur en concluant que cette carte de séjour était authentique et officielle. La Cour a déclaré que la demandeur avait perdu son droit de retourner au Cameroun du fait qu'elle avait quitté le Cameroun sur la foi de faux documents, sans visa de sortie, et qu'elle n'y était pas retournée pendant plus de 12 mois consécutifs. La demandeur n'aurait pas pu entrer au Cameroun ni faire renouveler sa carte de séjour, et n'avait d'ores et déjà plus le droit de retourner au Cameroun lorsqu'elle s'est présentée au point d'entrée, au Canada. La Cour a établi que la conclusion de la SSR quant à l'absence de crainte était raisonnable étant donné que la demandeur avait, par sa propre faute, perdu le droit de retourner au Cameroun. En outre, la SSR a eu raison de conclure qu'il n'était pas raisonnable de la part de la demandeur de quitter le Cameroun sans visa de sortie, contrairement à la loi camerounaise, et qu'elle ne pouvait donc pas invoquer l'extinction de son droit de retour pour contrecarrer l'application de la clause d'exclusion.

10.1.1.1. Fardeau de renouveler le statut

Ajouter le passage suivant à la note 12, page 10-3 :

Hassanzadeh, Baharack c. M.C.I. (C.F., IMM-3545-03), Blais, 18 décembre 2003; 2003 CF 1494.

¹ *Hakizimana, Jeannine c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1327-02), Pinard, 26 février 2003; 2003 CFPI 223.

² *M.C.I. c. Choovak, Mehrnaz* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3080-01), Rouleau, 17 mai 2002; 2002 CFPI 573.

³ *Mahdi, Roon Abdikarim c. M.C.I.* (C.A.F., A-632-94), Pratte, MacGuigan, Robertson, 1^{er} décembre 1995. Publiée : *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahdi* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.).

Ajouter le passage suivant à la fin de la section, page 10-3 :

Toutefois, la Cour fédérale a adopté une approche plus rigoureuse dans l'affaire *Choezom*⁴. La demandeur, qui est née en Inde de parents tibétains, a été considérée comme une citoyenne de la Chine. En tant que résidente tibétaine de l'Inde, la demandeur a obtenu un certificat d'enregistrement (CE) qui a été renouvelé chaque année. Quand elle s'est rendue aux États-Unis dans le but d'y étudier et d'y travailler (elle y a résidé de 1994 à 2003), elle a obtenu un certificat d'identité (CI) qu'elle a continué de renouveler périodiquement. La SPR a conclu que la demandeur d'asile avait le droit de retourner en Inde, que les autorités indiennes lui délivreraient un certificat d'enregistrement pour Tibétains à son retour en Inde et qu'elle ne risquerait pas d'être renvoyée au Tibet. La SPR a pris en compte le fait que la demandeur et ses parents, qui continuent de vivre en Inde, n'ont eu aucune difficulté à retourner en Inde après leurs séjours à l'étranger. Selon la Cour, la SPR a commis une erreur en excluant la demandeur au titre de la section 1E. Pour retourner en Inde, la demandeur doit obtenir une déclaration de non-opposition au retour en Inde (NORI), un CI valide et un visa. La nécessité d'obtenir à chaque année un CE, un CI, un visa et une NORI et l'interdiction de se rendre dans certaines parties de l'Inde sont l'antithèse des « mêmes droits que les nationaux du pays ». Tous ces droits ne sont pas permanents et ils ne sont renouvelés qu'à la discrétion du gouvernement indien. Ce n'est pas parce qu'il n'y a aucune preuve que le gouvernement indien n'a pas encore refusé de délivrer des CE, CI, visas ou NORI qu'il a renoncé au droit de le faire. Les résidents tibétains de l'Inde ne jouissent pas des mêmes droits fondamentaux que les nationaux de l'Inde.

10.1.3. Crainte d'être persécuté dans le pays d'accueil

Ajouter le passage suivant à la fin de la section, page 10-8 :

Dans *Zhao*⁵, la Cour fédérale a jugé que la SPR avait bien évalué la capacité de l'État d'assurer la protection contre un gang de criminels au Brésil, où le demandeur d'asile, un ressortissant chinois, avait la résidence permanente.

Dans *Mobarekeh*⁶, la Cour fédérale a conclu qu'avant d'examiner la question de la protection de l'État relativement à un pays autre que le pays de nationalité du demandeur, le tribunal de la SPR devrait indiquer clairement ses motifs d'examen d'une telle question (p. ex., l'exclusion éventuel au titre de la section 1E).

SECTION F DE L'ARTICLE PREMIER

10.2. ALINÉA 1Fa) : Crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité

Ajouter le passage suivant à la fin de la section, page 10-9 :

⁴ *Choezom, Tendzin c. M.C.I.* (C.F., IMM-1420-04), von Finckenstein, 30 septembre 2004; 2004 CF 1329.

⁵ *Zhao, Ri Wang c. M.C.I.* (C.F., IMM-9624-03), Blanchard, 4 août 2004; 2004 CF 1059.

⁶ *Mobarekeh, Fariba Farahmad c. M.C.I.* (C.F., IMM-5995-03), Layden-Stevenson, 11 août 2004; 2004 CF 1102.

L'alinéa 1Fa) doit être interprété de façon à inclure les instruments internationaux conclus depuis son adoption, notamment le Statut du tribunal international pour le Rwanda, le Statut du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁷.

10.2.3. Crimes contre l'humanité

Ajouter le passage suivant à la note 38, page 10-11 :

Dans *Sungu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 3 C.F. 192 (1^{re} inst.); 2002 CFPI 1207, la Cour a confirmé que le régime Mobutu s'est livré à la torture et a commis des crimes internationaux, à savoir des crimes contre l'humanité.

10.2.5.1. Contrainte

Ajouter le passage suivant à la note 42, page 10-11 :

Dans *Kathiravel, Sutharsan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-204-02), Lemieux, 29 mai 2003; 2003 CFPI 680, la Cour a déclaré que la SSR n'avait commis aucune erreur en déterminant, pour ce qui est de l'élément de la proportionnalité, que le préjudice infligé aux Tamouls innocents identifiés par le demandeur était plus grave que celui qu'aurait subi le demandeur.

10.2.6. Complicité

Ajouter le passage suivant à la note 47, page 10-13 :

Dans *Alwan, Riad Mushen Abou c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1582-02), O'Keefe, 31 janvier 2003; 2003 CFPI 109, la Cour a annulé l'exclusion du demandeur, un ancien membre de l'armée du Liban du sud (ALS), parce que la SSR avait omis de tenir compte comme il se doit de la question de l'« intention commune ». Dans *Abbas, Redha Abdul Amir c. M.C.I.* (C.F., IMM-6488-02), Pinard, 9 janvier 2004; 2004 CF 17, la Cour a confirmé les conclusions de la SPR, à savoir que le demandeur était complice des crimes contre l'humanité commis par le régime irakien parce que, pendant 22 ans, il occupait des fonctions de confiance au sein du gouvernement, parce qu'il avait connaissance de certains actes continus et réguliers qui constituent des crimes contre l'humanité et parce qu'il n'a jamais pris de mesure pour empêcher ces actes ou pour se dissocier de ces activités. De même, dans *Omar, Idleh Djama c. M.C.I.* (C.F., IMM-2452-03), Pinard, 17 juin 2004; 2004 CF 861, la décision de la SPR d'exclure le demandeur a été confirmée par la Cour parce que le demandeur avait été ambassadeur à l'étranger à une époque où le régime de Djibouti se livrait à des actes de répression et de persécution de la population civile. En effet, le demandeur a occupé le plus haut poste au sein de la plus importante mission à l'étranger, il avait connaissance des crimes auxquels se livrait son gouvernement et il n'a jamais tenté de se dissocier de ces crimes. Toutefois,

⁷ *Harb, Shahir c. M.C.I.* (C.A.F., A-309-02), Décary, Noël, Pelletier, 27 janvier 2003; 2003 CAF 39.

la décision d'exclure le demandeur n'a pas été confirmée dans *Saftarov, Hasan c. M.C.I.* (C.F., IMM-4718-03), O'Reilly, 21 juillet 2004; 2004 CF 1009, affaire dans laquelle la Cour a conclu à l'absence de preuve d'une participation consciente à des crimes graves. Selon la Cour, la SPR ne pouvait présumer du fait que le demandeur avait participé à des crimes contre l'humanité, en se fondant uniquement sur le fait qu'il a fait longtemps partie de la police et qu'il y occupait un poste de bas niveau.

Ajouter le passage suivant à la note 50, page 10-13 :

Dans *Sungu*⁸, la Cour a établi que le tribunal avait appliqué un principe inapproprié, pour ce qui est de la complicité, parce qu'il n'y avait aucune preuve que le demandeur partageait l'intention du régime Mobutu de perpétrer des crimes.

10.2.6.1. Simple appartenance à une organisation

Ajouter le passage suivant à la fin de la note 51, page 10-14 :

La Cour a déclaré, dans *M.C.I. c. Tshienda, Mulumba Freddy* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3984-01), O'Keefe, 27 mars 2003; 2003 CFPI 360, que la SSR pouvait à juste titre ne pas exclure un demandeur du fait qu'il avait été employé civil dans un hôtel de ville, en République démocratique du Congo et qu'il n'avait travaillé ni pour la police ni pour l'armée.

Ajouter le passage suivant à la note 52, page 10-14 :

Dans *Harb*⁹, la SSR n'a pas commis une erreur en concluant que l'armée du Liban du sud (ALS) est une organisation aux fins limitées et brutales. Dans *Chowdhury, Mohammad Salah c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5041-02), Blanchard, 13 juin 2003; 2003 CFPI 744, la Cour a conclu que la Ligue Awami n'est pas une organisation qui vise principalement des fins limitées et brutales. L'appartenance du demandeur à la Ligue Awami peut ne pas impliquer nécessairement la participation personnelle et consciente à des actes de persécution. De même, dans *Ruiz, Mario Roberto Cirilo c. M.C.I.* (C.F., IMM-4644-02), Tremblay-Lamer, 10 octobre 2003; 2003 CF 1177, la Cour a déclaré que le tribunal ne disposait pas d'assez de preuves pour conclure que la marine péruvienne est une organisation qui vise des fins limitées et brutales. Dans *Bukumba, Madeleine Mangadu c. M.C.I.* (C.F., IMM-3088), von Finckenstein, 22 janvier 2004; 2004 CF 93, la Cour a confirmé l'exclusion de la demandeur parce qu'en tant qu'employée du Comité de Sécurité de l'État (CSE) en République démocratique du Congo, la demandeur n'était pas simplement un membre d'une organisation qui commettait de temps en temps des infractions internationales. En fait, elle était une employée de longue date qui avait accepté de son plein gré de recueillir de l'information sur ce que disaient les gens et de faire directement rapport au chef du CSE.

⁸ *Sungu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 3 C.F. 192 (1^{re} inst.); 2002 CFPI 1207.

⁹ *Harb, supra*, note 7.

Ajouter le passage suivant après la seconde citation, page 10-14 :

S'affairant à déterminer si une organisation qui « vise principalement des fins limitées et brutales » doit se livrer uniquement et exclusivement à des actes de terrorisme¹⁰, la Cour fédérale a déclaré, dans *Pushpanathan*, que :

[...] lorsqu'il n'y a pas de preuve que les objectifs politiques peuvent être distingués des activités militaristes, on peut quand même conclure qu'une organisation poursuit des fins limitées et brutales. Il n'y a pas de preuve qui laisse entendre que les activités terroristes des LTTE puissent être séparées d'autres objectifs qu'elle peut avoir. Les LTTE ont recours à des méthodes terroristes pour parvenir à leurs objectifs et cela laisse supposer que les LTTE sont une organisation poursuivant des fins brutales et limitées.¹¹

Ajouter le passage suivant à la note 53, page 10-15 :

Dans *Allel, Houcine c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6593-00), Nadon, 3 avril 2002; 2002 CFPI 370, la Cour a confirmé l'exclusion du demandeur qui était au courant, alors qu'il travaillait pour la police algérienne, des sévices infligés aux détenus. De même, dans *Khan, Aseel c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-422-02), Kelen, 14 mars 2003; 2003 CFPI 309, la Cour a maintenu l'exclusion du demandeur qui, en tant que pilote de l'aviation afghane, était au courant des crimes contre l'humanité commis par l'armée afghane et en était donc complice.

Ajouter le passage suivant à la note 54, page 10-15 :

Dans *Akanni, Olusegun (Segun) Adetokumbo (Adejokumb) Kabir c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5405-02), Gauthier, 27 mai 2003; 2003 CFPI 657, la Cour a maintenu la conclusion de complicité car la SPR n'avait pas cru que le demandeur n'était pas au courant des actes de violence commis par le groupe auquel il avait participé (la faction Gani Adams de l'Oodua Peoples Congress).

10.3. ALINÉA 1Fb) : Crimes graves de droit commun

10.3.1. « Crimes graves »

Ajouter le passage suivant à la fin du premier paragraphe, page 10-18 :

Dans *Xie*¹², la Cour d'appel fédérale a confirmé la décision de la Cour fédérale et a conclu que le demandeur pouvait être privé de la protection du statut de réfugié par la SPR pour avoir commis une infraction purement économique.

¹⁰ *Pushpanathan, Veluppillai c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4427-01), Blais, 3 septembre 2002; 2002 CFPI 867.

¹¹ *Pushpanathan, supra*, note 10, page 6.

¹² *Xie, Rou Lan c. M.C.I.* (C.A.F., A-422-03), Décary, Létourneau, Pelletier, 30 juin 2004; 2004 CAF 250. Dans *Lai, Cheong Sing c. M.C.I.* (C.F., IMM-3194-02), MacKay, 3 février 2004; 2004 CF 179, la Cour

Ajouter le passage suivant à la note 64, page 10-18 :

Dans *Nyari, Istvan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-6551-00), Kelen, 18 septembre 2002; 2002 CFPI 979, la Cour a établi que la SSR pouvait à juste titre conclure que le fait que le demandeur s'est évadé de prison pendant qu'il purgeait une peine de 20 mois pour préjudice corporel ne constituait pas un « crime grave » au sens de l'alinéa 1Fb). Dans *Sharma, Gunanidhi c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1668-02), Noël, 10 mars 2003; 2003 CFPI 289, la Cour a maintenu la conclusion de la SSR selon laquelle le vol à main armée était un crime « grave » de droit commun. Dans *Xie, Rou Lan c. M.C.I.* (C.F., IMM-923-03), Kelen, 4 septembre 2003; 2003 CF 1023, une affaire où le demandeur avait été accusé d'avoir détourné l'équivalent de 1,4 million de dollars canadiens, la Cour a établi qu'un crime économique non violent peut entraîner l'exclusion au titre de l'alinéa 1Fb). Dans *Liang, Xiao Dong c. M.C.I.* (C.F., IMM-1286-03), Layden-Stevenson, 19 décembre 2003; 2003 CF 1501, la Cour a confirmé l'exclusion du demandeur en vertu de l'alinéa 1Fb). Ce dernier avait été arrêté au Canada aux termes d'un mandat lancé par l'Interpol pour avoir complété en vue de commettre un meurtre, dirigé une organisation criminelle et pris part à un scandale de corruption.

Ajouter le passage suivant à la fin du troisième paragraphe, page 10-18 :

Toutefois, la Cour d'appel fédérale, dans *Zrig*¹³, a refusé de limiter l'application de l'alinéa 1Fb) aux crimes susceptibles d'extradition en vertu d'un traité. Elle s'est plutôt dite d'avis que l'allusion aux crimes susceptibles d'extradition dans *Pushpanathan* ne constitue qu'une indication quant à la nature et à la gravité des crimes qui peuvent tomber sous l'exclusion de l'alinéa 1Fb).

La Cour d'appel fédérale, dans l'affaire *Chan*, a formulé les remarques incidentes suivantes pour ce qui est de déterminer la « gravité » d'un crime :

[...] si l'appelant avait mené des activités similaires au Canada, il aurait été déclaré coupable d'une infraction telle le trafic de stupéfiants, à l'égard de laquelle une peine d'emprisonnement maximale égale ou supérieure à dix ans aurait pu lui être infligée. En d'autres termes, *je suppose*rai aux fins de la présente affaire, sans toutefois trancher la question, qu'un crime grave de droit commun est assimilable à un crime qui, s'il avait été commis au Canada, aurait

a conclu que la contrebande à grande échelle visant des marchandises valant des milliards de dollars constituait un « crime grave » au sens de l'alinéa 1Fb) des clauses d'exclusion. Dans *Lai*, la Cour a certifié un certain nombre de questions : *Lai, Cheong Sing c. M.C.I.* (C.F., IMM-3194-02), MacKay, 19 mars 2004.

¹³ *Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 3 C.F. 761 (C.A.); 2003 CAF 178. Ainsi, l'exclusion du demandeur, dans *Jafri, Syed Mustafa Bas c. M.C.I.* (C.F., IMM-6276-02), Kelen, 18 août 2003; 2003 CF 984, pour meurtre a été confirmée même si le gouvernement pakistanais n'a pas cherché à faire extradier le demandeur.

pu entraîner l'imposition d'une peine d'emprisonnement maximale égale ou supérieure à dix ans.¹⁴ [Italiques ajoutés.]

Comme il s'agit là de remarques incidentes, on ne saurait présumer que tout crime « grave » de droit commun est forcément punissable d'une peine d'emprisonnement maximale égale ou supérieure à dix ans. Tout dépend de la nature du crime commis : il s'impose d'examiner de près les actes commis par le demandeur.

10.3.2. « Crimes de droit commun »

Ajouter le passage suivant à la note 67, page 10-19 :

Dans *A.C. c. M.C.I.* (C.F., IMM-4678-02), Russell, 19 décembre 2003; 2003 CF 1500, la Cour a déclaré que le meurtre brutal et systématique de la famille du président ne peut pas être considéré comme proportionné à l'objectif, qui consistait à éliminer un personnage politique détesté.

10.3.3. Complicité

Ajouter le passage suivant à la fin de la section, page 10-20 :

La Cour d'appel fédérale, dans *Zrig*¹⁵, a répondu par l'affirmative à la question certifiée et a déclaré que ni *Ward* ni *Pushpanathan* n'empêchait l'application des principes de la complicité par association énoncés dans *Sivakumar* et *Bazargan* à l'alinéa 1Fb).

Ajouter le nouveau titre et passage suivants, page 10-20 :

10.3.4. Pondération

Dans *Xie*¹⁶, la Cour d'appel fédérale a jugé que la SPR n'a ni le droit ni l'obligation de pondérer les crimes de la demandeure avec les risques que court celle-ci d'être torturée. De plus, la Cour a ajouté qu'ayant d'abord conclu que la demandeure tombait sous le coup des clauses d'exclusion, plus particulièrement l'alinéa 1Fb), la SPR a outrepassé son mandat en décidant de se prononcer sur les risques de torture auxquels serait exposée la demandeure.

10.4 ALINÉA 1Fc) : agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies

Ajouter le passage suivant à la note 77, page 10-21 :

¹⁴ *Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 4 C.F. 390 (C.A.).

¹⁵ *Xie, supra*, note 12.

¹⁶ *Ibid.* Voir aussi *Ivanov, Nikola Vladov c. M.C.I.* (C.F., IMM-2942-04), Snider, 2 septembre 2004; 2004 CF 1210, où la Cour a conclu que la SPR n'était pas tenue de soupeser le préjudice possible que pourrait subir le demandeur en rapport avec la gravité de son infraction.

Dans *Bitaraf, Babak c. M.C.I.* (C.F., IMM-1609-03), Phelan, 23 juin 2004; 2004 CF 898, la Cour a jugé que la SPR avait commis une erreur en suivant la démarche prévue pour une analyse fondée sur l'alinéa 1Fa) plutôt que l'alinéa 1Fc) et a négligé de préciser quels buts et principes des Nations Unies étaient en cause.

10.5 FARDEAU DE LA PREUVE ET NORME DE PREUVE

Ajouter le passage suivant à la note 91, page 10-24 :

Dans *Alwan, Riad Mushen Abou c. M.C.I.* (C.F., IMM-8204-03), Layden-Stevenson, 2 juin 2004; 2004 CF 807, la Cour a conclu que, comme la SPR a compétence exclusive pour connaître des questions de droit et de fait, y compris en matière de compétence, elle peut conclure à l'exclusion même si le ministre ne participe pas à l'instance.

CHAPITRE 10 – ADDENDA N° 2

TABLE DE JURISPRUDENCE : CLAUSES D'EXCLUSION

AFFAIRES

<i>A.C. c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4678-02), Russell, 19 décembre 2003; 2003 CF 1500.....	A10-7
<i>Abbas, Redha Abdul Amir c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6488-02), Pinard, 9 janvier 2004; 2004 CF 17.....	A10-3
<i>Akanni, Olusegun (Segun) Adetokumbo (Adejokumb) Kabir c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5405-02), Gauthier, 27 mai 2003; 2003 CFPI 657.....	A10-5
<i>Allel, Houcine c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6593-00), Nadon, 3 avril 2002; 2002 CFPI 370.....	A10-5
<i>Alwan, Riad Mushen Abou c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1582-02), O'Keefe, 31 janvier 2003; 2003 CFPI 109.....	A10-3, A10-8
<i>Bitaraf, Babak c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1609-03), Phelan, 23 juin 2004; 2004 CF 898.....	A10-8
<i>Bukumba, Madeleine Mangadu c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3088), von Finckenstein, 22 janvier 2004; 2004 CF 93.....	A10-4
<i>Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] 4 C.F. 390 (C.A.).....	A10-7
<i>Choezom, Tendzin c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1420-04), von Finckenstein, 30 septembre 2004; 2004 CF 1329.....	A10-2
<i>Choovak : M.C.I. c. Choovak, Mehrnaz</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3080-01), Rouleau, 17 mai 2002; 2002 CFPI 573.....	A10-1
<i>Chowdhury, Mohammad Salah c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5041-02), Blanchard, 13 juin 2003; 2003 CFPI 744.....	A10-4
<i>Hakizimana, Jeannine c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1327-02), Pinard, 26 février 2003; 2003 CFPI 223.....	A10-1
<i>Harb, Shahir c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-309-02), Décary, Noël, Pelletier, 27 janvier 2003; 2003 CAF 39.....	A10-3, A10-4
<i>Hassanzadeh, Baharack c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3545-03), Blais, 18 décembre 2003; 2003 CF 1494.....	A10-1
<i>Ivanov, Nikola Vladov c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2942-04), Snider, 2 septembre 2004; 2004 CF 1210.....	A10-7
<i>Jafri, Syed Mustafa Bas c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6276-02), Kelen, 18 août 2003; 2003 CF 984.....	A10-6
<i>Kathiravel, Sutharsan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-204-02), Lemieux, 29 mai 2003; 2003 CFPI 680.....	A10-3
<i>Khan, Aseel c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-422-02), Kelen, 14 mars 2003; 2003 CFPI 309.....	A10-5
<i>Lai, Cheong Sing c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3194-02), MacKay, 19 mars 2004.....	A10-6
<i>Lai, Cheong Sing c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3194-02), MacKay, 3 février 2004; 2004 CF 179.....	A10-5
<i>Liang, Xiao Dong c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1286-03), Layden-Stevenson, 19 décembre 2003; 2003 CF 1501.....	A10-6
<i>Mahdi, Roon Abdikarim c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-632-94), Pratte, MacGuigan, Robertson, 1 ^{er} décembre 1995. Publiée : <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahdi</i> (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.).....	A10-1

<i>Mobarekeh, Fariba Farahmad c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5995-03), Layden-Stevenson, 11 août 2004; 2004 CF 1102	A10-2
<i>Nyari, Istvan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6551-00), Kelen, 18 septembre 2002; 2002 CFPI 979.....	A10-6
<i>Omar, Idleh Djama c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2452-03), Pinard, 17 juin 2004; 2004 CF 861	A10-3
<i>Pushpanathan, Velupillai c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4427-01), Blais, 3 septembre 2002; 2002 CFPI 867	A10-5
<i>Ruiz, Mario Roberto Cirilo c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4644-02), Tremblay-Lamer, 10 octobre 2003; 2003 CF 1177	A10-4
<i>Saftarov, Hasan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4718-03), O'Reilly, 21 juillet 2004; 2004 CF 1009	A10-4
<i>Sharma, Gunanidhi c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1668-02), Noël, 10 mars 2003; 2003 CFPI 289.....	A10-6
<i>Sungu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2003] 3 C.F. 192 (1 ^{re} inst.); 2002 CFPI 1207	A10-3, A10-4
<i>Tshienda : M.C.I. c. Tshienda, Mulumba Freddy</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3984-01), O'Keefe, 27 mars 2003; 2003 CFPI 360	A10-4
<i>Xie, Rou Lan c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-422-03), Décary, Létourneau, Pelletier, 30 juin 2004; 2004 CAF 250	A10-5, A10-7
<i>Xie, Rou Lan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-923-03), Kelen, 4 septembre 2003; 2003 CF 1023	A10-6
<i>Zhao, Ri Wang c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-9624-03), Blanchard, 4 août 2004; 2004 CF 1059.....	A10-2
<i>Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2003] 3 C.F. 761 (C.A.); 2003 CAF 178	A10-6